

INSTITUT DE DROIT  
INTERNATIONAL.  
ANNUAIRE

Tome 50

1963

II



Réimpression  
SCHMIDT PERIODICALS GMBH  
D-83075 Bad Feilnbach / Germany  
2000

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,  
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

1963

—

ANNUAIRE

de

l'Institut de Droit International





M. HENRI ROLIN

Président de l'Institut de Droit international

1961-1963



ANNUAIRE  
DE  
l'Institut de Droit  
International

—  
Cinquantième volume

—  
**Session de Bruxelles**  
SEPTEMBRE 1963

—  
Tome II

—  
Justitia et Pace

1963

BÂLE

Editions juridiques et sociologiques S.A.<sup>U</sup>  
(*Verlag für Recht und Gesellschaft AG.*)

serie de «La Tribune de Genève»

## AVANT-PROPOS

*C'est à Bruxelles que, du 3 au 12 septembre 1963, s'est tenue la cinquante et unième session de l'Institut, sous la présidence de M. Henri Rolin. Pour la huitième fois, l'Institut se réunissait en Belgique et, au cours d'une visite à Gand, il a pu commémorer le quatre-vingt-dixième anniversaire de sa fondation. Le souvenir des juristes belges qui l'ont successivement présidé, Gustave Rolin-Jaequemyns, le baron Descamps, Albéric Rolin, Edouard Rolin-Jaequemyns et de tous ceux qui ont si utilement participé à ses travaux, était présent à la mémoire de tous. M. Charles De Visscher, son Président d'honneur, qui avait présidé en 1948 la quarante-huitième session a été, une fois de plus, le guide précieux et la conscience de notre compagnie.*

*Les séances se sont tenues dans le cadre moderne et confortable du Palais de la Dynastie, dont les aménagements ont grandement facilité notre travail. A la lisière du vieux Bruxelles, à quelques minutes de la Grand'Place, nous avons le spectacle de l'urbanisme contemporain, fait de clarté et de vastes perspectives.*

*Notre Président et Madame Henri Rolin ont réussi à nous présenter, dans le cadre d'un programme varié et judicieusement composé, des aspects multiples de la Belgique, diverse et une : de l'Hôtel de ville de Gand où a été fondé l'Institut, à Malines, dans l'éblouissement de sa cavalcade, au joyau de l'Hôtel de ville de Bruxelles. Grâce à eux et à tout le groupe de nos amis belges, nous avons reçu du Recteur de l'Université de Louvain, du Pré-*

*sident de l'Université libre de Bruxelles, des Bourgmestres et échevins de Bruxelles, de Gand et de Malines un accueil inoubliable.*

*Au nom du Gouvernement belge, M. Pierre Vermeylen, Ministre de la Justice, a bien voulu saluer l'Institut lors de la séance solennelle d'ouverture qui s'est tenue au Palais des Congrès en présence des membres du Corps diplomatique accrédité auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, de représentants de la magistrature, du Barreau, des Universités, ainsi que des représentants d'organisations internationales établies à Bruxelles.*

*Au moment même où l'Institut siégeait à Bruxelles se célébrait à Genève le Centenaire de la Croix-Rouge internationale. M. Henri Rolin, qui avait été invité, en tant que Président de l'Institut, à participer à ces manifestations, a adressé au Président du Comité international de la Croix-Rouge ses félicitations pour les services rendus à l'humanité par la Croix-Rouge internationale au cours d'un siècle d'existence et rappelé la part prise par Gustave Moynier à la fondation de l'Institut, ainsi que l'importante contribution à ses travaux de plusieurs des dirigeants du Comité international de la Croix-Rouge.*

*M. Léopold Boissier, Président du Comité international de la Croix-Rouge, devait, dans sa réponse, évoquer les rapports constants qui lient à l'Institut de Droit international les membres du Comité international de la Croix-Rouge et exprimer sa gratitude pour l'hommage rendu à l'œuvre accomplie par la Croix-Rouge.*

*Soixante-six confrères, dont notre Président d'honneur et deux Membres honoraires, trente-cinq Membres titulaires et vingt-huit Associés, appartenant à vingt-sept nationalités, participèrent à notre session ; parmi eux, six confrères du continent américain : MM. Alfaro (Panama), Briggs, Jessup, Kelsen, Quincy Wright (Etats-Unis), Valladão (Brésil), et sept autres : de la République arabe unie (M. Badawi), de l'Inde (M. Singh), de l'Irak (M. Yasseen), d'Israël (MM. Feinberg et Rosenne), du Japon (M. Yokota), et enfin d'Australie (M. Stone).*

Deux nouveaux Vice-Présidents furent désignés au cours de la séance administrative. C'est ainsi que Sir Humphrey Waldoock est devenu deuxième Vice-Président et M. Georges Kaeckenbeeck troisième Vice-Président.

Au cours de cette même séance, l'Institut voulut bien me confier la tâche de Secrétaire général.

Les élections statutaires ont été faites pour la première fois conformément aux nouvelles dispositions des Statuts et du Règlement introduites lors de la session de Salzbourg. Elles ont permis de faire entrer dans notre compagnie des Associés appartenant à des régions du monde qui n'y étaient pas encore représentées et dont le rôle dans la vie internationale contemporaine s'affirme de plus en plus. Leur science et leur expérience permettront à nos travaux de tenir compte plus complètement des conditions du monde contemporain et contribueront à leur autorité.

MM. Briggs, Cavaré, Jenks, Offerhaus, Ross et Ruegger ont été promus au rang de Membres titulaires. Treize candidats ont été élus au titre d'Associés : MM. Bartoš (Yougoslavie), Cheatham (Etats-Unis), Erim (Turquie), Forster (Sénégal), Kahn-Freund (Royaume-Uni), Lachs (Pologne), Sir Louis Mbanefo (Nigeria), MM. Miaja de la Muela (Espagne), Münch (R.F.A.), Reuter (France), Röling (Pays-Bas), Rosenne (Israël), et Sereni (Italie).

Le mandat de trois membres de la Fondation auxiliaire, MM. Sauser-Hall, Gutzwiller et Mercier fut renouvelé, tandis que M. Paul Ruegger était appelé à remplacer M. Bolla, décédé.

Trois Commissions se sont réunies la veille de la session : la deuxième Commission (Le droit international des espaces célestes, rapporteur M. Jenks), la onzième Commission (Modification et terminaison des traités collectifs, rapporteur M. Giraud), la vingt-septième Commission (Conflits de lois en matière de droit aérien, rapporteur M. Makarov), tandis que six autres Commissions se réunirent au cours de la session : la troisième Com-

*mission (Les effets internationaux des nationalisations, rapporteur M. Paul de La Pradelle), la neuvième Commission (Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs, rapporteur M. Wortley), la quatrième Commission (L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé, rapporteur M. François), la vingt-huitième Commission (Les sociétés anonymes en droit international privé, rapporteur M. van Hecke), la dix-neuvième Commission (Le contrat de commission de transport en droit international privé, rapporteur M. Babiński) et la dixième Commission (La succession testamentaire en droit international privé, rapporteur M. Monaco).*

*Quatre rapports ont été discutés au cours de treize séances plénières. Pour deux d'entre eux, l'Institut a adopté à l'unanimité des Résolutions détaillées. Il s'agit tout d'abord d'une Résolution sur le régime juridique de l'espace qui revêt une importance particulière à l'heure actuelle et qui a été immédiatement communiquée aux diverses autorités qui s'occupent de ce problème.*

*L'Institut a repris la discussion, qui avait été entamée lors de la session de Salzbourg, sur le rapport relatif aux conflits de lois en matière de droit aérien. Les travaux ont abouti à une Résolution qui couvre l'ensemble de la matière. Les travaux de cette Commission sont terminés et celle-ci est dissoute.*

*Deux autres questions ont donné lieu à d'amples débats. Il s'agit tout d'abord du problème de la modification et terminaison des traités collectifs, confié, il y a de longues années, à la onzième Commission. Le rapport de M. Giraud, terminé dès 1961, n'est venu devant l'Institut en séance plénière qu'à la session de Bruxelles. Entretemps, un projet a été préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, qui touche à ce sujet ; ce texte est actuellement soumis aux gouvernements. L'Institut a finalement prié la onzième Commission de continuer à suivre*

*l'évolution de la question et de présenter éventuellement un rapport complémentaire.*

*Le rapport de M. François, au nom de la quatrième Commission, sur l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé a donné lieu à une intéressante discussion générale. L'accord s'est réalisé sur le principe suivant lequel les règles de caractère humanitaire sont en vigueur pour les parties dans toutes les catégories de conflits armés et s'étendent aux actions entreprises par les Nations Unies, mais l'Institut a été d'avis qu'il ne peut y avoir complète égalité dans l'application des règles du droit de la guerre lorsqu'il y a eu recours à la force armée en violation des règles du droit des gens et constatation de cette situation par l'organe compétent des Nations Unies. La Commission a été invitée à poursuivre l'étude du problème en vue de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions cette inégalité devrait être acceptée.*

*Que les rapporteurs et les membres de ces Commissions veuillent bien trouver ici l'expression de la reconnaissance de l'Institut.*

*Au cours de sa réunion du 7 septembre 1963, la Commission des travaux a formulé les propositions suivantes qui furent approuvées par l'assemblée plénière du 12 septembre 1963, lors de la séance de clôture :*

- 1. Reconstitution de la deuxième Commission sous le titre « Droit de l'espace ». M. Jenks continuera à être rapporteur, mais la composition de la Commission sera fixée par le Bureau, de façon à y faire entrer, notamment, de nouveaux Associés, spécialistes en la matière. Le rapporteur présentera, quand il jugera que les circonstances le demandent, un nouveau rapport.*
- 2. Dissolution de la vingt-neuvième Commission (Les obligations alimentaires en droit international privé) et de la sixième*

*Commission (Le mariage par procuration en droit international privé), qui n'ont pas encore commencé leurs travaux.*

3. *Constitution d'une nouvelle Commission sur « Les commissions internationales d'enquête ». Le sujet est destiné à compléter les travaux antérieurs de l'Institut sur les Commissions de conciliation.*

*La Commission des travaux a estimé que, vu l'abondance des travaux en cours — dix commissions pour le droit international public et sept pour le droit international privé —, d'autres commissions ne pouvaient être créées actuellement.*

*Les services du Secrétariat provoquèrent l'admiration unanime des participants. Ils étaient assurés par MM. Philippe Cahier, docteur en droit, chargé de cours à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève ; Jean-Pierre Cot, diplômé d'études supérieures de droit public et de science politique, assistant à la faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris ; Alfred E. von Overbeck, docteur en droit, secrétaire au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de Droit international privé ; Jean Salmon, docteur en droit des Universités de Bruxelles et de Paris, ancien conseiller juridique adjoint de l'UNRWA, professeur à l'Université libre de Bruxelles ; Eric Suy, docteur en droit et en science politique, chargé de cours associé à l'Université de Louvain ; Daniel Vignes, docteur en droit, conseiller juridique au Secrétariat des Conseils des Communautés européennes, Bruxelles ; M. Michel Waelbroeck, LL.M. de l'Université de New York, assistant à l'Université libre de Bruxelles, assumait le rôle de secrétaire personnel de notre Président, M. Henri Rolin. M. Claude Mercier, docteur en droit, avocat à Lausanne, et M<sup>me</sup> René Lachenal, assistaient le Trésorier.*

*M<sup>lle</sup> Simone Dreyfus, docteur en droit, maître-assistant à la faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, traduisit les interventions de l'anglais en français.*

*Lors de la dernière séance administrative le nouveau Président de l'Institut fut élu en la personne de M. Bohdan Winiarski, Président de la Cour internationale de Justice. M. Abdel Hamid Badawi, Juge à cette même Cour, fut désigné comme premier Vice-Président.*

*La prochaine session de l'Institut aura lieu en Pologne.*

*C'est la première fois depuis la session de Bath, en 1950, que l'Avant-propos n'est pas signé Hans Wehberg. Le souvenir de notre regretté Secrétaire général a plané sur la session de Bruxelles dont il avait commencé à préparer les travaux avec la science, le cœur et le dévouement qui le faisaient admirer et aimer de tous. C'est une lourde responsabilité que d'avoir à lui succéder. Dans cette tâche, je sais que je puis compter sur le concours de tous mes confrères, mais si je puis la mener à bien, je le devrai pour une large part à l'assistance de notre Trésorier, M. Paul Guggenheim, qui m'a préparé la voie en assurant avec beaucoup de dévouement l'intérim de Secrétaire général. Dans l'avenir, l'aide efficace et éclairée de M<sup>me</sup> Wehberg me sera précieuse. Elle n'a ménagé ni ses soucis ni sa peine dans la préparation de cet Annuaire avec la collaboration très utile de M. Philippe Cahier.*

*Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1964.*

*Le Secrétaire général :  
Suzanne Bastid*

## IN MEMORIAM <sup>1</sup>

---

**Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand:**

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYS (de Gand).

---

<sup>1</sup> En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire-adjoint.

**Bureau, Statuts, Règlement, etc.  
de l'Institut de Droit international**

---

**I. — Bureau de l'Institut  
pendant la Session de Bruxelles 1963**

*Président d'honneur :*

M. CHARLES DE VISSCHER

*Président de l'Institut :*

M. Henri ROLIN

*1<sup>er</sup> Vice-Président*

M. Gaetano MORELLI

*2<sup>e</sup> Vice-Président*

Sir Humphrey WALDOCK

*3<sup>e</sup> Vice-Président*

M. Georges KAECKENBEECK

*Secrétaire Général :*

M<sup>me</sup> Suzanne BASTID

*Trésorier :*

M. Paul GUGGENHEIM

**II. — Bureau de l'Institut  
à la suite de la Session de Bruxelles 1963**

---

*Président d'honneur :*

M. Charles DE VISSCHER

*Président de l'Institut :*

M. Bohdan WINIARSKI

*1<sup>er</sup> Vice-Président :*

M. Abdel Hamid BADAWI

*2<sup>e</sup> Vice-Président :*

Sir Humphrey WALDOCK

*3<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. Georges KAECKENBEECK

*Secrétaire Général :*

M<sup>me</sup> Suzanne BASTID

*Trésorier :*

M. Paul GUGGENHEIM

### III. — Membres honoraires, Membres et Associés<sup>1</sup>

#### A. — Président d'honneur

1. VISSCHER (Charles De), professeur émérite de l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie Royale de Belgique, Correspondant de l'Institut de France, 200, avenue Winston Churchill, Bruxelles 18 (1921-1927-1954; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37; Pr. 1947/48; Pr. d'honneur 1954).

#### B. — Membres honoraires

2. BAGGE (*Algot* Johan Fredrik), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, D<sup>r</sup> jur. h.c. des Universités de Paris et d'Upsal, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948-1961).
3. FERNANDES (Raul), ancien député à la Chambre Fédérale des Députés, ancien Ambassadeur du Brésil, ancien Ministre des Affaires étrangères, bachelier ès sciences juridiques et sociales de la Faculté de droit de São Paulo, avocat, 137, Avenida Rio Branco, Rio-de-Janeiro, Brésil (1956).
4. KELSEN (Hans), professeur émérite de droit international et de philosophie du droit de l'Université de Californie, 2126 Los Angeles Avenue, Berkeley 7, Calif., U.S.A. (1954).
5. McNAIR, Lord (Arnold Duncan), Q.C., ancien Président de la Cour internationale de Justice, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Lavender Cottage, 25 Storey's Way, Cambridge, Angleterre (1931-1947-1961; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1947/48 et 1957/59; Pr. 1948/50).

<sup>1</sup> Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes: Pr.=Président; V.-Pr.=Vice-Président; S. G.=Secrétaire Général; S. G. Adj.=Secrétaire Général Adjoint; Tr.=Trésorier.

Ne figure plus dans cette liste, établie le 1<sup>er</sup> avril 1964, M. Philip Marshall Brown, démissionnaire.

## C. — Membres

1. AGO (Roberto), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, Président du Tribunal d'arbitrage franco-allemand pour la Sarre et d'un Tribunal d'arbitrage franco-américain, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de différentes Commissions d'arbitrage ou de conciliation, 143, via della Mendola, Rome (1952-1961).
2. ALFARO (Ricardo J.), Ancien Juge et Vice-Président de la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien Président de la République de Panama, professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Panama, Apartado 4537, Panama, Rép. de Panama (1954-1961).
3. ANDRASSY (Juraj), professeur de droit international public à l'Université de Zagreb, membre correspondant de l'Académie yougoslave des sciences (Zagreb), Opatička 9, Zagreb 1, Yougoslavie (1952-1961).
4. ASBECK (baron Frederik Mari van), professeur émérite de droit international public et de droit public comparé des territoires non autonomes d'outre-mer de l'Université de Leyde, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission permanente de conciliation franco-suisse, membre des Commissions permanentes de conciliation germano-suisse et germano-néerlandaise, membre de la Commission d'Experts de l'O.I.T. pour l'application des Conventions du Travail, 31, Witte Singel, Leiden, Pays-Bas (1950-1959).
5. BABIŃSKI (Léon), professeur des sciences juridiques à la section économique de l'Ecole Polytechnique de Szczecin (Stettin), ancien Recteur et ancien Doyen de l'Ecole des Hautes Etudes économiques, Président de la Société des sciences et des lettres de Szczecin (Societas Scientiarum Stetinensis), 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin) Pologne (1947-1952).
6. BADAWI (Abdel Hamid), ancien Vice-Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, 8, rue Nubar, Heliopolis, Le Caire, Egypte (1948-1952, 1<sup>er</sup> V.-Pr. depuis 1963).
7. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Milan, 4, via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948-1956).

8. **BARCIA TRELLES** (Camilo), professeur émérite de droit international, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Santiago de Compostela, directeur du séminaire d'Etudes internationales «Alvaro Pelayo», Chalets de Profesores (Zona Sur), Santiago de Compostela, Espagne (1929-1947).
9. **BASDEVANT** (Jules), membre de l'Institut de France, ancien Président de la Cour internationale de Justice et ancien juge à cette Cour, professeur honoraire des Facultés de droit des Universités de Grenoble et de Paris, 1, rue Cassini, Paris XIV<sup>e</sup> (1921-1928; 2<sup>e</sup> V.-Pr. 1934/36).
10. **BASTID** (M<sup>me</sup> Suzanne), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, membre des Commissions permanentes de conciliation belgo-suédoise, belgo-danoise et hispano-suédoise, 88, rue de Grenelle, Paris VII<sup>e</sup> (1948-1956; S. G. 1963).
11. **BATIFFOL** (Henri Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, 178, boulevard Haussmann, Paris VIII<sup>e</sup> (1948-1954; 2<sup>e</sup> V.-Pr. 1959/1961).
12. **BRIGGS** (Herbert Whittaker), Goldwin Smith professeur de droit international à Cornell University, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N. Y., U.S.A. (1956-1963).
13. **BRÛEL** (Erik), D<sup>r</sup> en droit, avocat près la Cour d'Appel de Copenhague, Fondateur-directeur de la Revue scandinave de droit international (Acta Scandinavica Juris Gentium), 26, Nikolaj Plads, 4 Copenhague K. (1948-1956).
14. **CASTBERG** (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, ancien Recteur de l'Université, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Smestad, Oslo, Norvège (1947-1954).
15. **CASTRÉN** (Erik Johannes Sakari), docteur en droit, professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, Wecksellintie, Helsinki, Finlande (1950-1956; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1959/1961).

16. CAVARÉ (Guillaume Marie Joseph François *Louis*), professeur des Facultés de droit, 14, rue de la Palestine, Rennes (Ille-et-Vilaine), France (1954-1963).
17. CHESHIRE (Geoffrey Chevalier), ancien Vinerian de droit anglais à l'Université d'Oxford, Honorary Fellow of Merton College et Exeter College, Oxford, Laundry Cottage, Empshott, Liss, Hants, Grande-Bretagne (1950-1956).
18. FITZMAURICE (Sir *Gerald* Gray), G.C.M.G., Q.C., Juge à la Cour internationale de Justice, ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, ancien principal juriconsulte du Foreign Office, 3 Gray's Inn Square, Londres W.C. 1; 76 Riouwstraat, La Haye. (1948-1954; 2<sup>e</sup> V.-Pr. 1956/57).
19. FRANÇOIS (Jean Pierre Adrien), Secrétaire général du Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien juriconsulte au ministère des Affaires étrangères, professeur extraordinaire à l'École des Hautes Etudes Commerciales de Rotterdam, 47, Flat Alexander Gogelweg, La Haye (1937-1948; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1954/56, Pr. 1956/57).
20. ~~SKALD~~ (Emile), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Lille, ex-Conseiller juridique de la Société des Nations, ex-Directeur-adjoint de la Division des droits de l'Homme du Secrétariat des Nations Unies, membre de l'Association française de Science politique, Chapolis (par Champagne) Jura, France (1952-1961).
21. GUGGENHEIM (Paul), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Troisième membre des Commissions de conciliation franco-italienne, et italo-britannique (art. 83 du Traité de paix avec l'Italie) 1, route du Bout-du-Monde, Genève (1948-1954; Tr. depuis 1957).
22. GUTZWILLER (Max Charles), Professor ordinarius emeritus de l'Université de Heidelberg, professeur honoraire de l'Université de Fribourg, Montilier (Fribourg) Suisse (1947-1954).
23. HACKWORTH (Green Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), ancien Président de la Cour internationale de Justice, 3714, Morrison Street, N.W. Washington DC, U.S.A. (1948-1954).

24. HAMBRO (Edvard I.), professeur de droit à la Norges Handels-høyskole, Bergen (Ecole de Hautes Etudes Commerciales de Norvège), membre du Parlement, ancien greffier de la Cour internationale de Justice, membre de la Commission permanente de conciliation luso-suisse, membre de la Commission de Recours de l'O.E.C.D., membre suppléant du tribunal arbitral franco-allemand pour la Sarre, Gimle Terrasse 1, Oslo, Norvège (1950-1961).
25. JENKS (C. Wilfred), LL.D. (Cantab.), Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, 3, rue de Contamines, Genève (1952-1963).
26. JESSUP (Philip C.), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948-1959; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1959/61).
27. KAECKENBEECK (Georges), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mont Fleuri, Territet (Vaud), Suisse (1948-1956; S. G. Adj. 1948/49; 3<sup>e</sup> V.-Pr. depuis 1963).
28. KAUFMANN (Erich), D<sup>r</sup> jur., D<sup>r</sup> phil. h.c., D<sup>r</sup> jur. h.c., professeur titulaire émérite de l'Université de Munich, professeur honoraire des Universités de Bonn et de Heidelberg, Schweizerweg 1, Heidelberg, Allemagne (1931-1948).
29. KRAUS (Herbert), professeur émérite de droit international et public, fondateur et ancien directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen, 12, Baurat-Gerberstr., Göttingen, Allemagne (1927-1934).
30. LA PRADELLE (*Paul Marie-Albert Raymond de Geouffre de*), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence, directeur de l'Institut d'Etudes politiques, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950-1959).
31. LAUN (Rudolf), D<sup>r</sup> jur., D<sup>r</sup> rer. pol. h.c., D<sup>r</sup> phil. h.c., D<sup>r</sup> h.c. de l'Université de Thessalonique, professeur émérite de droit public et de droit international de l'Université de Hambourg, ancien Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Brême, membre honoraire de l'Académie Autrichienne des Sciences, Président honoraire de la Société allemande de Droit international, 10, Vossberg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Allemagne (1948-1954).

32. LÓPEZ OLIVÁN (Julio), Ambassadeur, 94, Calle Zurbano, Madrid, Espagne (1947-1954).
33. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire des Universités de Tübingen et de Heidelberg, Bergstrasse 79, Heidelberg, Allemagne (1937-1950; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1952/54 et 1957/59).
34. MORELLI (Gaetano), Juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, 67, via Lucrezio Caro, Rome, Italie (1950-1959; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1961/1963).
35. MUÛLS (baron Fernand), Ambassadeur H<sup>re</sup> de S.M. le Roi des Belges, membre de la Commission internationale d'Arbitrage sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, 35, square de Meeûs, Bruxelles (1934-1947).
36. OFFERHAUS (Johannes), professeur honoraire de droit commercial et de droit international privé de la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam, Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé, Président des Commissions d'enquête et de conciliation entre la Suède et la Norvège et entre la Suède et la Finlande, 16, Prinses Margrietlaan, Amstelveen, Pays-Bas (1954-1963).
37. PLANAS-SUÁREZ (Simón), ministre plénipotentiaire, membre numéraire des Académies vénézuéliennes de la Langue et des Sciences politiques et sociales; correspondant des Académies Royales de la Langue, des Sciences Morales et Politiques, de l'Histoire, de Législation et de Jurisprudence de Madrid; membre de l'Académie de Législation de Toulouse, Villa Santa Tecla, El Paraiso, Caracas, Venezuela (1921-1952).
38. PUSTA (Kaarel Robert), ancien ministre des Affaires étrangères, ministre d'Estonie en Espagne, membre de l'« American Society for International Law », Vice-Président de l'Académie Internationale Libre à Paris, 19 Calle de Antonio Acuña, Madrid, Espagne (1932-1950).
39. ROLIN (*Henri* Marthe Sylve), professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel,

- ministre d'Etat, sénateur, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission permanente de conciliation austro-suédoise; membre de la Commission permanente de conciliation belgo-danoise, 1, rue Forestière, Bruxelles 5 (1924-1936; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1948/50; Pr. 1961/1963).
40. ROSS (*Alf* Niels Christian), D<sup>r</sup> jur. et phil., professeur de droit public et de philosophie du droit à l'Université de Copenhague, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, 22 I.H. Mundtsvej, Virum, Copenhague, Danemark (1950-1963).
  41. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur de l'Institut des Hautes Etudes internationales, directeur de la « Revue générale de Droit international public », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 6, rue de Babylone, Paris VII<sup>e</sup> (1948-1954).
  42. RUEGGER (Paul), Ambassadeur, ancien Président du Comité International de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Villa « Il Pino », 267, via Bolognese, Florence et 1, avenue de Miremont, Genève (1954-1963).
  43. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Florence, 182, Lungo l'Affrico, Florence, Italie (1929-1947).
  44. SAUSER-HALL (Georges), professeur honoraire de droit international public et privé et de droit comparé des Universités de Genève et de Neuchâtel, Docteur *honoris causa* de l'Université de Lausanne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947; Tr. 1947/57; Pr. 1957/59).
  45. SPIROPOULOS (Jean), juge à la Cour internationale de Justice, 20, rue Kanari, Athènes, Grèce (1950-1956).
  46. TRIAS DE BES (José Maria), professeur émérite de droit international public et privé de l'Université de Barcelone, chef de la section juridique du ministère des Affaires étrangères. Président de l'Académie de Jurisprudence et de Législation de Barcelone, membre numéraire de l'Académie Royale des Sciences morales et politiques, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission permanente de conciliation franco-suédoise, membre de la Commission de Codi-

- fication au Ministère de la Justice, Juge au Tribunal supérieur de Prises maritimes d'Espagne, 391, Consejo de Ciento, Barcelone 9, Espagne (1928-1936).
47. UDINA (Manlio), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, ancien Recteur de la même Université, ancien Doyen de la Faculté de droit, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), Trieste, Italie (1948-1956).
48. UNDÉN (Bo Östen), ancien ministre des Affaires étrangères, chancelier des Universités, 8, Blasicholmstorg, Stockholm (1928-1947).
49. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université du Brésil et à l'Université Catholique de Rio-de-Janeiro, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de la République et bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, Académicien de l'Académie Pontificale de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Commission d'enquête et de conciliation chilienne-suédoise; Dr h.c. de l'Université d'Aix-Marseille, Praça 15 de Novembro 20, Rio-de-Janeiro, Brésil (1948-1952; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1954/56).
50. VERDROSS (Alfred von), professeur émérite et ancien Recteur de l'Université de Vienne, ancien Président de l'Institut de Droit international, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission de conciliation belgo-suédoise, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, 23, Pokornygasse, Vienne XIX<sup>e</sup>, Autriche (1928-1950; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1952/54; Pr. 1959/1961).
51. VERZIJL (Jan Hendrik Willem), ancien professeur de droit international public aux Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président ou membre de quelques Commissions de conciliation, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas (1947-1952; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1961/1963).
52. VISSCHER (*Fernand Marie Emile De*), professeur émérite des Universités de Gand et de Louvain, membre de la Commission permanente de conciliation italo-suisse, Président de la Commission permanente de conciliation finno-norvégienne, 157, avenue Winston-Churchill, Bruxelles 18, Belgique (1925-1937; S. G. 1937/50; 1<sup>er</sup> V.-Pr. 1950/52).

53. WALDOCK (Sir Claud, *Humphrey*, Meredith), Knight, C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, membre de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, All Souls College, Oxford, Angleterre (1950-1961; 2<sup>e</sup> V.-Pr. depuis 1963).
54. WENGLER (Wilhelm), professeur ordinaire de droit international à l'Université Libre de Berlin (Ouest), directeur de l'Institut de droit international et de droit comparé, 15, Werderstrasse, Berlin-Zehlendorf, Allemagne (1950-1961).
55. WINIARSKI (Bohdan), ancien Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, Palais de la Paix, La Haye; 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1947/48; Pr. depuis 1963).
56. YANGUAS MESSÍA (Don José de), professeur émérite de droit international privé de l'Université de Madrid, ancien ministre des Affaires étrangères, directeur de l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho internacional, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, troisième arbitre des Commissions de conciliation italo-américaine et italo-britannique (art. 83 du Traité de Paix avec l'Italie), Président de la Commission permanente de conciliation italo-suisse, Président de l'Académie royale de Sciences morales et politiques de Madrid, 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929; 3<sup>e</sup> V.-Pr. 1936/37; Pr. 1954/56; 2<sup>e</sup> V.-Pr. 1961-1963).

#### D. — Associés

1. AUDINET (*André Armand Marie Eugène*), Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Aix, 17, Cours des Alpes, Aix-en-Provence (B.-d.-Rh.), France (1954).
2. BAILEY (Sir Kenneth Hamilton), Solicitor-General of Australia, 56 National Circuit, Canberra, A.C.T. Australie (1947).
3. BARTOŠ (Milan), professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre et Secrétaire général de l'Académie serbe des Sciences et des Beaux-Arts, 14 rue Palmotičeva, Belgrade, Yougoslavie (1963).

4. BINDSCHEDLER (Rudolf L.), professeur de droit international à l'Université de Berne, juriconsulte du Département politique fédéral, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage 77, Rabbentalstr., Berne, Suisse (1961).
5. BISHOP (William W., Jr.), professeur de droit international à l'Université de Michigan, University of Michigan Law School, Hutchins Hall, Ann Arbor, Michigan, Etats-Unis, (1961).
6. BOSCO (Giacinto), ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, avocat, 53, viale Tito-Livio, Rome (1954).
7. CHAUMONT (*Charles Paul Marie Joseph*), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy, à l'Institut d'études politiques de Paris et à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 13, place Carnot, Nancy (Meurthe-et-Moselle), France (1961).
8. CHEATHAM (Elliott Evans), professeur de droit à l'Université Vanderbilt à Nashville, Charles Evans Hughes professeur émérite de droit de l'Université Columbia, Vanderbilt University, School of Law, Nashville, Tennessee, Etats-Unis (1963).
9. COLOMBOS (Constantine John), Q.C., LL.D. (Lond.), membre du Barreau anglais, 10 King's Bench Walk, Temple, London E.C. 4 (1950).
10. CORTINA MAURI (Pedro), Sous-secrétaire aux Affaires extérieures au ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3, Hermanos Pinzón, Madrid (1956).
11. DEHOUSSE (*Fernand Louis Jean*), professeur ordinaire à l'Université de Liège, sénateur, Membre du Parlement européen, ancien Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 17, rue Saint-Pierre, Liège, Belgique (1947).
12. EGAWA (Hidébumi), professeur émérite de droit international privé de la Faculté de droit de l'Université de Tokio, professeur à la Faculté

- de droit de l'Université de Rikkio, 380, Tamagawa-Seta-Machi, Sétagaya-ku, Tokio, Japon (1956).
13. ERIM (Nihat), professeur de droit international public, député, ancien Vice-Président du Conseil de Turquie, ancien membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 37, Vali Reşit caddesi, Kavaklıdere-Ankara, Turquie (1963).
  14. EUSTATHIADES (Constantin Th.), professeur de droit international public à l'Université d'Athènes, chef du Département juridique du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, ministère des Affaires étrangères, Athènes, Grèce (1957).
  15. FAWCETT (*James Edmund Sandford*), Fellow of All Souls College, Oxford; 15, Cavendish Avenue, Londres N.W. 8, Angleterre (1961).
  16. FEINBERG (Nathan), professeur de droit international et des relations internationales à l'Université Hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem, Israël (1956).
  17. FORSTER (Isaac), Juge à la Cour internationale de Justice, premier Président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, 23, quai de Boulogne, Boulogne-sur-Seine, France (1963).
  18. FRAGISTAS (Charalambos N.), professeur à l'Université de Thessalonique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, ancien Recteur de l'Université de Thessalonique, ancien ministre de l'Éducation nationale et des Cultes, de l'Agriculture, et de la Grèce du Nord, 11, boulevard Roi-Constantin, Thessalonique, Grèce (1961).
  19. GIHL (Karl Sigurd *Torsten*), ancien professeur de droit international à l'Université de Stockholm, 4, Engelbrektskatan, Stockholm (1956).
  20. GROS (André), Juge à la Cour internationale de Justice, ancien juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien membre et Vice-Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, 12, rue Beaujon, Paris 8<sup>e</sup> (1959).

21. HECKE (George A. van), professeur à l'Université catholique de Louvain, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, 70, Chaussée de Charleroi, Bruxelles 6, Belgique (1961).
22. HEYDTE (Friedrich August Freiherr von der), professeur ordinaire de droit public et de sciences politiques à l'Université de Wurzburg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik », Giesshügeler Strasse, 8702, Gerbrunn par Wurzburg, Allemagne (1956).
23. JENNINGS (Robert Yewdall), Whewell professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Fellow of Jesus College, Cambridge, Reader de droit international au « Council of Legal Education », Londres, Jesus College, Cambridge, England (1957).
24. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Eduardo), professeur de droit international public à l'Université de Montevideo, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Calle Buenos Aires 446, Montevideo, Uruguay (1961).
25. KAHN-FREUND (Otto) LL.M. (Londres), D<sup>r</sup> jur. (Francfort), Barrister-at-Law, professeur de droit comparé à l'Université d'Oxford, Brasenose College, Oxford, Angleterre (1963).
26. KISCH (Isaak), professeur de droit comparé et de philosophie du droit à l'Université Municipale d'Amsterdam, Hôtel Carlton, 16, Vijzelstraat, Amsterdam C, Pays-Bas (1957).
27. KUNZ (Josef L.), professeur émérite de droit international de l'Université de Toledo (U.S.A.), The Plaza Hotel, Apt. 402, Toledo 2, Ohio, U.S.A. (1957).
28. LACHS (Manfred), docteur en droit des Universités de Cracovie et Nancy, docteur es sciences juridiques (Moscou), ambassadeur, professeur ordinaire à l'Université de Varsovie, membre correspondant de l'Académie polonaise des Sciences et Directeur de l'Institut des Sciences juridiques de cette Académie, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président du Sous-Comité juridique des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace, Al. Przyjaciół 5. m. 10, Varsovie, Pologne (1963).
29. LIANG (Yuen-li), directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, Secrétariat de l'Organisation

- des Nations Unies, professeur de droit international, New York University Law School, 27, Park Place, Great Neck, New York, N.Y., U.S.A. (1950).
30. LUNA (Antonio de), professeur de droit international à l'Université de Madrid, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, ambassadeur d'Espagne, Ambassade d'Espagne, Carrera 7a, N° 78-01, Bogota, Colombie (1950).
  31. MARIDAKIS (Georges S.), professeur émérite de l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, 60, rue Thiras, Athènes, Grèce (1954).
  32. MAURY (Jacques), professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, Doyen honoraire, 12, rue de Rémusat, Toulouse, Haute-Garonne, France (1952).
  33. MBANEFO (Sir Louis Nwachukwu), *British Knight*, Doctor of Laws (University of Nigeria), M. A. (Cambridge University), Bachelor of Laws (University of London), *Chief Justice* de la Nigéria orientale. The High Court, Enugu, Nigéria orientale (1963).
  34. MIAJA DE LA MUELA (Adolfo), professeur de droit international public et privé à l'Université de Valence, 55 Calle Guillem de Castro, Valencia, Espagne (1963).
  35. MONACO (Riccardo), professeur d'organisation internationale à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, Secrétaire général du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères, chef du service juridique de ce même ministère, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, via Cavalier d'Arpino, Rome, Italie (1961).
  36. MOSLER (Hermann), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg, directeur de l'Institut Max Planck de droit international public et de droit public étranger à Heidelberg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 48, Berliner Strasse, Heidelberg, Allemagne (1957).
  37. MÜNCH (Fritz), D<sup>r</sup> jur., professeur hors cadre à l'Université de Bonn, membre de l'Institut Max Planck de droit international public

- et de droit public étranger à Heidelberg, 48 Berliner Strasse, Heidelberg, Allemagne (1963).
38. NIEDERER (Werner), professeur extraordinaire de droit privé et de droit international privé à l'Université de Zurich, avocat, 10, Aurorastrasse, Zurich, Suisse (1957).
  39. NOVA (Rodolfo De), professeur de droit international, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Pavie, 18, via Scopoli, Pavie, Italie (1957).
  40. QUADRI (Rolando), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Naples, 23, via Santo Stefano, Naples, Italie (1956).
  41. REUTER (*Paul Jean-Marie*), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, conseil au ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, 72, rue du Cherche-Midi, Paris vi<sup>e</sup> (1963).
  42. RÖLING (Bert V.A.), professeur de droit international à l'Université de Groningue, directeur de l'Institut de Polémologie, 22, Groenesteinlaan, Groningue, Pays-Bas (1963).
  43. ROSENNE (Shabtai), ambassadeur, juriste du ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Ministère des Affaires étrangères, Jérusalem, Israël (1963).
  44. SERENI (Angelo Piero), professeur de droit international à l'Université de Bologne, professeur visitant de droit international au Centre d'Etudes internationales supérieures de Bologne de l'Université Johns Hopkins, professeur de droit adjoint à la faculté de droit de l'Université de New York, membre des barreaux de Rome et de New York, 10, via Toscana, Rome, Italie (1963).
  45. SINGH (Nagendra), M.A., LL.M. (Cantab.), M.A., B. Litt. LL.D. (Trinity College, Dublin), D. Litt. (Bihar), D. Phil. (Calcutta), avocat, J.P., membre du Bureau permanent du Comité maritime international; membre du conseil directeur UNIDROIT; Vice-président de l'Association de droit maritime de l'Inde; Vice-Président de la Société indienne de droit international; professeur visitant de Droit inter-

- national à l'Université de Delhi et à l'École d'études internationales *Sapru House*, New Delhi; Directeur général de la Marine marchande et secrétaire adjoint au Ministère des transports du gouvernement de l'Inde, 30 Tughlak Crescent, New Delhi, Inde (1961).
46. SØRENSEN (Max), professeur de droit international et de droit public et administratif à l'Université d'Aarhus, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères du Danemark, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, Højagervej, Risskov, Danemark (1956).
  47. STONE (Julius), S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford), Challis professeur de droit international et de jurisprudence à l'Université de Sydney, Rédacteur en chef de la « *Sydney Law Review* », Fellow of the Center for advanced Study in the Behavioral Sciences, 1963-64, professeur visitant de droit international aux Universités de Californie (Berkeley) et Stanford, 1963-64, Faculté de droit, Université de Sydney, 167, Phillip Street, Sydney, N.S.W., Australie (1957).
  48. TUNKIN (Gregory), chef du Département juridique du ministère des Affaires étrangères, professeur de droit international à l'Institut des Relations internationales, Président de l'Association soviétique de droit international, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ministère des Affaires étrangères, Moscou, U.R.S.S. (1959).
  49. ULLOA (Alberto), ancien professeur de droit international public et d'histoire diplomatique du Pérou à l'Université de San Marcos de Lima, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de ce ministère, ancien directeur de l'Académie diplomatique du Pérou, Directeur de la Revue péruvienne de droit international, membre du Conseil interaméricain de Juristes, délégué aux Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Atahualpa 230, Miraflores, Lima, Pérou (1956).
  50. VEROSTA (Stephan), docteur en droit, professeur de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien ambassadeur, membre de la délégation autrichienne auprès des Nations Unies, directeur de l'Institut de droit international et des relations internationales à l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Hockegasse 15, Vienne 18<sup>e</sup>, Autriche (1961).

51. VISSCHER (*Paul Marie-Albert De*), professeur de droit public, de droit administratif et de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat, 82, avenue du Castel, Bruxelles 15 (1954).
  52. WORTLEY (*Ben Atkinson*), professeur de jurisprudence et de droit international à l'Université de Manchester, O.B.E., LL.D., Docteur h.c. de l'Université de Rennes, *Commendatore della Repubblica Italiana*, membre de l'Académie royale des Pays-Bas, Faculté de droit, Université de Manchester, Manchester 13, Grande-Bretagne (1956).
  53. WRIGHT (*Quincy*), professeur émérite de droit international des Universités de Chicago et de Virginia, 232, Cabell Hall, University of Virginia, Charlottesville, Virginia, U.S.A. (1956).
  54. YASSEEN (*Mustafà, Kamil*), Professeur, ancien Président de la section du Droit international à la Faculté de droit de l'Université de Bagdad, Directeur général du Département politique au ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Saadun Park, Bagdad, Irak (1961).
  55. YOKOTA (*Kisaburo*), Président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokio, ancien Doyen, ancien membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, 40, Wakamiya-cho, Shinjuku-ku, Tokio, Japon (1952).
  56. ŽOUREK (*Jaroslav*), ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, Vice-Président de la Cour d'arbitrage près la Chambre de commerce de Tchécoslovaquie, Président de la Cour internationale d'arbitrage pour la navigation maritime et fluviale de Gdynia (pour l'année 1964), Lomená 5, Prague 6-Střešovice, Tchécoslovaquie (1961).
-

## IV. — Statuts de l'Institut de Droit international

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,  
complétés surtout à Oxford en 1913, à Lausanne en 1947  
et à Salzbourg en 1961)

---

### *Article premier*

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

*a)* En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

*b)* En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

*c)* En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

*d)* En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

*e)* En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

*f)* En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

*Article 2*

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

*Article 3*

L'Institut se compose de *Membres*, d'*Associés* et de *Membres honoraires*.

*Article 4*

1. L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.

2. Le nombre total des Membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

*Article 5*

1. Les *Associés* sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des Membres ou des Membres honoraires, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

3. Le nombre total des Associés ne peut dépasser soixante-douze, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre <sup>1</sup>.

#### *Article 6*

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

#### *Article 7*

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

#### *Article 8*

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

---

<sup>1</sup> Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

*Article 9*

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante <sup>1</sup>.

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier <sup>1</sup>.

*Article 10*

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

*Article 11*

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécu-

---

<sup>1</sup> Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

tion de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

#### *Article 12*

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

#### *Article 13*

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

#### *Article 14*

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés<sup>1</sup>. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition<sup>2</sup>. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

#### *Article 15*

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

#### *Article 16*

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

---

<sup>1</sup> Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

<sup>2</sup> Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

*Article 17*

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

*Article 18*

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

*Article 19*

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906)<sup>1</sup>.

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

---

<sup>1</sup> Voir la disposition additionnelle du Règlement.

*Article 20*

Les présents Statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix Membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

*Article 21*<sup>1</sup>

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

---

---

<sup>1</sup> Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

## V. — Règlement de l'Institut

---

### TITRE PREMIER

#### De la préparation des Sessions

#### *PREMIÈRE SECTION*

##### *Programme d'études*

##### *Article premier*

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1<sup>o</sup> que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés; 2<sup>o</sup> qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

#### *SECONDE SECTION*

##### *De la composition et du fonctionnement des Commissions*

##### *Article 2*

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

*Article 3*

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

*Article 4*

1. Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par

l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

#### *Article 5*

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pouvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

*TROISIÈME SECTION**De l'ordre du jour des sessions**Article 6*

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

*Article 7*

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

## TITRE II

**De la présentation de nouveaux Membres ou Associés***Article 8*

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a<sup>1</sup>) Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe

---

<sup>1</sup> Les alinéas 1-4 de l'article 8 a ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954).

national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats. <sup>1</sup>

d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées. <sup>2</sup>

#### *Article 9*

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

---

<sup>1</sup> Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

<sup>2</sup> Disposition votée à la session de Salzbourg, 1961.

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

### TITRE III

#### Des Sessions

#### *PREMIÈRE SECTION*

##### *Des opérations préliminaires*

##### *Article 10*

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

#### *SECONDE SECTION*

##### *Des séances administratives*

##### *Article 11*

1. Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

2. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

3. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

#### *Article 12*

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

#### *Article 13*

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

#### *Article 14*

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des

secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

*Article 15*

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

*Article 16*

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

6. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte lors de l'élection d'Associés; au cas d'élection de Membres, c'est le plus ancien de l'Institut qui l'emporte et, si l'entrée des deux candidats à l'Institut a eu lieu la même année, c'est le plus âgé.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

#### *Article 17*

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

#### *Article 18*

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

*Article 19*

1. A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

*Article 20*

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

*Article 21*

Les propositions tendant à la *modification des Statuts* et formulées par plus de dix Membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

*TROISIÈME SECTION**Des séances plénières**Article 22*

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

*Article 23*

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

*Article 24*

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions

de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

#### *Article 25*

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

#### *Article 26*

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

#### *Article 27*

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe du Règlement.

*Article 28*

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

*Article 29*

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

*Article 30*

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

*Article 31*

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

*Article 32*

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

*Article 33*

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

*Article 34*

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

*Article 35*

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

*Article 36*

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le Président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

*Article 37*

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

*Article 38*

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

*Article 39*

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

*Article 40*

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

*Article 41*

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

*Article 42*

Le Président vote le dernier.

*Article 43*

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

*Disposition additionnelle*

Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

---

*Application de l'article 27 du Règlement concernant  
l'usage des langues*

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative le 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

- a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.
- b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.
- c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.
- d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les deux langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

---

## **VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international**

(Lausanne, 15 avril 1947)

### *Article premier*

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

### *Article 2*

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit international ».
2. Son siège est à Lausanne.

### *Article 3*

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

*Article 4*

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

*Article 5*

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

*Article 6*

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

*Article 7*

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

*Article 8*

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

*Article 9*

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

*Article 10*

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

*Article 11*

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

*Article 12*

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

*Article 13*

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

---

## VII. — Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire

(adopté à Lausanne le 24 novembre 1947, complété le 12 février 1948)

---

### *Article premier*

Le Conseil de la Fondation est présidé par le Trésorier de l'Institut de Droit international.

### *Article 2*

Le Conseil de la Fondation se réunit une fois par an, avant le 30 juin.

### *Article 3*

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

### *Article 4*

Le Bureau du Conseil de la Fondation est constitué par le Président, le Vice-Président et un membre du Conseil.

### *Article 5*

Au titre de Trésorier de l'Institut de Droit international, le Président du Conseil fait tous les paiements rendus nécessaires par l'observation des Statuts de la Fondation ou par des décisions du Conseil.

*Article 6*

Le Conseil place les capitaux de la Fondation en les répartissant, au mieux des intérêts de la Fondation et compte tenu de toutes les circonstances, entre plusieurs pays et entre plusieurs espèces de valeurs mobilières ou immobilières.

Le Bureau peut placer, jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.— par année, les sommes provenant des revenus courants de la fortune de la Fondation.

Le Président du Conseil, après avoir, dans la mesure du possible, pris l'avis des autres membres du Bureau du Conseil de la Fondation, peut procéder à des placements de capitaux ou à des ventes de droits de souscription qui ont le caractère d'actes de gestion courante et qui présentent une certaine urgence, jusqu'à concurrence de Fr.s. 3.000.—.

*Article 7*

Les fonds provenant de legs ou donations grevés de charges spéciales (concours, prix, etc.) sont gérés séparément et font l'objet de comptes spéciaux.

Ces fonds peuvent être immédiatement placés par le Bureau du Conseil de la Fondation jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.—

*Article 8*

Les décisions prises par le Bureau ou par le Président du Conseil de la Fondation en vertu des art. 6, al. 2 et 3, et 7, al. 2 seront immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil de la Fondation.

---

## VIII. — Index alphabétique des matières

traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut  
et de la Fondation auxiliaire<sup>1</sup>

### A

- Absence* pendant 3 sessions consécutives, St. 21.
- Absents* voir *Vote par correspondance*.
- Abstention du vote* : St. 14, al. 2; R. 13, al. 3; R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des membres appartenant à des Etats qu'oppose une controverse sur des questions discutées, St. 16.
- Age du candidat*. Privilège de l'âge : le Membre le plus âgé ouvre la première séance administrative, à défaut du Président et du premier Vice-Président, R. 11, al. 2; le plus âgé l'emporte : lors de l'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; et de celle des Membres ou Associés, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.
- Amendement* : remise au Président sous forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; moment de mise aux voix, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; son adoption n'oblige pas à voter pour la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; ordre de priorité par rapport à une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.
- Annuaire*, St. 18; R. 5, al. 2.
- Appel nominal*, St. 14, al. 2; R. 12, al. 3; R. 41; R. 43, al. 2.
- Archives*, St. 11, al. 3.
- Associés*, St. 3; St. 4, al. 1; St. 5; St. 6, al. 2; St. 7, al. 2; St. 17; St. 19; présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; R. 19; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; R. 19, al. 2; droits et devoirs, St. 5, al. 2; R. 19, al. 1; R. 22; peuvent être membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 2.
- Autorité du pays où l'Institut se réunit*, R. 22; R. 23, al. 3.
- Avis* concernant les candidatures : du Bureau, St. 14, al. 5; R. 8, No 1, al. 5; des Membres et Associés des pays ne formant pas un groupe national, R. 8, No 2.
- Avis juridiques* motivés de l'Institut, St. 1, al. 2e.

<sup>1</sup> *Abréviations* : St. = Statuts.  
R. = Règlement.

Fond. aux. = Fondation auxiliaire.

Les chiffres renvoient aux numéros des articles.

Cet Index établi par le Secrétariat n'a pas un caractère officiel.

**B**

*Bibliothèque* et *Bibliothécaire*,  
St. 13, al. 4; R. 17; R. 43, al. 2.

*Bulletins de vote* : St. 14, al. 3, 4;  
R. 9; R. 13; R. 14; R. 16, al. 2-7;  
R. 19, al. 2; des absents, St. 14,  
al. 4; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5;  
blancs ou nuls, R. 13, al. 3;  
R. 16, al. 3; R. 19, al. 2; dépouil-  
lement, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.  
Voir aussi *Scrutin et Vote*.

*Bureau* : composition, St. 9, al. 3;  
élection par les Membres seuls,  
St. 5, al. 2; compétence générale  
entre les sessions, St. 10; com-  
pétences diverses : fixation du  
lieu et de la date des sessions,  
St. 2, al. 3; R. 10, al. 2; présen-  
tation des candidatures des Mem-  
bres et Associés, St. 14, al. 5;  
R. 8; composition, travaux et  
convocation des Commissions,  
St. 17; R. 3; R. 4, al. 4 et 5;  
inscription d'un rapport à l'ordre  
du jour R. 6; cas d'absence pen-  
dant 3 sessions consécutives d'un  
Membre ou Associé, St. 21; inser-  
tion des travaux préliminaires  
dans l'Annuaire, R. 5, al. 2; fixa-  
tion de l'ordre du jour de la ses-  
sion et de la séance solennelle  
d'ouverture, R. 7; R. 22; propo-  
sitions soumises à son examen,  
R. 20; propositions urgentes pro-  
voquant une nouvelle délibéra-  
tion, R. 20; propositions de modi-  
fication des Statuts, St. 20; R. 21;  
ordre suivi dans les délibérations  
de l'Institut, R. 25, al. 1; R. 43,  
al. 2; désignation éventuelle d'une  
Commission de rédaction, R. 43;  
décision unanime sur l'admis-  
sibilité des votes par correspon-

dance, St. 15; place de ses mem-  
bres dans les séances, R. 11, al. 3;  
R. 43, al. 2.

*Bureau du Conseil de la Fond. aux.*,  
St. Fond. aux. 4, al. 1; R. Fond.  
aux.

*But* : de l'Institut, St. 1; de la Fond.  
aux., St. Fond. aux. 1.

**C**

*Candidatures des Membres et Asso-  
ciés*, St. 14, al. 5; R. 8; R. 9;  
R. 16; R. 19, al. 2.

*Clôture* : discussion, R. 34; R. 43,  
al. 2; session, R. 8, No 1, al. 2.

*Codification du droit international*,  
St. 1, al. 2 b.

*Comités nationaux*, St. 8. Voir aussi  
R. 8, No 1, al. 1.

*Commissaires Vérificateurs*, St. 13,  
al. 3; R. 15; R. 18.

*Commission* : constitution par le  
Bureau, St. 17, al. 1; R. 3; compo-  
sition et fonctionnement, R. 2-5;  
comprend au moins six et au plus  
douze membres, R. 2; personne  
ne peut être membre de plus de  
trois Commissions, R. 3; prési-  
dence, R. 2; travaux, R. 4; obser-  
vations (réponses) des membres,  
R. 4, al. 1-3; contre-propositions  
de la minorité, R. 4, al. 3;  
mesures pour faire activer les  
travaux, R. 4, al. 4; convocation,  
R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43,  
al. 2; date de la réunion, R. 4,  
al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43,  
al. 2; lieu de la réunion, R. 4,  
al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2;  
communication des travaux aux  
Membres et Associés, R. 5, al. 1;  
nouvelle délibération, R. 6; ré-  
serve des heures nécessaires à ses

- travaux au cours d'une session, R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; droit de ses membres de prendre la parole, R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; Commission de rédaction, R. 43, al. 1, 2.
- Communication*, voir *Délai*.
- Compte rendu des travaux*, St. 18; R. 24; R. 43, al. 2. Voir aussi *Procès-verbaux*.
- Comptes*: Institut, St. 13; R. 15; R. 18; Fond. aux., St. Fond. aux. 8. Voir aussi *Dépenses*, *Finances* et *Trésorier*.
- Conclusions*: du rapporteur, St. 17, al. 2; R. 4, al. 3; des membres dissidents d'une Commission, R. 4, al. 3; R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, R. 18. Voir aussi *Projet de Résolutions* et *Proposition*.
- Conseil* de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4 et suiv.; R. Fond. aux.
- Co-rapporteur*, R. 2.
- Cotisations* des Membres effectifs et des Associés, St. 19, No 1; R. disp. add.
- D**
- Date* de la convocation: d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.
- Décision*: de l'Institut ou de son Bureau, St. 10; St. 14, al. 1; St. 15; R. 5, al. 2; R. 20; R. 25, al. 1; R. 33; R. 34; R. 36; R. 39, al. 2; R. 40; R. 41; R. 43, al. 2; modification à l'occasion du procès-verbal impossible, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; sur la destination des biens de la Fond. aux. St. Fond. aux. 12; exécution des décisions, St. 11, al. 3. Voir aussi *Majorité* et *Vote*.
- Délai*: observations des membres d'une Commission (délai raisonnable), R. 4, al. 1, 2; remise des rapports définitifs (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; communication des rapports définitifs aux Membres et Associés (deux mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; inscription d'une question au programme (au plus tard à la première séance plénière de la session), R. 1; communication de l'ordre du jour aux Membres et Associés (le plus tôt possible), R. 7; R. 20; notification des candidatures au Secrétaire général (six, resp. douze, mois qui suivent la clôture de la session), R. 8, No 1, al. 1-4; envoi de la liste des candidatures aux Membres et Associés (un mois au moins avant l'ouverture de la session), R. 9, al. 1, 3; communication du lieu et de la date d'une session (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 10, al. 2; proposition de modification des Statuts (quatre mois avant l'ouverture de la session), St. 20; R. 21; non-observation de délai par les groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.
- Demande*: de révision des Statuts, St. 20, R. 21; d'inscription d'une question au programme, R. 1; de vote par appel nominal, R. 41; R. 43, al. 2.
- Démission*, St. 19, No 1; St. 21.
- Dépenses*, St. 19; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Finances* et *Trésorier*.

*Discours* : interdiction de sa lecture, à moins d'autorisation spéciale, R. 30; R. 43, al. 2.

*Discussion* : St. 14, al. 1; R. 27 et suiv.; R. 43, al. 2; discussion générale (obligatoire lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles), R. 39; R. 43, al. 2; langue dans laquelle la discussion a lieu, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.; interruption en cas de motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2; clôture, R. 34; R. 43, al. 2.

*Dissolution* de l'Institut et de la Fond. aux., St. Fond. aux. 11, 12.

*Dons et legs*, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 3, al. 2.

*Double nationalité* d'un Membre ou Associé, St. 6, al. 3.

*Droit d'entrée*, St. 19, No 1; R. disp. add.

*Durée de la fonction* : du Président, St. 9, al. 1; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; du Trésorier, St. 13, al. 1; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; du Bibliothécaire, St. 13, al. 4; des secrétaires ou rédacteurs, R. 12, al. 2; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

## E

*Egalité* : des Membres et Associés dans les séances plénières, R. 23, al. 2.

*Egalité de voix* : en cas d'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; ou de celle d'un Membre ou Associé, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2;

en cas de vote sur une proposition, R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; au Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 2.

*Election* : des Associés, St. 5, al. 1; St. 6, al. 2, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; R. 19, al. 2; des Membres, St. 4, al. 1; St. 6, al. 1, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; acceptation, R. 8, No 1, al. 1; du Président, St. 9; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; R. 13; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; R. 14; des secrétaires, R. 14; du Trésorier, R. 14; des Commissaires Vérificateurs, R. 15; de membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4; non-participation des Associés à l'élection des Membres (titulaires ou honoraires), à l'élection des membres du Bureau et du Conseil de la Fond. aux., St. 5, al. 2. Voir aussi *Vote*.

*Etude préparatoire* d'une question, St. 17; R. 2-5.

*Exposé préliminaire* d'un rapporteur, R. 4, al. 1.

## F

*Finances*, St. 13, al. 1; St. 19; R. 15; R. 18; St. Fond. aux. 7, al. 2; discutées et votées par les Membres seuls, St. 5, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses, Trésorier et Fondation auxiliaire*.

*Fondation auxiliaire* : son but, St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 10; son conseil, St. Fond. aux. 4 et suiv.; non-participation des Associés à l'élection des membres du Conseil, St. 5, al. 2; représentation vis-à-vis des tiers, St. Fond. aux. 5; gestion des biens, St.

Fond. aux. 7; sa surveillance, St. Fond. aux. 8-10; modification de son organisation et de son but, St. Fond. aux. 10; sa dissolution, St. Fond. aux. 11; St. Fond. aux. 12.

*Force majeure* empêchant de prendre une part active aux travaux, St. 21.

*Forme écrite* : Inscription d'une question au programme, R. 1; R. 2; notification des candidatures, R. 8, No 1, al. 1; vote des absents, St. 14, al. 4; propositions et amendements, R. 32; R. 43, al. 2.

### G

*Groupes nationaux*, R. 8, No 1, al. 1. Voir aussi St. 8.

### I

*Inscription* : des rapports et d'autres questions à l'ordre du jour, R. 6; R. 7; d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2; de ceux qui demandent la parole, R. 28, al. 2, 3; R. 43, al. 2.

### L

*Langue* de la discussion, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.

*Lettre* : d'excuse des Membres empêchés, R. 12, al. 3; recommandée, St. 21.

*Lieu* : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; de la réunion d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

*Liste des candidatures*, R. 9; R. 16, al. 2.

*Lois de la guerre*, St. 1, al. 2 d.

### M

*Maintien de la paix*, St. 1, al. 2, d.

*Majorité* : absolue, R. 13; R. 16, al. 6, 7; R. 19, al. 2; des votes des présents ayant droit de vote, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; R. 20; St. Fond. aux. 6, al. 2; des votes valablement émis, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; des votants abstraction faite des abstentions, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des votants, compte tenu des bulletins blancs ou nuls, R. 13, al. 3; de deux tiers (clôture de la discussion), R. 34; R. 43, al. 2; pour devenir candidat d'un groupe national, R. 8, No 1, al. 1; pour l'élimination d'une des deux propositions principales, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; pour les décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1, 2. Voir aussi *Election*.

*Membres* : sens large de ce terme incluant les Associés, St. 16.

*Membres effectifs* : St. 3; St. 4; St. 6, al. 1; St. 7, al. 2; St. 19; R. 11, al. 1; leur présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; élu par les Membres seuls, St. 5, al. 2; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; droits, R. 11, al. 1; St. 20; R. 21; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14 et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1.

*Membres honoraires*, St. 3; St. 7; St. 14, al. 4; St. 21; R. 8; R. 11, al. 1; R. 19, al. 1; présentation, R. 8; élection par les Membres seuls, R. 16; St. 5, al. 2; entrée en séance des Membres honoraires nouvellement élus, R. 16, al. 8; droits, St. 7, dernier al.; St. 14, al. 4; St. 20; R. 21; R. 11, al. 1; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14; et à celle des Membres et Associés, St. 14, al. 4; R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1; peuvent toujours voter par correspondance, St. 14, al. 4; exempts des cotisations ou droits d'entrée, St. 19, No 1; leur absence pendant 3 sessions consécutives n'entraîne pas de démission, St. 21.

*Mesures* : d'administration ou d'urgence, St. 10; St. 17, al. 2; d'exécution des décisions, St. 11, al. 3; pour activer les travaux d'une Commission, R. 4, al. 4; en cas de non-paiement de la cotisation, St. 19, No 1, al. 4; en cas d'absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

*Modification* : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20; procès-verbal, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; organisation ou but de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

*Motion d'ordre*, R. 33; R. 43, al. 2.

## N

*Nationalité* des Membres ou Associés, St. 6; St. 16; R. 16, al. 7; R. 19 al. 2.

*Nombre des places* : Membres, St. 4, al. 2; R. 16, al. 7; Associés, St. 5, al. 3; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.  
*Notification* voir *Délai*.

## O

*Orateur s'écartant de l'objet de la délibération*, R. 31; R. 43, al. 2.

*Ordre* : des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; de l'inscription des orateurs, R. 28, al. 2; R. 43, al. 2; de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2.

*Ordre de priorité* : entre amendements, sous-amendements et proposition principale, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 1.

*Ordre du jour* : d'une session, R. 6; R. 7; R. 20; son établissement, R. 7; résumé à lui joindre, R. 7; inscription des propositions de nature administrative, R. 20; de la séance solennelle d'ouverture, R. 22.

*Ouverture* : de la session, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; de la séance administrative, R. 12, al. 1; de la séance plénière, R. 17; R. 24.

## P

*Part active aux travaux*, St. 21.

*Partage des voix* voir *Egalité des voix*.

*Place* : des membres du Bureau, R. 11, al. 3; des rapporteurs, R. 26, al. 1; R. 43, al. 2. Voir aussi *Nombre des places*.

*Préavis* concernant la modification de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

*Président de l'Institut*, élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; St. 9, al. 1; durée des fonctions, St. 9, al. 1; doit être Membre, St. 9, al. 1; R. 29; est membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; ouvre la première séance administrative, R. 11, al. 2; son remplacement éventuel, R. 11, al. 2; fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, R. 13, du Secrétaire général, du Trésorier et des secrétaires, R. 14, et des nouveaux Membres et Associés, R. 16; R. 19; reçoit les bulletins de vote des absents, R. 9; ouvre les enveloppes contenant ces bulletins, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2; proclame élus les nouveaux Membres et Associés, R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; rappelle le vœu que tous les Membres enrichissent la bibliothèque, R. 17; fixe l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; autorise l'usage d'une autre langue que le français, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; donne la parole, R. 28; R. 43, al. 2; pour prendre la parole, abandonne le fauteuil au Vice-Président, R. 29; R. 43, al. 2; autorise la lecture d'un discours, R. 30; R. 43, al. 2; rappelle à la question un orateur, R. 31; R. 43, al. 2; reçoit propositions et amendements écrits, R. 32; R. 43, al. 2; déclare la discussion close, R. 34; R. 43, al. 2; indique l'ordre de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2; propose

l'ordre de la priorité entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; vote le dernier, R. 42; R. 43, al. 2; approuve le procès-verbal de la dernière séance, St. 11, al. 2; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2.

*Président du Conseil de la Fondation auxiliaire*, St. Fond. aux. 5; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, St. Fond. aux. 6, al. 2; R. Fond. aux.

*Président d'une Commission*, R. 2.

*Presse locale*, son admission éventuelle aux séances plénières, R. 23, al. 3.

*Procès-Verbaux* : Rédaction et approbation, St. 11, al. 2; R. 24; R. 43, al. 2; en cas d'appel nominal, St. 14, al. 2; leur publication, St. 18; leur rédaction par les secrétaires, R. 12, al. 1; leur modification, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2.

*Programme* : d'études, St. 17; R. 1; des travaux, R. 1; R. 2.

*Progrès du droit international*, St. 1, al. 2 b; St. Fond. aux. 1.

*Projet de Résolutions*, St. 17, al. 2; R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Proposition et Résolution*.

*Proposition* : Inscription au programme, R. 1; de nature administrative, R. 20; autre proposition, R. 20; son ajournement, R. 20; du rapporteur, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; proposition principale, R. 36, al. 1, 2; R. 37; R. 43, al. 2; procédure de vote lorsqu'il y a plus de deux propositions prin-

cipales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; adoption d'un amendement n'engage pas en faveur de la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; proposition susceptible être divisée, R. 38; R. 43, al. 2; proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 1; R. 43, al. 2; ensemble d'une proposition, R. 39; R. 41; R. 43, al. 2; rejet, R. 36, al. 1; R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; seconde délibération, R. 43. Voir aussi *Amdement, Projet de Résolutions et Résolutions*.

*Publications* de l'Institut, St. 1, al. 2, f; St. 11, al. 3; St. 18; St. 19, No 1, al. 3; St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi R. 5, al. 2.

*Publicité* des séances plénières : exclue, sauf exceptions, R. 23, al. 3.

## Q

*Questionnaire* du rapporteur, R. 4, al. 1.

*Quorum* nécessaire pour les délibérations du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1; pas de *quorum* prévu pour les séances administratives ou plénières et pour celles du Bureau.

## R

*Rapport* : du Secrétaire général, St. 11, al. 3; R. 22; du Trésorier, St. 13, al. 2, 3; R. 15; St. Fond. aux. 8, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18; rapport financier du Conseil de la Fond. aux. à l'autorité

de surveillance, St. Fond. aux. 8, al. 1.

*Rapporteur* : sa nomination, St. 17, al. 1; R. 3; peut être Membre ou Associé, St. 17, al. 1; préside la Commission, R. 2; ne peut être rapporteur de plus d'une Commission, R. 3; Exposé préliminaire accompagné d'un Questionnaire, R. 4, al. 1; rapport provisoire, R. 4, al. 2; rédaction définitive du rapport, R. 4, al. 3, 5; R. 5; projet de Résolutions, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; fixe un délai raisonnable aux membres de sa Commission, R. 4, al. 1, 2; en réfère au Bureau, s'il n'obtient pas de réponses en nombre suffisant, R. 4, al. 4; peut provoquer une nouvelle consultation des membres de sa Commission, R. 4, al. 5; est consulté par le Président sur l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; ses propositions forment la base des délibérations, R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; reçoit la parole sans être inscrit, R. 28, al. 3; R. 43, al. 2, et exceptionnellement après la clôture de la discussion, R. 34; R. 43, al. 2.

*Réception* par les autorités locales, R. 22.

*Réclamation* : concernant certaines propositions du Président, R. 35, al. 2; R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

*Rédacteurs*, R. 12, al. 1, 2.

*Réligibilité* : du Secrétaire général, St. 11, al. 1; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

**Règlement** : St. 14, al. 5; St. 19, No 1, al. 1; R. 1-43 avec annexes; discuté et voté par les Membres seuls, St. 5, al. 2; modification R. 20; Règlements intérieur et financier du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 3.

**Remplacement** : du Président, R. 11, al. 2; R. 29; du Secrétaire général, St. 12.

**Résolution**, St. 5, al. 2; St. 14, al. 1; St. 17, al. 2; R. 4, al. 2. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

**Résumé** : à joindre à l'ordre du jour, R. 7; des derniers travaux, St. 11, al. 3 *in fine*; R. 22.

**Retard** : paiement des cotisations, St. 19, No 1, al. 4; notification des candidatures des groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

**Revision** : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20. Voir aussi *Modification*.

## S

**Sceau**, St. 11, al. 3.

**Scrutin** : secret (élections), St. 14, al. 3; R. 13, al. 1; de liste, R. 16, al. 2; R. 19, al. 2; deuxième tour, R. 13, al. 2; R. 16, al. 5; R. 19, al. 2; de ballottage, R. 13, al. 2; nouveau scrutin lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Vote*.

**Séance** : *solennelle d'ouverture*, R. 22; *administrative*, R. 11-21; R. 43, al. 2; participation, R. 11, al. 1; voir aussi St. 5, al. 2; première, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; R. 11, al. 2; R. 19; ouverture,

R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; séance ultérieure, R. 20; R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; dernière séance St. 9, al. 1; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2; *séance plénière*, R. 22-43; consacrée aux travaux scientifiques, R. 23, al. 1; participation, R. 23, al. 2, 3; première, R. 1; ouverture, R. 24, al. 1; séance suivante, St. 11, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; séance ultérieure, R. 39, al. 2; dernière séance, R. 24, al. 3.

**Secrétaire général** : élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 11, al. 1; rééligible, St. 11, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; place dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; son domicile est le siège de l'Institut, St. 11, al. 3; *compétence générale*, St. 11, al. 2, 3; *tâches diverses* : propose des secrétaires, St. 12; prépare, en cas d'urgence, rapports et conclusions, St. 17, al. 2; sert d'intermédiaire dans certains cas, entre un rapporteur et le Bureau, R. 4, al. 4; convoque les Commissions d'accord avec le rapporteur, R. 4, al. 5, 6; reçoit les rapports définitifs et les transmet au Bureau et aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; R. 6; communique à ces derniers l'ordre du jour de la session, R. 7, son lieu et sa date, R. 10, al. 2, reçoit des groupes nationaux les candidatures, R. 8, No 1, al. 1-4, et les transmet aux Membres et Associés, R. 9, al. 1,

- 3; communique à l'assemblée : les noms des secrétaires et rédacteurs, R. 12, al. 1, et les lettres d'excuse, R. 12, al. 3; reçoit et transmet au Bureau les propositions de modification des Statuts, R. 21; adresse une lettre d'avis recommandée en cas d'absence pendant 2 sessions consécutives, St. 21; rapporte sur la marche des travaux, St. 11, al. 3; R. 22; son remplacement en cas d'empêchement momentané, St. 12.
- Secrétaires*, St. 12; R. 12, al. 1, 2; R. 14.
- Secrétariat*, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Secrétaire général*.
- Session* : pas plus d'une par an, St. 2, al. 1; R. 10, al. 1; intervalle entre deux sessions, St. 2, al. 1; St. 9, al. 3; St. 10; R. 10, al. 1; lieu et date, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; préparation, R. 1-7; ordre du jour, R. 6; R. 7; veille, R. 4, al. 5; ouverture, St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; dépenses, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2; sessions précédentes, St. 14, al. 4; St. 21; session suivante, St. 2, al. 2, 3; St. 9, al. 2, 3; R. 4, al. 5; R. 8, No 1, al. 4; R. 10, al. 2.
- Siège* : de l'Institut, St. 11, al. 3; R. 4, al. 5; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 2, al. 2.
- Signature d'une proposition* : de modification des Statuts, St. 20; R. 21; d'inscription d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2. Voir aussi *Vote par correspondance*, R. 9, al. 2.
- Sous-amendement* voir *Amendement*.
- Statuts* : revision, St. 20; R. 21; discutés et votés par les Membres seuls, St. 5, al. 2.

## T

- Travaux* St. 11, al. 3; R. 22; préliminaires, R. 2-5.
- Trésorier* : Election, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 13, al. 1; doit être Membre, St. 13, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; compétence générale, St. 13, al. 1, 2; R. 15; présente un rapport financier, St. 13, al. 2; R. 15; R. 18; reçoit les fonds nécessaires du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses et Finances*.

## U

- Unanimité* du Bureau, St. 15.
- Urgence* : des mesures dans l'intervalle des sessions, St. 10; des rapports, St. 17, al. 2; des propositions, R. 20; des décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1.
- Urne spéciale* pour les bulletins des Membres absents, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.

## V

- Vice-Présidents* : élection, par les Membres seuls, St. 9, al. 1, 2; R. 13; St. 5, al. 2; doivent être

- Membres, St. 9, al. 1, 2; sont membres du Bureau, St. 9, al. 3; *prérogatives du premier Vice-Président*: ouvre la première séance administrative à défaut du Président, R. 11, al. 2; siège à la droite du Président, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; occupe le fauteuil du Président, si celui-ci veut prendre la parole, R. 29. (A deux reprises, Statuts et Règlement parlent du Vice-Président, en ne visant que le premier Vice-Président, St. 9, al. 1; R. 29.)
- Voix*: consultative, St. 16; délibérative, St. 5, al. 2; St. 14, al. 3, 4; R. 11, al. 1; R. 23, al. 2.
- Vote*: St. 14-16; R. 13; R. 14; R. 16; R. 19; R. 20; R. 35-42; R. 43, al. 2; par correspondance, St. 14, al. 4; St. 15; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5, 6; R. 19, al. 2; St. Fond. aux. 6, al. 1; par division, R. 38; R. 43, al. 2; des articles particuliers d'une proposition, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; sur l'ensemble d'une proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; ce vote peut être remis à une séance ultérieure, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; pas d'obligation de prendre part à un vote, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; vote unanime du Bureau, St. 15; vote au sujet des comptes du Trésorier, R. 18; vote des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1. Voir aussi *Abstention du vote*, *Appel nominal*, *Egalité de voix*, *Election*, *Majorité et Scrutin*.
-



## IX. — Les Sessions de l'Institut de Droit international<sup>1</sup>

- I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
- II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
- III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
- IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
- V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
- VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
- VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
- VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
- IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).
- X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).

<sup>1</sup> Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les Présidents ont présidé une session, à l'exception des trois Présidents suivants : M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36) et M. N. Politis (1937/42).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerinx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950); de 1950 à 1963, à Genève (M. H. Wehberg S.G. de 1950 à 1962; M. Guggenheim S.G. p.i. 1962-1963). Le siège officiel est à Paris depuis octobre 1963.

- XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
- XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
- XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
- XIV. Paris 1894 (L. Renault).
- XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
- XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
- XVII. Copenhague 1897 (C. Goos).
- XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
- XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
- XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
- XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
- XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
- XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
- XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
- XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
- XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
- XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
- XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
- XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
- XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
- XXXI. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
- XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
- XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
- XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
- XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
- XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
- XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
- XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
- XL. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
- XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).
- XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).

- XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
  - XLV. Sienne 1952 (T. Perassi).
  - XLVI. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle).
  - XLVII. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messía).
  - XLVIII. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François).
  - XLIX. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall).
    - L. Salzbourg 1961 (A. von Verdross)
    - LI. Bruxelles 1963 (H. Rolin).
-

## X. — Table des matières

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut  
au cours de ses cinquante et une sessions  
tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1963

### *Introduction*

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international »; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 p.). La Dotation Carnegie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais: « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV+265 p.), a édité en 1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage

en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) » (New York, XLIV+366 p.). L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage a été publié par le Secrétaire général sous le titre « Tableau général des Résolutions (1873-1956) » en 1957 (Bâle, Editions juridiques et sociologiques S. A., XVIII+404 p.).

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publions cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaires qui ont paru avant la première guerre mondiale: « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter le « Tableau général des Résolutions (1873-1956) ».

MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher ont apporté une aide précieuse au Secrétaire général dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

## **I. Droit international public**

### **A. Problèmes d'ordre général**

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. La détermination du domaine réservé et ses effets (1932, 1954).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. La règle de l'épuisement des recours internes (1956).
7. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de sciences connexes à La Haye (1913).

### **B. Etats et gouvernements**

8. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
9. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1891, 1954).
10. Les mandats internationaux (1931).
11. Les immunités diplomatiques (1895, 1929)<sup>1</sup>.
12. Les immunités consulaires (1896).
13. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

### **C. Les droits de l'homme<sup>2</sup>**

14. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
15. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).

---

<sup>1</sup> Voir aussi n° 57.

<sup>2</sup> Voir aussi nos 1 et 138.

16. Principes généraux en matière de nationalité (1880).
17. La nationalité (1895, 1896, 1928).
18. Effets du mariage sur la nationalité (1932).
19. Emigration (1897).
20. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
21. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
22. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
23. Les doubles impositions (1922).

#### **D. La compétence territoriale des Etats**

24. Occupation de territoires (1888).
25. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
26. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
27. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
- 27a. Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) (1961).
28. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).
29. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
30. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
- 30a. Le droit international des espaces célestes (1963).
31. La navigation en haute mer (1927).
32. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).
33. Les câbles sous-marins (1879, 1927).
34. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
35. Traite maritime (1891, 1894).

36. La mer territoriale (1894, 1928).
- 36a. La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures (1957).
37. Création d'un Office international des eaux (1934).
38. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

### **E. Les rapports entre Etats**

#### *a) Les traités*<sup>1</sup>

39. L'interprétation des traités (1956).
40. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
41. La publication des traités (1885, 1891, 1892).
- 41a. Modification et terminaison des traités collectifs (1963).

#### *b) Responsabilité internationale*<sup>2</sup>

42. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
43. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile (1900).

#### *c) Règlement pacifique des différends*<sup>3</sup>

44. Procédure de conciliation (1927).
- 44a. La conciliation internationale (1961).
45. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
46. Traités d'arbitrage (1904, 1929).
47. Procédure arbitrale (1875, 1927).
48. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
49. Participation de tous les Etats à la formation et au fonc-

---

<sup>1</sup> Voir aussi n° 3.

<sup>2</sup> Voir aussi n° 6.

<sup>3</sup> Voir aussi n° 4 et 60a.

- tionnement de la Cour permanente de Justice internationale (1922).
50. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).
  51. Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (1954).
  52. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
  53. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (1956).
  - 53a. Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales (1959).
  54. La compétence du juge international en équité (1937).
  55. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).
  56. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929).<sup>1</sup>

#### F. Organisation de la paix<sup>2</sup>

57. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
58. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
59. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
60. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations (1923).
- 60a. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (1957).

---

<sup>1</sup> Voir aussi n° 60a.

<sup>2</sup> Voir aussi n° 10, 44 et s.

### G. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

61. Régime des représailles en temps de paix (1934).
62. Blocus pacifique (1887).

### H. La guerre et la neutralité <sup>1</sup>

63. Devoirs et droits des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).
64. Déclaration de guerre (1906).
65. Effets de la guerre sur les traités (1912).
66. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
67. Manuel des lois de la guerre sur terre (1880).
- 67a. L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé (1963).
68. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
69. La sanction pénale à donner à la Convention de Genève de 1864 (1895).
70. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
71. Mines sous-marines (1911).
72. Câbles sous-marins en temps de guerre (1879, 1902).
73. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
74. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
75. Contrebande de guerre (1896).
76. Règlement international des prises maritimes (1882, 1883, 1897).

---

<sup>1</sup> Voir aussi nos 28, 29, 30, 32 et 43.

77. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
  78. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
  79. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
  80. Régime de neutralité (1904, 1906).
  81. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).
-

## II. Droit international privé<sup>1</sup>

### A. Problèmes d'ordre général

82. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
83. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
84. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
85. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
86. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
87. De la clause d'arbitrage obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
- 87a. L'arbitrage en droit international privé (1957, 1959).
88. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

### B. Conflits de lois (matières civiles, commerciales et fiscales)

#### *a) Généralités*

89. Renvoi (1900).
90. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
91. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
92. Principes pour la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

#### *b) Capacité des personnes*

##### *aa Personnes physiques*

93. Principes généraux en matière de capacité (1880).
94. Conflits de lois en matière de capacité (1931).

---

<sup>1</sup> Voir aussi nos 16, 17, 18, 20 et 22.

95. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
96. Capacité en matière commerciale (1888).

*bb Personnes morales*

97. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
98. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
99. Condition juridique des associations internationales (1923).
100. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

*c) Formes des actes*

101. Les formes des actes privés (1927).

*d) Mariage et divorce*

102. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).
103. Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (1956).

*e) Tutelle*

104. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
105. La tutelle des majeurs (1895).

*f) Contrats*

106. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
107. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).
108. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).

109. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).
110. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
111. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
112. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
113. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

*g) Biens et propriété intellectuelle*

114. Conflits de lois en matière de droits réels en général (1911).
115. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
116. Projet de revision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

*h) Successions*

117. Principes généraux en matière de successions (1880).

*i) Droit maritime*

118. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
119. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1885).
120. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
121. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

*j) Droit aérien*

- 121a. Conflits de lois en matière de droit aérien (1963).

*k) Faillite*

122. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).

123. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

*l) Preuve et prescription*

124. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).  
125. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

*m) Questions fiscales*

126. Les lois fiscales en droit international privé (1954).

**C. Conflits d'autorités (matières civiles)**

127. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).  
128. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

**D. Conflits de juridiction (matières civiles et commerciales)**

129. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).  
130. Capacité de l'étranger d'ester en justice : formes de la procédure (1877).  
131. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).  
132. Compétence des tribunaux (1875).  
133. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).  
134. Autorité et exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

**E. Matières pénales**

135. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel (1928).
  136. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
  137. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
  138. Extradition (1880, 1892, 1894).
  139. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).
-

## DEUXIÈME PARTIE

---

### **Session de Bruxelles, 3-12 septembre 1963**

#### I.

#### **Indications préliminaires**

La cinquante et unième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Bruxelles, sous la présidence de M. Henri Rolin, du mardi 3 septembre au jeudi 12 septembre 1963.

La séance solennelle d'ouverture s'est déroulée dans la salle Benelux du Palais des Congrès le mardi 3 septembre.

Les séances administratives se tinrent le mardi 3 septembre et le jeudi 12 septembre à 9 heures 45. Elles eurent lieu au Palais de la Dynastie, ainsi que toutes les séances plénières et la séance de clôture.

Les séances plénières de travail commencèrent le mercredi 4 septembre à 9 heures 30 et se terminèrent le mercredi 11 septembre à 17 heures 50.

La séance de clôture eut lieu le jeudi 12 septembre à 10 heures 30.

## Ordre du jour

### Ordre du jour des réunions plénières

#### I. *Séance solennelle d'ouverture*

1. Allocution de M. *Pierre Vermeylen*, Ministre de la Justice.
2. Discours inaugural de M. *Henri Rolin*, Président de l'Institut.
3. Rapport de M. *Paul Guggenheim*, Secrétaire général p. i. de l'Institut.

#### II. *Séances ordinaires*

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants:

##### A. *Droit international public*

1. Le droit international des espaces célestes (deuxième Commission). Rapporteur: M. *C. Wilfred Jenks*.
2. Modification et terminaison des traités collectifs (onzième Commission). Rapporteur: M. *Emile Giraud*.
3. L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé (quatrième Commission). Rapporteur: M. *J. P. A. François*.

##### B. *Droit international privé*

1. Conflits de lois en matière de droit aérien (vingt-septième Commission). Rapporteur: M. *Alexandre Makarov*.

**Ordre du jour des séances administratives**

1. Communications du Secrétaire général p. i. concernant:
  - a) la composition du secrétariat pour la session;
  - b) les lettres d'excuses des Membres et Associés empêchés d'assister à la session;
2. Désignation de trois scrutateurs;
3. Appel nominal des Membres présents;
4. Election de Membres titulaires;
5. Election de deux Vice-Présidents;
6. Election du nouveau Secrétaire général;
7. Election de nouveaux Associés;
8. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée;
9. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes;
10. Election d'un membre du Conseil de la Fondation auxiliaire;
11. Convocation de la Commission des Travaux;
12. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes;
13. Lieu et date de la prochaine session;
14. Election du Président et du premier Vice-Président pour la prochaine session.

**Membres et Associés présents à la Session de Bruxelles***Membres honoraires :*

- MM. 1. Visscher (Charles De), Président d'honneur  
2. Kelsen (Hans)  
3. Lord McNair

*Membres titulaires :*

4. Ago (Roberto)  
5. Alfaro (Ricardo J.)

- MM. 6. Andrassy (Juraj)  
7. Babiński (Léon)  
8. Badawi (Abdel Hamid)  
9. Barcia Trelles (Camilo)  
10. Basdevant (Jules)
- M<sup>me</sup> 11. Bastid (Suzanne)
- MM. 12. Batiffol (Henri)  
13. Briggs (Herbert W.)  
14. Castberg (Frede)  
15. Castrén (Eric)  
16. Cavaré (Louis)  
17. Sir Gerald Fitzmaurice
- MM. 18. François (J.P.A.)  
19. Giraud (Emile)  
20. Guggenheim (Paul)  
21. Jenks (C. Wilfred)  
22. Jessup (Philip C.)  
23. La Pradelle (Paul de)  
24. Makarov (Alexandre)  
25. Morelli (Gaetano)  
26. Offerhaus (Johannes)  
27. Rolin (Henri)  
28. Rousseau (Charles)  
29. Ruegger (Paul)  
30. Salvioli (Gabriele)  
31. Sauser-Hall (Georges)  
32. Trias de Bes (José Maria)  
33. Udina (Manlio)  
34. Valladão (Haroldo)  
35. Visscher (Fernand De)  
36. Sir Humphrey Waldock  
37. Winiarski (Bohdan)  
38. Yanguas Messía (Don José de)

*Associés :*

- MM. 39. Bartoš (Milan)  
40. Bindschedler (Rudolf L.)  
41. Chaumont (Charles)  
42. Colombos (Constantine John)  
43. Cortina Mauri (Pedro)  
44. Dehousse (Fernand)  
45. Eustathiades (Constantin Th.)  
46. Fawcett (James E. S.)  
47. Feinberg (Nathan)  
48. Gihl (Torsten)  
49. Hecke (George A. van)  
50. Maridakis (Georges)  
51. Monaco (Riccardo)  
52. Mosler (Hermann)  
53. Nova (Rodolfo De)  
54. Quadri (Rolando)  
55. Reuter (Paul)  
56. Rosenne (Shabtai)  
57. Sereni (Angelo-Piero)  
58. Singh (Nagendra)  
59. Stone (Julius)  
60. Verosta (Stephan)  
61. Visscher (Paul De)  
62. Wortley (Ben Atkinson)  
63. Wright (Quincy)  
64. Yasseen (Mustafa K.)  
65. Yokota (Kisaburo)  
66. Žourek (Jaroslav)

## II.

### Réunion de l'Institut en séances administratives

#### Première séance administrative mardi 3 septembre 1963 (matin)

La première séance administrative — dont la première partie est réservée aux Membres — est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de M. Henri Rolin, Président de l'Institut.

Sont présents au début de la séance :

*en qualité de Membres honoraires* : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

*en qualité de Membres titulaires* : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux Membres présents. Il évoque la disparition du Secrétaire général, M. Hans Wehberg, qui fut pendant de longues années l'âme de l'Institut. Il remercie M. Guggenheim qui a bien voulu assurer l'intérim du Secrétaire général. Il salue la présence de M<sup>me</sup> Wehberg qui, avec beaucoup de dévouement, a assisté le Secrétaire général par intérim. L'assemblée, debout, observe une minute de silence en hommage à la mémoire du défunt.

*1. Communications du Secrétaire général p.i.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL p.i. communique la composition du secrétariat pour la session de Bruxelles: MM. Philippe Cahier, docteur en droit, chargé de cours à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève; Jean-Pierre Cot, diplômé d'études supérieures de droit public et de science politique, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; Alfred E. von Overbeck, docteur en droit, secrétaire au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de Droit international privé; Jean Salmon, docteur en droit des Universités de Bruxelles et de Paris, ancien conseiller juridique adjoint de l'UNRWA, professeur à l'Université libre de Bruxelles; Eric Suy, docteur en droit et en science politique, chargé de cours associé à l'Université catholique de Louvain; Daniel Vignes, docteur en droit, conseiller juridique au Secrétariat des Conseils des Communautés européennes. M. Michel Waelbroeck, LL.M. de l'Université de New York, assistant à l'Université libre de Bruxelles, remplira le rôle de secrétaire personnel du Président. M. Claude Mercier, docteur en droit, avocat à Lausanne, assistera le Trésorier. M<sup>me</sup> René Lachenal sera à la disposition des Membres et Associés dans le cadre du service financier de l'Institut. M<sup>lle</sup> Simone Dreyfus, docteur en droit, maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, traduira les discours anglais en français.

Il donne ensuite lecture des noms des Membres et Associés qui se sont fait excuser:

Baron F. M. van Asbeck, MM. André Audinet, Algot Bagge, Sir Kenneth Bailey, MM. William W. Bishop jr., Giacinto Bosco, Erik Brüel, Geoffrey C. Cheshire, Hidébumi Egawa, Max Gutzwiller, G. H. Hackworth, Edvard Hambro, Baron Fr. Aug. von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Jennings, Erich Kaufmann, Georges Kaeckenbeek, Isaac Kisch, Herbert

Kraus, Josef L. Kunz, Yuen-li Liang, Antonio de Luna, Jacques Maury, Baron Fernand Muûls, MM. Werner Niederer, Kaarel Pusta, Alf Ross, Max Sørensen, Jean Spiropoulos, G. Tunkin, Bo Undén, Alfred von Verdross, J. H. W. Verzijl.

### *2. Désignation de trois scrutateurs*

LE PRÉSIDENT, au nom du Bureau, propose que trois Membres de l'Institut dépouillent les votes pour l'élection des Membres et des Associés. Il suggère pour ces postes M<sup>me</sup> Bastid, MM. Ago et Batiffol.

M. VALLADÃO estime que les opérations de dépouillement des scrutins doivent être effectuées en public. Il regrette que les trois scrutateurs soient appelés à travailler dans une pièce séparée. Il se demande si cette innovation par rapport aux traditions est très démocratique.

LE PRÉSIDENT précise que la nouvelle procédure proposée par le Bureau tend à alléger la séance administrative en accélérant les opérations de dépouillement. Quant à lui, il ne voit pas ce que cette nouvelle procédure peut avoir de contraire aux règles démocratiques; il rappelle le règlement de diverses assemblées parlementaires.

M. VALLADÃO conserve son opinion, fondée, de plus, sur le texte de l'art. 16 du Règlement.

Les propositions du Bureau sont adoptées; M<sup>me</sup> Bastid, MM. Ago et Batiffol sont désignés comme scrutateurs.

### *3. Election de Membres titulaires*

LE PRÉSIDENT indique qu'il a reçu huit candidatures pour les cinq places qui avaient été déclarées vacantes. A la suite du

décès, le 29 juillet 1963, de M. Bolla, une sixième place s'est trouvée vacante. Une circulaire les informant de ce fait a été envoyée aux Membres, malheureusement certains d'entre eux n'ont pu être touchés. Le Bureau s'est demandé dans ces conditions s'il devait être procédé à l'élection de cinq ou de six Membres titulaires. Si l'on procède à l'élection de cinq Membres, il n'y aura pas possibilité de compter les bulletins de ceux des Membres qui ont voté par correspondance pour six personnes. C'est pourquoi le Bureau, lors de sa réunion du 2 septembre, a estimé qu'il fallait procéder à l'élection de six Membres, les votes par correspondance pour cinq Membres pouvant être comptés, puisque les bulletins de vote comprenant moins de noms que le nombre de postes à pourvoir sont valables. Il y a certes l'inconvénient que certains Membres n'auront pas épuisé leur droit de vote. Le Président estime toutefois que cet inconvénient ne doit pas être exagéré.

Il est décidé d'ouvrir un scrutin pour l'élection de six Membres titulaires.

Il est alors procédé au vote au scrutin secret, auquel participent les 30 Membres mentionnés ci-dessus. La majorité absolue des Membres présents est donc de 16.

Lors du dépouillement du scrutin, il est en outre tenu compte des votes exprimés par correspondance par 14 Membres: MM. Bagge, Fernandes, Lord McNair, Membres honoraires; baron van Asbeck, MM. Cheshire, Gutzwiller, Hambro, Kaufmann, baron Muûls, MM. Pusta, Spiropoulos, Verdross, Verzijl et F. De Visscher, Membres titulaires. La majorité absolue de l'ensemble des votes émis tant par les Membres présents que par correspondance est donc de 23 voix.

Le résultat du scrutin est le suivant:

<i>MM.</i>	<i>Voix des présents</i>	<i>Correspondance</i>	<i>Total</i>
Briggs	23	10	33
Cavarré	22	7	29
Jenks	30	13	43
Kunz	14	1	15
Liang	15	8	23
Offerhaus	21	9	30
Ross	19	12	31
Ruegger	25	13	38

Sont proclamés élus les six candidats qui ont obtenu la double majorité requise, soit: MM. Briggs, Cavarré, Jenks, Offerhaus, Ross et Ruegger.

Sur l'invitation du Président, MM. Briggs, Cavarré, Jenks, Offerhaus et Ruegger rejoignent la séance.

#### *4. Election de deux Vice-Présidents*

Le Bureau propose d'élire en qualité de Vice-Présidents Sir Humphrey Waldock et M. Kaeckenbeeck. Bien que ce dernier, souffrant, soit absent de la session, le PRÉSIDENT demande que l'Institut veuille bien le désigner comme Vice-Président en témoignage de sympathie; s'il est élu, M. Kaeckenbeeck pourra d'ailleurs participer aux réunions du Bureau. Il est alors procédé au vote au scrutin secret.

Sir Humphrey Waldock est désigné comme second Vice-Président par 28 voix, M. Kaeckenbeeck comme troisième Vice-Président par 27 voix. M. Barcia Trelles obtient une voix.

#### *5. Election du Secrétaire général*

LE PRÉSIDENT rappelle le rôle important du Secrétaire général tant pour la préparation des sessions que pendant celles-ci,

ainsi que pour la publication de l'*Annuaire*. Le Bureau propose de désigner M<sup>me</sup> Suzanne Bastid à ces fonctions.

Il est alors procédé au vote au scrutin secret. Sur 29 voix exprimées, M<sup>me</sup> Bastid recueille 28 voix, un bulletin blanc étant trouvé dans l'urne.

LE PRÉSIDENT proclame M<sup>me</sup> Suzanne Bastid Secrétaire général de l'Institut.

La séance est suspendue quelques instants pour permettre aux Associés de prendre part à la suite des débats.

#### 6. Election de nouveaux Associés

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique qu'il y a lieu de procéder à l'élection pour dix places d'Associés vacantes; en outre, par suite des modifications des Statuts et du Règlement adoptées lors de la session de Salzbourg, il doit être procédé à l'élection pour trois autres places d'Associés. La liste des candidats se décompose en deux parties comprenant respectivement treize et cinq candidats. Il y aura donc lieu de barrer trois noms dans la première partie de la liste et deux dans la seconde.

LE PRÉSIDENT indique que le Bureau estime que si l'une des deux parties d'un bulletin de vote était nulle parce que comportant un trop grand nombre de noms, l'autre néanmoins pourrait, si elle était régulière, être valable.

Cette opinion est appuyée par M. de YANGUAS MESSÍA.

Il est procédé à l'appel nominal des Associés:

*Sont présents en qualité d'Associés*: MM. Bindschedler, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Fawcett, Feinberg, Gihl, Gros, van Hecke, Maridakis, Mosler, De Nova, Quadri, Singh, Stone, Paul De Visscher, Wortley, Yokota, Žourek.

SIR GERALD FITZMAURICE recommande vivement la candidature de M. Kahn-Freund qui vient d'être nommé professeur de droit comparé à l'Université d'Oxford.

M. VALLADÃO recommande la candidature de M. Cheatham.

Il est procédé au vote au scrutin secret: 54 Membres ou Associés sont présents. Ont voté par correspondance les 14 Membres honoraires et Membres titulaires suivants: MM. Bagge, Fernandes, Lord McNair; baron van Asbeck, MM. Cheshire, Hambro, Gutzwiller, Kaufmann, baron Mûls, MM. Pusta, Spiropoulos, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher.

La majorité absolue des votants présents est de 28, celle de l'ensemble des Membres, présents ou votant par correspondance, et des Associés, est de 35.

LE PRÉSIDENT suggère de proclamer le résultat des élections à la fin de la séance solennelle de l'après-midi. De cette manière, la séance administrative pourrait être levée rapidement. Si un second tour de scrutin était nécessaire, il pourrait avoir lieu le lendemain.

M. de La PRADELLE n'estime pas opportune la remise des résultats, il pense que tout doit avoir lieu au cours de la même séance administrative, ceci est la seule interprétation possible de l'article 16 du Règlement; la tradition va, de plus, dans ce sens.

M. VALLADÃO appuie la position de M. de La Pradelle. Par ailleurs il rappelle que selon l'article 16, c'est le Président qui procède au dépouillement du scrutin. Il déplore la méthode du dépouillement par scrutateurs qui ne peut que ralentir les travaux. Il demande donc que le dépouillement du scrutin soit fait par le Président et immédiatement.

LE PRÉSIDENT rappelle que M. Wehberg a toujours dépouillé lui-même, en tant que Secrétaire général, les scrutins d'élections.

A la majorité des présents, l'Institut décide que le résultat de l'élection des nouveaux Associés sera proclamé lors de la séance solennelle d'ouverture.

Le résultat du scrutin est le suivant:

<i>MM.</i>	<i>Voix des présents</i>	<i>Correspondance</i>	<i>Total</i>
Bartoš	45	9	54
Cheatham	36	10	46
Dinh	26	7	33
El Erian	29	7	36
Erim	42	12	54
Fattal	22	5	27
Forster	26	5	31
Kahn-Freund	39	10	49
Lachs	35	11	46
Miaja de la Muela	37	8	45
Sir Louis Mbanefo	31	9	40
Münch	36	10	46
Nial	34	7	41
Reuter	49	12	61
Röling	40	11	51
Rosenne	40	11	51
Schachter	26	9	35
Sereni	43	10	53

MM. Bartoš, Cheatham, Erim, Kahn-Freund, Lachs, Miaja de la Muela, Sir Louis Mbanefo, MM. Münch, Reuter, Röling, Rosenne et Sereni ayant obtenu, dans la limite des places vacantes, la double majorité des membres présents et des

membres présents et votants (1) sont élus Associés de l'Institut. Ce résultat a été proclamé au cours de la séance solennelle d'ouverture.

*7. Rapport du Trésorier sur les comptes des deux années écoulées*

LE PRÉSIDENT prie M. Guggenheim, Trésorier de l'Institut, de présenter son rapport.

M. GUGGENHEIM dépose sur le bureau de l'Institut les documents relatifs aux comptes de la Fondation auxiliaire, en particulier les rapports de la S. A. Fiduciaire Suisse, organe de contrôle, pour les exercices 1961 et 1962. Il en ressort que la fortune de la Fondation auxiliaire était au 31 décembre 1961 de Fr. 2.638.447,52, tandis qu'elle se montait au 31 décembre 1960, avant la session de Salzbourg, à Fr. 2.130.855,60. Le 31 décembre 1962 le capital de la Fondation s'est élevé à Fr. 2.230.009,55 et le 15 août 1963, donc peu avant cette session, à Fr. 2.291.941,—. Les fluctuations sont dues à l'instabilité des cours boursiers.

Les comptes de la Fondation auxiliaire ont été approuvés par le Département fédéral de l'Intérieur en date du 21 août 1963.

En 1962, les revenus des titres de la Fondation accusent une légère augmentation par rapport à l'année 1961. Les chiffres respectifs sont les suivants:

1960	Fr. 51.718,35
1961	Fr. 52.446,95
1962	Fr. 56.093,44

Cette augmentation se poursuit dans des conditions modestes,

---

<sup>1</sup> Deux Associés seulement ayant été élus sur la liste établie en application des dispositions du Règlement (art. 8 d) introduites à Salzbourg, d'autres tours de scrutin ont eu lieu le mercredi 4 septembre, à la séance du matin, pour la désignation d'un troisième Associé. (Voir p. 18 ci-après).

elle est surtout due aux mesures prises par le Conseil de Fondation en vue d'augmenter les recettes de l'Institut par des reconversions de titres.

La session de Salzbourg a été plus coûteuse que la session de Neuchâtel. Les chiffres sont les suivants :

Neuchâtel	Fr. 73.350.—
Salzbourg	Fr. 77.669,20

Toutes ces dépenses ont cependant pu être couvertes sans devoir entamer le capital.

Le Trésorier attire l'attention de l'Institut sur l'énorme augmentation des frais d'impression de l'Annuaire auxquels ne correspondent pas les recettes. Avec l'autorisation du Bureau, il adresse un appel pressant aux rapporteurs, leur demandant de faire un effort de concentration et de garder à leurs rapports des proportions raisonnables, en ne les allongeant pas par des citations auxquelles il peut être renvoyé, si celles-ci sont facilement accessibles. Au surplus, certains rapports sont rédigés en anglais et leur traduction en français augmente encore les frais.

Le Conseil de Fondation a été régulièrement tenu au courant de l'évolution de la fortune et des recettes. Il s'est réuni une seule fois à Genève, le 24 septembre 1962, prenant quelques décisions importantes relatives à l'achat et à la vente des titres. Le procès-verbal de cette séance fait mention de ces décisions. Il est joint aux documents déposés.

Les différentes études en vue d'augmenter les ressources de l'Institut n'ont guère eu de succès jusqu'à présent. M. Guggenheim a eu quelques discussions avec une importante fondation américaine pour l'obtention d'une aide modeste qui eût permis la réunion de Commissions entre les sessions. Cette fondation n'a pas cru pouvoir assumer les frais de transport des Membres et Associés qui se seraient rendus à ces réunions. Or, privé de celles-ci, l'Institut n'arrivera pas à tenir son rang à l'égard

d'autres organismes qui bénéficient de conditions financières meilleures. Le Trésorier regrette que l'Institut ne puisse sortir de ces difficultés, eu égard à son passé et aux services incontestés qu'il a rendus à la cause du droit des gens et du droit international privé. Comme M. Guggenheim l'a déjà dit à Salzbourg, le modeste programme envisagé exige un montant correspondant à 10.000 dollars de revenus annuels supplémentaires. Cette somme est modique si l'on pense à celles que les grandes fondations consacrent périodiquement à des objectifs plus discutables quant à leur rendement effectif pour le progrès du droit et de la justice.

M. Guggenheim rend hommage à deux membres défunts du Conseil de la Fondation: M. Oscar Dollfus, décédé à Lausanne, au printemps dernier, mais qui s'était déjà retiré de ses fonctions en 1960, et M. Plinio Bolla, décédé le 29 juillet 1963, qui a pris une part très active aux travaux de l'Institut tant que sa santé toujours précaire le lui permettait. M. Guggenheim garde le meilleur souvenir de ces deux excellents collègues dont il loue la collaboration intelligente et dévouée. L'Institut devra désigner un successeur à M. Bolla et renouveler le mandat de MM. Sauser-Hall, Gutzwiller et Mercier.

8. *Election d'un membre du Conseil de la Fondation auxiliaire et de deux Commissaires vérificateurs des comptes*

Sur proposition du Bureau, M. Ruegger est nommé membre du Conseil de la Fondation auxiliaire, tandis que le mandat de MM. Sauser-Hall, Gutzwiller et Mercier est renouvelé.

M. GIRAUD demande si, pour faire face au manque de ressources signalé par le Trésorier, il n'y aurait pas lieu de faire appel à la générosité des gouvernements.

LE TRÉSORIER lui répond que le Conseil de la Fondation et le Bureau de l'Institut examineront cette possibilité, mais qu'elle

présente une difficulté de principe qui est de savoir si elle est compatible avec le caractère de l'Institut; pour le Trésorier, la subvention par des organismes privés paraît préférable.

Sur proposition du Bureau et après que MM. Trias de Bes et Barcia Trelles aient décliné cet honneur, MM. Rousseau et Wortley sont désignés comme Commissaires aux Comptes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi.

**Continuation de la première séance administrative  
mercredi 4 septembre 1963 (matin)**

La séance se poursuit sous la présidence de M. Rolin.

*Sont présents :*

*En qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher  
Président d'honneur, Kelsen et Lord McNair.

*En qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Alfaro, Andras-  
sy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid,  
MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald  
Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jenks,  
Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Offerhaus, Rousseau,  
Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão,  
Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.

*En qualité d'Associés :* MM. Bindschedler, Chaumont,  
Colombos, Cortina Mauri, Dehousse, Eustathiades, Fawcett,  
Feinberg, Gihl, Gros, van Hecke, Maridakis, Monaco, Mosler,  
De Nova, Quadri, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher,  
Wortley, Wright, Yokota et Žourek.

Il est remis au Secrétaire général une lettre d'excuses de  
M. Wilhelm Wengler, contenant des bulletins de vote. Ces votes  
tardifs n'ont pu être joints lors du dépouillement.

LE PRÉSIDENT expose qu'il y avait 13 candidats, en vertu de  
l'article 8 alinéas a), b) et c) du Règlement, pour les 10 places  
d'Associés vacantes. 10 candidats ont été élus à la séance du  
3 septembre. En revanche, pour ce qui est des 5 candidats, en

vertu de l'article 8 alinéa d) du Règlement, aux trois places vacantes, 2 candidats seulement ont obtenu la double majorité requise. Il s'agit de M. Erim et de Sir Louis Mbanefo. Il reste donc une place vacante.

LE PRÉSIDENT désire répondre à l'objection faite par certains Membres ou Associés concernant les conditions dans lesquelles les candidats ont été placés sur l'une ou l'autre liste. On note, en effet, dans la première liste le nom de M. El Erian, de la République arabe unie. En revanche, M. Erim (Turquie) se trouve dans la seconde. Pourquoi ne pas avoir mis également M. El Erian dans la seconde? Cela tient au fait que l'article 8, alinéa d), est réservé aux candidats appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut. Pour une première application de cet alinéa, le Bureau a considéré qu'il fallait limiter les candidatures aux ressortissants de pays qui n'avaient encore aucun compatriote au sein de l'Institut. Comme il existait déjà un membre de sa nationalité au sein de l'Institut, M. El Erian a été placé dans la première catégorie.

Revenant à la question de la place vacante, le Président fait remarquer que les trois autres candidats, c'est-à-dire MM. Dinh (Viet-Nam), Fattal (Liban) et Forster (Sénégal), n'ont pas obtenu les majorités requises pour être élus Associés. Aussi le Bureau a-t-il décidé de procéder à un nouveau tour de scrutin afin de remplir cette vacance, ceci en application de l'article 16, § 5 du Règlement de l'Institut, qui se lit comme suit:

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

M. RUEGGER attire l'attention de l'Institut sur les qualités particulières de M. Isaac Forster. L'orateur explique que, pendant des mois, il a eu l'occasion de travailler avec lui dans

une procédure internationale engagée entre le Ghana et le Portugal et il a pu se rendre compte de ses hautes qualités. Il croit que ses collègues, MM. Jenks et Batiffol, qui connaissent également personnellement ce candidat, partagent son opinion. Selon lui, M. Forster a une vocation et l'âme d'un juriste international. Il fait preuve des plus hauts sentiments d'impartialité et de justice.

Il est alors procédé au vote, dont le dépouillement donne les résultats suivants: Votes émis par les présents: 61. Votes émis par correspondance: 14. Total des votes émis: 75. Majorité absolue des présents: 31. Majorité absolue du total: 38.

Les résultats sont les suivants:

*M. Dinh* : 21 voix: 14 voix des présents et 7 voix par correspondance;

*M. Fattal* : 10 voix: 5 voix des présents et 5 voix par correspondance;

*M. Forster* : 36 voix: 31 voix des présents et 5 voix par correspondance.

Il y a 5 abstentions et un bulletin nul, le candidat inscrit sur le bulletin n'étant pas éligible.

Aucun des trois candidats n'a recueilli la double majorité nécessaire.

LE PRÉSIDENT propose alors un troisième tour de scrutin.

M. JENKS soutient la proposition du Président car il considère que la situation est très spéciale. Il ne s'agit pas ici de question de personnes mais de la façon dont on va faire jouer une nouvelle procédure. La difficulté qui vient de se produire risque de se répéter à l'avenir. Si, dans le cas présent, l'Institut se divise sur les questions de personnes, il ne réalisera pas l'élargissement

auquel il désirait parvenir par les modifications qu'il a apportées à son Règlement au cours de la session de Salzbourg. Par contre, M. Jenks considère qu'il y a au moins un élément objectif qui doit intervenir ici: toutes les régions du monde sont représentées à l'Institut à l'exception de l'Afrique de langue française. Il pense que cette situation est contraire à l'esprit de la réforme de Salzbourg.

Après un échange de vues entre le PRÉSIDENT et M. de LA PRADELLE sur les possibilités d'un ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, le PRÉSIDENT reconnaît que le Règlement n'ayant pas prévu cette possibilité, il est préférable, dans ces circonstances, de s'en abstenir. Il est donc procédé à un nouveau tour de scrutin entre les trois candidats en présence.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants: Votes émis par les présents: 56. Votes émis par correspondance: 14. Total des votes émis: 70. Majorité absolue des présents: 29. Majorité absolue du total: 36.

Les résultats sont les suivants:

M. *Dinh*: 19 voix (12 voix des présents et 7 voix par correspondance);

M. *Fattal*: 7 voix (2 voix des présents et 5 voix par correspondance);

M. *Forster*: 41 voix (36 voix des présents et 5 voix par correspondance).

Abstentions: 6.

M. *Forster* ayant obtenu la double majorité requise est élu.

M. BASDEVANT ne se déclare pas satisfait de la manière dont il a été procédé au vote pour les Associés. On n'a procédé qu'à une seule élection, cela est sans doute conforme au Règlement,

mais il eût préféré que l'on procédât à deux élections: l'une pour les 13 candidats en vertu de l'article 8, alinéas a), b) et c) et l'autre pour les 5 candidats en vertu de l'article 8 du Règlement alinéa d). Cela aurait évité de très nombreuses difficultés. Il faudrait qu'à l'avenir on procédât de manière plus ordonnée.

Passant ensuite à une idée plus générale, l'orateur rappelle que le but de la modification du Règlement effectuée à la dernière session était de faire entrer à l'Institut des hommes appartenant à des régions qui n'avaient pas encore leur place à l'Institut. Or, il est curieux de noter que deux candidats appartenant à une même région et vivant dans des pays voisins étaient présentés sur deux listes différentes. C'était le cas d'un ressortissant d'Israël, qui se trouvait dans la première liste, et d'un ressortissant du Liban, qui était mentionné dans la seconde. L'orateur conclut en espérant que le Bureau suivra à l'avenir cette question de très près, afin de ne pas remettre l'Institut dans une situation aussi compliquée lors d'une prochaine session.

LE PRÉSIDENT fait remarquer à M. Basdevant que la procédure suivie a été régulière mais qu'il ne fait pas de doute que le prochain Bureau aura à cœur de veiller à cette question.

Répondant à une question de M. Žourek, qui s'informe de la raison pour laquelle certains candidats de la première liste ayant reçu les majorités des voix nécessaires n'avaient cependant pas été élus, le Président explique que cela dépend essentiellement du nombre des places et que seuls ceux qui avaient recueilli le plus grand nombre de voix avaient été élus.

La séance est levée à 12 heures 55.

**Deuxième séance administrative**  
**jeudi 12 septembre 1963 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Rolin.

*Sont présents :*

*En qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher Président d'honneur, Kelsen et Lord McNair.

*En qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Andrassy, Babiński, Badawi, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, Morelli, Rolin, Rousseau, Sauser-Hall, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldoek, M. Winiarski.

*1. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes*

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. ROUSSEAU, qui procède à la lecture du rapport des Commissaires vérificateurs des comptes :

Ayant été nommés Commissaires-vérificateurs en la séance administrative du mardi 3 septembre 1963, nous nous sommes acquittés de la mission que l'Institut a bien voulu nous confier en établissant le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les documents énumérés ci-dessous ont été mis à notre disposition par M. le Trésorier :

1. Bilans de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1960 et au 31 décembre 1961.
2. Inventaires des titres au 31 décembre 1961 et au 31 décembre 1962.

3. Rapports de la Société anonyme Fiduciaire Suisse sur la vérification de ces bilans et des comptes de profits et pertes y afférents.
4. Bilans de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1961 et au 31 décembre 1962 — rapports de la Société anonyme Fiduciaire Suisse, sur la vérification des comptes des exercices 1961 et 1962.

L'examen de ces documents et les réponses aux questions posées nous permettent de constater la gestion très prudente, intelligente et économe du Trésorier. Pour l'avenir, la tâche des vérificateurs serait grandement facilitée s'il était possible de grouper les avoirs sous le nom des banques de dépôt respectives. Les vérificateurs, partageant les soucis exprimés dans son rapport par le Trésorier en tenant compte du développement des dépenses dans les années prochaines, souhaitent que des économies soient étudiées sur les frais d'impression, qui paraissent avoir été assez élevés depuis la précédente session.

Ils expriment d'autre part le vœu que l'Institut envisage d'adresser une demande de subvention à un organisme international dont l'objet et l'activité garantiraient l'indépendance de l'Institut (p. ex. l'Unesco). Il serait également souhaitable que les Membres et Associés qui seraient désireux de manifester leur générosité envers l'Institut le fassent de préférence sous la forme de donations entre vifs ou même testamentaires. Les donations entre vifs peuvent même être plus avantageuses pour des raisons d'ordre fiscal qu'il est inutile de développer ici.

Les Commissaires-vérificateurs proposent en conclusion à l'Institut de donner quittance au Trésorier de sa gestion au cours des deux exercices écoulés.

Le rapport des Commissaires-vérificateurs est adopté par l'Institut qui donne quitus à M. Guggenheim de sa gestion.

LE PRÉSIDENT remercie M. Guggenheim de sa bonne gestion.

## 2. *Siège de la prochaine session et élection du nouveau Président*

LE PRÉSIDENT passe à l'examen du lieu et de la date de la prochaine session de l'Institut. Il a reçu une lettre des membres du groupe brésilien, ainsi rédigée :

Le groupe brésilien, par l'intermédiaire des soussignés en ordre d'ancienneté, invite l'Institut de Droit International à tenir sa prochaine Session, de 1965, au Brésil donnant suite ainsi à une demande antérieure présentée à Salzbourg (Ann. T. 49, II, p. 30).

L'Institut a tenu seulement une session en dehors de l'Europe, aux Etats-Unis, à New-York, 1929, et maintenant il siègerait en Amérique Latine, au Brésil.

Veillez agréer, chers et éminents Confrères, l'expression de nos sentiments très distingués et dévoués.

Signé: Haroldo Valladão — Membre

Raul Fernandes — Membre honoraire.

M. Valladão, lui, a fait parvenir d'autre part une lettre du Président du Secrétariat au Tourisme de l'Etat de Guanabara:

J'ai le très grand honneur de m'adresser à vous à l'occasion du séjour dans votre pays de l'éminent professeur Haroldo Valladão, pour inviter votre célèbre Institut à tenir, dans la ville de Rio de Janeiro, sa prochaine session en 1965.

C'est l'année au cours de laquelle Rio de Janeiro célébrera son quatrième centenaire et le gouvernement de l'Etat de Guanabara établit un programme de manifestations dont l'ensemble constituera la commémoration de ce quatrième centenaire, auquel votre Institut donnerait un éclat particulier.

Nous serions donc très heureux de pouvoir compter sur la participation de l'Institut qui nous honorerait beaucoup, à l'occasion de la réunion dans notre ville de sa prochaine session.

Par ailleurs, le Président constate que M. Winiarski et M. Babiński ont confirmé, au nom du groupe polonais, l'invitation de tenir la prochaine session de l'Institut en Pologne.

Le Bureau a longuement considéré la situation. Lorsque M. Valladão était membre du Bureau, il n'hésitait pas à assister à toutes les réunions du Bureau qui se tenaient en Europe. M. Valladão est du reste un des membres les plus actifs et les plus fidèles de l'Institut. Le Bureau souhaiterait d'autant plus lui donner satisfaction qu'il serait hautement désirable pour

l'Institut de Droit international de tenir parfois ses sessions hors d'Europe. Ce qui a toujours été un souhait devient aujourd'hui une nécessité pressante.

Mais le Bureau s'est incliné devant une considération dominante. Il est indispensable que les décisions de l'Institut soient prises par un nombre important de Membres et d'Associés. Cette année, la moitié seulement des membres de l'Institut ont pu assister à la session. Si les Membres et Associés ne peuvent pas être dédommagés de leurs frais de voyage, le Président craint qu'une session de l'Institut tenue dans ces conditions ne devienne squelettique et, par conséquent, catastrophique.

En conclusion le Bureau n'a pas pu accepter dans l'immédiat l'invitation du groupe brésilien. Mais il propose à l'assemblée d'adopter la résolution suivante:

L'Institut de Droit international,

1. remercie les confrères brésiliens de leur invitation,
2. reconnaît qu'il est hautement désirable que l'Institut puisse de temps à autre se réunir hors d'Europe,
3. estime toutefois qu'il doit s'assurer avant tout qu'un pourcentage suffisant de ses Membres et Associés participeront à ses sessions, ce qui, en cas de réunion dans un lieu éloigné, n'est pas aisément réalisable,
4. regrette dès lors de ne pouvoir accepter cette année l'invitation brésilienne, mais prie son Bureau de rechercher d'ici à 1965 le moyen de faire face aux charges exceptionnelles qu'entraînerait une réunion à Rio de Janeiro, afin qu'une décision favorable puisse, si possible, être prise à cette date.

L'assemblée adopte la résolution proposée.

LE PRÉSIDENT constate que l'invitation polonaise répond à un autre désir de l'Institut. Lors de son discours d'ouverture de la session, il avait fait allusion à une ligne de clivage idéologique, qui n'a d'ailleurs jamais divisé l'Institut. Le Bureau est

heureux de saisir l'occasion offerte et d'accepter l'invitation polonaise.

Le Bureau a donc donné une réponse de principe positive à l'invitation brésilienne. Mais il a dû accorder dans l'immédiat la préférence à l'invitation de la Pologne.

M. VALLADÃO remercie le Président d'avoir invoqué en des termes si chaleureux sa fidélité envers l'Institut. Elu en 1948, l'orateur n'a pas manqué une session de l'Institut. Lorsque ses collègues l'ont porté à la troisième vice-présidence à Aix, il a assisté à toutes les réunions du Bureau en Europe. Sa fidélité envers l'Institut a ainsi entraîné pour lui de lourds sacrifices.

A la session de Salzbourg, Sir Gerald Fitzmaurice avait souligné les inconvénients d'une session début septembre. L'orateur avait alors appuyé cette intervention. Dès la première session à laquelle il avait assisté, à Bath, il avait attiré l'attention de l'Institut sur le fait que l'hémisphère nord ne doit pas méconnaître l'hémisphère sud. Les pins et les sapins ne peuvent pas ignorer les palmiers. Or, le mois de septembre au Brésil correspond au mois de mars en Europe. L'année universitaire bat son plein et il est très difficile pour nombre de membres de l'Amérique latine — et aujourd'hui de l'Afrique ou de l'Asie — de participer aux sessions. M. Stone a fait part à l'orateur de soucis semblables.

L'invitation du Brésil fait suite à l'invitation officielle adressée à l'Institut lors de la session de Salzbourg. Le Président d'honneur avait alors demandé à l'orateur de se rallier à la candidature belge. Il avait notamment déclaré « qu'une réunion de l'Institut au Brésil constituerait pour tous un véritable rêve ». L'orateur renouvelle aujourd'hui avec plaisir et honneur son invitation.

M. Valladão ne préjuge en rien la valeur de l'invitation polonaise. Il souligne sa grande admiration pour la Pologne et ses

éminents juristes. Il serait très heureux de participer à une session en Pologne.

L'invitation brésilienne est un témoignage d'amour et de fidélité. Dans l'amitié, il n'existe pas de droits, mais seulement des devoirs. L'orateur estime avoir accompli le sien.

SIR GERALD FITZMAURICE ajoute que la réunion de l'Institut au mois de septembre ne présente pas seulement des difficultés pour les Membres résidant dans l'hémisphère sud. La réunion des Nations Unies à la même époque rend impossible la venue de membres du secrétariat de l'ONU, tels que le Dr Liang, et difficile l'assistance de juristes au service de leur gouvernement, obligés de préparer la session des Nations Unies. L'orateur n'a pas pu assister pour ces raisons aux sessions d'Amsterdam et de Neuchâtel. S'il a pu participer à la session de Salzbourg, c'est qu'il n'était plus au service du gouvernement du Royaume-Uni. Il propose donc à l'Institut de tenir parfois ses sessions au printemps. Le règlement prévoit qu'à la suite de trois absences successives, un membre peut être privé de ses droits. Or, le docteur Liang a manqué les quatre ou cinq dernières sessions en raison du calendrier des Nations Unies. Personne ne songe à lui appliquer les pénalités prévues, mais son cas illustre les difficultés présentes.

LE PRÉSIDENT remercie vivement M. Valladão pour sa belle intervention. Il lui demande si la suggestion faite par le Bureau répond à l'attente du groupe brésilien. Il souhaiterait que l'invitation brésilienne pour 1967 soit confirmée. Sinon, l'Institut se retrouverait dans la même incertitude dans deux ans et dans la même impossibilité d'accepter l'invitation.

M. VALLADÃO tient à préciser qu'il a demandé à conférer avec M. Guggenheim sur les aspects pratiques de son invitation. Malheureusement, le Trésorier n'a pas trouvé le temps de le

recevoir. L'orateur a pu constater que ses collègues s'accordaient avec le Président d'honneur pour constater qu'une session de l'Institut au Brésil constituerait un rêve. En outre, un grand nombre de confrères se sont déclarés disposés à faire des sacrifices financiers pour effectuer le voyage. Si l'orateur insiste sur son offre, c'est qu'il est pressé par ses confrères. Il attendra la réponse du Bureau avec les sentiments d'amitié dans lesquels il a présenté son invitation.

LE PRÉSIDENT déclare qu'il comprend le point de vue du Trésorier et des Membres et Associés qui ont le désir que la prochaine session se tienne au Brésil. Mais un grand nombre de ces Membres et Associés ne pourraient y aller s'ils devaient supporter la majeure partie des frais. D'autre part, pour prendre une décision, une étude approfondie est nécessaire. C'est la raison pour laquelle le Président demande que le Bureau mette au point un rapport sur la question, étant bien entendu que l'acceptation de principe de tenir une session au Brésil est acquise. Le Bureau doit toutefois essayer de concilier ce qui est hautement désirable avec la responsabilité de le faire sans que cela représente une charge excessive pour l'Institut, et de manière à permettre à un grand nombre de collègues de venir. En conséquence le Président propose à l'Institut d'accepter l'invitation polonaise. Le Président remercie les collègues polonais de leur invitation, et il prend note des observations de M. Valladão et de Sir Gerald Fitzmaurice demandant de ne pas tenir la prochaine session lors de la première quinzaine de septembre.

M. JENKS estime que si on envisage de changer les dates de la prochaine session il faudrait que le Bureau annonce sa décision le plus vite possible pour permettre aux Membres et Associés de savoir d'avance quels sont leurs engagements.

M. CASTRÉN suggère le mois d'août, qui est un mois de vacances. Le printemps est beaucoup plus chargé: c'est le moment des Conférences internationales, au mois de mai se réunit la Commission du droit international.

LE PRÉSIDENT envisagerait comme possible la dernière semaine d'août. Cela aurait l'avantage d'éviter de couper les vacances des Membres et Associés. Il déclare que le Bureau se tiendra en contact avec les confrères polonais pour fixer la date avec précision.

LE PRÉSIDENT propose alors à l'Institut d'élire comme Président de la prochaine session le Président de la Cour internationale de Justice, M. Winiarski.

M. WINIARSKI est élu par acclamation.

M. WINIARSKI remercie le Président. Il déclare que c'est à la fois un très grand honneur pour lui et son pays et une lourde charge. Il remercie le Bureau et ses collègues pour leur confiance ainsi que M. Valladão pour son beau geste.

### *3. Election du premier Vice-Président*

LE PRÉSIDENT propose M. Badawi comme premier Vice-Président de la prochaine session.

M. BADAWI est élu par acclamation.

M. BADAWI déclare que c'est pour lui un grand honneur; il fera tous ses efforts pour être à la hauteur de cette tâche. Il remercie le Bureau et ses collègues.

La séance est levée à 10 heures 25. Elle est suivie de la séance de clôture,

## III.

**Séance solennelle d'ouverture de la Session****Mardi 3 septembre 1963, à 16 heures**

La séance solennelle d'ouverture de la cinquante et unième session de l'Institut de Droit international s'est tenue, le mardi 3 septembre 1963, à 16 heures, au Palais des Congrès à Bruxelles, sous la présidence de M. Henri Rolin, en présence de M. Pierre Vermeylem, Ministre de la Justice.

Cette séance était rehaussée par la présence de nombreux représentants du Corps diplomatique accrédités auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, de la magistrature, dont le premier Président de la Cour de cassation, des professeurs des Facultés de droit des diverses Universités belges; ceux de l'Université de Bruxelles et de Louvain étaient conduits par leurs doyens respectifs.

Le Barreau de Bruxelles avait délégué des représentants du Conseil de l'Ordre, le président du jeune Barreau et celui du *Vlaams Pleitgenootschap*. Rehaussaient également cette séance de leur présence un des Commissaires de la Communauté Européenne de l'Energie atomique, le délégué en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Président du Conseil Consultatif de la Coopération au développement, et diverses personnalités dont le Président de la Ligue Belge des Droits de l'Homme.

Le Président, après avoir ouvert la séance, passa immédiatement la parole à M. Pierre Vermeylem, Ministre de la Justice.

### 1. Allocution de M. Pierre Vermeylen Ministre de la Justice

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

C'est un grand honneur pour la Belgique de recevoir une confrérie d'hommes qui, tous, sont célèbres et sont unanimement respectés parce qu'ils se respectent entre eux. Je me sentirais bien démuni si je ne pouvais invoquer le fait que cet honneur n'est pas usurpé: votre Président Henri Rolin, descendant et digne continuateur des plus éminents parmi les fondateurs de votre Compagnie, justifie par l'éclat de son nom et de sa personnalité, le choix de Bruxelles comme lieu de votre conférence. Au nom du gouvernement, je tiens à le remercier du lustre qu'il jette sur notre pays.

Dès les signes avant-coureurs des grandes secousses qui ébranlent le monde, dès avant le début de notre grande guerre qui est aussi une grande révolution, vous avez compris que l'égalité vers laquelle tendaient les nations comme les hommes ne pouvait se réaliser que par le libre épanouissement de leurs communautés naturelles. Pour les nations comme pour les hommes, les diversités de nature ne pouvaient s'harmoniser que grâce à l'égalité des droits, fondée sur un consentement général.

Ce n'est pas dérision que, sous votre impulsion, avant que n'éclate l'orage, il y a presque jour pour jour cinquante ans, était inauguré le Palais de la Paix. Il venait tragiquement à son heure; il est resté debout; il reste un phare. Ce n'est pas dérision qu'à l'heure de l'internationalisme les fièvres nationalistes enflamment de manière parfois inattendue des contrées jusque là épargnées. C'est un signe de richesse et un gage de renaissance. Vos travaux y ont présidé, annonçant l'avènement d'un âge

où les communautés les plus déshéritées auraient, avec la fierté de s'épanouir, le droit de vivre dans un monde fraternel.

Vous êtes une des dernières aristocraties, ou les premiers paladins d'un ordre nouveau, puisque rien ne vous assemble que le choix que vous faites de chacun d'entre vous, de ceux en qui vous reconnaissez la flamme qui vous anime et l'indépendance qui lui permet de s'élever. La cooptation vous confère votre noblesse et c'est elle qui est garante de votre extraordinaire efficacité. Votre assemblée est sans moyens d'action mais le rayonnement spirituel de chacun d'entre vous confère à vos décisions des audiences décisives.

Je m'en voudrais de m'imposer plus longtemps à votre cénacle. Comme toutes les aristocraties, vous avez vos traditions et vos secrets. Lorsque je me suis penché sur le programme de vos journées, j'y ai vu bien des indications précises sur vos distractions, d'ailleurs strictement mesurées pour laisser de longues journées à des séances de travail dont la nature mystérieuse n'est pas autrement définie. Comment pourrais-je ne pas vous faire confiance? Comment pourrais-je hésiter à vous céder le plus rapidement possible la parole, en vous affirmant que mon silence s'enveloppe d'une respectueuse curiosité?

## **2. Discours inaugural de M. Henri Rolin Président de l'Institut**

Monsieur le Ministre de la Justice,

Soyez certain que les chaleureuses paroles que vous avez prononcées à l'adresse de l'Institut de Droit international auront été droit au cœur de ses Membres et Associés. Elles ne m'ont pas surpris, moi qui vous connais de longue date comme confrère du barreau, comme collègue à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, comme sénateur aussi et même

comme membre de cette petite phalange de militaires belges, qui, après le 28 mai 1940, se sont soustraits à la capitulation ou à l'occupation et ont rejoint en Grande-Bretagne les forces du monde libre. Je sais combien sincère et profond est votre attachement à la justice et au droit et je ne doutais pas de votre compréhension et de votre sympathie pour l'effort poursuivi par notre Compagnie.

En son nom, je vous remercie et de vos paroles et de l'appui que j'ai trouvé auprès de vous, comme de vos collègues du Gouvernement, pour la préparation de cette réunion.

Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie d'avoir bien voulu répondre si nombreux à notre invitation.

Messieurs les Chefs de Corps de la Magistrature, je sais combien vous êtes attentifs à l'importance croissante du droit international, public ou privé, général ou régional, dans la vie juridique de ce pays.

Je me plais aussi à saluer la présence dans cette salle de M. Henri Cochaux, Président de l'*International Law Association*. Fondée en 1873, quelques semaines après l'Institut, cette association s'appela à l'origine « Association pour la réforme et la codification du droit des gens ». Elle a dans ce même palais célébré l'an dernier sa cinquantième session et j'ai eu plaisir à rendre hommage au nom de l'Institut aux services qu'elle avait rendus à la cause du droit des gens.

Enfin, je croirais manquer à tous mes devoirs en ne renouvelant pas publiquement les félicitations particulièrement chaleureuses que j'ai adressées en votre nom il y a trois jours à la Croix-Rouge Internationale, notre aînée de dix ans, qui a célébré dimanche dernier à Genève son centenaire.

Notre Compagnie n'oublie pas la part que Gustave Moynier prit à sa propre fondation, ni l'importante contribution qu'apportèrent dans la suite à ses travaux d'autres dirigeants de cette admirable institution, particulièrement Max Huber.

Mesdames, Messieurs,

Ce n'est pas la première fois que l'Institut de Droit international se réunit en Belgique.

Fondé à Gand, il y aura dans huit jours quatre-vingt-dix ans, il s'est depuis lors réuni sept fois sur le territoire belge et sous la présidence de juristes belges.

Il tint en effet:

sa 5<sup>e</sup> session en 1879 à Bruxelles, sous la présidence de Gustave Rolin-Jaequemyns, un de ses fondateurs — sa 10<sup>e</sup> en 1885 à Bruxelles encore, sous la même présidence — sa 21<sup>e</sup> en 1902 à Bruxelles, sous la présidence du Baron Descamps — sa 25<sup>e</sup> à Gand en 1906 sous la présidence d'Albéric Rolin — sa 30<sup>e</sup> et sa 40<sup>e</sup> à Bruxelles en 1923 et 1936 sous la présidence d'Edouard Rolin-Jaequemyns — sa 43<sup>e</sup> enfin en 1948 à Bruxelles, sous la présidence du professeur Charles De Visscher, actuellement son Président d'honneur.

Indépendamment des membres belges que je viens de citer et qui présidèrent certaines de ses sessions, il a compté dans ses rangs d'autres Belges connus dans la science du droit international et parfois dans l'histoire politique de ce pays:

Emile de Laveleye, François Laurent; mes quatre prédécesseurs à la Faculté de Droit à Bruxelles, Arntz, Rivier, ces deux premiers d'origine étrangère; Nys, Maurice Bourquin, qui jusqu'à sa mort prit une part si considérable aux délibérations de l'Institut; Lambermont et Auguste Beernaert; plus près de nous Prosper Poulet et Alfred Nerinx.

C'est vous dire que lorsque mes confrères ont bien voulu m'investir de la tâche si honorable et redoutable de présider vos assises de 1963, la joie que j'en ai éprouvé plongeait ses racines dans une tradition à la fois nationale et familiale.

Qu'ils en soient encore une fois remerciés !

Quatre-vingt-dix ans d'existence !

Près d'un siècle d'activité ininterrompue, si ce n'est par les deux guerres mondiales ; mais c'est pour nous un sujet de fierté de constater que jamais la douleur, l'amertume ou le ressentiment n'ont amené les dirigeants de l'Institut à désespérer de l'utilité de leur effort, qu'après la guerre de 1914 l'Institut se réunissait à Paris dès le mois de mai 1919, et que, moins de deux ans après l'épouvantable seconde guerre mondiale, il tint session à Lausanne en 1947.

Quatre-vingt-dix ans d'existence et cinquante sessions, dont la relation fidèle est contenue dans cette belle collection d'annuaires, dont le premier parut en 1877. Dois-je rappeler que toutes les cent trente-neuf Résolutions antérieures à 1956 ont été rééditées et regroupées dans un ordre systématique par notre inoubliable Secrétaire général, notre ami à tous, le tant regretté Hans Wehberg.

Je n'ai pas l'intention de passer en revue l'ensemble de ces Résolutions qui couvrent, peut-on dire, toutes les matières du droit international, et qui ont jalonné la voie qu'il a suivie dans son développement.

Je voudrais me borner à évoquer brièvement devant vous l'état des relations internationales au milieu desquelles l'Institut fut fondé il y a quatre-vingt-dix ans et relater les principaux événements qui exercèrent une influence marquante sur son évolution — peut-être devrais-je dire sur sa révolution.

1873 — Quel spectacle nous offrait le monde au moment où onze juristes appartenant à neuf pays différents se réunissaient

à Gand, dans cette salle de l'Hôtel de Ville, où nous nous rendrons samedi en pèlerinage? Le droit des gens ne concerne à ce moment que les Etats dits « civilisés », pratiquement seulement ceux d'Europe et d'Amérique, dont certains ont des possessions sur d'autres continents. Ces Etats sont souverains dans le sens le plus étendu du mot. Rares sont les règles qui limitent leur compétence; inexistantes ou presque les procédures qui pourraient amener les gouvernements à justifier de leur conduite; spécialement chacun d'eux est libre de recourir à la guerre pour la satisfaction de ses ambitions et l'effort des juristes tend seulement à maintenir l'usage de la force dans certaines limites, à interdire les actes de cruauté et de déloyauté. C'est l'époque où, comme vous le savez, tous les ouvrages de droit international public se divisent en deux parties sensiblement égales, le droit de la paix et le droit de la guerre.

Qu'espéraient devant une telle situation les juristes réunis à Gand? Une chose en apparence simple, mais elle était nouvelle et se révéla féconde en résultats: contribuer par leur travail en commun et leurs rencontres périodiques à la formation d'une doctrine cohérente et favoriser ainsi le progrès du droit international.

Aujourd'hui encore le statut de la Cour internationale de Justice cite en son article 38 la « doctrine des publicistes qualifiés des différentes nations » comme « moyen auxiliaire » de détermination des règles de droit, mais combien plus grand le rôle de la doctrine à une époque dont je parle où les conventions normatives étaient à peu près inconnues et la jurisprudence internationale presque inexistante.

Le succès devait bientôt démontrer l'excellence des prévisions de nos fondateurs: les Résolutions, adoptées en commun par un nombre imposant de jurisconsultes renommés, s'avérèrent avoir une tout autre autorité que les opinions parfois discordantes qu'ils auraient pu émettre isolément; elles furent

souvent acceptées comme l'expression la plus fidèle de la coutume; d'autres fois, elles servirent de base à l'élaboration de conventions internationales et l'attribution en 1905 du prix Nobel de la Paix à l'Institut de Droit international vint consacrer l'excellence des résultats obtenus.

Mais il y a plus de cinquante ans de cela.

Combien depuis lors s'est élargi le champ de nos préoccupations ! Combien l'état des relations internationales s'est transformé ! Combien s'est, à maints égards, modifiée notre optique !

Certes, ce sentiment de renouveau et de complexité croissante est éprouvé par les juristes d'autres disciplines que la nôtre, mais pas au même degré, car nombreuses sont les activités humaines dont la réglementation dépasse désormais les possibilités de l'Etat isolé et réclame l'intervention de l'internationaliste.

Voici quelques-uns de ces faits nouveaux qui, matériellement, moralement ou politiquement ont exercé et exercent une influence décisive sur l'orientation de nos travaux.

C'est tout d'abord le développement de la technique moderne. Pour ne citer que deux exemples, que j'emprunte à nos travaux les plus récents, c'est un fait que tandis que la liberté de navigation sur les fleuves internationaux ne rencontre plus guère d'opposition, la disposition de l'eau des cours d'eau, navigables ou non, à des fins industrielles ou agricoles, s'avère aujourd'hui de première importance: des conflits sont nés à ce sujet en Europe, comme en Amérique, comme dans le Proche Orient. L'Institut ne pouvait manquer dès lors de mettre la question à l'étude, ce qui le conduisit à adopter à sa session de Salzbourg un règlement sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation).

D'autre part, depuis quelques années, des aéronefs, augmentant sans cesse leur vitesse, ont jailli hors de l'atmosphère terrestre, défiant les règles classiques de la navigation aérienne,

tandis que des bolides franchissent en quelques minutes la distance qui sépare les continents, tandis que l'espace interplanétaire se garnit de satellites nouveaux fabriqués par l'homme, en attendant que celui-ci mette le pied sur d'autres terres que la Terre.

Nul ne peut avec certitude prévoir comment se présenteront exactement les contestations juridiques susceptibles de naître de ces activités nouvelles, mais chacun sent combien il serait grave de se laisser surprendre par l'événement et de ne pas obtenir des gouvernements qu'avant qu'aucun d'eux se soit assuré une position privilégiée, des règles soient assurées, de nature à fortifier la cohésion des hommes et à éviter que leur désunion se manifeste dans de nouveaux espaces.

Rien d'étonnant dès lors que notre Institut ait inscrit, il y a deux ans, à son ordre du jour, le droit des espaces célestes, question dont il abordera la discussion au cours de la présente session sur la base du rapport dont M. Jenks est rapporteur.

Dans un tout autre ordre d'idées, constatons que la tourmente que connut le monde il y a vingt ans a eu pour effet de brusquement hisser l'individu aux côtés des Etats au rang de personne de droit international.

Certes, depuis plusieurs années son ascension était perceptible; au sein de la plupart de nos pays, sur le plan économique, social et politique, le prolétaire était devenu une puissance avec laquelle les classes traditionnellement dirigeantes devaient compter. Mais cela ne suffisait pas. Dans le domaine du droit des gens seul l'étranger jouissait d'une protection relative à condition qu'il ne fût pas apatride. L'Institut de Droit international peut s'enorgueillir d'avoir été le premier à proclamer à sa session de New York en 1929:

« que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat,

» et qu'il importe d'étendre au monde entier la reconnaissance internationale des droits de l'homme.»

Ce n'était là toutefois qu'un vœu, ou pour employer notre jargon, une solution de *lege ferenda* et il fallut la secousse causée par l'extraordinaire barbarie du régime nazi qui envoya par millions d'innocentes victimes à la mort, pour que les principes énoncés par l'Institut fassent leur entrée dans le droit positif. Je me réjouis de pouvoir à cette occasion m'associer par avance à la célébration cette année du 15<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et sans doute la plupart d'entre vous me permettront-ils d'y joindre le 10<sup>e</sup> anniversaire, qui se célèbre aujourd'hui même, 3 septembre 1963, de l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme, point de départ d'un effort audacieux des Etats d'Europe Occidentale pour organiser un contrôle collectif de l'observation effective par chacun d'eux des engagements souscrits par lui dans ce domaine.

Non moins importante est l'apparition dans la société internationale de l'Organisation des Nations Unies. Certes, les délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité leur ont fréquemment attiré des sarcasmes, voire même des quolibets. L'Organisation s'est vue traiter successivement de tour de Babel, de foire aux vanités, de marché de troc, de tribune pour démagogues, ou même avec moins de précision mais non moins de mépris de « machin ». Que les critiques émises soient souvent fondées, que des réformes soient souhaitables, qui le niera ? Mais quand tout aura été dit des faiblesses et des inconvénients de l'Organisation, une chose demeurera à mes yeux incontestable et me paraît incontestée, c'est sa nécessité. Comment concevoir, en effet, que le monde pourrait être privé de ce lieu de rencontre, de cette possibilité de recours, de ce moyen de coopération que lui offre la Charte et retourner à

un état de relations internationales mettant en présence des souverainetés ou des groupements rivaux, tel que le connurent nos aînés en 1873. Rien d'étonnant dès lors que l'ONU depuis sa création n'ait cessé de s'étendre, qu'elle ait plus que doublé le nombre de ses membres, voyant venir à elle la totalité des Etats nouveaux, que, contrairement à feu la Société des Nations, elle n'ait à ce jour subi aucune défection et que sauf quelques cas exceptionnels, que l'on peut espérer temporaires, elle soit devenue aujourd'hui universelle.

Au lendemain de notre session de Salzbourg un homme mourait — en service — qui incarnait de façon remarquable l'idéal des Nations Unies, son Secrétaire général Dag Hammarskjöld.

Il était fils d'un de nos anciens présidents, frère d'un membre défunt et le nom de Hammarskjöld était depuis longtemps synonyme chez nous de savoir et de droiture. Il incarnait les mêmes qualités et je salue respectueusement sa mémoire.

L'Institut ne pouvait pas demeurer indifférent à l'apparition de l'organisation internationale et tout en se gardant de s'immiscer dans son activité politique, il a dès le début marqué tout spécialement son intérêt pour la Cour internationale de Justice, continuation sous une dénomination nouvelle de la Cour de Justice internationale créée par la Société des Nations. Cet organe judiciaire suprême, l'Institut l'avait depuis longtemps appelé de ses vœux. Depuis sa création, il s'est préoccupé de son développement et a formulé des propositions précises en vue d'assurer son adaptation aux situations nouvelles et d'élargir sa compétence.

Il a d'autre part applaudi à la création de la Commission du Droit international, dont il suit le travail avec un intérêt considérable et il s'honore de compter dans ses rangs divers membres appartenant ou ayant appartenu à l'un et l'autre de ces collègues.

L'Institut est conscient également des répercussions profondes que cette apparition d'une autorité internationale responsable du maintien de la paix semble devoir avoir sur l'ancienne conception de la guerre. Celle-ci apparaissait comme un duel régi par un code de règles relativement précises, établissant entre les belligérants une relation juridique particulière à base contractuelle et commandant à un Etat neutre de les traiter avec égalité. Conception incompatible avec les dispositions de la Charte.

Depuis quelques années figure donc à notre ordre du jour la reconsidération des principes du droit de la guerre. Elle fera l'objet de nos délibérations ces prochains jours, sur la base d'un rapport du professeur François.

Un autre phénomène nouveau, ayant une incidence sur nos travaux, date de l'entre-deux guerres, — mais il ne s'est manifesté dans toute son ampleur qu'après l'Organisation des Nations Unies — c'est la formation d'un groupe d'Etats dont *l'idéologie* s'opposait vivement à l'organisation économique et sociale de l'ancien monde. De graves difficultés en ont résulté pour le fonctionnement des Nations Unies et on a même pu craindre un instant qu'une partie importante du droit des gens coutumier ne parvienne pas à se maintenir devant les assauts répétés que lui livraient des partisans d'un retour à des conceptions intransigeantes de la souveraineté des Etats. Cette menace s'est aujourd'hui grandement dissipée; l'écart entre les écrits juridiques est moins considérable et l'Institut est heureux de pouvoir constater qu'en ce qui le concerne tout au moins, la sérénité de ses travaux n'en a à aucun moment été altérée, que ses membres ont su se garder des exagérations des propagandes officielles et ont cherché avec bonne volonté et bonne foi quelles modifications les conceptions nouvelles en honneur dans certains Etats commandaient d'apporter aux notions traditionnelles. Je rappelle à cet égard le rapport, d'esprit si indépendant,

présenté à notre Institut en 1952 par notre regretté ancien Président Albert Geouffre de La Pradelle sur les effets internationaux des nationalisations. La discussion en a été interrompue en 1954 mais la Commission a repris ses travaux cette année sur la base d'un rapport complémentaire de notre collègue Paul de La Pradelle, et pourra sans doute prochainement nous présenter ses conclusions.

Réjouissons-nous au surplus de l'étape importante franchie dans la voie du rapprochement entre l'Est et l'Ouest, par la conclusion, le mois dernier, du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique ou sous l'eau. L'Institut ne peut pas oublier que dès 1887 un de ses fondateurs, Gustave Rolin-Jaequemyns, lui avait présenté successivement deux notes relatives à la *limitation conventionnelle des dépenses et des effectifs militaires*. On ne peut que regretter que ces observations et suggestions n'aient pas été retenues à l'époque, mais elles sont mentionnées dans les Actes et documents relatifs au programme de la Première Conférence de la Paix, qui se réunit à La Haye dix ans après.

Est-il besoin de dire combien il est aujourd'hui urgent d'aboutir si nous voulons que l'humanité échappe à l'anéantissement? Je suis heureux de constater que les appels en ce sens se font de plus en plus pressants. C'est ainsi que la Fédération Mondiale des Anciens Combattants est consciente de la gravité du problème et a entrepris une action vigoureuse de vulgarisation et de propagande. Et comment passer sous silence les pages éloquentes qu'y a consacrées le Pape défunt Jean XXIII dans son admirable encyclique *Pacem in terris*. Peut-être le jour est-il peu éloigné où le désarmement général et son contrôle étant entrés dans la voie de la réalisation progressive, notre Institut sera amené à en dégager les implications et à proposer aux gouvernements les règles adéquates.

Mais de tous les événements qui à des titres divers marquent de leur empreinte le droit des gens de notre époque, le plus considérable est sans doute *la décolonisation*. Amorcée en 1919 par la mise sous mandat international des anciennes colonies allemandes, il ne lui a guère fallu plus de quarante ans pour balayer comme une bourrasque la domination exercée par l'Europe depuis des siècles sur une partie de l'Asie et la quasi-totalité de l'Afrique. Et c'est cinquante Etats nouveaux qui, en peu d'années, sont venus grossir les rangs de l'Organisation des Nations Unies.

Voulez-vous qu'ensemble nous relevions quelques-unes des répercussions sur le droit des gens que dès à présent nous pouvons apercevoir.

Tout d'abord, et à titre immédiat, la mise au rancart, ou si vous préférez la relégation au rang d'institutions révolues, des concepts colonie, protectorat et bientôt tutelle internationale.

Mais, après avoir subi cette première amputation de quelques chapitres, sommes-nous certains que le droit des gens survivra tel que l'ont formé plusieurs siècles de tradition européenne?

Ne nous le cachons pas, rares sont parmi les dirigeants des nouveaux Etats ceux qui ont eu une formation juridique, qui ont appris comment sont nées les règles coutumières et à quelles nécessités permanentes elles répondent. Déjà des voix se sont élevées au-delà de la Méditerranée, pour frapper de suspicion tout le droit international non écrit, suspect de porter en lui des vestiges de colonialisme. L'égalité souveraineté des Etats nouveaux leur commanderait de ne reconnaître d'autres devoirs que ceux résultant des Traités auxquels ils auraient eux-mêmes librement adhéré.

Je n'ai pas besoin de vous dire le danger que représenterait cette erreur. Si elle se répandait, elle mettrait en péril le caractère universel du droit que nous pratiquons et réduirait le droit universel à peu de choses.

Chose étrange, cette crise incontestable, l'Institut l'avait pressentie dès 1873. N'est-il pas surprenant qu'il ait, dès sa première session, inscrit à son ordre du jour la question de savoir: dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit des gens coutumier de l'Europe est applicable aux nations orientales? Le rapporteur en était Sir Travers Twiss.

Bientôt celui-ci arrivait à cette conclusion qu'une distinction devait être faite et que certains Etats d'Extrême-Orient s'étaient à ce point assimilés la civilisation occidentale, qu'ils devaient à tous égards être admis à participer sur un pied d'égalité à l'application et à la formation du droit des gens.

Tel était assurément le cas du Japon et l'Institut se hâta de tirer les conséquences de cette conclusion en appelant de nombreux hommes politiques, diplomates ou juristes japonais, à siéger dans son sein. Les annuaires antérieurs à 1914 n'en contiennent pas moins de quatre: l'ancien Ministre baron Kentaro Kaneko, l'ambassadeur Itchiro Motono et les professeurs Sacuyé Takahashi et Toru Terao. Ce qui démontre que l'Institut était au moins exempt de préjugé racial.

Il va de soi qu'aujourd'hui nous devons résolument progresser dans cette voie. A chaque session nous y avons égard dans le recrutement des nouveaux Associés et nos Statuts ont été amendés pour faciliter la chose.

Mais peut-être devons-nous faire davantage pour tenir compte du fait que les populations du monde entier ont actuellement toutes à peu de chose près conquis leur indépendance et s'administrent elles-mêmes.

Nous avons en effet une vieille habitude d'identifier la civilisation occidentale avec la civilisation tout court. L'article premier de nos Statuts fait allusion à la conscience juridique « du monde civilisé ». L'article 38 du statut de la Cour définit les principes généraux de droit comme ceux qui sont reconnus par les « nations civilisées ». Il y en aurait donc d'autres? Aucun Etat nouveau ne consentirait à se ranger dans cette catégorie.

Sans doute sera-t-il raisonnable dès lors de renoncer à pareille formulation.

Enfin, il est un dernier aspect de l'apparition des nouveaux Etats qui s'est inscrit au premier plan des questions politiques de l'heure et qui ne peut manquer bientôt sans doute d'inspirer nos travaux: c'est le fait souvent tragique *que les populations autrefois coloniales, politiquement émancipées, demeurent économiquement dépendantes et parfois socialement asservies*. Sans doute les Etats nouveaux ne sont-ils pas seuls à pouvoir être qualifiés de pays non encore entièrement développés, mais ils en constituent la plus grande part.

« Ces maux », écrivait récemment le Secrétaire général U Thant <sup>1</sup>, « ne constituent pas seulement une offense à la dignité humaine, mais, chacun accentuant l'autre, ils menacent la stabilité des gouvernements, aggravent les tensions et mettent en péril la paix mondiale » — « la division actuelle du monde en pays riches et en pays pauvres » disait-il encore « est bien plus réelle, bien plus grave et en fin de compte bien plus redoutable que la division du monde sur le plan idéologique ».

Vous savez qu'une action collective est entreprise par les Nations Unies et les Institutions spécialisées que M. Paul Hoffman, directeur général du Fonds Spécial des Nations Unies a décrite à bon droit, il y a peu de mois, comme « la plus passionnante et la plus importante » des entreprises humaines. « Beaucoup de peuples », disait-il, « ne veulent plus accepter de vivre en proie à l'analphabétisme, à la maladie et au désespoir, et se soulèvent soudain dans ce que l'on a justement appelé: « la révolution de l'espoir ». » <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'ONU, 16 juin 1961-15 juin 1962 — Revue des Nations Unies, septembre 1962, n° 9.

<sup>2</sup> Discours prononcé le 5 avril 1963 par M. Paul C. Hoffman à l'ouverture de la 5<sup>me</sup> conférence mondiale de la Société pour le développement international. Revue des Nations Unies, avril 1963, p. 7, n° 4.

Et U Thant se réjouissait à cette même occasion de voir aujourd'hui les pays les plus avancés « reconnaître qu'ils ont une responsabilité dans le développement économique des pays moins avancés ».

Quelle responsabilité? Une responsabilité simplement morale ou aussi juridique? un devoir international?

Je crois que nous ne devons pas hésiter.

Certes, la société des Etats a pu se contenter longtemps d'un système juridique qui se bornait à des prescriptions d'abstention de certains actes fixant à la souveraineté des Etats des limites; tout au plus leur demandait-il — et c'est récent — d'exercer leurs compétences de façon à assurer sur leur territoire l'ordre et la liberté. A l'égard des Etats étrangers, ils pouvaient se borner à respecter leurs droits, sauf à entrer avec certains d'entre eux dans des unions régionales pour la satisfaction de leurs intérêts communs. C'est seulement en cas de violation grave du droit d'autres Etats, très exactement en cas d'agression, que la Charte prévoit la coopération de tous pour faire cesser le trouble, ramener la paix.

Mais voici qu'apparaît sur un tout autre plan un *devoir d'assistance* des Etats pourvus à l'égard de ceux qui ne le sont pas et qui doivent pouvoir accéder à la production et la distribution des biens. L'heure n'est-elle pas venue pour que notre Institut l'inscrive à son tour parmi ces droits et devoirs des Etats dont il dressait la liste à New York en 1929?

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Me voici au bout de mon exposé.

J'ai voulu tracer un tableau de l'état du monde, indiquant les besoins nouveaux surgis de toutes parts qui réclament une réglementation et nous imposent de revoir et de modifier certaines des conclusions auxquelles nos prédécesseurs avaient abouti.

D'aucuns parmi vous trouveront mon exposé bien ambitieux. Qu'ils se détrompent. Il n'est aucun d'entre nous qui se fasse des illusions. Unaniment persuadés de la nécessité du droit international et des procédures internationales, convaincus de l'insuffisance de l'attention qui leur est accordée par les gouvernements, nous avons pleinement conscience que pas plus dans l'ordre international que dans l'ordre interne, le droit et les méthodes juridiques ne peuvent espérer tout résoudre et nous faisons volontiers nôtre cette appréciation du rôle du droit international que notre regretté collègue le professeur Brierly insérait en 1954 dans sa préface de la 4<sup>me</sup> édition de son remarquable manuel:

« Le droit des gens n'est ni un mythe, ni une panacée, mais une institution parmi les autres que nous pouvons utiliser pour l'édification d'un meilleur ordre international. »

D'autres parmi vous en contemplant le tableau que j'ai esquissé s'effrayeront de la dimension et du nombre des problèmes qui se posent à nous; se désoleront à la pensée des misères en voie d'aggravation, des excès qui subsistent, notamment du déchaînement des passions et des haines ou des ambitions effrénées qui, dans certains pays, accompagnent le passage du colonialisme à l'indépendance. Ils constateront l'inaction ou l'impuissance fréquentes des autorités internationales et malgré le réconfort qu'ont représenté pour chacun d'entre nous les généreuses exhortations du Pape Jean XXIII, se sentiront peut-être envahis par le découragement.

Mes confrères, ne cédez pas à cette tentation.

Dans un roman hollandais célèbre, que beaucoup d'entre vous ont lu j'espère, du moins en traduction, le *Max Havelaar de Multanli*, le héros du récit, représentant du gouvernement néerlandais dans une circonscription d'Indonésie, a réuni les chefs javanais; il leur fait une description réaliste de l'état

misérable de la population dont ils ont la charge et conclut son discours par ces mots, qui, lus par moi dans mon enfance, sont demeurés gravés dans ma mémoire :

« Eh bien! Messieurs les Chefs de Banten Kidoel, soyez heureux que notre province soit si pauvre, car nous avons une belle œuvre à accomplir. »

*« Welnu dan Mijne heeren van Banten Kidoel laat ons verheugd zijn dat onze afdeling zo arm is. Wij hebben its schoons te doen. »*

Ces paroles serviront de conclusion à mon discours.

A côté d'un extrême péril, le droit international voit s'ouvrir devant lui d'immenses possibilités.

Que le spectacle de l'œuvre immense à accomplir stimule nos énergies, inspire nos travaux et nous aide à conduire l'humanité dans les allées tranquilles de la justice, de la fraternité et de la paix.

Mes chers Confrères,

je déclare ouverte la 51<sup>e</sup> session de l'Institut de Droit international.

### 3. Rapport de M. Paul Guggenheim, Secrétaire général p.i.

Excellences,  
Mes chers Confrères,  
Mesdames, Messieurs,

J'ai le triste devoir de me substituer aujourd'hui à notre regretté Secrétaire général qui, depuis la session de Bath, en

1950, préparait avec une rare conscience les travaux de nos sessions, et de vous présenter ce rapport. En effet, après le décès de M. Wehberg, en mai 1962, le Bureau de l'Institut a demandé à son Trésorier d'assumer les fonctions de Secrétaire général ad interim et dans cette lourde tâche, M<sup>me</sup> Wehberg, qui fut déjà la collaboratrice de son mari, m'a prêté un concours précieux.

Je ne pense pas qu'il incombe au Secrétaire général ad interim de présenter un programme de nos activités. Ce sera là le privilège du nouveau Secrétaire général, M<sup>me</sup> Paul Bastid, que je me permets de féliciter pour sa brillante élection de ce matin au cours de notre première séance administrative. M<sup>me</sup> Bastid pourra émettre dans nos sessions futures les considérations de caractère général qui s'imposent par l'expérience de la fonction et qui reflètent de sages et utiles réflexions. Quant au Secrétaire général ad interim — que j'aurai cessé d'être dans un instant — il désire simplement vous exposer l'état actuel des travaux de l'Institut et rendre hommage à la mémoire des Confrères disparus.

Au cours de la dernière session qui a eu lieu à Salzbourg en 1961, sous la présidence de M. Alfred von Verdross, l'Institut a voté deux Résolutions: l'une sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation), préparée par la neuvième Commission dont M. Juraj Andrassy était le rapporteur, l'autre sur la conciliation internationale, préparée par la trentième Commission, dont notre Président, M. Henri Rolin, était le rapporteur. Le texte français et le texte anglais de ces deux Résolutions ont été adressés à tous les représentants des Etats accrédités à Berne. Les neuvième et trentième Commissions ont ainsi terminé leurs travaux et elles ont été dissoutes.

Sur la proposition de la Commission des travaux, le Bureau avait créé en 1959 une Commission sur « La protection diplomatique en droit international public » dont le rapport avait été

confié à M. Herbert W. Briggs. Devant l'étendue du sujet et sur la recommandation de la Commission des Travaux, le Bureau a décidé de restreindre le sujet de la Commission Briggs (première Commission) à « La protection diplomatique des individus en droit international » et de constituer une nouvelle Commission sur « La protection diplomatique des entreprises en droit international » (huitième Commission) dont M. Ago est devenu le rapporteur.

D'autre part, et toujours sur la proposition de la Commission des Travaux, le Bureau a créé en 1961 *trois Commissions de droit international public* qui sont les suivantes :

Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs (neuvième Commission), rapporteur M. B.A. Wortley;

Les effets internationaux des limitations constitutionnelles au pouvoir de conclure des traités (quatorzième Commission), rapporteur M. Paul De Visscher;

Le sort des traités en cas de création d'un nouvel Etat aux dépens d'un Etat préexistant (quinzième Commission), rapporteur M. Charles Rousseau;

et *deux Commissions de droit international privé* :

Le contrat de commission de transport en droit international privé (dix-neuvième Commission), rapporteur M. Léon Babiński;

La succession testamentaire en droit international privé (dixième Commission), rapporteur M. Riccardo Monaco.

L'activité de l'Institut se répartit donc actuellement entre 10 Commissions de droit international public et 10 Commissions de droit international privé.

A l'exception de la neuvième Commission, dont le rapporteur M. B. A. Wortley vient de distribuer son exposé préliminaire, aucune des Commissions de droit international public nouvellement créées n'a encore commencé ses travaux. Les anciennes Commissions ont déployé une très belle activité.

M. Giraud, rapporteur de la onzième Commission sur la « Modification et terminaison des traités collectifs », avait déjà présenté son rapport définitif à la session de Salzbourg.

Grâce au travail assidu de la quatrième Commission et de son dévoué rapporteur M. François, nous avons pu également porter à l'ordre du jour de la présente session « L'égalité d'application des règles du droit de guerre aux parties à un conflit armé ». Nous devons aussi à la deuxième Commission et à son dynamique rapporteur, M. C. Wilfred Jenks, de pouvoir discuter, ces jours prochains, le problème si actuel du droit international des espaces célestes. M. Paul de La Pradelle, rapporteur de la troisième Commission sur « Les effets internationaux des nationalisations » s'est efforcé, malgré l'effectif quelque peu réduit de sa Commission, de présenter son rapport complémentaire avec projet de Résolution, rapport que vous venez de recevoir. Quant à la première Commission sur « La protection diplomatique des individus en droit international », son rapporteur, M. Briggs, vient de remettre son exposé préliminaire aux membres de sa Commission.

Ainsi, sur dix Commissions de droit international public, six Commissions sont en pleine activité et nous pouvons compter sur le travail des quatre autres pour la prochaine session.

En ce qui concerne les Commissions de droit international privé, la vingt-troisième Commission, sur « Le Renvoi » et son distingué rapporteur, M. Maridakis, ont fait du bon travail au cours de la session de Salzbourg, sans avoir pu, toutefois, aboutir à une Résolution. Entre temps M. Maridakis a rédigé un rapport supplémentaire qui sera étudié en commission au

cours de cette session. Le temps a manqué à Salzbourg pour terminer la discussion en séances plénières du remarquable rapport de M. Makarov, au nom de la vingt-septième Commission, sur « Les conflits de lois en matière de droit aérien ». La discussion de ce rapport — présenté en 1959 déjà — reprendra ces jours prochains. Le rapporteur de la dix-neuvième Commission — nouvellement constituée — M. Babiński, a déjà remis son exposé préliminaire aux membres de sa Commission. Il en est de même pour M. George van Hecke, dont les membres de la vingt-huitième Commission viennent de recevoir l'exposé préliminaire sur « Les sociétés anonymes en droit international privé ».

Sur les *dix Commissions de droit international privé*, trois Commissions sont sur le point de terminer leurs travaux: la vingt-troisième Commission (Le Renvoi), la dix-huitième Commission (La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé, rapporteur M. Gutzwiller) et la vingt-septième Commission (Conflits de lois en matière de droit aérien). Trois Commissions — la septième (L'adoption en droit international privé), rapporteur M. De Nova, la dix-neuvième et la vingt-huitième — ainsi que nous l'avons vu — ont adressé leur exposé préliminaire à leurs membres, la septième Commission en 1959 déjà. Les quatre autres Commissions n'ont pas encore commencé leurs travaux. Pour l'une d'entre elles, le rapporteur, décédé, a dû être remplacé, ce qui explique en partie son retard. Peut-être avons-nous aussi trop de Commissions de droit international privé au regard du nombre de spécialistes de droit international privé que comporte l'Institut. Je reste cependant persuadé que ces quatre Commissions vont se mettre avec zèle au travail, car nous avons absolument besoin de leur collaboration pour la réussite de la prochaine session.

C'est pour moi un honneur et un très grand plaisir de pouvoir

remercier publiquement ici tous les rapporteurs et les membres de leurs Commissions qui ont si généreusement œuvré pour le succès de cette session.

Comme vous le savez, treize prix furent institués en 1931 par notre ancien Président James Brown Scott. En décembre 1959, le Bureau a mis au concours, pour l'attribution du prix *Louis Renault*, le sujet suivant : « La contribution d'Emer de Vattel au droit international ». Aucun mémoire ne lui est parvenu à la date fixée pour l'expiration du délai de présentation. En 1962, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *G. Rolin-Jaequemyns* le sujet suivant: « La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux traités ainsi conclus ». Le délai pour l'envoi des mémoires a été fixé au 31 décembre 1964.

Dans sa première séance administrative, qui a eu lieu ce matin, les Associés suivants ont été promus au rang de Membres titulaires: MM. *Herbert W. Briggs* (Etats-Unis), *Louis Cavaré* (France), *Wilfred Jenks* (Grande-Bretagne), *Johannes Offerhaus* (Pays-Bas), *Alf Ross* (Danemark), *Paul Ruegger* (Suisse).

A ce sujet, je tiens à ajouter que six confrères ont été élus et non cinq, comme annoncé ce matin. Une revision du premier résultat communiqué par la Commission des scrutateurs a permis — et nous en sommes heureux — de constater que les six places libres de Membres sont pourvues.

En ce qui concerne les Associés, il y avait treize places vacantes dans le cadre des deux procédures prévues par l'art. 8, al. a, b, c, et d, du Règlement, ce qui permet de faire pour la première fois une place à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut. Douze candidats ont été élus jusqu'à présent. Ce sont MM. *Bartoš* (Yougoslavie), *Cheatham* (Etats-Unis), *Erim* (Turquie), *Kahn-Freund* (Grande-Bretagne), *Lachs* (Pologne), *Sir Louis Mbanefo* (Nigeria), *Miaja de la Muela* (Espagne), *Münch* (Allemagne),

*Reuter* (France), *Röling* (Pays-Bas), *Rosenne* (Israël), *Sereni* (Italie).

Les détails de ces élections (nombre de voix obtenu, etc.) figureront dans le prochain Annuaire, au procès-verbal de la séance administrative.

Nous adressons nos chaleureuses félicitations et nos vœux aux confrères qui viennent d'entrer dans notre vieille maison, comme à ceux qui ont été promus Membres titulaires.

Selon une ancienne tradition, l'Institut rend, dans cette séance solennelle, un pieux hommage à la mémoire des confrères disparus depuis la dernière session. Nous avons à déplorer la perte de 6 collègues.

*Hildebrando Accioly*, né en 1888, est décédé à Rio de Janeiro le 5 avril 1962. Historien, juriste et diplomate brésilien de réputation mondiale, il devint Associé de notre Institut en 1952 et Membre en 1957. Dans le domaine du droit des gens, il est particulièrement connu par son traité de droit international public en langue portugaise dont la première édition fut traduite en français et en espagnol. Le *Tratado de Direito internacional publico*, en 3 volumes, paru en 2<sup>e</sup> édition à Rio de Janeiro entre 1956 et 1957 et dont la traduction en espagnol est en cours, constitue un instrument de travail de premier ordre, la révélation de la pratique latino-américaine. D'une grande modestie, très attaché à notre Compagnie, Accioly n'a manqué qu'une seule session, celle de Salzbourg, en 1961, alors que très malade déjà, il ne pouvait plus voyager.

Notre confrère *Joseph Hamel*, né en 1889, décédé à Paris le 1<sup>er</sup> mai 1962, fut élu Associé à la session d'Amsterdam en 1957. Remplissant à cette époque les fonctions absorbantes de Doyen de la Faculté de droit de Paris, il ne put participer qu'à notre session de Neuchâtel, en 1959. Il avait accepté la tâche de rap-

porteur de la 28<sup>e</sup> Commission sur les Sociétés anonymes. Son grand Traité sur les banques et opérations de banque reste son œuvre maîtresse. Hamel fut pendant de longues années un des membres les plus influents de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé. Le projet d'unification du droit de la vente est en grande partie son œuvre.

*Jesus Maria Yepes* naquit en Colombie en 1892 et devint, en 1914, docteur en droit de l'Université de Louvain (*maximum cum laude*); professeur à Bogota dès 1916, il fut également un diplomate et un juriste latino-américain de grande classe. A partir de 1930, Yepes assumait des fonctions importantes dans les délégations de son pays à la Société des Nations et à l'Organisation internationale du Travail. Suivant tout particulièrement l'évolution régionale de l'Amérique latine, il a laissé un grand nombre d'ouvrages et d'études sur ces pays. En 1947, Yepes fut élu par l'Assemblée générale des Nations Unies membre de la Commission du droit international, à laquelle il appartient jusqu'en 1953. Agent, en 1949, du Gouvernement colombien dans l'affaire du droit d'asile avec le Pérou, Yepes devint Associé de l'Institut en 1952.

*Emile Sandström*, élu Associé en 1950, Membre en 1961, a dû sa grande réputation aux qualités dont il fit preuve comme juge aux tribunaux mixtes d'Égypte entre 1918 et 1926, après avoir exercé des fonctions judiciaires à la Cour suprême de Suède. De 1926 à 1929, il présida une section du Tribunal arbitral mixte anglo-allemand. Sandström remplit encore d'autres tâches internationales d'une grande importance. Il fut Président de la Commission de l'O.N.U. en Palestine en 1947. On lui doit en grande partie le plan de partage de ce pays. Pendant de nombreuses années, il fut membre, rapporteur et Vice-Président de la Commission du droit international. Il a été toutefois particulièrement connu par la présidence, qu'il assumait durant dix

ans, du Conseil des gouverneurs de la Croix-Rouge. Emile Sandström était un conciliateur dans l'âme. A l'Institut, il ne comptait que des amis, gagnés par la sûreté de son jugement et la profondeur de ses convictions. Son souvenir restera gravé dans notre mémoire.

*Plinio Bolla*, mort à la fin juillet dernier, appartenait à notre société depuis 1950. Il fut nommé Membre à la session de Neuchâtel en 1959, après une brillante carrière de juge au Tribunal fédéral suisse, dans lequel il entra à l'âge de 29 ans et qui l'amena jusqu'à la présidence de la haute cour de justice de la Confédération suisse. Brillant juriste et grand humaniste, il s'intéressa très tôt aux questions de la propriété intellectuelle et industrielle, et un peu plus tard aux problèmes du droit international public. Dans ce domaine, il s'est surtout fait remarquer comme rapporteur à la Conférence diplomatique de 1949 qui s'occupa des Conventions de la Croix-Rouge et, peu après, comme membre de la Commission de conciliation franco-italienne qui jugeait certaines questions relatives aux dommages de guerre en vertu de l'article 8 du Traité de Paix avec l'Italie. Plinio Bolla jeta les bases de la remarquable jurisprudence de cette Commission particulièrement importante dans le domaine de la responsabilité internationale pour dommages de guerre. L'Université d'Utrecht avait honoré Plinio Bolla en lui conférant le titre de docteur *honoris causa*. Nous garderons un excellent souvenir de ce grand magistrat qui élucida, par ses sages interventions dans nos débats, maints problèmes de droit international public et de droit international privé.

Avec *Sir Cecil Hurst*, décédé à Horsham, à l'âge de 93 ans, l'Institut a perdu son doyen d'âge en même temps qu'un juriste éminent qui joua un rôle important sur le plan international. Associé de l'Institut depuis 1922, Membre dès 1925, Sir Cecil

Hurst fut nommé Membre honoraire en 1950. Juge à la Cour permanente de Justice internationale, il en devint le Président de 1934 à 1936. La plupart de ses articles qui concernent le droit de la mer et la responsabilité internationale, la codification du droit des gens et la succession d'Etats, ont été publiés dans le *British Year Book of International Law* dont il fut le fondateur, puis le directeur. Très attaché à notre Compagnie, dont il présida la session de Luxembourg en 1937, Sir Cecil Hurst ne pouvait plus collaborer à nos travaux, mais il n'avait pas cessé pour autant de s'y intéresser. Par la rectitude de son jugement, la largeur de ses vues et la clarté de ses pensées, il appartient à la grande classe des jurisconsultes anglo-saxons qui ont apporté une contribution si utile et si caractéristique, par la connaissance du système de la «Common Law», à la science du droit international.

Avant de terminer, j'aimerais évoquer encore une fois la belle personnalité de notre Secrétaire général, disparu le 29 mai 1962, dans sa soixante dix-septième année. *Hans Wehberg* fut la cheville ouvrière de notre Compagnie et l'animateur de nos sessions. Vous trouverez dans l'Annuaire de la session de Salzbourg la notice que le Bureau lui a consacrée. Notre prochain Annuaire contiendra l'article que notre Confrère, Alexandre Makarov, un ami très proche du défunt, a dédié à sa mémoire. Hans Wehberg ne fut pas seulement un Secrétaire général exemplaire, il fut aussi un grand savant. Dès sa jeunesse, il se voua entièrement au droit international et à un pacifisme éclairé. Ses grands ouvrages sont universellement connus, en particulier son magnifique commentaire du Pacte de la Société des Nations qu'il a publié avec le concours de feu notre Confrère Walther Schücking, ainsi que ses six cours à La Haye. Ce qu'on connaît moins, c'est la part qu'il a prise à l'élaboration des thèses de doctorat et des mémoires des jeunes auteurs qui cherchaient à

s'initier au droit international à l'Institut universitaire de Genève, sous sa haute direction. Que de dévouement, de patience et de bienveillance ! J'ai eu le privilège d'être à ses côtés pendant 32 ans, d'abord comme chargé de cours, plus tard en qualité de collègue et je peux attester que l'homme était encore supérieur à sa grande œuvre.

Puisse l'Institut de droit international compter toujours des Membres animés du même haut idéal qui inspira Hans Wehberg, qui contribuent à perpétuer son glorieux passé et son prestige par un travail désintéressé et utile au progrès du droit international.

J'ai dit.

IV.

**Délibérations de l'Institut en séances plénières**

*PREMIÈRE QUESTION*

**Le droit international des espaces célestes**

**Rapporteur: M. C. Wilfred JENKS**

**Première séance plénière:  
mercredi 4 septembre 1963 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 40 sous la présidence de M. Rolin.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Kelsen et Lord McNair.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Offerhaus, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Bindschedler, Chaumont, Colombos, Cortina Mauri, Dehousse, Eustathiades,

Fawcett, Feinberg, Gihl, Gros, van Hecke, Maridakis, Monaco, Mosler, De Nova, Quadri, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Wright, Yokota et Žourek.

LE PRÉSIDENT cède immédiatement la parole à M. Jenks, rapporteur de la deuxième Commission.

M. JENKS exprime ses remerciements sincères aux membres de la Commission, aussi bien aux absents, dont certains ont collaboré très activement à ses travaux, qu'à ceux qui sont présents. C'est grâce à leur collaboration qu'il est en mesure de soumettre à l'Institut des propositions qui ont reçu l'approbation de tous les membres de la Commission sans exception. Cela ne veut pas dire qu'aucun membre de la Commission n'aura de propositions personnelles à faire sur des points particuliers. Mais cela veut dire que les propositions soumises au nom de la Commission par le rapporteur représentent un noyau solide d'entente sur une question qui a été depuis plusieurs années l'objet d'une impasse sérieuse dans toutes les discussions internationales de la question aussi bien officielles qu'officieuses. Il en résulte que l'Institut se trouve en mesure de remplir de nouveau son rôle historique de précurseur du rapprochement des esprits, rapprochement qui devra se réaliser aussi au cours des délibérations intergouvernementales.

Le rapporteur remercie le Secrétaire général p. i. des mesures qu'il a prises pour assurer à temps la traduction de deux rapports particulièrement volumineux; il tient à remercier également M<sup>me</sup> Wehberg de tout ce qu'elle a fait pour en assurer l'impression rapide.

Il n'est plus nécessaire de justifier l'importance de la question du droit de l'espace. Les doutes qui ont pu subsister à cet égard il y a quelques années n'existent plus. Le rapporteur n'entend pas s'étendre sur le rythme des activités spatiales, sur l'accélération constante de l'évolution dans ce domaine, ni sur les don-

nées scientifiques, technologiques et politiques du problème qui sont exposées dans le rapport préliminaire et dans le rapport définitif. Il veut se borner à indiquer l'état actuel de la question dans les négociations intergouvernementales, l'esprit dans lequel la deuxième Commission de l'Institut a travaillé, l'économie générale du projet qui est soumis, et le sens des modifications qui ont été apportées au projet à la suite de la réunion de la Commission, le 2 septembre 1963.

*Etat des négociations.* Jusqu'à très récemment les négociations officielles, aux Nations Unies et ailleurs, sur le droit de l'espace en sont restées au point mort. Bien qu'on reconnaisse l'importance de la question, on est arrivé à une impasse absolue quant à ce qu'il convenait de faire. Cette impasse a été le reflet de considérations d'ordre politique et militaire, accentuées par des conflits d'ordre idéologique. Les principaux éléments qui ont contribué à cette impasse peuvent être éliminés de la discussion dès qu'il existe une volonté résolue de faire un premier pas important vers un droit de l'espace acceptable pour tous. Les quatre questions qui ont empêché tout progrès jusqu'à maintenant peuvent se résumer comme suit:

- a) La mesure dans laquelle des activités spatiales destinées à procurer des renseignements d'ordre militaire sont admises;
- b) L'utilisation des télécommunications spatiales à des fins de propagande;
- c) Le rôle de l'entreprise privée dans l'espace;
- d) La mesure dans laquelle les expériences et essais scientifiques et technologiques dans l'espace devraient faire l'objet de discussions et d'accords préalables, à l'échelon international.

La Commission a estimé qu'il n'est pas possible, ni nécessaire

de résoudre les deux premières de ces questions à l'occasion de la première étape de la mise au point du droit de l'espace.

En ce qui concerne la question des renseignements d'ordre militaire, la Commission, tout en reconnaissant l'importance de la question, s'est rigoureusement abstenue de se prononcer pour ou contre la légalité des activités spatiales destinées à procurer des renseignements militaires; elle estime que l'Institut ne devrait pas essayer de se prononcer sur ce point dans l'état actuel de la question.

La Commission reconnaît également toute l'importance de la question de la propagande, mais elle considère que c'est une question qui déborde de loin la question du statut juridique de l'espace et qui devrait être examinée à une autre occasion; peut-être serait-il utile que l'Institut entreprenne une telle tâche à un moment approprié.

Pour les deux autres questions, celle du rôle de l'entreprise privée dans l'espace, et celle des expériences et essais spatiaux, la Commission a pu soumettre des propositions de compromis qui lui paraissent valables et qui ont reçu l'assentiment de l'ensemble des membres de la Commission. Le texte qui en résulte peut éliminer les divergences de vues qui ont paralysé jusqu'ici toute action internationale dans ce domaine et qui se reflètent dans les discussions qui ont eu lieu à l'*International Law Association*, à la Fédération Astronautique Internationale et à l'Union interparlementaire.

Le rapporteur expose maintenant l'esprit général du projet.

*Esprit général du projet.* On pourrait se poser la question de savoir si les propositions constatent un droit positif déjà existant ou s'il faut les considérer comme un programme législatif.

Le rapporteur estime qu'il ne peut pas et ne doit pas donner à cette question une réponse claire, le droit étant en pleine

évolution. La pratique se développe tous les jours. Les résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies ont déjà acquis une certaine valeur. Nous pouvons donc savoir, plus ou moins, où nous voulons aller. Nous serions très peu sages d'essayer de dire jusqu'où nous sommes déjà arrivés. C'est pour cela que la formule employée commence par la reconnaissance de la validité des principes énoncés par la Résolution et continue en indiquant que l'Institut accueillerait avec satisfaction l'incorporation de ces principes dans un traité ou une déclaration généralement acceptée consacrant le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique.

Cette idée n'est pas utopique. En effet, le Traité de l'Antarctique de 1959 est entré en vigueur, et le Traité de Moscou sur l'arrêt des essais nucléaires a déjà recueilli quelque quatre-vingts signatures. Il est donc parfaitement légitime d'envisager une évolution analogue et prochaine dans le domaine du droit de l'espace.

Mais en attendant — ou dans l'éventualité qu'un tel Traité ne soit pas conclu — certains principes se dégageront des nécessités de la vie et vont s'imposer. Cela est d'ailleurs déjà le cas du fait de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies des deux principes fondamentaux suivants :

- la liberté de l'espace et
- l'applicabilité du droit des gens à toute activité humaine, aussi bien dans l'espace que sur terre.

*Economie générale du projet.* Celui-ci comporte un préambule et quinze paragraphes. Le rapporteur attire l'attention sur le deuxième considérant du préambule auquel il attache une importance capitale. Le droit de l'espace se situe dans un ensemble qui présente un intérêt général. Les deux premiers paragraphes sont le point de départ et consacrent les principes

déjà adoptés aux Nations Unies. Ils sont suivis par un texte qui représente un compromis entre la possibilité d'activités officielles, d'une part, et d'activités privées d'autre part.

L'entreprise privée ne doit pas être exclue de l'espace, mais elle doit se développer avec l'autorisation et sous la responsabilité de l'Etat.

Les deux paragraphes suivants n'ont d'autre but que de permettre le contrôle de toute activité dans l'espace.

Les paragraphes 6 et 7 définissent les compétences de l'Etat responsable du lancement. De l'avis du rapporteur, le paragraphe 8, qui prévoit l'application des règlements de l'Union Internationale des Télécommunications à toutes les télécommunications spatiales, est d'une grande importance.

Deux autres questions d'importance immédiate, déjà soumises à la sous-commission juridique du Comité des Utilisations Pacifiques de l'Espace extra-atmosphérique des Nations Unies, à savoir: l'assistance aux astronautes, leur rapatriement et la restitution des engins spatiaux sont traitées dans les paragraphes 9 et 10. La Commission est d'avis que ces deux questions devraient faire l'objet d'une convention internationale spéciale.

Le paragraphe 11 prévoit le principe de la responsabilité objective.

Enfin, le paragraphe 15, visant les activités collectives, aborde un point auquel les membres de la Commission accordent une importance considérable.

*Modifications apportées le 2 septembre 1963.* A la suite de la réunion tenue par la Commission le 2 septembre 1963, quelques modifications essentiellement rédactionnelles ont été apportées à la Résolution telle qu'elle apparaît dans le rapport définitif aux pages 46 et suivantes. Ces modifications ne préjugent en rien l'accord très général auquel on était arrivé à un stade antérieur, bien au contraire, elles confirment cet accord.

Leur objet essentiel est de mettre le texte à jour, d'en simplifier la présentation, d'améliorer la rédaction, d'abrégé légèrement le texte et de rendre plus claires les obligations qui incomberont aux Etats dans certaines des éventualités prévues.

Le rapporteur signale ensuite huit de ces modifications dont trois au préambule.

1° Il a été ajouté un nouveau premier considérant constatant que toute activité dans l'espace extra-atmosphérique est une question d'intérêt général. Certains membres de la Commission, MM. Valladão et de La Pradelle, préféreraient l'expression d'intérêt *universel*. Pour cette question le rapporteur s'en remet à la sagesse de l'Institut, tout en comprenant la valeur symbolique que ces membres attachent au mot universel. D'un point de vue logique, toute exploration et utilisation de l'espace n'est pas toujours nécessairement d'un intérêt universel.

2° Dans le troisième paragraphe du préambule, il a été ajouté une référence au Traité de Moscou.

3° Les points qui figuraient auparavant dans les quatre premiers paragraphes ont été regroupés en deux paragraphes. Ils consacrent les principes généraux acceptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

4° Le dispositif du préambule a été assoupli pour que les principes formulés à la Résolution puissent être incorporés soit dans un traité, soit dans une déclaration.

5° Certaines dispositions rédigées d'une façon trop abstraite ont été remaniées de manière à formuler clairement les obligations incombant aux Etats. Le rapporteur cite à titre d'exemple les points 7, 8, 9, 11 et 12 du nouveau texte.

6° Il a été substitué à l'expression « objet lancé sur orbite ou au-delà » l'expression plus neutre « objet spatial », bien que la première expression paraisse toujours exacte au rapporteur.

7° Dans le dernier paragraphe, la seconde partie a été supprimée, il s'agit d'un membre de phrase relatif à la responsabilité des Etats participant à l'action des organisations internationales.

8° Il a été décidé de renoncer à soumettre une Résolution concernant les différends internationaux et les activités relatives à l'espace. La proposition de Vœu figurant à la page 50 du Rapport définitif sera examinée par la Commission au cours de cette session, avant que l'Institut termine l'examen du projet de Résolution.

Les autres modifications sont de légères retouches rédactionnelles.

Le rapporteur estime que ces modifications représentent une amélioration sensible du projet antérieur et exprime sa sincère reconnaissance aux membres de la Commission pour leur contribution à la mise au point de l'œuvre commune.

Le rapporteur ne doute pas que des débats de l'Institut sortira un texte meilleur. Il estime toutefois qu'en modifiant éventuellement le texte il faudra le faire de façon à ce que l'unanimité réalisée jusqu'ici puisse être maintenue. De cette façon, l'Institut pourra contribuer au dégel des négociations sur le statut juridique de l'espace qui se manifeste actuellement dans les organisations internationales officielles.

La situation dans laquelle la question est examinée est très exceptionnelle. A la suite du Traité de Moscou le monde entier frémit d'un espoir mêlé de scepticisme. Les considérations d'ordre politique doivent être absolument étrangères aux discussions de l'Institut, mais ses Membres ne peuvent pas se démunir d'humanité au point de ne pas sentir cet espoir. La Commission, qui représente toutes les tendances, indique une voie possible pour sortir de l'impasse et elle l'a fait avec une unanimité qui n'ignore pas les divergences réelles qui subsistent.

Toutefois, celles-ci doivent être subordonnées à l'intérêt commun de l'humanité.

En soumettant son rapport à l'Institut, le rapporteur demande à celui-ci d'ouvrir la voie à l'extension de l'empire du droit au-delà de cette modeste planète, jusqu'à ce qu'il englobe l'univers.

LE PRÉSIDENT rend hommage au rapporteur, M. Jenks, et le félicite pour son excellent rapport qui contient une documentation riche et extrêmement actuelle. En soulignant le domaine très difficile ainsi abordé, il ouvre la discussion générale.

M. VALLADÃO félicite l'orateur pour son magnifique travail et se déclare d'accord sur le projet. Il tient toutefois à faire quelques remarques.

1° Nous sommes, dit-il, en plein droit naissant et il importe de l'aborder avec un esprit *universel*. C'est la raison pour laquelle il a proposé, avec d'autres Membres, de substituer, dans le préambule, l'expression « universel » à l'expression « général ». C'est dans cet esprit qu'il faut considérer l'ensemble des dispositions de la Résolution.

2° Le principe fondamental consacré dans le premier paragraphe est entièrement nouveau; il n'existe pas dans le droit international traditionnel.

Le vieux droit de l'occupation étant entièrement dépassé, l'orateur propose de biffer la mention « nationale » dans le paragraphe 1. L'espace extra-atmosphérique est une *res communis omnium universi*.

3° L'orateur estime que la référence à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 4, est malheureuse, car certains Etats précurseurs dans ce domaine spatial ne sont pas membres de cette Organisation (l'Allemagne, la Suisse). A son avis, il

conviendrait de créer une Agence internationale dépassant le cadre de l'O.N.U. et comprenant tous les Etats.

4<sup>o</sup> Au lieu d'établir une responsabilité objective pour l'Etat responsable du lancement, l'idéal serait de prévoir une répartition de la responsabilité entre tous les membres de cette Agence. Cette responsabilité solidaire serait plus conforme à l'esprit universel.

M. BABIŃSKI, après avoir félicité le rapporteur pour son remarquable travail se rallie à la suggestion de M. Valladão de substituer « universel » à « général ». Il préfère, en outre, que dans l'adoption de la Résolution l'Institut soit unanime. Il constate avec satisfaction que la Commission a pu se mettre d'accord sur le terrain juridique tout en écartant les problèmes politiques et il souligne l'esprit de conciliation et de collaboration qui a régné au sein de la Commission. Devant la nécessité d'aboutir à un règlement juridique dans ce domaine nouveau, il rappelle que l'Institut a contribué autrefois, dans une très large mesure, à l'élaboration du droit aérien. Il espère que les travaux de l'Institut seront également décisifs dans la rédaction du droit de l'espace.

Il rappelle que cette tâche incombe surtout aux jeunes et il annonce à ce sujet qu'un nouvel Associé, M. LACHS, s'est vu attribuer l'année dernière le prix Haley par l'*Institute of Space Law* de la Fédération Astronautique Internationale.

Il ne peut cependant partager l'opinion de créer une Agence internationale spéciale. La Résolution proposée condense en quinze points ce qui est essentiel et ce qui est commandé par l'évolution technique. En exprimant son admiration pour le travail consciencieux et le dévouement du rapporteur, il ne veut pas diminuer les mérites de M. Valladão qui a proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de l'Institut.

M. DE YANGUAS MESSÍA félicite chaleureusement le rapporteur de son magnifique rapport, qui présente un choix systématique, riche et clair, de matériaux. Les conséquences juridiques qui en découlent et qui font l'objet du projet de Résolution présenté par la Commission sont fort bien formulées et, en principe, l'orateur est en plein accord avec elles. Il espère que l'Institut suivra les propositions de son rapporteur.

Il se permet toutefois de faire une petite suggestion concernant le préambule. Il y a en effet deux types d'espace: d'une part l'espace atmosphérique et, de l'autre, l'espace extra-atmosphérique. C'est uniquement de celui-ci dont il est question dans le préambule. Or, il est certain qu'en ce qui concerne l'espace atmosphérique, ou plus précisément le droit aérien, l'Institut a fait œuvre de pionnier notamment par sa Résolution des 21 et 22 avril 1911 sur le régime juridique des aérostats adoptée à la session de Madrid sur le rapport de M. Paul Fauchille. Il est certain que l'Institut fait également ici œuvre de pionnier. Aussi pourrait-on envisager de faire dans le préambule une allusion à l'œuvre déjà accomplie en matière de droit aérien par l'Institut, tout en soulignant qu'il s'agit maintenant d'une question tout à fait différente. Il ne fait pas de doute, en effet, que les régimes de l'espace atmosphérique et de l'espace extra-atmosphérique varient en bien des points: il n'est plus question de souveraineté, ou de loi de continuité de l'espace.

M. DE LA PRADELLE déclare qu'il n'avait pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale, ayant été membre de la Commission et même un membre actif puisqu'il a fait partie du groupe des quatre qui s'est réuni le 2 septembre. Toutefois, étant donné le silence général — qu'il regrette — il se permet de faire quelques remarques. Tout d'abord il tient à remercier le rapporteur pour les modifications qu'il a consenti à apporter au projet de Résolution qu'il présente à l'Institut. Dans son état

originaire, la Résolution était comparable à une fusée spatiale à trois étages, car elle comportait trois éléments. A la suite de la réunion du 2 septembre, une partie de ce texte est tombée. L'orateur se rallie entièrement à la méthode qui consiste à ne mettre dans le texte que l'essentiel. Il y a en la matière de très nombreuses questions qui ont fait l'objet de discussions éperdues. On n'en voit point trace dans le projet de Résolution et son dépouillement est un aspect des plus valables à son actif. C'est ainsi que la délimitation entre l'espace atmosphérique et l'espace extra-atmosphérique, longuement débattue par les auteurs, n'apparaît pas dans le projet de Résolution et il est souhaitable que la question ne soit pas, à nouveau, discutée ici, car on y perdrait un temps précieux.

M. de La Pradelle remercie donc le rapporteur d'avoir libéré l'Institut de certains problèmes qui peuvent être réservés.

Il le remercie également des sacrifices qu'il a bien voulu consentir en Commission afin de faire une place à certaines opinions qu'il partage avec son confrère, M. Valladão.

M. de La Pradelle pense toutefois qu'il ne faut pas s'en tenir seulement à l'énoncé de quelques principes. Ceux-ci ne valent que par leur application. Aussi conviendrait-il de ne pas écarter du texte de la Résolution une perspective institutionnelle. L'Institut ne pourrait-il pas, dans le Vœu dont la rédaction est envisagée, faire un sort favorable à la proposition chaleureuse de M. Valladão ?

Une organisation internationale s'occupant du régime juridique des espaces célestes pourrait parfaitement être créée, en vertu de la Charte, comme institution spécialisée. Une telle institution pourrait être ouverte aux Etats non membres des Nations Unies ainsi que l'a relevé M. Valladão.

M. de La Pradelle insiste en terminant sur une recommandation de méthode. Il a été frappé dans l'exposé que vient de faire le rapporteur par l'expression qu'il a employée en invitant

l'Institut à « rechercher des principes qui rendraient claires les obligations incombant aux Etats ». Il partage son sentiment. L'Institut a ici un rôle à remplir et l'opinion attend la position qu'il doit prendre sur des questions qui, jusqu'à présent, sont restées sans réponse. Il suffit de signaler à cet égard l'impasse, soulignée par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. dans sa résolution du 14 décembre 1962, à laquelle a abouti la commission de l'utilisation pacifique de l'espace. Cette résolution de l'Assemblée Générale contient, en quelque manière, un appel lancé aux juristes. Or, d'autres groupes ont jusqu'à présent vainement tenté d'élaborer une solution d'accord sur certains points fondamentaux; devant les difficultés rencontrées lorsqu'il s'est agi de définir les utilisations pacifiques de l'espace ils ont renoncé. C'est le cas de l'*International Law Association* qui s'est réunie à Bruxelles l'année dernière.

Le problème qui est à l'ordre du jour de notre session est important et actuel. Il est capital que l'Institut, en l'examinant, soit pénétré de sa qualité d'association scientifique indépendante. L'Institut n'a pas à aller chercher dans des textes politiques, « résultat de compromis » (pour reprendre l'expression de notre collègue Kunz dans ses observations écrites) le modèle de ses Résolutions. Les termes que nous aurons à employer doivent être non équivoques. Il serait injuste de tromper par le leurre d'une formule d'emprunt ceux qui attendent que nous prenions la parole. Sur cet avertissement l'orateur conclut en déclarant son accord au fond avec le projet de Résolution présenté par le rapporteur.

M. EUSTATHIADES félicite à son tour le rapporteur pour son brillant rapport. Il considère par ailleurs que le texte du projet de Résolution proposé à l'Institut couvre les points principaux de la matière. Il apprécie le renvoi à des réglementations conventionnelles qui a été fait, notamment aux paragraphes 9, 11 et 14.

C'est là une bonne méthode de travail ; il faut laisser les détails à la réglementation conventionnelle.

A cet égard, les seules remarques que l'orateur désirerait faire concernent certains points bien précis de la Résolution. Ainsi, au paragraphe 11, M. Eustathiades se demande s'il ne serait pas utile d'apporter quelques précisions sur les exceptions auxquelles ce paragraphe fait allusion. De même au paragraphe 14, M. Eustathiades se déclare en faveur de l'amendement qui vient d'être déposé par M. Fawcett et qui aurait pour effet de préciser les conditions d'application de ce paragraphe.

L'orateur se demande s'il est bien utile de faire mention dans cette Résolution de l'Organisation des Nations Unies. Certains orateurs ont déclaré que l'Organisation n'est pas universelle, certains Etats n'en sont point membres. Cela est exact, mais on peut répondre à cette objection. La Charte n'est mentionnée dans le projet de Résolution qu'à trois reprises : aux paragraphes 2, 3 et 4. Or, dans les deux premiers cas, la Charte n'est mentionnée qu'à côté du droit international. Ce dernier a certainement le caractère universel que d'aucuns reprochent à la Charte des Nations Unies de ne pas avoir. Reste le paragraphe 4. Ici M. Valladão propose que l'on mentionne une Agence internationale. L'orateur estime que l'Institut devrait songer aux répercussions politiques d'une telle proposition : l'Institut devrait éviter une référence spéciale à une telle Agence. La meilleure façon de tourner la difficulté serait de ne pas mentionner la Charte du tout et de ne pas dire auprès de qui devrait être enregistré le lancement d'un objet spatial.

L'orateur désirerait également demander au rapporteur quelle sera la situation au point de vue du règlement pacifique des différends à la suite de l'abandon proposé par lui de la deuxième partie de son projet initial de Résolution.

Enfin, on a discuté du point de savoir s'il fallait parler d'intérêt général ou d'intérêt universel. Pour l'orateur, l'intérêt

général ou l'intérêt commun est une expression utilisée couramment. Elle a été utilisée à l'occasion du Traité de l'Antarctique et il suggère que l'on conserve cette expression. En ce qui concerne le paragraphe 14, où il est fait mention d'intérêt international, il n'y aurait aucune difficulté à aligner cette expression sur celle d'intérêt général.

Enfin, en ce qui concerne les termes « appropriation nationale » l'orateur considère que cette notion n'est pas très claire et que le qualificatif « national » pourrait être supprimé sans difficulté, d'autant plus que l'exploration et l'utilisation pourront être le fait non seulement d'un Etat agissant individuellement mais aussi de deux ou plusieurs Etats ou même d'organisations internationales.

M. CHAUMONT désire faire quelques observations d'ordre général, il réserve ses éventuelles observations de détail pour le moment où on fera l'examen du projet de Résolution, paragraphe par paragraphe. En ce qui concerne les questions de méthode tout d'abord, l'orateur se déclare en parfait accord avec l'ensemble du rapport et avec le projet de Résolution. Il remercie et félicite le rapporteur pour son rapport monumental, scientifiquement le plus complet à ce jour. M. Chaumont examine ensuite la structure générale du projet révisé, il y discerne un préambule, deux dispositions relatives aux principes généraux et, enfin, un certain nombre de paragraphes déterminant le régime juridique de l'espace et se terminant par une disposition qui désigne les sujets du droit de l'espace (Etats, Organisations internationales ou entreprises privées).

En ce qui concerne le préambule, M. Chaumont est heureux de constater que celui-ci mentionne les travaux préliminaires et les efforts accomplis par l'ONU à cet égard. Certes, rien de spectaculaire n'a été réalisé sur ce point par l'ONU, mais cela est normal. En effet, de très nombreux facteurs politiques inter-

viennent dès que l'on entre dans le détail de ces questions. L'ONU s'en est rendu compte aussitôt qu'elle est entrée dans l'examen de certains problèmes particuliers tels que ceux du secours aux astronautes, de la récupération des engins, ou de la responsabilité pour dommages causés par des accidents spatiaux. Toutes ces questions recouvrent en effet des problèmes politiques extrêmement complexes. Donc M. Chaumont considère qu'il est de bonne méthode de parler des efforts de l'ONU.

En ce qui concerne les principes généraux, M. Chaumont voudrait répondre immédiatement à une question préliminaire posée il y a quelques instants par M. Jenks: «Sommes-nous en train de constater l'existence d'un droit positif ou bien, participons-nous, par notre Résolution, au développement progressif du droit international, en d'autres mots, adoptons-nous une attitude législative?» M. Chaumont a apprécié le jugement nuancé de M. Jenks à cet égard; toutefois, si l'on s'attache aux principes retenus par la Commission dans son projet de Résolution, M. Chaumont considère que ces principes font partie du droit positif. Il est évident que depuis 1957 il y a un *consensus* général, sans exception aucune, pour reconnaître à ces principes la valeur de droit positif. Ceci découle, notamment, non seulement de l'attitude de tous les Etats qui lancent ou qui ne lancent pas des engins spatiaux, mais, également depuis 1957, de la doctrine des juristes et des corps scientifiques les plus éminents comme, par exemple, l'Association Astronautique Internationale. Il ne fait pas de doute que les principes énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup> et au paragraphe 2 sont des principes de droit positif.

M. Chaumont ne peut qu'applaudir à la décision prise par la Commission d'éliminer certains problèmes. Il ne s'agit en effet là que de faux problèmes, de recherches vaines. Tel est le cas de la délimitation des zones atmosphériques et extra-atmosphé-

riques. Pour répondre à l'observation faite par M. de Yanguas Messía, l'orateur se doit d'indiquer qu'il hésite à voir figurer dans le préambule de la Résolution la question du droit aérien. Il n'est pas certain que l'on doive séparer les deux groupes de droit (droit aérien et droit de l'espace) trop nettement. Le droit de l'espace ne se concilie-t-il pas avec le droit aérien? L'orateur pense que l'Institut doit se contenter de réglementer les activités spatiales quelles que soient les zones dans lesquelles se meuvent les engins spatiaux.

En ce qui concerne le régime juridique des espaces célestes, M. Chaumont se déclare en plein accord avec le rapporteur, notamment en ce qui concerne la responsabilité internationale objective.

Enfin, pour ce qui est des sujets du droit de l'espace, l'orateur pense qu'il ne faut fermer aucune porte. Il serait bon, à cet égard, d'indiquer clairement que les organisations internationales sont des sujets du droit de l'espace. Certaines organisations ont déjà été revêtues de responsabilités à cet égard en Europe.

M. GIRAUD se borne à deux observations générales. Les communications interspatiales sont choses toutes nouvelles. La situation est comparable à celle de l'aviation au début du XX<sup>e</sup> siècle, il s'agit d'une technique appelée à faire de grands et rapides progrès. Cette constatation entraîne certaines conséquences. Il ne faudrait pas établir une réglementation *a priori* trop rigide ou trop détaillée. Il faut dans une certaine mesure laisser se développer l'expérience, sinon la réglementation se révélera très vite inadaptée à la réalité, elle serait comme un vêtement que ferait éclater l'enfant qui grandit. A cet égard M. Giraud félicite le rapporteur de la discrétion et de la prudence qu'il a montrées.

Comme M. Chaumont, M. Giraud pense qu'il ne faut pas

aborder certains problèmes comme celui de la distinction de la zone atmosphérique et de la zone extra-atmosphérique. Il ne croit pas que ce soit là un faux problème, mais il y voit un problème prématuré, qui devra trouver une solution, mais qui ne pourra la trouver que plus tard.

Comme avec le développement de la navigation interspatiale les problèmes vont se multiplier et se préciser, M. Giraud pense que l'Institut de Droit international pourrait recommander la création d'une institution spécialisée, consacrée de façon permanente au traitement de ces problèmes. Cette création serait justifiée à la fois par la spécialité et la technicité de la matière et l'intérêt qu'il y aurait à la dépolitiser dans la mesure du possible.

M. QUADRI désire souligner que le travail de la Commission a été empreint d'un esprit de collaboration remarquable. Chacun des membres de la Commission a su faire les sacrifices qui s'imposaient. Aussi le texte que propose maintenant au nom de la Commission le rapporteur, M. Jenks, est-il le meilleur que l'on pouvait attendre. La Résolution évite certaines questions générales sur lesquelles aucun accord n'aurait pu se faire. Ainsi, en matière de terminologie, M. Quadri a insisté pour que le terme « cosmique » soit employé. Toutefois il a été d'accord finalement pour renoncer à ce point. Il attire cependant l'attention de l'Institut sur le fait qu'il est très important d'employer une terminologie saine. C'est pourquoi la Commission s'est ralliée aux mots « objet spatial » de préférence à ceux d'« engin spatial ».

Pour ce qui est de la question des délimitations, il était impossible à la Commission de trouver une solution, car la question est empreinte d'un vice d'origine. Dès le début, elle a été mal posée par des spécialistes du droit aérien alors que la question eût dû être traitée par des internationalistes. Il y a là

une ombre qui suivra toujours ceux qui s'intéresseront au droit international des espaces célestes.

Si l'Institut adopte la Résolution qui lui est proposée par M. Jenks, un grand pas en avant sera fait. Ce texte, qui, pour la plus grande part, est le produit de l'activité débordante du rapporteur, présente peut-être encore certaines contradictions ou certains points obscurs, mais il n'est pas impossible d'améliorer encore ce texte ou de le rendre plus homogène. La valeur du texte demeure malgré certaines questions de terminologie.

Pour ce qui est de la référence aux Nations Unies, l'orateur ne pense pas que le texte de la Résolution doive être trop étroitement lié aux Nations Unies. Aussi, serait-il en faveur, pour sa part, à ce que mention soit faite d'une Institution internationale spécialisée en la matière.

M. VALLADÃO désire répondre rapidement aux observations faites par M. Eustathiades. Il ne fait aucun reproche à la présence des mots « Nations Unies » dans les paragraphes 2 et 3. Son observation ne concerne que le paragraphe 4. Il aimerait qu'on y remplace les mots « des Nations Unies » par les mots « d'une Agence de l'espace extra-atmosphérique ». M. Valladão dépose d'ailleurs un amendement formel en ce sens. Pour lui, cette rédaction serait bien plus conforme à l'esprit universel qu'il prône.

LE PRÉSIDENT, après avoir fait quelques remarques sur l'ordre des travaux, passe la parole au rapporteur afin qu'il puisse répondre aux différents orateurs inscrits dans la discussion générale.

LE RAPPORTEUR ne répond qu'aux observations de caractère général et réserve pour la discussion ultérieure les points de détail. Il est extrêmement heureux de constater l'indulgence de tous ceux qui ont bien voulu faire des remarques sur son rapport

ou sur le projet de Résolution. Il répond de la manière suivante aux principaux points mentionnés par les précédents orateurs.

Pour ce qui est de l'observation de M. Valladão, le rapporteur croit également qu'il s'agit d'un droit en gestation. Et il pense que malgré certaines divergences de détail, M. Valladão et lui-même sont d'accord pour l'essentiel.

Le rapporteur remercie M. Babiński pour les paroles chaleureuses prononcées au sujet de l'esprit dans lequel la Commission a travaillé mais il insiste, pour sa part, sur le travail qui a été accompli par tous les membres de la Commission, présents et absents, afin d'aboutir à une Résolution valable.

En ce qui concerne les observations faites par M. de Yanguas Messía et qui consistent à proposer que mention soit faite des travaux accomplis par l'Institut à la session de Madrid en matière de droit aérien, le rapporteur explique que, s'il partage la préoccupation de M. de Yanguas Messía, relativement à la continuité du travail de l'Institut dans ce domaine, — s'étant lui-même référé aux travaux antérieurs de l'Institut chaque fois que cela a été possible — ici, il éprouve cependant de grandes hésitations à accepter cette proposition. En effet, si l'Institut aboutit à une Résolution en la matière, ce texte sera très largement examiné par certaines organisations qui se réunissent en 1963 et en 1964. Or, il faut bien se dire, que ces organisations n'ont pas toujours la préoccupation de continuité historique qu'entretient l'Institut de Droit international. On n'influencera pas ces organisations en leur parlant de Résolutions datant de 1911. C'est donc pour de pures raisons de tactique, que le rapporteur préférerait que les Résolutions antérieures en matière de droit aérien ne soient point mentionnées.

Plusieurs orateurs ont proposé la création d'une organisation internationale consacrée aux problèmes posés par les espaces célestes et ont regretté qu'une telle proposition ne figure pas dans le projet de Résolution de la Commission. D'autres col-

lègues de la Commission ont déjà expliqué les préoccupations de celle-ci: exclure tout ce qui est controversé ou purement administratif. Mais, en outre, il convient d'ajouter, que la création d'une organisation internationale est inséparable d'une série de problèmes internationaux qui dépassent largement la compétence de l'Institut par leur caractère strictement politique. Le système de l'organisation internationale actuelle est fort décentralisé en ce qui concerne les questions économiques et sociales, et ce, à juste titre. Pour les questions politiques, ce n'est que récemment que l'organisation internationale a enregistré un mouvement dans le même sens. Ainsi on a créé un organisme spécial, l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui est amenée à s'occuper de certains aspects politiques de l'énergie atomique. On pense à créer de nouveaux organismes spéciaux sur des matières ayant le même caractère: notamment en matière d'essais nucléaires, de désarmement, de l'espace. Il faut toutefois bien comprendre que ces créations posent des problèmes politiques aigus et engagent l'organisation future de l'organisation internationale. Si le monde va dans ce sens et si l'on assiste à la création de nombreux organismes spéciaux de cet ordre, il faudra coordonner leur travail sur le plan politique et cela posera de très nombreux problèmes qui dépasseront de loin ceux qui ont été résolus en ce qui concerne les questions économiques et sociales par le Conseil économique et social des Nations Unies. Il résulte de tout ceci que la question est complexe et qu'elle n'est pas mûre. En revanche, l'orateur pense également qu'il convient de ne pas préjuger de la question. En pratique, la question ne se pose que pour le paragraphe 4 du projet de Résolution. A cet égard, le rapporteur regrette de ne pas pouvoir accepter la proposition de M. Eustathiades. Si l'on supprimait toute référence à un organe auprès duquel serait enregistré tout lancement d'un objet spatial, le paragraphe aurait un caractère très vague et ne présenterait plus aucune

utilité pratique. Le rapporteur pense, toutefois, qu'il est possible de trouver une rédaction qui reçoive l'assentiment de tous ceux qui ont fait des observations à cet égard, c'est-à-dire MM. Eustathiades, de La Pradelle et Valladão; il se propose de leur suggérer une formule au moment où l'on arrivera à la discussion de ce paragraphe et qui, dans les grandes lignes, consisterait à proposer que l'enregistrement se fasse auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre organisme que les Nations Unies indiqueraient.

Pour ce qui est de la question de la responsabilité internationale, question soulevée par M. Eustathiades, le rapporteur accueillerait volontiers toutes les suggestions qui pourraient être faites en ce qui concerne les exceptions à apporter au principe, pourvu que le libellé de ces exceptions ne soit pas trop détaillé. M. Eustathiades a également soulevé la question de savoir pourquoi on avait abandonné la partie de la Résolution relative au règlement des conflits spatiaux. La réponse a déjà été donnée par certains des orateurs précédents: il s'agit simplement d'alléger le travail de l'Institut.

Le rapporteur déclare qu'il est personnellement en complet accord avec les observations faites par M. Chaumont en ce qui concerne les principes énumérés aux paragraphes 1 et 2; il s'agit certainement là de droit positif. Le rapporteur partage l'opinion de M. Chaumont en ce qui concerne la formation accélérée du droit coutumier. S'il a pris une position réservée à cet égard, c'est plutôt en tant que rapporteur, car il ne désirait pas que l'Institut se divise sur un point de cette nature.

Répondant à M. Giraud, l'orateur admet qu'il vaut mieux quelquefois faire une réglementation *a posteriori* plutôt qu'une réglementation *a priori* dans des matières présentant un caractère aussi technique que celles dont l'Institut s'occupe pour le moment. Toutefois, les circonstances ne permettent pas à l'Institut d'attendre plus longtemps. Si l'on évite d'entrer

dans trop de détails on ne risque ni d'être pris de court, ni d'être dépassé par l'évolution technique de la question. A part cela, le rapporteur ne pense pas qu'il y ait une réelle divergence entre la pensée de M. Giraud et celle de la Commission.

Le rapporteur remercie enfin M. Quadri. Tout ce que ce dernier a dit concernant les sacrifices faits par certains membres de la Commission est exact. C'est le cas de M. Quadri lui-même qui s'est imposé certains sacrifices idéologiques alors qu'il est lui-même l'auteur d'une des conceptions en présence; le rapporteur ne peut que le remercier profondément de l'effacement dont il a fait preuve en ces circonstances.

M. VALLADÃO regrette de ne pas pouvoir assister à la séance du lendemain.

La séance se poursuit avec la continuation de la première séance administrative (voir p. 18).

**Troisième séance plénière :**  
**jeudi 5 septembre 1963 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Rolin.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Kelsen et Lord McNair.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Offerhaus, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sausser-Hall, Trias de Bes, Udina, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Bindschedler, Chaumont, Colombos, Cortina Mauri, Dehousse, Eustathiades, Fawcett, Feinberg, Gihl, Gros, van Hecke, Maridakis, Monaco, Mosler, De Nova, Quadri, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Wright, Yokota et Žourek.

LE PRÉSIDENT, avant de commencer les travaux, a le regret d'annoncer aux membres de l'Institut le décès de M. Robert Schuman. Le Président souligne combien la vie et l'œuvre de M. Robert Schuman commandent l'estime et le respect de tous les hommes. Schuman avait commencé sa vie active comme Allemand, bien que son cœur ait toujours été français. Toute la fin de sa vie a été vouée au rétablissement de l'amitié franco-allemande, et ceux qui l'ont connu savent que son inspiration était imprégnée de l'amour de la paix et de la justice, ce qui est aussi l'idéal de l'Institut de Droit international.

Sur invitation du Président, les membres de l'Institut observent debout une minute de silence.

Le Président ouvre alors la discussion sur la suite du débat relatif au rapport de M. Jenks. Il suggère que la discussion du préambule soit réservée pour la fin, selon une pratique qui a souvent été suivie par l'Institut.

LE RAPPORTEUR approuve cette procédure. Il donne lecture de l'article 1 du projet qui est ainsi rédigé:

L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les Etats; ils ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale.

Le rapporteur suggère que la discussion se fasse tour à tour sur les deux parties de l'article, la première étant ainsi conçue:

L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les Etats;

la deuxième se lisant ainsi:

ils ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale.

La discussion est alors ouverte sur la première partie du projet de l'article 1.

M. PAUL DE VISSCHER indique que l'article 15 du projet de Résolution contient des idées et des principes sur les activités spatiales des organisations internationales. Il devrait en conséquence être mis en tête de la Résolution pour expliquer la portée des articles qui suivent. C'est la raison pour laquelle il a présenté un amendement. Il signale que peu après le dépôt de son amendement, M. Chaumont a rédigé un amendement allant dans le même sens. Ainsi, si M. Chaumont est d'accord, on pourrait le considérer comme un amendement conjoint. D'après cet amendement, il s'agirait de supprimer l'article 15 du projet qui est actuellement conçu en ces termes:

Dans cette Résolution, l'expression «Etat» vise aussi bien les Etats agissant à titre individuel que ceux qui agissent collectivement ou par le canal des organisations internationales.

et d'introduire un article premier qui serait rédigé ainsi :

Les présentes Résolutions ont pour objet d'énoncer les principes fondamentaux que doivent respecter, en matière d'activités spatiales, les Etats agissant individuellement ou collectivement ainsi que les organisations internationales.

M. Paul De Visscher demande alors à expliquer son amendement.

LE PRÉSIDENT n'a pas d'objection à ce que M. Paul De Visscher présente ses explications.

M. PAUL DE VISSCHER précise qu'il s'est servi des termes « principes fondamentaux », car il n'est pas dans l'intention de l'Institut de traiter de toutes les règles du droit des espaces célestes. Quant à l'expression « en matière d'activités spatiales », l'orateur reconnaît qu'il s'agit d'un terme un peu neutre mais il a pour but de recouvrir les activités des Etats, des entreprises privées, des agences internationales. Si l'idée contenue dans l'amendement était retenue, il conviendrait d'éliminer de la Résolution les passages qui visent seulement les Etats. Il cite pour exemple le projet d'article 8 :

Tous les Etats sont tenus d'assurer que les télécommunications spatiales se conforment aux règlements de l'Union internationale des Télécommunications.

M. Paul De Visscher préférerait que l'on mentionne simplement ici :

Les télécommunications spatiales se conforment aux règlements de l'Union internationale des Télécommunications.

L'orateur désirerait aussi que l'on évite d'employer les termes de territoire et d'appropriation. Il signale que des engins spatiaux peuvent être lancés aussi de la haute mer ou d'un corps

céleste. Il en résulte que le terme de territoire pourrait être aisément supprimé en indiquant, à l'article 1, que la Résolution se réfère à toute activité spatiale quelle que soit l'entité qui procède au lancement. A la lumière de cet article, il sera possible de revoir la Résolution en n'insistant pas trop sur le mot « Etat ».

M. ALFARO est de l'avis que, dans la partie normative, on devrait mettre l'accent sur l'idée que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes devraient se faire à des fins pacifiques. Il propose donc que la première partie de l'article 1 se lise ainsi :

L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les Etats à des fins exclusivement pacifiques.

M. JESSUP exprime sa sympathie pour l'idée contenue dans l'amendement présenté par M. Paul De Visscher. Il voit avec faveur l'idée de la personnalité juridique internationale des organisations internationales. De même, il reconnaît que, de plus en plus, on rencontre une acceptation de l'idée que l'individu peut être sujet de l'ordre juridique international. Toutefois, il s'agit là de notions extrêmement difficiles qui requièrent des études approfondies. Il pourrait être délicat de fonder des Résolutions sur ces questions.

L'orateur reconnaît d'ailleurs qu'avec le droit de l'espace l'Institut se trouve devant une tâche très difficile car par ses Résolutions il peut influencer l'évolution de ce droit. La préférence de M. Jessup va à la solution qui consiste à ne pas prendre position sur la question de savoir si certains principes du droit de l'espace revêtent d'ores et déjà la forme de règles coutumières.

D'après l'orateur, l'Institut ne devrait pas, au stade actuel de ses travaux, prendre une position d'avant-garde; il exprime sa satisfaction pour la sagesse dont a fait preuve le rapporteur.

Pour terminer, M. Jessup suggère que la deuxième Commission continue à exister de manière à pouvoir présenter un rapport à l'Institut à tout moment de l'évolution du droit de l'espace.

LE PRÉSIDENT déclare que la Commission des travaux retiendra pour examen la suggestion de M. Jessup qui consiste à ne pas dissoudre la deuxième Commission.

Il salue l'arrivée de M. Roseme, qui a été élu Associé à la première séance de cette session de l'Institut.

M. GUGGENHEIM n'étant pas membre de la Commission désirerait poser quelques questions au rapporteur. D'après l'orateur, il y a dans le projet d'article 1 deux éléments: l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes. D'après la rédaction du projet, il semblerait que seuls les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés alors que rien n'est dit pour l'espace extra-atmosphérique.

En outre, de l'avis de M. Guggenheim, la notion d'appropriation nationale est bien vague. Ce n'est pas là une notion connue par le droit international; bien plus, on peut se demander s'il n'y a pas d'autres possibilités de disposition des corps célestes de la part des Etats. Avant de prendre position, M. Guggenheim tient à signaler qu'il est dangereux de ne pas avoir indiqué de quelle manière l'espace peut être utilisé. En effet, par un raisonnement *a contrario*, on pourrait soutenir que puisque seuls les corps célestes ne peuvent pas faire l'objet d'appropriation, l'espace pourrait être soumis au domaine national.

M. CHAUMONT déclare qu'il avait eu l'intention de proposer un amendement mais qu'il y a renoncé lorsqu'il a pris connaissance de celui de M. Paul De Visscher. Il est d'accord sur le fond avec celui-ci. Il est de l'avis que l'article 15, tel qu'amendé,

peut devenir l'article 1; toutefois si ses collègues préfèrent le laisser à sa place, il reconnaît que c'est une question de présentation sans trop d'importance. Pour M. Chaumont, ce qui est important c'est l'idée contenue à l'article 15 tel qu'amendé. D'après l'orateur, il ne s'agit pas de remettre en cause le problème de la personnalité juridique des organisations internationales, mais il s'agit de tenir compte de l'existence de ces organisations. Les premiers lancements ont été faits par des Etats, mais l'évolution des activités spatiales indique qu'ils peuvent être accomplis en commun par des Etats. C'est un fait qu'il se crée des organisations internationales de portée plus ou moins étendue, ayant pour objet la recherche et l'exploration spatiales. L'Institut doit-il donc adopter un texte qui ne tient compte que d'une situation presque dépassée: l'activité spatiale individuelle des Etats?

L'orateur souligne, et par là il rejoint les préoccupations de M. Guggenheim, que s'il n'y a pas une disposition dans le genre de celle de l'article 15 tel qu'amendé, on doit en déduire que l'espace et les corps célestes peuvent faire l'objet d'une appropriation collective ou d'une appropriation par une organisation internationale. M. Chaumont ne pense pas que les Etats soient actuellement disposés à accepter une telle appropriation, même de la part d'une organisation aussi universelle que les Nations Unies.

Telle est la préoccupation importante à laquelle répond l'amendement proposé. Toutefois, pour donner satisfaction à ceux qui préféreraient un langage plus nuancé, il propose, si M. Paul De Visscher est d'accord, de rédiger l'amendement conjoint, qui deviendrait l'article 1 ou resterait l'article 15, en ces termes:

Les principes fondamentaux contenus dans la présente Résolution s'appliquent aux activités spatiales entreprises par les Etats agissant individuellement ou collectivement ou par des organisations internationales.

M. GIRAUD fait observer que le projet parle d'appropriation nationale. Or il faut distinguer souveraineté et propriété. L'Institut est d'accord pour exclure la souveraineté des Etats sur les corps célestes, mais il y aura un jour sur ces corps célestes des stations qui seront la propriété de ceux qui les auront établies.

LE PRÉSIDENT fait observer qu'il s'agit là d'une question qui relève de la deuxième partie de l'article 1 et que seule la première partie fait l'objet de la discussion.

M. GIRAUD s'excuse de ce malentendu, il termine son intervention en souhaitant que l'on trouve un terme plus précis que celui d'appropriation.

M. AGO déclare que n'ayant pas fait partie de la Commission il désirerait faire quelques observations. Il se demande si le projet de Résolution n'est pas trop synthétique. De l'avis de l'orateur c'est une erreur que de vouloir mettre dans un même article la question de l'espace et celle des corps célestes. L'espace doit pouvoir être librement exploré. Mais faut-il employer la même formule pour l'espace et pour les corps célestes qui peuvent présenter des problèmes très différents? Si l'on considère la question de l'appropriation, il est peut-être un peu tôt pour étudier ce problème car, en définitive, on ne sait pas grand-chose sur les conditions de vie qui règnent même sur la lune. Même si l'on voulait conserver cette notion d'appropriation, on aurait tort de mêler espace et corps célestes, car l'espace ne peut matériellement faire l'objet d'appropriation.

De même, le projet mentionne la liberté d'utilisation. En ce qui concerne l'espace cela est normal, mais cela peut être dangereux pour les corps célestes car une utilisation sans limites par un Etat peut représenter une lésion grave des intérêts et des possibilités d'utilisation des autres Etats. M. Ago conclut en

suggérant qu'il faudrait peut-être songer à scinder l'article 1 en deux articles.

M. DE LA PRADELLE ne veut intervenir que sur la place que doit avoir l'article 15 dans le projet de Résolution. Sur le fond il se déclare d'accord avec MM. Paul De Visscher et Chaumont. D'après lui, l'Institut est tout à fait qualifié pour prévoir des organisations internationales intéressant le régime juridique de l'espace. Il est toutefois de l'avis qu'il vaudrait mieux maintenir l'article 15 à sa place actuelle, la solennité des formules du Préambule appelant naturellement dans l'article 1<sup>er</sup> une déclaration de principe aussi capitale que la reconnaissance de la liberté de l'espace et des corps célestes. Sur la question de fond, intéressant l'intégration, dans le projet de Résolution, des organisations internationales, l'orateur tout en étant d'accord pour donner à la deuxième Commission un caractère permanent, estime que l'Institut peut dès maintenant la retenir.

LE PRÉSIDENT précise que s'il a permis que le débat ait lieu sur l'amendement conjoint c'est parce que la première partie du projet d'article contient la phrase: « par tous les Etats » ce qui relève de la question soulevée par l'amendement.

LE RAPPORTEUR se propose, pour l'instant, de répondre aux questions soulevées par l'amendement conjoint. Celles-ci sont au nombre de cinq: 1. la place de l'amendement dans le projet de Résolution; 2. la mesure dans laquelle il faut indiquer si certains principes fondamentaux sont devenus des règles générales; 3. le concept des activités spatiales; 4. les incidences de l'amendement sur l'ensemble de la Résolution; 5. dans quelle mesure le texte proposé soumet effectivement les organisations internationales à toutes les obligations du droit de l'espace.

1. Le rapporteur reconnaît qu'il y a de bonnes raisons pour commencer par l'article proposé par l'amendement conjoint.

C'était sa première idée. S'il l'a rejetée c'était entre autres pour les raisons exprimées par MM. Jessup et de La Pradelle. L'orateur est aussi un partisan de la personnalité juridique des organisations internationales. Toutefois, à son avis, le rôle des organisations internationales n'est pas envisagé partout de la même façon. Dans certaines parties du monde, les activités spatiales seront probablement le fait d'organisations internationales, dans d'autres elles seront plutôt le fait d'Etats. Il estime donc dangereux de se mettre dès le premier article au centre de cette controverse qui pose toute une série de questions juridiques et politiques. Pour ces raisons, le rapporteur estime préférable de traiter de cette question à la fin de la Résolution; il demande à M. Paul De Visscher d'accepter la proposition de M. Chaumont de modifier l'article, mais de le laisser à la fin.

2. D'après le rapporteur, il semble préférable de ne pas aller au-delà des principes fondamentaux. Il faut éviter de prendre parti trop catégoriquement sur la question de savoir s'ils sont acceptés de manière générale; une certaine prudence s'impose.

3. Le rapporteur est d'accord sur le concept d'activité spatiale tel qu'il a été exprimé par M. Paul De Visscher.

4. En ce qui concerne les incidences de l'amendement sur les autres paragraphes de la Résolution, le rapporteur est d'avis qu'il vaudra mieux les examiner au moment où l'on discutera chaque article.

5. Le rapporteur se demande si le texte proposé est bien de nature à soumettre les organisations internationales à tous les droits et devoirs auxquels sont soumis les Etats. La rédaction est peut-être défectueuse.

En conclusion, il propose que l'Institut se prononce sur le point de savoir si l'amendement doit se situer au début ou à la fin de la Résolution; il demande l'autorisation de prendre

contact avec MM. Paul De Visscher et Chaumont, ainsi qu'avec d'autres membres intéressés, pour préparer un texte révisé qui recueillerait l'approbation générale.

LE PRÉSIDENT demande à M. Paul De Visscher s'il serait d'accord pour que son amendement ne soit discuté qu'ultérieurement, lorsqu'on examinera le paragraphe 15 du projet définitif de Résolution auquel il doit se substituer.

M. PAUL DE VISSCHER se demande si le rapporteur n'a pas donné trop d'importance à son amendement; quant à lui, il trouvait que le paragraphe 15 du projet définitif de Résolution faisait une place trop restreinte au rôle que pourraient acquérir dans l'utilisation de l'espace céleste les organisations internationales; son propos était que soient précisés clairement les destinataires de la Résolution, il n'avait en revanche pas l'intention de poser des règles sur le rôle des organisations internationales dans l'espace céleste. D'ores et déjà celles-ci y ont un rôle, ESDO et ESRO le prouvent, il faut indiquer clairement que les organisations internationales peuvent être destinataires de la Résolution.

LE RAPPORTEUR accepte qu'on souligne le rôle des organisations internationales; il demande toutefois qu'on réexamine ultérieurement l'endroit où figurera cette règle.

LE PRÉSIDENT suggère que ce soit au stade du Comité de rédaction qu'on repose le problème. Il indique qu'il y aura d'ailleurs une autre question à examiner, qui sera celle de la rédaction du dernier alinéa du préambule, où il est question d'un *traité*, il se demande s'il ne faudra pas viser d'autres moyens juridiques par lesquels les Etats acceptent de se lier.

SIR GERALD FITZMAURICE voudrait faire deux remarques: la première rejoint les observations de MM. Alfaro, Guggenheim et surtout de M. Ago. Il se demande si en déclarant que les

corps célestes doivent pouvoir être explorés et utilisés par tout Etat, on ne veut pas donner l'impression qu'il peut y être fait n'importe quoi et que ces corps célestes ne peuvent donner lieu à une utilisation exclusive. Il voudrait que le rapporteur apporte une précision.

En outre, Sir Gerald, dans un souci de clarté et pour dissiper toute possibilité de confusion, suggère que le paragraphe 1 soit coupé en deux phrases distinctes, séparées par un point. La première, consacrée à la liberté d'utilisation, se lirait: « Sous réserve des autres dispositions de la présente Résolution, l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les Etats ». La seconde, relative aux questions d'appropriation, se lirait: « Ils ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale ou d'utilisation de caractère exclusif. »

M. QUINCY WRIGHT souhaite que l'Institut exprime le Vœu énoncé dans l'étude écrite en 1955 par le rapporteur, et reproduit à la page 8 du rapport préliminaire, que les Nations Unies se voient conférer la compétence de régler l'utilisation de l'espace (*outer space*) de façon continue, au fur et à mesure des développements scientifiques. Les Nations Unies n'ont certes pas encore un caractère universel, mais la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, leur a reconnu la personnalité juridique, et l'on peut espérer que les Etats leur attribueront cette compétence législative relative à l'espace (*outer space*).

Pour M. JESSUP qui répond à M. Ago, la Résolution doit s'appliquer tant à l'espace qu'aux corps célestes. Le problème de l'appropriation de l'espace lui-même a pris une place importante dans l'actualité politique. L'on ne saurait l'écarter comme n'ayant pas de portée pratique. Il figure dans les principales propositions internationales et dans les résolutions des Nations

Unies, telles, par exemple, la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1961; la proposition faite par l'U.R.S.S. en septembre 1962 et la proposition faite par les Etats-Unis le 8 décembre 1962.

M. YOKOTA se réfère à ce qu'ont dit MM. Alfaro et Ago. Il souhaite qu'on indique clairement que l'utilisation de l'espace doit être strictement à but pacifique.

M. QUADRI estime que l'appropriation de l'espace et celle des corps célestes posent des questions identiques. Cela a été reconnu par M. Becker dans des documents fournis au Sénat américain. Il faut continuer sur ce point à assimiler espace et corps célestes. En outre, il rappelle sa proposition tendant à écarter le terme d'espace *extra-atmosphérique*, qui est trop étroit. L'Institut ne peut ainsi et d'une manière incidente se prononcer sur le problème important des limites de l'atmosphère. En employant le terme plus général d'espace *céleste*, on évite toute difficulté. Il est d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice de faire figurer en tête du paragraphe 1 les mots « Sous réserve de ce qui suit... ». Quant à la suggestion de M. Ago de ne pas parler d'appropriation *nationale*, il est d'accord qu'il y a une ambiguïté de termes. Ce que l'Institut doit viser c'est l'impossibilité d'établir une compétence territoriale étatique; en revanche il ne doit pas se prononcer sur des problèmes de propriété privée, il faut une formule de droit public, non de droit privé.

M. ANDRASSY suggère que l'on parle d'espace *cosmique*.

LE RAPPEUR relève la richesse des suggestions qui ont été faites. A la remarque de M. Wright, lui demandant que la Résolution reconnaisse la compétence réglementaire des Nations Unies, il répond qu'il ne retire pas ce qu'il a dit en 1955 ainsi que dans son rapport préliminaire — ni ce qu'il a dit dans sa réponse au rapport provisoire de M. François —, il croit

toutefois nécessaire de faire preuve de prudence. Dans le présent il est difficile de voir trop loin. Si, comme l'a suggéré M. Jessup, la Commission sur le droit international des espaces célestes est maintenue, elle pourra examiner cette suggestion. Pour le présent, il faut se borner aux solutions pragmatiques se trouvant aux paragraphes 1 et 2 de la Résolution et sur lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a été unanime. Par la suite on pourra perfectionner, notamment dans les domaines où actuellement se dessinent des perspectives d'accord.

A M. Ago, qui lui demande que la Résolution traite séparément des problèmes d'espace et de corps célestes, le rapporteur indique qu'il est d'accord et qu'il estime que ces problèmes sont différents, comme il le disait dans ses rapports préliminaire et définitif. Mais l'Assemblée générale des Nations Unies a traité de ces deux problèmes ensemble. En Commission, on a désiré comprimer le texte de la Résolution, c'est pourquoi le rapporteur a fondu les deux questions dans un seul paragraphe. Si l'on rétablissait deux paragraphes, on reconnaîtrait que l'évolution ultérieure ne serait pas nécessairement identique pour l'espace et pour les corps célestes.

A MM. Quadri et Andrassy, qui ont parlé de la terminologie à employer, le rapporteur répond qu'il n'y a pas de principe logique qui s'impose et que de nombreuses appellations sont possibles. Il a semblé au rapporteur et à la Commission opportun de suivre la terminologie de l'Assemblée générale unanime. Il n'est pas d'accord avec M. Quadri, qui parle de revenir au terme d'espace céleste, qui était certes inclus dans le titre officiel de la Commission, laquelle avait été créée antérieurement à la Résolution de l'Assemblée générale.

A MM. Alfaro et Yokota, le rapporteur indique combien il lui est pénible de leur demander de renoncer à leur suggestion de proscrire toute utilisation non pacifique. Il le fait néanmoins car en parlant dans la Résolution de l'utilisation pacifique il

faudrait définir ce que l'on entend par « utilisation pacifique » et il paraîtrait très difficile, voire impossible, de réaliser l'accord général sur ce point à l'heure actuelle. Peut-être pourrait-on faire allusion au problème dans le préambule.

Puis le rapporteur répond à MM. Valladão et Guggenheim, qui l'ont interrogé sur la portée des mots « appropriation nationale ». Là encore, il doit invoquer le précédent de l'Assemblée générale unanime, même si la rédaction adoptée par celle-ci n'est pas heureuse. Tout au plus doit-on améliorer la rédaction de la résolution de l'Assemblée générale sans essayer d'en modifier le contenu. Le rapporteur ne pense pas que l'on doive supprimer le mot « nationale ». Pour justifier sa position, il estime utile de revenir sur la distinction de l'espace et des corps célestes. Quant au premier, une appropriation est scientifiquement et matériellement impossible; il suffit, donc, d'affirmer le principe. Pour les corps célestes, la situation est tout autre. On ne sait pas encore ce que l'on y découvrira. La presse aujourd'hui indique, sur la foi d'une dépêche de Moscou, que Vénus est habitable. Si cela est vrai, il y aura des problèmes d'appropriation qui pourront se poser. Dans ces conditions, formuler une règle générale sur l'appropriation est dangereux; ne rien dire est également dangereux; en disant que les corps célestes ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale, l'Assemblée générale a voulu prévenir les dangers d'une course à la Lune aussi néfaste que la course pour l'Afrique du XIX<sup>e</sup> siècle, sans essayer de régler les problèmes de propriété que pourrait poser l'exploration éventuelle des ressources des corps célestes.

Le rapporteur accepte la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice de scinder en deux phrases le paragraphe 1 et de faire figurer au début de la première phrase les mots « sous réserve des autres dispositions de la présente Résolution ». Quant à l'autre remarque de Sir Gerald, elle est très importante mais elle

soulève des questions qu'il peut être prématuré de trancher dès maintenant. Il est certain qu'actuellement l'utilisation des corps célestes ne peut être exclusive mais dans l'avenir ne faudra-t-il pas prévoir la possibilité d'utilisation exclusive, notamment pour les exploitations demandant des installations permanentes impliquant l'investissement de capitaux importants ? Le rapporteur souhaiterait étudier cette question avec Sir Gerald et trouver une formule permettant que dans l'avenir on puisse envisager des cas d'utilisation exclusive.

Pour se résumer, le rapporteur estime que la question de la scission du paragraphe 1 en disposition relative à l'espace et disposition relative aux corps célestes doit être posée à l'Institut dans le cas où les dispositions seraient identiques. Sur l'amendement de MM. Alfaro et Yokota, il se prononce, à contre-cœur, négativement. Il se prononce en faveur du terme « appropriation nationale ». Il est d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice pour ajouter les mots « sous réserve ... ». En ce qui concerne l'idée de Sir Gerald relative à l'utilisation exclusive, il faudrait compléter la notion.

M. BABIŃSKI rappelle l'amendement de M. Valladão.

M. QUADRI rappelle son amendement tendant à supprimer le qualificatif « extra-atmosphérique » et il insiste pour que l'Institut se prononce sur l'emploi d'un terme qu'il considère erroné, étant donné que les expériences cosmiques qui nous intéressent actuellement ont lieu en général en pleine atmosphère. Si l'Institut veut qualifier l'espace, le seul terme acceptable paraît être à M. Quadri le terme « cosmique » qui a été proposé par M. Andrassy et par d'autres confrères. Mais pour éviter une discussion, M. Quadri accepterait la suppression pure et simple du qualificatif « extra-atmosphérique ».

LE PRÉSIDENT propose de diviser les questions. Avant de

savoir si on fera figurer dans un même paragraphe ce qui concerne l'espace et les corps célestes, il faut savoir si les dispositions adoptées sont identiques. Quant au mot à faire figurer après espace, il faut choisir entre: *extra-atmosphérique*, comme le suggère le rapporteur, et *céleste* ou *cosmique*.

LE RAPPORTEUR demande que sur ce point on ne diverge pas de l'unanimité de l'Assemblée générale même si, intellectuellement, d'autres terminologies étaient meilleures.

M. JESSUP souligne la difficulté de traduction: espace *céleste* est difficile à traduire en anglais; *outer space* est, selon lui, satisfaisant en anglais et pourrait se traduire en français par « espace extra-atmosphérique ». Une solution pourrait consister à employer en anglais *outer space*, en français *espace céleste*.

M. ŽOUREK évoque les difficultés de traduction en d'autres langues, notamment les langues slaves. Le mot *cosmique* lui paraît préférable à *extra-atmosphérique*.

LE PRÉSIDENT veut indiquer que les traductions littérales sont souvent impossibles quand il s'agit de termes nouveaux. Ce qu'il faut, c'est que dans chaque langue on exprime quelque chose d'aisément compréhensible.

M. WORTLEY préfère l'emploi en anglais du terme *extra-atmosphérique*. Celui de *outer space* est mauvais. A l'appui de cette opinion, il cite Sir Bernard Lovell, *The exploration of Outer Space*, Oxford University Press, 1962, p. 16, qui fait allusion aux limites de l'atmosphère dont la conception a pu varier.

M. FAWCETT se demande si l'on ne devrait pas définir dans le début de la Résolution de quel espace il s'agit. Le mot *outer space* a un sens pratique très clair en faisant allusion à la zone

où les satellites gagnent leur orbite. Plusieurs études récentes emploient ce terme avec ce sens.

LE PRÉSIDENT rappelle tous les orateurs à la concision sur cette question.

M. QUINCY WRIGHT estime qu'il doit légalement exister en principe une limite inférieure de l'*outer space*. L'*outer space* ou espace extra-atmosphérique désigne l'espace situé en dehors de la souveraineté d'un Etat; il est aisé de lui opposer l'espace aérien qui, dans le cadre du droit aérien, est défini comme situé dans les limites de la souveraineté de l'Etat sous-jacent. Dans l'espace situé au-dessus de l'espace aérien, c'est-à-dire dans l'*outer space*, les véhicules qui ont besoin du soutien de l'air ne peuvent pas voler. Il s'agit là de la base technique de distinction. Il se peut que les satellites ne puissent opérer qu'à une distance considérable au-dessus de cette limite inférieure de l'*outer space*.

M. EUSTATHIADES propose de s'en tenir à l'expression *extra-atmosphérique* étant donné qu'elle est consacrée déjà aux Nations Unies, en y ajoutant entre parenthèses « cosmique », « céleste », termes qui ont, en revanche, les avantages signalés.

M. CHAUMONT voudrait que l'Institut, tout en conservant l'expression anglaise *outer space*, adopte en français le terme le plus neutre possible, c'est-à-dire *espace*. Il demande à ses collègues de ne pas se lancer dans des discussions géographiques.

LE RAPPORTEUR exprime son accord avec la formule de M. Chaumont.

M. WORTLEY ne peut pas partager cette opinion car on risquerait d'être ainsi en désaccord avec la terminologie employée par les hommes de science. Cette divergence pourrait donner lieu à des cas d'interprétation très compliqués.

LE RAPPORTEUR estime que l'Institut ne devrait pas se prononcer sur un critère de délimitation dans l'espace. Bien qu'il soit vrai que, dans les milieux scientifiques, le problème soit âprement discuté, les juristes n'ont pas assez d'expérience pour se prononcer dans ce domaine. Tout en appuyant la proposition de M. Chaumont, il demande que l'on procède au vote.

M. CHARLES DE VISSCHER attire alors l'attention sur une question purement rédactionnelle. En éliminant le mot *extra-atmosphérique* (comme le propose M. Chaumont), le mot *céleste* s'appliquera aussi bien à l'espace qu'aux corps célestes.

M. BABIŃSKI dit que sa préférence va à la terminologie employée par la Commission, qui l'a reprise des résolutions des Nations Unies.

M. GIRAUD accepte la proposition de M. Chaumont, mais il croit qu'il vaudrait mieux ajouter l'adjectif cosmique et dire « espace cosmique ».

M. VEROSTA, en soulignant que les termes « espaces célestes » et « espace extra-atmosphérique » ne peuvent être, pour le moment, que des symboles provisoires, insiste pour que l'Institut adopte une solution unique car le texte proposé contient trois expressions différentes: *espace céleste*, *espace* et *corps célestes*.

Afin de résoudre le problème soulevé par le Président d'honneur, M. ROUSSEAU suggère la rédaction suivante: « espace, de même que les corps célestes ».

LE RAPPORTEUR dit que, dès le début, il avait craint un débat sur la terminologie. C'est afin de l'éviter qu'il avait proposé la terminologie adoptée aux Nations Unies. Pour que le résultat des travaux de l'Institut ait une influence politique, il est indispensable de prendre comme point de départ ce que l'Assemblée

générale de l'ONU a déjà accepté à l'unanimité. Si toutefois la solution de M. Chaumont était adoptée, il ne s'y opposerait pas. Dans le cas contraire, il propose de conserver le texte original.

LE PRÉSIDENT résume la solution proposée: celle de la Commission (extra-atmosphérique), celle de M. Chaumont (espace - *outer space*), celle de M. Quadri (espace céleste), celle de M. Andrassy (espace cosmique) et enfin celle de M. Fawcett tendant à insérer une définition de l'espace. Il met aux voix celle de M. Chaumont, qui est acceptée par l'Institut.

La question suivante est celle du qualificatif *nationale* après le mot *appropriation*. Le Président demande au rapporteur si, en omettant le qualificatif *national*, il n'y aurait pas lieu de craindre que l'appropriation puisse être internationale ou même privée.

M. AGO, tout en comprenant la préoccupation du rapporteur de joindre les points 3 et 4 du projet définitif et en admettant que les Nations Unies puissent être amenées un jour à occuper un corps céleste, se demande s'il ne serait pas préférable de séparer les paragraphes sur les corps célestes et sur l'espace. Parmi les organisations internationales qui pourraient occuper et s'approprier un corps céleste, il n'y a pas que les Nations Unies. Il pense à des organisations régionales. Il est fort bien d'exclure les Etats de l'appropriation, mais l'orateur craint que ceux-ci puissent alors s'approprier les corps célestes par le moyen d'une organisation régionale. Il demande que le rapporteur propose une formule adéquate.

LE RAPPORTEUR résume les quatre cas possibles: une appropriation nationale, une appropriation, par une entreprise privée soit au nom d'un Etat, soit sans contrôle étatique, une appropriation par une organisation internationale régionale ou encore par une organisation universelle. Il propose de renvoyer la question au comité de rédaction.

LE PRÉSIDENT estime que le comité de rédaction devrait également s'occuper de la question de l'expression *susceptible de*. L'espace, par sa nature même, n'est pas susceptible d'appropriation mais les corps célestes peuvent l'être et il appartient au droit international de l'interdire. A son avis, l'Institut ne devrait pas parler de l'appropriation bien que l'ONU l'ait fait. Ensuite il soulève la question de la *non-exclusivité* à laquelle Sir Gerald Fitzmaurice faisait déjà allusion.

SIR GERALD FITZMAURICE estime qu'une exploitation n'est pas possible sans que les droits accordés aux exploitants soient, dans une certaine mesure, exclusifs et il propose soit de prévoir des possibilités égales ouvertes à tous (principe de la *open door*), soit la formule suivante: « Ils ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale ni d'une utilisation allant au-delà de ce qui va normalement de pair avec une exploitation commerciale. »

LE RAPPORTEUR préfère la formule de la *open door*.

M. QUINCY WRIGHT suggère que l'Institut fasse allusion à la nécessité croissante d'une réglementation détaillée. Ce besoin ressort déjà des résolutions des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT déclare la discussion sur le premier point terminée et, après une intervention de M. Alfaro, propose d'examiner l'amendement de ce dernier à la séance de demain matin.

La séance est levée à midi 30.

**Cinquième séance plénière :**  
**vendredi 6 septembre 1963 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la présidence de M. Rolin.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Kelsen et Lord McNair.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Briggs, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Offerhaus, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Bindschedler, Chaumont, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Fawcett, Feinberg, Gihl, Gros, van Hecke, Monaco, Mosler, De Nova, Quadri, Reuter, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Wright, Yasseen et Žourek.

LE PRÉSIDENT salue la présence de M. *Reuter* qui vient d'arriver. Le nombre de voix que celui-ci a obtenues lors de la séance de désignation montre combien tous les membres de l'Institut s'associent à ce souhait de bienvenue.

M. ALFARO insiste sur l'amendement qu'il a soumis et qui tend à ce que le paragraphe 1 de la Résolution se termine par les mots: utilisation... « à des fins exclusivement pacifiques ». Certes, deux alinéas du préambule font allusion à ce problème et le rapporteur a indiqué toute l'importance qu'il attachait à

cette mention. Il importe dès lors d'autant plus d'harmoniser le préambule et la Résolution. Si la mention d'une utilisation à des fins exclusivement pacifiques n'était pas insérée dans la Résolution elle-même, celle-ci serait incomplète. Et pourtant les Nations Unies n'ont manqué dans aucune de leurs résolutions consacrées à l'utilisation de l'espace de souligner ce caractère pacifique. Les délégations tant au Comité d'experts qu'à l'Assemblée générale ont insisté sur ce point. Les Nations Unies ont toujours relié ce but pacifique aux principes généraux du droit international et aux principes de la Charte; or, la Charte est fondée sur l'élimination de la guerre. L'Institut ne peut manquer de se conformer à ce qui doit être considéré comme une obligation.

SIR GERALD FITZMAURICE souligne que personne ne peut penser autrement que M. Alfaro. On peut se demander si une mention dans le préambule est suffisante pour attirer l'attention ou s'il ne faut pas montrer le désir de bannir les utilisations non pacifiques d'une manière non équivoque. Toute la difficulté est de définir l'utilisation pacifique. En raison de l'importance de la question il est nécessaire de dire quelque chose même d'incomplet.

LE RAPPORTEUR rappelle que ce sont les difficultés de définition et d'interprétation de l'« utilisation pacifique » qui l'ont fait renoncer à mentionner ce principe dans le projet. Sur cette question, l'Institut se doit d'être unanime. L'orateur accepterait de se rallier à l'amendement, même si, comme l'a fait remarquer Sir Gerald, la phrase insérée est incomplète dans le sens qu'elle pose des questions d'interprétation que l'Institut n'est pas, à l'heure actuelle, en mesure de résoudre.

A l'unanimité, l'Institut décide de faire figurer dans le paragraphe premier les mots: utilisation ... « à des fins exclusivement pacifiques ».

LE RAPPORTEUR lit alors le paragraphe 2 ainsi rédigé :

2. Aux fins d'exploration et d'utilisation de l'espace ainsi que des corps célestes, les Etats sont liés par le droit international, y compris les dispositions de la Charte.

A l'égard de ce texte, l'Institut est saisi d'un amendement de M. DE NOVA tendant à supprimer la référence aux dispositions de la Charte.

LE RAPPORTEUR s'élève contre cet amendement, car l'observation de la Charte est le fondement de la société internationale.

M. ŽOUREK s'oppose également à l'amendement de M. De Nova.

M. VALLADÃO indique qu'il a présenté deux amendements au paragraphe premier. Il demande à pouvoir les soutenir devant la Commission.

M. AGO est d'accord avec M. Jenks pour maintenir une mention de la Charte, car les principes de celle-ci sont obligatoires. Il a une autre préoccupation qui est celle de clarifier les rapports entre les paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 1 contient une règle particulière au droit de l'espace, puis le paragraphe 2 pose le principe qu'à titre de règle commune l'ensemble du droit international doit s'appliquer dans l'espace. Entre ces deux dispositions il faudrait un lien, sinon on pourrait se demander si certaines règles de droit international applicables au titre du paragraphe 2, telle celle de l'effectivité en matière d'occupation, ne doit pas s'appliquer en même temps que les règles du paragraphe 1. De manière à lever toute ambiguïté, il propose d'insérer au paragraphe 2 les mots « sous réserve des prescriptions du paragraphe 1 ».

M. DE NOVA maintient son amendement. Il estime en effet que ou bien la référence à la Charte concerne ses principes qui

sont considérés comme étant déjà partie du droit international général, et alors il est inutile de la mentionner après la référence au droit international; ou bien elle ajoute quelque chose à cette référence et alors il ne faudrait pas supprimer la mention « parmi les membres des Nations Unies » qui figurait dans la rédaction précédente du projet de Résolution. Telle qu'elle est, la formule proposée maintenant est équivoque ou superfétatoire.

SIR HUMPHREY WALDOCK est d'accord avec M. Jenks sur la nécessité de mentionner la Charte dans le paragraphe 2. Il croit toutefois que ce sont des principes de la Charte qu'il faut parler, car ce sont eux qui ont une force obligatoire universelle et non pas les mécanismes de la Charte qui ne s'appliquent qu'aux membres. Il rappelle à ce sujet les travaux de la Commission du droit international et la jurisprudence de la Cour. Il demande qu'on parle « des principes de la Charte ».

Sir Humphrey Waldock comprend le souci de M. Ago mais ne croit pas qu'il puisse y avoir grand danger de confusion. L'application de règles comme celles de la découverte lui paraissent exclues par les dispositions du paragraphe 1.

M. MOSLER et le RAPPORTEUR acceptent l'emploi des mots « principes de la Charte ».

M. GUGGENHEIM rejoint les préoccupations de M. Ago: la Résolution a pour but de prévoir les règles d'application du droit dans l'espace. Elle comporte un paragraphe premier qui est spécifique et un paragraphe 2 qui est général. La question du lien n'est pas claire et l'adjonction proposée par M. Ago lui paraît souhaitable. Il a en outre une autre préoccupation. Les règles du paragraphe premier n'épuisent pas la réglementation spécifique du droit de l'espace. N'y a-t-il pas la place à côté du paragraphe premier et du paragraphe deux pour une troisième règle?

LE RAPPORTEUR répond d'abord à la préoccupation commune de MM. Ago et Guggenheim. Quant au fond, il ne croit pas que la règle du paragraphe 1 puisse être gênée par celle du paragraphe 2. Il ne trouve pas adéquat d'insérer les mots proposés par M. Ago, mais il est d'accord pour indiquer que la règle du paragraphe premier doit primer celle du paragraphe 2. Quant à l'observation de M. Guggenheim, il est certes d'accord qu'il y a autre chose que les règles spécifiques du paragraphe premier et les règles générales du paragraphe 2. Mais dans le présent ces autres règles ne peuvent pas être formulées. Seules, dans le présent, les règles contenues dans les deux premiers paragraphes ont pu être retenues par les gouvernements. Ultérieurement l'Institut pourra compléter cette lacune, dont l'étude n'appartient actuellement qu'à la doctrine.

M. CHARLES DE VISSCHER fait les deux observations suivantes :

D'une part, il comprend la répugnance dont fait preuve le rapporteur à utiliser les mots : « sous réserve ». Aussi, propose-t-il la formule suivante : « aux fins de l'application du principe émis à l'article précédent ».

D'autre part, en ce qui concerne le problème des sources, il se déclare en parfaite intelligence avec Sir Humphrey Waldock. Il considère également qu'il convient de limiter la référence à la Charte en parlant non de ses dispositions, mais plutôt de ses principes.

M. DE LA PRADELLE relève que dans le texte du projet de Résolution, il est fait allusion à deux catégories de principes : d'une part, les principes fondamentaux du droit international et, d'autre part, ceux de la Charte. Il lui semble pourtant que dans l'esprit de l'Institut il ne peut y avoir de contradiction entre ces deux catégories de principes. Aussi maintient-il pour son compte l'amendement déposé par M. De Nova, quitte à en

modifier légèrement la rédaction. Il suggère, à cet égard, la formulation suivante :

Dans l'exploration et l'utilisation de l'espace ainsi que des corps célestes, les Etats sont liés par les principes fondamentaux du droit international.

Lorsque l'Institut a discuté l'amendement de M. Alfaro, le rapporteur a indiqué qu'il n'était pas en faveur de l'insertion dans la Résolution d'une référence à l'utilisation pacifique. Pourquoi ? Parce que ceux qui ont essayé de définir ce terme ont abouti à une impasse. Or, si l'on a abouti à une impasse, c'est parce que ceux qui ont tenté de donner une définition l'ont fait par rapport à la Charte. La session de l'*International Law Association* tenue à Bruxelles l'année dernière a montré combien l'interprétation de l'article 2, alinéa 4, ou de l'article 51 de la Charte soulevait de controverses. Si le rapporteur n'est pas en faveur de l'insertion d'une telle référence, lorsqu'il s'agit d'utilisation pacifique, pourquoi ne persiste-t-il pas dans son esprit de sacrifice et tient-il à maintenir une référence qui ne peut que relever d'un passé incertain ?

Pour l'orateur, donc, l'Institut pourrait résoudre la question, d'une part, en parlant simplement « d'utilisation exclusivement pacifique » et, d'autre part, en écartant toute référence à la Charte dont l'application est d'ailleurs prévue par la référence aux principes fondamentaux du droit international.

M. ROSENNE fait part, tout d'abord, à l'Institut de son profond sentiment de gratitude pour le fait que l'Institut a bien voulu lui faire l'honneur de l'accueillir en son sein.

En ce qui concerne la question en discussion, il voudrait borner son intervention à deux observations. Tout d'abord, en ce qui concerne l'usage du mot « principe » que l'on a opposé au mot « disposition », bien que la nouvelle rédaction ait pour elle une certaine logique, il exprime son souci que l'Institut reste

aussi près que possible du texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies qui a évité d'employer l'une ou l'autre de ces expressions et s'est référée à trois reprises à « la Charte ». L'expression « Principes de la Charte » a donné presque chaque fois naissance à des difficultés, car il n'apparaissait pas clairement à quoi l'on entendait vraiment se référer. Il estime que l'emploi de l'expression « la Charte », sans autre addition, serait conforme à l'approche générale du rapporteur qui, de manière générale, a voulu se rapprocher le plus possible, et de la façon la plus appropriée, du langage employé effectivement par l'Assemblée générale. Il ne saurait partager l'opinion que la Charte ne constitue pas une partie du droit international, et il admet le bien-fondé de l'amendement proposé par M. De Nova, qui aurait pour résultat de rétablir le texte suggéré originellement par le rapporteur dans son premier rapport.

Deuxièmement, il salue avec grande satisfaction les vues exprimées par M. Ago, mais il pense qu'il s'agit en définitive d'une question de rédaction, en raison du fait que la Commission s'est exclusivement basée sur le texte du rapporteur. Il propose par conséquent de prier le Comité de rédaction de procéder à un nouvel examen des paragraphes 1 et 2 de la Résolution, et d'apporter une attention toute particulière aux rapports entre ces deux paragraphes.

M. VALLADÃO attire l'attention de l'Institut sur le fait que, en tant que membre de la Commission et lors des réunions préliminaires de celle-ci, il a déjà soulevé le problème délicat que M. Ago vient d'exposer. Il s'agit d'un point de fond extrêmement important. Quel est le rapport entre les conclusions que l'Institut va insérer dans son projet de Résolution et les règles du droit international général ?

M. Ago vient de proposer d'insérer les mots « sous réserve des prescriptions du paragraphe 1 ». Ce n'est que sous cette réserve

que le droit international général serait d'application. L'orateur se demande cependant s'il ne faut pas aller au-delà. Selon lui, ce sont tous les articles de la Résolution qui sont nouveaux par rapport au droit international général. Ainsi, l'article 11, établissant la règle de la responsabilité objective, dicte bien une règle nouvelle, de la même manière que l'article 1, qui établit la règle de la non-appropriation. Si l'Institut partage son avis, si toutes les règles proposées sont bien des règles nouvelles, alors, il conviendrait de mettre la réserve non point dans le corps de certains articles, mais à la fin de la Résolution, de manière qu'elle s'applique à l'ensemble de la Résolution. Une telle disposition pourrait être libellée de la manière suivante: « Sous réserve des textes précédents, le droit international s'applique. » Il insiste sur la nécessité pour l'Institut de prendre une position claire à cet égard.

LORD MCNAIR pense également que M. Ago a soulevé un point très important auquel il n'a pas encore été répondu de manière satisfaisante.

Il convient que l'Institut prenne conscience des problèmes graves que pourrait susciter la rédaction actuelle des paragraphes 1 et 2 combinés. On pourrait, en effet, soutenir que certains principes du droit international général relatifs aux territoires terrestres peuvent être transposés dans le droit de l'espace. L'extension des règles de droit par analogie est une méthode trop courante pour qu'il faille insister sur cette possibilité. Dès lors, un Etat pourrait prétendre que les règles relatives à l'occupation territoriale sont susceptibles d'application à l'espace extra-atmosphérique de la même manière qu'au territoire terrestre.

Le paragraphe 2 rend cette possibilité encore plus probable du fait de l'utilisation des mots « Aux fins de ».

Il est essentiel que l'Institut prenne position sur ce point

et donne des instructions précises à la Commission, afin qu'elle trouve un moyen rédactionnel pour éviter ce danger, car il n'est pas opportun de continuer une discussion sur cette question de rédaction en séance plénière.

LE PRÉSIDENT résume la situation. L'Institut se trouve devant deux propositions: celle du Président d'honneur et celle de M. Valladão. Il semble que sur le fond tous les orateurs soient d'accord. Il ne s'agit donc que d'une question de rédaction, à laquelle il ne faudrait pas consacrer trop de temps en séance plénière.

M. AGO considère que Lord McNair a fort bien exprimé sa pensée. Il faut que le texte de la Résolution ne soit pas équivoque. Certes, Sir Humphrey Waldock a raison lorsqu'il déclare que l'application de règles générales du droit international comme celle de la découverte ou de l'occupation lui paraît exclue par les dispositions du paragraphe 1, mais c'est le paragraphe 2 qui crée l'ambiguïté en parlant du droit international.

En ce qui concerne les deux propositions actuellement en présence, M. Ago se rallie à celle présentée par M. Valladão.

M. GIRAUD est d'avis que M. Ago s'effraie et nous effraie un peu avec des fantômes. La règle traditionnelle de la découverte et de l'occupation de terres nouvelles est en train de disparaître non seulement parce qu'il n'y a plus de terre à découvrir, mais surtout, parce que cette règle est abandonnée par la pratique récente ainsi que l'a montré le Traité de l'Antarctique. Il n'y a aucune raison pour qu'un droit qui est mort sur notre planète ressuscite dans l'espace cosmique.

M. QUADRI explique que lors de la discussion en Commission, il était partisan de l'élimination pure et simple de cet article. En effet, il est inutile que l'Institut déclare que le droit interna-

tional général est applicable, car cela est évident. La référence à la Charte est également inutile. Celle-ci ne fait-elle pas partie du droit international? Selon l'orateur, il conviendrait de supprimer purement et simplement cet article et de se limiter à ce qui est nouveau. Le texte soumis à l'attention de l'Institut est une conséquence de la théorie, dépassée, d'après laquelle le droit international serait limité aux activités « terrestres » et d'après laquelle l'extension du droit international « terrestre » au cosmos demanderait une décision nouvelle. De l'avis de l'orateur, le droit international préexistant aux expériences cosmiques s'applique automatiquement au domaine cosmique quand il y a identité d'hypothèses normatives. Dans le cas contraire, évidemment, il n'est pas applicable. Le texte de la Résolution n'ajoute rien à la situation juridique existante.

LE RAPPORTEUR ne peut pas recommander à l'Institut de suivre le conseil que vient de donner M. Quadri. Il serait, en effet, inconcevable que, au moment où 106 gouvernements environ se sont mis d'accord pour reconnaître que les principes généraux du droit international et la Charte des Nations Unies sont applicables à l'espace, l'Institut fasse complètement abstraction de cette idée.

Par contre, la solution proposée par M. Valladão mérite que l'on s'y attache. Elle paraît acceptable au rapporteur. Le principe est clair: il ne faut recourir aux principes généraux du droit international ou à la Charte des Nations Unies que pour autant qu'il n'y ait pas de règle spéciale pour cette matière nouvelle qu'est le droit de l'espace. En bonne technique juridique, il serait normal que le renvoi à ce droit résiduaire soit effectué à la fin de la Résolution. En ce qui le concerne, s'il avait placé cette référence au droit international et à la Charte au début c'était pour prendre comme point de départ, de la manière la plus fidèle possible, ce qui avait été acquis aupara-

vant. Le rapporteur demande donc à l'Institut d'accepter en principe la proposition de M. Valladão et de renvoyer la question à la Commission qui se chargera des problèmes rédactionnels, étant entendu que la Commission tiendra compte des préoccupations de M. Ago et de Lord McNair.

Entre-temps, le texte de l'amendement présenté par M. Valladão est distribué, il se lit comme suit :

Supprimer le paragraphe 2 et introduire à la fin de la Résolution le paragraphe suivant :

Sous réserve des dispositions antérieures, aux fins d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, les règles de droit international seront applicables.

LE PRÉSIDENT estime qu'il a le devoir de prendre la parole dans une matière où la responsabilité de l'Institut est engagée. L'Institut ne peut pas se contenter d'établir des Résolutions qui ne répondent qu'à des considérations de pure logique. Certes, M. Guggenheim a raison si l'on se place uniquement au point de vue de la logique. En revanche, les Résolutions de l'Assemblée générale sont des textes officiels d'une très grande importance. Si l'Institut omet certains mots repris dans ces Résolutions, cela prendra une signification particulière. Il est peu probable que l'on se rende compte qu'il ne s'agit que d'une question de pure logique. Aussi, pour éviter toute équivoque, il souhaite que l'Institut maintienne une référence au droit international.

Dans l'état actuel des débats, il lui semble qu'il reste à l'Institut à se prononcer sur un point, celui d'une référence à la Charte ou de l'omission d'une telle référence. Il met la question au vote.

Le maintien d'une référence au principe de la Charte est adopté à la quasi unanimité.

Il est également admis sans vote que le Comité de rédaction suivra la proposition de M. Valladão.

LE PRÉSIDENT signale ensuite que si l'Assemblée générale des Nations Unies a placé la référence au droit international dans le point 2 de sa résolution c'est que, celle-ci ne comportant que deux articles, elle ne pouvait que suivre la méthode proposée par M. Valladão.

M. DE LA PRADELLE se déclare convaincu, quant au fond, par les observations du Président et du rapporteur. En ce qui concerne la place à laquelle il conviendrait de mettre la référence au droit international et à la Charte, il se demande si le Comité de rédaction ne pourrait pas considérer la possibilité d'utiliser mot pour mot les expressions pertinentes utilisées par l'Assemblée générale. Il se demande en outre si cette insertion ne pourrait pas être faite dans le préambule plutôt que sous la forme d'un paragraphe séparé à la fin de la Résolution.

M. ALFARO ne pense pas, quant à lui, que l'élimination pure et simple du paragraphe 2 soit une bonne solution. L'Institut vient d'accepter de mettre la référence au droit international et à la Charte à la fin, mais il importe de consacrer la substance du reste de l'article 2. Il propose à cet égard la formule suivante:

Aux fins d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes et conformément à l'article premier, les règles suivantes seront applicables.

LE RAPPORTEUR demande à M. de La Pradelle et à M. Alfaro, de bien vouloir s'en remettre à la Commission pour examiner les possibilités rédactionnelles.

A l'invite du Président qui demande que le paragraphe suivant soit traité plus rapidement, le rapporteur donne lecture du paragraphe 3. Ce paragraphe se lit comme suit:

Chaque Etat est tenu d'assurer qu'aucun objet spatial ne soit lancé de son territoire si ce n'est avec son autorisation et sous sa responsabilité. Il lui incombe de garantir que l'utilisation de ces objets sera

conforme à la Charte des Nations Unies et à l'ensemble des principes du droit international et des dispositions conventionnelles et réglementaires applicables.

LE RAPPORTEUR explique que cet article est d'une importance capitale, que la Commission a tenté d'établir un équilibre entre deux thèses divergentes sur la licéité des activités des entreprises privées dans l'espace extra-atmosphérique. Cet équilibre a été atteint en prévoyant deux principes: d'une part, il ne peut y avoir aucune activité dans l'espace extra-atmosphérique sans l'autorisation d'un Etat (le mot Etat étant pris dans le sens que lui donne l'article 15, c'est-à-dire qu'il inclut les organisations internationales), et, d'autre part, il incombe à l'Etat, ainsi compris, de garantir que l'utilisation des objets spatiaux lancés soit conforme aux diverses règles énumérées par le paragraphe.

A cet endroit de son exposé, le rapporteur voudrait rappeler le point qui a été soulevé précédemment par M. Paul De Visscher. Ce dernier a fait remarquer que les mots « soit lancé de son territoire » doivent être reconsidérés. Le rapporteur a été convaincu et pense que dès lors une modification sensible de la rédaction de tout le paragraphe est nécessaire. Il suggère que l'Institut se contente donc de discuter de la question de principe sans tenir compte des détails de rédaction qui pourront être examinés ultérieurement.

M. MORELLI fait deux observations.

Il prie tout d'abord le rapporteur d'envisager la possibilité de revoir la rédaction de l'ensemble du paragraphe qui se présente sous une forme qui pourrait facilement être abrégée.

Ensuite, il fait remarquer que si le mot « autorisation » est justifié en ce qui concerne le lancement d'objets spatiaux par des sujets autres que l'Etat, il ne se l'explique pas en ce qui concerne l'Etat lui-même.

On pourrait rendre la rédaction plus logique en disant qu'un engin spatial ne peut être lancé que par un Etat ou sous l'autorisation d'un Etat.

M. PAUL DE VISSCHER remercie le rapporteur d'avoir bien voulu rappeler son intervention précédente concernant la référence à la notion de territoire.

En effet, on se trouve en présence de deux hypothèses: ou bien le lancement a lieu à partir du territoire d'un Etat, ou bien ce lancement a lieu à partir d'un point qui ne se situe pas dans le territoire d'un Etat: cela peut être la haute mer, un territoire international comme l'Antarctique, ou même l'espace. Il est clair que le texte, dans sa rédaction actuelle, ne répond pas à toutes ces hypothèses. Il s'est attaché à l'hypothèse qui sera certainement la plus fréquente: celle du lancement à partir d'un territoire national. A cet égard, le paragraphe 3 est clair, sous réserve de la remarque faite à l'instant par M. Morelli en ce qui concerne l'« autorisation ».

Cependant, ce paragraphe suscite d'autres questions dans la mesure où il prévoit la responsabilité exclusive de l'Etat territorial. Sur ce point, il convient de faire deux remarques: l'une au sujet de l'idée de l'autorisation et l'autre au sujet de l'idée de responsabilité.

En ce qui concerne l'autorisation, qu'entend-on par là? S'agira-t-il d'une autorisation individuelle, donnée dans chaque cas particulier de lancement, ou bien d'une autorisation générale? En cas d'action collective ou en cas d'action effectuée par une organisation internationale, la décision pourra dans certains cas être prise par une simple majorité. Il est, en outre, parfaitement imaginable que, pour des raisons techniques d'utilité publique ou de santé publique, la collectivité ou l'organisation décide que le lancement se fera à partir d'une base située sur un territoire déterminé. Que se passera-t-il si l'Etat dont le territoire

a été choisi ne fait pas partie de la majorité qui a décidé de procéder au lancement ?

En ce qui concerne les responsabilités, pourquoi limiter les responsabilités à l'Etat sur le territoire duquel sera opéré le lancement ? Dans la même hypothèse que celle reprise ci-dessus, pourquoi ne rendrait-on pas responsable l'auteur du lancement, c'est-à-dire, soit une collectivité d'Etats ou une organisation internationale ?

M. GIRAUD s'associe à la première observation faite par M. Paul De Visscher. Il se borne donc à indiquer ces deux possibilités : un Etat procéderait au lancement d'objets spatiaux hors de son territoire et dans ce cas il esquiverait sa responsabilité. Des individus, agissant de leur seule initiative ou à l'instigation d'un gouvernement, feraient un lancement d'un point situé hors de tout territoire national.

M. EUSTATHIADES estime qu'il faut faire ici une distinction selon qu'il s'agit de l'auteur du lancement ou du lieu du lancement. En ce qui concerne l'auteur du lancement il peut s'agir de lancements individuels ou collectifs. En ce qui concerne le lieu, ce peut être un lancement territorial, à savoir partant du territoire d'un Etat, c'est le cas visé par le paragraphe 3 ; ce peut être un lancement terrestre, cas qui comprendrait la haute mer ; ou encore un lancement extra-terrestre, hypothèse visée par le paragraphe 7.

L'orateur considère que l'Institut peut adopter deux méthodes : ou bien il essaye de viser tous les cas particuliers, ou bien il en laisse certains de côté. S'il ne vise ici que le cas particulier du lancement territorial, on devrait en tenir compte dans la rédaction du texte.

Pour le RAPPORTEUR le texte ne présente aucune difficulté de fond. Le remaniement proposé par la Commission n'a pas été

heureux en la forme, mais le fond ne fait l'objet d'aucune controverse. M. Morelli remarquait justement qu'un Etat ne donne aucune autorisation lorsqu'il procède au lancement d'un objet spatial. Le rapporteur avait à l'esprit l'expression anglaise « under the authority of », qui vise aussi bien le cas d'un lancement par un autre organisme, éventuellement privé. La formule répond en outre à l'objection soulevée par M. Paul De Visscher: la Résolution ne doit pas exiger une autorisation spéciale pour chaque opération; il suffit que l'ensemble des opérations soit conduit sous l'autorité et la responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale. L'obligation ainsi définie ne s'arrête pas avec le lancement, mais continue pendant toute la durée de la vie de l'objet spatial. Puisque le paragraphe demande un remaniement de forme considérable, le rapporteur suggère qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

M. ŽOUREK estime difficile de se rallier au paragraphe proposé, qui s'écarte des textes adoptés par l'Organisation des Nations Unies. Les résolutions de l'Assemblée générale prévoient l'exploration et l'exploitation des espaces cosmiques par les Etats seuls, alors que le projet de Résolution semble admettre la possibilité d'exercer une activité spatiale également pour les organismes privés. L'orateur doute que l'activité d'un organisme privé présente des garanties suffisantes pour être autorisée. Certes, le texte proposé prévoit la responsabilité de l'Etat; c'est une maigre consolation en regard des dommages qui pourraient être causés, voire de la perte de vies humaines. Certes, le lancement d'un objet spatial par un Etat ne garantit pas le succès de l'opération, mais il réduit considérablement les risques d'un échec. En outre, lorsque le lancement est opéré par un Etat, la responsabilité se trouve clairement établie. M. Žourek regrette de ne pas pouvoir accepter le texte actuel.

M. CHARLES DE VISSCHER remarque que le paragraphe 3 se

réfère à la Charte des Nations Unies et à l'ensemble des principes du droit international, dispositions dont la portée est désormais précisée en fin de Résolution. Or, comment demander aux Etats de garantir l'application d'une norme sans indiquer son contenu ? Il y a là un problème de rédaction.

LE PRÉSIDENT pense que l'intervention de M. Žourek repose sur un malentendu. La Commission n'a pas entendu encourager l'initiative privée mais assurer au contraire le contrôle des Etats dans cette éventualité. Par ailleurs, le préambule du projet annonce la définition de principes. Pour répondre à toutes les préoccupations, il faudrait énoncer un grand nombre de règles particulières ayant trait au droit pénal par exemple. L'Institut doit s'en tenir pour le moment à l'essentiel, quitte à compléter ultérieurement sa Résolution.

LE RAPPORTEUR prend note de l'observation du Président d'honneur, qui sera examinée par le Comité de rédaction. Il confirme les observations du Président sur l'intervention de M. Žourek. Les préoccupations de ce dernier sont tout à fait compréhensibles et la Commission a longuement examiné le problème. Les commissaires ont constaté que les Etats adoptent des solutions divergentes au sujet de l'admissibilité d'activités privées dans l'espace. Le droit spatial doit tenir compte des différences et offrir toutes les garanties possibles pour prévenir les abus éventuels envisagés par M. Žourek. La responsabilité d'un Etat, de plusieurs Etats ou d'une organisation d'Etats a paru la meilleure solution. Le texte remanié du paragraphe 3 doit donner toutes les assurances souhaitées.

M. VALLADÃO observe que le paragraphe 3 prévoit l'autorisation et la *responsabilité* de l'Etat. Le droit maritime ou le droit aérien exige souvent l'autorisation d'un Etat, sans que cela entraîne la responsabilité de ce dernier. Puisque les Etats

assument ici aussi la responsabilité de l'opération en donnant leur autorisation, les risques entraînés par une initiative privée sont écartés. Il s'agit là d'un principe nouveau du droit naissant, le droit interplanétaire.

LE PRÉSIDENT constate que le mot « autorisation » est la source des difficultés signalées. L'expression « under the authority » serait plus adéquate. On pourrait aussi s'inspirer de la récente convention sur la responsabilité des navires à propulsion nucléaire, qui exige le contrôle de l'Etat. Le terme de « contrôle » résoudrait peut-être le problème.

Le paragraphe 3 est renvoyé au Comité de rédaction.

LE RAPPORTEUR lit le texte du paragraphe 4:

Tout lancement d'un objet spatial devra être promptement enregistré auprès des Nations Unies par l'Etat responsable du lancement, selon une procédure et avec des précisions approuvées.

Le rapporteur constate que l'Institut est en présence de trois amendements déposés par MM. De Nova, Mosler et Valladão.

M. VALLADÃO pense que l'enregistrement auprès des Nations Unies n'est pas une procédure acceptable pour les Etats non membres. Dès lors, on peut supprimer la référence à l'organe d'enregistrement ou bien prévoir une Agence de l'Espace. L'orateur préfère cette seconde formule. Il existe déjà une Agence Internationale de l'Energie Atomique et l'on devra nécessairement créer une Agence de l'Espace extra-atmosphérique, ouverte à tous les Etats du monde. M. de La Pradelle avait du reste avancé une proposition semblable.

M. DE LA PRADELLE précise qu'il a demandé la rédaction d'un Vœu qui préconiserait la création d'une Agence de l'Espace. Mais le texte proposé le satisfait, car les Nations Unies peuvent

très bien enregistrer des lancements notifiés par des Etats non-membres.

M. VALLADÃO estime qu'un Etat non-membre ne doit pas être obligé de faire enregistrer auprès des Nations Unies un lancement d'objet spatial. Il maintient son amendement, qui traduit le caractère *universel* du droit naissant.

M. MOSLER rejoint les préoccupations de MM. De Nova et Valladão. Pour concilier les points de vue, il propose d'insérer après « enregistrés auprès des Nations Unies » les mots « ou auprès d'un organisme spécial à créer ».

LE RAPPORTEUR accepte l'amendement de M. Mosler, mais il doit refuser celui de M. Valladão. En effet, M. Valladão invite l'Institut à se prononcer sur la structure de l'organisation internationale, question politique au plus haut degré et sur laquelle l'Institut ne doit pas prendre parti.

Le rapporteur observe qu'une éventuelle Agence de l'Espace ne serait pas forcément plus universelle que l'Organisation des Nations Unies. Quant à la difficulté pour un Etat non-membre de faire enregistrer un lancement par les Nations Unies, elle n'existe pas en matière d'enregistrement de traités. Substituer une Agence spéciale à l'Organisation des Nations Unies serait dénoncer une pratique existante, puisque les Etats-Unis aussi bien que l'Union soviétique font enregistrer aux Nations Unies leurs lancements d'objets spatiaux par application d'une résolution de l'Assemblée générale. L'Institut ne doit pas ignorer ou proposer l'abandon d'un registre qui existe.

En revanche, l'amendement de M. Mosler admet le système actuel d'enregistrement, tout en envisageant une possibilité future. Lors de la création éventuelle d'un autre organisme, il sera logique pour les Nations Unies de déléguer certaines de

leurs responsabilités en la matière dont, peut-être, l'enregistrement des lancements.

M. VALLADÃO se rallie à l'amendement de M. Mosler accepté par M. Jenks.

M. RUEGGER présente d'abord quelques observations de forme. Il serait plus judicieux de parler de « notification » du lancement par l'Etat à l'organisme chargé de l'enregistrement. On pourrait remplacer les termes « selon une procédure et avec des précisions approuvées » par les suivants: « selon une procédure et des modalités à établir ». Au demeurant, l'orateur est heureux de voir M. Valladão se rallier à l'amendement de M. Mosler. Par ailleurs, de même que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, dont le siège est à Vienne, n'est pas — tout en ayant été créée en vertu d'une impulsion venue de New York — une institution spécialisée, une future Agence de l'Espace pourra ne pas être une institution spécialisée des Nations Unies.

M. JESSUP approuve le terme « organisme spécial » proposé par M. Mosler. Il estime, comme M. Ruegger, que le futur organisme ne sera pas nécessairement une institution spécialisée des Nations Unies.

M. DE NOVA accueille avec plaisir l'amendement de M. Mosler. L'objet de la Résolution ne doit pas être d'écarter l'Organisation des Nations Unies.

LE RAPPORTEUR lit le paragraphe 5 du projet de Résolution:

Tout objet spatial devra porter des signes d'identification prouvant son origine et utiliser des signaux d'appel permettant d'identifier l'Etat responsable du lancement.

Le paragraphe 5 est adopté par l'assemblée.

LE RAPORTEUR lit le paragraphe 6 du projet de Résolution:

Tout objet spatial reste, sous réserve de conformité avec les dispositions ci-dessus énumérées, soumis à la compétence de l'Etat responsable du lancement.

Le paragraphe 6 est adopté par l'assemblée.

LE RAPORTEUR lit alors le paragraphe 7 du projet de Résolution, ainsi libellé :

L'Etat établissant une base ou une installation extra-terrestre est responsable pour la sécurité et le bon ordre de la base ou installation. En attendant un accord international ultérieur sur ce point, la juridiction sur les personnes utilisant la base ou l'installation et sur les faits se produisant sur la base ou l'installation lui appartient, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des obligations découlant de cette responsabilité.

LORD MCNAIR présente une observation au sujet de la rédaction du paragraphe 7. Le terme de « base » implique, dans son esprit, une notion de contrôle s'apparentant à l'appropriation. Il y aura sans doute beaucoup d'installations dans l'espace et il sera nécessaire de prévoir une certaine compétence étatique sur ces installations, comparables aux navires météorologiques ou navires phares situés en haute mer. Mais le mot « base » paraît chargé d'une signification dangereuse. En tout cas, on devrait faire disparaître du texte anglais le terme « settlement » et le remplacer par « installation », qui évoque moins la notion d'appropriation.

M. CHARLES DE VISSCHER attire l'attention du Comité de rédaction sur l'utilisation de l'expression « Etat responsable du lancement », particulièrement critiquable dans le paragraphe 4, qui concerne la responsabilité des Etats pour le lancement d'objets spatiaux. La terminologie proposée est critiquable du point de vue de la théorie générale de la responsabilité internationale. L'imputation doit être dérogée d'abord ; elle procède de l'autorité de l'Etat ; la responsabilité en est la conséquence.

M. CHAUMONT demande au Comité de rédaction de revoir de près le texte. Le terme de « base », comme l'a relevé Lord McNair, paraît inadéquat. Le terme de « juridiction » semble désigner en réalité la compétence étatique et serait un anglicisme. Enfin, il conviendra de remplacer le mot « Etat » par une autre expression si l'amendement au paragraphe 15 qu'il présente avec M. Paul De Visscher est adopté par l'Institut.

M. GIRAUD remarque qu'il faut prévoir, à côté des personnes utilisant la base, le cas des visiteurs éventuels. Il faut donc viser tous ceux qui se trouvent sur la base à un titre quelconque.

M. ŽOUREK observe que le membre de phrase « dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des obligations découlant de cette responsabilité » restreint indûment la portée du paragraphe où il se trouve, puisque d'autres relations juridiques sont concevables sur les installations envisagées. La Convention adoptée en 1958, à Genève, sur le plateau continental, ne limite pas de pareille manière la juridiction de l'Etat auquel appartient l'installation se trouvant sur la haute mer.

LE PRÉSIDENT propose de transmettre le projet de paragraphe 7 au Comité de rédaction et passe à l'examen du paragraphe 8:

Tous les Etats sont tenus d'assurer que les télécommunications spatiales se conforment aux règlements de l'Union internationale des Télécommunications.

Le paragraphe 8 est adopté par l'assemblée.

LE RAPPORTEUR lit le paragraphe 9 du projet de Résolution:

Les Etats devront prendre des mesures appropriées pour:

- a) l'assistance mutuelle entre astronautes;
- b) la coopération mutuelle entre Etats en faveur des astronautes ayant besoin d'assistance;
- c) le rapatriement rapide des astronautes après tout atterrissage d'urgence ou de sauvetage.

M. DE LA PRADELLE propose de prévoir l'assistance, non seulement des astronautes, mais aussi des « gens de l'espace », ouvriers et travailleurs se trouvant sur les installations spatiales. L'hypothèse correspond à un avenir très proche. En cas de péril, ces hommes ne doivent pas être abandonnés.

LE RAPPORTEUR acceptera l'amendement de M. de La Pradelle lors d'une prochaine révision de la Résolution, lorsque les « gens de l'espace » existeront. Pour le moment, on doit limiter le texte aux problèmes actuels, sous peine d'affaiblir la portée de la Résolution.

M. DE LA PRADELLE retire son amendement. Il est heureux d'avoir pu attirer l'attention du sous-directeur du Bureau international du Travail sur une nouvelle catégorie de travailleurs.

La dernière phrase du paragraphe 9 paraît inutile à Sir HUMPHREY WALDOCK. Une convention internationale serait tout aussi désirable pour les autres dispositions du projet. En maintenant la référence à un traité éventuel pour ce seul paragraphe, on met en doute le caractère obligatoire de ces dispositions.

LE RAPPORTEUR précise que la dernière phrase a été rédigée parce que la Commission estimait qu'une convention serait particulièrement bienvenue en la matière. Mais il se rallie aux observations de Sir Humphrey, si l'Institut accepte de supprimer la phrase contestée.

LE PRÉSIDENT constate que le paragraphe 9 est adopté, à l'exception de la dernière phrase, supprimée sur proposition de Sir Humphrey Waldock. Il passe à l'examen du paragraphe 10:

Une convention internationale spéciale devrait établir des dispositions visant la restitution rapide, à l'auteur du lancement, d'objets spatiaux dont le lancement a été officiellement annoncé, qui portent les signes d'identification prouvant leur origine, et qui, à leur retour sur la terre, se trouvent dans la possession d'un autre Etat.

M. EUSTATHIADES observe que la disposition prévoit la conclusion d'une convention. Il propose la suppression de cette référence, car les raisons alléguées à propos du paragraphe précédent se retrouveraient ici et il suggère que la rédaction du paragraphe 10 soit analogue à celle du paragraphe 9.

M. PAUL DE VISSCHER s'inquiète de la portée du paragraphe 10. Il demande si le texte entraîne le droit pour tout Etat de faire atterrir un engin spatial sur le territoire d'un autre Etat. Car il s'agit ici d'un atterrissage volontaire, au contraire du paragraphe 9 qui vise l'atterrissage fortuit, accidentel.

LE RAPPORTEUR répond à M. Eustathiades que le paragraphe 10 diffère en substance du paragraphe 9, dont il ne présente pas le caractère humanitaire. C'est intentionnellement que la Commission a simplement indiqué le principe applicable, en prévoyant un accord nécessaire pour en déterminer les modalités.

M. AGO appuie la proposition de M. Eustathiades. La logique exige l'unification des paragraphes 9 et 10, la suppression dans ce dernier de toute référence à une convention.

LE PRÉSIDENT remarque que M. Paul De Visscher a posé une question de principe et non de simple forme. Il pense que l'atterrissage d'un objet spatial sur le territoire d'un Etat autre que celui responsable du lancement constitue un acte illicite, si la permission de l'autre Etat n'a pas été obtenue. Dans ces conditions, une restitution sans enquête préalable paraît excessive. Il faut savoir si l'Institut veut formuler un principe si absolu. On pourrait en tout cas supprimer l'adjectif « rapide » et renvoyer la formulation du paragraphe au Comité de rédaction.

LE RAPPORTEUR constate que l'hypothèse soulève de nom-

breux problèmes : frais de restitution, conditions dans lesquelles l'objet est arrivé sur le territoire, garanties en cas de dommages causés, etc. Pour cette raison, la Commission avait prévu la conclusion d'une Convention spéciale.

M. DE LA PRADELLE propose la suppression du paragraphe en discussion. Le problème n'est pas encore mûr, car il est chargé du souvenir d'incidents récents à la limite de l'espace extra-atmosphérique. On ne peut pas exiger la restitution d'un engin espion. Puisqu'il a été décidé de maintenir la Commission sur les espaces célestes, on pourrait lui réserver le problème, comme celui des « gens de l'espace ».

LE RAPPORTEUR observe qu'il existe une différence fondamentale entre ce problème d'une actualité brûlante et l'hypothèse plus lointaine des « gens de l'espace ». Toutes les propositions soumises au Comité pour l'Utilisation Pacifique de l'Espace extra-atmosphérique, de quelque pays qu'elles émanent, envisagent le problème. La proposition du Président paraît plus sage au rapporteur : supprimer l'adjectif « rapide » et renvoyer le texte au Comité de rédaction.

M. DE LA PRADELLE pense que l'on pourrait traiter du problème dans un Vœu.

LE PRÉSIDENT doit interrompre le débat à 12 heures 30.

**Sixième séance plénière:  
vendredi 6 septembre 1963 (après-midi)**

La séance continue à 16 heures 35 sous la présidence de M. Rolin.<sup>1</sup>

LE RAPPORTEUR donne lecture du paragraphe 11 avec la modification de forme suggérée par le Président d'honneur :

L'Etat auquel peut être imputé le lancement de tout objet spatial est responsable, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa faute, de toutes blessures, perte de vie humaine..., etc.

Il demande à M. Valladão de bien vouloir expliquer son amendement.

M. VALLADÃO est d'avis que le principe, nouveau en droit international, de la responsabilité objective établi par le rapporteur est tout à fait exact, mais il veut aller plus loin. C'est le sens de son amendement qui tend à ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: « Cette responsabilité pourra, dans l'intérêt du progrès scientifique, être répartie entre tous les Etats membres de l'agence de l'espace extra-atmosphérique. » Mais puisqu'on a supprimé l'idée de l'agence, il propose la formule suivante: « Entre tous les Etats qui ont enregistré le lancement d'un engin spatial. » De la responsabilité objective on passerait donc à la répartition de la responsabilité.

LE RAPPORTEUR trouve l'idée de M. Valladão très intéressante et séduisante. Toutefois afin de mettre l'idée en œuvre il ne suffit pas de proclamer le principe; il faut un fonds international, avec des moyens financiers, ce qui implique l'accord de tous les Etats participants. Bien que la question puisse se poser un

---

<sup>1</sup> Pour la liste des Membres et Associés, voir p. 224.

jour, l'Institut devrait s'en tenir à des problèmes plus immédiats.

Le problème de la responsabilité objective n'est pas nouveau. Il se pose à propos du dommage en matière d'énergie nucléaire. Deux conventions internationales, l'une universelle, l'autre régionale, confirment le principe. Quant à l'établissement d'un fonds international, les études sont toujours en cours. Bien qu'il estime que l'Institut devrait se limiter à poser le principe de la responsabilité objective, il suggère que l'idée de M. Valladão soit reproduite dans le procès-verbal et il se déclare d'accord pour que l'Institut la reprenne à un moment plus opportun.

M. VALLADÃO accepte cette suggestion.

M. MONACO, d'accord avec le principe de la responsabilité objective, entend faire quelques remarques sur la présentation du principe. Il voudrait que l'on établisse d'une manière plus positive le rapport entre le lancement et le dommage éventuel. En outre, il ne voit pas pour quel motif le paragraphe en question mentionne des conventions internationales spéciales. Une seule convention devrait suffire. Enfin, en ce qui concerne l'amendement de M. Valladão, il est d'accord sur le principe.

M. MORELLI soulève une question de rédaction. Etant donné que « Les blessures, perte de vie humaine, ou dommage matériel » ne sont que des exemples d'une notion plus générale de dommages, il préfère pour cette partie de la phrase une rédaction plus synthétique.

M. RUEGGER exprime sa satisfaction sur l'accord quant à l'acceptation du principe de la responsabilité objective. A son avis, l'Institut doit franchir ce pas dès maintenant. Il comprend toutefois la réserve de M. Monaco qui aurait voulu un rapport plus direct entre la faute et le dommage causé. Il craint cependant que, dans ce domaine comme dans le domaine nucléaire, il

faillie renoncer à ce principe de la *culpa lata* du droit romain. Il rappelle que dans la Convention de Vienne sur la responsabilité nucléaire on ne prévoit qu'une seule exception à ce principe: l'intention de faire ou de causer du mal. Afin de donner satisfaction à M. Valladão pour qui le principe de la responsabilité solidaire devrait être le troisième échelon, il estime que la question devrait rester à l'ordre du jour de l'Institut. Cependant la seule solution n'est pas une division de la responsabilité entre les Etats participants mais l'établissement d'un fonds international, comme le prévoit le Protocole de Bruxelles sur le dommage nucléaire.

Selon M. AGO, qui se réjouit de l'acceptation de la proposition du Président d'honneur, le mot *responsabilité* devrait rester limité au seul cas de cet article. Dans les autres cas on devrait lui substituer une autre expression. Il comprend l'intention d'établir le principe de la responsabilité objective mais il partage cependant le souci de M. Monaco. A son avis, toutefois, il ne serait même pas nécessaire de mentionner la question de la faute; mais, en tout cas, il faudrait modifier la rédaction actuelle lorsqu'elle indique qu'il ne serait pas nécessaire de « prouver » une faute. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe établit non pas une responsabilité objective, mais une responsabilité subjective sans obligation de prouver la faute.

Il demande en outre si l'on ne pourrait pas supprimer les trois dernières lignes du paragraphe (texte relatif aux conventions internationales spéciales).

M. BRIGGS regrette que le paragraphe commence par établir la responsabilité de l'Etat. Il est évident que tout lancement entraîne cette responsabilité. Il n'est pas d'accord avec M. Ago quant à la suppression de la dernière partie du paragraphe, car il estime qu'il est nécessaire de préciser la nature de la responsa-

bilité. Sera-t-elle internationale? Comment l'appliquer aux individus intéressés?

M. WRIGHT se déclare d'accord à la fois avec le principe de la responsabilité objective et avec la suggestion de M. Valladão: la responsabilité objective ne devrait pas décourager l'effort scientifique. Pour résoudre le problème il propose la formule suivante: « Si un objet est lancé par un effort de plusieurs Etats, la responsabilité sera partagée entre ceux-ci. » Cette formule a l'avantage d'encourager les efforts communs.

Sir HUMPHREY WALDOCK demande au rapporteur s'il n'est pas superflu de parler de conventions internationales futures. Les mentionner affaiblirait l'énoncé du principe général. Lorsque l'on introduit des exceptions dans un texte général comme celui qui est proposé on peut en effet se demander quelle est la valeur exacte du principe. Il demande au rapporteur quelle importance celui-ci attache au problème.

M. CASTRÉN se demande si le principe de la responsabilité objective ne sera pas affaibli si l'on accepte les propositions de MM. Monaco et Ago de biffer la mention « sans qu'il soit nécessaire de prouver sa faute ».

LE PRÉSIDENT rappelle qu'il peut y avoir d'autres responsabilités que celle de la faute. Il serait nécessaire d'affirmer la responsabilité des Etats tout en affirmant le lien entre cause et effet.

M. PAUL DE VISSCHER croit comprendre que la responsabilité objective dont il est question vaut pour les opérations de lancement et pour l'utilisation de l'engin spatial. Il se réfère aux mots « en résultant ». Afin de rendre cette idée plus claire il propose l'amendement suivant:

La responsabilité des dommages résultant du lancement ou de l'utilisation d'un objet spatial incombe à l'autorité publique sous le contrôle de laquelle le lancement a eu lieu, à la seule condition qu'un lien de cause à effet soit établi entre le lancement et le dommage.

M. FAWCETT estime que le seul préjudice que l'on envisage ici devrait se produire soit sur terre soit à l'intérieur de l'espace aérien. Il se demande dans quelle mesure les conventions sur le droit aérien ne couvrent pas déjà ces préjudices.

LE RAPPORTEUR résume le débat. Cinq problèmes ont été posés. 1° un problème d'ordre terminologique concernant les mots « responsable de ». Il est renvoyé au Comité de rédaction; 2° l'idée émise par M. Wright sur la responsabilité partagée en cas de coopération entre plusieurs Etats. A ce sujet il renvoie au paragraphe 15 du projet de Résolution; 3° quant à la question posée par Sir Humphrey Waldock sur l'importance des conventions internationales spéciales, il craint que les Etats ne consentent au principe de la responsabilité objective que s'il y a des modalités prévues; c'est pour cette raison qu'il y a lieu de mentionner des conventions spéciales. Ces modalités peuvent être de nature très différente. Il y a des problèmes importants de procédure, il y a ceux des limites financières. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de les traiter tous en détail, il faut les mentionner; 4° en réponse à la question posée par M. Fawcett, le rapporteur estime que la responsabilité en matière aérienne n'est pas applicable en l'espèce; 5° la modification apportée au texte à la suite d'une suggestion du Président d'honneur est très claire et ne peut soulever des difficultés ni pour les civilistes ni pour les gens de la *Common Law*.

M. CHARLES DE VISSCHER suggère la formule suivante, très simple, pour éliminer la question de la preuve de la faute: « même en dehors de toute faute ».

LE RAPPORTEUR se rallie à cette formule.

Sir HUMPHREY WALDOCK, tout en remerciant le rapporteur pour ses explications, n'est pas convaincu quant au sens du mot *exception*, alors que le mot *limitation* lui paraît beaucoup plus acceptable. Il répète qu'une référence à des exceptions affaiblirait le principe de la responsabilité objective. Il demande que le Comité de rédaction retienne cette suggestion.

M. WRIGHT, tenant compte que le droit aérien et le droit de l'espace connaissent des principes différents en matière de responsabilité, rappelle que certains lancements peuvent échouer avant que les engins n'aient atteint l'*outer space*. Il suggère dès lors le texte suivant: « L'Etat auquel peut être imputé le lancement des objets lancés dans l'espace ou destinés à parvenir dans l'espace, etc... »

LE RAPPORTEUR admet que cette objection est valable pour le texte anglais « the launching of any object into space » mais que le texte français « lancement de tout objet spatial » couvre cette éventualité.

M. CHAUMONT précise que le texte français vise toute activité spatiale même si elle a lieu dans l'atmosphère.

M. VEROSTA attire l'attention sur un point de caractère rédactionnel. Aux articles 10 et 11 du texte anglais, on peut lire l'expression: « the launcher of an object into space », alors que la traduction française se lit: « objets lancés sur orbite, ou au-delà » à l'article 10, et « tout objet spatial » à l'article 11. Le Comité de rédaction devra veiller à ce que les deux textes soient identiques.

M. EUSTATHIADES propose la rédaction suivante qui pourrait couvrir l'idée de ne pas affaiblir le principe de la responsabilité objective: « Sous réserve de réglementations spéciales concernant l'application d'un tel principe, l'Etat, etc. »

La séance est levée à 17 heures 30.

**Septième séance plénière:  
samedi 7 septembre 1963 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 40, sous la présidence de M. Rolin,

*Sont présents en qualité de Membres honoraires* : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Lord McNair.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires* : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jenks, Jessup, Morelli, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés* : MM. Bartoš, Bindschedler, Chaumont, Colombos, Eustathiades, Fawcett, Feinberg, Gihl, Gros, Maridakis, Monaco, Mosler, De Nova, Quadri, Reuter, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Wright, Yasseen et Žourek.

La Commission de M. Makarov (élargie) siège en même temps que la séance plénière avec la composition suivante :

MM. Batiffol, de La Pradelle, Makarov, Offerhaus, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Membres titulaires et M. van Hecke, Associé.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la suite du débat relatif au rapport de M. Jenks. Il signale que l'on doit discuter le paragraphe 12.

LE RAPPORTEUR donne lecture du paragraphe 12 :

L'Etat responsable du lancement doit s'assurer que tout objet spatial soit muni, dans la mesure où cela est pratiquement possible,

d'un dispositif adéquat permettant à l'auteur du lancement de le recouvrer ou de le détruire (ou tout au moins de réduire au silence les transmissions par radio qui en proviennent) au moment où prend fin son existence utile.

Il indique que l'Institut est saisi à ce sujet d'un amendement de M. Wortley qui est rédigé comme suit:

A la ligne 4 du paragraphe 12, biffer les mots *ou de le détruire (ou tout au moins de réduire au silence les transmissions par radio qui en proviennent)*.

Le rapporteur estime que la substance de cet amendement est qu'il est préférable de récupérer les objets spatiaux plutôt que de les détruire ou de réduire au silence leur transmission radio. Un compromis entre le texte proposé et l'amendement semble possible. En effet, l'amendement, tel qu'il est rédigé, aurait pour conséquence que, s'il est impossible de récupérer l'objet spatial, alors, il n'y aurait pas d'obligation de le détruire ou de réduire au silence ses transmissions radio. D'après le rapporteur, il faudrait indiquer que l'obligation principale est de le récupérer mais que si cela n'est pas possible il faudrait le détruire ou réduire au silence ses transmissions. Il demande à M. Wortley s'il accepte l'idée de confier la modification de cet article au Comité de rédaction.

M. WORTLEY signale qu'il a parlé de ces questions, à Manchester, avec son collègue, Sir Bernard Lovell, qui dirige le radiotélescope de l'Université de Manchester à Jodrell Bank, l'auteur du livre *Exploration of outer space*. Selon lui, environ 1000 objets circulent actuellement dans l'espace: satellites, parties de fusées, ballons, bandes d'aiguilles en cuivre. Si le progrès continue, il sera difficile d'employer de grands télescopes pour des recherches dans l'espace. Pour cette raison, il est nécessaire de récupérer les objets plutôt que de les détruire, car chimiquement on ne peut pas tout détruire: il y a toujours

des restes. La suggestion du rapporteur est intéressante, toutefois il faudrait adopter un texte clair et net pour bien montrer que ce n'est pas seulement un vœu. Sous cette réserve, il remercie le rapporteur de sa proposition.

M. ANDRASSY indique que si l'on n'y met pas un frein, dans 25 ans, la situation dans l'espace pourrait rappeler la situation actuelle des rivières et de la mer. Il appuie les idées exprimées par M. Wortley.

LE PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition, le paragraphe est renvoyé au Comité de rédaction.

LE RAPPORTEUR donne alors lecture du paragraphe 13:

L'Etat responsable du lancement devra s'assurer que des précautions appropriées contre la contamination biologique, radiologique ou chimique de l'espace, ou en provenance de l'espace, soient prises. Une coopération internationale dans ce domaine devrait être organisée.

Il signale que l'Institut est saisi à ce sujet d'un autre amendement de M. Wortley qui est rédigé dans ces termes:

A la ligne 3 du paragraphe 13, ajouter, après le mot espace, *ou de tout corps céleste.*

Le rapporteur accepte pour sa part cette proposition d'amendement.

LE PRÉSIDENT indique qu'en l'absence d'opposition ce paragraphe tel qu'amendé est adopté.

LE RAPPORTEUR donne lecture du paragraphe 14:

Les expériences et les examens scientifiques et technologiques touchant à l'espace qui pourraient aboutir à une modification du milieu ambiant, naturel de la terre ou de celui de n'importe quel corps céleste, d'une façon susceptible d'être préjudiciable à des recherches ou expériences scientifiques futures, aux conditions de la vie humaine, ou aux intérêts d'un autre Etat, sont considérés d'intérêt international.

Pour ces cas, les dispositions prévues au paragraphe précédent doivent être complétées par des arrangements internationaux appropriés.

Il informe l'Institut qu'il existe à ce sujet deux amendements. Un amendement de M. Fawcett qui se lit ainsi :

Au paragraphe 14 remplacer la dernière phrase par: Pour ces cas, *qui présentent un degré élevé d'urgence*, les dispositions prévues au paragraphe précédent doivent être complétées *immédiatement* par des arrangements internationaux appropriés.

En outre, un amendement de M. Valladão est rédigé dans ces termes :

Au paragraphe 14 remplacer, à la 7<sup>me</sup> ligne, le mot *international* par le mot *universel*.

M. FAWCETT est de l'avis que ce paragraphe est d'une grande importance. Au cours des paragraphes précédents on a montré les dangers que peut représenter l'existence d'un grand nombre d'objets spatiaux, que l'on peut considérer comme morts, ainsi que les inconvénients résultant de l'épuisement des fréquences de radio. Ce paragraphe 14 vise, lui, la contamination des corps célestes: il ne faut pas que le principe de la liberté de l'exploitation des corps célestes ait pour résultat leur contamination. L'orateur donne alors comme exemple qu'une fusée laisse dans la haute atmosphère jusqu'à deux mille tonnes de produits chimiques, d'où le risque de voir altérer cet équilibre naturel existant dans les couches supérieures de l'atmosphère. Pour cette raison, M. Fawcett estime qu'il faut trouver une solution urgente à ce problème et que cela doit être indiqué dans le texte du paragraphe. Le terme « immédiatement », tel qu'il est employé dans son amendement, peut paraître trop péremptoire; il pense que l'on peut trouver quelque chose de différent comme, par exemple, « aussi rapidement que possible ».

LE RAPPORTEUR donne alors lecture d'un amendement de M. Chaumont au paragraphe 14 qui est rédigé ainsi :

*Remplacer les mots sont considérés d'intérêt international par les mots affectent nécessairement et directement les intérêts de la communauté internationale tout entière.*

Cet amendement lui paraît tout à fait acceptable. Il demande alors à M. Valladão de retirer son amendement en faveur de celui de M. Chaumont et il indique que le Comité de rédaction tiendra compte de l'amendement de M. Fawcett. Le rapporteur ajoute que lors de la discussion du préambule il sera disposé à accepter un amendement conjoint présenté par MM. Valladão et Babiński.

M. JESSUP ne met pas en doute l'exactitude des observations scientifiques de M. Fawcett. Toutefois, il lui paraît que si l'on adoptait cette proposition, l'Institut trancherait ainsi une question d'ordre scientifique et non juridique. Ni le paragraphe 12, ni le paragraphe 13 du projet, tels qu'ils ont été adoptés, ne mentionnent l'urgence d'un accord. Il en découle ainsi une question de priorité. L'orateur se demande donc s'il appartient bien à l'Institut d'indiquer aux savants que c'est en matière de contamination des corps célestes qu'un accord est le plus urgent. On a suggéré que le Comité de rédaction adopte un article final qui traiterait de tous les problèmes relatifs à la conclusion d'accords supplémentaires; peut-être pourrait-on, si l'on y tient, faire allusion dans cet article à la proposition de M. Fawcett.

LE PRÉSIDENT demande aux orateurs d'indiquer si leurs observations se réfèrent à la première partie ou à la deuxième partie de l'article 14.

M. VALLADÃO déclare que son amendement ayant été complété par celui de M. Chaumont, il accepte de retirer le sien.

M. CHAUMONT veut expliquer l'objet de son amendement. L'expression actuelle « intérêt international » lui paraît ambiguë,

elle est susceptible d'interprétation contradictoire. En effet, en raisonnant par l'absurde, on pourrait en conclure que des expériences nuisibles à la vie humaine « sont considérées d'intérêt international ».

LE PRÉSIDENT salue l'arrivée de M. *Bartoš*, qui a été élu Associé à la première séance de cette session de l'Institut.

M. CHAUMONT continue son intervention en estimant que, même si l'on ne retient pas la contradiction, l'expression « intérêt international » est trop vague et trop neutre. C'est la raison de son amendement. Il préfère l'expression « communauté internationale tout entière » à celle plus géographique « d'universel » telle qu'employée dans l'amendement de M. *Valladão*. Par contre, il accepte, dans le préambule, l'expression « esprit universel ».

M. WORTLEY appuie les suggestions de MM. *Fawcett* et *Chaumont*. La solution à donner au problème de la contamination des corps célestes est urgente. Il cite à l'appui l'ouvrage de Sir *Bernard Lovell* *Exploration of outer space* qui montre, à la page 80, les dangers que peut faire courir aux corps célestes l'arrivée de fusées.

M. *Babiński* estime que le paragraphe 14 est un des plus importants du projet. Il ne faut pas que des expériences dites scientifiques puissent se révéler un danger pour l'humanité. Pour cette raison, la deuxième phrase du paragraphe 14, qui est un appel à un accord international en la matière, lui paraît capitale. Il se déclare donc en faveur du maintien de cette phrase.

M. *Jessup*, sans mettre en question en aucune façon l'éminente autorité de Sir *Bernard Lovell*, indique qu'il n'y a pas plus d'unanimité parmi les savants que parmi les juristes. Il

existe déjà un organisme, le CETEX<sup>1</sup>, organisé par le Conseil international des Unions scientifiques, qui se charge d'examiner les problèmes suscités par la contamination. Il s'agit donc d'une question étudiée par les milieux scientifiques. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de leur montrer la voie à suivre.

LE RAPPORTEUR répond d'abord à M. Babiński en indiquant qu'il n'est pas question de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 14, car c'est un élément essentiel de ce texte.

Il adresse un appel spécial à MM. Wortley et Fawcett. Il partage leurs vues sur l'importance du problème de la contamination des corps célestes. C'est une question importante que la communauté internationale doit résoudre et aux pages 226 et 227 de son rapport préliminaire il avait indiqué un essai de réglementation en la matière. C'est pour cette raison qu'il a accepté, peut-être un peu trop précipitamment, l'amendement de M. Fawcett. Toutefois, il lui paraît que ce qu'a dit M. Jessup est valable. De l'avis du rapporteur, il ne s'agit pas de mettre en doute l'autorité scientifique de Sir Bernard Lovell, mais les Résolutions de l'Institut ne sauraient avoir pour but d'appuyer ses idées, de même que le COSPAR n'a pas à se préoccuper, dans ses avis scientifiques, des vues juridiques de l'Institut. L'Institut doit établir un texte, mais il ne semble pas qu'il y ait en son sein une unanimité pour élaborer un texte qui irait plus loin que le texte actuel, comme le désireraient MM. Wortley et Fawcett. La discussion a montré qu'il n'y avait pas une véritable opposition au texte proposé par le rapporteur. Il demande donc à M. Fawcett de retirer son amendement de manière à ce que l'unanimité puisse se faire sur le texte actuel, ce qui lui paraît fort important.

M. FAWCETT veut souligner l'importance de la protection de

---

<sup>1</sup> Committee on contamination by extraterritorial exploration.

la vie humaine et des dangers qui la menacent devant la pollution de l'atmosphère. Il y a un large accord entre les hommes de science sur la gravité du problème et l'urgence de le résoudre. Il accepterait, comme l'a suggéré M. Jessup, que dans un paragraphe final l'Institut souligne l'urgence de ces problèmes.

M. WRIGHT souligne également la gravité du problème de la pollution de l'espace. Sans avoir à entrer dans les controverses scientifiques, le juriste a une mission d'intérêt général, voire de sauvegarde de l'humanité. Si, de l'avis de nombreux hommes de science, on peut prévoir des conséquences graves et irrévocables en cas d'action, il conviendrait que le droit cherche à prévenir ces conséquences, quand bien même certains savants n'y voient que peu de danger. Malgré les divergences entre savants, dans le problème voisin des explosions atomiques, on est arrivé à se mettre d'accord sur une règle évitant certains dangers, bien que certains savants les minimisent. On pourrait introduire, au paragraphe 14, les mots « grand » ou « très grand » devant les mots « intérêt international ».

M. STONE rejoint M. Wright dans l'appui qu'il donne à MM. Wortley et Fawcett. Ce problème n'est qu'un aspect de celui plus général de l'intérêt qu'il y a à apporter des limites à la recherche scientifique dans les circonstances humaines d'aujourd'hui. Dans ce domaine, l'Institut doit faire une recommandation demandant aux hommes de science de faire preuve de prudence. Normalement on ne recueillera pas l'approbation unanime des savants en paraissant freiner l'accélération du progrès scientifique. Mais c'est indéniablement une mesure de sagesse. Et, dans cette question, nous avons l'avantage considérable d'avoir comme alliés une partie importante des hommes de science eux-mêmes.

LE RAPPORTEUR approuve ce que viennent de dire

MM. Wright et Stone. Leur suggestion pourrait être examinée par le Comité de rédaction qui, éventuellement, l'incorporerait dans l'amendement de M. Chaumont.

Abordant le paragraphe 15, le rapporteur donne lecture de son texte:

Dans cette Résolution, l'expression « Etat » vise aussi bien les Etats agissant à titre individuel que ceux qui agissent collectivement ou par le canal des organisations internationales.

Il rappelle également l'amendement conjoint de MM. Chaumont et Paul De Visscher proposant de substituer à ce paragraphe ce qui suit:

Les principes fondamentaux contenus dans la présente Résolution s'appliquent aux activités spatiales entreprises par les Etats agissant individuellement ou collectivement ou par des organisations internationales.

LE PRÉSIDENT se demande si l'amendement n'est pas trop large en ce qui concerne les organisations internationales, notamment quant aux obligations qu'on va mettre à leur charge, par exemple en matière de responsabilité.

M. PAUL DE VISSCHER explique son amendement. De plus en plus des activités spatiales seront le fait d'organisations internationales. Il y a là une réalité à ne pas négliger. Certes, plusieurs dispositions de la Résolution ne semblent pas pouvoir s'appliquer à des organisations internationales, par exemple celles du paragraphe 3 puisque les organisations internationales n'ont pas de territoire. Mais dans de telles dispositions, la notion de territoire n'est pas fondamentale. Dans le paragraphe 3, on pourrait tout aussi bien dire que toute « autorité » est tenue de s'assurer qu'aucun objet spatial placé sous son contrôle ne soit lancé sans son autorisation.

M. DE NOVA voudrait demander un éclaircissement à M. Paul De Visscher. Par organisations internationales, faut-il

entendre organisations interétatiques à caractère intergouvernemental ou organismes scientifiques non gouvernementaux?

M. CHAUMONT ne croit pas lui non plus que la notion de territoire soit à la base de la responsabilité en matière de lancement d'engins spatiaux. Par ailleurs, il ne considère pas que la reconnaissance de la compétence des organisations internationales en la matière puisse avoir pour effet d'éliminer la responsabilité des Etats. A ce sujet, l'orateur rappelle l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire Bernadotte. Il signale que dans l'amendement qu'il a présenté conjointement avec M. Paul De Visscher, il faut lire « par des Etats » et non « par les Etats ».

LE PRÉSIDENT voudrait savoir si, selon les auteurs de l'amendement, lorsqu'une expérience spatiale organisée par une organisation internationale est partie d'un Etat, celui-ci peut se dégager de sa responsabilité en disant qu'elle a été effectuée contrairement à son autorisation.

M. PAUL DE VISSCHER, en réponse, indique qu'il faut distinguer selon que l'Etat qui poursuit en responsabilité est partie à la convention en vertu de laquelle l'activité spatiale a eu lieu, et dans ce cas il ne peut se retourner contre l'Etat territorial, ou selon que l'Etat poursuivant est un Etat tiers, et alors la Convention est une *res inter alios*.

LE RAPPORTEUR observe que sur cette question du rôle des organisations internationales il y a deux problèmes: l'un de fond qui est presque politique, l'autre de rédaction. Quant au problème de fond on se trouve en présence de deux thèses diamétralement opposées: selon la première toute activité spatiale doit être faite sous la responsabilité d'un Etat; à l'opposé, certains estiment cette thèse trop rigide. Le rapporteur qui se

range avec MM. Chaumont et Paul De Visscher parmi les tenants de cette deuxième opinion veut, de façon que l'activité spatiale ne soit pas limitée aux seuls grands Etats, que l'on prévoie une place pour la coopération entre Etats. A cette fin, il accepte l'amendement de MM. Chaumont et Paul De Visscher, même si celui-ci est très incomplet car il y aura là un point de départ. Il faudra que le Comité de rédaction trouve un texte à la fois de caractère général comme le souhaite MM. Chaumont et Paul De Visscher et en même temps visant les cas pratiques.

M. ŽOUREK comprend le texte de MM. Chaumont et Paul De Visscher comme ne devant pas exclure la responsabilité de l'Etat à partir duquel un lancement a eu lieu de la part d'une organisation internationale. Il est d'accord avec M. Paul De Visscher pour distinguer les Etats parties à l'acte constitutif de l'organisation et les Etats tiers. Il suggère que l'on précise que, par organisations internationales, il faut entendre les organisations internationales à caractère gouvernemental. On pourrait encore dire ou « agissant par le canal d'une organisation internationale ».

M. EUSTATHIADES voudrait faire une remarque de rédaction. Selon lui, l'amendement a l'air de dire que seuls les principes fondamentaux contenus dans la Résolution vont lier les Etats et les organisations internationales. N'est-ce pas plutôt l'ensemble des *dispositions* qui doit avoir cet effet pour les activités spatiales des Etats, aussi bien lorsqu'ils agissent individuellement que lorsqu'ils agissent collectivement; la question de l'approbation des principes fondamentaux seuls pouvant éventuellement se poser en ce qui concerne les organisations internationales.

L'Institut passe alors à l'examen du préambule que, sur la

suggestion de M. FAWCETT, il décide d'examiner alinéa par alinéa.

LE RAPPORTEUR lit le texte du premier alinéa ainsi conçu :

Constatant que toute exploration et utilisation de l'espace est une question d'intérêt général.

Puis il lit l'amendement conjoint présenté par MM. Valladão et Babiński, ainsi libellé :

Constatant que le régime juridique de toute exploration et utilisation de l'espace ainsi que des corps célestes doit s'inspirer d'un esprit universel.

Il accepterait cette rédaction.

M. ŽOUREK aurait préféré le texte original, car l'expression « esprit universel » ne rend pas clairement l'idée, selon laquelle l'exploration et l'utilisation de l'espace et des corps cosmiques doivent se faire dans l'intérêt et au profit de l'humanité tout entière. En outre, cette expression présente le désavantage d'être peu concrète et d'avoir un sens plutôt philosophique.

LE RAPPORTEUR rappelle qu'on lui a proposé : *intérêt universel*, qu'il n'aime pas, car c'est une notion difficile à saisir. *Intérêt général* lui paraissait le meilleur. Il reconnaît que le mot *esprit* est peu concret.

LE PRÉSIDENT propose le terme *souci universel*.

LE RAPPORTEUR lit alors l'amendement présenté par M. de Yanguas Messía consistant à compléter le paragraphe par les mots : ...« dont le régime juridique réclame des principes différents de ceux qui, pour l'espace atmosphérique, ont été adoptés par l'Institut à sa session de Madrid en 1911 ». Il reconnaît qu'entre la présente discussion et celle de 1911 il y a une continuation historique. A la réflexion, il ne pense pas que la mention suggérée par M. de Yanguas Messía soit opportune, et cela

pour deux motifs: d'abord parce que les principes de 1911 n'ont pas reçu d'approbation suffisante et il redoute de citer un précédent au succès incertain; ensuite, il craint que pour une question d'intense actualité, faire un rappel à des principes élaborés en 1911 risque d'affaiblir la portée de ce que va dire la présente session aux yeux de ceux qui prétendent vivre en 1963. Pour lui, il suffit que la continuité soit notée au procès-verbal.

M. DE YANGUAS MESSÍA avait déposé son amendement dans un souci d'observer la tradition qui veut que l'Institut rappelle toujours ses précédentes Résolutions. Il a écouté les motifs invoqués en sens contraire par le rapporteur et il accepte de retirer son amendement.

LE RAPPORTEUR donne lecture du deuxième considérant du préambule auquel deux amendements ont été proposés. Celui de M. Alfaro tend à insérer entre les mots « puissent » et « pratiquer » l'expression « à cet égard ». Le rapporteur en recommande l'approbation. Quant à l'amendement de MM. Quadri et de La Pradelle, amendement qui vise à supprimer toute référence à la Charte des Nations Unies, le rapporteur demande à l'Institut de ne pas biffer ce membre de phrase. Les deux passages lui paraissent en effet d'ordre et d'intérêt capital.

M. QUADRI expose les motifs de l'amendement. Toute référence à la Charte ne peut pas résoudre les questions concernant entre autres l'utilisation pacifique, terme qui, dans la Charte, n'a justement pas de sens. Il se réfère au Traité de droit international public du professeur Guggenheim qui écrit que parfois les diplomates omettent à dessein de donner une solution précise et claire. En outre, l'intérêt universel que le droit de l'espace représente déborde le cadre des Nations Unies. En parlant du sens de la Charte, dit-il, on ne fait qu'élargir le

domaine de l'insécurité des compétences dans l'espace. Quant à la suppression de l'autre membre de phrase « de telle sorte que les nations... bon voisinage » l'orateur veut bien accepter l'amendement proposé à ce sujet par M. De Nova. Il estime en effet que dans une Résolution sur le droit de l'espace il ne faut pas parler de principes tels que la liberté humaine, le bien-être et le bon voisinage.

M. BASDEVANT propose de supprimer entièrement le préambule. Il contient beaucoup de choses utiles mais n'indique pas le caractère de ce que l'Institut est appelé à faire. Puisque nous nous trouvons en présence d'une carence du droit international, les vues de l'Institut seront présentées à la considération des Etats, des institutions internationales et des juristes. A cette fin les articles proposés doivent suffire.

LE PRÉSIDENT partage cette conception mais voudrait limiter la suppression aux deux premiers alinéas.

M. DE YANGUAS MESSÍA abonde dans le sens de l'intervention de M. Quadri: la phrase finale du deuxième considérant est en effet superflue. En ce qui concerne la proposition de M. Basdevant, il estime que si les deux premiers paragraphes pouvaient être éliminés, le texte y gagnerait beaucoup en clarté.

M. EUSTATHIADES pense également qu'il n'est pas nécessaire de garder le deuxième considérant. Si toutefois l'Institut en décide autrement, il estime que les mots « au sens de la Charte... » auraient leur place à la dernière phrase, qui se lirait ainsi: « De telle sorte que les nations puissent, au sens de la Charte, pratiquer... »

Cet avis est partagé par M. WORTLEY.

M. ŽOUREK par contre veut garder ce deuxième considérant qui est d'une importance capitale. L'Institut a accepté que dans

le domaine du droit de l'espace les Etats soient liés aussi bien par le droit international que par les principes de la Charte. De cette manière on a donné une assurance aux Etats qui pourraient, le cas échéant, et en vertu de l'article 51 de la Charte, utiliser l'espace pour leur propre défense.

M. AGO, très frappé par l'observation de M. Basdevant, pense que le préambule ne contient qu'un seul paragraphe d'utilité réelle, à savoir le troisième. Les deux premiers ne font qu'évoquer des idées évidentes et, au surplus, de caractère purement politique. En réponse à l'intervention de M. Žourek, il estime que si l'Assemblée générale des Nations Unies a pu faire appel à ces idées, elle l'a fait parce qu'elle s'occupe des problèmes de l'espace extra-atmosphérique en tant qu'organe politique. L'Institut en revanche doit le faire comme il convient à des juristes. Toutes les constatations extra-juridiques encombrant le texte.

M. CHARLES DE VISSCHER propose la solution moyenne suivante: garder le paragraphe premier et biffer, dans le paragraphe second, tout ce qui vient après les mots « pacifiques ».

LE RAPPORTEUR comprend la valeur des observations faites par M. Basdevant. Personnellement il n'aime pas les préambules mais ceux-ci sont parfois utiles. Il constate qu'il paraît y avoir un accord général pour noter un certain nombre de résolutions et l'existence d'un Traité qui a déjà reçu le consentement de presque tous les Etats. En ce qui concerne les deux premiers considérants, il admet que le premier de ceux-ci n'ajoute rien au fond. On le doit à M. Valladão. Mais le deuxième considérant a son importance et il ne faudrait pas l'exclure. Il y a certainement des divergences de vues sur le sens de la Charte, mais tout le monde admet que l'interprétation du mot « pacifique » se trouve dans la Charte. Si l'Institut accepte

la suggestion faite par le Président d'honneur, le rapporteur voudrait que l'on y ajoute au moins « conformément à la Charte des Nations Unies ». Les autres principes incorporés dans le préambule sont moins importants, mais s'imposent quand même. La référence à l'élément scientifique et à l'élément humain doit être indiquée car c'est sur cette idée de compromis que repose l'entente qui s'est faite aux Nations Unies. Quant à la dernière partie du deuxième considérant: « de telle sorte que... » le rapporteur admet que nous sommes là en pleine politique. Mais il rappelle que cette obligation a été acceptée par quelque 110 Etats. En somme ce préambule est une entrée en matière pour indiquer dans quelle mesure l'Institut a tenu compte des idées en vogue.

LE PRÉSIDENT met au vote la première partie du deuxième considérant: « Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité que l'espace soit consacré exclusivement à des fins pacifiques conformément à la Charte. » Cette phrase est adoptée à la quasi unanimité. On procède ensuite au vote par appel nominal sur le maintien de la deuxième partie.

Ont voté oui: Lord McNair, MM. Alfaro, Andrassy, Barcia Trelles, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Briggs, Castberg, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Jenks, Jessup, Rolin, Salvioli, Valladão, Bartoš, Fawcett, Feinberg, Monaco, Rosenne, Singh, Stone, Verosta, Wortley, Wright, Žourek.

Ont voté non: MM. Charles De Visscher, Ago, Babiński, Badawi, Cavaré, Morelli, Rousseau, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski, de Yanguas Messía, Bindschedler, Chaumont, Colombos, Eustathiades, Gihl, Gros, Mosler, De Nova, Quadri, Reuter, Sereni, Paul De Visscher et Yasseen.

Se sont abstenus: MM. Basdevant et Ruegger.

Le résultat est donc le suivant: 27 oui; 23 non et 2 abstentions. Le paragraphe est maintenu et renvoyé au Comité de rédaction.

M. VEROSTA suggère que dans le texte définitif l'allusion au « progrès de la liberté humaine » soit placée avant « l'avancement de la science ».

LE RAPPORTEUR donne lecture du troisième considérant et M. EUSTATHIADES demande des précisions sur le sens de la mention du Traité de Moscou. LE RAPPORTEUR répond que le Traité en question vise les expériences nucléaires dans l'espace et ajoute donc quelque chose aux résolutions précédentes des Nations Unies.

M. EUSTATHIADES se demande toutefois si cela ajoute quelque chose à la Résolution de l'Institut car, en fait, le Traité de Moscou n'est qu'un engagement temporaire et d'autre part, il ne réglemeute pas les matières visées par la Résolution de l'Institut.

M. DE LA PRADELLE, revenant de la réunion d'une autre Commission, constate que l'Institut a pris un vote sur son amendement qu'il n'avait pu défendre. En raison du faible écart de voix avec lequel son amendement a été rejeté il se réserve le droit de le réintroduire ultérieurement.

Intervenant dans la discussion à propos du dernier considérant du préambule, M. FAWCETT propose que le texte s'arrête après le mot « suivants ». Le reste de la phrase pourrait être incorporé dans un vœu que M. JESSUP a formulé de la façon suivante:

L'Institut reconnaît l'urgence très grande de l'adoption générale des susdits principes, particulièrement en vue des dangers possibles qui peuvent résulter des développements scientifiques actuels, et il accueillerait avec satisfaction leur incorporation dans un traité ou dans une déclaration généralement acceptée qui établirait un régime de l'espace.

M. EUSTATHIADES est d'accord avec la proposition de M. Fawcett et la formulation de M. Jessup. Si toutefois elle n'était pas favorablement accueillie, il propose de remplacer les mots « accueillerait avec satisfaction », qui montrent une certaine passivité, par « recommande » ou « souhaite ».

M. ŽOUREK ne peut accepter cette proposition. Il estime qu'en supprimant la clause, le sens de beaucoup de règles de la Résolution sera modifié.

Cet avis est partagé par le RAPPORTEUR qui dit qu'en éliminant la référence à un traité ou une déclaration, on affaiblirait considérablement tout le travail précédent. Il propose donc que le Comité de rédaction examine le fond de la question soulevée par M. Fawcett.

LE PRÉSIDENT estime que les deux solutions sont insatisfaisantes. En outre les principes de droit contenus dans la Résolution sont peu précis. Pour cette raison, il n'aime pas le mot « validité ». En effet, l'Institut ne veut pas affirmer que ce qu'il propose est un texte de droit positif, mais il ne veut pas non plus le nier clairement. Il propose dès lors le texte suivant au dernier considérant du préambule :

Considère les principes suivants comme répondant le mieux aux exigences de la conscience juridique internationale et accueillerait avec satisfaction...

Cette question est renvoyée au Comité de rédaction.

LE PRÉSIDENT annonce la fin de l'examen en première lecture du projet de Résolution et lève la séance à 12 heures 30.

**Douzième séance plénière:**  
**mercredi 11 septembre 1963 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 40 sous la présidence de M. Rolin.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* M. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Lord McNair.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messia.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Bartoš, Bindschedler, Chaumont, Colombos, Feinberg, Gihl, Gros, van Hecke, Maridakis, Monaco, Quadri, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Yasseen et Žourek.

M. VALLADÃO attire l'attention de ses collègues sur le fait que ce 11 septembre 1963 l'Institut de Droit international fête son quatre-vingt-dixième anniversaire. Sur sa proposition, la motion suivante est adoptée par acclamation :

« L'Institut se félicite de célébrer à Bruxelles le quatre-vingt-dixième anniversaire de sa fondation. »

LE PRÉSIDENT remercie M. Valladão de cette initiative; c'est, en effet, le 11 septembre 1873 que le petit groupe de Gand terminait ses travaux. Il passe la parole au rapporteur de la deuxième commission, M. Jenks.

LE RAPPORTEUR explique l'importance du travail accompli par le Comité de rédaction. Par une Résolution sur les espaces célestes, l'Institut va tracer la voie pour les quatre-vingt-dix ans qui viennent. Le Comité de rédaction élargi a élaboré un texte qui a recueilli l'unanimité des présents. Ce Comité a pris pour point de départ l'accord général qui s'était fait jour au sein de l'Institut à l'exception d'un paragraphe du préambule. Le rapporteur espère que le Comité de rédaction a réussi à traduire cet accord général. Il remercie vivement tous les membres de ce Comité: le Président d'honneur, les pionniers du droit de l'espace, MM. Jessup, Chaumont, Quadri et Valladão, et, enfin, les juristes avertis que sont MM. Ago, Babiński, Fawcett et Žourek qui ont tous collaboré avec chaleur à ce travail souvent délicat.

Le Comité de rédaction a examiné le texte au microscope. Certes, ce texte n'est peut-être pas parfait et certains membres du Comité auraient peut-être préféré une autre rédaction que celle qui fut finalement adoptée. Mais tout a été subordonné à un certain esprit, celui de constituer un ensemble acceptable pour tous ceux qui ont exprimé des vues à cet égard. Il suggère que l'heure du microscope soit maintenant abandonnée et que l'Institut, à son tour, examine le texte proposé dans cet esprit.

En ce qui concerne le point controversé du préambule, le Comité de rédaction a adopté le texte suivant:

*Reconnaissant* qu'il est de l'intérêt de l'humanité que l'espace soit consacré exclusivement à des fins pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies dans l'intérêt du progrès de la liberté humaine et du bien-être et de l'avancement de la science, de telle sorte que les peuples puissent à cet égard « pratiquer la tolérance » et vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage.

C'est le seul point de la Résolution qui n'a pas fait l'objet d'un accord général de l'Institut. Ce point, pourtant fondamental dans l'esprit du rapporteur et de la majorité de l'Institut, n'a

été accepté qu'à la faveur d'un vote très serré. Aussi, le rapporteur se demande s'il est opportun de conserver ce paragraphe, dans sa totalité, au sein de la Résolution. Il voudrait, si possible, que l'ensemble de la Résolution soit cristallisé dans un vote unanime de l'Institut. Il serait malheureux que cette unanimité ne se fasse pas à cause d'un point douteux du préambule. Quoiqu'il persiste à croire que les idées incluses dans ce paragraphe sont essentielles, il suggère, cependant, que l'on suive le conseil qui avait été donné au début des travaux de l'Institut à cet égard, par le Président d'honneur, et qui consistait à arrêter le paragraphe après les mots « Nations Unies ». Les procès-verbaux de la session ne manqueront pas d'indiquer que le reste de ce paragraphe n'en avait pas moins reçu l'approbation de l'Institut et que l'importance du progrès de la liberté humaine et du bien-être, de l'avancement de la science et de la coexistence des peuples avait été reconnue à sa juste valeur.

Le rapporteur donne alors lecture du projet de Résolution, paragraphe par paragraphe.

*L'Institut de Droit international,*

*Constatant* que le régime juridique de toute exploration et utilisation de l'espace ainsi que des corps célestes doit s'inspirer d'un esprit d'universalité.

Ce premier paragraphe du préambule, ne soulevant aucune objection, est adopté.

Le rapporteur donne alors lecture du deuxième paragraphe:

*Reconnaissant* qu'il est de l'intérêt de l'humanité que l'espace soit consacré exclusivement à des fins pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT comprend le souci du rapporteur d'éviter un échec du vote final à cause d'une question accessoire. Il ne faudrait pas compromettre l'adhésion de l'Institut à l'ensemble de

la Résolution. Encore faut-il être certain que la partie de ce deuxième paragraphe du préambule, que le rapporteur abandonne, ne soulèvera pas une objection de principe qui risque de compromettre l'ensemble de la Résolution. Il interroge l'Institut à cet égard.

M. VALLADÃO explique que l'idée exprimée par le rapporteur est celle qui a prévalu au sein du Comité de rédaction.

LE PRÉSIDENT demande si quelqu'un désire le rétablissement des mots abandonnés par le rapporteur et le Comité de rédaction ?

M. ŽOUREK ne demande pas ce rétablissement, quoiqu'il eût préféré que l'idée fût exprimée. A son avis, la notion de coexistence qui était incluse dans les mots abandonnés était fondamentale. Il faut éviter les rivalités dans l'espace; c'est dans l'intérêt de la paix universelle.

Si l'orateur se résigne à accepter cet abandon, c'est peut-être parce que le texte abandonné n'était pas complet. Deux autres considérations eussent dû y figurer. D'une part, il eût fallu dire que le but de la Résolution était d'affermir la paix et la sécurité internationales; d'autre part, mention aurait dû être faite de la nécessité de développer les relations amicales entre les nations.

Enfin, M. Žourek estime que l'esprit général de ses préoccupations apparaîtra dans la phrase que le Comité de rédaction a conservée.

Le texte du paragraphe 2, ainsi amendé, est adopté.

LE RAPPORTEUR donne lecture du paragraphe 3 du préambule:

*Notant* les résolutions sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace adoptées à l'unanimité par l'Assem-

blée Générale des Nations Unies les 20 décembre 1961 et 14 décembre 1962, et le traité interdisant les expériences d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous les eaux, signé à Moscou le 6 août 1963.

Ce paragraphe ne soulevant aucune objection est adopté.

LE RAPPORTEUR lit, alors, le paragraphe 4 du préambule:

*Considérant l'urgence d'une réglementation internationale de la matière en raison de la rapidité des progrès de la science et de la technique.*

Ce paragraphe, ne soulevant aucune objection, est adopté.

Le rapporteur passe au paragraphe 5 du préambule:

Reconnait la valeur des principes suivants et souhaite leur incorporation dans un traité ou une déclaration généralement acceptée concernant le régime juridique de l'espace.

M. CHAUMONT préférerait que l'on parle des « principes *ci-après* » plutôt que des « principes *suivants* ». La phrase se termineraiit alors par deux points (:).

LE RAPPORTEUR accepte cette proposition.

LE PRÉSIDENT se rallie au texte du paragraphe 5. Il considère, toutefois, que les mots « reconnaît la valeur » sont un peu faibles. Il aurait préféré une rédaction plus forte, par exemple, « Reconnaît que les principes *ci-après* donnent satisfaction aux exigences de la conscience juridique universelle... »

LE RAPPORTEUR répond qu'il a été objecté à cela, en Commission, que la conscience juridique universelle ne s'occupe pas des détails, ce qui est certes le cas du paragraphe 3 de la Résolution, par exemple.

LE PRÉSIDENT se déclare prêt à se rallier à la formule du Comité de rédaction, s'il est bien entendu que tout en ne pre-

nant pas une position sur la valeur des principes énoncés dans le corps de la Résolution et tout en ne disant pas qu'il s'agit de principes généraux ayant valeur de droit positif, l'Institut exclut cependant toute idée de *vide juridique*, de *table rase*. Quoique les Résolutions de l'Institut ne soient pas l'expression d'une coutume, il s'agit cependant d'un droit naissant, pour reprendre l'expression de M. Valladão.

LE RAPPORTEUR considère que l'explication donnée par le Président reflète exactement sa pensée.

M. ROUSSEAU demande au rapporteur ce que le Comité de rédaction a entendu par les mots « traité ou déclaration *généralement acceptée*. Faut-il qu'il y ait un traité multilatéral ou suffit-il que l'on se trouve en présence d'un droit effectivement appliqué?

LE RAPPORTEUR explique que le Comité de rédaction s'est rallié à cette formule afin de ne pas entrer dans les détails et de ne pas préjuger l'avenir.

Le texte du paragraphe 5 du préambule est adopté sous réserve de la modification proposée par M. Chaumont. Il se lit donc comme suit:

Reconnait la valeur des principes ci-après et souhaite leur incorporation dans un traité ou une déclaration généralement acceptée concernant le régime juridique de l'espace:

LE RAPPORTEUR aborde alors le paragraphe premier de la Résolution proprement dite. Ce paragraphe se lit comme suit:

1. L'espace, ainsi que les corps célestes, peuvent être librement explorés et utilisés par tous les Etats à des fins exclusivement pacifiques conformément aux dispositions suivante. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune appropriation.

M. CHAUMONT déclare qu'ici encore il convient de remplacer les mots « dispositions *suyvantes* » par les mots « dispositions

*ci-après* ». En effet, l'utilisation du mot « suivant » implique qu'il s'agit du dernier mot de la phrase. Ce qui n'est pas le cas ici.

M. ŽOUREK, soutenu par le PRÉSIDENT, suggère que l'on tourne la difficulté en renversant l'ordre des phrases, c'est-à-dire, en disant, d'abord, que l'espace et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'aucune appropriation. Ainsi, le paragraphe se terminera, sans difficulté, par le mot « suivantes ».

Cette rédaction, à laquelle se rallient le Président d'honneur, MM. Valladão, Chaumont et le rapporteur, est adoptée dans la forme suivante:

1. L'espace, ainsi que les corps célestes, ne peuvent faire l'objet d'aucune appropriation. Ils peuvent être librement explorés et utilisés par tous les Etats à des fins exclusivement pacifiques, conformément aux dispositions suivantes.

LE RAPPORTEUR donne lecture du paragraphe 2 qui se lit comme suit:

2. Aucun objet spatial ne peut être lancé si ce n'est sous l'autorité d'un Etat. Chaque Etat est tenu de garantir que l'utilisation de tout objet spatial lancé sous son autorité sera conforme aux règles internationales applicables.

Ce paragraphe est adopté sans observation.

Le rapporteur passe au paragraphe 3, qui, sous réserve de l'addition, à la demande du Président, de deux virgules (une après le mot « délai », l'autre après le mot « convenir »), est adopté. Il se lit comme suit:

3. Tout lancement d'un objet spatial devra être enregistré sans délai, et avec les précisions à convenir, auprès des Nations Unies ou d'un organisme spécial à créer, par l'Etat sous l'autorité duquel il a été effectué.

Le paragraphe 4 est à son tour adopté, sans modification, dans la teneur suivante:

4. Tout objet spatial devra porter des signes d'identification de son origine et utiliser des signaux d'appel permettant de déterminer l'Etat sous l'autorité duquel le lancement a été effectué.

Le paragraphe 5 est ensuite adopté après l'addition de deux virgules à la demande de M<sup>me</sup> Bastid (l'une après le mot « spatial », l'autre après le mot « énumérées »):

5. Tout objet spatial, lancé dans les conditions ci-dessus énumérées, reste soumis à la juridiction de l'Etat sous l'autorité duquel il a été lancé.

LE RAPPORTEUR donne alors lecture du paragraphe 6:

6. L'Etat, établissant une installation spatiale, est tenu d'y assurer la sécurité et le bon ordre.

Sous réserve de tout accord international ultérieur, les personnes utilisant l'installation et les faits qui s'y produisent relèvent de la juridiction de l'Etat ayant établi l'installation.

A la demande de MM. CHAUMONT et ALFARO, les virgules qui se trouvent après les mots « Etat » et « spatiale », dans le premier alinéa, sont supprimées.

M. ROUSSEAU demande au rapporteur quelle signification il convient d'accorder aux termes « le bon ordre ».

LE RAPPORTEUR explique qu'une installation spatiale peut avoir une certaine importance et contenir plusieurs personnes. Il convient donc d'y maintenir un certain ordre public. En anglais l'expression la plus adéquate est celle de *good order*. C'est cette expression qui a été traduite littéralement, mais il est ouvert à toute suggestion qui pourrait être faite à cet égard.

M. CHAUMONT propose que l'on parle de « l'ordre » tout court.

Cette suggestion est acceptée ainsi que celle de M. Sauser-Hall de placer l'ordre avant la sécurité.

M. MONACO se demande si le mot « ultérieur » est nécessaire, au second alinéa; en effet, tout accord international ne peut être qu'ultérieur.

M<sup>me</sup> BASTID suggère « tout accord international à conclure ».

M. ŽOUREK pense que l'idée que l'on a voulu indiquer par l'emploi du mot « ultérieur » est celle-ci: à moins qu'un accord ultérieur n'en dispose autrement, les personnes utilisant l'installation et les faits qui se produisent dans cette installation relèveront de la juridiction de l'Etat qui a établi l'installation.

M. PAUL DE VISSCHER se demande si l'on ne pourrait pas dire: « sous réserve de tout accord international »; le PRÉSIDENT suggère la rédaction suivante: « sous réserve de tout accord qui pourrait intervenir à ce sujet »; quant au RAPPORTEUR, il propose « sous réserve de tout accord international ».

MM. CHAUMONT et AGO croient que cette dernière suggestion prête à confusion étant donné que le principe contenu dans le paragraphe 6 doit déjà, en vertu du dernier paragraphe du préambule, être incorporé dans un traité. On ne voit pas comment on pourrait suggérer l'incorporation d'un principe dans un traité sans réserve d'un accord international ultérieur. La qualification « ultérieur » est nécessaire.

LE RAPPORTEUR explique que la question de rédaction touche ici au fond. Ce que le Comité de rédaction a voulu éviter c'est, d'une part, qu'il n'y ait certaines situations dans une installation spatiale qui restent en dehors du droit, qui ne soient régies par aucun système juridique; et, d'autre part, que la juridiction que l'on reconnaît ne soit pas le point de départ de tout un système de souveraineté, principe qui a été repoussé au premier paragraphe de la Résolution.

C'est pourquoi on a prévu la réserve d'un accord interna-

tional ultérieur qui serait susceptible de limiter les effets d'une juridiction nationale. Aussi pense-t-il que la formule proposée par M<sup>me</sup> Bastid va trop loin dans la mesure où elle crée une présomption en faveur de la juridiction de l'Etat ayant établi une installation.

Après que le PRÉSIDENT et M. JESSUP eurent insisté sur le caractère utile des distinctions soulignées par le rapporteur, M. MONACO abandonnant sa remarque initiale, conseille que l'on conserve le texte tel qu'il est.

Cette manière de voir est adoptée à l'unanimité et le texte du paragraphe 6 est, en conséquence, accepté dans la forme suivante :

6. L'Etat établissant une installation spatiale est tenu d'y assurer l'ordre et la sécurité.

Sous réserve de tout accord international ultérieur, les personnes utilisant l'installation et les faits qui s'y produisent relèvent de la juridiction de l'Etat ayant établi l'installation.

LE PRÉSIDENT passe au paragraphe 7 qui se lit :

Tous les Etats sont tenus d'assurer que les télécommunications spatiales se conforment aux règlements de l'Union internationale des Télécommunications.

M. CHAUMONT fait une observation d'ordre rédactionnel, à la suite de laquelle le paragraphe 7 est adopté dans la teneur suivante :

Tous les Etats sont tenus d'assurer que les télécommunications spatiales sont conformes aux règlements de l'Union internationale des Télécommunications.

LE PRÉSIDENT soumet à l'assemblée le paragraphe 8 ainsi rédigé :

Les Etats devront prendre des mesures appropriées pour :

- a) l'assistance mutuelle entre astronautes ;
- b) la coopération mutuelle entre Etats en faveur des astronautes ayant besoin d'assistance ;

- c) le rapatriement rapide des astronautes après tout atterrissage d'urgence ou sauvetage.

M. ROUSSEAU demande en quoi un atterrissage d'urgence se distingue d'un atterrissage forcé.

LE RAPPORTEUR pense qu'en français l'expression « atterrissage forcé » est probablement préférable, en anglais l'on dirait de toute façon *emergency landing*.

SIR GERALD FITZMAURICE objecte que, cependant, il y a des atterrissages d'urgence, nécessités par exemple par un cas de maladie grave, qui ne sont pas des atterrissages forcés. En anglais les termes *emergency landing* semblent couvrir cette hypothèse, alors qu'atterrissage forcé se traduirait par *forced landing*.

LE PRÉSIDENT constate que de ces explications il résulte qu'il vaut mieux conserver les termes « atterrissage d'urgence ».

M. UDINA demande pourquoi l'on n'emploie pas le terme, plus général, de « cosmonaute » plutôt que celui d'« astronaute ».

LE RAPPORTEUR répond que le Comité de rédaction a longuement examiné ce point. En théorie la question de savoir qui doit être considéré comme un astronaute ou un cosmonaute fait l'objet de beaucoup de dissertations doctrinales. Mais, dans la pratique, l'on constate qu'en anglais l'on parle d'astronaute, en russe de cosmonaute, tandis qu'en français les deux termes sont utilisés. Soucieux de trouver un critère international qui ne puisse pas prêter à critique, et ne puisse pas être considéré comme choix politique, le Comité de rédaction a considéré que l'organisation technique qui s'occupe de la matière depuis très longtemps s'appelle la « Fédération astronautique ». C'est sur cet argument de caractère technique que le Comité de rédaction a basé sa décision de parler d'astronaute. Un changement de ter-

minologie au moment présent pourrait être interprété comme ayant une signification politique.

LE PRÉSIDENT, remarquant que M. Udina est satisfait, constate que le paragraphe 8 est adopté sans modifications.

LE RAPPORTEUR donne lecture du paragraphe 9 ainsi conçu :

Des mesures appropriées devraient être convenues pour assurer la restitution à l'Etat, sous l'autorité duquel le lancement a été effectué, d'objets spatiaux dont le lancement a été officiellement annoncé, qui portent les signes d'identification de leur origine, et qui, à leur retour sur la terre, tombent en possession d'un autre Etat.

M. PAUL DE VISSCHER demande au rapporteur pourquoi au présent article on dit que des mesures « devraient » être convenues, alors qu'au paragraphe 8 on emploie le futur. De façon plus générale, il doute que les paragraphes 8 et 9 soient bien coordonnés. Il est curieux qu'à l'article 8, lettre c) qui vise le rapatriement de personnes, on pose la condition que celles-ci se soient trouvées dans l'autre Etat à cause d'un atterrissage d'urgence ou d'un sauvetage, alors qu'à l'article 10, où il s'agit d'objets, cette condition n'est pas imposée. Dans sa teneur actuelle, l'article 9 semble devoir être compris dans le sens qu'il implique un droit de tout Etat de faire atterrir ses engins sur le territoire d'un autre Etat. Il ne saurait être question d'une obligation inconditionnelle de restituer de tels objets et l'Etat sur le territoire duquel ils auront atterri pourra poser toutes sortes de conditions à cet égard. M. Paul De Visscher propose donc de dire : « des mesures appropriées devraient être adoptées pour fixer les conditions de restitution... ».

LE RAPPORTEUR répond que les observations de M. Paul De Visscher illustrent précisément pourquoi au paragraphe 9 on a employé le conditionnel alors que le futur a été utilisé au paragraphe 8. Pour le rapatriement, la Résolution signifie qu'il

existe une obligation en application de laquelle des mesures appropriées devront être prises. Au contraire, pour les objets, il apparaît prématuré de définir à l'heure actuelle un droit. L'on a, d'autre part, préféré ne pas mentionner explicitement, comme dans d'autres paragraphes, que la matière pourrait être réglée par des conventions à conclure.

Le rapporteur termine en souhaitant que le texte soit maintenu.

M. ANDRASSY désirerait remplacer « assurer » par « régler ».

M. BADAWI suggère d'avoir recours à une formule telle que:  
... assurer, à des conditions déterminées, la restitution...

LE PRÉSIDENT exprime sa préférence pour ce texte, la différence entre les paragraphes 8 et 9 n'étant pas suffisamment mise en lumière par l'emploi respectif du futur et du conditionnel.

M. VALLADÃO se prononce en faveur du maintien du texte que l'amendement de M. Paul De Visscher lui paraît affaiblir.

Les observations de M. De Visscher sont logiques, mais, de l'avis de l'orateur, le droit ne l'est pas toujours.

M. CHAUMONT appuie la proposition de M. Badawi.

M. BARTOŠ rappelle que la question de la restitution des objets spatiaux a été discutée à fond lors de l'année géophysique. A son avis, ce qui doit l'emporter ici c'est l'intérêt de l'Etat qui a lancé l'objet de pouvoir récupérer celui-ci. Cet intérêt doit prévaloir sur celui de l'Etat où l'objet est retourné à terre.

LE RAPPORTEUR a de grandes hésitations à accepter l'amendement proposé par MM. Paul De Visscher et Badawi et ne voudrait le faire que si l'ensemble des membres de la Commission se prononçaient dans ce sens. Le Comité de rédaction a

cherché à trouver un moyen terme entre les différentes tendances, et il serait dangereux de remettre cet équilibre en question.

Le rapporteur ne verrait pas d'inconvénient, par contre, à remplacer « assurer » par « régler ».

M. ŽOUREK souligne la pertinence des observations de M. Bartoš. Toutefois, s'il est vrai que le texte actuel est un peu à mi-chemin, il sauvegarde tout de même le principe de la restitution. Le remplacement de « assurer » par « régler » ne semble pas devoir rencontrer d'opposition, mais en fin de compte, M. Žourek préférerait le maintien du texte inchangé.

M. VALLADÃO se prononce dans le même sens. Plutôt que d'affaiblir encore ce texte déjà placé au conditionnel, il vaudrait mieux le supprimer complètement.

Sir HUMPHREY WALDOCK est d'avis que les termes « devraient être convenus » sont ambigus. Ils risquent d'être compris, non comme une référence à une convention générale à intervenir dans l'avenir — ce qui était l'intention de la Commission — mais comme visant simplement un accord entre deux Etats particuliers dans un cas d'espèce.

M. CHARLES DE VISSCHER pense cependant qu'il ne fait pas de doute qu'on a pensé ici à une convention générale à conclure.

LE PRÉSIDENT observe que la différence entre les paragraphes 8 et 9 ressort aussi de l'emploi du mot « prendre » dans le premier cas, « convenir » dans le deuxième.

M. JESSUP se prononce en faveur du maintien du texte.

M. BADAWI est d'avis que le paragraphe doit exprimer le principe de la restitution tout en réservant les mesures à convenir à cet effet. Il propose donc un texte qui mette en valeur la situation dont il s'agit, et qui se lit :

Les objets spatiaux dont le lancement a été officiellement annoncé, qui portent les signes d'identification de leur origine, et qui, à leur retour sur la terre, tombent en possession d'un Etat, devront être, dans des conditions à convenir, restitués à l'Etat sous l'autorité duquel le lancement a été effectué.

LE PRÉSIDENT approuve cette proposition qu'il trouve ingénieuse.

LE RAPPORTEUR, tout en reconnaissant les qualités de la proposition de M. Badawi, préférerait néanmoins, avec MM. Žourek, Jessup et Valladão, le maintien du texte actuel. Celui-ci devrait être compris dans le cadre général de la Résolution et de la place laissée à l'application du droit international général.

M. PAUL DE VISSCHER admet toute l'importance de la réserve du droit international général, notamment en ce qui concerne la souveraineté territoriale des Etats. Mais puisque le paragraphe 8 précise les conditions de rapatriement pour les personnes, il conviendrait que le principe de la restitution soit inscrit aussi pour les engins spatiaux d'une manière respectant la souveraineté territoriale. L'orateur se rallie donc à la formule de M. Badawi.

LE PRÉSIDENT relève que la discussion actuelle porte sur le fond, et quant à lui, il préfère la proposition de M. Badawi, le conditionnel ne lui semblant pas suffisamment tenir compte du devoir de restitution dont les conditions seront à préciser.

M. RUEGGER suggère de dire: « des mesures appropriées devraient être convenues au sujet de la restitution... ».

LE RAPPORTEUR suggère de passer pour le moment aux autres articles de la Résolution et de revenir à l'article 9 après un temps de réflexion.

LE PRÉSIDENT en décide ainsi et met en discussion le paragraphe 10 qui se lit:

L'Etat, sous l'autorité duquel le lancement d'un objet spatial a été effectué, est responsable de tout dommage en résultant. Des modalités d'application de ce principe pourraient être déterminées par conventions spéciales. Toute limitation éventuelle du montant de la réparation due devrait également être prévue de cette manière.

Le Président propose de préciser ainsi la fin de la première phrase :

... même en dehors de toute faute et de tout dommage en résultant.

LE RAPPORTEUR marque son accord.

M. ALFARO se demande s'il faut bien employer le conditionnel aux paragraphes 9 et 10, alors qu'aux paragraphes 3, 5, 7, 8 et 11, l'on emploie toujours le présent ou le futur.

LE RAPPORTEUR répond que la question se pose surtout dans le cadre du paragraphe 9, qui sera repris ultérieurement.

A une question du Président, il explique qu'il a employé « pourrait » dans la deuxième phrase et « devrait » dans la troisième phrase, parce que le principe de la responsabilité existe déjà, seules ses modalités devant être précisées, tandis qu'une limitation de la responsabilité n'existerait que si elle était expressément prévue par une convention.

M. ANDRASSY demande si le paragraphe 10 ne pourrait pas être placé après le paragraphe 13, puisqu'il couvre aussi la responsabilité découlant des paragraphes 11, 12 et 13 actuels.

LE PRÉSIDENT est satisfait de l'explication du rapporteur sur les termes employés à la deuxième et à la troisième phrase. Il constate l'accord de la Commission sur le déplacement du paragraphe 10 après le paragraphe 13. Il retient les précisions rédactionnelles suggérées par M. Chaumont et donne lecture du texte suivant, qui est adopté :

L'Etat, sous l'autorité duquel le lancement d'un objet spatial a été effectué, est responsable des dommages en résultant, même en dehors de toute faute. Des modalités d'application de ce principe pourraient être déterminées par convention spéciale. Toute limitation éventuelle du montant de la réparation due devrait également être prévue de cette manière.

LE PRÉSIDENT met en discussion le paragraphe 11 :

L'Etat, sous l'autorité duquel le lancement est effectué, doit s'assurer que tout objet spatial soit muni, dans la mesure où cela est pratiquement possible, d'un dispositif adéquat permettant à l'auteur du lancement de le récupérer ou tout au moins de réduire au silence les transmissions par radio qui en proviennent et d'éliminer ses autres effets.

M. WORTLEY souhaite exprimer dans le texte que la première obligation des Etats est de récupérer les objets spatiaux; c'est seulement lorsque cela est impossible qu'ils doivent pouvoir se contenter de réduire au silence les transmissions. Il propose donc d'insérer, après le mot « récupérer » la précision suivante: « et si cela n'est pas possible, de réduire au silence... ».

LE RAPPORTEUR répond que le Comité de rédaction a examiné cette question avec une attention particulière, mais il a estimé ne pas pouvoir aller tout à fait aussi loin que le souhaiterait M. Wortley. Il estime que la proposition de ce dernier conduirait à un texte beaucoup plus compliqué n'ayant pas d'autre effet dans la pratique que la rédaction actuelle.

M. WORTLEY réplique qu'il lui paraît indispensable, même au prix d'un texte plus compliqué, de dire clairement que les Etats n'ont pas le choix entre les deux possibilités, mais que la deuxième n'est ouverte que s'il est impossible de récupérer l'objet spatial.

M. BADAWI approuve, quant au fond, le point de vue de M. Wortley.

LE RAPPORTEUR estime qu'il n'y a pas de différence de principe entre le texte du Comité de rédaction et celui de M. Wortley, les préoccupations de ce dernier semblant suffisamment exprimées par le passage « tout au moins ». Dans ce domaine le droit en est encore à un stade rudimentaire et il a paru indiqué de conserver une certaine souplesse au texte.

M. WORTLEY est d'avis qu'il y a tout de même une différence de principe entre les deux solutions.

LE PRÉSIDENT souligne également que l'idée de fond défendue par M. Wortley est exacte.

M. MONACO demande s'il est nécessaire de préciser qu'il s'agit de transmissions par radio. Ne faudrait-il pas viser tout autre moyen de transmission employé actuellement ou à l'avenir.

LE RAPPORTEUR répond que ce point a été discuté et qu'il est apparu que, pour le moment et pour l'avenir prévisible, ces transmissions ne se font que par radio. D'ailleurs un éventuel moyen de transmission différent serait couvert par l'allusion aux autres effets d'un objet spatial.

M. STONE, tout en reconnaissant avec le rapporteur qu'une certaine souplesse est opportune, partage les préoccupations de fond de M. Wortley et soutient l'amendement déposé par celui-ci.

M. ANDRASSY se prononce dans le même sens.

LE RAPPORTEUR, après réflexion, se déclare prêt à accepter l'amendement de M. Wortley, et suggère de rédiger celui-ci ainsi :

... récupérer ou si cela n'est pas réalisable, tout au moins... »

afin de ne pas employer deux fois le mot « possible ».

LE PRÉSIDENT met au vote la proposition de M. Wortley.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et après quelques précisions rédactionnelles le paragraphe 11 se lit:

L'Etat, sous l'autorité duquel le lancement est effectué, doit s'assurer que tout objet spatial soit muni, dans la mesure où cela est pratiquement possible, d'un dispositif adéquat permettant à l'auteur du lancement de le récupérer au moment où prend fin son existence utile ou, si cela n'est pas réalisable, tout au moins de réduire au silence les transmissions par radio qui en proviennent et d'éliminer ses autres effets.

LE PRÉSIDENT met en discussion le paragraphe 12, qui, après de légers changements rédactionnels, est adopté dans le texte suivant:

L'Etat, sous l'autorité duquel le lancement est effectué, devra s'assurer que soient prises les précautions appropriées contre la contamination biologique, radiologique ou chimique de l'espace ou des corps célestes, ou en provenant. Une coopération internationale dans ce domaine devrait être organisée.

LE PRÉSIDENT met en discussion le paragraphe 13:

Les expériences et les examens scientifiques et technologiques touchant à l'espace, qui pourraient aboutir à une modification du milieu ambiant naturel de la terre ou de celui de n'importe quel corps céleste, d'une façon susceptible d'être préjudiciable à des recherches ou expériences scientifiques futures, aux conditions de la vie humaine ou aux intérêts d'un autre Etat, affectent nécessairement et directement les intérêts de la communauté internationale tout entière. Pour ces cas, les dispositions prévues aux paragraphes précédents doivent être complétées par des arrangements internationaux appropriés.

M. CHAUMONT demande si les examens scientifiques ne sont pas compris dans les expériences.

LE RAPPORTEUR répond que cela lui paraît exact en français, mais que le texte anglais devrait en tous cas parler de l'expérience consacrée « *experiments and tests* ».

M. ANDRASSY n'est pas satisfait de ce texte. A son sens, il

conviendrait dès maintenant de dire que les expériences susceptibles de modifier le milieu ambiant naturel sont interdites en droit international public.

LE PRÉSIDENT dit qu'au stade actuel des discussions un amendement allant aussi loin ne saurait en aucun cas être pris en considération, à moins qu'un texte précis ne soit soumis.

M. BABIŃSKI se rallie entièrement, quant au fond, à la remarque de M. Andrassy. Il a défendu le même point de vue au sein de la Commission, mais il estime néanmoins que le vote du texte proposé par le rapporteur ne porte pas atteinte au principe allégué par M. Andrassy.

LE RAPPORTEUR espère vivement que M. Andrassy sera en mesure de se contenter que le procès-verbal indique clairement tout l'intérêt et l'importance de la question soulevée par lui.

Le texte soumis est le résultat de longues délibérations au sein de la Commission qui a tenu compte des arguments avancés lors de la première discussion. Le texte actuel, s'il ne satisfait peut-être pas tout le monde comme n'allant pas assez loin, semble tout de même acceptable pour la plupart. Son adoption constituerait un pas appréciable dans le bon sens et le rapporteur en appelle à la bonne volonté de M. Andrassy.

LE PRÉSIDENT dit à M. Andrassy que ses soucis sont largement pris en considération, puisque le paragraphe 13, par la formule « qui pourraient aboutir » s'applique dès qu'il existe un risque quelconque qu'une expérience puisse entraîner une modification du milieu ambiant.

M. ANDRASSY préférerait que le texte exprimât l'interdiction des expériences pouvant modifier le milieu ambiant.

Sur une remarque du Président, il concède que le paragraphe 10 qui, par la suite, sera placé après le paragraphe 13, prévoit la responsabilité des Etats pour les expériences. Il désire néanmoins que le procès-verbal souligne expressément qu'à son avis les expériences pouvant modifier le milieu ambiant ne sont pas permises aux yeux du droit international.

M. AGO dit que, pour se conformer au système suivi dans d'autres paragraphes, la dernière phrase relative aux arrangements internationaux ultérieurs devrait être rédigée au conditionnel. Il demande d'autre part s'il ne serait pas plus élégant de remplacer « pour ces cas » par « pour de telles hypothèses ».

M. STONE demande si le texte exprime bien qu'il se rapporte à toute modification, soit de la terre ou d'un corps céleste proprement dit, soit du milieu ambiant de l'un ou de l'autre.

LE PRÉSIDENT confirme qu'il en est bien ainsi; il reconnaît que la rédaction deviendrait plus claire par la suppression des mots « de celui ».

M. QUADRI appuie entièrement la remarque de M. Andrassy. Le principe défendu par ce dernier devrait figurer dans le texte même et non pas uniquement au procès-verbal.

LE PRÉSIDENT répond que l'assemblée n'est pas saisie d'un amendement écrit.

M. ANDRASSY dit que sa proposition, qu'il rédigera immédiatement, exprimera qu'il n'est pas permis de procéder à des expériences scientifiques et technologiques touchant à l'espace dont il pourrait résulter un dommage sérieux aux conditions de la vie humaine ou aux intérêts d'un autre Etat parce qu'elles modifient la terre et son milieu ambiant.

LE RAPPORTEUR fait part de son inquiétude devant le tour pris

par le débat. La Commission a essayé de sortir de l'impasse politique et militaire qui avait paralysé auparavant tout effort dans ce domaine. Jusqu'à la proposition de M. Andrassy, le rapporteur avait cru à la réussite de l'effort, à la possibilité d'accomplir une œuvre utile. M. Andrassy remet en question cette tentative, en projetant le débat au milieu de controverses politiques et militaires. Il présente une déclaration très générale soumise en dernière heure à l'Institut, au stade de la révision ultime du texte, et met en cause l'accord unanime vers lequel on tendait. L'orateur prie instamment M. Andrassy de renoncer à la discussion immédiate de problèmes dont tout le monde reconnaît l'importance et qui devront être examinés par l'Institut dans le futur.

LE PRÉSIDENT rappelle les termes de l'ancien paragraphe 10, qui suivra immédiatement le paragraphe en discussion et qui prévoit l'entière responsabilité des Etats. La disposition devrait suffire à rassurer M. Andrassy.

SIR GERALD FITZMAURICE demande au rapporteur quelle serait la traduction anglaise de l'expression « milieu ambiant naturel ».

LE RAPPORTEUR pense qu'il faudra dire *natural environment*.

M. PAUL DE VISSCHER remarque que le texte vise le seul milieu ambiant, à l'exclusion de la terre, des corps célestes et de l'espace. Il propose de compléter le paragraphe sur ce point.

LE RAPPORTEUR ne s'oppose pas à la modification proposée par M. Paul De Visscher. En fait, il s'agira surtout de contamination du milieu ambiant naturel.

Pour M. CHAUMONT, il est capital de viser l'espace dans le texte, étant donné le but de la disposition. On pourrait autrement en déduire le droit de procéder à des expériences nucléaires dans l'espace.

LE PRÉSIDENT lit alors la proposition de M. Andrassy, qui suggère d'introduire après la première phrase du paragraphe, le texte suivant :

Il n'est pas permis de procéder à des expériences scientifiques et technologiques touchant à l'espace qui sont susceptibles de provoquer un dommage sérieux aux conditions de la vie humaine ou aux intérêts d'un autre Etat, au moyen d'une modification de la terre et de son milieu ambiant.

M. ANDRASSY maintient sa proposition d'amendement en raison des encouragements qu'il a reçus de la part d'autres membres de l'Institut. Le texte pourrait au demeurant faire l'objet d'un paragraphe distinct.

M. JESSUP précise que, pour sa part, un vote contre l'amendement de M. Andrassy ne préjugerait pas une prise de position sur le fond de la proposition et ne traduirait nullement un désaccord sur les idées exprimées par l'amendement. Mais il ne croit pas que l'Institut puisse adopter une pareille modification de fond qui n'a été examinée ni en Commission, ni par l'assemblée en première lecture.

M. RUEGGER espère que l'Institut ne sera pas obligé de voter sur l'amendement proposé par M. Andrassy. Le moment lui paraît inopportun, en raison des arguments présentés par le rapporteur, mais aussi de la présence de l'ancien paragraphe 10 juste après le paragraphe en discussion. Puisqu'une expérience ne peut pas avoir lieu sans lancement d'un objet spatial, la responsabilité totale de l'Etat est affirmée, ce qui doit donner tous apaisements à M. Andrassy.

LE PRÉSIDENT, ayant consulté le Président d'honneur et le Secrétaire général, estime que l'amendement de M. Andrassy soulève une question préalable de procédure: l'admissibilité du

vote en seconde lecture d'une nouvelle proposition de fond. L'Institut doit être consulté sur cette question préalable.

M. ŽOUREK considère le point soulevé par M. Andrassy de la plus haute importance. Il s'agit sans doute d'une question fondamentale. Mais l'examen en seconde lecture du texte du paragraphe 13 a fait apparaître une implication nouvelle: le droit de procéder à des expériences aboutissant à une modification du milieu ambiant naturel. Il est alors normal de compléter le texte à ce stade de la procédure. La responsabilité des Etats, prévue au paragraphe suivant, n'est pas toujours suffisante pour empêcher les actions envisagées.

L'orateur ajoute que, si la question préalable était adoptée, il proposerait le renvoi du paragraphe 13 en Commission pour examen ultérieur.

M. BARTOŠ rejoint l'opinion de M. Žourek: la proposition de M. Andrassy lui paraît sage. L'illicéité d'expériences modifiant le milieu ambiant naturel de l'atmosphère terrestre lui semble déjà une règle située à mi-chemin entre le droit existant et le droit en création. Quant à la présence de l'ancien paragraphe 10 à la suite du paragraphe 13, elle ne résout pas le problème, car le paragraphe 10 pose un principe de responsabilité, non une prohibition. A son avis, le texte de M. Andrassy doit être voté à ce stade de la procédure.

LE PRÉSIDENT rappelle que la Commission demeure en existence et qu'elle pourra examiner à loisir la proposition de M. Andrassy. Il suggère de passer au vote de la question préalable.

M. ANDRASSY ne croit pas qu'il y ait lieu de voter la question préalable. M. Wortley avait aussi présenté en seconde lecture des modifications de fond.

LE PRÉSIDENT fait remarquer à l'orateur que M. Wortley avait en première lecture abondamment exposé ses idées.

M. ANDRASSY répond qu'il avait, lui aussi, en première lecture, attiré l'attention de l'assemblée sur les dangers de pollution de l'espace. Son amendement n'est pas une proposition nouvelle puisqu'il répond à une implication du texte.

LE PRÉSIDENT met aux voix la question préalable, qui est adoptée par 26 voix contre 13. Il passe ensuite à la proposition de M. Žourek tendant à renvoyer en Commission le projet du paragraphe 13.

LE RAPPORTEUR insiste sur le maintien du paragraphe qui est une des dispositions essentielles du projet. Certains orateurs auraient voulu aller plus loin. Il ne faut pas, pour cette raison, abandonner le texte actuel qui prévoit en particulier que les expériences scientifiques nocives « affectent nécessairement et directement les intérêts de la communauté internationale tout entière ». Il s'agit, pour l'orateur, d'une formule fondamentale qui pourra servir de base à une évolution ultérieure du droit.

M. CHARLES DE VISSCHER appuie sans réserve les propositions du rapporteur.

M. SAUSER-HALL propose de supprimer les trois dernières lignes du texte qui disposent :

Pour ces cas, les dispositions prévues aux paragraphes précédents devraient être complétées par des arrangements internationaux appropriés.

L'orateur craint que l'on ne déduise de cette phrase l'autorisation implicite de procéder à des expériences dangereuses.

M. CHAUMONT estime que l'Institut peut en même temps adopter le texte proposé et demander à la Commission d'étudier la proposition de M. Andrassy.

M. de YANGUAS MESSÍA soutient la position du rapporteur, qui n'exclut pas l'examen ultérieur, en Commission, de l'amendement de M. Andrassy.

M. ŽOUREK évoque l'unanimité souhaitable à laquelle voulait aboutir le rapporteur. Ne vaudrait-il pas mieux renvoyer en Commission le paragraphe 13, afin de préserver l'unanimité de l'Institut sur l'ensemble du projet?

M. BABIŃSKI assure MM. Andrassy et Quadri de la sympathie de nombreux confrères pour leur thèse qui répond à ses convictions. Mais la Résolution de l'Institut sans le paragraphe 13 ne présenterait plus grand intérêt. Ce qu'on pourrait faire c'est de renvoyer à la Commission un point particulier — la licéité de certaines expériences — plutôt que le paragraphe 13 en entier. L'orateur déclare que le point soulevé par M. Andrassy a été longuement examiné en Commission; il craint une décision prise à la hâte.

En réponse à M. Sauser-Hall, M. Babiński insiste sur la valeur de la fin du paragraphe, qui souligne l'importance de la question, en préconisant l'adoption par les Etats de mesures plus détaillées.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que le paragraphe 13 ne préjuge rien. Au contraire, les conventions particulières, dont il fait état à la fin du paragraphe, peuvent très bien interdire les expériences critiquées. En tout état de cause, le paragraphe suivant, en prévoyant la responsabilité des Etats, implique l'illégalité d'expériences qui pourraient causer un dommage.

LE RAPPORTEUR rassure M. Sauser-Hall. M. Babiński a fort bien exposé le sens du texte. La phrase incriminée prévoit seulement des mesures d'application et ne contient aucune autorisation implicite.

LE PRÉSIDENT, pour dissiper les craintes de M. Andrassy, propose de remplacer « Pour ces cas » par « A ce sujet »

M. ANDRASSY remercie le Président de ses efforts de conciliation. Il constate qu'il a présenté sa proposition trop tard et espère que l'Institut pourra bientôt se prononcer sur le sujet. Il maintient néanmoins son opinion: le droit international actuel interdit, à son avis, les expériences en question.

M<sup>me</sup> BASTID estime qu'il convient de viser expressément l'ancien paragraphe 10, devenu paragraphe 13, qui n'est plus couvert par la référence aux « paragraphes précédents ».

M. BABIŃSKI appuie la proposition de M<sup>me</sup> Bastid.

LE RAPPORTEUR propose l'expression « Les autres dispositions prévues dans la présente Résolution ».

Sur proposition de M. ŽOUREK, appuyé par le RAPPORTEUR, la suite de l'examen du paragraphe 13 est renvoyée à la séance de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT lit le dernier état du projet:

Les expériences scientifiques et techniques touchant à l'espace, qui pourraient aboutir à une modification de la terre ou des corps célestes ou de leur milieu ambiant ou de l'espace, d'une manière susceptible d'être préjudiciable à des recherches ou expériences scientifiques futures, aux conditions de la vie humaine ou aux intérêts d'un autre Etat, affectent nécessairement et directement les intérêts de la communauté internationale tout entière. En vue de conjurer ces risques les autres dispositions prévues dans la présente Résolution devraient être complétées par des arrangements internationaux appropriés.

LE RAPPORTEUR lit alors le projet du paragraphe 14:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux paragraphes précédents, les Etats sont liés par le droit international général, y compris les principes de la Charte des Nations Unies.

M. ANDRASSY constate que le paragraphe 14 dissipe les craintes qu'il avait exprimées à propos du paragraphe 13.

M. STONE soulève un problème de fond. Le remarquable rapport de M. Jenks fait une part au Docteur Jekyll comme à M. Hyde, à l'avenir comme au présent. Il serait opportun de se référer ici à ce dualisme fondamental. D'une part, le paragraphe doit proclamer, avec intégrité et sincérité, l'attachement de l'Institut aux principes du droit international terrestre. Mais d'autre part, il ne faut pas enfermer l'humanité dans un cadre peut-être inadapté. L'Institut doit reconnaître les règles du droit des gens et leurs limites. L'orateur propose d'ajouter, en fin de paragraphe, les mots « dans la mesure où ces règles sont clairement applicables aux situations nouvelles issues d'activités dans l'espace ».

Pour le RAPPORTEUR, il est évident que les règles du droit international ne jouent que dans la mesure où elles sont applicables. En acceptant la proposition de M. Stone, on affaiblirait la portée du paragraphe. L'orateur conseille d'écarter la suggestion pour deux raisons :

En premier lieu, 110 Etats ont accepté le même principe dans une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Commission s'est écartée des formules utilisées par l'Assemblée générale pour envisager des situations nouvelles, mais il serait imprudent d'aller au-delà du texte proposé par elle.

En second lieu, la proposition de M. Stone met en danger le principe dans la mesure où elle ne prévoit pas une autorité supérieure chargée de contrôler l'application de l'exception.

M. EUSTATHIADES propose d'ajouter, après les mots « sont liés », les mots « en ce qui concerne le régime juridique de l'espace », afin de mieux marquer que la disposition ne vise que les règles juridiques de fond concernant l'espace et non pas

celles relatives au règlement des différends. A cet égard, le paragraphe dans sa rédaction actuelle, pourrait faire croire que les Membres des Nations Unies sont liés par les seuls principes de la Charte, alors qu'ils sont soumis à toutes ses dispositions. Il s'agirait d'une simple question de rédaction en vue de plus de clarté.

LE RAPPORTEUR note que le Comité de rédaction avait écarté une proposition semblable, en estimant que la Résolution tout entière concernait le régime juridique de l'espace. Toutefois, il se ralliera à la proposition de M. Eustathiades si elle recueille l'assentiment de l'assemblée.

M. STONE précise que son amendement tend à prévoir l'évolution future du droit. L'Institut doit indiquer qu'il est conscient de l'évolution, mais sans nourrir d'illusions naïves.

LE RAPPORTEUR admet la logique de l'observation de M. Stone. Mais l'Institut ne peut pas prévoir toutes les hypothèses. Si l'assemblée veut suivre M. Stone, il conviendrait alors de trouver une autre formule, qui n'affaiblirait pas l'ensemble du paragraphe. Le rapporteur propose d'insérer après « paragraphes précédents » les mots « ou par des dispositions convenues ultérieurement ».

M. STONE se rallie à la formule.

M. ŽOUREK s'oppose à la modification proposée, qui pourrait concerner des accords particuliers alors qu'il s'agit du droit international général.

M. GUGGENHEIM rejoint la position de M. Žourek. Le droit international général n'est pas seulement celui d'aujourd'hui, mais aussi celui de demain. La formule proposée par M. Stone tend à compléter ce qui est déjà complet. Il faut maintenir le texte actuel; en dehors de la Charte et du droit international

général, il n'existe pas un troisième ordre de règles ou un *vacuum juris*.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Stone, qui est rejeté.

LE RAPPORTEUR précise qu'il n'a pas de préférence en ce qui concerne l'amendement de M. Eustathiades.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Eustathiades, qui est rejeté.

Le texte du paragraphe 14 est alors adopté sans changement.

LE RAPPORTEUR lit le paragraphe 15, ainsi rédigé :

Les principes contenus dans la présente Résolution s'appliquent aux activités spatiales entreprises par les Etats agissant individuellement ou collectivement ou par des organisations internationales.

Ce qui est dit des Etats aux paragraphes précédents s'applique également aux organisations internationales étant entendu que les Etats Membres d'une organisation internationale demeurent responsables pour les activités entreprises par l'organisation.

M. BARTOŠ demande des explications sur le second alinéa du paragraphe. D'une part, les Etats Membres de l'organisation sont-ils responsables ou est-ce la seule organisation ? L'orateur fait allusion à l'avis rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'assassinat du Comte Bernadotte. Les Nations Unies ont pu présenter une réclamation ; il est normal qu'elles soient aussi responsables de leur activité. D'autre part, les Etats seront-ils responsables solidairement ou individuellement chacun pour sa part ? Ces questions présentent une importance fondamentale ; le texte ne paraît pas les résoudre.

LE RAPPORTEUR observe que M. Bartoš aborde des problèmes essentiels, qui ne se posent pas seulement pour l'activité spatiale des organisations internationales. Il suggère que l'Institut examine très prochainement ces matières fondamentales. La

Commission a envisagé le cas d'espèce. Elle pouvait choisir entre trois voies:

Ne rien dire, réserver explicitement la question ou poser le principe de la responsabilité des Etats Membres pour les activités de l'organisation. Les membres de la Commission ont choisi cette troisième formule en raison de l'importance du problème. Mais ils n'ont pas entendu exclure la responsabilité de l'organisation. Le rapporteur croit utile à ce propos de préciser dans le texte « activités *spatiales* entreprises par l'organisation.»

En revanche, la Commission n'a pas cru devoir entrer dans les détails sur la mise en jeu de la responsabilité, à cause des multiples problèmes soulevés. Elle a préféré s'en tenir aux principes généraux, comme pour les autres paragraphes de la Résolution.

M. BARTOŠ constate que la Résolution ne prévoit rien sur ce point, ce qui ne manquera pas de soulever des difficultés. Que se passe-t-il, par exemple, si un membre de l'organisation porte plainte contre d'autres membres ou contre l'organisation elle-même?

LE PRÉSIDENT propose d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Commission.

M. PAUL DE VISSCHER observe que la Résolution peut être interprétée comme excluant la responsabilité de l'organisation vis-à-vis de ses membres. Il faudrait préciser que les Etats membres peuvent mettre en jeu la responsabilité de l'organisation en ajoutant après « les Etats Membres d'une organisation internationale demeurent responsables... » les mots « à l'égard des Etats tiers ».

M. MORELLI propose la suppression du second alinéa qui soulève trop de problèmes théoriques.

LE PRÉSIDENT craint qu'en suivant son premier Vice-Président, l'Institut n'arrive pas à conclure ses travaux. Le principe de la responsabilité des organisations internationales lui paraît essentiel.

LE RAPPORTEUR convient avec M. Morelli que le second alinéa pose des problèmes délicats. Mais il faut poser dès maintenant le principe. L'orateur accepte la proposition de M. Paul De Visscher.

M. FEINBERG demande qu'on précise « organisations internationales publiques » que le Statut de la Cour internationale de Justice oppose aux organisations internationales privées.

LE RAPPORTEUR déclare que la Commission a entendu viser les organisations internationales publiques. Il ne s'oppose pas à la précision demandée.

M. CHAUMONT propose des modifications de forme qui sont acceptées. Il se sépare de M. Paul De Visscher sur la formulation du dernier alinéa, pourtant issue d'un amendement commun. On doit inclure toutes les hypothèses dans lesquelles la responsabilité de l'organisation peut être mise en jeu et ne pas se limiter au cas des États tiers.

M. ŽOUREK appuie la proposition de M. Feinberg. Il suggère le terme « intergouvernementales ».

LE PRÉSIDENT objecte qu'il existe des organisations comme l'Euratom qui sont plutôt supranationales qu'intergouvernementales.

M. FEINBERG a proposé le qualificatif de « public » pour cette même raison.

M. BARTOŠ rétorque qu'il existe des organisations comme la

Croix-Rouge, qui sont incontestablement publiques sans être intergouvernementales pour autant.

LE PRÉSIDENT trouve inutile d'introduire de précision puisque le texte vise les Etats membres de l'organisation internationale, ce qui exclut toute confusion quant à la nature de cette dernière.

M. FEINBERG retire alors sa proposition.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Paul De Visscher qui est rejeté, puis le reste du texte du paragraphe 15 avec les modifications de M. Chaumont:

Les principes contenus dans la présente Résolution s'appliquent aux activités spatiales entreprises par des Etats agissant individuellement ou collectivement, ou par des organisations internationales.

Ce qui est dit des Etats aux paragraphes précédents s'applique également aux organisations internationales, étant entendu que les Etats membres d'une organisation internationale demeurent responsables pour les activités spatiales entreprises par l'organisation.

Le texte du paragraphe 15 est adopté.

Le PRÉSIDENT lève la séance à 13 heures.

**Treizième séance plénière:**  
**mercredi 11 septembre 1963 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 15 sous la présidence de M. Rolin.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires:* MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldoock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Bartoš, Bindschedler, Chaumont, Colombos, Eustathiades, Feinberg, Gihl, van Hecke, Monaco, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley et Žourek.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la suite du rapport de M. Jenks au sujet duquel seuls les paragraphes 9 et 13 du projet de Résolution ont été renvoyés au Comité de rédaction.

LE RAPPORTEUR lit le texte du Comité de rédaction pour le paragraphe 9:

Des mesures appropriées devraient être convenues en vue de la restitution à l'Etat, sous l'autorité duquel le lancement a été effectué, d'objets spatiaux dont le lancement a été officiellement annoncé, qui portent les signes d'identification de leur origine, et qui, à leur retour sur la terre, tombent en possession d'un autre Etat.

M. AGO ne veut pas prolonger la discussion, mais il lui semble que le texte remanié revient à dire que chaque fois qu'il y aura une chute d'un objet spatial on devra discuter et convenir des mesures appropriées.

Sir Humphrey WALDOCK suggère que l'on remplace le mot « convenues » par « prévues dans un accord international ».

M. AGO serait d'accord sur cette modification. En outre il voudrait qu'au lieu de « en vue » on dise « à propos » ou que l'on adopte une autre formule qui évite l'impression qu'on entend viser une restitution particulière.

LE RAPPORTEUR indique que « à propos » n'a pas paru satisfaisant au Comité de rédaction.

M. PAUL DE VISSCHER reprend l'idée de M. Ago et propose de substituer à « en vue de » les mots « au sujet de ».

Cette proposition est rejetée par 7 oui, 19 non, 7 abstentions.

LE RAPPORTEUR indique qu'il accepte de remplacer « convenues » par « prévues dans un accord international ».

Le paragraphe 9 est alors adopté avec la rédaction suivante:

Des mesures appropriées devraient être prévues dans un accord international en vue de la restitution à l'Etat sous l'autorité duquel le lancement a été effectué, d'objets spatiaux dont le lancement a été officiellement annoncé, qui portent les signes d'identification de leur origine et qui, à leur retour sur la terre, tombent en possession d'un autre Etat.

Le paragraphe 13 est alors accepté sans débat avec le texte suivant, que lit le RAPPORTEUR:

Les expériences scientifiques et techniques touchant à l'espace, qui pourraient comporter le risque d'une modification de la terre, des corps célestes ou de leur milieu ambiant ou de l'espace, d'une façon susceptible d'être préjudiciable à des recherches ou expériences scien-

tifiques futures, aux conditions de la vie humaine ou aux intérêts d'un autre Etat, affectent nécessairement et directement les intérêts de la communauté internationale tout entière. En vue de conjurer ce risque, les dispositions de la présente Résolution devraient être complétées par des arrangements internationaux.

LE PRÉSIDENT procède à l'*appel nominal* sur le texte en entier.

Le texte est adopté à l'unanimité des 46 présents.

*Ont voté pour* : MM. Charles De Visscher, Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski, de Yanguas Messía, Bartoš, Bindschedler, Chaumont, Colombos, Eustathiades, Feinberg, van Hecke, Quadri, Rosenne, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley et Žourek.

M. JESSUP souligne le succès rare du rapport de la deuxième Commission. Au nom des membres du Comité de rédaction, il remercie le rapporteur pour sa science, sa compétence et son esprit de coopération.

LE RAPPORTEUR tient à remercier les membres de la Commission, du Comité de rédaction et de l'Institut, dont l'indulgence mais aussi l'effort collectif ont permis l'adoption de la Résolution. A tous il exprime sa gratitude.

La séance continue avec l'examen du rapport de M. Makarov sur les conflits de lois en matière de droit aérien.

---

## DEUXIÈME QUESTION

### Conflits de lois en matière de droit aérien

Rapporteur: M. Alexandre Makarov

#### Deuxième séance plénière:

mercredi 4 septembre 1963 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 45 sous la présidence de M. Morelli, premier Vice-Président de l'Institut.

*Est présent en qualité de Membre honoraire* : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires* : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, François, Giraud, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Offerhaus, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Winiarski et de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés* : MM. Bindschedler, Chaumont, Colombos, Cortina Mauri, Dehousse, Eustathiades, Fawcett, Feinberg, Gros, van Hecke, Monaco, Mosler, De Nova, Quadri, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Wortley, Wright, Yokota et Žourek.

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un télégramme de M. Reuter remerciant l'Institut de lui avoir fait l'honneur de l'élire en son sein.

Il ouvre la discussion sur le rapport de M. Makarov.

Le RAPPORTEUR rappelle que le projet de Résolution soumis à la session de Salzbourg comportait les trois sections suivantes :

- A. Circonstances de rattachement;
- B. Règles de conflit concernant les relations juridiques ayant pour objet l'aéronef lui-même ou son exploitation;
- C. Règles de conflit concernant certaines relations juridiques qui ont pris naissance à bord d'un aéronef en vol.

Il explique que l'on a commencé par discuter la section B parce que l'on doutait que les dispositions figurant sous A dussent figurer dans la Résolution.

Le dernier paragraphe du préambule n'a pas fait l'objet d'une décision, mais puisque l'assemblée de Salzbourg a approuvé l'ensemble du préambule, M. Makarov pense que le paragraphe en question doit aussi être considéré comme adopté.

La vingt-septième Commission s'est réunie le 2 septembre à Bruxelles. Elle a apporté quelques petites retouches au texte, notamment en supprimant l'en-tête « Circonstances de rattachement » au titre A. En effet, ainsi qu'il a été observé à Salzbourg, les autres titres contiennent aussi certaines règles de rattachement.

Le rapporteur soumet la proposition de la Commission de discuter en premier lieu les titres B et C et de revenir ensuite au titre A. Elle a en effet envisagé d'inclure dans la Résolution quelques dispositions d'ordre général contenant notamment les règles admises par la grande majorité des Etats sur la nationalité des aéronefs et sur le *situs* fictif. L'Institut aura à décider si ces règles devront figurer au début ou à la fin de la Résolution.

Le rapporteur propose de rouvrir la discussion sur les articles 3 et 4 du projet de Résolution malgré la décision prise à leur sujet à Salzbourg. En effet leur remplacement par l'actuel

article 3 n'a été décidé qu'à une majorité de 3 voix. L'Institut est d'ailleurs, à d'autres occasions déjà, revenu sur des textes adoptés au cours d'une session précédente, quand une décision sur le texte complet de la Résolution n'avait pu être prise.

Le texte adopté à Salzbourg est le suivant:

*Article 3*

Les droits réels et les privilèges d'ordre privé sur les aéronefs sont réglés, en principe, par la loi de leur nationalité.

Le changement de nationalité n'atteint pas les droits déjà acquis.

Dans sa séance du 2 septembre, la Commission a décidé de supprimer les mots: « en principe », qui ont fait l'objet de critiques vigoureuses. En outre la Commission a été d'avis de maintenir l'article 3, alinéa 2, adopté à Salzbourg, et de maintenir la suppression de l'ancien article 4.

Il conviendrait néanmoins que l'Institut choisît entre le texte primitif qui — à l'instar des monographies et articles sur la matière — ne fait allusion qu'à la propriété et à l'hypothèque, et le nouveau texte, de portée plus large, qui reprend, pour l'essentiel, une proposition de M. Valladão.

Le PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande de discussion générale, ouvre les débats sur les articles 3 et 4.

M. OFFERHAUS rappelle que les articles 3 et 4 touchent à une matière qui a soulevé beaucoup de difficultés en droit matériel. On peut se demander s'il est possible d'éliminer celles-ci en droit international privé. Deux questions surgissent à ce propos.

Tout d'abord la proposition originelle ne visait que la propriété, mais quelle devait être la solution du moment que l'on envisageait également la possession et la réclamation de l'ancien propriétaire à l'encontre de l'acheteur de bonne foi? La règle nouvelle semble satisfaisante à cet égard.

Par contre, à un éventuel maintien des mots « en principe », M. Offerhaus préférerait une règle spécifiant les exceptions à l'application de la loi nationale de l'aéronef. Il rappelle à ce sujet le 3<sup>me</sup> alinéa de l'ancien article 4 :

Les créances afférentes *a)* aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef et *b)* aux frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef sont préférables à condition d'être privilégiées et assorties d'un droit de suite au regard de la loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

On a reproché à ce texte de contenir du droit matériel. S'il est bien exact qu'une règle de droit matériel y figure, il contient cependant aussi une règle de conflit: la référence à la loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation. Sauf en ce qui concerne l'hypothèque privilégiée, qui pourrait être soumise à la loi nationale, ce rattachement paraît adéquat et M. Offerhaus propose de le reprendre. En effet, lorsqu'une personne porte secours à un aéronef, une règle générale de droit international privé, en vigueur dans tous les Etats, applique la loi du lieu du sauvetage, notamment en ce qui concerne les privilèges afférents à la créance pour les frais de sauvetage. Cette règle de conflit correspond aussi au système de la Convention de Genève de 1948.

Le RAPPORTEUR précise à l'intention de M. Offerhaus que la Commission unanime, y compris M. Valladão, est tombée d'accord sur la suppression des mots « en principe », du moment que les exceptions n'étaient pas définies. Il a de la sympathie pour la proposition de M. Offerhaus, mais la Commission n'a pas voulu réintroduire l'article 4, alinéa 3, supprimé à Salzbourg à la suite surtout des observations de M. Ago. M. Makarov marque son accord sur la discussion simultanée des articles 3 et 4 déjà entamée par M. Offerhaus. Il suggère d'ajourner la discussion de la proposition de ce dernier jusqu'à ce que le texte en ait été distribué.

M. BATIFFOL observe tout d'abord que la décision de la Commission de supprimer les mots « en principe » trahit une certaine hésitation à l'encontre de l'application généralisée de la loi nationale.

Il pense, d'autre part, que l'expression « privilèges d'ordre privé » soulèvera des difficultés en raison de la limite incertaine entre droit privé et droit public. A son avis, la loi nationale ne régit que les droits réels et l'hypothèque. Pour le reste, il est difficile de soumettre les privilèges à des lois nationales différentes car leur rang doit être fixé selon un seul et même système. Contrairement à l'hypothèque, ils n'ont pas été fixés par consentement et leur rang n'a pas été défini lors de leur constitution. Un juge appliquera certainement sa propre loi à des privilèges garantissant par exemple les frais de justice ou des taxes d'aéroport.

M. VALLADÃO rappelle que le texte actuel a réuni dans une seule et même formule plus large les références à la propriété, à l'hypothèque et aux privilèges.

L'orateur ne partage pas les craintes de M. Batiffol au sujet de la référence aux privilèges d'ordre privé. Il est d'avis que les privilèges garantissant les frais de justice et les taxes d'aéroport, cités comme exemples, échappent précisément à cette formule et seront soumis à la loi du juge saisi, du moment qu'ils ne sont pas des privilèges d'ordre privé.

Passant au nouvel article 3, alinéa 2, il souligne qu'il s'agit là de l'énoncé d'un principe fondamental du droit international privé.

M. BATIFFOL voudrait cependant préciser, à l'article 3, alinéa 2, que le changement de nationalité n'atteint pas l'existence des droits acquis. En effet, en cas de changement de la loi applicable par suite d'un déplacement de la chose ou de

l'acquisition d'une nouvelle nationalité, le juge devra appliquer la loi nouvelle aux effets du droit acquis selon l'ancienne loi.

Les observations de M. Valladão ne l'ont pas convaincu en ce qui concerne l'application de la loi nationale aux privilèges d'ordre privé. Il n'est pas un partisan de principe de la *lex fori*, mais, en l'espèce, celle-ci lui paraît seule praticable.

Le PRÉSIDENT remarque que selon certaines législations les privilèges appartiennent à la procédure civile et seraient donc soumis à la *lex fori* de ce fait.

M. VAN HECKE demande comment la Commission envisage l'application de la règle sur les droits acquis dans les cas où la nouvelle loi ne connaît pas de droit analogue ou ne veut pas donner effet à un droit qu'elle ne connaît pas elle-même. Il donne, comme exemple de la première hypothèse, le cas où des deux pays en cause seul le premier connaît l'hypothèque sur aéronef et il illustre la deuxième hypothèse en citant le transfert de propriété à titre de sûreté.

M. VALLADÃO dit que les hypothèses mentionnées par M. van Hecke sont des exceptions généralement admises au principe fondamental du respect des droits acquis.

M. OFFERHAUS rappelle la règle de l'article 5 de la Convention sur le transfert de la propriété en cas de vente d'objets mobiliers corporels, du 15 avril 1958, qui a trait à une situation un peu analogue. Il estime que le principe de l'adaptation, en voie de développement dans la doctrine du droit international privé, pourra aider à résoudre le problème des droits acquis n'ayant pas d'équivalent précis dans la nouvelle loi.

Le RAPPORTEUR propose d'aborder l'article 5 en attendant la distribution de l'amendement de M. Offerhaus. Ce texte est ainsi conçu :

La location et l'affrètement des aéronefs sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté l'intention de les soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté la volonté d'accepter la compétence d'une loi quelconque, mais si elles sont convenues de soumettre les contestations qui peuvent surgir de l'application du contrat à un tribunal arbitral, ce sont les règles de conflit en vigueur au lieu du siège de ce tribunal qui doivent trouver application.

Si les parties ne sont pas convenues de soumettre les contestations susmentionnées à un tribunal arbitral, la location et l'affrètement seront soumis à la loi nationale de l'aéronef.

Le rapporteur pose une question préliminaire. A Salzbourg, M. Ago a souligné que la Résolution devait choisir entre l'énoncé complet des règles de conflit applicables et l'indication des règles spéciales qui se substitueraient aux règles générales, là où une telle substitution est nécessaire. Est-il dès lors utile d'affirmer à l'alinéa 1 de l'article 5 le principe général de l'autonomie de la volonté, repris à ce même article 5, alinéa 2 *in limine*? Le rapporteur croit à la nécessité du rappel; en matière d'affrètement d'aéronefs, les conventions prévoient souvent la loi applicable. Au demeurant, l'approbation de l'alinéa 2 implique celle de l'alinéa 1, puisque le principe de l'autonomie de la volonté est affirmé dans les deux alinéas.

Par ailleurs, l'alinéa 2 a été introduit dans la Résolution pour tenir compte de la Résolution adoptée à Amsterdam sur le rapport de M. Sauser-Hall: lorsqu'un tribunal arbitral est saisi, les règles de conflit du lieu du tribunal saisi s'appliquent à l'espèce.

L'alinéa 3 vise le cas du silence de la convention — la loi nationale de l'aéronef s'applique alors à la location et à l'affrètement.

Le PRÉSIDENT demande une explication sur le rapport entre les divers alinéas de l'article 5. Alors que les alinéas 1 et 3 posent des règles de droit international privé, l'alinéa 2 paraît viser une règle concernant les pouvoirs du tribunal arbitral. On pourrait penser que le choix d'un tribunal arbitral implique la volonté de soumettre le litige à la loi du lieu de ce tribunal. Au contraire, l'alinéa 2 se réfère aux règles de conflit du lieu du tribunal saisi et non à la loi matérielle de ce lieu.

Le RAPPORTEUR ne pense pas qu'il y ait un véritable problème. Si le tribunal arbitral est saisi, la loi applicable sera la loi désignée par les règles de conflit de lois du lieu du tribunal saisi. Indirectement la saisine du tribunal entraîne donc la désignation de la loi matérielle applicable.

M. MONACO regrette de ne pas avoir participé aux travaux de la Commission et craint que ses remarques ne tiennent pas suffisamment compte des discussions en Commission. Pour M. Monaco, l'article 5 vise trois hypothèses différentes. La première est la volonté des parties de se soumettre à une loi donnée. Le principe de l'autonomie de la volonté est si bien reçu en droit international privé qu'il serait peut-être superflu de le rappeler. Mais il n'est pas mauvais de réaffirmer certaines règles fondamentales. En revanche, la construction de l'article prête à controverse. L'alinéa 1 pose une règle générale. L'alinéa 2 vise un cas particulier (la saisine d'un tribunal arbitral) et la règle qu'il énonce ne se place pas au même niveau que celle édictée à l'alinéa 1. C'est l'alinéa 3 qui doit s'appliquer à défaut de l'alinéa 1. L'alinéa 2 pose un principe différent que l'on retrouve, par exemple, dans la Convention de Genève du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial; il doit trouver place ailleurs dans la Résolution. Mais M. Monaco croit qu'il serait encore plus simple de supprimer l'alinéa 2.

M. JESSUP voudrait faire une remarque relative à la rédaction. Les deux premiers alinéas de l'article 5 rappellent le principe de l'autonomie de la volonté, au contraire de l'alinéa 3. On pourrait alors croire que l'alinéa 3 s'applique, quelle que soit la volonté des parties. Il faudrait donc, soit répéter la formule relative à l'autonomie de la volonté des parties, soit réunir les deux derniers alinéas de la Résolution.

M. OFFERHAUS appuie la remarque de M. Jessup.

M. AGO soutient la proposition de M. Monaco. Il ne voit pas la raison d'être de l'alinéa 2. Ou bien la volonté des parties désigne la loi applicable, ou bien la loi nationale de l'aéronef doit s'appliquer. Mais que la désignation d'un tribunal arbitral entraîne l'application de la loi du lieu du tribunal paraît inadmissible à M. Ago. On aurait encore compris, s'agissant d'une juridiction nationale, que la saisine implique l'application de la loi du for. Mais le tribunal arbitral n'a souvent pas de siège fixe. Si les parties n'ont pas indiqué la loi applicable, il faut en déduire qu'elles sont satisfaites de l'application de la loi nationale de l'aéronef. Il convient donc de supprimer l'alinéa 2.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'alinéa 2 vise les règles de conflit de lois, non la loi matérielle applicable au fond du litige.

Pour M. AGO, la situation est alors pire. Le choix d'un tribunal arbitral, dont le siège est incertain, impliquerait l'application de règles de conflit de lois tout aussi incertaines d'un lieu hypothétique. Le système proposé est vraiment trop compliqué.

Le RAPPORTEUR accepte, au nom de la Commission, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 5. Il rappelle que l'alinéa 2 avait été rédigé pour tenir compte de la Résolution sur l'arbitrage en droit international privé, adoptée par l'Institut à sa

session d'Amsterdam. Etant donné que la Résolution d'Amsterdam a été approuvée, la suppression de l'alinéa 2 ne fait pas de difficultés.

M. SAUSER-HALL se réjouit de la solution préconisée. Si l'on avait conservé l'alinéa 2, il aurait fallu reprendre dans le détail la Résolution d'Amsterdam, en surchargeant inutilement la nouvelle Résolution. Il pense toutefois qu'il faut encore supprimer l'alinéa 3, qui vise la saisine d'un tribunal arbitral.

Le RAPPORTEUR ne croit pas nécessaire de supprimer l'alinéa 3. Il suffit de remplacer la référence à la saisine d'un tribunal arbitral par l'affirmation du principe de l'autonomie de la volonté. Si les parties n'ont pas manifesté la volonté d'accepter la compétence d'une loi quelconque, la location et l'affrètement doivent être soumis à la loi nationale du tribunal.

M. TRIAS DE BES pense que M. Sauser-Hall a raison. Il faut soit supprimer l'alinéa 3, soit l'adapter à la situation nouvelle.

Le PRÉSIDENT interrompt la discussion pour souhaiter la bienvenue à M. *Sereni*, Associé nouvellement élu, qui vient prendre place dans l'assemblée.

Le RAPPORTEUR propose de passer au vote de l'article 5 en confiant la rédaction de l'alinéa 3 de l'article en discussion au Comité de rédaction, le principe de son contenu ayant été arrêté par l'assemblée.

L'article 5 est adopté dans sa forme nouvelle, l'alinéa 2 étant supprimé et les termes de l'alinéa 3 devant être fixés par le Comité de rédaction.

L'assemblée passe à la discussion de l'article 6, que lit le RAPPORTEUR :

Le contrat d'engagement du personnel de l'aéronef est régi par la loi nationale de l'aéronef et, pour le cas où l'aéronef est exploité par une compagnie étrangère et affrété sans équipage, par la loi du lieu de conclusion du contrat.

M. JENKS demande au rapporteur s'il estime essentiel de conserver cette disposition qui soulève de grandes difficultés. L'article 6 semble en contradiction avec l'article 1, alinéa 2, du projet de Résolution qui dispose:

Un aéronef affrété sans équipage par un entrepreneur qui est ressortissant d'un Etat autre que l'Etat d'enregistrement de l'aéronef sera traité pour les fins de cette Résolution comme s'il était enregistré, pour la période d'affrètement, dans l'Etat dont l'affrèteur est ressortissant.

Une seconde critique, plus fondamentale, vise le principe de l'article 6. Le contrat d'engagement n'est pas nécessairement soumis à tous égards à la même loi. La validité formelle et la capacité des parties peuvent être régies par une loi autre que celle qui est applicable aux conditions d'emploi. En matière de conditions d'emploi, certaines questions peuvent être régies par des dispositions d'ordre public applicables sur la base territoriale, tandis que d'autres sont laissées à l'appréciation des parties qui peuvent déterminer la loi applicable.

Enfin, la situation visée par l'article 6 n'est pas la seule à soulever des problèmes de conflit de lois, ni même la source la plus fréquente de difficultés en la matière. Quelques exemples illustrent cette affirmation. Il arrive que le personnel d'une compagnie soit employé à bord d'avions d'une autre compagnie; il y a même des équipages mixtes; on affrète des avions sans équipage, mais on prête également des équipages sans avion; l'affrètement avec équipage peut poser des problèmes de conflit de lois. De tels conflits se produisent également pour des équipages employés à l'étranger, par les longs courriers, et pour certains services locaux à l'étranger des grandes compagnies. Les diverses conséquences de cette pratique ont été examinées par l'Organisation Internationale du Travail et l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui ne sont arrivées à dégager aucune solution satisfaisante. De plus, le

jeu des conventions collectives nationales ou des accords passés entre des organisations non gouvernementales vient compliquer le problème. Par exemple, dans le Royaume-Uni, une convention collective oblige le premier employeur à assurer le respect de la convention en cas de transfert temporaire du personnel à une autre compagnie d'aviation, quelles que soient, par ailleurs, les circonstances. Du reste, la situation varie souvent suivant la catégorie de personnel considérée. L'équipage de navigation est en général plus stable que le personnel de cabine qui change fréquemment. Le texte proposé par la Résolution s'appliquerait donc plus souvent au personnel de cabine qu'à l'équipage de navigation. Il faut tenir compte également des accords qui existent entre les différentes associations de pilotes. Mais on se trouve alors à la frontière du droit international privé et du droit des relations industrielles, sinon du droit du travail.

L'Institut doit se rendre compte que les problèmes en cette matière sont résolus par des négociations en marge de tout système juridique bien défini.

M. Jenks souhaiterait donc que l'article 6 soit rédigé en des termes beaucoup moins précis et ne pose pas une règle unique et définie. Il croit même que la sagesse serait de supprimer l'article 6 et de s'abstenir sur ce point.

Le PRÉSIDENT lève la séance à 16 heures 30.

**Quatrième séance plénière:  
jeudi 5 septembre 1963 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 15 sous la présidence de M. MORELLI, premier Vice-Président de l'Institut.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Offerhaus, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messia.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Bindschedler, Chaumont, Colombos, Cortina Mauri, Dehousse, Eustathiades, Fawcett, Feinberg, Gihl, Gros, van Hecke, Maridakis, Monaco, Mosler, De Nova, Quadri, Reuter, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Wright, Yokota et Žourek.

Le RAPPORTEUR expose les observations qu'appelle, pour lui, l'intervention de M. Jenks. M. Jenks s'appuie sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de Résolution, qui n'a pas encore été discuté par l'assemblée, encore moins adopté par l'Institut. A Salzbourg, il avait été décidé de réserver le problème de la nationalité de l'aéronef; la question demeure encore ouverte, puisque l'on ne sait même pas si la Résolution tranchera ce problème. Le rapporteur reconnaît que le critère de rattachement de la nationalité de l'aéronef soulève de grandes difficultés, surtout en cas de collaboration entre compagnies aériennes. Des difficultés peuvent surgir lorsqu'on doit préciser la loi nationale applicable.

Dans le cas du consortium Scandinavian Air System, des aéronefs immatriculés dans l'un des trois Etats scandinaves intéressés sont utilisés par une entreprise unique. Le traité de Yaoundé du 28 mars 1961, ratifié par 10 Etats africains, offre un exemple encore plus remarquable. A défaut de possibilité d'une immatriculation commune, le traité prévoit l'immatriculation des aéronefs dans l'un des Etats contractants. Les Etats doivent se mettre d'accord pour la répartition entre eux de l'immatriculation des appareils appartenant à la Société commune. Les appareils pourront être utilisés librement et indistinctement pour assurer les services de la Société quelle que soit leur immatriculation. La Société africaine pourra donc employer des aéronefs enregistrés dans dix Etats différents.

Le critère de rattachement pose donc des problèmes ardu dans certains cas particuliers. Mais il importe de ne pas considérer le titre A du projet de Résolution comme acquis. Une fois que l'Institut se sera prononcé sur les titres B et C, on pourra aborder l'examen du titre A et décider de l'opportunité d'inclure une disposition sur ce sujet dans la Résolution définitive.

Le rapporteur ne peut pas néanmoins accepter une rédaction moins précise de l'article 6, car le style général du projet de Résolution perdrait son caractère. Le droit en vigueur dans les espaces célestes — l'orateur n'insiste pas sur la terminologie — peut se contenter de formules imprécises; le droit aérien exige des règles moins vagues. Le point de départ des travaux de la Commission a été la recherche de formules précises qui puissent trouver application dans la pratique, la jurisprudence, les lois nationales et les conventions internationales.

M. JENKS s'excuse d'avoir compliqué le problème en évoquant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet. Du reste, il ne s'agissait dans son esprit que de considérations préliminaires.

M. Jenks reconnaît qu'il s'agit ici d'un problème plus près de la terre et que l'Institut se doit d'être plus précis qu'en matière d'espaces célestes. Il faut donc tenir compte de la législation — dans la mesure où elle existe — et surtout des problèmes concrets et des solutions que la pratique leur apporte. La difficulté tient à ce que l'article 6 pose un principe que personne ne conteste et prévoit une exception beaucoup plus critiquable, car cette dernière ne s'applique pas toujours au cas envisagé et ne couvre pas toutes les éventualités. La précision doit correspondre à l'état actuel de la pratique. Or le problème est tellement complexe qu'il est délicat de prévoir toutes les hypothèses. La solution pourrait être d'énoncer avec précision le principe suivant lequel le contrat d'engagement du personnel de l'aéronef est régi par la loi nationale de ce dernier. En revanche la formulation de l'exception devrait être plus souple pour tenir compte des autres cas possibles. L'orateur voudrait connaître l'avis du rapporteur sur ce point.

Le RAPPORTEUR explique qu'il a envisagé une exception : celle où l'aéronef exploité par une compagnie étrangère est affrété sans équipage. Il a consulté plusieurs compagnies d'aviation sur cette question. Les unes n'ont pas pu donner de réponse ; les autres ont affirmé que la loi du lieu de conclusion du contrat s'appliquait à l'engagement du personnel, non la loi de l'Etat où l'aéronef est enregistré. La Commission a approuvé le principe et l'exception. Comme il paraît s'agir de l'exception la plus fréquente en pratique, le rapporteur ne pense pas qu'il soit nécessaire pour le moment de prévoir d'autres exceptions. Mais il accepterait volontiers une autre rédaction de l'article 6.

M. BATIFFOL appuie les remarques de M. Jenks. Le texte prévoit deux solutions étroites, rigides. En dehors du cadre du droit aérien, le contrat de travail laisse une place au principe de l'autonomie de la volonté des parties, sous réserve, il est

vrai, de règles d'ordre public assez nombreuses. Or l'article 6 pose en principe une présomption générale. Quant à la seconde solution prévue par le texte, les explications du rapporteur n'ont pas convaincu l'orateur. En matière de droit du travail, on tient davantage compte du lieu de l'exploitation que du lieu de conclusion du contrat. Ici on se serait plutôt attendu à voir appliquer la loi nationale de l'entreprise, comme le prévoyait l'article 1 du projet de Résolution. L'enquête à laquelle s'est livré le rapporteur auprès des compagnies aériennes a donné des résultats controversés. Dans ces conditions, il serait souhaitable de rédiger une clause générale jouant le rôle d'une soupape de sûreté, ainsi que le préconise M. Jenks.

Le RAPPORTEUR incline à accepter la compétence d'autres lois que celles indiquées dans l'article 6 du projet. On pourrait en particulier tenir compte de la volonté des parties ou du siège de l'entreprise, en prévoyant diverses solutions. Le rapporteur demande à MM. Jenks et Batiffol de lui soumettre leurs propositions.

Le PRÉSIDENT propose de reprendre l'article 6 après le dépôt de l'amendement. L'assemblée passe à l'examen de l'article 7.

Le RAPPORTEUR lit le texte de l'article 7 :

Le contrat de transport de personnes et de marchandises est régi par la loi à laquelle les parties ont manifesté l'intention de le soumettre.

Pour autant que les parties n'ont pas fixé la loi applicable, c'est la loi du lieu du principal établissement du transporteur qui doit trouver application.

Il remarque que le premier alinéa rappelle le principe de l'autonomie des volontés, alors que le second précise la loi applicable en cas de silence des parties.

M. MONACO se demande si le transporteur visé au deuxième alinéa de l'article est bien l'exploitant dont traitent les conventions aériennes depuis la Convention de Varsovie, car celui qui

est responsable du transport est toujours l'exploitant. Si les termes de transporteur et d'exploitant sont synonymes, l'orateur accepte la rédaction proposée. Autrement, il devra demander une modification de rédaction.

En outre, il souligne la difficulté de trouver la loi applicable au lieu du principal établissement lorsqu'une société a plusieurs sièges. Il préférerait substituer au « lieu du principal établissement » la formule « lieu du domicile de l'exploitant ».

Le RAPPORTEUR rassure M. Monaco: le transporteur n'est autre que l'exploitant. Mais parler du domicile de l'exploitant prête à équivoque. L'exploitant est en général une entreprise qui aura plutôt un siège, le domicile étant réservé aux personnes physiques. Quant à la difficulté de déterminer le siège principal, le rapporteur ne croit pas que le problème se pose fréquemment, mais il n'est pas praticien. Si le siège principal est difficile à préciser, on pourrait simplement parler de siège.

M. TRIAS DE BES appuie la proposition de M. Monaco acceptée par le rapporteur. Seulement, la notion de siège social convient à une société alors qu'une personne physique possède un domicile. Or le domicile traduit un lien civil et administratif, non un lien commercial. Il faudrait trouver pour les personnes physiques l'expression qui corresponde à celle de siège social. L'orateur avance la notion de domicile commercial.

M. BATIFFOL n'est pas satisfait des modifications apportées au projet de Résolution, dont la version initiale était préférable. La notion de principal établissement s'applique à la fois aux individus et aux entreprises. Le terme de transporteur paraît excellent à l'orateur. Les conventions internationales visent de préférence l'exploitant parce qu'elles ont trait à l'exploitation des lignes aériennes et à la répartition du trafic. L'Institut examine les relations entre compagnie aérienne et passager; la compagnie apparaît alors bien comme un transporteur.

Le RAPPORTEUR constate l'accord sur le fond du problème et propose de prier le Comité de rédaction de trouver une formule acceptable pour tous.

Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 7 au Comité de rédaction et de passer à l'examen de l'article 8, ainsi rédigé :

En cas d'abordage aérien survenu dans l'espace soumis à une souveraineté étatique, c'est la loi du lieu où cet abordage est survenu qui doit trouver application.

En cas d'abordage aérien survenu dans l'espace non soumis à une souveraineté étatique, c'est la loi nationale des aéronefs, si elle leur est commune, qui doit être appliquée. A défaut d'une telle loi, en cas d'abordage fautif, c'est la loi nationale de l'aéronef abordé qui doit être appliquée et, en cas d'abordage fortuit, la loi du lieu du tribunal saisi.

Le RAPPORTEUR souligne qu'il s'agit du premier article de la section 2 du titre B, section consacrée aux obligations non contractuelles.

M. CASTRÉN remarque que la deuxième phrase de l'article 8, alinéa 2, vise le tribunal saisi. Or, ce tribunal peut être le tribunal du port d'attache de l'aéronef, ce qui entraîne l'application de la loi nationale, ou au contraire le tribunal du lieu où les aéronefs sont conduits.

Pour le PRÉSIDENT, l'impossibilité de déterminer le lien de rattachement conduit à l'application de la *lex fori*, limitée ici à l'hypothèse d'un abordage fortuit.

M. OFFERHAUS rappelle les considérations énoncées dans le rapport provisoire (Annuaire de l'Institut, 1959, vol. 48, tome I, pp. 390-391). Le problème est compliqué par l'absence de législation en la matière. Les seuls guides sont le Code de Navigation italien (article 12), le Code Bustamante (articles 289-294) et le Traité de Droit international de la Navigation commerciale signé à Montevideo le 19 mars 1940. Le projet de

Résolution résume la législation existante en la simplifiant. L'orateur préférerait que l'on choisisse une règle donnée, par exemple celle énoncée par le Code Bustamante dans son article 294: en cas d'abordage fortuit dans l'air libre entre aéronefs de pavillons différents, chacun doit supporter la moitié de la somme totale du dommage, répartie suivant la loi de l'un d'eux, et l'autre moitié répartie suivant la loi de l'autre. C'est en somme la solution de l'œuf de Colomb. M. Offerhaus convient que la règle est très difficile à appliquer pour les tribunaux. Mais choisir une autre règle conduit à l'arbitraire, car la loi du tribunal saisi peut favoriser une des parties.

En outre, l'orateur remarque que le texte vise l'abordage fortuit, mais non l'abordage causé par une double faute. Quelle solution préconiser dans ce dernier cas ?

M. DE NOVA félicite M. Offerhaus d'avoir posé le problème de la double faute. Il remarque que la distinction entre abordage fautif et abordage fortuit présuppose une définition juridique et il faudrait établir de quelle législation elle sera tirée. En général il pense que cela dépendrait de la *lex fori*.

Pour M. MARIDAKIS, si le tribunal saisi estime que l'abordage n'est pas fortuit, il devra se déclarer incompétent. Mais quel sera alors le tribunal compétent ?

Le RAPPORTEUR précise que la distinction entre abordage fautif et abordage fortuit se trouve dans les textes de droit positif. La Commission a décidé pour cette raison de reprendre la distinction. Elle a écarté la solution prévue par l'article 294 du Code Bustamante, car la règle soulevait trop de difficultés d'application.

Quant à l'hypothèse de la double faute, elle peut être régie par le texte proposé: les deux lois nationales s'appliquent.

Le PRÉSIDENT croit qu'il serait utile de préciser alors ce point dans le texte.

Le RAPPORTEUR accepte de modifier le texte de l'article 8 et prie M. Offerhaus de formuler son amendement.

Le PRÉSIDENT souligne la difficulté de distinguer l'abordage fautif et l'abordage fortuit.

Le RAPPORTEUR déclare que le tribunal saisi doit résoudre dans chaque cas cette question préliminaire pour déterminer la loi applicable.

M. DE NOVA remarque que l'article 8, alinéa 1, énonce dans un cas particulier une règle traditionnelle aujourd'hui ébranlée. La jurisprudence des Etats-Unis, par exemple, est divisée sur la compétence de la *lex loci delicti commissi* et plusieurs décisions ont posé une règle différente. L'orateur estime que la solution acceptée par la Commission doit être réexaminée, bien qu'il n'ait pas, pour le moment, d'autre formule à proposer.

M. OFFERHAUS croit comprendre que le rapporteur maintient l'article 8, alinéa 2. Il refuse cette solution qui est certes acceptable pour l'abordage fortuit, car elle correspond aux législations nationales et aux conventions internationales. De même, la loi de la victime doit logiquement s'appliquer lorsqu'il y a une seule faute. Mais en cas de double faute, le texte est insuffisant. Il faut le renvoyer en Commission pour trouver une solution dans cette hypothèse, la plus fréquente en pratique. Si ce problème n'est pas réglé, l'orateur devra se prononcer contre l'ensemble de l'article 8.

Le PRÉSIDENT rappelle que trois questions se posent : l'application de la loi nationale de l'aéronef abordé, l'application de la *lex fori*, la distinction entre l'abordage fortuit et l'abordage fautif,

M. BATIFFOL estime critiquable que l'on applique à l'abordage doublement fautif la même règle qu'à l'abordage causé par la faute d'un seul. Le rapporteur conclut à l'applicabilité des lois nationales des deux victimes. La solution paraît source de complications sérieuses: puisque deux lois s'appliqueront au même problème, alors qu'un problème unique appelle une loi unique. L'orateur ajoute une remarque terminologique: il vaut mieux parler de « loi du tribunal saisi » que de « loi du lieu du tribunal saisi ».

Le PRÉSIDENT se demande quelle loi déterminera l'existence de la faute.

M. BATIFFOL déclare qu'il s'agit d'une question préliminaire, à résoudre par application de la *lex fori*.

Le RAPPORTEUR accepte la proposition de M. Offerhaus. Il proposera à l'assemblée un texte complété dans le sens indiqué par M. Offerhaus pour tenir compte de l'éventualité d'une faute double dans l'abordage.

M. VAN HECKE propose que le rapporteur, qui doit réexaminer l'article 8, considère la possibilité de supprimer la distinction entre abordage fautif et abordage fortuit. La disposition concernant l'abordage fortuit pourrait être étendue à l'abordage fautif. Ainsi disparaîtrait l'objection de M. Offerhaus, puisque l'abordage causé par une double faute serait soumis à la même règle que l'abordage fortuit, la *lex fori*. En outre, la question préliminaire de la distinction entre abordage fortuit et abordage fautif, qui ne pourrait en fait être résolue qu'à l'issue du litige, disparaîtrait. La loi applicable serait désormais connue avant le litige, ce qui supprimerait toute contestation sur ce point.

Le PRÉSIDENT rappelle que, d'après le Code de Navigation italien, la solution de l'application de la *lex fori* est adoptée indépendamment du caractère fautif ou fortuit de l'abordage.

Le RAPPORTEUR remarque que la distinction existe dans nombre de textes de droit positif. Elle doit donc avoir une certaine importance pratique. Mais le rapporteur reverrait volontiers les dispositions de l'article 8, alinéa 2, à la lumière des observations de M. van Hecke.

Le PRÉSIDENT estime que l'Institut doit peut-être prendre position sur une question si importante.

M. TRIAS DE BES s'interroge sur la valeur de la solution proposée, qui fait dépendre de la volonté d'une partie le choix de la loi applicable. Car qui saisira le tribunal, sinon la partie la plus diligente ? La Commission doit se réunir pour examiner ce problème délicat.

Le PRÉSIDENT dit que ce seront les règles du droit du juge saisi qui établiront s'il y a ou non compétence de ce juge.

M. TRIAS DE BES préférerait la suppression de la règle.

M. SAUSER-HALL demande quel sera le for en cas d'accident au-dessus de la haute mer qui n'est soumise à aucune souveraineté étatique.

Le RAPPORTEUR répond que ce sera le for auquel les parties se seront adressées.

M. SAUSER-HALL demande s'il y a une règle de droit aérien fixant la compétence en pareil cas.

Le RAPPORTEUR réplique qu'il n'en connaît point.

M. OFFERHAUS rappelle que, la veille, l'on avait estimé inutile de résoudre la question du siège du tribunal arbitral déjà réglée par les Résolutions d'Amsterdam. Pour la compétence judiciaire, il n'existe pas de résolution, néanmoins l'orateur n'a pas d'objections de principe contre une règle prévoyant la *lex fori* sans préciser la compétence judiciaire. En matière

d'abordage maritime, la Convention de Bruxelles de 1952, à l'élaboration de laquelle l'orateur a participé en compagnie de M. Ripert, a résolu cette difficile question. La compétence judiciaire en matière d'abordage aérien concerne une matière différente de celle actuellement en discussion et cette dernière pourrait fort bien s'en tenir à la règle de conflit de lois désignant la loi du lieu du tribunal saisi.

Le RAPPORTEUR, répondant à la question de M. Sauser-Hall, pense que la Commission partagera l'avis de M. Offerhaus de s'en tenir à une Résolution limitée aux questions de conflit de lois.

Il est prêt à convoquer la Commission afin de discuter la question de l'abordage dans lequel les deux parties sont fautives.

Le PRÉSIDENT constate l'accord de l'assemblée sur cette proposition du rapporteur.

M. VEROSTA souhaiterait que l'expression « espace non soumis... » soit examinée à la lumière des termes « espace et corps célestes » figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de Résolution de M. Jenks. Il convient que les Résolutions adoptées à une même session soient en accord.

Le RAPPORTEUR prend acte de cette observation qu'il soumettra au Comité de rédaction.

M. DE NOVA voudrait retenir la loi nationale commune, s'il y en a une, non seulement au second alinéa, mais également à l'alinéa 1<sup>er</sup>. La règle se référant, dans tous les cas d'abordage au-dessus d'un territoire soumis à une souveraineté étatique, à la loi du lieu lui paraît un peu vieillie et serait acceptable, d'après lui, faute de mieux, dans le cas seulement d'un abordage d'avions de nationalités différentes.

M. TRIAS DE BES observe que s'il y a une loi nationale commune il n'y a pas de conflit de lois.

Le RAPPORTEUR répond à M. De Nova que la Commission a adopté l'alinéa premier comme exprimant le droit actuellement en vigueur.

M. SAUSER-HALL veut également limiter l'application de la loi nationale commune au cas où l'abordage s'est produit dans un espace non soumis à une souveraineté étatique. Il suggère au rapporteur d'envisager une règle permettant au lésé de choisir la loi nationale qui lui soit la plus favorable.

Le PRÉSIDENT constate que la Commission et le Comité de rédaction tiendront compte des observations formulées et passe à l'article 9 :

En cas d'assistance et de sauvetage effectués dans les régions soumises à une souveraineté étatique, c'est la loi du lieu où le secours a été prêté qui doit trouver application.

Dans tous les autres cas, c'est la loi nationale de l'aéronef qui a prêté le secours qui est appliquée.

Il demande si cet article vise également le sauvetage entrepris sur la base d'un contrat.

Le RAPPORTEUR répond par la négative.

Le PRÉSIDENT constatant alors que la règle ne concerne pas le cas d'un contrat ayant pour objet l'assistance ou le sauvetage, observe que l'article 13 du Code italien de la navigation, en parlant d'obligations « découlant » de l'assistance ou du sauvetage, exprime bien qu'il s'agit d'obligations non contractuelles fondées sur le fait même de l'assistance ou du sauvetage.

Le RAPPORTEUR accepte de préciser le texte dans le sens indiqué.

M. OFFERHAUS présente trois observations :

1. Il est d'avis que les privilèges des créances résultant d'un sauvetage seront soumis à la loi prévue par les articles 3 et 4 et non aux dispositions de l'article 9 ;

2. L'orateur comprend que l'article 9 ne vise pas uniquement les secours portés par un aéronef à un autre, mais aussi ceux fournis par une personne sur terre ou par un navire à un aéronef, ou inversement par un aéronef à une telle personne ou navire. Comme dans la Convention de 1938, non entrée en vigueur, il conviendrait que la Résolution précise les cas que l'on entend viser ici.

3. M. Offerhaus signale enfin qu'en matière de sauvetage d'avions, il peut aussi se présenter le cas — rappelant l'avarie commune en droit maritime — où plusieurs intéressés (aéronefs, cargaison, etc.) à qui il a été porté secours doivent répartir entre eux les frais de sauvetage. Il pourra s'agir de la répartition de la rémunération due sur la base de la Convention de Genève de 1948. M. Offerhaus donne lecture de l'article 573 du Code de Commerce néerlandais dont l'article premier régit ainsi cette question:

La rémunération est à la charge des propriétaires de l'aéronef et du chargement. Elle est répartie entre eux au prorata de la valeur effective nette de leurs intérêts à la fin de l'entreprise. De ces intérêts sont déduits tous les frais y relatifs dus après l'opération de sauvetage.

Afin de faciliter cette répartition selon une même loi, on pourrait songer à soumettre la question non à la loi des personnes qui ont prêté le secours, mais à la loi des personnes assistées. Il est bien vrai que pareille solution risquerait de rencontrer l'objection que le sauveteur devra aussi distribuer la rémunération reçue, par exemple entre les membres de l'équipage. Néanmoins, il paraîtrait plus justifié à l'orateur de se référer à la loi nationale de l'aéronef assisté. Cette question se trouve liée à la deuxième question de savoir quelle est l'étendue de l'assistance au sens de l'article 9.

Le PRÉSIDENT et le RAPPORTEUR déclarent que la Commission examinera les règles de rattachement des articles 8 et 9.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 10:

Les dommages causés par l'aéronef aux tiers à la surface sont régis par la loi du lieu où ils ont été causés.

Le RAPPORTEUR souligne que l'on a repris ici une règle généralement admise.

M. CASTRÉN signale le cas, assez exceptionnel mais tout de même possible, où un aéronef cause un dommage sur une surface non soumise à une souveraineté étatique, par exemple en endommageant un navire en haute mer. Il pense qu'en pareil cas la règle de l'article 8, alinéa 2, pourrait s'appliquer par analogie.

Le RAPPORTEUR convient que la Commission n'avait pas envisagé ce cas sans grande importance pratique, mais qu'elle pourra le faire lorsqu'elle reprendra le texte.

M. MONACO souligne la complexité de la matière réglée par cet article qui a déjà fait l'objet des deux Conventions de la C.I.T.E.J.A. en 1932 et de Rome de 1933. Sans vouloir entrer dans les questions de rédaction, il observe qu'il s'agit ici de la responsabilité des aéronefs et il n'est pas sûr que celle-ci soit toujours soumise à *lex loci*. Souvent la *lex fori* sera appliquée, si bien que la compétence législative dépendra de la compétence juridictionnelle. Ce point est régulièrement signalé par les représentants de l'I.A.T.A. au sein de l'O.A.C.I. Peut-être conviendrait-il de réfléchir à ce problème.

M. DE NOVA ne veut recourir à la *lex fori* qu'en dernier ressort. En se rattachant à l'exemple envisagé par M. Castrén, il pense qu'on pourrait considérer le navire frappé en haute mer par un avion comme « territoire flottant » et appliquer la loi nationale du navire.

M. BABIŃSKI fait remarquer que les Conventions de la C.I.T.E.J.A. et de l'O.A.C.I. s'occupaient de droit uniforme;

leurs solutions peuvent bien inspirer les règles de conflit, mais non être reprises sans discussion. Il convient de faire une distinction nette entre les obligations contractuelles et les suites d'un accident causé à la surface.

Les règles générales de la Convention de Rome se réfèrent au lieu de l'accident. L'Institut, dans ses travaux, ne veut pas entrer dans les détails. La Résolution a trait à quelques-uns des contrats les plus intéressants et, d'autre part, les obligations extra-contractuelles résultant de l'abordage et du sauvetage sont réglées. Il convient de préciser que l'article 20 vise le domaine classique des dommages causés aux tiers à la surface.

La Convention de Rome de 1933, que l'orateur a lui-même signée, n'a pas été ratifiée. Elle ne réglait pas les relations avec les assureurs. Mais il est incontestable que les travaux de la C.I.T.E.J.A. comme les solutions de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée à La Haye, ont influencé le travail de la Commission. La Résolution ne saurait entrer dans une réglementation détaillée des divers cas concrets.

M. VEROSTA demande si l'article 10, comme d'ailleurs les articles 8 et 9, vise aussi une collision d'avions survenue alors que ceux-ci roulaient au sol.

Le RAPPORTEUR répond qu'en pareil cas les aéronefs seront toujours soumis à une souveraineté étatique.

Le PRÉSIDENT passe au titre C pour lequel le rapporteur propose l'intitulé suivant:

Règles de conflit concernant certaines relations juridiques qui ont pris naissance à bord d'un aéronef en vol dont la situation ne peut être établie ou qui se trouve dans une région non soumise à une souveraineté étatique.

Le RAPPORTEUR expose qu'à Salzbourg, il avait été remarqué que les dispositions du titre C contenaient des règles dépassant

les limites du droit aérien et devant être considérées comme des règles générales de droit international privé. Il a été envisagé de supprimer ce titre, ce que M. Makarov, personnellement, regretterait. Les règles en question sont, en effet, régulièrement traitées dans les publications relatives au droit aérien. Mais si l'Institut décidait de maintenir le titre C, le nouvel intitulé en réduirait la portée aux questions spécifiques du droit aérien, pour le cas où les actes juridiques visés ont été passés lorsque l'avion se trouvait dans une région non soumise à une souveraineté étatique. On tiendrait ainsi compte de la remarque faite à Salzbourg par M. Wengler, qu'il serait insatisfaisant de soumettre au droit américain un contrat passé entre deux Allemands dans un avion américain allant de Berlin à Francfort.

Le PRÉSIDENT est d'avis qu'il faudra examiner les divers articles et voir s'il convient de les maintenir ou non.

M. TRIAS DE BES se trouve un peu embarrassé du fait qu'il est bien membre de la Commission, mais n'a pu assister à la séance de lundi. Néanmoins, à l'alternative de supprimer le titre C ou d'en réduire la portée, il voudrait ajouter une autre solution, celle de ne maintenir que les parties I et II du titre C relatives aux droits réels. En effet, les deux autres actes juridiques envisagés, les mariages et les testaments, lui semblent être de trop peu d'importance pratique pour être envisagés. Les passagers faisant un vol dans des conditions normales pourront attendre l'atterrissage pour faire des actes aussi importants que la conclusion d'un mariage ou la rédaction d'un testament. D'autre part, si l'avion se trouve en danger, les passagers seront préoccupés par d'autres soucis que celui de se marier ou de fonctionner comme témoins d'un testament oral.

M. RUEGGER suggère une rédaction simplifiée de l'en-tête du titre C:

Règles de conflit applicables lorsque la situation de l'aéronef n'a pu être établie ou si celui-ci s'est trouvé, au moment juridiquement déterminant, dans une région non soumise à une souveraineté étatique.

Le RAPPORTEUR répond à M. Ruegger que le Comité de rédaction pourra revoir le titre, mais que l'allusion à « certaines relations juridiques » est tout de même essentielle. La proposition de M. Trias de Bes de supprimer les articles 13 et 14 pourra être discutée lorsque ces dispositions seront abordées.

M. BABIŃSKI estime que, malgré les préoccupations de M. Wengler, le Comité de rédaction devrait trouver une formule plus courte pour l'en-tête. L'élément essentiel à retenir est qu'on règle *certaines* matières.

Le RAPPORTEUR précise que son titre n'a pas été proposé par M. Wengler, mais qu'il s'agit simplement d'éviter les malentendus signalés par ce confrère à la session de Salzbourg.

M. de YANGUAS MESSÍA propose de reprendre la discussion de l'en-tête après avoir fixé le contenu du titre C.

Le PRÉSIDENT, constatant l'accord sur cette proposition, lit l'article 11 compris sous le titre « I. Les contrats » :

Les conditions de fond d'un contrat sont régies par la loi déclarée compétente par les parties contractantes.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté quant à la loi compétente, ces conditions sont régies par la loi nationale commune des parties et, à défaut d'une telle loi, par la loi du lieu d'exécution du contrat.

Pour la forme du contrat, c'est la loi nationale de l'aéronef qui remplace la loi du lieu de conclusion du contrat.

Le RAPPORTEUR précise qu'il s'agit de contrats passés entre personnes à bord d'un aéronef.

M. BASDEVANT exprime le désir que cette précision importante soit incorporée dans le texte de l'article.

Le RAPPORTEUR accepte cette suggestion.

M. SAUSER-HALL relève que la décision sur cet article dépend de la question de savoir si l'on ne vise que les contrats passés au moment où un avion se trouve au-dessus d'une région non soumise à une souveraineté étatique.

M. OFFERHAUS se pose deux questions :

1. Comment le rattachement au lieu d'exécution du contrat pourra-t-il fonctionner en cas d'obligations réciproques des deux parties ? Toutes les critiques qui ont été formulées contre ce rattachement qui rappelle le droit allemand, reviennent à l'esprit.

2. Le troisième alinéa prévoit-il la loi nationale à titre obligatoire, ou la loi locale reste-t-elle facultativement compétente ? M. Offerhaus tient à rappeler que les systèmes qui rattachent à la loi locale en matière de forme le font généralement à titre facultatif. Le texte actuel semble laisser la question ouverte, ce qui est regrettable.

M. MARIDAKIS se demande si la référence aux contrats, à l'article 11, n'est pas trop large et s'il ne conviendrait pas de restreindre la disposition aux contrats du droit des obligations, à l'exclusion des contrats réels, des contrats de mariage et des pactes successoraux.

M. BATIFFOL objecte à l'encontre des alinéas 1 et 2 qu'ils ne font que reprendre des règles générales du droit international privé. Il est inutile de répéter à l'alinéa premier la reconnaissance de l'autonomie des parties. A l'alinéa 2, par contre, on prend position à propos d'une matière limitée — le droit aérien — sur une controverse très vive en droit international privé. Le rattachement au lieu d'exécution a reçu en Allemagne une interprétation très particulière et n'a pas été abandonné depuis très longtemps en Suisse. Les critiques à son égard sont

très répandues. L'orateur propose donc la suppression des alinéas 1 et 2.

L'alinéa 3, par contre, paraît utile à M. Batiffol. Il ne partage pas les objections de M. Offerhaus à son égard. En effet, cette disposition n'entend pas prendre position sur la question de savoir s'il faut rattacher à la nationalité ou au *situs* en matière de forme, ou alternativement aux deux, mais simplement que, si le *situs* doit déterminer la loi applicable, il sera remplacé par la nationalité de l'aéronef.

Le PRÉSIDENT demande si la Commission n'a pas considéré la possibilité de soumettre le fond du contrat à la loi nationale de l'aéronef.

Le RAPPORTEUR répond par la négative.

M. VAN HECKE désire s'associer aux critiques formulées, notamment par M. Batiffol, à l'encontre des alinéas 1 et 2.

Il ajoute qu'il a aussi des hésitations sur le rattachement à la loi nationale commune des parties. L'exemple de M. Wengler (deux Allemands volant de Berlin à Francfort dans un avion américain) lui semble vraiment le seul pouvant justifier ce rattachement. Dans cette mesure, ce dernier pourrait constituer une solution spécifique au droit aérien. Contre le rattachement au lieu d'exécution, M. van Hecke partage les critiques de M. Offerhaus. De plus, il peut être, comme on le sait, difficile de déterminer la loi qui définira le lieu d'exécution. L'on sait que, selon les législations, un même genre de dettes peut être quérable ou portable.

Enfin, l'orateur reproche au rattachement unique au lieu d'exécution pour toutes les catégories de contrats de méconnaître la tendance qui se fait jour en droit international privé de rechercher des rattachements spécifiques pour les différentes catégories de contrats. S'il est impossible de trouver, d'une manière générale, un rattachement satisfaisant pour toutes les

espèces de contrats, pourquoi en serait-il différemment en droit aérien ?

En conclusion, M. van Hecke propose à titre principal la suppression des alinéas 1 et 2 ou — ce qui revient à peu près au même — le remplacement de ces alinéas par une référence aux règles de conflit du for. Subsidiairement, il propose de remplacer la référence au lieu d'exécution par une formule plus souple prenant par exemple comme critère le lieu de la prestation caractéristique.

Le RAPPORTEUR concède à MM. Batiffol et van Hecke que les alinéas 1 et 2 contiennent actuellement des règles générales qui devraient être remplacées par des dispositions visant des cas spéciaux de droit aérien. C'est bien à de telles règles que le rapporteur et la Commission ont pensé et cette dernière, dans sa séance à venir, pourra réviser les alinéas critiqués dans ce sens.

M. BABIŃSKI observe que jusqu'à présent deux questions importantes ont été soulevées au sujet de l'article 11 :

Les premier et second alinéas de cet article contiendraient des règles générales alors que le projet de Résolution serait destiné à définir les règles spéciales qui s'appliquent aux conflits de lois en matière de droit aérien. A cette première objection on peut rétorquer que le préambule contient également des règles générales. Ce fait n'a d'ailleurs pas échappé à la Commission. Elle a considéré que l'on ne pouvait pas éviter de répéter certaines règles générales même dans une Résolution spéciale. Suivre toute autre méthode aurait abouti à exposer des règles spéciales sans contexte, sans cadre. C'est pourquoi la Commission a considéré nécessaire de rappeler dans le premier paragraphe de l'article 11 la règle générale en matière d'autonomie de la volonté. Enfin, si l'on devait suivre cette argumentation,

il n'y aurait plus aucune raison de discuter l'article 1 et l'article 2, dont l'examen a été remis, puisque ces deux articles édictent une règle générale: celle qui concerne la nationalité de l'aéronef.

La seconde objection qui a été faite au rapport de la Commission par les orateurs précédents c'est d'avoir oublié, à l'alinéa 2, un critère de rattachement très important: celui de la *lex loci contractus*. En fait, ce critère n'a pas été oublié par la Commission. Cette dernière a simplement considéré que ce critère ne s'adaptait pas aux conditions techniques actuelles de l'aviation. Que signifie, en effet, le critère du lieu où le contrat a été conclu, lorsque cette conclusion s'est produite dans des aéronefs volant à très grande vitesse ? Dans de telles circonstances il est impossible de déterminer quel est le lieu de la conclusion du contrat. Et ceci ne s'applique pas seulement à des Etats tels que Monaco, mais à la plupart des Etats européens sauf de très grands Etats tels que l'Union soviétique. Il ne s'agit donc point d'une omission de la Commission. Celle-ci a simplement voulu faire preuve de sens pratique.

M. CASTRÉN considère que, en ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 11, la rédaction suivante serait susceptible de répondre aux objections émises par M. Offerhaus:

Pour la forme du contrat, la loi nationale de l'aéronef est applicable.

Le RAPPORTEUR propose, dans un esprit de conciliation, la rédaction suivante pour l'alinéa 1 de l'article 11:

Pour autant que les conditions de fond d'un contrat fait à bord d'un aéronef en vol sont régies par la loi du lieu de la conclusion du contrat et que ce lieu ne peut être établi ou qu'il se trouve dans une région non soumise à une souveraineté étatique, ces conditions sont régies par la loi de la nationalité de l'aéronef.

L'orateur pense que cette nouvelle formule n'aurait pas pour effet de donner l'impression, comme la précédente, qu'elle pose certaines restrictions aux règles générales du droit international privé en matière de contrats. Elle n'envisage, en effet, que le seul cas où le contrat est régi par la loi du lieu de la conclusion du contrat.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que c'est la même solution qui a été adoptée par le rapporteur dans le 3<sup>me</sup> alinéa pour ce qui concerne la forme du contrat.

M. QUADRI, se penchant sur la structure logique de l'article 11, fait observer que l'alinéa 3 de cet article n'est pas une règle de conflit, car il se borne à assimiler la loi nationale de l'aéronef à la *lex loci* sans prendre position au sujet de la loi qui doit régir la forme.

Ce n'est que dans le cas où une loi déterminée prévoit que la forme du contrat sera régie par la loi du lieu de la conclusion du contrat que la règle de l'alinéa 3 pourra trouver application. Si la forme du contrat est régie par une loi différente (loi nationale commune, loi du domicile commun, *lex substantiae*, etc.), la règle de l'alinéa 3 ne sera pas applicable.

Au contraire, les alinéas 1 et 2 contiennent des règles de conflit. Dans l'alinéa premier, on choisit le critère de l'autonomie de la volonté; dans l'alinéa 2, celui du lieu d'exécution. Pourquoi ne pas donner aux trois alinéas la même structure ? De l'avis de l'orateur, il conviendrait de choisir l'une ou l'autre technique, celle des alinéas 1 et 2, ou celle de l'alinéa 3. En ce qui le concerne, il préférerait celle de l'alinéa 3. La Résolution n'a-t-elle pas pour objet de définir les circonstances particulières au droit aérien ?

Par ailleurs, l'alinéa 1 de l'article 14 semble admettre la théorie de l'autonomie de la volonté sans la moindre limite. C'est là une position qui est maintenant largement abandonnée.

Pour ne citer que la théorie britannique de la « localisation », il est évident que le critère de l'autonomie de la volonté n'est plus aujourd'hui admis sans limite. Il ne faudrait pas qu'à l'occasion d'une Résolution sur le droit aérien l'Institut prenne une position aussi radicale sur un principe général.

En conclusion, l'orateur propose de réduire l'article à une seule proposition valable et pour la forme et pour la substance, proposition qui pourrait être conforme à l'actuel alinéa 3. Par ailleurs, l'orateur pense que la solution du remplacement de la *lex loci* par la loi nationale de l'avion n'est pas absolument sage, celle de la loi nationale commune, doublée de la loi du domicile commun, lui paraît plus satisfaisante.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'observation de M. Quadri semble cadrer parfaitement avec la nouvelle proposition de rédaction faite il y a quelques instants par le rapporteur en ce qui concerne l'alinéa premier.

Le RAPPORTEUR, pour ce qui est de la forme du contrat, pense que l'on pourrait adopter la formule suivante:

Pour la forme du contrat c'est la loi nationale de l'aéronef qui remplace la loi de conclusion du contrat pour autant que cette dernière loi est compétente.

M. BATIFFOL se demande, dès lors, s'il ne serait pas possible de fondre en un seul texte le fond et la forme, puisque la même idée est exprimée dans les deux cas.

Le RAPPORTEUR se rallie à la proposition de M. Batiffol. Il suggère à l'Institut de renvoyer ces différentes questions de rédaction à la Commission, qui pourrait se réunir avant de poursuivre la discussion sur le reste du texte.

M. TRIAS DE BES intervient pour une question d'ordre. Il lui semble qu'à la suite des discussions sur le projet de Résolution,

la Commission est chargée d'une tâche de révision rédactionnelle particulièrement lourde. Or, le nombre des membres de la Commission présents est fort réduit, en outre, plusieurs membres de la Commission sont eux-mêmes rapporteurs d'autres Commissions. Il lui paraît, en conséquence, qu'il conviendrait d'élargir la Commission chargée de la tâche rédactionnelle en faisant appel à divers collègues éminents qui ont pris une part active et constructive à la discussion.

Le RAPPORTEUR accueille très favorablement cette proposition et demande à MM. Ago, Batiffol, van Hecke, Offerhaus de bien vouloir se joindre aux membres de la Commission.

La séance est levée à 17 heures 15.

**Sixième séance plénière:**  
**vendredi 6 septembre 1963 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 10, sous la présidence de M. Morelli, premier Vice-Président de l'Institut.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Kelsen et Lord McNair.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Offerhaus, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Chaumont, Colombos, Cortina Mauri, Eustathiades, Fawcett, Feinberg, Gros, van Hecke, Monaco, Mosler, De Nova, Reuter, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Wright, Yasseen et Žourek.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les articles 12, 13 et 14 du projet de Résolution.

Le RAPPORTEUR commente l'article 12 dont la teneur est la suivante:

La constitution d'un droit réel à bord d'un aéronef en vol sur un bien mobilier s'y trouvant est régie par la loi nationale de l'aéronef.

La règle soumise vise à remplacer la *lex rei sitae*, universellement admise en matière de droits réels, lorsque le lieu de situation de l'aéronef ne peut pas être établi ou lorsque celui-ci

se trouve dans un espace soumis à aucune souveraineté étatique. Le rapporteur rappelle que les diverses législations diffèrent sur le moment où, en cas de vente par exemple, le transfert de propriété a lieu. Ainsi en vertu de l'article 929 du *Bürgerliches Gesetzbuch* allemand, la livraison de la chose vendue est déterminante, tandis qu'au contraire, selon l'article 1583 du Code civil français, il suffit que les parties soient convenues de la chose et du prix. Il peut donc être utile de prévoir, pour les cas où le *situs* ne peut être établi, le rattachement à la nationalité de l'aéronef. Le texte soumis n'entend viser que les cas où le bien transféré se trouve également à bord de l'aéronef dans lequel voyagent les parties. La Commission a approuvé ce texte à Neuchâtel et à Salzbourg, il incombe maintenant à l'assemblée plénière de l'examiner.

Le PRÉSIDENT demande, d'une part, si le transfert des droits réels est également visé et, d'autre part, si le texte est limité au cas où le bien mobilier se trouve à bord de l'aéronef.

Le RAPPORTEUR répond affirmativement à ces deux questions.

M. OFFERHAUS exprime l'opinion que trois rattachements sont concevables :

1. La loi nationale de l'aéronef, prévue par l'article 12, qui est peut-être le critère de rattachement préférable comme le plus certain dans cette matière.

2. On peut aussi, à l'instar de la Convention de La Haye de 1958 sur la loi applicable au transfert de propriété en cas de vente de biens mobiliers corporels (article 6), localiser les objets en transit ou se trouvant dans un espace non soumis à une souveraineté étatique dans le pays de l'expédition.

3. Enfin, les biens mobiliers peuvent être localisés dans le pays de destination.

M. MONACO estime que la règle sur la *res in transitu*, visée par la convention citée par M. Offerhaus, ne peut s'appliquer à l'hypothèse, différente, à laquelle a trait l'article 12.

M. VAN HECKE envisage l'article 12 à la lumière des restrictions apportées au titre C par le libellé de l'en-tête, c'est-à-dire qu'il ne s'applique que si le lieu de situation de l'aéronef ne peut être établi, ou lorsque celui-ci se trouve en dehors de l'espace aérien soumis à une souveraineté étatique. L'exemple donné à Salzbourg par M. Wengler (deux Allemands se rendent dans un avion américain de Berlin à Francfort et y passent un contrat) ne tombe donc pas dans le champ d'application de la disposition en discussion.

M. van Hecke préfère maintenir le texte du rapporteur, qui ne s'applique que lorsque la constitution ou le transfert du droit réel est doublement rattaché à l'aéronef tant par la présence des parties contractantes que par le fait que l'objet se trouve à bord. Il n'y a pas de motif d'appliquer l'article 12 au cas où le bien mobilier se trouve à bord, mais où les parties contractent à terre. C'est l'hypothèse de la *res in transitu* qui doit rester soumise aux règles qui la régissent quel que soit le moyen de transport. Il n'y a pas non plus d'intérêt à régler le cas inverse, où les parties se trouvent à bord mais l'objet à terre. En effet, ici la détermination du *situs*, seul objet de la présente règle, ne pose pas de problème.

Parmi les trois rattachements possibles énumérés par M. Offerhaus, l'orateur préfère celui du lieu de la destination des biens. C'est en effet au lieu de destination que les contestations sur les droits réels avec des tiers, notamment avec les créanciers des parties, peuvent devenir aigus. La question de savoir si le transfert de la propriété a eu lieu se posera notamment si un tiers veut faire saisir les biens.

Le RAPPORTEUR explique que l'article 12 n'entend pas prendre position entre les trois possibilités signalées par M. Offerhaus, mais simplement, pour les cas où la règle de conflit du tribunal saisi renvoie à la *lex rei sitae*, donner une règle permettant de remplacer celle-ci; lorsque le *situs* ne peut être déterminé ou se trouve en dehors d'une souveraineté étatique. La référence à la loi nationale de l'avion est alors la plus appropriée et correspond au droit existant, tandis que les solutions localisant les biens au lieu d'expédition ou au lieu de destination ne seraient données que *de lege ferenda*.

M. BABIŃSKI approuve le texte soumis, qui a l'avantage de donner une règle d'une grande certitude. Cette certitude disparaîtrait si l'on remplaçait la loi nationale de l'aéronef par la loi du lieu de destination.

LE PRÉSIDENT, faisant le point de la discussion, constate que deux points doivent être tranchés:

1. La circonstance de rattachement qui doit être choisie.
2. La détermination des hypothèses auxquelles s'appliquera l'article 12. Il semble acquis que la constitution et le transfert d'un droit réel doivent être traités de la même façon, mais il convient de décider si le cas où le bien mobilier se trouve à bord, mais où l'acte est passé ailleurs, doit être englobé. Si la réponse à cette question était positive, l'en-tête du titre C devrait être changé.

M. VALLADÃO incline en faveur de la solution proposée par le rapporteur. En soi, il est partisan de la règle soumettant les choses en transit à la loi du lieu de destination. Mais il n'est pas favorable à l'idée d'étendre cette solution à l'hypothèse ici en discussion, comme voudrait le faire M. van Hecke.

M. OFFERHAUS partage l'opinion que l'article 12 doit viser la seule hypothèse où les parties contractantes aussi bien que le

bien mobilier se trouvent à bord de l'aéronef. Il lui paraîtrait dangereux de donner une règle pour les cas où seul le bien se trouve à bord.

Le PRÉSIDENT, après un échange de vues avec le RAPPORTEUR et M. BATIFFOL, constate que l'article 12 est accepté sous réserve d'une rédaction, qui devra notamment inclure la référence au transfert des droits réels.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 13.

M. TRIAS DE BES rappelle qu'il a proposé la veille de supprimer les articles 13 et 14.

Le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 13:

Dans la mesure où les conditions de fond d'un mariage conclu à bord d'un aéronef sont soumises à la loi du lieu de la célébration, celle-ci est remplacée par la loi nationale de l'aéronef.

La forme du mariage est régie par la loi de l'Etat dont dépend l'autorité qui a procédé à la célébration du mariage.

M. Makarov reconnaît que cet article vise des cas très exceptionnels. Mais il a tout de même lu dans un journal suisse au moment où il rédigeait son rapport provisoire, que certaines difficultés s'étaient produites dans un pays à la suite d'un mariage contracté dans un avion en vol. Le rapporteur a donc pensé qu'une règle sur ce point pouvait être utile, et la Commission, à Neuchâtel comme à Salzbourg, a approuvé cette proposition, et cela par la voix de tous ses membres, y compris M. Trias de Bes.

M. TRIAS DE BES maintient sa proposition de suppression.

M. de YANGUAS MESSÍA rend hommage au travail accompli depuis la session de Salzbourg par le rapporteur. Pourtant la Résolution lui paraîtrait plus acceptable sans l'article 13.

A propos de l'alinéa premier, l'orateur se demande à quelle loi seront soumises les conditions de fond d'un mariage conclu

pendant un long voyage aérien au cours duquel les personnes intéressées ont pris plusieurs avions de nationalité différente.

En ce qui concerne les conditions de forme de l'alinéa 2, d'autre part, le rattachement à la loi de l'Etat dont dépend l'autorité qui a procédé à la célébration du mariage semble peu admissible. Le mariage célébré à la demande des parties par un prêtre orthodoxe grec, qui dépend d'un Etat qui n'admet que la forme religieuse, et dont un des contractants avait la nationalité grecque, pourrait ne pas être admis dans les autres Etats. A plus forte raison, il paraît difficile d'admettre qu'un maire français puisse marier, par exemple, un Grec et une Danoise. L'orateur est d'avis que les Résolutions doivent envisager des situations de fait se présentant dans le cours normal des choses et non pas des hypothèses exceptionnelles et peu raisonnables. On pourrait songer aux mariages *in articulo mortis*. De tels mariages ne sont généralement conclus que lorsqu'une seule partie est en danger de mort. Si un mariage était conclu dans un avion à cause d'un danger imminent, ce danger viserait les deux parties et même les témoins qui ne survivraient vraisemblablement pas pour donner connaissance du mariage. M. de Yanguas Messía ajoute qu'il préconise également la suppression de l'article 14 relatif aux testaments.

Le PRÉSIDENT remarque que le rattachement établi à l'alinéa 2 vise la loi de l'Etat dont dépend l'autorité qui a procédé à la célébration du mariage et non la loi nationale de l'aéronef.

M. de YANGUAS MESSÍA se montre d'accord avec l'interprétation du Président, et il ajoute que c'est précisément ce rattachement à la loi de l'Etat dont dépend l'autorité envisagée dans le texte qu'il estime erroné. C'est à ce propos qu'il a illustré sa thèse avec les exemples du prêtre orthodoxe et du maire français.

Le RAPPORTEUR, tout en convenant du caractère exceptionnel des cas tombant sous l'article 13, en désirerait néanmoins les

maintien. Il rappelle que le texte a déjà été réduit par rapport à son projet provisoire, qui prévoyait, à côté des mariages célébrés devant une autorité, les mariages de la *Common Law* conclus par simple échange de consentements.

M. VALLADÃO voit dans le système du rapporteur l'application du principe de la *favor matrimonii*. Ainsi que cela est généralement admis en matière de forme des actes, l'intention a été ici de prévoir facultativement plusieurs lois compétentes dont il suffit d'observer une seule afin que l'acte soit valide.

En réponse à une question du Président, il précise qu'il entend laisser le choix entre la loi nationale du domicile ou de la religion des parties, la *lex loci contractus* et la loi nationale de l'avion.

M. BATIFFOL demande que la longueur du débat soit proportionnée à l'importance de la question. Il appuie la proposition de suppression formulée par M. Trias de Bes. L'hypothèse discutée à propos du deuxième alinéa est dénuée de tout intérêt pratique car, à sa connaissance, il n'existe aucune loi donnant compétence à une autorité quelconque de procéder à la célébration d'un mariage à bord d'un aéronef en vol.

Le RAPPORTEUR, tout en reconnaissant encore le caractère exceptionnel des mariages à bord, suggère qu'une loi pourrait dans l'avenir donner compétence à une autorité. Il propose de voter sur le maintien ou la suppression de l'article 13.

M. BABIŃSKI ne voit d'intérêt que dans le 2<sup>me</sup> alinéa qui permet de remplacer la *lex loci celebrationis* lorsque ce lieu ne désigne pas de loi applicable.

M. DE NOVA, après un échange de vues avec le Président, suggère que seule une autorité compétente selon la loi nationale de l'avion puisse procéder à la célébration du mariage.

M. VALLADÃO estime qu'il est tout à fait concevable qu'un mariage soit célébré dans un avion devant un prêtre catholique qui s'y trouverait, lorsque les lois régissant le statut personnel des fiancés se contentent d'un mariage religieux. Il est aussi tout à fait concevable qu'une loi autorise le commandant d'un avion de célébrer un mariage.

Le PRÉSIDENT, après un échange de vues avec le rapporteur et MM. Trias de Bes et Valladão, soumet au vote les alinéas 1 et 2 séparément. En cas d'acceptation, la rédaction de l'un ou l'autre serait à revoir dans le sens de la discussion.

La suppression de l'alinéa 1<sup>er</sup> est votée par 21 voix contre 9.

La suppression de l'alinéa 2 est votée par 22 voix contre 6.

M. DE NOVA regrette ce vote et propose que l'on reprenne une disposition soumettant la forme du mariage à la loi nationale de l'aéronef.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 14 relatif aux testaments :

Dans la mesure où la forme d'un testament et les conditions formelles de validité d'un testament oral sont soumises à la loi du lieu de la confection du testament, cette loi est remplacée par la loi nationale de l'aéronef.

Le RAPPORTEUR explique que cette règle lui semble utile, car l'on peut concevoir certains cas où le passager d'un avion désire faire un testament pendant le voyage. Le projet primitif n'avait envisagé que la forme du testament écrit ; sur proposition de M. Bolla, on a ajouté une référence aux testaments oraux. A leur propos on ne peut pas parler de « forme » au sens propre mais simplement de « condition formelle de leur validité. » Dans son rapport définitif, M. Makarov a cité certains exemples de dispositions légales sur les testaments oraux. Ainsi, dans divers

Etats des Etats-Unis d'Amérique, ces testaments sont permis mais ne peuvent être faits que pendant la dernière maladie du testateur, et leur portée ne s'étend qu'aux biens meubles. Ils doivent être faits devant témoins (voir Annuaire, vol. 48, I, p. 466). Il est concevable que de tels testaments soient faits à bord d'un avion.

Le PRÉSIDENT observe que la forme orale est tout de même une forme, et, au point de vue de la rédaction, il pense qu'il est plus correct de parler de « conditions de validité formelle » plutôt que de « conditions formelles de validité ».

M. WORTLEY désirerait une rédaction exprimant plus clairement que l'article 14 n'exclut aucunement l'utilisation de formes prévues par d'autres lois, mais qu'il a pour objet d'étendre le nombre de rattachements pouvant suffire à assurer la validité d'un testament.

Il rappelle que la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la loi applicable à la forme des dispositions testamentaires, qui a été acceptée par de nombreux pays et dont la teneur a été récemment introduite dans le droit interne anglais, a notablement étendu la liste des lois facultativement compétentes en matière de forme des testaments.

Il suggère un texte disant à peu près :

Est valable, quant à la forme, tout testament sous seing privé ou oral fait à bord d'un aéronef (en vol), conformément à la loi nationale de l'aéronef.

Le RAPPORTEUR rappelle que ce texte se rapproche de celui figurant dans son projet définitif de 1960 :

La forme d'un testament sous seing privé et les conditions de la validité d'un testament oral sont régies par la loi nationale de l'aéronef.

Or, ce texte, comme celui soumis par M. Wortley, risque précisément d'être considéré comme un rattachement obligatoire, tandis que, au contraire, le texte actuel de l'article 14 exprime clairement qu'il ne vise que les cas où il faut remplacer la *lex loci actus* par une autre loi, parce que le lieu de rédaction du testament ne peut pas être déterminé.

M. WORTLEY voudrait cependant que le texte exprime que la loi nationale de l'aéronef est toujours facultativement applicable à côté des autres rattachements admis en la matière.

M. OFFERHAUS rappelle que, la veille, M. Batiffol avait expliqué pourquoi l'article 11, alinéa 3, ne contient qu'une règle facultative. La même remarque vaut pour l'article 14 et ce dernier est bien inspiré par l'idée de la *favor testamenti*.

Le RAPPORTEUR préfère cependant en rester au texte proposé.

M. BABIŃSKI se demande s'il est logique de maintenir l'article 14 du moment que l'article 13 a été supprimé. Puisque le titre C se réduit pour l'essentiel aux questions de droit des obligations et de droits réels et que l'on a éliminé la référence au droit de famille, il paraîtrait contraire à l'économie générale du projet de donner une règle isolée sur le droit des successions.

Il remarque d'autre part que les règles générales qui seront éventuellement incluses dans la Résolution pourront s'appliquer aux testaments.

M. de YANGUAS MESSÍA répète qu'il est favorable à la suppression de cet article. Dans des conditions normales le testateur peut attendre qu'il soit arrivé à destination; en cas de danger, il ne songera guère à faire un testament et souvent, il ne sera pas en mesure de procéder à cet acte.

M. AGO est d'une opinion contraire à celle des deux orateurs qui l'ont précédé. Il pense même que parmi les hypothèses

envisagées au titre C, celle du testament peut être la plus fréquente. Il lui semble plus vraisemblable de voir, à bord d'un avion, un passager qui se sent en danger de mort exprimer ses dernières volontés que d'y voir la conclusion d'un acte de transfert de biens meubles.

Commentant la proposition de M. Wortley, M. Ago comprend que ce dernier veut s'écarter du système admis à l'article 11 et prévoir le choix entre la *lex loci actus* et la loi nationale de l'avion, selon celle qui est le plus favorable à la validité d'un testament. C'est la solution la plus conforme à l'idée de la *favor testamenti*. Sans se prononcer pour l'un ou l'autre système, l'orateur conclut en demandant que le même système soit choisi pour les contrats et pour les testaments.

M. DE NOVA approuve cette dernière remarque. Il envisage même la possibilité de formuler une règle générale sur le remplacement de la *lex loci actus* par la loi nationale de l'avion. Celle-ci s'appliquerait à toutes les hypothèses: au contrat, à la forme du testament et peut-être même au mariage, ce qui ferait en quelque sorte ressusciter l'article 13. Dans les hypothèses visées par le titre C, la loi locale ne serait remplacée par la loi nationale de l'avion que dans les seuls cas où les règles de conflits du for rattachent au lieu.

Le RAPPORTEUR marque son accord sur les remarques de MM. Ago et DE NOVA.

M. BATIFFOL estime avec M. Ago que l'article 14 vise une hypothèse plus réelle que l'article 13. On peut imaginer que des testaments écrits aussi bien qu'oraux soient faits à bord d'un aéronef en vol.

Le PRÉSIDENT soumet au vote la proposition de supprimer l'article 14.

Par 31 voix contre 6, cette proposition est rejetée et l'article 14 est maintenu sous réserve de rédaction.

M. BASDEVANT relève la nécessité d'améliorer la rédaction.

M. DE NOVA demande que la Commission puisse avoir la possibilité de revenir éventuellement sur la décision de ne pas faire allusion au mariage.

Le PRÉSIDENT accepte cette idée dans le sens qu'une règle générale sur la forme des actes juridiques passés à bord pourrait également viser le mariage.

M. DE YANGUAS MESSÍA objecte que, par la suppression de l'article 13, l'Institut vient de décider que le mariage ne serait pas visé.

Le PRÉSIDENT réplique que cette décision ne semble pas s'opposer à une règle générale sur les actes juridiques n'excluant pas le mariage.

M. TRIAS DE BES, étant donné la diversité des opinions émises et le fait que la Commission est réduite de près de la moitié de ses membres, propose son élargissement.

Le PRÉSIDENT et le RAPPORTEUR acceptent la suggestion de M. Trias de Bes et invitent MM. Ago, Batiffol, van Hecke, Offerhaus et Sauser-Hall à prendre part à la réunion immédiate de la Commission dans une autre salle.

La suite de la séance est consacrée à la discussion du rapport de M. Jenks sur le droit des espaces célestes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir p. 128.

**Neuvième séance plénière:  
lundi 9 septembre 1963 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 10, sous la présidence de M. Rolin, puis de M. Morelli.

*Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Kelsen.*

*Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Alfaro, Andrassy, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Battifol, Briggs, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Fernand De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.*

*Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Colombos, Gros, van Hecke, Maridakis, Monaco, De Nova, Reuter, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Wortley, Wright, Yasseen.*

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. Liang qui, en raison de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui doit s'ouvrir prochainement, n'est pas en mesure de prendre part à la session de l'Institut. Il annonce que MM. Miaja de la Muela et Lachs ont adressé des télégrammes à l'Institut le remerciant de leur élection en qualité d'Associés.

Il communique l'ordre des travaux décidé par le Bureau pour les prochains jours puis cède la présidence à M. Morelli.

Le RAPPORTEUR soumet le texte arrêté par la Commission élargie qui a été distribué. Il dit tout d'abord qu'il préférerait parler de « Résolution » au singulier.

L'assemblée plénière approuve ce point de vue.

Le **RAPPORTEUR** expose que seul le deuxième considérant du préambule a été modifié par la Commission et se lit maintenant :

Limitant l'objet de la présente Résolution aux conflits de lois en matière de droit aérien privé, sans méconnaître l'importance du règlement des questions de compétence judiciaire.

M. Makarov rappelle que le texte de la Résolution se réfère à plusieurs reprises à « la loi du tribunal saisi ». Pour connaître cette loi, il faudra connaître le for, ce qui démontre l'importance de la question de la compétence judiciaire. L'assemblée et la Commission ont été d'avis qu'il dépassait l'objet des présents travaux de régler cette question, mais elles ont tenu à en signaler l'importance.

Le **PRÉSIDENT** constate que ce texte ne soulève aucune objection.

M. MONACO signale qu'au dernier considérant du préambule l'on ne saurait parler de « la nature... de l'économie du transport aérien ».

Le **PRÉSIDENT** constate l'accord de l'assemblée sur la suppression du mot « de ». Le préambule se lit par conséquent comme suit :

L'Institut de Droit international,

Rappelant ses Résolutions antérieures concernant les problèmes de droit aérien, notamment la Résolution sur le régime juridique des aérostats (Session de Madrid, 1911), la Résolution sur la navigation aérienne internationale (Session de Lausanne, 1927), et le Projet de Convention sur le règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (Session de Luxembourg, 1937);

Limitant l'objet de la présente Résolution aux conflits de lois en matière de droit aérien privé, sans méconnaître l'importance du règlement des questions de compétence judiciaire;

Réserverait les problèmes que pourrait soulever le cas d'aéronefs qui seraient investis d'un caractère international;

Considérant que, tant que l'idéal de l'adoption d'un droit aérien uniforme n'est pas atteint, il est opportun d'adopter des règles uniformes de conflits en la matière;

Partant du principe que les règles générales de conflits de lois doivent trouver application dans ce domaine spécial, pour autant que la nature même de l'aviation et l'économie du transport aérien n'exigent pas la création de règles de conflits spéciales;

Adopte la Résolution suivante:

Le PRÉSIDENT soumet ce texte au vote.

Le préambule est adopté à l'unanimité.

Le RAPPORTEUR donne lecture du texte de l'article premier:

. La nationalité de l'aéronef est celle de l'Etat sur les registres duquel l'aéronef est immatriculé.

Sauf en ce qui concerne la constitution des droits réels visés à l'article 2, un aéronef affrété sans équipage par un entrepreneur qui est ressortissant d'un Etat autre que l'Etat d'enregistrement de l'aéronef sera traité, aux fins de la présente Résolution, comme s'il était enregistré, pour la période d'affrètement, dans l'Etat dont l'affréteur est ressortissant.

Il rappelle que le texte de l'alinéa premier reprend l'article 17 de la Convention de Chicago de 1944. Etant donné que le rattachement à la loi nationale de l'avion figure fréquemment dans le texte, il est utile de préciser ce que l'on entend par là.

M. Makarov a d'autre part proposé, lors de la réunion de la Commission à Bruxelles, d'ajouter le deuxième alinéa, qui est tiré d'un projet de convention rédigé par un sous-comité du comité juridique de l'O.A.C.I. Il a cependant été observé que pour les questions de droits réels la loi nationale primitive de l'aéronef, et non la loi de l'affréteur, devait s'appliquer. C'est pour cela que la Commission élargie a excepté les droits réels de l'application de l'alinéa 2.

Le PRÉSIDENT propose de biffer les mots « la constitution ».

Le RAPPORTEUR accepte cette proposition.

M. UDINA demande de mieux faire ressortir dans le texte qu'il s'agit de la nationalité de l'aéronef au sens des articles qui suivent.

M. BARTOŠ est opposé à l'alinéa 2 de l'article premier. La question du changement de la nationalité d'un aéronef a été discutée à plusieurs reprises. La solution proposée peut donner lieu à des difficultés, elle est contraire à la pratique. Même en dehors du domaine des droits réels, la nationalité d'un aéronef ne doit pas pouvoir changer lors de l'affrètement.

M. VAN HECKE suggère de modifier l'article premier de façon à donner au texte la nature d'une définition des termes employés dans la suite du texte. Il pense que les objections formulées par M. Bartoš pourraient peut-être tomber si l'on parlait plutôt que de la nationalité de l'aéronef, de « loi nationale de l'aéronef ». Enfin il conviendrait d'employer, uniformément dans les deux alinéas, les termes soit d'immatriculation, soit d'enregistrement.

Le RAPPORTEUR accepte les propositions de MM. van Hecke et Udina.

Il répond à M. Bartoš que le texte de l'alinéa deux, repris d'une formule élaborée au sein de l'O.A.C.I., répond à la notion de « banalisation » des aéronefs (« *interchange* »). Ce procédé nécessite une règle limitant la portée de l'article 17 de la Convention de Chicago. M. Makarov relate que des difficultés juridiques se sont présentées à propos de l'affrètement sans équipage par la Compagnie Swissair d'avions Caravelle appartenant au Consortium scandinave SAS. On a songé à employer le procédé de la vente et du rachat, mais en fin de compte on a décidé de modifier la loi suisse sur l'aviation civile afin de

pouvoir immatriculer en Suisse des aéronefs appartenant à une entreprise d'un autre Etat. Il semble donc indiqué de conserver la règle de l'alinéa 2, qui a été élaborée par les praticiens au sein de l'O.A.C.I.

M. MARIDAKIS demande ce qu'il en sera au cas où l'affrèteur aura deux nationalités. Il donne l'exemple de M. Onassis, qui possède la nationalité grecque et la nationalité argentine et s'occupe effectivement d'aviation.

Le RAPPORTEUR répond qu'il est exclu qu'un aéronef ait une double nationalité, puisque l'article 18 de la Convention de Chicago interdit d'immatriculer un aéronef déjà enregistré dans un autre Etat.

M. BARTOŠ expose la différence entre la théorie objective et la théorie subjective de l'enregistrement. Selon la théorie subjective, le deuxième enregistrement ne serait que provisoire et l'immatriculation primitive subsisterait. La question s'est posée à propos d'avions anglais affrétés par une compagnie indienne. Les avions devaient-ils être rayés des registres anglais, ou gardaient-ils les deux nationalités, le deuxième enregistrement n'ayant alors qu'un caractère provisoire?

Il est d'avis que la règle proposée, plutôt que de faciliter la solution des conflits de lois, ne fera que la rendre plus difficile. En effet, deux théories se trouvent ici en opposition, la théorie subjective défendue par les exploitants, qui trouvent pratique de pouvoir enregistrer l'avion dans le pays de l'affrèteur, et la théorie objective surtout défendue par les Etats de l'enregistrement primitif qui, au point de vue du droit aérien public, gardent la responsabilité de l'aéronef et sont liés par les obligations découlant de la Convention de Chicago.

M. BASDEVANT suggère de tenir compte de la préoccupation de M. Bartoš en insérant avant « affréter » la précision « régulièrement ».

Le RAPPORTEUR n'a aucune objection contre cette adjonction.

M. BARTOŠ est très reconnaissant à M. Basdevant d'avoir, comme il le fait fréquemment, proposé une solution de conciliation. Il observe que la précision proposée peut évidemment être considérée comme signifiant que le contrat est régulier au vu du droit des obligations. Cette interprétation ne répondrait pas à ses soucis. Si, par contre, l'adjonction était considérée comme signifiant « régulier au point de vue du droit public de l'Etat de l'enregistrement primitif », le texte se trouverait notablement amélioré.

M. de La PRADELLE se rallie à la proposition de M. van Hecke de remplacer « nationalité » par « loi nationale de l'aéronef ». Il poursuit en exposant que les articles 17 et 18 de la Convention de Chicago empêchent qu'un avion soit immatriculé dans un deuxième Etat, alors que l'enregistrement subsiste encore dans l'Etat primitif. Il ne connaît pas en détail la pratique de la « banalisation » et ne veut pas mettre en doute les observations de M. Bartoš. Il ne lui paraît pas que l'adjonction « régulièrement » puisse apporter un changement dans le sens désiré par M. Bartoš. Mais il fait remarquer que l'alinéa 2 ne prévoit nullement la possibilité d'un second enregistrement, même à titre provisoire, mais dit simplement que la loi nationale est déterminée comme si l'aéronef était enregistré dans l'Etat de l'affréteur.

Le PRÉSIDENT donne lecture du nouveau texte de l'article premier rédigé par M. van Hecke, qui se lit :

Au sens des articles suivants, la loi nationale d'un aéronef est celle de l'Etat sur les registres duquel cet aéronef est immatriculé.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits réels visés à l'article 2, la loi nationale d'un aéronef affrété sans équipage par un entrepreneur qui est ressortissant d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef est, pour la période d'affrètement, celle de l'Etat dont l'affréteur est ressortissant.

Il propose de voter séparément sur les deux alinéas et de soumettre le deuxième alinéa d'abord sans la précision « régulièrement ».

L'alinéa premier est accepté à l'unanimité.

L'alinéa 2 (sans la précision « régulièrement ») est accepté par 28 voix, sans opposition, avec 3 abstentions.

Le PRÉSIDENT passe au premier titre de la Résolution qui se lit:

A. Règles de conflits concernant les relations juridiques ayant pour objet l'aéronef lui-même ou son exploitation.

M. YASSEEN préférerait « questions » à « relations ». En effet, un abordage par exemple n'est pas une relation juridique, mais un fait.

Le RAPPORTEUR tient au terme « relations » qui est fréquemment employé en doctrine et en jurisprudence.

M. BASDEVANT est d'avis que les divers en-têtes employés dans le projet étaient fort utiles lors de l'élaboration de celui-ci, mais que le texte actuel est assez clair pour qu'on puisse s'en passer. Il propose donc de supprimer tous les titres dans le texte du projet.

M. VALLADÃO appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT est également en faveur de la suppression du titre.

Le RAPPORTEUR objecte que la partie « A » a trait aux relations juridiques concernant l'aéronef lui-même, alors que la partie « B » vise des actes juridiques passés à bord; dès lors les titres correspondants lui paraissent justifiés.

M. VALLADÃO observe que le contenu matériel du titre « B » a été repris dans le texte de l'article 9,

M. SAUSER-HALL suggère de simplifier en ne maintenant que les titres numérotés I et II et de reprendre une partie du titre « B » comme III qui se lirait: « relations juridiques qui ont pris naissance à bord d'un aéronef en vol ».

Il ressort d'un échange de vues entre le PRÉSIDENT, le RAPPORTEUR, MM. DE NOVA, VALLADÃO et DE YANGUAS MESSÍA qu'il conviendra d'examiner, en cas de suppression des titres, si certaines précisions devraient être introduites dans le texte des articles.

Avec cette réserve, la suppression de tous les titres est votée par 28 voix contre 1 et une abstention.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 2 qui se lit:

Les droits réels et les privilèges d'ordre privé sur les aéronefs sont réglés par la loi de leur nationalité.

Les créanciers au titre:

- a) de rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef, et
- b) de frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef,

peuvent aussi invoquer les privilèges et le rang que leur accorde la loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

Le changement de nationalité n'atteint pas l'existence des droits déjà acquis.

Le PRÉSIDENT indique qu'il conviendra également de remplacer « nationalité » par « loi nationale ».

Il met aux voix l'alinéa premier.

L'article 2, alinéa premier, est adopté par 32 voix et 1 abstention.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 2.

M. MONACO se demande comment fonctionnera l'alinéa 2. Les créanciers auront-ils le choix entre la loi prévue à l'alinéa premier et celle à laquelle se réfère l'alinéa 2, ou ces deux lois seront-elles appliquées cumulativement? Que se passera-t-il si

ces deux lois ont, sur un point déterminé, des solutions contradictoires ? Il paraît y avoir là une question de fond qu'il conviendrait de résoudre.

M. VALLADÃO rappelle que le texte en discussion a été proposé en séance plénière et en Commission par M. Offerhaus, dont il regrette le départ. Il trouve les règles de conflit résultant des alinéas 1 et 2 tout à fait acceptables, car en droit international privé il y a nombre d'exemples de rattachements alternatifs.

M. MONACO voit dans la solution proposée une regrettable incertitude, il préférerait qu'une seule loi fût applicable.

MM. SAUSER-HALL et VAN HECKE expliquent que la Commission a délibérément voulu donner aux créanciers la possibilité de choisir la loi qui leur était la plus favorable.

M. MARIDAKIS demande à préciser la relation entre le premier alinéa et le deuxième en commençant ce dernier par le mot « toutefois ».

M. YASSEEN demande s'il est bien exact que la créance restera soumise à la loi nationale de l'aéronef, seuls les privilèges et le rang étant soumis à la loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage.

Le RAPPORTEUR confirme cette interprétation.

M. YASSEEN demande pourquoi l'on se réfère à la loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage. Il se peut que celles-ci aient eu lieu pour l'essentiel dans un autre pays et ce rattachement lui paraît pouvoir donner lieu à une fraude.

Le RAPPORTEUR répond que ce texte a été emprunté à la Convention de 1948. Son projet de Résolution définitif de 1960 le reprenait à l'article 4, alinéa 3, dans les termes suivants:

Les créances afférentes a) aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef et b) aux frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef sont préférables à condition d'être privilégiées et assorties d'un droit de suite au regard de la loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

M. Offerhaus a quelque peu modifié le texte, si bien qu'il en est résulté une option du créancier.

M. SERENI, tout en s'excusant de prendre la parole contrairement aux usages, voudrait cependant faire remarquer que le texte lui semble tout à fait inacceptable. Il aurait pour effet que certains créanciers seront avantagés par la loi nationale de l'aéronef; d'autres par la loi de l'Etat où les opérations de sauvetage ont pris fin; le résultat sera que la liquidation des frais de sauvetage deviendra très difficile. Il est important que le même droit régisse les prétentions de tous les créanciers.

Le RAPPORTEUR, malgré ces objections, tient à maintenir ce texte.

M. VEROSTA suggère de rédiger l'alinéa 2 en en supprimant les subdivisions a) et b).

Le RAPPORTEUR accepte cette suggestion.

M. SERENI indique que la règle proposée pourrait amener un navire — qui remorque un aéronef ayant dû se poser en mer — à diriger celui-ci sur un port lointain dont la loi, applicable à titre de loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage, lui serait particulièrement favorable. Il arrive aussi fréquemment que plusieurs personnes s'occupent successivement d'un même sauvetage; l'article 2, alinéa 2, avantagerait alors le dernier sauveteur au préjudice de ceux qui l'ont précédé.

M. de La PRADELLE objecte aux remarques de M. Sereni qu'il ne faut pas transposer dans le domaine de l'aviation un déplaisant esprit d'affaires qui est courant dans le domaine des

sinistres maritimes. Il ne lui paraît guère probable que dans les conditions du sauvetage aérien un sauveteur, à la suite de calculs sordides, remorquera l'avion vers un port lointain dont la loi lui sera favorable, plutôt que dans le port le plus proche.

M. ANDRASSY relève alors les avantages du rattachement à l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage, qui paraît le seul praticable dans le cas d'opérations s'étant déroulées dans plusieurs pays, l'opération de sauvetage ou de conservation n'ayant d'effet utile qu'au moment où elle a pris fin.

M. MARIDAKIS est d'avis que les sauveteurs ne se rendront guère compte des avantages que pourrait leur procurer l'application d'une loi matérielle plutôt que d'une autre.

Le PRÉSIDENT propose de passer au vote sur l'alinéa 2, étant entendu que celui-ci commencera par « toutefois », que les lettres a) et b) seront supprimées et que le mot « aussi » sera biffé.

L'article 2, alinéa 2, est adopté par 26 voix contre 3 et 5 abstentions.

LE PRÉSIDENT passe à l'alinéa 3, en observant qu'ici encore il y aura lieu de parler de « loi nationale ».

M. MARIDAKIS propose de biffer cet alinéa, la question des droits acquis étant prévue par la jurisprudence et par les principes généraux du droit international privé.

M. VALLADÃO, au contraire, tient au maintien de cet alinéa qui a été approuvé par la Commission dans plusieurs séances.

M. MARIDAKIS objecte que l'existence des droits acquis est une question de fait, et non une question de droit.

M. YASSEEN estime également l'alinéa 3 inutile.

M. WORTLEY se prononce dans le même sens, pour le motif que les créances pour le sauvetage doivent prévaloir dans toutes les hypothèses.

Le RAPPORTEUR rappelle que cette disposition, qui ne figurait pas dans le projet primitif, a été adoptée à Salzbourg. Il en propose le maintien, plutôt au nom de la Commission qu'au sien propre.

Le PRÉSIDENT met l'article 2, alinéa 2, au vote.

Cette disposition est adoptée par 19 voix contre 6 et 5 abstentions. Son texte est le suivant :

Les droits réels et les privilèges d'ordre privé sur un aéronef sont régis par sa loi nationale.

Toutefois, les créanciers au titre de rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef et de frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef peuvent invoquer les privilèges et le rang que leur accorde la loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

Le changement de nationalité n'atteint pas l'existence des droits déjà acquis.

Le RAPPORTEUR lit l'article 3 ainsi libellé :

La location et l'affrètement des aéronefs sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté l'intention de les soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, la location et l'affrètement sont soumis à la loi nationale de l'aéronef.

M. MARIDAKIS relevant qu'à l'alinéa premier figure le mot *intention* et à l'alinéa 2 *volonté* estime, à l'un et l'autre endroit, qu'il faut mettre *volonté*.

M. MONACO signale que cette remarque s'applique également aux articles suivants.

M. VAN HECKE n'aime pas l'emploi du mot *volonté* qui semble indiquer d'une manière formelle une manifestation de volonté.

M. MONACO lui répond que dans le fait que les parties ont indiqué leur choix d'une loi nationale, il y a eu une manifestation non équivoque de volonté.

Il est procédé au vote de l'article 3 ainsi libellé:

La location et l'affrètement d'un aéronef sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de les soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, la location et l'affrètement sont soumis à la loi nationale de l'aéronef.

qui est accepté par 27 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention.

M. WORTLEY indique que dans le texte anglais le mot « volonté » se traduira par « intention ».

Le RAPPORTEUR lit l'article 4 ainsi libellé:

Sous réserve de la preuve d'une intention contraire des parties, le contrat d'engagement du personnel est régi par la loi nationale de l'aéronef et, pour le cas où l'aéronef est exploité par une compagnie étrangère et affrété sans équipage, par la loi du siège de l'entreprise.

M. TRIAS DE BES voudrait que, de façon à mieux mettre en valeur l'objet de cet article, on le commence par les mots:

Le contrat d'engagement du personnel est, sous réserve...

M. DE NOVA voudrait que l'on adopte pour l'article 4 une rédaction parallèle à celle de l'article 3. Celle-ci pourrait être:

Le contrat d'engagement du personnel d'un aéronef est régi par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de le soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, ce contrat est soumis à la loi nationale de l'aéronef et pour le cas où l'aéronef est exploité par une compagnie étrangère et affrété sans équipage, à la loi du siège de l'entreprise.

Le RAPPORTEUR accepte cette rédaction.

M. BARTOŠ voudrait savoir de quel siège il s'agit: siège principal? siège local?...

M. de La PRADELLE estime que le cas qui est visé à la fin de l'article 4 est celui où l'on a complété l'équipage en cours de

vol, à une escale. Dans ce cas on comprend que c'est le siège local où l'engagement a lieu qui soit retenu. Cette thèse peut en outre se déduire du rapprochement avec l'article 5 où il est question de principal établissement.

Le RAPPORTEUR confirme qu'il s'agit du siège de l'agence qui conclut.

M. BARTOŠ suggère que l'on parle de loi du siège de l'entreprise qui a procédé à l'engagement du personnel.

M. de La PRADELLE de son côté propose qu'on se réfère à la loi nationale de l'entreprise par l'intermédiaire de laquelle le contrat a été conclu.

M. BATIFFOL trouve que dans les deux situations prévues à l'alinéa 2, qui sont relativement proches, on adopte deux solutions très différentes. Il comprend que dans le premier cas on ait choisi la loi de l'aéronef; ne serait-il pas plus logique que dans le second cas on se réfère à la loi du siège principal de l'affréteur?

Le RAPPORTEUR indique que dans la pratique quand il y a engagement à l'étranger, les parties se soumettent à la loi du lieu où cet engagement est effectué.

M. BATIFFOL voudrait que l'on se réfère à défaut de choix d'une loi, à la seule loi de l'aéronef. Sa proposition pourrait se lire ainsi:

Le contrat d'engagement du personnel d'un aéronef est régi par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de le soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, ce contrat est soumis à la loi nationale de l'aéronef.

Le RAPPORTEUR demande que l'Institut se prononce sur ce texte qui est très différent de celui rédigé par M. DE Nova auquel il donne sa préférence.

M. BARTOŠ indique son accord sur ce texte qui évite de parler de la notion de siège.

M. JENKS se prononce également en faveur de ce texte.

Le texte est adopté par 35 oui, 3 non, 1 abstention.

Le RAPPORTEUR lit ensuite l'article 5 pour lequel il propose la rédaction suivante:

Le contrat de transport de personnes et de marchandises est régi par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de le soumettre.

Lorsque les parties n'ont pas fixé la loi applicable, la loi du lieu du principal établissement du transporteur s'applique.

M. VALLADÃO rappelle qu'il considère que dans le 2<sup>me</sup> alinéa il faudrait faire appel à la loi du lieu de destination. Il a été vaincu en Commission, il s'incline tout en conservant son opinion.

M. MARIDAKIS voudrait qu'au 2<sup>me</sup> alinéa on renvoie à la loi nationale de l'aéronef.

M. DE NOVA propose que l'on donne au 2<sup>me</sup> alinéa la rédaction suivante:

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, le contrat de transport de personnes et de marchandises est soumis à la loi du principal établissement du transporteur.

M. BATIFFOL voudrait répondre à l'amendement de M. Maridakis. Il ne trouve pas qu'il faille parler de loi nationale de l'aéronef, car la personne qui a un transport à effectuer ou à faire effectuer aura traité avec un transporteur qui aura pu affréter un avion avec l'équipage d'une compagnie d'un autre pays.

M. MARIDAKIS retire son amendement.

Le RAPPORTEUR se prononce pour le texte de la Commission, avec toutefois, à l'alinéa 2, la modification de forme proposée par M. De Nova.

L'Institut adopte alors l'article 5, le premier alinéa par 40 oui, 2 non, le second par 35 oui, 3 non, 1 abstention, avec le libellé suivant:

Le contrat de transport de personnes et de marchandises est régi par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de le soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, le contrat de transport de personnes et de marchandises est soumis à la loi du principal établissement du transporteur.

Le RAPPORTEUR lit ensuite l'article 6 ainsi libellé:

En cas d'abordage aérien survenu dans une région soumise à une souveraineté étatique, la loi du lieu où cet abordage est survenu s'applique.

En cas d'abordage aérien survenu dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale des aéronefs, si elle leur est commune, est applicable. A défaut d'une telle loi, la loi du tribunal saisi s'applique.

M. VEROSTA voudrait que dans le procès-verbal il soit noté que par abordage aérien il y a lieu d'entendre abordage en l'air, non au sol.

M. BARTOŠ, qui ne demande pas de modification au texte, estime que par « région soumise à une souveraineté étatique » il faut également entendre les territoires soumis à un condominium ou ceux qui, sans être soumis à une souveraineté étatique, sont soumis à une loi bien définie. Dans de tels cas, la loi du lieu de l'abordage doit pouvoir être appliquée.

L'article 6 est adopté avec le libellé indiqué ci-dessus, l'alinéa 1 par 40 oui et sans opposition, l'alinéa 2 par 36 oui, 1 non, 1 abstention.

Le RAPPORTEUR lit l'article 7 ainsi libellé:

Les obligations résultant d'assistance et de sauvetage effectués entre aéronefs dans les régions soumises à une souveraineté étatique sont régies par la loi du lieu où le secours a été prêté.

Dans les autres régions la loi nationale de l'aéronef secouru s'applique.

M. BARTOŠ considère que la notion de « région soumise à une souveraineté étatique » doit avoir le même sens qu'à l'article 6. Il renvoie à sa remarque à ce sujet.

L'alinéa 1 est adopté par 42, voix sans opposition, avec une légère correction rédactionnelle; il se lit ainsi:

Les obligations résultant d'assistance et de sauvetage effectués entre aéronefs dans une région soumise à une souveraineté étatique, sont régies par la loi du lieu où le secours a été prêté.

Puis l'Institut procède à l'examen du 2<sup>e</sup> alinéa.

M. DE NOVA propose de substituer au mot *région* le mot *cas*.

M. VAN HECKE estime que si on suivait M. De Nova le texte qu'on obtiendrait serait applicable à l'assistance entre navires et aéronefs alors que l'on ne veut ici prévoir de règle que pour l'assistance entre aéronefs.

M. STONE demande pourquoi l'on n'a pas conservé la disposition primitive de l'alinéa 2 (loi nationale de l'aéronef qui a prêté secours) ?

Le RAPPORTEUR justifie la solution proposée par la Commission élargie en indiquant que l'on pourrait se trouver devant deux aéronefs sauveteurs de nationalité différente; d'autre part, la loi nationale de l'aéronef secouru est compétente lorsqu'il s'agit de la distribution de la somme due pour l'assistance et le sauvetage; en appliquant la loi nationale de l'aéronef secouru aux cas d'assistance et de sauvetage en général, on évite l'application de deux lois différentes aux obligations résultant d'une même action.

Le PRÉSIDENT propose que l'alinéa soit ainsi rédigé:

Dans les cas d'assistance et de sauvetage effectués entre aéronefs dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale de l'aéronef secouru s'applique.

M. MARIDAKIS approuve ce libellé qui, quant à la mer, s'appliquera aussi à la haute mer.

Ce texte est adopté par 37 oui, 1 non, 1 abstention.

Le RAPPORTEUR lit l'article 8 ainsi libellé:

Les dommages causés par l'aéronef aux tiers à la surface sont régis par la loi du lieu où ils ont été causés.

Si les dommages ont été causés dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi du tribunal saisi s'applique.

De l'avis de M. COLOMBOS, il serait préférable de substituer la loi nationale de l'aéronef à la loi du tribunal saisi, prévue dans le second alinéa. Ce serait non seulement plus satisfaisant, mais cela éviterait en outre des conflits de compétence. Comme le sait tout juriste praticien, des contestations à cet égard s'élèvent souvent entre les parties en cause lorsque le même différend est soumis à deux ou plusieurs tribunaux par des personnes de nationalité différente ayant le choix de saisir le tribunal qui leur convient le mieux. Dans le cas d'aéronefs en particulier, ces contestations seraient beaucoup plus fréquentes du fait qu'ils survolent des territoires soumis à des législations très diverses.

Comme il est dit dans la Convention sur la mer de Genève de 1958, la souveraineté de l'Etat s'étend à l'espace aérien au-dessus de sa mer territoriale. Dans le domaine maritime, toutes les questions au-delà de cette limite sont régies par la loi du pavillon. Cette solution qui a donné des résultats très satisfaisants dans la navigation maritime, pourrait, par analogie, être aussi adoptée en ce qui concerne le régime des avions et M. Colombos propose, en conséquence, que cet alinéa soit modifié de la façon suivante:

... la loi de la nationalité de l'aéronef s'applique.

M. VALLADÃO, qui considère également qu'il y a des analogies entre l'article 6 et l'article 8, préférerait, contrairement à

M. Colombos, voir appliquer la loi de la personne qui a subi le dommage.

Le RAPPORTEUR, qui souligne que l'article 8 alinéa 1 est conforme à la règle habituelle du droit international privé, estime que dans le cas du 2<sup>m</sup>e alinéa la *lex fori* est préférable. En général le tribunal sera d'ailleurs proche du lieu de l'accident.

M. BATIFFOL reconnaît qu'il y a des analogies entre l'article 6 et l'article 8. Il estime toutefois qu'il y a avantage à éliminer la *lex fori* comme le souhaite M. Colombos. Dans le cas de l'article 6, il y avait deux avions dont l'un et l'autre pouvaient avoir une responsabilité dans l'abordage; alors qu'ici l'avion seul est en principe en faute, la victime n'ayant eu aucune action. Il préfère donc la solution de M. Colombos d'autant que ce sera en général la compagnie aérienne qui sera défenderesse, ce qui aura l'avantage de faire souvent coïncider la compétence judiciaire et la loi applicable.

M. WORTLEY serait d'accord avec M. Colombos pourvu qu'on indiquât que la loi nationale de l'aéronef ne s'applique qu'autant qu'elle peut être mise en œuvre. Si l'avion était un aéronef d'Etat, il aurait une immunité et sa loi ne pourrait donc être appliquée. Les cours anglaises, par exemple, accordent très facilement l'immunité à tout avion *étatique*.

Il est procédé au vote sur l'alinéa 1, qui est adopté par 36 voix avec 2 abstentions.

Sur l'alinéa 2, le PRÉSIDENT indique qu'il est saisi de trois propositions: celle de la Commission: *lex fori*; celle de M. Colombos: « la loi nationale de l'aéronef »; celle de M. Valadão: « loi nationale de la victime ».

M. de La PRADELLE indique qu'à son avis le texte de M. Valadão présente des inconvénients s'il y a des victimes de plusieurs nationalités. Il rappelle l'affaire Israël contre Bulgarie,

M. MONACO estime que la *lex fori* est celle qui est la plus simple.

Le RAPPORTEUR appuie le texte de la Commission.

M. WORTLEY explique son vote en faveur du texte de M. Colombos. Il indique qu'il a l'intention de le compléter de façon à éviter un déni de justice quand la loi de l'aéronef ne prévoit pas de responsabilité.

M. TRIAS DE BES demande au Président qu'il soit procédé, sur l'amendement de M. Colombos, à un scrutin par appel nominal. Celui-ci a donné les résultats suivants :

*Ont voté pour* : MM. Andrassy, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Cavaré, Giraud, Jenks, Rousseau, Sauser-Hall, Bartoš, Chaumont, Colombos, Gros, van Hecke, Quadri, Sereni, Singh, Stone, Wortley, Wright, Yasseen, Žourek.

*Ont voté contre* : MM. Charles De Visscher, Kelsen, Alfaro, Barcia Trelles, François, de La Pradelle, Makarov, Monaco, Morelli, Salvioli, Trias de Bes, Udina, Valladão, Verosta, F. De Visscher, Winiarski, de Yanguas Messía.

*Se sont abstenus* : MM. Basdevant, De Nova et Rosenne.

L'amendement de M. Colombos est accepté par 22 voix pour, 17 contre, 3 abstentions.

L'article 8 alinéa 2 doit donc se lire ainsi :

Si les dommages ont été causés dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale de l'aéronef s'applique.

M. WORTLEY présente alors son amendement. Si une responsabilité doit résulter de l'accident, il ne faut pas que le texte de M. Colombos ait pour résultat d'aboutir à un déni de justice. Il souhaite l'adjonction à l'alinéa 2 d'une phrase disant que si la loi de l'aéronef ne prévoit pas de responsabilité, le demandeur aura la possibilité de saisir un autre tribunal.

M. DE NOVA estime que c'est là une question d'ordre public qu'il est inutile de mentionner.

M. JENKS considère que le problème de M. Wortley n'est pas un problème de loi applicable mais une simple question de procédure. Il ne voit pas comment on peut résoudre un problème d'immunité en modifiant la loi applicable; l'immunité continuera à subsister.

M. WORTLEY rappelle l'immunité juridictionnelle dont bénéficient en Angleterre les Etats étrangers. Il lui semble qu'avec le texte de M. Colombos on va créer un vide juridique. Il propose de libeller son amendement de la manière suivante:

Toutefois, si la loi nationale à appliquer accorde une immunité à l'aéronef en question, c'est la loi du tribunal saisi qui s'applique.

M. YASSEEN ne voit ni l'utilité ni l'opportunité de l'amendement en question.

Ou bien il s'agit d'une immunité de juridiction prévue par une règle nationale et, en principe, cette immunité ne sera pas reconnue à l'étranger;

ou bien il s'agit d'une immunité de juridiction établie par une règle internationale, dans un intérêt international, et alors aucune loi nationale ne peut s'appliquer. Il ne convient pas de réduire la portée de cette immunité par une règle particulière de conflit de lois concernant les dommages causés par un aéronef au tiers à la surface.

M. SAUSER-HALL propose de compléter l'alinéa 2 par les mots « sous réserve de l'ordre public de l'Etat du for. »

L'amendement de M. Wortley est rejeté par 10 voix pour, 18 voix contre, 3 abstentions.

La séance est levée à 18 heures 35.

**Onzième séance plénière:**  
**mardi 10 septembre 1963 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 20 sous la présidence de M. Morelli, premier Vice-Président de l'Institut.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires :* MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Kelsen et Lord McNair.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires :* MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jenks, Jessup, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés :* MM. Bartoš, Bindschedler, Chaumont, Colombos, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, van Hecke, Monaco, De Nova, Quadri, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Yasseen et Žourek.

Le PRÉSIDENT signale qu'un nouveau texte du préambule et des articles 1 à 8 de la Résolution, discutés la veille, a été distribué. Il contient quelques corrections d'ordre rédactionnel.

Puis il met en discussion l'article 9, qui, dans le texte de la Commission se lit comme suit:

Si un acte juridique est accompli à bord d'un aéronef dont la situation ne peut être établie ou qui se trouve dans une région non soumise à une souveraineté étatique:

- a) La loi du lieu de conclusion d'un contrat, pour autant qu'elle soit compétente selon les règles de conflits de lois du tribunal saisi, est remplacée par la loi nationale de l'aéronef;
- b) La loi du lieu de situation d'un objet mobilier corporel se trouvant à bord de l'aéronef, pour autant qu'elle soit compétente selon les règles de conflits de lois du tribunal saisi, est remplacée par la loi nationale de l'aéronef;
- c) La loi du lieu où le testateur a disposé, pour autant qu'elle soit compétente en matière de forme des dispositions testamentaires selon les règles de conflits de lois du tribunal saisi, est remplacée par la loi nationale de l'aéronef.

Le **RAPPORTEUR** signale que M. Monaco a déposé l'amendement suivant destiné à remplacer ce texte:

Si un acte ou un fait juridique est accompli à bord d'un aéronef en vol qui se trouve dans une région non soumise à une souveraineté étatique, ou lorsqu'on ne peut pas établir sous la souveraineté de quel Etat l'acte ou le fait est accompli, la loi nationale de l'aéronef remplace la loi du lieu où l'acte a été accompli ou la loi du lieu où le fait s'est produit.

M. Makarov poursuit en exposant que la Commission élargie avait été saisie d'une proposition de M. Valladão de portée très voisine et dont le texte était:

Un acte juridique accompli à bord d'un aéronef en vol dont la situation ne peut être établie ou qui se trouve dans une région non soumise à une souveraineté étatique doit être considéré comme réalisé sur le territoire de l'Etat dont l'aéronef a la nationalité.

Le rapporteur relate qu'après avoir examiné ce texte, la Commission élargie a néanmoins adopté la rédaction soumise à l'assemblée. Elle a considéré qu'en parlant de manière générale d'actes juridiques l'on en reviendrait à inclure les mariages que l'Institut en séance plénière a voulu exclure.

Le **PRÉSIDENT** objecte que l'Institut a bien écarté une disposition spéciale sur le mariage mais n'a pas entendu s'opposer à

ce que le mariage soit visé par une règle générale relative à tous les actes juridiques.

M. MONACO précise que son amendement n'a pas seulement trait à des questions de forme, mais entend modifier le fond. Il comporte une formule générale régissant toutes les relations juridiques qui prennent naissance à bord d'un aéronef, et non seulement certaines relations comme le précisait l'ancien titre B. Pour le reste, le but de son texte est le même que celui du texte de la Commission: remplacer par la loi nationale de l'aéronef une loi qui ne peut pas être déterminée parce que la circonstance de rattachement, le lieu de l'acte, ne conduit pas à l'application d'une loi déterminée.

Il suggérera par la suite quelques améliorations de forme.

L'orateur explique encore qu'aux actes il a ajouté la mention des faits se produisant à bord et pouvant avoir des conséquences juridiques. Contrairement au texte de la Commission, il a restreint sa proposition au cas où l'aéronef est en vol, car l'hypothèse d'un avion qui a dû se poser en haute mer paraît trop exceptionnelle pour devoir être considérée.

Enfin, par la formule « lorsqu'on ne peut pas établir sous la souveraineté de quel Etat l'acte ou le fait est accompli » M. Monaco entend exprimer que le doute qui donne lieu à l'application de la loi nationale de l'avion ne concerne pas tellement l'endroit où se trouvait l'avion à un moment précis, mais plutôt le lieu où se trouvait l'avion lorsque l'acte a été passé. La formule paraît donc préférable à celle de la Commission, qui prend pour critère la situation de l'aéronef. Le texte de la Commission paraît traiter de la même façon deux situations d'ordre différent: le fait pour l'avion de se trouver en dehors de tout espace soumis à une souveraineté étatique et l'incertitude sur sa situation.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la formule de M. Monaco ne couvre pas les droits réels faisant l'objet de la lettre b) du texte de la Commission.

M. ROSENNE dit qu'il n'a pas eu le temps d'étudier suffisamment à fond les rapports de M. Makarov. C'est pour cette raison qu'il s'est abstenu de voter la veille, et qu'il s'abstiendra encore dans un nouveau vote. Néanmoins, il tient à préciser pour le procès-verbal que s'il avait voté la veille, il aurait voté en faveur de la proposition de M. Colombos.

Il n'entend pas prendre position sur les solutions de fond des projets de la Commission et de M. Monaco. Mais il est préoccupé par les conditions de fait qui doivent être remplies afin que la loi nationale de l'aéronef remplace la loi normalement compétente. Les deux textes semblent partir de l'idée qu'il est facile de déterminer la situation d'un avion et de la mettre en relation avec le moment où l'acte a été accompli. Or, ce point de départ lui paraît inexact à la lumière de ses expériences pratiques avec des avions à hélices bien plus lents que les machines actuellement en usage qui, à leur tour, seront remplacées au cours des années à venir par des avions encore plus rapides. Lorsqu'il s'agit d'un voyage au cours duquel plusieurs pays sont survolés dans un délai relativement bref, la détermination du territoire étatique au-dessus duquel l'avion se trouve est difficile. Et M. Rosenne de citer à titre d'exemple les parcours Milan-Stockholm et Miami-Lima. Or les deux textes impliquent la nécessité d'établir le moment où l'acte a été accompli, et ensuite de résoudre la question de savoir si alors l'avion se trouvait dans l'espace aérien de l'Etat A, de l'Etat B, ou en dehors des espaces aériens soumis à la souveraineté étatique.

Cela serait à la rigueur possible si l'avion se trouvait au-dessus de la haute mer, mais la solution sera impossible s'il survolait de petits pays rapprochés.

Pour M. Rosenne, l'unité de temps déterminante doit être le « vol », soit le temps du voyage aérien du début à la fin, y compris les séjours dans des salles de transit aux escales, avec lesquelles les parties n'ont aucune attache. Il y a en effet au cours des voyages aériens non seulement les escales commerciales, mais aussi les escales de service et les escales imprévues. Il serait tout à fait insatisfaisant de tenir compte de telles circonstances et d'appliquer ou non la loi personnelle de la partie en cause ou la loi nationale de l'avion, suivant que l'acte a été passé pendant le vol effectif ou à une telle escale.

Le RAPPORTEUR croit que les remarques de M. Rosenne reposent sur un malentendu. Les trois textes soumis entendent simplement remplacer le *situs* par la loi nationale de l'aéronef lorsqu'il n'est pas possible de fixer au-dessus de quel Etat l'aéronef se trouvait, ou si ce dernier n'était pas dans un espace aérien soumis à une souveraineté nationale.

Le PRÉSIDENT, revenant à la proposition de M. Monaco, a quelques doutes sur le terme « remplace », mais il ne voit pas de raison, en définitive, de ne pas le maintenir.

M. VALLADÃO, qui vient d'arriver en séance, reconnaît que la proposition de M. Monaco a presque la même portée que celle qu'il avait lui-même soumise à la Commission élargie. De toute façon il s'agit ici de choisir un lieu fictif en se référant à la loi nationale de l'aéronef, et peut-être la formule de M. Monaco, qui parle de remplacement de la loi normalement compétente, est-elle préférable.

Le PRÉSIDENT, le RAPPORTEUR, MM. MONACO et VALLADÃO discutent de la rédaction de l'amendement de M. Monaco. Il conviendra notamment de commencer la disposition en disant :

Si un acte est accompli ou si un fait juridique se produit . . . .

M. de YANGUAS MESSÍA est en principe acquis à la proposition de M. Monaco. Mais il estime qu'il convient de respecter la décision de l'Institut de ne pas régler le mariage; il suffira peut-être à cet effet d'inscrire une précision dans le procès-verbal.

Le PRÉSIDENT répète qu'à ses yeux, la décision de l'Institut ne s'oppose pas à une règle générale visant tous les actes juridiques, y compris le mariage. Il demande à M. de Yanguas Messía s'il désire une règle exceptant le mariage.

M. de YANGUAS MESSÍA répond qu'il se contenterait d'une mention au procès-verbal.

M. QUADRI regrette vivement que les observations présentées par M. Rosenne n'aient pas été faites plus tôt, lorsque l'Institut a discuté pour la première fois la présente Résolution, ou même lorsque celle-ci a été rédigée par la Commission. La question eût alors été étudiée dans un esprit différent de ce projet, qui semble illustrer l'ancienne thèse et non la thèse actuelle qui considère un voyage en avion comme une unité d'organisation devant être considérée comme un tout. Si la Résolution consacrait une loi différente pour les moments où l'avion se trouve en vol et celui où les passagers se trouvent dans un aéroport de passage, elle n'aurait qu'une valeur négative. Il n'est donc pas particulièrement question de l'amendement de MM. Monaco et Valladão qui ne représente qu'une application de la tendance qui a inspiré les travaux de la Commission et qui est en contradiction avec les données de l'expérience aérienne en général.

Aux yeux de M. Quadri, l'esprit de la présente Résolution ne paraît pas correspondre au progrès actuel de la doctrine relative aux bases mêmes du droit aérien. On ne peut concevoir que les actes accomplis à bord d'un avion volant à 800, à 1000 kilomètres à l'heure soient soumis à la loi de l'Etat survolé,

On sait d'ailleurs que les frontières aériennes ne sont pas déterminées de manière précise et les pilotes disent que, le plus souvent, ils ne savent pas s'ils se trouvent d'un côté ou de l'autre d'une frontière. La Résolution ne tient pas suffisamment compte de la réalité du trafic aérien dans ses divers phénomènes. Un voyage aérien s'isole en quelque sorte de la terre et il importe peu quel est le territoire survolé à un moment donné. On ne parle d'ailleurs même pas de ligne de frontière, mais seulement de zone frontière en matière d'aviation. Les questions devraient être repensées, par exemple en ayant sous les yeux le cas suivant : des Italiens désirent voyager de Rome à Paris. Etant donné qu'il leur convient de partir à 18 heures de Rome, ils prennent un avion chinois, alors qu'ils eussent pris un avion italien s'ils avaient voulu quitter Rome à 18 h. 30 et un avion français si 19 heures avaient eu leur préférence. Et l'orateur de conclure, en réponse à une question du Président, qu'il est opposé à l'ensemble de la Résolution, sauf en ce qui concerne l'article 8, alinéa 2, introduit la veille sur l'initiative de M. Colombos.

M. MONACO estime qu'en ce moment la tâche de l'Institut est de trouver un texte satisfaisant pour l'article 9. Les observations de M. Quadri semblent dépasser ce cadre.

Le RAPPORTEUR préférerait que l'on s'en tienne au texte établi par la Commission. S'il est exact que celui de M. Monaco est plus large d'un côté, il l'est moins de l'autre puisqu'il n'englobe pas les droits réels tombant sous la lettre b) du texte de la Commission.

M. SAUSER-HALL appuie cette remarque. L'amendement de M. Valladão a été discuté en Commission, celle-ci a d'autre part considéré que la séance plénière a entendu exclure le mariage et a estimé qu'il était utile à l'intention du lecteur de préciser les cas où la loi locale prévue par le droit international

privé du for serait remplacée par la loi nationale de l'aéronef. Il demande à l'assemblée de s'en tenir à cette proposition.

M. AGO relève que même si le texte de la Commission était adopté, il conviendrait de remplacer les termes « aéronef dont la situation ne peut être établie » par les termes suivants empruntés à l'amendement de M. Monaco: « lorsqu'on ne peut pas établir sous la souveraineté de quel Etat l'acte est accompli... » En effet, l'on pourra peut-être établir où l'avion se trouvait à un moment donné, mais la difficulté sera précisément de savoir à quel moment l'acte a été passé.

M. BATIFFOL est d'avis que si la proposition de M. Monaco était acceptée, il conviendrait de la compléter par un deuxième alinéa reprenant la lettre b) du texte de la Commission.

Le PRÉSIDENT met au vote la proposition de M. Monaco dans un texte provisoire, qui devra encore être mis au point par le Comité de rédaction, et qui se lit:

Si un acte est accompli ou un fait juridique se produit à bord d'un aéronef en vol qui se trouve dans une région non soumise à une souveraineté étatique, ou lorsqu'on ne peut pas établir sous la souveraineté de quel Etat l'acte a été accompli, la loi nationale de l'aéronef remplace la loi du lieu où l'acte a été accompli ou la loi du lieu où le fait s'est produit.

Ce texte est adopté par 20 voix contre 6 et 10 abstentions.

M. BATIFFOL rédige comme suit sa proposition de l'alinéa 2:

Si l'acte a pour objet un bien mobilier situé à bord de l'aéronef, la loi nationale de l'aéronef remplace la loi de la situation du bien.

Au cours d'un échange de vues entre le PRÉSIDENT, le RAPPORTEUR, MM. BATIFFOL, De NOVA et VALLADÃO, il est constaté que la proposition de M. Batiffol devra être reliée à celle de M. Monaco en rédigeant un seul article en un ou deux alinéas.

Le PRÉSIDENT met au vote la proposition de M. Batiffol, sous réserve de rédaction.

Cette proposition est adoptée par 25 voix et 15 abstentions.

Le RAPPORTEUR prie MM. Batiffol, Monaco, Sausser-Hall et Udina de siéger au sein du Comité de rédaction qui se réunira immédiatement dans une autre salle.

La suite de la séance est consacrée à la discussion du rapport de M. Giraud.

**Treizième séance plénière:  
mercredi 11 septembre 1963 (après-midi)**

La séance continue à 15 heures 40 sous la présidence de M. Rolin<sup>1</sup>.

Le PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur de la vingt-septième Commission sur les conflits de lois en matière de droit aérien en lui demandant d'indiquer les résultats des travaux du Comité de rédaction.

Le RAPPORTEUR indique que le Comité de rédaction a apporté diverses modifications au préambule, à l'article 2, alinéas 2 et 3, à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 7. A l'article 9 le Comité de rédaction a légèrement modifié le texte proposé par M. Monaco. Le rapporteur lit l'article 9, alinéa premier, ainsi libellé:

Si un acte est accompli ou si un fait juridique se produit à bord d'un aéronef en vol qui se trouve dans une région non soumise à une souveraineté étatique, ou lorsqu'on ne peut établir le territoire survolé au moment de l'acte ou du fait, la loi nationale de l'aéronef remplace la loi du lieu où l'acte a été accompli ou la loi du lieu où le fait s'est produit.

M. CHARLES DE VISSCHER suggère de remplacer « établir » par « déterminer ».

Le RAPPORTEUR accepte.

---

<sup>1</sup> Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 185.

M. JESSUP estime qu'au mot « territoire » on devrait substituer le mot « lieu », car en certains endroits on ne se trouvera justement pas au-dessus d'un territoire. « Lieu » est préférable parce que plus large.

M. ROSENNE se prononce également pour la substitution du mot « lieu » au mot « territoire ».

M. VAN HECKE a des doutes quant au mot « lieu ». Il est souvent difficile de déterminer le lieu où se situe l'aéronef quand bien même on sait sur quel territoire il se trouve.

M. BARTOŠ veut souligner les difficultés pratiques de déterminer en certains cas sur quel territoire l'on se trouve. L'emploi du mot territoire lui paraît toutefois le meilleur.

M. VALLADÃO et le RAPPORTEUR indiquent qu'ils préfèrent « territoire ».

M. JESSUP n'insiste pas sur sa proposition.

L'article 9, alinéa premier, est adopté dans le texte lu par le rapporteur (cf. supra) après remplacement du mot « établir » par « déterminer ».

Le RAPPORTEUR lit ensuite l'article 9, alinéa 2, ainsi libellé:

Si l'acte visé à l'alinéa précédent a pour objet un bien mobilier situé à bord de l'aéronef, la loi nationale de l'aéronef remplace la loi de la situation du bien.

M. MORELLI qui commente, en l'approuvant, ce texte, estime qu'il fait le pendant de l'alinéa premier et vise le cas de l'acte relatif à un bien mobilier situé à bord de l'aéronef. C'est à juste titre qu'il adopte dans un tel cas la loi nationale de l'aéronef.

Le RAPPORTEUR indique qu'il approuve pleinement l'alinéa 2 rédigé par la Commission.

L'article 9, alinéa 2, est adopté.

Le PRÉSIDENT procède à *l'appel nominal* sur le texte de la Résolution en entier.

Le texte est adopté à l'unanimité des 46 présents.

*Ont voté pour* : MM. Charles De Visscher, Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski, de Yanguas Messía, Bartoš, Bind-schedler, Chaumont, Colombos, Eustathiades, Feinberg, Gihl, van Hecke, Rosenne, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley et Yasseen.

Le PRÉSIDENT félicite M. Makarov pour le succès de la vingt-septième Commission.

Le RAPPORTEUR remercie les membres de la Commission et les membres de la Commission élargie de leur collaboration, ainsi que MM. Morelli et Rolin pour leur conduite des débats.

M. TRIAS DE BES, en tant que membre de la Commission, remercie le rapporteur pour son intelligence, sa bienveillance, sa patience. Il se déclare très satisfait de l'article 9.

Le PRÉSIDENT a reçu un télégramme de M. Dehousse, qui est souffrant et s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de l'Institut. Il a également reçu une lettre de M. Forster, nouvel Associé élu, remerciant l'Institut de l'honneur qui lui est fait.

La séance continue avec la discussion du rapport de M. François sur l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé.

### TROISIÈME QUESTION

#### Modification et terminaison des traités collectifs

Rapporteur: M. Emile GIRAUD

Huitième séance plénière:  
lundi 9 septembre 1963 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de M. Rolin.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires* : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Kelsen et Lord McNair.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires* : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messia.

*Sont présents en qualité d'Associés* : MM. Bartoš, Bind-schedler, Chaumont, Colombos, Eustathiades, Fawcett, Feinberg, Gros, van Hecke, Maridakis, Monaco, De Nova, Quadri, Reuter, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Paul De Visscher, Wortley, Wright, Yasseen et Žourek.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport de M. Giraud, relatif à la modification et terminaison des traités collectifs.

LE RAPPORTEUR rappelle que le Professeur Scelle avait déjà présenté un rapport sur le même sujet qui est difficile, en raison de la complexité et de l'ampleur de la matière.

Pour le rapporteur, les conventions collectives forment une catégorie originale de traités qu'il est impossible d'assimiler aux autres accords internationaux. Certes, la tradition ne distinguait pas ainsi entre les traités et un Asser, un Calvo, un Lorimer n'auraient pas parlé de « conventions collectives ». Mais aujourd'hui cette catégorie de traités constitue, et de beaucoup, la source principale du droit conventionnel.

Les conventions collectives portent sur des sujets divers qu'on peut ranger en trois catégories qui, historiquement, se sont présentées dans l'ordre suivant.

En premier lieu, sont apparues dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle des conventions qui ont commencé l'édification de ce que l'on est convenu d'appeler le droit administratif international (unions). Ce droit de collaboration s'est par la suite diversifié et amplifié surtout après la création de la Société des Nations, principalement avec les conventions à caractère social: hygiène, stupéfiants, esclavage, traite des femmes, protection des travailleurs, etc. Les conventions de cette catégorie sont assez bien observées.

En second lieu sont apparus les grands traités politiques concernant le droit de la guerre, la limitation ou l'interdiction du droit de recourir à la guerre, les procédures de règlement pacifique des différends (Conventions de La Haye de 1899 et 1907, Pacte de la Société des Nations, Statut de la Cour permanente de Justice internationale, Acte général de 1928, Pacte Briand-Kellogg, Charte des Nations Unies).

En troisième lieu, les conventions collectives ont pénétré dans le domaine du droit international général qui leur fut longtemps réfractaire. En 1958 furent conclues les conventions de Genève sur le droit de la mer; en 1960, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dans un assez proche avenir se réunira sans doute une conférence sur le droit des traités. C'est qu'aujourd'hui le procédé de la codification se présente comme le moyen de reconstruire le droit international général qui était fondé sur la coutume et que les transformations du monde ont ébranlé. Les nombreux Etats nouveaux contestent le droit coutumier traditionnel fixé, disent-ils, par les Puissances européennes au XIX<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs, les Etats socialistes estiment que ce droit ne correspond pas à leurs conceptions sociales et économiques. C'est donc par le moyen de conventions collectives élaborées par tous les Etats et recevant l'adhésion des Etats de tous les continents et de toutes orientations politiques et sociales, que le droit international général retrouvera son caractère d'universalité.

Toutefois, il faut noter qu'un nouveau droit coutumier s'élabore, constitué notamment par la répétition de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies votées à de fortes majorités, et auxquelles la pratique se conforme.

La convention collective apparaît aujourd'hui comme le seul procédé pratique pour créer, par voie conventionnelle, un droit universel ou simplement continental. Ainsi, on constate que trente-neuf Etats ont souscrit à la disposition facultative prévue par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice. Sept cent quarante et un traités bilatéraux auraient été nécessaires pour aboutir au même résultat. Cent onze Etats sont membres des Nations Unies; il faudrait douze mille deux cent dix traités bilatéraux pour établir entre ces Etats les mêmes liens de droit. La situation est résumée par une formule mathématique simple: soit  $x$  le

nombre de parties à un traité collectif; il faudrait  $\frac{x \times (x - 1)}{2}$  traités bilatéraux pour obtenir le même résultat.

La Commission a entendu, avant tout, par « convention collective » les conventions ouvertes à vocation universelle. Certains membres de la Commission ont proposé d'y assimiler les conventions régionales ouvertes ou les conventions universelles qui, par suite de leur nature, n'intéressent pas tous les Etats (convention sur le café ou sur le caoutchouc, par exemple) mais n'excluent aucun Etat intéressé.

Le rapporteur relève les caractères spécifiques des conventions collectives. Ouvertes à tous les Etats, les conventions collectives sont en principe élaborées avec le concours de tous les Etats qui veulent participer à leur création. La procédure est démocratique en ce sens que tous les Etats possèdent une voix. Elle est imitée de la procédure parlementaire. Les décisions sont prises à la majorité. Tous les Etats peuvent devenir parties à la convention qu'ils aient ou non été présents à l'Assemblée ou à la Conférence qui a adopté la convention. Ceux qui ont donné une signature suivie d'une ratification ou ceux qui ont donné une adhésion ont les mêmes droits.

On peut donc parler de législation internationale, avec bien entendu cette différence très importante avec la loi nationale que celle-ci, une fois votée, oblige tout le monde, tandis que la convention, lorsqu'elle est votée, n'oblige personne.

Par ailleurs, les conventions collectives sont impersonnelles. Ouvertes à tous, elles n'exigent en principe la participation d'aucun Etat déterminé et elles n'excluent aucun Etat. Il y a des cas exceptionnels où il n'en est pas ainsi, tel celui d'une convention générale de désarmement qui exige une participation universelle ou d'une convention maritime dont l'entrée en vigueur peut être subordonnée à l'adhésion de certaines Puissances maritimes nommément désignées.

La participation de telle ou telle grande Puissance, le nombre plus ou moins grand de participants font varier la valeur pratique de la convention collective, mais il s'agit d'une considération de fait. Le caractère général de la convention n'existe pas moins dans tous les cas. La convention collective ouverte s'oppose ainsi nettement à la convention plurilatérale particulière qui est une convention fermée à laquelle participent un certain nombre d'Etats qui forment en quelque sorte un club. Tel est le cas des communautés européennes. Un Etat qui adhère à une convention collective ne sait pas qui il pourra avoir comme partenaire dans l'avenir. Cela dépend de la décision, imprévisible, que prendront les autres Etats.

Si une convention collective n'est pas entrée en vigueur parce qu'elle n'a pas obtenu le nombre de ratifications ou d'adhésions requis, ce qui a pour conséquence qu'elle n'oblige juridiquement personne, elle peut cependant avoir une certaine valeur du fait qu'elle a été votée après discussion par un grand nombre d'Etats et qu'ainsi, elle traduit leur opinion. A ce titre, elle peut confirmer la coutume existante ou constituer l'amorce d'une coutume nouvelle.

*Limites du sujet.* — Le sujet confié à la Commission est intitulé « Modification et terminaison des traités collectifs ». Par « modification », il faut entendre « révision » que celle-ci apporte un petit changement auquel cas le terme « modification » est le terme propre ou qu'elle apporte un grand changement.

Les causes de terminaison sont nombreuses (voir notre Exposé préliminaire<sup>1</sup> et le rapport de Sir Gerald Fitzmaurice à la Commission du droit international des Nations Unies, ainsi que le rapport de cette Commission A/CN/4/163, 17 juillet 1963).

---

<sup>1</sup> Voir *Annuaire*, Session de Salzbourg, Tome I, vol. 49, pp. 22 et ss.

La Commission s'est limitée à la question de la dénonciation des conventions. Elle a laissé de côté tout d'abord des questions qui ne présentent pas de difficultés ou n'ont pas de réelle importance (arrivée du terme prévu par la convention; accord des parties pour mettre fin à la convention, force majeure ou disparition de l'objet du traité, etc.).

La Commission a aussi écarté des questions qui ont à la fois un grand intérêt et une grande complexité et qui, de ce fait, exigeraient un examen spécial approfondi. Tel est le cas des traités qui n'ont pas été abrogés, mais dont les dispositions sont contredites par une pratique contraire généralisée. Un exemple de cette situation est fourni par l'article 25 du Règlement annexé à la Convention N° IV de La Haye, du 18 octobre 1907. Cet article dispose: « Il est interdit d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit, les villes, villages ou bâtiments qui ne sont pas défendus. » Or, au cours de la deuxième guerre mondiale, les belligérants des deux camps ont agi comme si cette disposition n'existait pas.

Il y a aussi les traités atteints par la désuétude. Ce fut, semble-t-il, le cas des traités pour la protection des minorités, conclus pendant la période de la S.d.N. Prié d'examiner la question, le Secrétaire général des Nations Unies a estimé que ces traités n'avaient plus de valeur. A la vérité ces traités n'étaient pas des traités collectifs, mais la désuétude ne peut-elle frapper aussi les traités collectifs ? Ces causes de terminaison évoquent la théorie de la clause *rebus sic stantibus*, telle que les auteurs la présentent en citant le cas célèbre du traité de Paris de 1856. Pour le rapporteur, la question du changement des circonstances a beaucoup plus d'ampleur que cette théorie. L'Institut pourrait décider de mettre à l'étude ces questions.

Enfin, la Commission a laissé de côté les constitutions d'Institutions internationales. Ces constitutions ont en effet un caractère politique accentué et les questions de dénonciation et

de révision en général ont été réglées d'une façon assez précise par ces constitutions.

*Les deux questions retenues par la Commission* sont celles de la dénonciation et de la révision des conventions collectives.

1. *La dénonciation des conventions collectives.* — La Commission a examiné la question de la dénonciation en l'absence de clause la prévoyant, ainsi que la rédaction d'une clause modèle sur la dénonciation.

A. — *La dénonciation d'une convention en l'absence d'une clause de dénonciation.* Il s'agit d'un problème d'interprétation qui est proprement juridique et, par conséquent, susceptible d'être tranché par la Cour internationale de Justice.

Le rapporteur dit qu'à sa connaissance, il n'existe pas de jurisprudence sur cette question, tout au moins en ce qui concerne les simples conventions collectives. Peu avant la seconde guerre mondiale, le Paraguay avait notifié au Secrétaire général de la S.d.N. le retrait de son acceptation sans limitation de durée de la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale (article 36 de son Statut). Des objections furent faites, une consultation des gouvernements eut lieu, peu de gouvernements se prononcèrent.

La Commission s'est trouvée divisée sur ce problème, la majorité refusant le droit de dénonciation et la minorité, dont le rapporteur, admettant ce droit. On remarque du reste qu'entre les deux formules l'opposition n'est pas absolue.

Mais depuis les délibérations de la onzième Commission, un fait nouveau s'est produit. Au cours de sa dernière session, la Commission du droit international des Nations Unies a pris position sur ce point (voir doc. A/CN/4/163, juillet 1963). L'article 39 du projet de la Commission du droit international dispose:

Un traité qui ne contient pas de disposition relative à son extinction et qui ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas

susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins que le caractère du Traité et les circonstances dans lesquelles il a été conclu ou les déclarations des parties n'indiquent qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait. Dans ce dernier cas, une partie peut dénoncer le traité ou s'en retirer par une notification en ce sens adressée aux parties ou au dépositaire au moins douze mois à l'avance.

Le rapporteur reconnaît que l'Institut pourrait adopter sans plus la solution de la Commission du droit international qui répond aux vues de la majorité de la onzième Commission. Toutefois, il estime que l'Institut ne devrait éventuellement prendre cette décision qu'après un large débat. En effet, l'Institut est un corps scientifique indépendant auquel l'autorité des décisions des organes quels qu'ils soient des Institutions internationales ne s'impose pas.

**B. —** *L'insertion d'une clause prévoyant la dénonciation dans les conventions à conclure.* Il s'agit là du droit constructif qui, pour le rapporteur, est de plus grande importance que le droit contentieux. En effet, en construisant judicieusement le droit, on diminue le nombre des incertitudes et des occasions de désaccord.

La Commission propose à l'Institut d'adopter deux recommandations concernant la dénonciation des conventions collectives.

*a) La première est ainsi conçue :*

Quand les auteurs d'une convention collective entendent que cette convention puisse faire l'objet d'une dénonciation unilatérale, il convient, afin d'éviter incertitudes et contestations, que soit insérée dans la convention une clause prévoyant le droit de dénonciation et fixant les conditions de son exercice.

Cette proposition peut se passer de commentaires.

*b) La seconde recommandation est ainsi conçue :*

En vue d'assurer aux relations conventionnelles une stabilité suffisante, il convient d'examiner lors de la rédaction de chaque convention collective :

1. La possibilité de ne permettre la dénonciation de la convention qu'à la fin de périodes fixes, calculées dès l'entrée en vigueur initiale de la convention, indépendamment de la date à laquelle les Etats y sont devenus parties;
2. L'intérêt qu'il peut y avoir à ce que, compte tenu du caractère de la convention, les périodes précitées soient établies avec une durée suffisamment longue.

Les avantages de cette formule, déjà adoptée par quelques conventions collectives, sont de concilier des intérêts contraires. En effet, la liberté des Etats de dénoncer la convention est conservée, tout en étant restreinte. Il faut que les Etats attendent l'expiration d'une période pour dénoncer. On évite ainsi les dénonciations données à la suite d'un mouvement d'humeur, d'une émotion éphémère (voir jadis le retrait de certains Etats de la S.d.N.). Par ailleurs, la négligence et l'inertie jouent en faveur du maintien de l'engagement. Un Etat ne dénonce que s'il a la volonté arrêtée de se désengager. L'exemple de l'Acte Général de 1928 atteste la valeur de cette formule. L'Acte général, depuis sa mise en vigueur, a reçu vingt-trois adhésions et une seule dénonciation.

La formule suggérée a l'avantage de créer une certaine stabilité dans le fonctionnement de la convention. Les Etats savent qu'aucun partenaire ne se dérobera avant l'expiration de chaque période.

Au sein de la Commission, Sir Gerald Fitzmaurice avait exprimé l'opinion que le choix de telle ou telle formule était une affaire de politique et d'opportunité. Le rapporteur croit, au contraire, qu'il y a là une affaire de technique juridique ou rédactionnelle et qu'il appartient à l'Institut de recommander les formules qui lui semblent les plus pratiques et les plus favorables au développement du droit international, comme l'Institut l'a fait en d'autres circonstances. L'Institut doit se comporter un peu comme le notaire qui attire l'attention de ses clients sur les formules les plus pratiques.

2. *La révision des conventions collectives.* — Pour ce qui est de l'initiative de la révision, il est inutile de la prévoir. En effet, toute partie peut, à tout moment, saisir l'Institution internationale sous les auspices de laquelle la convention a été conclue pour que celle-ci décide s'il est opportun de procéder à une révision.

Il est deux façons de réviser une convention collective. La première consiste à conclure une convention de révision qui coexistera avec la convention originaire. La seconde consiste à opérer une révision de la convention originaire qui vaudra *erga omnes*. Le premier procédé permet d'obtenir le maximum d'engagements de la part des Etats sans que la complication qui résulte de deux catégories d'engagements présente, la plupart du temps, d'inconvénients majeurs. Cependant, il est des cas où la révision *erga omnes* de la convention originaire répond à une nécessité ou à une utilité certaine. Mais pour qu'une telle révision par une décision majoritaire soit possible, il faut que la convention originaire l'ait prévue. Bien entendu, l'Etat qui n'accepte pas la révision opérée a la faculté de se dégager.

Il conviendrait d'examiner ces questions chaque fois qu'on élabore une convention.

Deux procédés destinés à faciliter la révision et l'application des conventions collectives sont concevables: tout d'abord l'insertion d'une clause prévoyant que le silence des parties, c'est-à-dire l'absence d'objection pendant un certain délai, vaudra acceptation de la révision (procédé adopté par l'O.M.S.), d'autre part, l'octroi de compétence à un organe international pour édicter des règlements d'application ou opérer des révisions mineures dans certaines conditions bien définies.

Le rapporteur, avant d'en dire davantage, voudrait connaître l'opinion de l'assemblée sur l'orientation qu'elle désire prendre.

M. CHARLES DE VISSCHER félicite le rapporteur pour son excellente analyse. Il voudrait évoquer le problème de l'opportunité des Résolutions proposées. On dit que les gouvernements devraient conserver leur liberté en la matière et qu'ils se montreraient attentifs à la rédaction des clauses finales des conventions collectives. Dans ces conditions, il serait inutile de proposer formules et modèles, la question devenant affaire de convenance et d'opportunité. Pour le rapporteur, au contraire, les gouvernements rédigeraient souvent en hâte les clauses finales, dans la fièvre de la conclusion d'une conférence. Il y a là une divergence dans l'appréciation d'un fait.

Pour le Président d'honneur, les délégués à une conférence répugnent à envisager la dénonciation d'un traité qui vient d'être conclu dans l'optimisme. Il est donc utile de prévoir des dispositions sur ce point, particulièrement quant au point de savoir si la dénonciation exige l'accord de tous les participants ou s'il y a lieu de faire une place à la dénonciation unilatérale. Ce dernier point soulève une question de principe. Si les contractants ont entendu admettre la dénonciation, il est à souhaiter que celle-ci soit prévue et que les conditions en soient exprimées. En revanche, la révision des conventions collectives soulève des difficultés moindres. Une pratique s'est dégagée et les propositions de l'Institut répondent donc à un besoin moins pressant.

M. BRIGGS rend hommage à l'œuvre du rapporteur, mais il ne comprend pas très bien ce que désire la Commission.

En effet, la Commission présente des textes alternatifs, reflétant les opinions de la majorité et de la minorité. Or, la Commission du droit international des Nations Unies a pris certaines positions sur la plupart des questions soumises à l'attention de l'Institut, positions dont on ne retrouve la trace ni dans les propositions de la majorité, ni dans celles de la minorité. A l'exception de l'article 39 du projet de la Com-

mission du droit international, qui a été distribué accompagné de son commentaire aux membres de l'Institut, on ne trouve aucune indication que la onzième Commission ait tenu compte de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international. L'article 39 du projet n'est pas la seule disposition pertinente, et il s'inscrit dans un ensemble détaillé que l'on trouve dans les rapports de la Commission du droit international publiés en 1962 comme en 1963. Aucune analyse de ces textes ne semble avoir été faite. L'article 51 du projet dispose, par exemple:

*Procédure dans les autres cas*

1. Une partie qui allègue la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin, cesser d'y être partie ou en suspendre l'application autrement qu'en vertu d'une disposition du traité est tenue de notifier sa demande à l'autre partie ou aux autres parties. Cette notification doit:

- a) indiquer la mesure qu'il est proposé de prendre à l'égard du traité et les motifs sur lesquels la demande est fondée;
- b) fixer un délai raisonnable pour la réponse de l'autre partie ou des autres parties, ce délai ne devant pas être inférieur à trois mois, sauf dans des cas d'urgence particulière.

2. Si aucune partie ne fait d'objection, ou si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai fixé, la partie qui a fait la notification peut prendre la mesure proposée. Dans ce cas, elle en informera l'autre partie ou les autres parties.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, quelle qu'elle soit, les parties devront rechercher une solution de la question par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte.

4. Rien dans les paragraphes précédents n'affecte les droits ou obligations des parties découlant de toutes dispositions en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sous réserve de l'article 47, le fait pour un Etat de n'avoir pas adressé une notification préalable à l'autre partie ou aux autres parties ne l'empêche pas d'invoquer la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin, en réponse à une demande d'exécution du traité ou à une plainte alléguant une violation du traité.

En outre, l'article 41 du projet prévoit le cas du « Traité prenant fin implicitement du fait de la conclusion d'un traité

subséquent »; l'article 42 celui du « Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue comme conséquence de sa violation »; l'article 43 celui de la « Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible »; l'article 44 celui du « Changement fondamental des circonstances ».

L'utilité des résolutions adoptées pourrait être contestée si l'Institut n'était pas pleinement informé des travaux de la Commission du droit international. Certes, ces travaux doivent être soumis à la critique vigilante de l'Institut. La divergence d'opinion entre l'Institut et la Commission du droit international n'est pas en question. Encore faut-il agir en connaissance de cause.

L'orateur ajoute que, même si la Commission du droit international n'avait pas pris position en la matière, le projet de Résolution ne pourrait pas, à son avis, servir de base solide pour que l'Institut puisse se prononcer sous forme de Résolution à la présente session.

M. WINIARSKI s'associe à l'hommage rendu par les orateurs précédents à l'œuvre accomplie par le rapporteur. Il veut cependant soulever une question sur la méthode de travail qui a été suivie par la Commission et qui lui semble particulièrement importante.

La onzième Commission, lors de sa réunion de lundi dernier, a été mise au courant du résultat des travaux récents de la Commission du droit international de l'O.N.U. Elle a alors décidé qu'avant la discussion plénière sur le rapport de M. Giraud, elle tiendrait une nouvelle réunion afin d'examiner les textes mis au point par la Commission du droit international. Or, à la connaissance de l'orateur, aucune réunion de la Commission n'a eu lieu et le seul document qu'il a eu l'occasion d'examiner depuis est un document qui ne porte que sur l'article 39 du rapport de la Commission du droit international.

M. Winiarski marque, certes, son accord sur le principe que l'Institut ne soit pas lié par les conclusions de la Commission du droit international, mais il a le devoir de les examiner avec toute l'attention due aux travaux de cet important organisme.

Ce n'est qu'après cet examen que l'Institut pourra décider s'il importe d'adopter purement et simplement les textes de la Commission de l'O.N.U. ou bien s'il convient de s'en écarter. Il regrette donc que la onzième Commission n'ait pas été mise à même de pouvoir tirer ses propres conclusions.

M. FEINBERG s'associe à son tour à l'hommage rendu aux travaux de la onzième Commission et à ceux de son éminent rapporteur.

Il désire, toutefois, faire quelques observations sur la question qui lui paraît la plus importante parmi les questions traitées dans le rapport, à savoir si en l'absence d'une clause de dénonciation — expresse ou tacite — un Etat est en droit de dénoncer une convention collective. La réponse qu'on donnera à cette question comporte aussi, du point de vue théorique, la réponse à une seconde question : celle de savoir si une clause de dénonciation insérée dans un traité collectif est, par sa nature, déclarative ou constitutive.

Selon le rapporteur, en l'absence d'une clause de dénonciation, une convention collective peut être dénoncée, à moins qu'une volonté contraire ne soit établie. L'orateur ne peut se ranger à cette manière de voir. Certes, la question est controversée dans la doctrine ; mais, la pratique est beaucoup plus décisive et plus concluante que ne le soutient le rapporteur. Le seul cas de la pratique mentionné dans le rapport est celui de la dénonciation unilatérale, par le Paraguay, de la déclaration par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Il y a toutefois d'autres cas qui peuvent être cités et l'orateur n'en rappellera que quel-

ques-uns à titre d'exemple. Ainsi, la réserve formulée — et non *ex abundanti cautela* — à la Conférence de 1926 par le Gouvernement des Etats-Unis pour permettre à cet Etat le droit d'annuler unilatéralement son adhésion au Statut de la Cour. De même, lorsque peu après le début de la seconde guerre mondiale la Grande-Bretagne, la France et les dominions britanniques ont annoncé que la clause facultative par laquelle ils étaient liés ne serait pas applicable aux différends nés des hostilités, ils l'ont fait en se basant sur la *clausula rebus sic stantibus*, et non pas en invoquant un droit naturel de retrait. Par souci de probité scientifique, il convient d'ailleurs de mentionner que le cas du Paraguay qui a été défavorable à la thèse du rapporteur lorsqu'il rédigea son rapport, peut aujourd'hui être plutôt cité en sa faveur, car suivant l'Annuaire de la Cour de 1960-1961 le nom du Paraguay ne figure plus dans la liste des Etats liés par la clause facultative.

Mais quoi qu'il en soit des cas relatifs à la Cour, l'importance décisive et tranchante revient en la matière à deux cas récents qui indiquent le sens de la pratique actuelle. Il s'agit de l'interprétation donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) et par l'U.N.E.S.C.O., au silence de leur charte respective en ce qui concerne la dénonciation unilatérale. En 1949, neuf Etats ont annoncé leur retrait de l'O.M.S. et en 1952-1953, trois Etats ont notifié leur retrait de l'U.N.E.S.C.O. Lorsque ces Etats ont décidé, plus tard, de reprendre leur place dans ces Institutions, la question s'est posée d'elle-même de savoir si lesdits Etats étaient tenus de verser les contributions pour la période où ils ne se considéraient pas comme Membres. Vu l'absence, dans leurs Constitutions, d'une disposition permettant le retrait, ni l'O.M.S. ni l'U.N.E.S.C.O. n'ont, à aucun moment, été prêts à reconnaître la validité des notifications de retrait. Il est vrai que pour ménager les susceptibilités des Etats démissionnaires elles n'ont pas cru devoir insister sur le

problème juridique. Il ressort toutefois de la documentation pertinente que les délibérations qui ont eu lieu, les négociations qui ont été menées avec l'U.R.S.S. et la Pologne, et les résolutions qui ont été adoptées, se basaient sur le principe, jamais abandonné, de la non-existence d'un droit de retrait unilatéral et, partant, de la non-validité des notifications de retrait. Les États intéressés se sont, de bon ou de mauvais gré, inclinés. Certes, le principe avait été posé, en l'espèce, par rapport aux traités institutionnels, mais il doit jouer également — et peut-être même avec plus de force — pour les traités normatifs.

L'attitude de l'O.M.S. et de l'U.N.E.S.C.O. traduit sans doute la *communis opinio* de la Société des États, et il est inconcevable que l'Institut ne souscrive pas à la thèse qui a triomphé dans la pratique, qui est conforme à l'opinion de la majorité des auteurs et qui a maintenant également obtenu l'approbation de la Commission du droit international.

LE RAPPORTEUR rappelle que lorsque la onzième Commission a établi son rapport, elle ne pouvait pas tenir compte des propositions de la Commission du droit international, puisque ce n'est que tout récemment que celle-ci a établi son texte. Au début de la présente session, la onzième Commission a décidé de ne faire distribuer que l'article 39.

LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il apparaît des remarques faites par les orateurs précédents, que d'autres articles du projet de la Commission du droit international étaient pertinents.

LE RAPPORTEUR répond que ces autres articles étaient trop spécifiques pour qu'il parut utile de les retenir.

LE PRÉSIDENT estime qu'il conviendrait que l'Institut soit en possession d'un exposé complet des travaux de la Commission du droit international à cet égard.

SIR HUMPHREY WALDOCK remercie à son tour le rapporteur pour son magnifique rapport. Il considère qu'il a fait là un travail extrêmement utile, notamment par la riche analyse de la pratique. Il mentionne que ce rapport a fait l'objet d'une étude particulière par la Commission du droit international et par son rapporteur spécial. Si ce rapport n'est pas cité, c'est que la Commission hésite à surcharger les textes, destinés à l'Assemblée générale des Nations Unies, de références trop nombreuses.

L'orateur pense, comme M. Briggs, qu'il n'est pas opportun de discuter l'article 39 du projet de la Commission du droit international sans examiner en même temps le contexte général dans lequel se situe cet article. Il est peut-être exact que les autres articles examinent des questions spéciales, toutefois il est certain que ces questions sont connexes.

Sir Humphrey Waldock se contente de donner deux exemples. Ainsi, l'article 41 qui contient une distinction spéciale pour les traités constitutifs des organisations internationales et l'article 53 qui explicitement maintient en vigueur, lorsqu'un traité prend fin, les obligations contenues dans le traité qui découlent également du droit international général.

Les deux opinions que la onzième Commission présente à l'Institut, aussi bien celle de la majorité que celle de la minorité, contiennent certaines réserves. L'opinion de la majorité prévoit que « en l'absence d'un droit de dénonciation *expressément* ou *implicitement* prévu par la Convention, un Etat ne peut être délié des obligations d'une convention collective qu'avec le consentement des autres parties ou par l'effet des causes prévues par le droit international général ». En revanche, l'opinion de la minorité prévoit que : « En l'absence d'une clause de dénonciation, une convention collective peut être dénoncée, à moins qu'une volonté contraire des parties ne soit établie. »

Ces deux rédactions ne résolvent point les problèmes. L'article 39 du projet de la Commission du droit international, même s'il ne donne pas une solution définitive et complète, est cependant plus satisfaisant. Selon cet article

Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et qui ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer, n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, *à moins que le caractère du traité et les circonstances dans lesquelles il a été conclu ou les déclarations des parties n'indiquent qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait.* Dans ce dernier cas, une partie peut dénoncer le traité ou s'en retirer par une notification en ce sens adressée aux parties ou aux dépositaires au moins douze mois à l'avance.

Certes, cet article ne donne pas réponse à tout. Il est fondé sur l'intention des parties, notion qui n'est pas définitive en elle-même. En revanche, il cite d'importants facteurs en la matière tels que ceux des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu ou les déclarations des parties.

Par ailleurs, cet article a fait l'objet, au sein de la Commission du droit international, de négociations serrées, notamment en ce qui concerne le point de savoir si la Commission reconnaîtrait une présomption pour ou contre un droit de dénonciation implicite. Le texte finalement adopté représente un compromis dont chaque mot a été pesé et qui donne satisfaction. L'orateur estime qu'il n'est pas utile d'ouvrir à nouveau des discussions sur ce point dans l'état actuel des choses.

Sir Humphrey Waldock considère que l'Institut a droit à des informations plus complètes sur ce qui s'est passé à la Commission du droit international et il ne pense pas que le rapport succinct établi par M. Giraud au début de cette session soit de nature à répondre à cette exigence. La seule possibilité que l'orateur envisage est que lui-même, en tant que rapporteur spécial devant la Commission du droit international, ou un de ses collègues à cette commission, explique à la onzième Com-

mission l'état actuel des travaux aux Nations Unies, afin que la onzième Commission soit en mesure de présenter un projet amendé. Toutefois, l'opportunité d'une telle action est discutable pour le moment car des discussions reprendront au sein de la Commission du droit international lorsque celle-ci aura été saisie des remarques des gouvernements auxquels le projet a été envoyé pour leurs observations.

Si l'Institut pouvait consacrer deux ou trois jours à discuter en détail les explications des membres de la Commission du droit international, il y aurait là une solution satisfaisante. Mais il ne semble pas que cela soit praticable à ce stade des débats. Aussi, suggère-t-il que l'Institut se concentre sur les autres parties du rapport de M. Giraud.

L'orateur fait une dernière remarque. Il ne pense pas que le rapporteur ait formulé d'une manière complètement satisfaisante le problème en disant que l'Institut doit se prononcer sur la question de savoir si, en l'absence d'une clause de dénonciation, une convention collective peut être dénoncée. En effet, la présence ou l'absence d'une clause de dénonciation n'est pas le seul critère. Il convient également d'examiner l'intention des parties en ce qui concerne la durée du traité. Si les parties ont désigné un terme spécifique pour le traité, on peut difficilement dégager une intention d'admettre un droit de dénonciation. C'est pour cette raison que le libellé du titre de l'article 39 est beaucoup plus large. Il ne se limite pas au cas où une clause de dénonciation ferait défaut, mais prévoit, au contraire, le cas du « traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction ». Le contexte de l'article 39 est donc bien plus large que celui du projet de la onzième Commission.

SIR GERALD FITZMAURICE tout en appréciant l'ampleur du travail accompli par le rapporteur de la onzième Commission, désire apporter son appui aux opinions soutenues par

MM. Briggs, Winiarski et Sir Humphrey Waldock. Il est clair, que, dans les circonstances présentes, l'Institut est confronté avec des situations nouvelles soudaines. Lorsque la onzième Commission a entrepris ses travaux sous l'égide du professeur Georges Scelle, puis de M. Giraud lorsque celui-ci a succédé à ce dernier, le travail effectué par la Commission du droit international était fort restreint. Il existait bien à ce moment un certain nombre de rapports préliminaires, mais ils n'avaient pas encore fait l'objet de discussion. Ce n'est qu'à partir de 1959 qu'un effort sérieux a été accompli, sur ce sujet, par la Commission de l'O.N.U. Une partie des rapports préliminaires fut mise en discussion. En 1962, on obtint les premières conclusions de la Commission sur certains rapports. Enfin, en 1963, il n'y a de cela que quelques semaines, la Commission a adopté la seconde partie du projet d'articles sur le droit des traités, relative au défaut de validité et à la terminaison des traités.

On ne peut nier que les résultats des travaux de la Commission de l'O.N.U. aient, pour l'Institut, une très grande importance. L'Institut doit prendre connaissance de ce projet d'articles. Aussi, Sir Gerald Fitzmaurice est-il partisan d'une suspension des travaux de l'Institut sur ce sujet jusqu'à ce que la onzième Commission et son rapporteur aient été à même d'étudier d'une manière complète le projet d'articles de la Commission du droit international.

En effet, il n'y a pas que l'article 39 qui mérite un examen. D'autres points du rapport méritent une attention. M. Giraud fait une distinction — d'ailleurs valable — entre les conventions collectives et les conventions bilatérales. Mais d'autres distinctions ont été également faites par la Commission du droit international. Notamment, en ce qui concerne les conventions collectives, d'importantes distinctions ont été faites au point de vue des possibilités de dénonciation. C'est ainsi que, s'il s'agit

d'une convention collective portant sur des questions économiques, le fait qu'une partie dénonce cette convention peut n'avoir aucune conséquence pour les autres parties. Par contre, si l'on prend l'exemple d'une convention relative au désarmement, on ne peut permettre à une des parties de dénoncer unilatéralement la convention; cela peut affecter d'une manière essentielle l'ensemble des rapports conventionnels et les positions des parties. Alors que dans le premier cas on peut admettre un droit de dénonciation, cela est impossible dans le second.

Sur d'autres points encore, les textes proposés par le rapporteur méritent d'être confrontés aux solutions auxquelles ont abouti les travaux de la Commission du droit international. Le rapporteur semble être d'avis qu'une répudiation illégale d'un traité a pour effet de mettre fin à l'existence de ce traité. Les conclusions de la Commission du droit international, notamment à son article 53, sur les conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin, sont plus nuancées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la question de la révision, il ne paraît pas possible à l'orateur de donner son accord au régime de la révision des conventions collectives sans connaître l'effet juridique du silence des parties sur ce point. Que se passera-t-il si un traité déterminé ne contient pas de clauses expresses sur sa propre révision? Cette question a été discutée dans certains rapports de la Commission de l'O.N.U., rapports qui seront discutés l'année prochaine. Il serait utile, pour l'Institut, d'être en possession d'informations très précises à cet égard.

L'orateur persiste à croire, par ailleurs, que les recommandations du rapporteur sur les clauses modèles sont superflues. Sa longue expérience en matière de rédaction de traités l'invite à penser qu'une clause de reconduction tacite dont le rapporteur s'est fait le défenseur n'est pas acceptable dans tous les cas.

En conclusion, Sir Gerald Fitzmaurice pense que l'Institut devrait se contenter d'émettre, dans les circonstances présentes, un vœu dont le contenu pourrait se résumer dans les deux idées suivantes :

d'une part, souligner qu'il est important pour les parties qui désirent se réserver un droit de dénonciation unilatérale, qu'elles réservent expressément ce droit dans la convention intéressée ;

d'autre part l'Institut devrait recommander qu'une clause de révision soit prévue dans les conventions multilatérales susceptibles de contenir une telle clause. L'Institut ne devrait pas entrer dans le détail, ni donner des précisions sur les méthodes à suivre en matière de révision. Il suffit qu'il recommande l'insertion d'une clause de révision et que les parties à une telle convention précisent la position de celles d'entre elles qui n'accepteraient point l'idée de révision.

M. VALLADÃO tient à rendre hommage au rapporteur pour son magnifique travail. Toutefois, il désire signaler une erreur qui se trouve à la page 4 du Rapport préliminaire de M. Giraud. Il y est dit au point *b*) :

en second lieu on pourrait trouver ces règles dans des conventions générales concernant le droit des traités. A l'heure actuelle il n'existe pas de telles conventions.

M. Valladão indique qu'une telle convention générale existe, il s'agit de la convention de La Havane de 1928 ratifiée par douze Etats qui est en vigueur depuis une trentaine d'années. Elle a été signée, pour ne citer que des membres de l'Institut, par MM. Alfaro, Guerrero, Fernandes, Yepes, etc...

En ce qui concerne la question de la dénonciation des traités, l'orateur estime qu'il s'agit là d'un problème difficile ; il y a sur ce point une lutte entre le principe statique et le principe dynamique. Son choix va au progrès. Rien n'est éternel, ni le concept

de propriété, ni les contrats. De l'avis de M. Valladão, on ne saurait admettre que les traités collectifs soient, en l'absence d'une clause de dénonciation, perpétuels; d'autant plus que les traités collectifs sont des traités normatifs; or, le droit évolue, il faut donc admettre la possibilité de leur disparition à condition, évidemment, que cela ne porte pas atteinte aux droits des autres peuples.

M. Valladão pense en outre que le fait que la Commission du droit international discute de certaines questions ne doit pas empêcher l'Institut de se pencher sur ces mêmes problèmes et de manifester son avis. Sur ce point, il appuie le rapporteur.

L'orateur indique enfin que la question de savoir si un traité peut être terminé par une pratique générale et opposée lui paraît très importante et devrait être considérée par le rapporteur. Reprenant les paroles du grand juriste anglais James Lorimer, l'un des onze fondateurs de l'Institut, M. Valladão déclare que s'il a vu des traités et des lois erronés, il n'a jamais vu une coutume erronée.

M. EUSTATHIADES relève que l'on se trouve en présence de l'excellent rapport de M. Giraud et, en même temps, des travaux de la Commission du droit international, à la suite des remarquables rapports de Sir Gerald et de Sir Humphrey. Comme Président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'orateur a eu l'occasion d'assister aux hommages rendus à Sir Humphrey Waldock. D'autre part, au cours de conversations privées, il a pu se rendre compte de l'importance pour la Sixième Commission des Nations Unies des travaux entrepris par des organismes scientifiques, notamment par l'Institut. Or, remarque M. Eustathiades, l'importance pratique à l'usage des Etats des travaux de l'Institut a varié. A l'origine, les gouvernements suivaient de très près les études entreprises par l'Institut et ils en tenaient compte dans leur

pratique. Aujourd'hui, il semble que les travaux de l'Institut n'ont plus un effet direct sur les gouvernements et qu'ils ne constituent qu'une première étape précédant les travaux d'autres organismes. Si l'on veut garder l'ancienne influence de l'Institut, il faut, déclare l'orateur, choisir des matières qui ne sont pas discutées en même temps par la Commission du droit international et par l'Institut ou bien prévoir l'ordre de succession des travaux de l'une et de l'autre, en un mot, coordonner.

En ce qui concerne le cas actuel, l'orateur partage l'avis de Sir Humphrey, il ne lui paraît pas indiqué que l'Institut prépare une Résolution sur la matière.

De plus, il estime qu'il n'y a pas de place pour une clause relative au problème de la dénonciation dans une Résolution de l'Institut. Ce problème est résolu de trois façons :

1. Par l'insertion d'une clause spéciale de dénonciation.
2. En précisant la durée de l'existence de la convention.
3. Par le jeu de la clause *rebus sic stantibus*.

En dehors de ces trois cas, seule peut compter l'intention clairement apparente des parties, ce qui est un tout autre problème, et dépend de chaque cas concret.

L'orateur propose qu'avant de se prononcer sur la question de la dénonciation, cette question fasse l'objet d'un examen très attentif au sein de la onzième Commission.

Il pense que le cas critique, envisagé aussi bien dans les opinions de la majorité que de la minorité de la onzième Commission et dans l'article 39 de la Commission du droit international, est celui où la dénonciation est implicitement prévue.

LE PRÉSIDENT résume la situation. Il veut avant tout défendre le rapporteur contre le reproche qui lui a été fait d'avoir choisi un sujet difficile et délicat. Il y a plusieurs années que ce sujet a été mis à l'ordre du jour de l'Institut, les travaux de la Commission du droit international montrent que l'on peut arriver à des

résultats. En outre, ce serait une abdication pour l'Institut que de renoncer aux sujets difficiles. De l'avis du Président, les travaux de l'Institut n'ont de toute façon pas été inutiles puisque la Commission du droit international a examiné les deux rapports de M. Giraud. Il ne faut pas craindre que la Commission du droit international traite des mêmes sujets car l'Institut peut lui rendre de grands services en lui facilitant la tâche par ses études. Cette fois-ci, il est vrai, c'est la Commission qui est en avance sur l'Institut mais cela est dû seulement au fait qu'à la session de Salzbourg l'Institut n'a pas eu le temps d'examiner le problème de la modification et de la terminaison des traités collectifs. Si l'Institut devait aboutir à une Résolution, il serait nécessaire d'introduire dans le préambule une formule indiquant que l'Institut a pris connaissance des conclusions auxquelles est arrivée la Commission du droit international.

Le Président estime que la difficulté actuelle provient, comme l'ont souligné Sir Humphrey Waldock, Sir Gerald Fitzmaurice et M. Briggs, de ce que les membres de l'Institut n'ont qu'une connaissance fragmentaire du dernier rapport de la Commission du droit international. Le Président rappelle alors la proposition de Sir Humphrey de suspendre pour le moment les travaux de la onzième Commission. Cela lui paraît intéressant; dans deux ans, en effet, les Etats auront fait part à la Commission du droit international de leurs observations et il est possible que celle-ci n'ait pas encore tiré de ces réponses des conclusions nouvelles. Si la onzième Commission continue d'exister, elle pourra alors indiquer à la Commission du droit international en quel sens il peut être utile de réexaminer ou de compléter certaines de ses opinions.

Le Président indique que Sir Gerald a proposé que l'on termine pour le moment les travaux de l'Institut sur cette question en adoptant deux vœux, rédigés dans les termes suivants:

1. L'Institut exprime le vœu que, lorsqu'il est dans l'intention des Etats qui négocient une convention d'en autoriser la dénonciation, cette intention soit expressément indiquée dans la Convention et les modalités et effets de dénonciations éventuelles soient déterminés.

2. L'Institut exprime le vœu que les Etats qui négocient une convention internationale dont il y a lieu d'envisager la révision y insèrent une clause déterminant à quelles conditions une conférence internationale ultérieure pourra apporter à toutes ou à certaines dispositions de la Convention originaire des modifications valables pour l'ensemble des Etats qui y sont parties.

Faisant allusion à son expérience de membre de la Commission du conflit des lois en matière de nationalité à la Conférence de La Haye de 1930 sur la codification du Droit international, le Président cite la solution qui fut adoptée à l'article 27 de la Convention qui en est résultée :

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en cas de révision de la présente convention, la convention nouvelle pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les parties à la présente convention de toutes les dispositions de celle-ci ou de certaines d'entre elles.

De l'avis du Président, cette formule pourrait probablement être améliorée, mais ce qui est important c'est la nécessité, soulignée par Sir Gerald, d'accorder à la conférence ultérieure le pouvoir d'affirmer que les modifications de la nouvelle convention sont telles qu'il faut estimer que la deuxième convention remplace la première.

LE RAPPORTEUR se déclare d'accord sur la procédure à suivre. La question qui est en discussion a été traitée par la Commission du droit international. Ce fait est un élément nouveau. Il faut étudier très soigneusement le rapport de la Commission du droit international: un ajournement est donc nécessaire. Il est cependant possible que l'Institut émette des vœux, comme l'a proposé Sir Gerald Fitzmaurice.

Le rapporteur expose les arguments qui, selon lui, militent en faveur du droit de dénonciation unilatérale des parties à une convention collective. Il note que, comme l'a fait remarquer Sir Humphrey Waldock, aussi bien la majorité que la minorité de la Commission ont eu conscience de la complexité de la question et les deux propositions qui ont été présentées par elles ne sont pas en complète opposition. De *lege ferenda* l'Assemblée ou la Conférence qui élabore un texte de convention, quand elle aborde les clauses finales de la convention, doit examiner avec grand soin la question de la dénonciation de la convention, afin, soit de l'exclure délibérément, soit de la permettre en la réglementant (dénonciation à tout moment sous condition d'un préavis d'un an par exemple; dénonciation à l'expiration de périodes déterminées de trois, cinq, dix ans, etc.).

I. Selon le rapporteur, les raisons qui militent en faveur du droit de dénonciation sont les suivantes:

1. La nature des conventions collectives. Ces conventions ouvertes à tous n'exigent la participation d'aucun Etat déterminé pour entrer en vigueur et fonctionner. L'Etat qui se lie, tout au moins au début, ne sait pas qui il aura pour partenaire.

Une dénonciation donnée par quelque Etat que ce soit ne met pas en cause, sauf exception, l'existence de la convention, à moins que les dénonciations données ne fassent tomber le nombre des participants au-dessous du chiffre de ratifications ou d'adhésions fixé pour l'entrée en vigueur de la convention. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la convention exige le concours de certains Etats (armement, navigation maritime, etc.).

2. Le succès de la convention et l'intérêt de la communauté internationale sont deux intérêts qui se recouvrent plus ou moins.

L'intérêt de la convention est d'obtenir le plus grand nombre possible de participants. Or, les gouvernements donneront d'autant plus facilement leur adhésion à la convention qu'ils sauront que celle-ci ne les lie pas *in aeternum* et que si cette convention ne répond plus à leurs besoins, ils pourront s'en dégager sinon immédiatement du moins à l'expiration d'une période relativement brève. Les raisons du changement des dispositions d'un gouvernement sont diverses; elles peuvent être parfaitement légitimes (changement de régime ou de politique dans un pays, changement de la situation économique, résultats donnés par l'application de la convention dans ce pays, etc.). La sortie libre des conventions collectives (sous réserve bien entendu d'une réglementation) dont l'entrée est libre est de nature à favoriser la multiplication des adhésions.

L'expérience montre que les dénonciations de conventions sont, en fait, peu nombreuses. Celui qui est entré dans la convention n'use pas souvent de la faculté d'en sortir, même quand cette faculté a été expressément prévue. Mais cette faculté est une sauvegarde pour celui qui s'engage.

Pour le rapporteur, l'intérêt du droit et de l'ordre international commande que le nombre des participants aux conventions collectives soit aussi élevé que possible, mais c'est à la condition que les parties tiennent leurs engagements. Le mal n'est pas tant qu'un Etat refuse une adhésion qu'il est libre de refuser, mais qu'il donne une adhésion insincère et illusoire et qu'au moment critique, il ne tienne pas ses engagements. Ce danger est grand pour les conventions les plus importantes, c'est-à-dire les conventions politiques. Si les conventions de caractère administratif, économique, social, etc. (conventions qui comprennent presque toujours une clause de dénonciation) sont en général assez bien observées, une triste expérience a montré que les conventions politiques (non-agression, assistance

mutuelle, garanties, etc.) trop souvent ne le sont pas. Ainsi une très grave atteinte est portée à l'autorité du droit international.

Si l'Allemagne hitlérienne avait procédé à la dénonciation du Pacte Briand-Kellogg à l'époque où elle préméditait des guerres d'agression et de conquête, elle eût donné un salutaire avertissement à ceux qui en France et en Grande-Bretagne s'obstinaient à croire à la volonté pacifique du dictateur allemand et aux vertus de la politique d'apaisement.

Au surplus, en se retirant du Pacte Briand-Kellogg, l'Allemagne n'aurait pas, par là même, recouvré le droit de recourir à la guerre. Une convention de ce genre qui, telle la Charte des Nations Unies, a reçu une adhésion quasi universelle, possède une valeur coutumière pour les Etats qui n'y sont pas parties.

3. L'absence de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Si pour les conventions qui ne comprennent pas de clause de dénonciation, on admet qu'elles peuvent ou non être dénoncées, selon le caractère de la convention et selon les circonstances, il y a en chaque cas une appréciation qui peut être difficile. En cas de désaccord, qui décidera? Cette question est le type de question que la Cour internationale de Justice est qualifiée pour trancher et, de ses décisions, pourrait se dégager une jurisprudence. Mais aujourd'hui la Cour n'aurait, la plupart du temps, pas à intervenir, faute d'acceptation par les Etats de la juridiction obligatoire de la Cour.

Dans ces conditions, estime le rapporteur, il y aura des controverses sans conclusion. En fait, les Etats qui veulent se dégager se dégageront, les uns approuvant, les autres désapprouvant, sans que la plupart du temps on puisse dire qui a tort ou raison.

II. Le rapporteur relève que les adversaires de sa thèse qui admettent le droit de dénonciation pour les conventions concernant le « droit administratif international », ont tendance

à exclure ce droit pour les conventions dont la portée est plus générale.

1. *Conventions qui créent du droit nouveau.* — Il faudrait laisser à celles-ci le temps de s'appliquer pour qu'elles puissent faire leur preuve et que les Etats sachent si elles leur conviennent ou non. On constate que dans le passé, on a tenu compte de cette considération, non pour exclure le droit de dénonciation, mais pour ne le permettre qu'à l'expiration d'une certaine période (trois à cinq ans) à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

2. *Conventions de caractère déclaratif.* — Dans le cas d'une codification qui plus ou moins confirme le droit coutumier existant, certains pensent que l'Etat partie à la convention ne devrait pas pouvoir la répudier. Cependant, le droit coutumier antérieur à la convention de codification n'est pas aboli par cette convention qui le confirme, tout en le précisant ou en le modifiant éventuellement sur certains points. Ce droit coutumier subsiste donc en principe pour les Etats qui n'ont pas adhéré à la convention (pour autant, bien entendu, que ce droit coutumier n'a pas été aboli ou ébranlé par une pratique contraire). Il conserve donc sa valeur pour les Etats qui ont dénoncé la convention, comme il la conserve pour les Etats qui n'y ont jamais participé.

M. Jenks a objecté que l'abolition d'un statut ne fait pas revivre le statut antérieur au statut aboli. Ceci est certainement vrai sur le plan du droit interne où une seule règle règne et s'impose à tous. Sur le plan international, il en est autrement. Il n'y a pas une loi universelle imposée par voie d'autorité. Une convention peut coexister avec une coutume portant sur le même objet. Donc une dénonciation par un Etat n'entraîne pas l'abolition de la convention (sauf le cas où le nombre des adhérents à la convention tombe au-dessous du nombre des adhésions fixé pour son entrée en vigueur). La dénonciation a

simplement pour effet de faire passer l'Etat qui dénonce de la catégorie des Etats liés par la convention dans la catégorie des Etats liés simplement par la coutume.

3. *Conventions de caractère normatif.* — Selon l'expression de M. Rolin, il s'agit de « conventions normatives » qui ont pour objet de « reconnaître la force obligatoire de certaines règles dérivées de principes fondamentaux du droit des gens », telles étaient « les conventions proscrivant le recours à la guerre » et celles « imposant le respect de droits déterminés de la personne humaine ». Le rapporteur est d'accord avec M. Rolin pour reconnaître que la valeur de ces règles est antérieure à leur consécration par une convention. Un cas typique est fourni par la convention sur le génocide du 9 décembre 1948. Cette convention vise un crime plus grave que le simple recours à la force, interdit par la Charte des Nations Unies. Or, la convention sur le génocide a prévu — en le réglementant — un droit de dénonciation unilatérale. Le rapporteur estime que par là, les auteurs de la convention n'ont pas pensé que la criminalité du génocide était une affaire d'appréciation de la part des gouvernements qui n'auraient qu'à se retirer de la convention pour commettre licitement le génocide. Mais la convention contient toute une réglementation. Elle distingue diverses formes de génocide, elle peut donc donner lieu à des controverses et à une application critiquable. Certains soutiendront, par exemple, qu'un prétendu génocide n'est qu'une mesure de défense légitime contre une action subversive tendant à renverser un régime politique ou à démembrer un Etat. D'autres estimeront que certains organes des Nations Unies, dans les cas où ils ont à connaître de génocides ou de prétendus génocides, font état de la convention de façon arbitraire ou inégale et, pour cette raison, ils voudront se retirer de la convention qui n'a plus leur confiance.

Le rapporteur estime que le droit international positif ne repose pas sur la volonté individuelle de chaque Etat qui ne serait lié qu'autant qu'il voudrait l'être et aussi longtemps qu'il le voudrait. En pareil cas, en effet, le droit international ne serait pas un véritable droit, il ne serait qu'une simple pratique.

Le droit international repose sur la volonté générale des Etats, c'est-à-dire des Etats les plus nombreux et les plus importants qui représentent la plus grande force. Dans ces conditions, il est de l'intérêt de la communauté internationale que cette volonté se dégage librement et clairement pour qu'elle exprime une réalité. Contrairement à ce que pensent des esprits généreux, mais qui croient trop aux formes et aux apparences, on ne fait pas progresser le droit international en multipliant des adhésions, données légèrement ou de mauvaise foi, à une règle de droit insérée dans une convention internationale ou en s'opposant au retrait des adhésions quand elles ne correspondent plus aux sentiments des gouvernements qui les ont données. De telles adhésions font de la règle de droit une fiction qui se dissipera au contact des faits. Au contraire, si les adhésions sont réfléchies et sincères, si les Etats engagés sont toujours convaincus de la valeur de la règle qu'ils ont acceptée, cette règle pourra s'imposer même aux Etats qui lui auront refusé leur adhésion ou la lui auront retirée.

LE PRÉSIDENT prend acte de ce que le rapporteur a bien voulu donner son accord à la suspension éventuelle des travaux de la onzième Commission. Il déclare qu'au cours des prochaines séances il sera possible de discuter des deux textes suggérés par Sir Gerald Fitzmaurice.

La séance est levée à 12 heures 30.

**Onzième séance plénière:  
mardi 10 septembre 1963 (après-midi)**

La séance continue à 16 heures 25, sous la présidence de M. Rolin. Le rapport de M. Giraud est repris.<sup>1</sup>

LE PRÉSIDENT prie le rapporteur de venir à la tribune. Il déclare la discussion ouverte sur les deux projets de vœux qu'il a rédigés d'après les suggestions de Sir Gerald Fitzmaurice.

1. L'Institut exprime le vœu que, lorsqu'il est dans l'intention des Etats qui négocient une convention d'en autoriser la dénonciation, cette intention soit expressément indiquée dans la Convention et les modalités et effets de dénonciations éventuelles soient déterminés.
2. L'Institut exprime le vœu que les Etats qui négocient une convention internationale dont il y a lieu d'envisager la révision y insèrent une clause déterminant à quelles conditions des modifications valables pour l'ensemble des Etats qui y sont Parties pourront être apportées à tout ou partie de la convention originaire.

LE RAPPORTEUR approuve la rédaction de ces vœux qui correspond aux idées exprimées dans la discussion précédente. Il tient toutefois à réserver sa position pour l'avenir et signale que M. Jenks propose un amendement en vue d'une légère amélioration des textes présentés.

M. JENKS précise que son amendement tend à supprimer du deuxième vœu les mots « valables pour l'ensemble des Etats qui y sont parties » et à ajouter, à la fin de la phrase, les mots « et quels seraient les effets juridiques de ces modifications en ce qui concerne la convention originaire pour les Etats qui ne les acceptent pas ». L'amendement est destiné à assouplir le

---

<sup>1</sup> Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 257.

vœu de manière à envisager la coexistence des conventions originaires et révisées lorsque cela est possible et souhaitable, afin d'assurer l'existence d'un réseau maximum d'obligations internationales. Il se propose de prendre la parole plus tard sur le fond de la question.

M. WINIARSKI a des doutes sur l'opportunité d'adopter ces deux vœux. A son avis, un vœu fait partie d'un ensemble, le détacher de cet ensemble présente des difficultés. En outre, dans le premier vœu on dit que si les Etats désirent autoriser la dénonciation, cela doit être expressément indiqué dans la Convention. Or, le projet prend position dans une question controversée, il présente la dénonciation comme une exception, car en cas de silence, il n'y a pas de dénonciation. Sur ce point la Commission a été divisée. L'orateur estime qu'il est difficile de se prononcer en l'absence d'un texte établi par la Commission.

LE PRÉSIDENT signale qu'il n'est pas tout à fait exact que, dans la tradition de l'Institut, les vœux soient toujours accompagnés d'une Résolution. De l'avis du Président, le premier vœu n'exclut ni l'opinion de la majorité ni celle de la minorité; il ne s'agit pas du tout d'une prise de position en faveur de la majorité.

LE RAPPORTEUR répond à M. Winiarski en lui indiquant que, s'il est vrai que les vœux en tant que tels n'ont pas été étudiés par la onzième Commission, celle-ci avait toutefois auparavant émis une opinion unanime qui allait au-delà des vœux actuellement en discussion.

M. ROSENNE n'est pas opposé aux deux vœux. Il a toutefois des doutes à l'égard du premier car le texte peut être interprété de manière à croire qu'il existe une lacune dans le Droit international pour le cas où un traité est silencieux sur la question de la dénonciation. L'orateur est en faveur de l'article 39 de la

Commission du droit international mais il estime que rien ne s'oppose à l'adoption des deux vœux.

Selon M. PAUL DE VISSCHER, la discussion montre qu'une certaine confusion pourrait avoir lieu en ce qui concerne l'interprétation à donner au premier vœu. Pour sa part, il souhaiterait une rédaction plus nuancée.

LE PRÉSIDENT désire consulter l'Institut sur les questions préalables qui se posent :

1. Faut-il ajourner la discussion en demandant à la Commission de continuer son travail à la lumière des études entreprises par la Commission du droit international ? ou

2. Faut-il demander à la onzième Commission de continuer son travail tout en adoptant les deux vœux ?

M. BASDEVANT constate que l'article 39 du projet de la Commission du droit international mentionne les traités. Il demande au rapporteur si les vœux visent seulement les traités collectifs ou tous les traités.

LE RAPPORTEUR est de l'avis qu'il faut s'en tenir aux traités collectifs. En effet, cela compliquerait sérieusement le problème si on devait étendre la discussion à tous les traités.

LE PRÉSIDENT propose de voter sur le projet d'ajournement.

Par 27 voix contre 14 le projet est adopté.

LE PRÉSIDENT lit alors la Résolution suivante qui doit être considérée comme adoptée par l'Institut :

L'Institut, ayant pris connaissance des propositions formulées par la Commission du droit international et communiquées aux gouvernements relativement à la terminaison des traités, prie la onzième Commission de suivre l'évolution de cette question et de présenter, si elle l'estime opportun, un rapport complémentaire.

M. BASDEVANT demande si maintenant la onzième Commission devrait s'occuper de tous les traités ou seulement des traités collectifs.

Pour le RAPPORTEUR la Commission doit rester dans le cadre qui lui avait été tracé, c'est-à-dire qu'elle doit s'occuper seulement des traités collectifs. Il estime que le problème des traités bilatéraux se présente de manière un peu différente.

LE PRÉSIDENT propose de laisser la question ouverte. La Commission du droit international ne fait pas de distinction, en conséquence il estime qu'il faut laisser toute liberté à la onzième Commission qui décidera sur la base des réponses des Etats au projet de la Commission du droit international.

SIR HUMPHREY WALDOCK fait noter que l'on aura la réponse des Etats vers 1965 et que la Commission du droit international s'en occupera en 1966. Il est toutefois de l'avis de laisser la question à l'appréciation de la onzième Commission.

M. RUEGGER désirerait que l'Institut exprime, dans sa Résolution, sa reconnaissance au rapporteur pour le grand effort fourni.

LE PRÉSIDENT répond qu'il insérerait volontiers de tels remerciements dans la Résolution, ces remerciements ont d'ailleurs été exprimés par tous les orateurs, toutefois il n'est pas d'usage à l'Institut d'insérer dans une Résolution des remerciements aux rapporteurs des Commissions.

La suite de la séance est consacrée à l'étude du rapport sur l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé.

## QUATRIÈME QUESTION

### L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS

Dixième séance plénière:  
mardi 10 septembre 1963 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 40, sous la présidence de M. Rolin.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires* : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, Kelsen et Lord McNair.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires* : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Giraud, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock, MM. Winiarski et de Yanguas Messía.

*Sont présents en qualité d'Associés* : MM. Bartoš, Bindschedler, Chaumont, Colombos, Eustathiades, Feinberg, Gihl, Gros, van Hecke, Monaco, De Nova, Quadri, Rosenne, Sereni, Singh, Stone, Verosta, Paul De Visscher, Wortley, Wright, Yasseen et Žourek.

LE PRÉSIDENT prie M. J. P. A. François, rapporteur de la

quatrième Commission sur l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé, de prendre la parole.

LE RAPPORTEUR rappelle tout d'abord brièvement l'histoire du rapport qu'il présente. A la session de Neuchâtel il avait soumis, comme rapporteur de la vingt-cinquième Commission, un rapport sur la « Reconsidération des principes du droit de la guerre ». Lors de la discussion, il apparut que plusieurs membres étaient d'avis que la matière traitée était trop vaste et trop compliquée pour faire l'objet d'une discussion par l'Institut au cours d'une seule session.

En outre, sur plusieurs points, des divergences d'opinion se manifestèrent, notamment sur la question de l'égalité de l'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé. Le rapporteur avait, alors, défendu la position que pendant la durée des hostilités (*durante bello*), les règles du droit de la guerre s'appliquaient sans discrimination aux parties au conflit, même dans le cas où l'organe compétent de l'O.N.U. a désigné l'agresseur ou dans le cas où une action militaire est entreprise par ou sous les auspices de l'O.N.U. Plusieurs membres émirent l'avis que cette thèse devait être nuancée. Tout en admettant que dans certaines circonstances, ainsi, quand il s'agissait des obligations ayant pour but de restreindre les horreurs de la guerre, obligations qui sont imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires, toute discrimination devait être exclue, ces membres estimaient que, en principe, il faudrait admettre l'inégalité de traitement lorsque l'une des parties au conflit était désignée comme agresseur. C'est ainsi que l'Institut décida d'instituer une Commission spéciale pour l'étude de ce point précis et que le rapporteur de la vingt-cinquième Commission fut désigné comme rapporteur de la nouvelle Commission (quatrième).

Le rapporteur explique que, dans son nouveau rapport, il n'a pas maintenu le point de vue rigide de la non-discrimination qu'il avait défendu à Neuchâtel. Conformément aux désirs exprimés à Neuchâtel par les membres de l'Institut, il a nuancé son opinion et admis qu'il fallait, en principe, abandonner le point de vue de l'égalité des parties, car cette égalité risquait de compromettre l'évolution ultérieure de la Communauté des Etats. Toutefois, en ce qui concerne les règles qui ont pour but de restreindre les horreurs de la guerre et qui sont imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires, l'égalité reste entière.

Comme il était à prévoir, cette thèse n'a pas été acceptée à l'unanimité par la nouvelle Commission. Certains membres, MM. Kunz, Bindschedler et Eustathiades, ont persisté dans leur opinion qu'il convenait de rejeter toute discrimination. En revanche, d'autres membres se rallièrent complètement au point de vue défendu par le rapporteur: MM. Jenks et Quincy Wright. D'autres membres, enfin, tout en acceptant la thèse du rapporteur, ont exprimé des opinions divergentes sur des points de détail.

Dans ces conditions, une réunion de la Commission n'aurait pas eu un effet utile. Sur la question centrale, les opinions étaient nettement opposées; un compromis n'était pas à prévoir et il ne fallait pas laisser dépendre le texte à proposer d'une majorité occasionnelle des membres présents à la réunion de la Commission. C'est l'Institut tout entier qui a à se prononcer sur la question de principe. Le projet de Résolution que le rapporteur présente à l'Institut se divise en trois parties:

1. Acceptation en principe de l'inégalité de traitement de l'agresseur et de la partie attaquée (Résolutions I à IV);
2. Egalité en ce qui concerne les obligations humanitaires (Résolution V);
3. Indication de certaines applications du principe de l'inégalité (Résolutions VII à X).

En ce qui concerne la première partie, l'inégalité de traitement, le rapporteur s'est efforcé d'indiquer les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir accepter cette inégalité. Le point le plus controversé est la Résolution III qui assimile une recommandation de l'Assemblée générale en vertu de la Résolution « Union pour le maintien de la paix » (*Uniting for Peace*) à une décision du Conseil de Sécurité.

Pour ce qui est de la seconde partie (la Résolution V), le principe de l'égalité en ce qui concerne les obligations humanitaires n'a pas rencontré d'opposition.

Enfin, en ce qui concerne la troisième partie, l'indication de certaines conséquences du principe de l'inégalité, le rapporteur reconnaît que le choix qu'il a opéré est quelque peu arbitraire. C'est pourquoi, la Résolution VII, par exemple, s'est heurtée à une vive opposition de la part de certains membres. Le rapporteur pense, toutefois, que ces Résolutions sont utiles en vue d'éclaircir les intentions du projet quant à la portée de la discrimination entre les deux parties.

Etant donné la brièveté du temps imparti pour la discussion du rapport et du projet de Résolutions, le rapporteur suggère que l'Institut ne s'occupe pas provisoirement de cette troisième partie et concentre son attention sur les deux questions de principe fondamentales: la première et la cinquième Résolutions. En effet, si l'Institut se prononce contre le principe d'inégalité prévu dans la Résolution I, l'ensemble du rapport n'a plus aucune raison d'être. Au contraire, si l'Institut accepte les principes contenus dans les Résolutions I et V, il pourra charger la Commission de poursuivre son travail sur de telles bases et de lui fournir un rapport complémentaire lors de la prochaine session.

Le projet de Résolutions de la quatrième Commission se lit comme suit:

L'Institut de Droit international,

*Convaincu* que le développement de l'organisation internationale ne permet pas de maintenir intégralement *durante bello* le principe égalitaire des parties dans les conflits armés, en ce qui concerne les relations entre les participants au conflit,

*Tenant compte* des obligations que les membres de l'O.N.U. ont assumées en vertu de la Charte en ce qui concerne l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression,

*Accepte* les Résolutions suivantes, destinées à constituer une orientation générale et provisoire pour l'élaboration future d'une réglementation détaillée en cette matière.

#### *Résolution I*

L'inégalité de traitement des parties *durante bello* est justifiée si le Conseil de Sécurité de l'O.N.U. a désigné l'une des parties comme agresseur et pourvu que cette inégalité de traitement ne dépasse pas les limites indiquées par les Résolutions suivantes.

#### *Résolution II*

Sous réserve des stipulations des Résolutions qui suivent, l'inégalité de traitement est également justifiée quand il s'agit d'une action militaire des forces de l'ONU, opérant en vertu d'une décision du Conseil de Sécurité.

#### *Résolution III*

Une recommandation de l'Assemblée Générale, en vertu de la Résolution *Union pour le maintien de la paix*, doit être assimilée, en ce qui concerne l'inégalité des parties, à une décision du Conseil.

#### *Résolution IV*

Les buts spécifiques que la Charte a prévus pour les actions de coercition, de l'arrêt de l'envahisseur, du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, déterminent les limites des mesures militaires permises contre un agresseur.

#### *Résolution V*

Les obligations ayant pour but de restreindre les horreurs de la guerre et imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires par les conventions en vigueur, par les principes généraux du droit ou par les règles du droit coutumier, sont toujours de rigueur pour les parties dans toutes les catégories de conflits armés, y compris l'action coer-

citive de la part de l'O.N.U. Il en est de même pour les règles concernant la participation de non-combattants aux opérations de la guerre.

*Résolution VI*

Une violation des règles prévues à la Résolution V, par un Etat désigné comme agresseur, constitue une aggravation de l'agression. Une telle violation de la part d'un Etat dont la légitimité de l'action est soumise à l'appréciation d'un organe international, est un élément dont il y a lieu de tenir compte en déterminant dans quelle mesure il peut être considéré comme exerçant un droit de légitime défense. Une telle violation de la part d'un Etat qui exerce un droit de légitime défense, ou collabore à l'action collective en vue de restreindre l'agression, constitue une violation des normes applicables au droit de légitime défense et à l'organisation de l'action collective.

*Résolution VII*

L'agresseur doit être privé de l'emploi de l'arme nucléaire.

*Résolution VIII*

L'agresseur doit être privé du recours à des mesures économiques qui ont pour but de diminuer la force de résistance de son adversaire.

*Résolution IX*

L'agresseur doit être privé du droit de confiscation de navires marchands en mer, de pose de mines sous-marines, de bombardement naval de villes et de ports, du droit d'interception de la contrebande de guerre. Un jugement de prise prononcé par un tribunal de l'agresseur devrait être frappé de nullité.

*Résolution X*

La responsabilité de l'agresseur pour les conséquences de son agression en matière de réparation financière reste entière, même s'il s'est conformé aux droits des belligérants quant à la façon dont il a fait la guerre.

M. CASTRÉN, tout en reconnaissant la grande valeur du travail accompli par la quatrième Commission et son rapporteur, regrette de ne pouvoir accepter les idées qui viennent d'être exposées par le rapporteur. Il limite son intervention à quelques

observations générales et à quelques exemples. Il a examiné les documents soumis à l'Institut très attentivement et a relevé que les opinions des membres de la Commission sont très partagées sur le point central même du débat: celui de l'inégalité de traitement des parties *durante bello*. L'orateur partage la manière de voir des membres de la Commission qui s'opposent au principe de l'inégalité de traitement. Les limites de la discrimination sont, en effet, très difficiles à établir. Certes, quelques membres, à la session de Neuchâtel, furent d'une opinion contraire. Mais les critiques émises au sein de la Commission par MM. Kunz, Eustathiades et Bindschedler sont parfaitement convaincantes.

Il n'est pas de l'intention de M. Castrén de discuter le principe que tout recours à la force est défendu. Il admet également que, en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats membres et même les Etats non-membres de l'Organisation ont l'obligation de faire certaines discriminations.

En ce qui concerne le projet de Résolution, M. Castrén pourrait, à la rigueur, accepter le préambule ainsi que les Résolutions I et II. Mais, pour ce qui est des conséquences pratiques du principe de l'inégalité, il préfère que l'Institut s'abstienne. Il insiste sur les conséquences très graves du principe de l'inégalité et met en garde l'Institut de ne pas sacrifier des innocents, des simples soldats ou des populations civiles, en reconnaissant le principe de l'inégalité.

Il faut craindre également que l'agresseur ne respecte pas le traitement inégalitaire qui lui serait imposé. Si une réciprocité totale ne lui est pas accordée, des représailles sont à craindre et on ouvre la porte à toutes les violations des règles du droit de la guerre.

Ainsi que plusieurs membres de la Commission l'ont relevé, il ne semble pas exact de dire, ainsi que le fait la Résolution III, qu'une recommandation de l'Assemblée générale, en vertu de

la Résolution « Union pour le maintien de la Paix », puisse être assimilée à une décision du Conseil de Sécurité.

En ce qui concerne la Résolution V, l'orateur estime, comme MM. Kunz et Eustathiades, qu'il est difficile d'établir avec précision quelles sont les obligations qui ont pour but de restreindre les horreurs de la guerre et qui sont imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires. En effet, tout le droit de la guerre a un contenu humanitaire. Il faut aussi protéger les soldats.

M. Castrén pense enfin que certaines des Résolutions qui sont proposées à l'Institut ne relèvent pas du mandat de la Commission. Il partage les doutes de MM. Eustathiades, Rousseau et Wengler sur la pertinence des Résolutions VII, VIII et IX. La Résolution VII semble admettre implicitement que l'arme nucléaire peut être, dans certains cas, licite. Or, il est admis actuellement que les armes nucléaires sont interdites à toute partie à un conflit et pas seulement à l'agresseur. La Résolution VIII, qui prive l'agresseur du recours à des mesures économiques contre son adversaire, n'est guère réaliste. Les propositions faites par MM. Wengler ou Quincy Wright sont certainement plus appropriées. Enfin, la Résolution IX est assez impraticable. Il ne faut pas s'attendre qu'un Etat qui a déclenché une agression restera inactif alors que son adversaire peut employer un certain nombre de mesures de dissuasion.

L'orateur conclut en rappelant, par ailleurs, qu'à sa connaissance il n'y a pas, à ce jour, de définition généralement acceptée de ce qu'il faut entendre par le mot « agression ».

M. GIRAUD note qu'à s'en tenir aux propositions du rapporteur telles qu'elles apparaissent dans le projet de Résolution, le principe de l'égalité des parties en ce qui concerne les obligations imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires, est reconnu. Mais si ce principe est admis, quelle est l'étendue

du champ de l'inégalité? Il ne reste que fort peu de chose et n'ayant qu'un effet pratique limité.

L'orateur désire cependant faire une objection grave au projet de Résolution qui est soumis à l'Institut. En effet, des questions extrêmement importantes sont traitées incidemment dans diverses Résolutions. C'est le cas, par exemple, de la Résolution III, qui assimile une recommandation de l'Assemblée générale en vertu de la Résolution « Union pour le maintien de la Paix » à une décision du Conseil de Sécurité, ou encore, la Résolution VII, qui admet la licéité de l'emploi de l'arme nucléaire par l'une des parties. Ce sont là des questions de principe qui ne peuvent être traitées ni réglées incidemment.

M. BINDSCHEDLER remercie sincèrement le rapporteur de l'effort de conciliation dont il a fait preuve en rédigeant les conclusions de son rapport, mais les Résolutions qu'il présente portent sur des questions de principe sur lesquelles aucun compromis n'est possible. M. Bindschedler n'admet pas le principe de la discrimination entre les parties à un conflit armé. Il ne désire pas répéter ici les observations qu'il a faites en Commission et qui se trouvent annexées au rapport de M. François; il se contentera de résumer son argumentation sur les questions de principe qui se trouvent incorporées dans les Résolutions I et II.

1. Tout le droit actuel de la guerre repose sur les principes d'égalité et de réciprocité. Ce sont là des conditions *sine qua non* à l'existence d'un droit de la guerre. Si ces principes venaient à céder, on assisterait à l'effondrement des règles du droit de la guerre et au déchaînement de la violence et des représailles. Ainsi, si l'on pense au concept de neutralité, la neutralité existe ou elle n'existe pas, mais il n'y a pas de neutralité différentielle.

2. Il n'est pas possible de distinguer les règles de droit humanitaire des autres règles du droit de la guerre. Toutes les

règles du droit de la guerre ont un contenu humanitaire. On ne voit pas comment on pourrait scinder le droit de La Haye de celui de Genève.

3. Si l'on envisage un éventuel conflit armé, deux cas peuvent se présenter en pratique: ou bien, l'agresseur est un petit Etat en conflit avec des Grandes Puissances; dans ce cas, il n'y aura même pas de conflit militaire, car aucun Etat ne commettrait cette folie d'engager un conflit armé avec une Grande Puissance; ou bien, l'agresseur est une Grande Puissance ou un groupe d'Etats importants; dans ce dernier cas, si un conflit armé est déclenché entre deux groupes d'Etats importants, même si l'un de ces groupes se bat sous le pavillon de l'O.N.U. il n'en restera pas moins qu'il s'agira d'une véritable guerre. Dans un discours récent, prononcé en juin 1963 à Harvard, U Thant a lui-même déclaré que l'application du mécanisme des sanctions militaires prévues par la Charte est une guerre.

4. S'il est vrai que l'O.N.U. possède une personnalité morale indépendante de celle des Etats qui la composent, il n'en demeure pas moins que ce n'est qu'une organisation internationale, qu'elle n'est pas un super-Etat. L'O.N.U. n'a pas le monopole de la puissance armée qui reste l'apanage des Etats nationaux. La conséquence de ce fait est que si un conflit armé éclate entre deux groupes d'Etats dont l'un se réclamerait des Nations Unies, on se trouverait en présence d'une guerre et non d'une action de police de l'Organisation.

5. L'introduction du principe de la discrimination dans le droit de la guerre serait une régression, une démarche qui s'opposerait aux tendances du droit de la guerre depuis les trois dernières décennies. Le droit de la guerre contemporain n'accepte pas de distinction entre les parties à un conflit armé. La notion de guerre est difficile à définir. En pratique, on parle maintenant de conflit armé. C'est cette terminologie qui a

trionphé à Genève. Le droit humanitaire s'applique à tout conflit armé. Un premier pas est d'ailleurs fait en vue de son application aux conflits intérieurs, aux guerres civiles. Si l'on devait accepter les propositions présentées par le rapporteur, on réintroduirait la discrimination et l'illégalité avec pour résultat l'effondrement du système du droit humanitaire actuel.

6. Le but à rechercher reste d'éviter toute prolongation d'une action militaire. Or, une application discriminatoire du droit de la guerre suppose la défaite de celui que l'O.N.U. a déclaré agresseur. Mais, si l'agresseur est assez fort, rien ne dit que c'est le groupe d'Etats qui se bat au nom de l'O.N.U. qui gagnera. Dès lors, la discrimination aura pour effet de prolonger les conflits armés. Mais n'est-ce pas oublier que le but de l'O.N.U. est la solution pacifique des différends ?

L'orateur conclut qu'il ne peut, pour ces raisons, accepter le principe qui est à la base des propositions recommandées par le rapporteur.

M. ROSENNE exprime sa gratitude envers la Commission et le rapporteur pour l'exposé clair qui a été fait du problème.

Le but de la présente discussion étant d'indiquer les différents courants d'opinions qui se font jour dans l'Institut et la question étant d'une importance capitale, l'orateur désire faire trois observations de caractère général.

1. En ce qui concerne le *jus ad bellum*, les principes interdisant la menace ou l'emploi de la force, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, doivent être considérés comme des règles du droit international général d'application générale. Leurs conséquences doivent être tirées avec soin pour chaque branche du droit et pour chaque Etat pris individuellement, qu'il soit ou non membre des Nations Unies.

2. En ce qui concerne les règles de droit qui trouvent leur application entre belligérants — et ici l'orateur emploie le

terme de belligérants sous réserve de ce qu'il vient de dire sur l'interdiction du recours à la force — lorsque les hostilités ont éclaté, l'orateur est opposé à toute idée de discrimination. Il considère qu'il est impossible d'établir clairement des critères précis en vue de déterminer le champ des règles du droit de la guerre où le principe de la discrimination s'appliquera et celui des règles du droit de la guerre où le principe égalitaire s'appliquera. D'une manière générale, il partage l'opinion exprimée par M. Eustathiades, ce qui lui permet de ne pas exposer ses idées en détail. Quant à ce qui arrive lorsque les hostilités prennent fin, cela sort du débat.

3. Pour ce qui est de la Résolution III du projet de Résolution, M. Rosenne considère que l'idée qui est exprimée et qui touche à la question de la compétence de l'Assemblée générale s'éloigne fortement du droit qui découle de la Charte. Une idée de ce genre, pour être acceptée, devrait faire l'objet d'un véritable amendement à la Charte. C'est ce qui semble ressortir de l'avis prononcé par la Cour internationale de Justice, l'année dernière, au sujet de l'article 17 de la Charte.

M. ŽOUREK remercie le rapporteur d'avoir situé la question importante de l'égalité ou de l'inégalité des parties à un conflit armé dans le cadre du droit international en vigueur, tel qu'il s'est formé à la suite d'une évolution qui a commencé par le Pacte de la Société des Nations et s'est terminée par la Charte des Nations Unies. Dans le droit international actuel, le terme de « guerre » a perdu toute signification juridique à l'exception du cas (resté pour le moment en dehors de l'examen par la Commission) où, dans une guerre civile, ceux qui luttent contre le gouvernement ont été reconnus comme partie belligérante. Sauf cette exception, le mot de « guerre » désigne uniquement un événement social sans aucune qualification juridique. Or, en droit international il est absolument indispensable de distin-

guer l'*agression*, la *légitime défense* et les *sanctions internationales* (mesures de coercition). L'*agression* ou, si l'on veut, la guerre d'*agression*, se trouve non seulement interdite par le droit international en vigueur, mais encore elle constitue *un crime international* comme cela a été confirmé par l'Accord de Londres du 8 août 1945 et les jugements des tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokio qui ont condamné les principaux criminels de guerre. Les principes reconnus par le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg (les Principes de Nuremberg) ont été confirmés à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 95/I en date du 11 décembre 1946. Aux termes du droit international tel qu'il a trouvé son expression dans les principes en question, basés sur l'interprétation du Pacte de Paris (Briand-Kellogg), le déclenchement et la poursuite, aussi bien que le fait de projeter ou de préparer une guerre d'*agression* ou une guerre violant tout traité, accord ou assurance internationale, constituent des crimes internationaux.

Si l'on tient compte de l'état actuel du droit international, il n'est plus possible d'appliquer les règles du droit international régissant les conflits armés (le soi-disant droit de la guerre) sans distinction aux deux parties en conflit. Ce serait aller contre les principes mentionnés que de déclarer que l'agresseur, donc un criminel du point de vue du droit international, se trouve sur le pied d'égalité avec sa victime. Vouloir appliquer le principe de l'égalité des parties dans l'application du soi-disant droit de la guerre impliquerait l'acceptation de l'opinion, selon laquelle un Etat peut par des activités que le droit international en vigueur qualifie de crime international, créer à son profit des avantages considérables. Cela voudrait dire que l'agresseur a notamment le droit de lever des contributions militaires, confisquer la propriété appartenant à l'Etat attaqué, demander que les Etats se tenant en dehors du conflit armé respectent les

engagements que comporte le régime de la neutralité. Une telle conception non seulement est contraire à toute logique, mais encore la conscience juridique se révolte de l'accepter.

De plus, l'opinion selon laquelle les deux parties en conflit doivent jouir du même traitement est contraire aux obligations découlant du système de la sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies, laquelle dans son article 2, paragraphe 5, stipule que :

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Il est clair que la règle précitée rend inacceptable toute idée du traitement égal des deux parties à un conflit armé. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent pas rester indifférents en face d'une agression commise contre un des autres Etats. Ils ont l'obligation juridique d'aider la victime dans le cas où le Conseil de Sécurité décide d'appliquer des mesures de coercition. Ils ont le droit de le faire même en cas d'inactivité du Conseil de Sécurité. Aussi peut-on dire que la formule proposée par le rapporteur dans la Résolution I est trop faible. En effet, l'inégalité de traitement des parties en conflit dans certains cas est non seulement *justifiée*, mais encore elle est *obligatoire*.

Le principe selon lequel les deux parties au conflit armé ne peuvent pas être traitées sur un pied d'égalité, a été du reste accepté *dans la pratique des Etats*. Il suffit de rappeler la loi sur le prêt-bail, adoptée par les Etats-Unis d'Amérique en mars 1941, bien longtemps avant leur entrée en conflit avec les Puissances de l'Axe. Cette action était en harmonie avec le droit international et se fondait expressément sur le Pacte Briand-Kellogg.

L'orateur souligne que l'acceptation du principe de l'inégalité des parties en ce qui concerne l'application des lois de la guerre admet une *exception pour ce qui est des règles humanitaires du droit international*, ces règles devant être appliquées dans tous les conflits armés, sans que l'on ait à distinguer l'agresseur de l'Etat qui se trouve en légitime défense ou qui applique des sanctions internationales. Cette exception est pleinement justifiée par le but que les Etats poursuivent en établissant des règles de ce genre à savoir qu'elles doivent par définition s'appliquer à tout genre de conflit armé. Autrement un conflit dégénérerait très vite en actes de sauvagerie barbare. Pour ces raisons le principe qui se trouve à la base de la Résolution V, proposée par le rapporteur, est parfaitement acceptable.

M. Žourek ne saurait admettre que l'on puisse assimiler les sanctions internationales à une guerre. Il existe une différence fondamentale entre les sanctions et la guerre d'agression en ce qui concerne le but, le déclenchement des hostilités, le contrôle des opérations et la qualification juridique. Tout d'abord la guerre d'agression poursuit des buts égoïstes, déterminés par la classe au pouvoir, alors que les sanctions sont appliquées dans un but d'utilité générale, c'est-à-dire en vue de maintenir ou de restaurer la paix et la sécurité internationales. En outre la guerre d'agression est déclenchée selon la décision unilatérale de l'agresseur, alors que la décision concernant les sanctions internationales est prise par un organe compétent en vertu du droit international, en l'occurrence par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies. De plus, dans le premier cas les opérations militaires sont conduites par les armées de l'Etat agresseur et de ses alliés, tandis que les sanctions devraient être effectuées par des contingents militaires mis à la disposition du Conseil de Sécurité par les Etats membres de l'Organisation. En cas de guerre, le contrôle des opérations se trouve exercé

exclusivement par les gouvernements de l'Etat agresseur et de ses alliés, alors que dans le cas des sanctions, ce contrôle incombe au Conseil de Sécurité, donc à un organe international. Enfin la guerre d'agression constitue un crime au regard du droit international, alors que les sanctions internationales sont une action légale dont l'objectif est de défendre la paix et la sécurité internationales, les biens suprêmes de l'Humanité.

L'orateur rappelle que la question importante qui fait l'objet de la discussion, a été traitée il y a 29 ans jour pour jour par l'*International Law Association* à sa conférence de Budapest, en 1934, à laquelle plusieurs membres de l'Institut ont pris part. Le principe de l'inégalité des parties, sauf en ce qui concerne l'application des règles humanitaires du droit international a été pleinement admis dans les Articles d'interprétation relatifs au Pacte Briand-Kellogg à la préparation desquels l'orateur a eu l'honneur de coopérer. M. Žourek estime qu'il serait étrange, si malgré l'évolution claire de la pratique des Etats et d'une grande partie de la doctrine, l'Institut hésitait à adopter la même position de principe, en laissant à la quatrième Commission le soin d'élaborer des règles plus détaillées pour la prochaine session de l'Institut.

M. QUINCY WRIGHT se demande si l'Institut supportera l'effort pour exclure la guerre ou s'il retournera aux principes en vigueur au XIX<sup>e</sup> siècle. Il est d'accord avec M. Rosenne pour affirmer que la Charte interdit toute guerre d'agression et que ce principe appartient même au droit coutumier puisqu'il est consacré aussi bien par le Pacte Briand-Kellogg que par le Pacte de la Société des Nations et les Conventions de La Haye. En rappelant une expression chère à feu le juge Sir Hersch Lauterpacht, *ex injuria jus non oritur*, l'orateur se demande s'il est bien exact de dire qu'un Etat qui commence une guerre d'agression et qui commet donc un crime peut se prévaloir de

droits qui n'existent même pas en temps de paix. Il y a là une situation absurde, car l'agresseur ne doit pas avoir des avantages de son crime. M. Žourek a souligné à juste titre que l'article 2, § 5, de la Charte prévoit la discrimination. Quant à l'affirmation de M. Rosenne pour qui l'on ne pourrait faire une distinction entre les différentes parties à la guerre, l'orateur souligne que cette distinction est inhérente à la guerre. Les restrictions apportées au droit de la guerre sont avant tout d'ordre humanitaire: le traitement des prisonniers, les dispositions des Conventions de Genève, etc.

L'Etat agissant en application d'une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies agit conformément au droit, c'est la thèse développée par M. Rosenne. Mais la Résolution *Union pour le maintien de la Paix* et la Cour internationale de Justice admettent qu'un Etat peut appliquer des mesures discriminatoires contre un agresseur.

Le principe énoncé dans la Résolution X, qui prévoit que l'agresseur reste responsable pour les dommages causés, est une sanction essentielle qui ne saurait en aucun cas être écartée. Quant au texte de la Résolution VIII, l'orateur propose d'ajouter les mesures *militaires* aux mesures économiques puisqu'il y a une égalité complète entre les deux catégories de mesures.

M. AGO exprime sa reconnaissance au rapporteur pour avoir essayé de donner une réponse à la question de savoir si, la guerre d'agression étant condamnée, il est possible que des parties à une guerre soient considérées sur pied d'égalité, même si l'une d'elles a été reconnue comme agresseur. Il a néanmoins certains doutes à l'égard des Résolutions présentées dans le rapport. Trois articles seulement essayent d'exposer les occasions dans lesquelles l'inégalité doit se produire. D'autres Résolutions, particulièrement les Résolutions IV et X n'ont, à son avis, rien à faire avec le problème de l'égalité ou de l'iné-

galité entre les parties belligérantes, et cela, quelle que soit leur valeur intrinsèque. La Résolution IV soulève une question d'interprétation et d'application de la Charte qui va au-delà de la question de l'égalité de traitement des parties belligérantes et la Résolution X, elle aussi, tout en énonçant un principe exact, regarde la liquidation des conséquences d'une agression et non pas la question à laquelle le rapport est dédié.

L'orateur expose ensuite ses remarques sur les autres Résolutions. La Résolution V s'impose non seulement pour des raisons humanitaires, mais également dans l'intérêt réciproque des belligérants par rapport aux règles concernant la conduite de la guerre. Si cet article consacre le principe de l'égalité de traitement, la différence de traitement devrait sortir des autres articles.

La Résolution VI pose un problème très grave, et l'orateur a des doutes à son sujet puisqu'elle fait découler en quelque sorte la détermination d'un Etat comme agresseur de l'application ou de la violation de sa part des principes relatifs à la conduite de la guerre. Or, il s'agit là de deux problèmes tout à fait distincts.

Où l'on entre vraiment dans le domaine de l'inégalité, c'est dans les trois Résolutions suivantes, qui soulèvent cependant des questions qui prennent une signification très différente suivant qu'on les considère par référence aux belligérants ou aux neutres. La Résolution VII surprend l'orateur. Comment pense-t-on pouvoir priver l'agresseur de l'emploi de l'arme nucléaire s'il la possède ? S'il ne la possède pas, la question se pose alors de savoir si les neutres peuvent la lui fournir et l'on entre dans le domaine du régime actuel de la neutralité. Dans la Résolution VIII, il est question de priver l'agresseur du recours à des mesures économiques. Quel est le sens de cette Résolution ? Est-ce l'autre partie belligérante qui devra priver l'agresseur de recourir à des mesures économiques ? Elle

l'essaiera toujours et le problème est un pur problème de force. Le problème juridique ne se pose de nouveau que pour les neutres.

Dans la Résolution IX, on emploie le mot *droit*, par exemple par rapport au bombardement de villes. Les éventualités prévues dans cet article sont des activités et non pas l'exercice de droits. Les empêcher entre belligérants, c'est encore une fois une question de force. Le vrai problème est donc toujours celui de la position des neutres. Ont-ils le devoir de prendre certaines mesures ? Peuvent-ils exercer vis-à-vis de l'agresseur certaines restrictions et s'opposer à l'exercice de sa part de certaines activités normalement admises pour les belligérants à l'égard des neutres ?

Pour résumer, l'orateur se demande si le vrai problème n'est pas celui de la neutralité, face à la belligérance qui est devenue un crime. La neutralité est-elle encore admise et possible dans le système de la Charte ? Mais ce problème dépasse les prévisions faites dans ce rapport.

SIR HUMPHREY WALDOCK exprime tout d'abord son accord avec MM. Ago, Žourek et Wright quant à la situation générale découlant de la Charte. A son avis, ce que propose M. Rosenne a des conséquences illogiques. En effet, d'une part il souligne la situation juridique fondamentale, et il demande que l'on en tire les conséquences, et d'autre part, il hésite à suivre le rapporteur. La grande difficulté est que, étant donné l'illicéité actuelle du recours à la guerre, tout juriste doit en tirer les conséquences qui s'imposent et dont cependant la mise en œuvre pratique est délicate. M. Žourek a raison d'attirer l'attention sur la situation qui résulte de la Charte, mais l'orateur voudrait aller plus loin. Les articles 39 et suivants de la Charte accordent des pouvoirs très précis au Conseil de Sécurité.

Toutes les règles que nous pourrions formuler pourraient

porter atteinte à l'action du Conseil de Sécurité. Dans le domaine humanitaire certaines restrictions s'imposent, mais on peut se demander si l'application de l'égalité entre belligérants dans tous les autres domaines n'aboutirait pas à restreindre la portée des décisions du Conseil de Sécurité. Il faut être très prudent pour formuler ces restrictions. La Charte n'ayant pas fonctionné comme on pouvait s'y attendre, il faut toutefois tenir compte de la situation constitutionnelle qui en résulte.

Le problème essentiel n'est pas limité aux points soulevés par M. Ago. Il faut définir les sphères dans lesquelles l'égalité des parties peut encore être reconnue. Dans le domaine humanitaire le problème résulte des violations (que l'on suppose commises par l'agresseur) très justement mentionnées par M. Ago. Quant aux représailles, problème grave pendant les deux guerres mondiales, les Conventions de Genève ont tenté d'y mettre fin, mais le problème reste entier. Même si des mesures de représailles étaient décidées par le Conseil de Sécurité ou par un autre organe habilité à cet effet, les Nations Unies doivent se conformer aux principes humanitaires. Mais il y a d'autres principes qui, s'ils paraissent d'inspiration humanitaire, ne sont pas aussi sacro-saints que ceux de Genève: l'occupation militaire, le traitement de la population, par exemple. Il arrive que la population civile ait un besoin urgent de protection et que l'agresseur ne tienne aucun compte des règles humanitaires. C'est dans ce domaine que la Résolution est la plus difficile à formuler.

L'Institut doit éviter tout texte de Résolution qui puisse suggérer, pendant une guerre d'agression, qu'il existe un *droit* à utiliser des armes conventionnelles. Ce droit n'existe pas et ne peut pas exister. Il en est de même pour les mesures économiques, d'une importance particulière pour les Etats tiers: il n'y a pas de *droit* de recourir à ces mesures. Employer dans ce contexte le mot *droit* serait reprendre le langage du passé.

Sur la Résolution III, l'orateur fait remarquer que la formule employée est peu heureuse car elle pourrait faire rebondir un débat sur la valeur juridique des Résolutions de l'Assemblée générale prises en vertu de la Résolution *Union pour le maintien de la Paix*.

M. ROUSSEAU rend hommage aux qualités du rapport de M. François. Il voudrait toutefois présenter quelques observations sur les Résolutions VII, VIII et IX proposées par le rapporteur. La Résolution VII veut priver l'agresseur de l'emploi de l'arme nucléaire. Or un Etat qui a sans doute violé la Charte, et peut-être d'autres traités interdisant le recours à la force, ne respectera probablement pas cette limite. Quant à la Résolution VIII, M. Quincy Wright propose d'interdire le recours de l'agresseur aux mesures économiques *et militaires*. Autant déclarer qu'il est interdit à l'agresseur de faire la guerre ! Enfin, la Résolution IX prend position de manière incidente sur certains problèmes importants, qui mériteraient un autre sort. Elle propose ainsi la nullité des jugements de prise de l'agresseur alors que le droit international classique a toujours affirmé l'efficacité *in rem* du jugement de prise. Le principe a sans doute été mis en cause au lendemain des deux guerres mondiales et lors des armistices récents. Mais il serait regrettable d'en consacrer la disparition par une disposition latérale.

En principe, il n'est pas de bonne politique d'énoncer des règles dont on sait d'avance qu'elles ne seront pas appliquées. De telles pratiques desservent le droit en l'affaiblissant.

M. STONE résume ses observations à la suite de l'intervention remarquable de Sir Humphrey Waldock. Le problème que doit résoudre l'Institut n'est pas de savoir si l'agression est un acte illicite ou si l'agresseur doit être vaincu. L'Institut pourrait aisément prendre une décision unanime sur ces points, et l'intervention de M. Quincy Wright paraît trop simplifier les choses.

Le sujet qui divise l'Institut serait plutôt le suivant: à supposer que l'agresseur ait été identifié, quelles mesures peuvent être prises qui lui feront un plus grand tort qu'à la victime ?

L'orateur ne veut pas entrer dans les détails, mais il estime que la Résolution V, qui interdit à toutes les parties des actes contraires aux intérêts humanitaires, est une illustration de la limite posée à l'inégalité des parties: le moment où une inégalité proclamée peut se retourner contre la victime. Si le rapport tient compte à cet égard des arguments humanitaires, il méconnaît en revanche une autre considération: lorsqu'on ôte à l'agresseur certains droits de belligérance en temps de guerre, on lui demande ce qu'il est impossible pour lui d'accepter. Sir Humphrey Waldock rappelait cette évidence à propos du droit de l'occupation militaire en temps de guerre. Le regretté Sir Hersch Lauterpacht avait déjà démontré l'impossibilité de faire reconnaître les droits des habitants sous l'occupation belligérante lorsqu'on enlève ces pouvoirs à l'occupant.

M. Quincy Wright a cité une maxime qu'aurait citée Sir Hersch Lauterpacht: *ex injuria non oritur jus*. Mais Sir Hersch Lauterpacht, dans ses derniers écrits, s'était refusé à tirer les conclusions extrêmes de ces prémisses. L'inégalité entre parties à un conflit armé ne peut pas être soutenue dans toutes les hypothèses: d'une part, il faut mesurer les conséquences que peut entraîner cette inégalité quant au sort d'individus innocents; d'autre part, il faut tenir compte de la possibilité que l'agresseur applique un droit qui lui impose des obligations sans lui reconnaître de droits. L'Institut ne peut pas se borner à déclarer que l'agresseur n'est pas gentil. Il doit examiner les possibilités d'agir contre l'agresseur sans entraîner des réactions plus fortes que le remède proposé. La Résolution IX devrait donc être sensiblement modérée.

Quant à la Résolution III, elle fixe la nature juridique des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies.

On s'accordera aisément à reconnaître que la proposition n'est pas fondée *de lege lata*. Certes, rien n'interdit à l'Institut de prendre des positions *de lege ferenda*. Mais étant donné la constitution de l'Assemblée générale actuelle et les conditions dans lesquelles elle opère, il paraît peu opportun à l'orateur de lui reconnaître des pouvoirs semblables à ceux conférés au Conseil de Sécurité par l'article 39 de la Charte.

M. RUEGGER souligne la reconnaissance des anciens collaborateurs du rapporteur au sein de la vingt-cinquième Commission de l'Institut, qui s'était ambitieusement proposé de reconsidérer les principes du droit de la guerre. L'orateur note qu'il n'a pas changé d'opinion à ce sujet. Il faut préciser les objectifs de l'Institut. Le principal but doit rester la limitation des atrocités de la guerre, la protection des populations innocentes. Il faut obtenir, dans la mesure du possible, le respect des droits de l'homme malgré l'anarchie du combat. Or la Résolution proposée peut faire beaucoup de mal. Elle risque d'entraver sérieusement les possibilités de protéger les victimes de la guerre. Car on ne précise pas dans quel domaine jouera l'inégalité de traitement; la Résolution IX donne certaines indications partielles (confiscations, prise, contrebande), mais le projet reste silencieux sur l'essentiel du droit de la guerre, le droit de Genève.

La Résolution I déclare:

L'inégalité de traitement des parties *durante bello* est justifiée si le Conseil de Sécurité de l'O.N.U. a désigné l'une des parties comme agresseur...

Mais il a été reconnu que chaque Etat national se réserve aussi le droit de désigner l'agresseur. La pratique montre nombre d'agresseurs se présentant en victimes de l'agression. Aucune instance internationale n'est assez forte à l'heure actuelle pour désigner sans contestation l'agresseur; le Conseil de Sécurité est

demeuré passif dans plusieurs affaires d'occupation de territoire ou d'invasion. Dans ces conditions, il est malheureux d'axer le projet sur le rôle du Conseil de Sécurité.

L'orateur admet avec M. Rousseau qu'il est inutile d'interdire à l'agresseur le droit de faire la guerre. Mais le danger de la Résolution réside dans la possibilité pour l'agresseur de se réfugier derrière l'autorité de l'Institut en refusant d'appliquer le droit de la guerre. Il ne faut surtout pas priver la communauté internationale du bénéfice des Conventions de Genève. Or une partie, se prétendant victime d'une agression et invoquant la Résolution, pourrait paralyser l'application de ces textes.

L'orateur demande donc un nouvel examen en Commission des textes proposés, à l'exception de la Résolution V, qui n'est contestée par personne. L'adoption de la Résolution V serait particulièrement opportune, car les Nations Unies, en raison de leur caractère d'organisation internationale, n'ont jamais signé les Conventions de Genève. Or il ne faut pas que les contingents nationaux excipent du pavillon de l'Organisation pour se dégager des obligations prévues par les Conventions de Genève. Une recommandation de l'Assemblée générale affirmant l'attachement des Nations Unies aux Conventions de 1949 serait souhaitable. L'adoption de la Résolution V par l'Institut serait un encouragement important, donc une œuvre rapide et positive.

M. DE NOVA remarque que le principe de l'inégalité entre parties à un conflit est posé par la Charte. Il faut tenir compte de l'évolution des Nations Unies et de leur position vis-à-vis de la neutralité, marquée notamment par l'admission de l'Autriche neutre au sein de l'Organisation. On pourrait admettre la légitimité de certaines situations et en particulier un statut de neutralité renforcée pour un Etat qui a toujours été une île de paix.

M. GUGGENHEIM attire l'attention de l'Institut sur un point déjà soulevé par M. Ago et Sir Humphrey Waldock. En pratique, deux catégories de problèmes se posent: d'une part, les considérations humanitaires, et l'Institut doit alors énoncer très fermement l'égalité d'application des règles humanitaires; d'autre part, les rapports avec les Etats tiers, neutres ou non-belligérants. Lorsqu'une agression se produit, qu'elle soit constatée par les Nations Unies ou non, existe-t-il une obligation pour les tiers de traiter d'une manière égale les parties belligérantes ? La seconde guerre mondiale a été l'occasion d'un glissement de la notion de neutralité vers la notion de non-belligérance accompagnée d'un traitement inégal des parties au conflit. Depuis, on peut se demander s'il existe, au moins d'après la Charte, une obligation de discrimination entre les parties ou seulement un droit au profit des Etats neutres. Par exemple, la Convention V de La Haye de 1907 pose, à ses articles 7 à 9, le principe de l'égalité de traitement des belligérants. Cette égalité doit-elle s'appliquer en cas d'agression ou les Etats tiers peuvent-ils au contraire imposer l'embargo sur les armes d'un seul belligérant ? L'Institut doit faciliter l'interprétation des règles du droit international public sur ce chapitre. A condition de réserver l'égalité d'application des règles humanitaires, il faut tirer les conclusions de la notion d'agression ou de recours illicite à la force. Les tiers doivent pouvoir qualifier l'agression et le recours illicite aux armes et en déduire les conséquences. Les formules seront délicates à trouver, mais précieuses pour déterminer la situation des Etats tiers, ne participant pas au conflit armé en question.

M. ANDRASSY présente une remarque au sujet de la Résolution VII, qui prohibe l'emploi par l'agresseur de l'arme nucléaire. L'orateur croit personnellement que l'utilisation de l'arme nucléaire est toujours interdite. Mais il estime qu'une ques-

tion si importante ne doit pas être tranchée par incidence. Comme la Commission de M. von der Heydte doit examiner le problème, il est inutile pour l'Institut de prendre position sur ce point dans le cadre du rapport de M. François.

M. WORTLEY constate la division de l'Institut en deux camps. Les partisans de Vattel admettent la distinction entre guerre licite et guerre illicite, mais ne croient pas qu'il soit possible juridiquement de distinguer agresseur et victime. Les disciples de Grotius et de ses prédécesseurs espagnols affirment au contraire qu'il faut tirer les conséquences de la distinction entre guerre licite et guerre illicite. L'orateur se range résolument dans le camp des juristes néerlandais Grotius et François. Il apporte son plein appui au projet du rapporteur, dont les Résolutions forment un ensemble. La Résolution IV lui paraît essentielle à l'économie du projet. La Résolution V est acceptée par tous. La Résolution VI ne préjuge rien du débat. Les Résolutions VII, VIII et IX, critiquées par M. Rousseau, conservent toute leur valeur lorsqu'on les applique à la situation des neutres. Enfin, la Résolution X déduit les conséquences de l'inégalité entre les parties : pourquoi permettre au voleur de profiter du vol ? En cas d'occupation à la suite d'une agression illicite, les contributions, impôts ou réquisitions de la puissance occupante doivent être tenus pour illégaux et sans valeur par les Etats tiers.

M. JESSUP rend hommage au rapporteur, qui est soumis aux feux croisés de ses partisans et de ses adversaires. Le rapport présenté est une œuvre importante qui ouvre des perspectives plus qu'elle ne clôt le débat. L'orateur n'a pas changé de position malgré de nombreux écrits et discours ; la distinction entre agresseur et victime demeure très importante à certains égards. M. Jessup est d'accord avec M. Stone, sous réserve de formuler ses propositions d'une manière légèrement différente. Tout le

monde reconnaît l'utilité: 1) d'identifier l'agresseur; 2) de le condamner; 3) de le décourager; 4) d'empêcher qu'il agisse; 5) de freiner son action; 6) de le tenir en échec; 7) de le punir, encore que les opinions soient divisées sur ce dernier point. Mais le vrai problème est ailleurs: quelles règles pratiques proposer? Sir Humphrey Waldock a soulevé certaines questions au sujet des relations entre titres privés et occupation militaire, titres privés et droit de prise. L'orateur appuie les remarques de M. Ruegger sur la Résolution V, mais réserve son opinion sur l'adoption isolée de cette Résolution. En revanche, il demande que la Commission réexamine la formulation de la Résolution III, qui déclare:

Une recommandation de l'Assemblée générale, en vertu de la Résolution *Union pour le Maintien de la Paix*, doit être assimilée, en ce qui concerne l'inégalité des parties, à une décision du Conseil.

Comme M. Stone, l'orateur estime que la question ne doit pas être résolue d'une manière incidente. Si l'on tient à évoquer la désignation de l'agresseur par les Nations Unies, on pourrait parler de « désignation de l'agresseur en conformité avec la Charte », mais sans préciser la procédure à suivre.

LE PRÉSIDENT croit que les divergences d'opinion sont moins profondes que ne le pensent certains membres de l'Institut. Personne ne songe à libérer l'agresseur des prohibitions posées par le droit international. Mais le droit de la guerre contient aussi des autorisations, des justifications: l'atteinte à la vie humaine, la capture d'un navire ne sont pas des actes sanctionnés dans le cadre du droit de la guerre. En revanche, l'utilisation d'armes interdites peut aggraver la responsabilité collective ou individuelle.

Pour la Résolution V, le Président propose d'aller plus loin que M. Ruegger et de préciser explicitement que les Conventions de Genève doivent être appliquées dans leur intégralité par les

parties au conflit, agresseur ou victime. L'agresseur se conformera alors aux conventions par crainte de représailles. Mais on ne doit pas autoriser pour autant l'emploi par l'agresseur de toutes les armes.

Quant aux Etats tiers, il faut préciser avec M. Guggenheim qu'ils ne peuvent aider l'agresseur. Il faut surtout fixer la mesure dans laquelle la neutralité est admissible et affirmer que l'Etat tiers n'est pas tenu par la règle de l'égalité de traitement, contrairement à l'ancien droit. Plusieurs orateurs ont évoqué la difficulté de définir l'agresseur. Mais l'agression est souvent flagrante, comme en 1935, en 1938 ou en 1939. Il ne faudrait pas que tout le droit soit frappé d'une hypothèque en raison d'une difficulté éventuelle. Enfin, l'allusion au mécanisme de la Charte doit être évitée, afin de simplifier la Résolution.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 12 heures 30.

**Onzième séance plénière:  
mardi 10 septembre 1963 (après-midi)**

La séance continue à 16 heures 55 sous la présidence de M. ROLIN.<sup>1</sup>

LE PRÉSIDENT prie le rapporteur de prendre place à la tribune. Il déclare ouverte la suite de la discussion sur le rapport relatif à l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé.

M. QUADRI se rallie aux considérations exprimées par MM. Bindschedler, Giraud, Rousseau, Rosenne et Ruegger. Il estime que le texte proposé ne se prête pas toujours à une analyse purement juridique. En effet, on peut se demander quel genre d'agresseur est celui qui n'emploie pas la bombe atomique, même lorsqu'on l'a employée contre lui, qui ne bombarde pas les villes et les ports, qui ne pose pas des mines sous-marines, qui ne saisit pas les bateaux qui transportent de la contrebande ou qui pratiquent l'assistance hostile, qui n'adopte aucune mesure pour affaiblir économiquement l'ennemi et ainsi de suite. De l'avis de M. Quadri il faut être plus réaliste. Il comprend les grandes difficultés rencontrées par le rapporteur; toutefois son premier rapport lui semblait plus acceptable. En ayant voulu faire la synthèse des différentes observations reçues, le rapporteur a singulièrement compliqué sa tâche. Plusieurs des réponses des membres au rapporteur ont été fort détaillées et magistrales. M. Quadri cite les réponses de MM. Kunz, Rousseau, Wengler, etc. mais il ne lui semble pas

---

<sup>1</sup> Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 257.

que quelqu'un ait suggéré que l'agresseur soit privé, par exemple, de l'arme nucléaire.

Le point sur lequel un certain accord s'était réalisé concernait la discrimination. Selon M. Quadri si l'on accepte le texte proposé on transforme la guerre internationale en guerre civile, ce qui aurait pour conséquence la destruction de la réglementation internationale en la matière. Il semble donc qu'il aurait fallu être plus clair.

M. Quadri indique alors qu'un des premiers commentateurs de la Charte, M. Kelsen, a montré qu'une des limites de la Charte est qu'elle n'arrive pas à soumettre les Grands. La guerre entre les Grands est encore possible. M. Quadri souligne alors que la plupart de ses confrères estiment que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas la compétence pour déterminer qui est l'agresseur. Il ne suffit pas d'une évolution historique pour détrôner le Conseil de Sécurité, il faut pour cela une véritable réforme de la Charte.

En ce qui concerne la Résolution IV du projet, M. Quadri regrette d'être en désaccord avec M. Ago; il estime que le contenu de cette règle est d'une importance exceptionnelle. En effet, il s'agit de déterminer la nature des sanctions, celles-ci doivent-elles être considérées comme pénales ou comme exécutoires ? En d'autres termes, faut-il rétablir la paix ou faut-il aussi punir ? Le rapporteur a choisi la solution exécutoire et M. Quadri l'en félicite.

L'orateur est d'accord sur le principe de discrimination mais il estime que cette discrimination doit être contenue dans certaines limites. Pour sa part il aimerait une allusion au sein de la Résolution V aux Conventions de Genève.

Pour terminer, M. Quadri exprime l'opinion que la Commission pourrait reprendre son travail pour aboutir à un texte qui s'approcherait davantage de la réalité.

LE PRÉSIDENT indique qu'une erreur s'est glissée dans le texte de sa proposition qui doit donc se lire ainsi :

1. L'interdiction du recours à la guerre rend illicite l'emploi par l'agresseur de toute arme quelconque et l'adoption de mesures de contrainte quelconques à l'égard des populations des territoires qu'il réussit à occuper. Néanmoins la violation des limitations de l'usage de la force prévues par les Conventions internationales ou le droit non écrit, constitue une circonstance aggravante de l'agression dont il peut être tenu compte dans l'appréciation des responsabilités individuelles ou collectives.
2. Les armées participant à la légitime défense individuelle et collective ou à une action coercitive des Nations Unies sont tenues de se conformer aux Conventions de Genève et aux règles du droit de la guerre résultant d'autres sources, dont l'objet est de diminuer les souffrances causées par l'emploi des armes et de protéger dans la mesure du possible la personne et les biens des populations civiles.
3. Les Etats tiers ne peuvent prêter aucune assistance à un Etat agresseur. Ceux qui se seraient déclarés neutres — dans le cas où ils en ont le droit — ne sont pas tenus de traiter également les belligérants dont l'un est agresseur, tandis que l'autre ou les autres exercent le droit de légitime défense individuelle et collective.

M. CASTBERG éprouve de la sympathie pour le principe de l'inégalité de traitement entre agresseur et Etat attaqué, il regrette toutefois que l'on ne possède pas un critère précis pour déterminer l'Etat agresseur.

Il désire attirer l'attention de l'Institut sur certains aspects de la Résolution V. De l'avis de M. Castberg, il ne s'agit pas seulement d'aboutir à une application égalitaire des règles humanitaires. Dans les Conventions de Genève il existe de nombreuses dispositions qui ne sont pas seulement motivées par des considérations purement humanitaires mais qui sont aussi motivées par le respect de la souveraineté des Etats. M. Castberg estime que l'on ne peut pas accepter que l'Etat

qui occupe le territoire de l'agresseur puisse agir sans aucune restriction; il en va de même pour les forces des Nations Unies qui occuperaient le territoire d'un agresseur. Par exemple, on ne saurait accepter que ces forces occupantes imposent arbitrairement un nouveau régime. Ainsi, l'orateur pense qu'il faut établir l'égalité des parties non seulement en ce qui concerne les règles proprement humanitaires mais aussi en ce qui concerne les règles ayant pour but de protéger les Etats contre des ingérences illicites dans les territoires occupés. Il suggère que l'on exprime cette idée dans la Résolution V, et demande au rapporteur s'il veut accepter un certain élargissement de cette Résolution.

M. DE YANGUAS MESSÍA rappelant l'allusion faite par M. Wortley à l'école espagnole du XVI<sup>e</sup> siècle, résume en trois points les enseignements de celle-ci: la guerre doit avoir une cause juste, elle doit épargner autant que possible la vie et les biens des populations civiles, une fois la guerre gagnée, la puissance victorieuse ne doit pas agir par vengeance. Faire application de ces trois règles à l'actualité est difficile. Si Francisco de Vitoria vivait, il ferait, comme M. Quadri, des réserves aux conclusions de M. François. En revanche il accueillerait favorablement la deuxième Résolution de M. Rolin qui a pour but d'épargner la population civile.

M. GIRAUD veut féliciter M. Ruegger qui a su dégager la règle essentielle qui doit être retenue dans l'excellent travail du rapporteur. Dans la matière traitée sous la Résolution V du projet, il ne saurait y avoir d'inégalité; même les forces des Nations Unies agissant pour le compte de l'Organisation y sont tenues. Tout le reste est en dehors de la question, qu'il s'agisse de neutralité, prises, contrainte par les Nations Unies. Ces questions sont en dehors du sujet car comme aurait pu le dire Georges Scelle, il ne peut y avoir d'inégalité dans le droit de

la guerre, là où la compétence de guerre a disparu. Sur une matière qui ne fait certainement pas partie du sujet, l'Institut ne peut se prononcer.

LE PRÉSIDENT estime, quant à lui, que si l'Institut ne pouvait se prononcer qu'à l'unanimité, il y aurait bien peu de Résolutions votées. Certains membres, contrairement à M. Giraud, considèrent qu'une grande partie des Résolutions doivent aboutir à un résultat.

SIR HUMPHREY WALDOCK estime qu'il faut distinguer ce que l'Institut peut faire dans le présent et ce qu'il pourra faire dans le futur. Sauf l'exception possible de la Résolution V, il estime qu'il ne serait pas sage de tenter de formuler des Résolutions touchant ce problème, délicat à l'extrême, pendant le peu de temps dont nous disposons encore au cours de la présente session. Nombre des objections que semblent pouvoir soulever les Résolutions proposées par le rapporteur sont la conséquence du point de départ qui a été adopté: ces textes sont axés sur les droits des belligérants au lieu de l'être sur les obligations des belligérants et de ceux qui ne prennent pas part aux hostilités.

A cet égard, il fait siennes les remarques de MM. Ago et Guggenheim. Il fait confiance, quant à lui, à la quatrième Commission pour qu'elle parvienne à élaborer des textes que l'Institut serait en mesure d'accepter. Toutefois, il estime nécessaire que l'on procède avec soin à une nouvelle rédaction et il doute que cela soit réalisable dans le temps qui reste.

Quant aux nouvelles propositions formulées par le Président, il se déclare d'accord avec les observations faites par le Président à l'issue de la précédente séance et également avec le fond de ses propositions. Mais une objection peut être faite, à savoir qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des disposi-

tions de la Charte qui sont, après tout, l'énoncé du droit constitutionnel fondamental actuellement applicable en la matière.

M. AGO pense que si l'on veut aboutir aujourd'hui à un résultat, le mieux est de prendre comme base la proposition du Président. Si quelque chose doit sortir de tout ce travail, il ne faut pas que ce soit seulement la Résolution V. Il serait aberrant que de la discussion d'un rapport, dont le but était d'établir une inégalité entre l'agresseur et la victime par rapport aux lois de la guerre, ne sorte qu'une Résolution qui s'adresserait uniquement aux forces chargées d'aider la victime. Les propositions du Président rétablissent l'équilibre.

Avec cela, il pense que toute la question pourrait être utilement renvoyée à la Commission en vue d'une étude ultérieure, car comme l'a dit Sir Humphrey, il est plus sage de ne pas faire du hâtif.

Si, par contre, on veut voter quelque chose à la session actuelle, il faut prendre comme base le texte de M. Rolin sur lequel l'orateur voudrait néanmoins faire quelques observations. Au paragraphe 1, il voudrait biffer la première phrase car il pense que ce qui est illicite est le fait de faire la guerre et non pas le fait d'employer des armes, et le fait de dire que l'emploi de n'importe quelle arme de la part de l'agresseur devient illicite ne devrait pas faire perdre de vue que l'emploi de certaines armes déterminées, comme les gaz toxiques, est un fait illicite supplémentaire. D'autre part, il ne voudrait pas que l'illicéité des mesures de contrainte à l'égard des populations conduise à l'idée que l'Etat agresseur serait relevé de l'obligation d'assurer l'ordre dans les territoires qu'il occuperait.

Quant à la seconde phrase de ce paragraphe 1 qui est la phrase importante, il souhaiterait qu'elle commence ainsi: « La violation, de la part d'un agresseur, des conventions inter-

nationales ou du droit non écrit concernant la conduite de la guerre... ».

L'orateur indique qu'il est d'accord pour le paragraphe 2. En revanche, il estime que le paragraphe 3 est en dehors du problème car c'est la question de la neutralité. L'orateur se résume: l'Institut peut ou adopter la seconde phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 2 ou renvoyer en totalité.

M. VALLADÃO se réjouit du texte de M. Rolin et indique son désaccord avec M. Ago. Quant à lui il tient au paragraphe 3 de M. Rolin qui est la chose importante. Vingt ans d'histoire contemporaine montrent que le droit de la neutralité a été supplanté par l'idée de solidarité avec les victimes. Le droit interaméricain souligne notamment l'importance de la solidarité. On a évolué de la neutralité à la solidarité et à la non-belligérance: faire tout le possible en faveur de la victime et contre l'agresseur. L'Institut n'est pas ici pour régler le droit de la guerre, mais pour dire que des principes qui doivent régir la neutralité sont d'application. L'orateur irait même plus loin que M. Rolin. Au début du paragraphe 3 il dirait: « Les Etats tiers doivent prêter assistance à l'Etat victime. »

LE RAPPORTEUR a été très sensible aux compliments faits au travail de la Commission. Il les transmet aux membres de celle-ci. Quant à lui, il estime fermement que le progrès de la société internationale est incompatible avec l'égalité d'application des règles du droit de la guerre. Toutefois, peut-on dire qu'on puisse entièrement écarter cette égalité ? Certains auteurs comme MM. Castrén, Bindschedler ou Ruegger le nient. Il estime quant à lui indispensable de proclamer le principe de l'inégalité. Cela pourrait servir de ligne de conduite aux Etats tiers qui pourraient peser leurs sacrifices notamment dans le domaine de la guerre économique. Certes, le rapport ne parle pas des mesures de guerre économique, mais ce à quoi le

rapporteur tient surtout c'est à ce que soit proclamé le principe de l'abandon de l'égalité. Les règles d'application de l'inégalité, notamment en matière économique, suivront. A M. Ruegger, le rapporteur dit qu'il n'est aucunement dans son intention de toucher aux règles de Genève qui sont un bon compromis entre les soucis humanitaires et l'efficacité des armées. En revanche, il n'est pas d'accord avec M. Giraud.

Le rapporteur a une proposition à faire: l'Institut proclamerait que les obligations ayant pour but de restreindre les horreurs de la guerre sont toujours en vigueur y compris en cas d'actions coercitives des Nations Unies, il proclamerait que l'inégalité *durante bello* est justifiée s'il y a agression déclarée par les Nations Unies et l'on renverrait à la Commission l'étude des conséquences de ce principe.

Quant à la Résolution de M. Rolin, il n'a pas d'objection à son égard. Il doit même avouer qu'il la préfère à son texte car elle clôt les travaux de la Commission. Si elle devait passer, il insiste sur ce qu'a dit M. Valladão sur le caractère indispensable du paragraphe 3.

M. CASTRÉN appuie l'opinion de M. Ago de renvoyer le tout à la Commission. Si l'on devait toutefois adopter immédiatement quelque chose, il exprime une préférence pour que l'on s'en tienne à la proposition de M. Ruegger avec une adjonction pour éviter toute difficulté d'interprétation, par exemple en disant dans une sorte de préambule: « L'Institut, sans se prononcer sur tous les aspects... ». Dans la Résolution elle-même (c'est-à-dire dans l'actuel paragraphe V du projet de Résolution), l'orateur estime, comme M. Giraud, qu'il faudrait biffer la dernière phrase.

LE PRÉSIDENT espère, quant à lui, que l'Institut n'ajournera pas la question sans voter une Résolution de principe. L'Institut se doit de prendre position, même avec des nuances.

La séance est levée à 18 heures 15.

**Treizième séance plénière:  
mercredi 11 septembre 1963 (après-midi)**

La séance continue à 16 heures 05 sous la présidence de M. ROLIN. Le rapport de M. François est en discussion.<sup>1</sup>

LE PRÉSIDENT indique que l'on se trouve devant quatre nouveaux textes.

**1. Une proposition de M. CASTRÉN rédigée ainsi:**

1. Les règles de droit international relatives à la conduite de la guerre lient de la même manière les deux parties à un conflit armé de caractère international, même si l'organe compétent de l'O.N.U. a désigné l'une des parties comme agresseur. Les forces militaires de l'O.N.U., opérant en vertu d'une décision de l'organe compétent de l'O.N.U., sont également tenues de se conformer aux règles générales concernant la conduite de la guerre.

2. Toutefois l'agresseur ne peut acquérir aucun titre légal au Territoire de son adversaire ou à la propriété publique ou privée qu'il a prise en sa possession par un acte militaire; la responsabilité de l'agresseur pour les conséquences de son agression et pour les dommages causés au cours des opérations militaires reste entière.

3. Les États tiers ne sont pas tenus de traiter sur un pied d'égalité les parties à un conflit armé international dont l'une est agresseur et doivent s'abstenir de prêter assistance à celui-ci. Les États membres de l'O.N.U. doivent en outre tenir compte des obligations qui découlent pour eux des dispositions de la Charte en ce qui concerne le maintien et le rétablissement de la paix internationale.

**2. Une proposition de M. FRANÇOIS qui se lit ainsi:**

L'Institut de Droit international

estimant, d'une part, que les obligations ayant pour but de restreindre les horreurs de la guerre et imposées aux belligérants pour des motifs

---

<sup>1</sup> Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 185.

humanitaires par les conventions en vigueur, par les principes généraux du droit et par les règles du droit coutumier, sont toujours en vigueur pour les parties dans toutes catégories de conflits armés, y compris l'action coercitive de l'ONU;

d'avis, d'autre part, que sous cette réserve l'inégalité de traitement des parties *durante bello* peut être justifiée au cas où l'organe compétent de l'ONU a désigné l'une des parties comme agresseur,

invite la quatrième Commission à poursuivre l'étude de la question de savoir sous quelles conditions cette inégalité devrait être acceptée.

### 3. Le projet suivant de M. ANDRASSY :

Les actes accomplis par l'agresseur dans l'exercice du droit de prise et dans la conduite de la guerre économique sont dépourvus de tout effet légal et l'agresseur est tenu de les réparer dans toutes leurs conséquences.

### 4. Le texte de sa propre proposition, tel qu'amendé par M. Chaumont :

1. Au cas où un Etat se rend coupable de recours à la guerre en violation des règles du droit des gens confirmées par la Charte des Nations Unies, les infractions aux règles du droit de la guerre constituent en son chef une circonstance aggravante dont il peut être tenu compte dans l'appréciation des responsabilités individuelles ou collectives.
2. Les forces participant à la légitime défense individuelle et collective ou à une action des Nations Unies sont tenues de se conformer aux Conventions de Genève et aux règles du droit de la guerre résultant d'autres sources et ayant pour objet de diminuer les souffrances causées par l'emploi des armes et de protéger dans la mesure du possible la personne et les biens des populations civiles.
3. Les Etats tiers qui — pour autant qu'ils en aient le droit — se seraient déclarés neutres dans un conflit où un des belligérants a recouru à la guerre en violation de ses obligations internationales ne sont pas tenus de traiter les belligérants d'une manière égale.

M. SINGH est d'avis qu'il est essentiel que l'Institut arrive à une unanimité sur la question importante et controversée de l'égalité d'application des règles de droit à un conflit armé.

Cependant, quand on examine les discussions qui viennent d'avoir lieu on peut constater l'existence d'une certaine unanimité sur les points suivants:

En premier lieu, tous les membres de l'Institut sont unanimes sur le principe que les règles humanitaires de la guerre devront toujours prévaloir et s'appliquer indistinctement à toutes les parties à un conflit armé, ainsi qu'à toute action que les Nations Unies se verraient obligées d'entreprendre d'après les dispositions de la Charte. Elles s'appliquent également au cas de légitime défense prévu par l'article 51 de la Charte, comme aussi à une guerre non déclarée telle que l'Inde la subit sur ses frontières avec la Chine.

Le deuxième point vise la distinction nette qui doit être établie entre l'Etat qui viole ses obligations internationales et l'Etat respectueux des règles du droit de la guerre et qui ne recourt à la force qu'en conformité d'un traité international, comme par exemple, la Charte des Nations Unies. Selon l'orateur, tout l'édifice du droit international pendant ces quarante dernières années a été construit sur le fondement de la criminalité de la guerre agressive. Par conséquent, si l'on n'établit pas une distinction très claire entre l'Etat qui se conforme aux règles obligatoires du droit international et l'Etat agresseur, le premier se trouverait placé dans une situation désavantageuse, ce qui lui semble contraire à tout principe de droit. Quoiqu'il soit d'avis que le terme « inégalité » est rétrograde et ne doit pas être employé dans une résolution juridique, il doit insister sur le point qu'une distinction nette doit être faite entre l'Etat criminel et l'Etat qui respecte les lois internationales.

En troisième lieu, on constate une unanimité sur la suppression de toute Résolution ayant trait à l'emploi des armes nucléaires. L'orateur observe ici que puisque l'emploi de ces armes est illégal, on doit omettre toute mention les concernant. On pourrait peut-être y avoir recours par voie de représailles.

Mais cette question soulève des problèmes si délicats qu'il préfère supprimer totalement toute référence à ces armes, ce qui paraît du reste correspondre à l'opinion unanime des membres.

En dernier lieu, l'unanimité est faite sur la non-reconnaissance par les autres Etats de tout avantage qu'un recours à la force serait de nature à procurer à l'Etat agresseur. C'est le corollaire des principes déjà énoncés qu'on ne doit jamais permettre à l'Etat qui commet l'agression d'en tirer avantage.

L'orateur tient à ajouter que puisque le terme « agression » n'a été exactement défini nulle part, il est préférable d'adopter l'expression « recours à la force en violation des règles internationales obligatoires ».

M. CHAUMONT déclare qu'il a été frappé par certains aspects de la discussion, et qu'il veut expliquer pourquoi il s'est associé à la proposition du Président.

Avant tout, il a été frappé par la répugnance du rapporteur et de la quatrième Commission à reprendre les travaux à la lumière des discussions de cette session. M. Chaumont ajoute toutefois que c'est seulement tout récemment qu'il a eu connaissance de la nouvelle proposition du rapporteur.

En deuxième lieu il a été frappé par l'ambiguïté du sujet. Cette ambiguïté provient de ce que, à la faveur de cette question, on est amené à régler certains problèmes fondamentaux tels que l'interprétation à donner à certaines clauses de la Charte des Nations Unies, la définition de l'agression, la question de la force obligatoire des résolutions du Conseil de Sécurité, le problème de la neutralité dans le cadre de la Charte, etc. De l'avis de M. Chaumont ces problèmes ne peuvent pas être résolus par implication.

En troisième lieu on a parlé beaucoup d'agression, mais c'est un fait que l'évolution des Nations Unies s'est écartée de ces

préoccupations. Aussi, en plaçant la question dans cette perspective, l'Institut serait en retard par rapport aux Nations Unies. En conséquence, l'orateur ne saurait accepter des expressions qui impliquent que les Nations Unies sont restées dans le cadre strict de la Charte, alors que tel n'est pas le cas. Il considère que la neutralité est tout à fait compatible avec le système des Nations Unies, c'est même un élément précieux de cette sécurité collective. M. Chaumont demande alors que l'on soit très prudent dans la rédaction des propositions afin de ne pas prendre de position dans l'interprétation de la Charte.

Il reconnaît toutefois qu'il importe que l'Institut fasse quelque chose et c'est la raison pour laquelle il a adhéré à la proposition de M. Rolin. Cette proposition indique trois points sur lesquels l'Institut semble d'accord:

- a) le fait que les infractions au droit des gens par l'Etat agresseur soient considérées comme des circonstances aggravantes;
- b) l'application uniforme des lois de la guerre;
- c) le fait que les Etats neutres ne sauraient être obligés d'appliquer toutes les dispositions d'assistance prévues par la Charte.

M. Chamont remercie le Président d'avoir tenu compte des points de vue qu'il a exprimés au cours de cette intervention.

M. CASTRÉN désire introduire son projet de Résolution dans lequel il a essayé de tenir compte des différents points de vue. Sir Hersch Lauterpacht avait d'ailleurs déjà exprimé en 1952 et 1953 dans le *British Year Book of International Law* des vues fort semblables.

Le premier paragraphe proclame l'égalité de traitement non seulement en ce qui concerne les règles humanitaires mais aussi en ce qui concerne celles relatives à la conduite de la guerre. Ces règles doivent être aussi valables pour les Nations Unies.

Le deuxième paragraphe indique que l'agresseur ne doit pas tirer profit de son acte illicite.

Le troisième enfin mentionne la question de la neutralité, et cela dans le sens du troisième alinéa du projet de M. Rolin.

Pour terminer, M. Castrén propose que soit inséré un préambule semblable à celui qui existait dans le projet de la quatrième Commission. Toutefois il serait indiqué, au premier alinéa, de supprimer la phrase :

En ce qui concerne les relations entre les participants au conflit.

A la suite d'une observation de M. Stone, M. Castrén désireait, au paragraphe 1 de son projet, remplacer le terme « désigner » par « constater ».

Enfin, au paragraphe 3, troisième ligne de sa proposition, il serait bon d'ajouter après les mots « dont l'une est » les termes « constatées par l'organe compétent de l'O.N.U. » Si ces propositions arrivent trop tard, M. Castrén désireait que la quatrième Commission considère dans ses travaux futurs l'esprit de sa proposition.

M. BINDSCHIEDLER remercie les auteurs des différents textes pour leurs efforts. En premier lieu il est d'accord avec le paragraphe 1 de la proposition de M. Castrén qu'il préfère au paragraphe 2 de la proposition de M. Rolin.

L'idée est la même, mais dans la proposition de M. Rolin on précise parmi les règles du droit applicable :

... règles du droit de la guerre résultant d'autres sources et ayant pour objet de diminuer les souffrances causées par l'emploi des armes et de protéger dans la mesure du possible la personne et les biens des populations civiles.

Une semblable rédaction semble impliquer l'existence d'autres règles. M. Bindschedler ne voit pas quelles pourraient être ces autres règles.

En deuxième lieu, il est d'accord, en principe, avec l'idée contenue dans le paragraphe 2 de la proposition de M. Castrén. Toutefois il ne voit pas l'utilité de ces dispositions. En effet de deux choses l'une: ou bien l'agresseur est vaincu et alors il est clair que les vainqueurs imposeront l'idée contenue au paragraphe 2, ou bien l'agresseur est vainqueur et alors c'est lui qui dictera les conditions de paix. Cette disposition lui paraît donc trop théorique.

En troisième lieu, M. Bindschedler est d'accord avec le principe exprimé au paragraphe 1 du projet de M. Rolin. Toutefois, ce texte mentionne les termes de « responsabilité individuelle ou collective ». Il ne pense pas que cette proposition ait pour objet de punir plus sévèrement les chefs militaires mais qu'elle vise plutôt les chefs de gouvernement coupables de violation du droit de la guerre. De l'avis de l'orateur cette question mériterait d'être précisée.

En ce qui concerne la question de la neutralité, la première phrase du paragraphe 3 de M. Castrén lui paraît exacte. Toutefois il ne faut pas oublier que le statut de neutralité oblige l'Etat neutre à ne pas aider l'autre partie. En même temps si on devait adopter la proposition de M. Rolin de ne pas traiter les deux parties de la même façon il faudrait que l'Etat neutre décide qui est l'agresseur. Or, si cela était clair en 1939, la question de déterminer qui est l'agresseur n'est pas toujours aussi claire dans la vie internationale, et l'orateur cite à l'appui le cas de la Corée et du différend entre l'Inde et la Chine. De toute façon, en admettant ce principe d'inégalité, on expose l'Etat neutre à des pressions de la part des belligérants, pressions que les règles traditionnelles de neutralité avaient justement pour but d'éviter. M. Bindschedler propose en conséquence de laisser de côté la question de la neutralité, qui nécessiterait une étude approfondie, et de supprimer les paragraphes 3 des propositions de M. Rolin et de M. Castrén.

M. EUSTATHIADES désire demander à M. Castrén s'il était bien dans son intention de formuler des principes que la quatrième Commission devrait suivre. A la suite de l'intervention de M. Castrén il croit comprendre que tel est bien le cas. D'après l'orateur, ce qui est important dans cette matière, très délicate, c'est que l'on ne prenne pas de décisions hâtives. A son avis, si on n'est pas arrivé jusqu'ici à un large assentiment c'est que la matière est très nuancée. M. Eustathiades estime souhaitable que le rapporteur poursuive le travail; il suggère de laisser la matière entre les mains du rapporteur de la quatrième Commission.

M. GUGGENHEIM partage l'avis de M. Eustathiades de renvoyer les différentes propositions à la quatrième Commission. Il estime qu'au cours de cette session on a fait un grand progrès, on a éclairci des questions fondamentales. Les deux propositions soumises montrent que l'on commence à voir les trois faces du problème. Une question sur laquelle l'unanimité peut se faire est celle de l'application uniforme des règles humanitaires aux deux parties en guerre.

En ce qui concerne les autres questions, il regrette de ne pas être tout à fait d'accord avec M. Bindschedler. Un des problèmes les plus importants est celui de la guerre économique, c'est dans ce cadre que se posent les principales questions relatives à l'égalité et à l'inégalité dans le droit des conflits armés, surtout à la lumière de la Charte des Nations Unies. Faisant même abstraction de la question très particulière de la détermination de l'agresseur, un des problèmes est celui de la relation entre l'Etat qui a violé la règle qui interdit le recours à la force et celui qui l'a respectée.

En réponse à M. Bindschedler, M. Guggenheim estime que s'il y a un doute sur la détermination de l'Etat ayant eu recours à une force illicite, l'Etat tiers fera sa propre qualification ou s'abstiendra même de la faire.

En ce qui concerne les relations entre belligérants et Etats tiers il pense que l'on ne peut pas, à l'heure actuelle, omettre cette question. Par exemple la Suisse a fait un embargo d'armes contre le Paraguay et abrogé celui contre la Bolivie dans le conflit du Chaco, en suivant les recommandations, non obligatoires, du Conseil de la Société des Nations. Des différenciations sont donc possibles. La quatrième Commission pourrait faire une œuvre préliminaire en concrétisant les règles déjà prévues dans les deux Résolutions et en élaborant certaines règles. Plus tard elle pourra examiner si on a intérêt à étudier les problèmes du statut de la neutralité, soit de la neutralité intégrale, soit de la neutralité qualifiée ou de la non-belligérance.

En conclusion, M. Guggenheim estime que l'on devrait prier la quatrième Commission de réexaminer la question sur la base des travaux de cette session. Il signale qu'il est de toute façon opposé à l'insertion de questions de détail dans le genre de celle qui consiste à étudier la validité des décisions des tribunaux de prises de l'Etat agresseur.

M. ŽOUREK estime qu'il pourrait se rallier aux propositions faites par MM. Rolin et Chaumont. Il désirerait toutefois qu'au premier paragraphe on remplace le mot « guerre » par les termes « recours à la force armée ».

Il regrette qu'au troisième paragraphe de cette proposition la phrase qui permettait aux Etats tiers de porter assistance à l'Etat attaqué ait disparu. L'orateur aimerait qu'il soit spécifié que lorsqu'il y a agression les Etats tiers peuvent, sans violation des règles du droit international, porter assistance à l'Etat attaqué y compris en fournissant des armes. M. Žourek voudrait en outre qu'au sein du troisième paragraphe de la proposition du rapporteur les mots « peut être » soient remplacés par le mot « est ».

De l'avis de l'orateur, il est nécessaire de faire un pas en

avant, il est vrai que le travail de la Commission est extrêmement vaste; toutefois il est nécessaire de se mettre d'accord sur le principe essentiel de l'inégalité de traitement entre l'agresseur et la victime à l'exclusion du droit humanitaire.

M. JENKS estime que la proposition la plus sage serait celle suggérée par M. Guggenheim de renvoyer la question pour étude à la quatrième Commission. Cette proposition ne permettra toutefois d'arriver à un résultat concret que si le nécessaire est fait pour donner au rapporteur la possibilité d'élaborer, en coopération étroite avec la Commission, un texte acceptable pour tous. C'est évidemment une question d'ordre administratif, mais l'orateur estime que l'on n'a aucune chance d'être plus avancé dans les travaux lors de la prochaine session en correspondant avec le rapporteur ou en ayant une séance immédiatement avant ladite session.

La question traitée est de celles qui, en droit international et en matière d'organisation internationale, sont des plus débattues depuis quarante-cinq ans. L'orateur partage les vues exprimées par MM. Ago, Jessup, Sir Humphrey Waldock, et il exprime son accord avec la façon dont le rapporteur a abordé le fond du problème, c'est-à-dire en prenant comme point de départ toute la pratique des dernières quarante années.

M. Bindschedler a envisagé la question du point de vue de la neutralité permanente, mais elle se pose tout autrement pour les Etats qui sont liés par la Charte des Nations Unies; il faut tenir compte également de l'effet du Traité général pour la renonciation à la guerre et de toute l'évolution de la pratique à l'occasion de la guerre de 1939-1945, notamment en matière de *lend-lease*.

Certaines des divergences de vues exprimées ici à travers les diverses propositions sont plus apparentes que réelles. Mais au stade de la discussion et de l'avancement des travaux où

l'on est maintenant, aucun effort de rédaction ne pourra arriver à concilier des points de vue aussi divers. S'il y a un point sur lequel l'accord général paraît actuellement possible, c'est celui contenu dans les propos tenus par M. Ruegger que les conventions humanitaires sont d'application universelle et sont également valables pour les opérations entreprises par les Nations Unies. Exprimer cet avis au bon moment et sous une forme adéquate serait utile; il y a un problème réel résultant du fait que les Nations Unies ne peuvent pas toujours composer leurs forces de contingents de pays qui ont l'expérience la plus grande dans le domaine de l'application des Conventions de Genève. Mais l'orateur estime que, en limitant l'accord à cette question, on risque de poser le problème discuté ici en dehors de sa perspective exacte.

Pour ce motif, il est d'accord avec l'avis exprimé par M. Guggenheim de ne pas continuer la discussion quant au fond, mais il suggère de donner au rapporteur la possibilité de formuler des propositions nouvelles en remplaçant le procédé habituel de la correspondance écrite et celui d'une réunion à la veille d'une session par un échange de vues plus direct dans une réunion ultérieure de la Commission.

En s'excusant d'avoir introduit cette proposition sans consultation préalable du rapporteur, l'orateur espère néanmoins que ce dernier n'y verra pas d'objections.

LE PRÉSIDENT présente ensuite la conclusion à laquelle est arrivé le Bureau. Puisqu'il n'est plus possible d'avoir une discussion et un vote sur toutes les propositions soumises — celles faites par M. Jenks seront examinées par le Bureau — on pourrait inviter la quatrième Commission à reprendre ses travaux sur la base de ce que M. François a proposé. On retiendrait ainsi le texte suivant:

L'Institut de Droit international,

estimant d'une part que les obligations ayant pour but de restreindre les horreurs de la guerre et imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires par les conventions en vigueur, par les principes généraux du droit et par les règles du droit coutumier, sont toujours en vigueur pour les parties dans toutes catégories de conflits armés, y compris l'action coercitive de l'O.N.U.;

d'avis d'autre part que, sous cette réserve, il ne peut y avoir complète égalité dans l'application des règles du droit de la guerre lorsqu'un des belligérants a recouru à la force armée en violation des règles du droit des gens consacrées par la Charte des Nations Unies;

invite la quatrième Commission à poursuivre l'étude de la question de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions cette inégalité devrait être acceptée.

Ces points seraient les termes de référence pour les travaux de la Commission.

M. FRANÇOIS marque son accord avec le Président. Les amendements apportés à son texte sont acceptables. Pour lui, le point important est que la question ne soit pas renvoyée à la Commission sans que l'Institut se soit prononcé sur le problème de l'inégalité. Il annonce que, dans le nouveau projet de Résolution, il acceptera, mais d'une manière très prudente, le principe de l'inégalité de traitement. Le rapporteur ne cache toutefois pas ses réserves quant aux propositions de MM. Rolin et Castrén, car le principe de l'inégalité de traitement n'en ressort pas très clairement. Quelle devrait, par exemple, être la solution en cas de blocus d'une côte ou d'un port où les forces des Nations Unies sont ravitaillées? Ce blocus devrait-il être respecté?

Ces objections ne subsistent plus en ce qui concerne la proposition telle qu'elle a été amendée par le Président.

M. ANDRASSY accepte la proposition de même que M. CHAUMONT qui, pour tenir compte des observations faites par M. Ago,

voudrait substituer en fin du premier paragraphe les mots *et s'étendent également aux actions entreprises par les Nations Unies* au membre de phrase « y compris, etc... ».

M. CASTRÉN n'est pas en mesure d'accepter les nouvelles propositions. Il persiste à croire qu'il n'y a pas de discrimination quant aux Etats tiers et quant aux conséquences économiques d'un conflit armé.

M. JESSUP est prêt à accepter les nouvelles propositions, mais préfère y voir figurer le point important qui figure au deuxième paragraphe de la proposition de M. François. Le texte du deuxième paragraphe se lirait donc de cette manière:

d'avis d'autre part que, sous cette réserve, il ne peut y avoir complète égalité dans l'application des règles du droit de la guerre lorsque l'organe compétent des Nations Unies a constaté qu'un des belligérants a recouru à la force armée en violation des règles du droit des gens consacrées par la Charte des Nations Unies.

M. STONE appuie cette suggestion mais demande de faire une proposition pour l'usage de la quatrième Commission. Il s'agit du texte suivant:

L'Institut de Droit international,

Convaincu que le développement de l'organisation internationale ne permet pas de maintenir intégralement *durante bello* le principe égalitaire des parties dans les conflits armés, en ce qui concerne les relations entre les participants au conflit,

Tenant compte des obligations que les membres de l'O.N.U. ont assumées en vertu de la Charte en ce qui concerne l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression,

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences juridiques de la prohibition de l'agression en les harmonisant avec les principes humanitaires et les intérêts légitimes de l'Etat victime de l'agression, comme des Etats tiers,

Accepte les Résolutions suivantes, destinées à constituer une orientation générale et provisoire pour l'élaboration future d'une réglementation détaillée en cette matière:

*Résolution I (anciennement I)*

L'inégalité de traitement des parties *durante bello* est justifiée si le Conseil de Sécurité de l'O.N.U. a désigné l'une des parties comme agresseur et pourvu que cette inégalité de traitement ne dépasse pas les limites indiquées par les Résolutions suivantes:

*Résolution II (anciennement V)*

Les obligations ayant pour but de restreindre les horreurs de la guerre et imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires par les Conventions en vigueur, par les principes généraux du droit ou par les règles du droit coutumier, sont toujours de rigueur pour les parties dans toutes les catégories de conflits armés, y compris l'action coercitive de la part de l'O.N.U. Il en est de même pour les règles concernant la participation de non-combattants aux opérations de la guerre.

*Résolution III (nouvelle)*

Outre les mesures que les Etats peuvent prendre légalement en vertu ou par application des décisions ou recommandations des organes compétents des Nations Unies, tous les Etats doivent s'abstenir d'aider un Etat agresseur à atteindre les fins de l'agression.

*Résolution IV (nouvelle)*

Sous réserve des précédentes Résolutions, chaque Etat déterminera dans quelle mesure il peut et doit refuser d'appliquer le principe d'égalité dans les relations avec un Etat qui a été désigné par le Conseil de Sécurité dans les conditions précitées comme engagé dans une guerre d'agression.

A une question posée par M. VALLADÃO: pourquoi n'emploie-t-on pas le mot « égalité » tout court, au lieu de « complète égalité », le PRÉSIDENT répond qu'il a été tenu compte des observations de MM. Castrén et Bindschedler.

M. EUSTATHIADES partage les vues de M. Castrén; il ne peut accepter la nouvelle proposition.

M. BASDEVANT dit qu'il n'entend pas participer au vote. Il s'abstiendra, ayant présents à l'esprit les souvenirs de la dernière guerre qu'il ne veut pas invoquer en détail.

Une déclaration analogue est faite par M. DE YANGUAS MESSÍA.

M. CASTRÉN demande alors que la proposition soumise par le Président, telle qu'amendée par M. Jessup, soit mise aux voix paragraphe par paragraphe.

Après le vote sur le deuxième paragraphe M. ŽOUREK explique son vote négatif. L'adjonction de l'amendement introduit par M. Jessup peut avoir pour conséquence que, lorsque le Conseil de Sécurité ne prend pas de décision, l'inégalité ne s'appliquerait pas.

La Résolution est adoptée et la séance levée à 17 heures 50.

## V.

**Séance de clôture**

**Jedi 12 septembre 1963 (matin)**

La séance est ouverte à 10 heures 35 sous la présidence de M. ROLIN.

*Sont présents en qualité de Membres honoraires* : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

*Sont présents en qualité de Membres titulaires* : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Babiński, Badawi, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Briggs, Castberg, Castrén, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, Morelli, Rolin, Rousseau, Sauser-Hall, Udina, Valladão, Sir Humphrey Waldock et M. Winiarski.

*Sont présents en qualité d'Associés* : MM. Bartoš, Chaumont, Eustathiades, Feinberg, Gihl, van Hecke, Maridakis, Quadri, Rosenne, Singh, Paul De Visscher, Wortley, Yasseen et Žourek.

Le PRÉSIDENT communique les *recommandations de la Commission des travaux* qui s'est réunie le 7 septembre 1963 et a fait les propositions suivantes :

1. Reconstitution de la deuxième Commission sous le titre « Droit de l'espace ». M. Jenks continuera à être rapporteur, mais la composition de la Commission sera fixée par le Bureau, de façon à y faire entrer, notamment, de nouveaux Associés, spécialistes en la matière. Le rapporteur présentera,

quand il jugera que les circonstances le demandent, un nouveau rapport.

2. Dissolution de la vingt-neuvième Commission (Les obligations alimentaires en droit international privé) et de la sixième Commission (Le mariage par procuration en droit international privé), qui n'ont pas encore commencé leurs travaux.
3. Constitution d'une nouvelle Commission sur « Les commissions internationales d'enquête ». Le sujet est destiné à compléter les travaux antérieurs de l'Institut sur les Commissions de conciliation.

La Commission des travaux a estimé que, vu l'abondance des travaux en cours — dix commissions pour le droit international public et sept pour le droit international privé —, d'autres commissions ne pouvaient être créées actuellement.

LE PRÉSIDENT donne ensuite connaissance des décisions prises au cours de la deuxième séance administrative:

1. La prochaine session de l'Institut se tiendra en Pologne. Le lieu et la date de la réunion seront fixés ultérieurement par le Bureau.

Il relève à ce sujet que l'Institut avait reçu deux invitations pour le siège de la prochaine session, l'une de nos confrères brésiliens, l'autre de nos confrères polonais. Les participants à la séance administrative ont reconnu comme hautement désirable que l'Institut se réunisse hors d'Europe. Encore faut-il qu'un nombre suffisant de confrères puissent participer à une telle session. Pour cela la question financière joue un rôle important. Il appartiendra au Bureau d'étudier la question et de présenter un rapport en 1965.

2. M. Bohdan Winiarski a été élu en qualité de Président de l'Institut de Droit international.

3. M. Abdel Hamid Badawi a été élu en qualité de premier Vice-Président de l'Institut.

Des applaudissements saluent ces communications.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, M<sup>me</sup> Bastid, demande que les corrections aux procès-verbaux parviennent avant le 15 octobre à M<sup>me</sup> Wehberg, qui les centralisera.

Une circulaire relative à la présente session sera envoyée aux Membres et Associés avec indication des Commissions de l'Institut afin que les Membres et Associés puissent indiquer leur préférence pour la participation à ces Commissions.

Il est souhaitable que les nouveaux Associés puissent participer immédiatement aux travaux des Commissions. Si certains confrères désirent renoncer à leur participation à telles d'entre elles, ils sont priés d'en informer le Secrétaire général, afin de faciliter les décisions du Bureau relatives à la composition des Commissions.

M<sup>me</sup> BASTID indique qu'elle mesure pleinement les responsabilités qui lui incombent en tant que Secrétaire général. La confiance de ses confrères, l'appui du Président d'honneur et des membres du Bureau l'aideront et l'encourageront dans sa tâche et elle se réjouit de songer qu'elle pourra compter sur la collaboration précieuse de M<sup>me</sup> Wehberg.

Elle désire exprimer la vive reconnaissance de l'Institut à M. Guggenheim qui, lors du décès du cher et regretté M. Hans Wehberg, a bien voulu accepter, malgré ses nombreuses occupations, la lourde charge de Secrétaire général par intérim. Il l'a fait avec simplicité, compétence et courage et c'est grâce à lui que cette session de l'Institut a pu se tenir conformément à ses traditions.

De vifs applaudissements saluent cette communication.

M. ROUSSEAU se fait le porte-parole de tous les Membres et Associés en exprimant au Président sa gratitude pour la manière dont il a dirigé les débats. Il associe à ses remerciements la charmante hôtesse qu'a été M<sup>me</sup> Rolin. Au nom de l'Institut il tient à rendre hommage au travail dévoué et compétent de M. le Trésorier Guggenheim qui, après la disparition du Secrétaire général M. Wehberg, a assuré l'intérim permettant ainsi la continuation des travaux de l'Institut. En la personne de M<sup>me</sup> Wehberg, dorénavant associée aux travaux de notre Institut, il rend encore un dernier hommage à la mémoire du Secrétaire général défunt.

Dégageant ensuite la philosophie de cette session, l'orateur constate que beaucoup de travail utile a été fait et que la belle devise qui est celle de l'Institut est garante de son avenir. La présence au sein de l'Institut des jeunes Associés est un enrichissement. Les grandes journées de Bruxelles resteront gravées dans la mémoire de tous.

LE PRÉSIDENT résume en quelques mots le travail accompli au cours de cette session: deux Résolutions désormais appelées « Les Résolutions de Bruxelles » ont été adoptées et dans deux autres cas les Commissions ont été invitées à continuer leurs travaux. Ce résultat a été possible grâce à l'assiduité et au zèle des Membres et Associés ainsi qu'aux efforts inlassables de tout le secrétariat.

Le PRÉSIDENT déclare close la session de Bruxelles.

La séance est levée à 11 heures.

## VI.

**Résolutions adoptées par l'Institut de Droit  
international à la Session de Bruxelles  
(3-12 septembre 1963)**

**I. Modification et terminaison des traités collectifs**

*(Onzième Commission)*

*L'Institut de Droit international,*

*Ayant pris connaissance* des propositions formulées par la Commission du droit international et communiquées aux gouvernements relativement à la terminaison des traités ;

*Prie* la onzième Commission de suivre l'évolution de cette question et de présenter, si elle l'estime opportun, un rapport complémentaire.

(10 septembre 1963)

**II. Le régime juridique de l'espace <sup>1</sup>**

*(Deuxième Commission)*

*L'Institut de Droit international,*

*Constatant* que le régime juridique de toute exploration et utilisation de l'espace ainsi que des corps célestes doit s'inspirer d'un esprit d'universalité;

---

<sup>1</sup> Cette Résolution a été adoptée à l'unanimité.

*Reconnaissant* qu'il est de l'intérêt de l'humanité que l'espace soit consacré exclusivement à des fins pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies ;

*Notant* les Résolutions sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies les 20 décembre 1961 et 14 décembre 1962, et le Traité interdisant les expériences d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous les eaux, signé à Moscou le 6 août 1963 ;

*Considérant* l'urgence d'une réglementation internationale de la matière en raison de la rapidité des progrès de la science et de la technique ;

*Reconnaît* la valeur des principes ci-après et souhaite leur incorporation dans un traité ou une déclaration généralement acceptés concernant le régime juridique de l'espace :

1. L'espace ainsi que les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'aucune appropriation. Ils peuvent être librement explorés et utilisés par tous les Etats à des fins exclusivement pacifiques conformément aux dispositions suivantes.

2. Aucun objet spatial ne doit être lancé si ce n'est sous l'autorité d'un Etat. Chaque Etat est tenu de garantir que l'utilisation de tout objet spatial lancé sous son autorité sera conforme aux règles internationales applicables.

3. Tout lancement d'un objet spatial devra être enregistré sans délai, et avec les précisions à convenir, auprès des Nations Unies ou d'un organisme spécial à créer, par l'Etat sous l'autorité duquel il a été effectué.

4. Tout objet spatial devra porter des signes d'identification de son origine et utiliser des signaux d'appel permettant de déterminer l'Etat sous l'autorité duquel le lancement a été effectué.

5. Tout objet spatial, lancé dans les conditions ci-dessus énumérées, reste soumis à la juridiction de l'Etat sous l'autorité duquel il a été lancé.

6. L'Etat établissant une installation spatiale est tenu d'y assurer l'ordre et la sécurité.

Sous réserve de tout accord international ultérieur, les personnes utilisant l'installation et les faits qui s'y produisent relèvent de la juridiction de l'Etat ayant établi l'installation.

7. Tous les Etats sont tenus d'assurer que les télécommunications spatiales sont conformes aux règlements de l'Union internationale des télécommunications.

8. Les Etats devront prendre des mesures appropriées pour:

- a) l'assistance mutuelle entre astronautes;
- b) la coopération mutuelle entre Etats en faveur des astronautes ayant besoin d'assistance;
- c) le rapatriement rapide des astronautes après tout atterrissage d'urgence ou sauvetage.

9. Des mesures appropriées devraient être prévues dans un accord international en vue de la restitution à l'Etat, sous l'autorité duquel le lancement a été effectué, d'objets spatiaux dont le lancement a été officiellement annoncé, qui portent les signes d'identification de leur origine, et qui, à leur retour sur la terre, tombent en possession d'un autre Etat.

10. L'Etat, sous l'autorité duquel le lancement est effectué, doit s'assurer que tout objet spatial soit muni, dans la mesure où cela est pratiquement possible, d'un dispositif adéquat permettant à l'auteur du lancement de le récupérer au moment où prend fin son existence utile ou, si cela n'est pas réalisable, tout au moins de réduire au silence les transmissions par radio qui en proviennent et d'éliminer ses autres effets.

11. L'Etat, sous l'autorité duquel le lancement est effectué,

devra s'assurer que soient prises les précautions appropriées contre la contamination biologique, radiologique ou chimique de l'espace ou des corps célestes, ou en provenant. Une coopération internationale dans ce domaine devrait être organisée.

12. Les expériences scientifiques et techniques touchant à l'espace, qui pourraient comporter le risque d'une modification de la terre ou des corps célestes, de leur milieu ambiant ou de l'espace, d'une façon susceptible d'être préjudiciable à des recherches ou expériences scientifiques futures, aux conditions de la vie humaine ou aux intérêts d'un autre Etat, affectent nécessairement et directement les intérêts de la communauté internationale tout entière. En vue de conjurer ce risque, les dispositions de la présente Résolution devraient être complétées par des arrangements internationaux appropriés.

13. L'Etat, sous l'autorité duquel le lancement d'un objet, spatial a été effectué, est responsable des dommages en résultant, même en dehors de toute faute. Des modalités d'application de ce principe pourraient être déterminées par convention spéciale. Toute limitation éventuelle du montant de la réparation due devrait également être prévue de cette manière.

14. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux paragraphes précédents, les Etats sont liés par le droit international général, y compris les principes de la Charte des Nations Unies.

15. Les principes contenus dans la présente Résolution s'appliquent aux activités spatiales entreprises par des Etats agissant individuellement ou collectivement, ou par des organisations internationales.

Ce qui est dit des Etats aux paragraphes précédents s'applique également aux organisations internationales, étant entendu que les Etats Membres d'une organisation internationale demeurent responsables pour les activités spatiales entreprises par l'organisation.

(11 septembre 1963)

### III. Conflits de lois en matière de droit aérien <sup>1</sup>

(Vingt-septième Commission)

*L'Institut de Droit international,*

*Rappelant* ses Résolutions antérieures concernant les problèmes de droit aérien, notamment la Résolution sur le régime juridique des aérostats (Session de Madrid, 1911), la Résolution sur la navigation aérienne internationale (Session de Lausanne, 1927), et le Projet de Convention sur le règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (Session de Luxembourg, 1937);

*Limitant* l'objet de la présente Résolution aux conflits de lois en matière de droit aérien privé, sans méconnaître l'importance du règlement des questions de compétence judiciaire;

*Réservant* les problèmes que pourrait soulever le cas d'aéronefs qui seraient investis d'un caractère international;

*Considérant* que, tant que l'idéal de l'adoption d'un droit aérien uniforme n'est pas atteint, il est opportun d'adopter des règles uniformes de conflits en la matière;

*Partant* du principe que les règles générales de conflits de lois doivent trouver application dans ce domaine spécial, pour autant que la nature même de l'aviation et l'économie du transport aérien n'exigent pas la création de règles de conflits spéciales;

*Adopte* la Résolution suivante:

#### *Article premier*

Au sens des articles suivants, la loi nationale d'un aéronef est celle de l'Etat sur les registres duquel cet aéronef est immatriculé.

<sup>1</sup> Cette Résolution a été adoptée à l'unanimité.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits réels visés à l'article 2, la loi nationale d'un aéronef affrété sans équipage par un entrepreneur qui est ressortissant d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef est, pour la période d'affrètement, celle de l'Etat dont l'affréteur est ressortissant.

#### *Article 2*

Les droits réels et les privilèges d'ordre privé sur un aéronef sont régis par sa loi nationale.

Toutefois les créanciers au titre de rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef et au titre de frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef peuvent invoquer les privilèges et le rang que leur accorde la loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

Le changement de nationalité de l'aéronef n'atteint pas l'existence des droits déjà acquis.

#### *Article 3*

La location et l'affrètement d'un aéronef sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de les soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, la location et l'affrètement sont soumis à la loi nationale de l'aéronef.

#### *Article 4*

Le contrat d'engagement du personnel d'un aéronef est régi par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de le soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, ce contrat est soumis à la loi nationale de l'aéronef.

#### *Article 5*

Le contrat de transport de personnes et de marchandises est régi par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de le soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, ce contrat est soumis à la loi du principal établissement du transporteur.

*Article 6*

En cas d'abordage aérien survenu dans une région soumise à une souveraineté étatique, la loi du lieu où cet abordage est survenu s'applique.

En cas d'abordage aérien survenu dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale des aéronefs, si elle leur est commune, est applicable. A défaut d'une telle loi, la loi du tribunal saisi s'applique.

*Article 7*

Les obligations résultant d'assistance ou de sauvetage effectué entre aéronefs dans une région soumise à une souveraineté étatique, sont régies par la loi du lieu où le secours a été prêté.

Dans le cas d'assistance ou de sauvetage effectué entre aéronefs dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale de l'aéronef secouru s'applique.

*Article 8*

Les dommages causés par l'aéronef aux tiers à la surface sont régis par la loi du lieu où ils ont été causés.

Si les dommages ont été causés dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale de l'aéronef s'applique.

*Article 9*

Si un acte est accompli ou si un fait juridique se produit à bord d'un aéronef en vol qui se trouve dans une région non soumise à une souveraineté étatique, ou lorsqu'on ne peut déterminer le territoire survolé au moment de l'acte ou du fait,

la loi nationale de l'aéronef remplace la loi du lieu où l'acte a été accompli ou la loi du lieu où le fait s'est produit.

Si l'acte visé à l'alinéa précédent a pour objet un bien mobilier situé à bord de l'aéronef, la loi nationale de l'aéronef remplace la loi de la situation du bien.

(11 septembre 1963)

#### **IV. L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé**

*(Quatrième Commission)*

*L'Institut de Droit international,*

*estimant*, d'une part, que les obligations ayant pour but de restreindre les horreurs de la guerre et imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires par les Conventions en vigueur, par les principes généraux du droit et par les règles du droit coutumier, sont toujours en vigueur pour les parties dans toutes catégories de conflits armés et s'étendent également aux actions entreprises par les Nations Unies;

*d'avis*, d'autre part, que, sous cette réserve, il ne peut y avoir complète égalité dans l'application des règles du droit de la guerre lorsque l'organe compétent des Nations Unies a constaté qu'un des belligérants a recouru à la force armée en violation des règles du droit des gens consacrées par la Charte des Nations Unies;

*invite* la quatrième Commission à poursuivre l'étude de la question de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions cette inégalité devrait être acceptée.

(11 septembre 1963)

**Resolutions adopted  
by the Institute of International Law  
at its Session at Brussels  
(3-12 September 1963)**

**I. Modification and Termination of Collective Treaties**

*(Eleventh Commission)*

*The Institute of International Law,*

*Having taken note* of the proposals formulated by the International Law Commission, and communicated to governments, relative to the termination of treaties;

*Requests* the eleventh Commission to follow the development of this question and to present, if it deems it advisable, a complementary report.

(10 September 1963)

**II. The Legal Regime of Outer Space<sup>1</sup>**

*(Second Commission)*

*The Institute of International Law,*

*Considering* that the legal regime of the exploration and utilisation of outer space and celestial bodies should be inspired by a spirit of universality;

---

<sup>1</sup> This Resolution was adopted unanimously.

*Acknowledging* the common interest of mankind in the exclusive dedication of outer space to peaceful purposes in accordance with the Charter of the United Nations;

*Noting* the resolutions on international cooperation in the peaceful uses of outer space adopted unanimously by the General Assembly of the United Nations on 20 December 1961 and 14 December 1962 and the Treaty Banning Nuclear Weapon Tests in the Atmosphere, in Outer Space and Under Water signed at Moscow on 6 August 1963 ;

*Having regard* to the urgency of international regulation of the matter in view of the rapidity of scientific and technical progress ;

*Recognizes* the validity of the following principles and would welcome their inclusion in a generally accepted treaty or declaration governing the legal regime of outer space :

1. Outer space and the celestial bodies are not subject to any kind of appropriation, they are free for exploration and use by all States for exclusively peaceful purposes in conformity with the following provisions.

2. No space object shall be launched otherwise than under the authority of a State. Each State shall ensure that the utilisation of every space object launched under its authority complies with the applicable international rules.

3. Every launching of a space object shall be registered by the State under the authority of which the launching took place with the United Nations or a special body to be created; the registration shall be effected promptly and with particulars to be agreed.

4. Every space object shall bear marks of identification showing its origin and use call signals making it possible to identify the State under the authority of which the launching took place.

5. Every space object launched in accordance with the foregoing provisions shall remain subject to the jurisdiction of the State under the authority of which it was launched.

6. The State establishing a space installation is required to ensure good order and safety at the installation. Subject to any subsequent international agreement, persons using, and occurrences at, any space installation are subject to the jurisdiction of the State having established the installation.

7. All States shall ensure that space telecommunications comply with the regulations of the International Telecommunication Union.

8. States shall take appropriate measures for:

- a) mutual assistance among astronauts;
- b) mutual assistance among States on behalf of astronauts in need of assistance;
- c) prompt repatriation of astronauts after any emergency landing or rescue.

9. Appropriate measures shall be provided for by an international agreement for the return to the State under the authority of which the launching took place of space objects the launching of which has been officially notified, which bear identification marks showing their origin, and which on return to earth have come into the possession of another State.

10. The State under the authority of which the launching of a space object takes place shall ensure that every such object is, so far as practicable, fitted with a suitable device permitting the launcher to recover it on the termination of its useful life or if recovery is not feasible as a minimum to silence radio transmission therefrom and eliminate its other effects.

11. The State under the authority of which the launching of

a space object takes place shall ensure that appropriate precautions are taken against biological, radiological or chemical contamination of or from outer space or celestial bodies. International cooperation in respect of the matter should be arranged.

12. Scientific or technological experiments or tests in space which may involve a risk of modifying the natural environment of the earth, of any of the celestial bodies or in space in a manner liable to be prejudicial to the future of scientific investigation and experiment, the well-being of human life, or the interests of another State, necessarily affect directly the interests of the whole international community.

The provisions of this resolution should be supplemented by appropriate international arrangements to forestall such risk.

13. The State under the authority of which the launching of a space object has taken place shall be liable, irrespective of fault, for any injury, including loss of life, or damage that may result. Modalities of application of this principle may be determined by special convention. Any limitation of the amount of the reparation due shall be determined in the same manner.

14. In all matters not provided for in the preceding paragraphs, States are bound by general international law, including the principles of the Charter of the United Nations.

15. The principles set forth in this resolution apply to space activities undertaken by States acting individually or collectively or by international organizations.

References to States in the preceding paragraphs are to be construed as including a reference to international organizations, it being understood that the States members of an international organization remain responsible for the space activities of the organization.

(11 September 1963)

### III. Conflicts of Laws in the Law of the Air<sup>1</sup>

(*Twenty-seventh Commission*)

*The Institute of International Law*

*Recalls* its earlier resolutions relating to the problems of the Law of the Air, in particular the resolution on the legal status of aircraft (Madrid, Session of 1911), the resolution on international aerial navigation (Lausanne, Session of 1927) and the Draft Convention governing criminal jurisdiction in case of crimes committed on board private aircraft (Luxembourg, Session of 1937);

*Restricts* the object of the present resolution to conflicts of laws in matters of private air law, without ignoring the importance of settling questions of jurisdiction;

*Postpones* consideration of any problems that may be raised by the case of aircraft that might have an international character;

*Considers* that, insofar as the ideal of adopting a uniform law of the air cannot be attained, it is opportune to adopt uniform laws of conflict in this matter;

*Taking* as a starting point the principle that general rules of conflicts of laws should be applied in this special field insofar as the nature of aviation itself and the nature of aerial transport do not require the creation of special rules of conflict;

*Adopts* the following resolution:

*Section 1*

For the purpose of the following sections, the national law of the aircraft shall be that of the State in the registers of which the aircraft has been entered.

Nevertheless, save as regards the rights *in rem* covered by

---

<sup>1</sup> This Resolution was adopted unanimously.

section 2, the national law of an aircraft chartered without crew by an operator who is the subject of a State other than the State of registration of the aircraft, shall, for the period of the Charter, be that of the State of which the Charterer is a subject.

### *Section 2*

Rights *in rem* and private law claims in respect of an aircraft shall be governed by the law of the nationality of the aircraft.

Nevertheless creditors entitled to sums due for rescue of the aircraft and to special expenses essential for the maintenance of the aircraft may claim the preferences and the order of priority recognised to them by the law of the State where rescue or maintenance operations have been terminated.

A change of nationality of the aircraft shall not affect rights already acquired.

### *Section 3*

The hiring and affreightment of aircraft shall be regulated by the law to which the parties have indicated their intention to submit them.

If the parties have not indicated their intention in this matter, the chartering and affreightment shall be subject to the national law of the aircraft.

### *Section 4*

The contract of employment of the crew of an aircraft shall be governed by the law to which the parties have indicated their intention to submit it.

If the parties have not indicated their intention in this matter, the contract shall be governed by the national law of the aircraft.

### *Section 5*

The contract of carriage of passengers and goods shall be governed by the law to which the parties have indicated their intention to submit it.

When the parties have not settled the law applicable, the contract shall be governed by the law of the principal place of business of the carrier.

*Section 6*

In case of an aerial collision which occurs in an area subject to State sovereignty, the law of the place where the collision has occurred shall apply.

In case of an aerial collision which has occurred in a place not subject to State sovereignty, the national law of the aircraft, if it is common to both parties, shall apply. In the absence of such a law, the law of the court seized shall apply.

*Section 7*

Obligations arising from any assistance or rescue carried out between aircraft in areas subject to a single State sovereignty shall be governed by the law of the place where it has been rendered.

When assistance or salvage has been effected in an area not subject to State sovereignty, the national law of the assisted aircraft shall apply.

*Section 8*

Damage caused by aircraft to third parties on the ground shall be governed by the law of the place where it has been caused.

If damage has been caused in an area not subject to State sovereignty, the national law of the aircraft shall apply.

*Section 9*

If a legal act has taken place or a fact giving rise to legal liability has occurred on board of an aircraft in flight in an area not subject to State sovereignty, or whenever it is not possible to determine the territory over which the flight has taken place at the time of the act or fact giving rise to legal

liability, the national law of the aircraft is substituted for the law of the place where such act or fact has occurred.

If the act covered by the preceding paragraph relates to goods situated on board an aircraft, the national law of the aircraft shall be substituted for the law of the situation of the goods.

(11 September 1963)

#### **IV. Equality of Application of the Rules of the Law of War to Parties to an Armed Conflict**

*(Fourth Commission)*

*The Institute of International Law,*

*Considering*, on the one hand, that obligations whose purpose is to restrain the horrors of war and which are imposed on belligerents for humanitarian reasons by Conventions in force, by the general principles of law and by the rules of customary law, are always in force for the parties in all categories of armed conflicts and apply equally to actions undertaken by the United Nations;

*Being of the opinion*, on the other hand, subject to the above reservation, that there cannot be complete equality in the application of the rules of the law of war when the competent organ of the United Nations has determined that one of the belligerents has resorted to armed force in violation of the rules of the law of nations consecrated by the Charter of the United Nations;

*Invites* the fourth Commission to continue its study of the question to what extent and under what conditions this inequality must be accepted.

(11 September 1963)

## TROISIÈME PARTIE

### I. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Bruxelles

M. MILAN BARTOŠ  
présenté par le Bureau

Né à Belgrade, le 10 novembre 1901. Etudes à la Faculté de droit de Paris où il obtient le doctorat par la thèse « Exposé de droit international commercial » (1927). Professeur titulaire de la chaire de droit international privé à la Faculté de droit de Belgrade depuis 1928/29. En 1945, tout en restant professeur à la Faculté, il entre au Ministère des affaires étrangères; participe à diverses Conférences (Conférence de la paix 1947); devient conseiller juridique principal aux affaires étrangères, poste qu'il quitte à la fin de 1962 avec rang d'ambassadeur (depuis 1949) pour se vouer de nouveau entièrement au travail scientifique. Membre des délégations yougoslaves aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies (1946-1953); participe à d'autres conférences internationales: Genève (1958 et 1960), Vienne (1961), etc. Depuis 1953 membre de la Commission du droit international des Nations Unies. Membre et secrétaire général de l'Académie serbe des Sciences; ancien président de l'*International Law Association*; président de l'Association yougoslave de droit international; président du Conseil de l'Institut de droit comparé à Belgrade. Membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Présenté sur la liste des candidats pour la Cour internationale de Justice.

Appelé à enseigner en 1963 à l'Académie de droit international à La Haye.

Adresse : 14, Palmotićevo, Belgrade.

*Publications sélectionnées :*

*Exposé du droit international privé notamment du droit international commercial selon la législation et la jurisprudence yougoslaves en Serbie.* Paris, 1927, p. 308. — *Problème des droits acquis en droit international privé* (en serbo-croate). Arhiv<sup>1</sup>, 1930, 1, p. 10-27. — *Les cas du droit international privé — classification des rapports juridiques* (en serbo-croate). Arhiv, 1930, 1-2, p. 75-89. — *Conflit des lois en matière civile dans le droit pénal* (en serbo-croate). Arhiv, 1931, p. 68-92. — *Conceptions idéaliste et territorialiste — deux antipodes ou deux notions complémentaires en droit international privé* (en serbo-croate). Arhiv, 1-2, pp. 33-50. — *Locus regit actum en droit de mariage.* Arhiv, 1932, 6, pp. 431-445. — *La crise économique mondiale et le droit international privé* (en serbo-croate). Arhiv, 1933, 2, pp. 136-139. — *La crise du droit international privé* (en serbo-croate). Arhiv, 1938, 6, pp. 486-493. — *Droit international public.* Cours (en serbo-croate). Beograd, 1951, 458 p. — *Condition juridique des étrangers* (en collaboration avec le Dr B. Nikolajevic) (en serbo-croate). Beograd, 1951, 226 p. — *The decision of international bodies as a source of law.* Medjunarodni problemi, Beograd, 1953, 4, pp. 12-27. (Résumé en anglais.) — *Notions fondamentales sur les Nations Unies* (en serbo-croate). Beograd, 1953, 91 p. — *Droit des Nations Unies.* Annales de la Faculté de droit de Belgrade, 1953, 1, pp. 1-6 (Résumé en français.) — *International Servitudes.* Jugoslovenska revija, 1954, 1, pp. 1-23. (Résumé en anglais.) — *A Legal Retrospect of the Memorandum of Understanding Regarding the Free*

<sup>1</sup> Archives pour les sciences juridiques et sociales, Belgrade.

*Territory of Trieste of October 5th, 1954.* Jugoslovenska revija, 1954, 3, pp. 4-21. (Résumé en anglais.) — *Aspect juridique de l'intégration européenne* (en serbo-croate). Medjunarodni problemi, 1954, 2, pp. 72-78. — *La réciprocité effective* (en serbo-croate). Jugoslovenska revija, 1955, 2, pp. 172-179. — *Yougoslavie et les Nations Unies.* Nova Jugoslavija, Beograd, 1955, pp. 497-501. — *Organisation des Nations Unies et la coopération régionale* (en serbo-croate, français et anglais). Medjunarodna politika, Beograd, 1955, 126, pp. 17-19. — *Problèmes de la mer territoriale devant l'Organisation des Nations Unies* (en serbo-croate). Medjunarodna politika, 1955, 118, pp. 4-6. — *Problèmes internationaux contemporains* (en serbo-croate). Sarajevo, 1955, 183 p. — *Droit international public d'après la doctrine yougoslave.* Jugoslovenska revija, 1956, 1, pp. 162-170. — *Notion de l'exterritorialité* (en serbo-croate). Narodna milicija, Beograd, 1956, 7-8, pp. 1-6. — *Charte des Nations Unies et les problèmes coloniaux* (en serbo-croate, français et anglais). Medjunarodna politika, 1956, 138, pp. 5-7. — *Aspects juridiques de la coexistence pacifique active des Etats* (en serbo-croate). Beograd, 1956, p. 79. — *Problème du désarmement et le droit international* (en serbo-croate, français et anglais). Medjunarodna politika, 1956, 143, pp. 5-6. — *Codification du droit diplomatique.* Annales de la Faculté de droit de Belgrade, 1957, 3, pp. 269-283. (Résumé en français.) — *Commission des Nations Unies du droit international* (en serbo-croate). Medjunarodna politika, 1957, 3, pp. 35-43. — *Tendances progressives des principes du droit international public positif nouveau.* Jugoslovenska revija, 1957, 3, p. 321-335. (Résumé en français.) — *Legal force of the United Nations Charter.* Jugoslovenska revija, 1958, 1, pp. 3-12. — *Droit international public, Traité approfondi.* Vol. I, II, III. Beograd, 1954, 1956, 1958; 528, 728, 593 p. — *General consideration on the development on international law of war.* Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo, 1958, 2, pp. 269-281.

(Résumé en anglais.) — *Principe d'observance du droit interne de la part des agents diplomatiques* (en serbo-croate). Jugoslovenska revija, 1959, 3, pp. 372-384. — *On the occasion of the forthcoming second Conference on the law of the sea*. Jugoslovenska revija, 1959, 2, pp. 170-177. (Résumé en anglais.) — *Condition du Secrétaire général des Nations Unies* (en serbo-croate, français et anglais). Medjunarodna politika, 1960, 253, pp. 5-7. — *Aspect juridique de la coexistence* (en serbo-croate, français et anglais). Medjunarodna politika, 1960, 256, pp. 8-10. — *Quelques observations sur la coexistence pacifique active*. Jugoslovenska revija, 1960, 2, pp. 216-227. — *Conférence, de Vienne sur les rapports diplomatiques*. Jugoslovenska revija, 1961, 1, pp. 1-15. (Résumé en français.) — *Caractéristiques des nouvelles tendances du droit international*. Le nouveau droit yougoslave, 1961, 1-3, pp. 7-22. — *Contribution de la Yougoslavie nouvelle au développement du droit international*. Jugoslovenska revija, 1961, 2, pp. 180-188. (Résumé en français.) — *Conception de la « codification pure » comme obstacle au développement progressif du droit international*. (Glas Srpske Akademije nauka i umetnosti), 1961, Vol. 10, 250. (Résumé en français.) — *Rapport entre les règles internationales codifiées et les règles internationales coutumières* (en serbo-croate), Annales de la Faculté de droit de Belgrade, 1961, 4, pp. 369-377. — *Revision du Protocole de Vienne de 1815* (en serbo-croate, français et anglais). Medjunarodna politika, 1961, 258, p. 17-18. — *La codification de la coexistence pacifique*. Jugoslovenska revija, 1962, 2, pp. 161-167. (Résumé en français.) — *Clause de la nation la plus favorisée en droit international* (en serbo-croate, français et anglais). Medjunarodna politika, 1952, 302, pp. 12-14. — *Coexistence des Etats et des peuples* (en serbo-croate). Letopis Matice Srpske, Novi Sad, 1962, vol. 389, 5. — *Droit international, Cours élémentaire*, en collaboration avec le Professeur Božidar Jovanović (en serbo-croate). Beograd, 1962, 316 p. —

*Les nouveaux Etats et les traités internationaux.* Jugoslovenska revija, 1962, 2, pp. 185-197. — *Préparation pour la codification du droit international en matière de traités* (en serbo-croate). Annales de la Faculté de droit de Belgrade, 1962, 1-2, pp. 13-18. — *Dispositions sur les relations internationales dans l'Avant-projet de la Constitution* (en serbo-croate), Arhiv<sup>1</sup>, 1962, 3-4, pp. 527-537. — *Droit humanitaire contemporain* (en serbo-croate). Beograd, 1963, pp. 11-25. Croix-Rouge yougoslave. — *Missions spéciales — diplomatie ad hoc*, Cours à l'Académie de Droit international, La Haye, 1963, 136 p. — *Commentaire sur les travaux de la Commission du droit international au cours de la session 1963* (en serbo-croate, français et anglais). Beograd, Medjunarodni problemi, 1963. — *Terminaison des traités par les changements de circonstances* (en serbo-croate). Novi Sad, Letopis Matice Srpske, 1964, n° 1, p. 24. — *Conférence de Vienne sur les relations consulaires*, Jugoslovenska revija, 1963, n° 2. (Résumé en français.) — *Etat actuel du droit international humanitaire* (en collaboration avec le Prof. Jovica Patrnogic) (en serbo-croate et en français), présenté comme rapport de base au Symposium à Pristina, septembre 1963. — *Symposium international sur le droit international humanitaire à Pristina* (en serbo-croate, français et anglais). Medjunarodna politika, 1963. — *Importance de la II<sup>e</sup> session de l'AVNOJ sur le plan du droit international* (en serbo-croate). Spomenica Srpske akademije nauka i umetnosti. Beograd, 1963. — *Disposition de la nouvelle Constitution yougoslave (1963) concernant les relations et le droit internationaux* (en serbo-croate et en français). Beograd, Institut de droit comparé, 1963.

---

<sup>1</sup> Archives pour les sciences juridiques et sociales, Belgrade.

## Mr. ELLIOTT EVANS CHEATHAM

présenté par les Membres et Associés américains

Né le 13 juillet 1888 à Savannah, Georgia (U.S.A.); A.B., University of Georgia; LL.B., Harvard University; LL.D., Boston University, Columbia University, Oglethorpe University; D.C.L., University of New Brunswick; professeur de droit: Emory University (1921-1924); University of Illinois (1924-1926); Cornell University (1926-1929); Columbia University (1929-1957); Vanderbilt University (depuis 1960); *Visiting Professor* de droit: University of Colorado (été 1947); University of Minnesota (été 1956); University of Virginia (1956-1957); Université d'Istamboul (1957-1958); Harvard University (1958-1959); Hastings College of the Law, University of California (1959-1960); président de l'Association of American Law Schools (1942); directeur du Comité spécial de l'Association of the Bar of the City of New York concernant le *Federal Loyalty-Security Program* (1955-1956); expert de l'American Law Institute concernant *Restatement of the Law Second, Conflict of Laws*, vice-président honoraire de la branche américaine de l'International Law Association.

*Adresse*: Vanderbilt University, Nashville 5, Tennessee (U.S.A.).

*Principales publications* :

*Cases and Materials on Conflict of Laws* (with Herbert F. Goodrich, Erwin N. Griswold, and Willis L. M. Reese), 4th ed., 1957, 5th ed. 1964. — *Cases and Materials on The Legal Profession*, 2d ed., 1955. — *New York Annotations, Restatement of the Law of Conflict of Laws* (with Edward R. Finch and George W. Murray), 1935. — *Problems and Methods in Conflict of Laws*,

Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1960, I. — *American Theories of Conflict of Laws : Their Role and Utility*, 58 (1945) Harv. L. Rev. 361. — *Choice of the Applicable Law* (with Willis L. M. Reese), 52 (1952) Colum. L. Rev. 959. — *Federal Control of Conflict of Laws*, 6 (1953) Vand. L. Rev. 581. — *A Federal Nations and Conflict of Laws*, 22 (1950) Rocky Mt. L. Rev. 109. — *International Law Distinctions in the Conflict of Laws*, 21 (1936) Cornell L. Quar. 570. — *Sources of Rules for Conflict of Laws*, 89 (1941) U. Pa. L. Rev. 430. — *Legal Education — Some Predictions*, 26 (1947) Texas L. Rev. 174. — *A Seminar in Legal Education*, 1 (1949) J. Leg. Ed. 439. — *The Lawyer's Role and Surroundings*, 25 (1953) Rocky Mt. L. Rev. 405. — *A Lawyer When Needed*, Columbia University Press, 1963. — *Comment on Babcock v. Jackson*, A recent Development in Conflict of Laws, Columbia Law Review 1229, 1963. — Reviews of books on private international law or public international law.

M. NIHAT ERIM

présenté par le Bureau

Né à Kandira (Turquie) le 30 novembre 1912. Etudes à la Faculté de droit d'Istanbul. Docteur en droit de la Faculté de droit de Paris. Diplômé de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris. Nommé chargé de cours à la Faculté de droit d'Ankara en 1939, et professeur titulaire des chaires de droit international public et de droit public en 1942. Conseiller juridique près du ministère des Affaires étrangères, 1943. A participé à la Conférence des Nations Unies de San Francisco comme conseiller de la délégation turque. Député à la Grande assemblée nationale de Turquie, 1945 ; ministre des

Travaux publics, 1948 et vice-président du Conseil des ministres, 1949. A pris part, en 1946, aux travaux de la dernière réunion de la Société des Nations comme délégué turc et a présidé en 1948 la délégation de son pays à la Conférence de la Liberté de l'information et de la presse des Nations Unies. Membre du groupe national de la Cour permanente d'Arbitrage en 1947. Membre de l'Académie diplomatique internationale (1949); président de la section turque de l'*International Law Association* (1949). Président du groupe turc des Droits de l'homme. Membre de la Commission européenne des Droits de l'homme (1957). Président de la délégation turque à la Commission préparatoire de la Constitution de la République de Chypre (1959). Membre de la Commission du droit international des Nations Unies (1959).

*Adresse* : 37, Vali Reşit caddesi, Kavaklıdere, Ankara (Turquie).

*Publications* :

*Le positivisme juridique et le Droit international*, 1939. — *Le contrôle de la constitutionnalité des Lois*, 1940. — *Les leçons de Droit public général*, 1942. — *La Turquie devant la Cour permanente d'Arbitrage*, 1943. — *La Turquie devant la Cour permanente de Justice internationale*, 1943. — *L'échange des Populations gréco-turques*, 1943. — *La compétence de la Commission mixte gréco-turque*, 1943. — *L'évolution de la Justice internationale*, 1943. — *Les textes de Droit international et de Science politique*, 1954. — *Les Droits de l'Homme et la Constitution turque*, 1955. — *Droit international public* (traduction du *Précis* de Louis Le Fur). — *L'Evolution du Droit international depuis le XVII<sup>e</sup> siècle* (traduction du cours fait à l'Académie de La Haye par L. Le Fur). — *Le Droit international moderne* (traduction du livre de A. Alvarez).

M. ISAAC FORSTER,  
présenté par le Bureau

Né à Dakar le 14 août 1903. Entré dans la magistrature en 1930. A exercé diverses fonctions judiciaires de 1930 à 1946. Conseiller à la Cour d'appel de l'A.O.F., janvier 1947. Président de Chambre à la Cour d'appel de l'A.O.F., septembre 1957. Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal, 1958. Procureur général près la Cour d'appel de Dakar, 1960. Premier président de la Cour suprême de la République du Sénégal, 1960. Membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations du Bureau International du Travail, à Genève, 1958. Membre de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail pour examiner la plainte déposée par le gouvernement du Ghana au sujet de l'observation par le gouvernement du Portugal de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, 1961.

*Adresse* : 23 quai de Boulogne, Boulogne-sur-Seine (France).

M. OTTO KAHN-FREUND  
présenté par  
les Membres et Associés anglais

Né à Francfort-sur-le-Main le 17 novembre 1900; études universitaires à Francfort, Heidelberg, Leipzig (1918-1923) et à Londres (1927 et 1933-1935), docteur en droit *summa cum laude* de l'Université de Francfort en 1927; Master of Laws de l'Université de Londres en 1935; juge aux tribunaux de Berlin 1928-1933; membre du Barreau anglais depuis 1936

(Middle Temple); Assistant Lecturer et Lecturer en Droit, London School of Economics and Political Science, 1936-1945; Reader à l'Université de Londres, 1945-1951; professeur de droit, Université de Londres, depuis 1951; professeur visitant, Law School, Université Yale, 1955-1956, Université de Pennsylvanie en 1960; enseignement: droit international privé, droit comparé, droit du travail et de la sécurité sociale, droit de famille; invité comme conférencier par les Universités de Marbourg et de Francfort (1954), l'Université de Paris (1955, 1959), l'Université Libre d'Amsterdam (1958), les Universités de Florence et de Trieste (1959), l'Université de Jérusalem (1959), et, à plusieurs reprises, par la Faculté internationale de droit comparé à Luxembourg; co-fondateur et co-rédacteur de la *Modern Law Review*; membre du comité de rédaction de la *Rivista di Diritto Internazionale e Comparato del Lavoro*; président de la Société internationale de Droit du Travail et de la Sécurité sociale; membre du Comité exécutif de l'Institut d'études juridiques approfondies de l'Université de Londres; membre du Comité national du Royaume-Uni de l'Association internationale des Sciences juridiques; membre du Comité de droit international privé du *British Institute of International and Comparative Law*; rapporteur général sur les Relations collectives du travail au Deuxième congrès de Droit du Travail, Bruxelles 1958; membre de l'*International Law Association*.

*Adresse* : Brasenose College, Oxford (Grande-Bretagne).

*Principales publications :*

*Umfang der normativen Wirkung des Tarifvertrages*, 1927. — (Avec Dr. G. Flatow) *Kommentar zum Betriebsrätegesetz*, 13<sup>e</sup> éd., 1931. — *Das soziale Ideal des Reichsarbeitsgerichts*, 1932. — *Annual Survey of English Law*, 1936, 1937, 1938, 1939,

1940 (chapitres: Conflits des Lois, Droits des Associations, Procédure Civile). — *The Law of Carriage by Inland Transport*. 1<sup>re</sup> éd. 1939, 2<sup>e</sup> éd. 1949, 3<sup>e</sup> éd. 1956. — Introduction et Notes à l'édition anglaise de Renner, *Institutions of Private Law*, 1949. — (Avec Dr. J. H. C. Morris et d'autres savants): Dicey, *Conflict of Laws*, 6<sup>e</sup> éd. 1949, 7<sup>e</sup> éd. 1958. — *The Legal Framework*. In Flanders & Cleeg (éd.), "The System of Industrial Relations in Great Britain", 1954 (Essai aussi traduit en japonais). — *Matrimonial Property in English Law*. In Friedmann (éd.), "Matrimonial Property Law", 1955. — *Labour Law*, in "Law and Public Opinion in the 20th Century" (éd. Ginsberg), 1959. — *The Growth of Internationalism in English Private International Law*, 1960. — *Labour Law and the Law of Social Security*. In "American Enterprise in the European Common Market", éd. E. Stein et T. W. Nicholson, 1960. — *Der Funktionswandel des Arbeitsrechts*. Archiv für Sozialwissenschaft, 1932. — *Remoteness of Damage in German Law*. Law Quarterly Review, vol. 50 (1934), p. 512. — *The Report of the Transport Advisory Council and the Square Deal Dispute*. Modern Law Review, vol. 3 (1939), p. 326. — *Expectation of Happiness*. Modern Law Review, vol. 5 (1941), p. 81. — *Collective Agreements under War Legislation*. Modern Law Review, vol. 6 (1943), p. 112. — *The Illegality of a Trade Union*. Modern Law Review, vol. 7 (1944), p. 192. — *Some Reflections on Company Law Reform*. Modern Law Review, vol. 7 (1944), p. 54. — *Company Law Reform*. Modern Law Review, vol. 9 (1946), p. 233. — *Legislation through Adjudication. The Law of Fair Wages Clauses and Recognised Conditions*. Modern Law Review, vol. 11 (1948), p. 269, 429. — *Reflections on Public Policy in the English Conflict of Laws*. Transactions of the Grotius Society, vol. 39 (1954), p. 39. — *Minimum Wage Legislation in Great Britain*. University of Pennsylvania Law Review, vol. 97 (1949), p. 778. — *Inconsistencies and Injustices*

*in the Law of Husband and Wife*. *Modern Law Review*, vol. 15 (1952), p. 133; vol. 16 (1953), pp. 34, 148. — *Zur Transformation des Ehehlichen Güterrechts in England*. Festschrift für Hans Lewald, 1953, p. 493. — *Some Recent Developments in English Labour Law*. *Rivista di Diritto Internazionale e Comparato del Lavoro*, vol. 1 (1953), p. 430. — *Intergroup Conflicts and Their Settlement*. *British Journal of Sociology*, 1953 (aussi traduit en italien et en japonais). — *Divorce Law Reform?* *Modern Law Review*, vol. 19 (1956), p. 573. — *Matrimonial Property. Some Recent Developments*. *Modern Law Review*, vol. 22 (1959), p. 241. — *Notes on the Conflict of Laws in Relation to Employment in English and Scottish Law*. *Rivista di Diritto Internazionale e Comparato del Lavoro*, vol. 3 (1960), pp. 307-321. — *Collective Labour Relations*. *Rivista di Diritto Internazionale e Comparato del Lavoro*, vol. 3 (1960), pp. 353-404. — *Quelques réflexions sur le Règlement des conflits collectifs du travail au point de vue du Droit comparé*. *Revue internationale de Droit comparé*, vol. 12 (1960), p. 325. — *The Growth of Internationalism in English Private International Law* (Hebrew University of Jerusalem, Lionel Cohen Lectures, Sixth Series, Jerusalem, Magnes Press, 1960). — *Labour Law and Social Security*, Chap. VI in E. Stein and T.L. Nicholson (Eds.), *American Enterprise in the Common Market. A Legal Profile* (University of Michigan Law School, Ann Arbor, 1960). — *Alcuni Problemi relativi alla Composizione delle Controversie di Lavoro, sotto il Profilo del Diritto Comparato* (La Politica Sociale della Comunità Economica Europea, Dott. A. Giuffrè, Milan, 1960). — *Trade Union Democracy and the Law* (*Ohio State Law Journal*, Vol. 22, p. 4, Winter 1961). — *Social Policy and the Common Market* (*Political Quarterly*, October 1961). — *The Role of the Courts in the Development of English Labour Law*, *Rivista di Diritto Internazionale e Comparato del Lavoro*, New Series, Vol. 1-2, 1961-62). — *English Law and American*

*Law — Some Comparative Reflections*, Essays in Jurisprudence in Honour of Roscoe Pound, 1962.

Nombreux articles et notes concernant le conflit des lois, le droit du travail, et le droit de famille.

M. MANFRED LACHS

présenté par le Bureau

Né le 21 avril 1914. Etudes et recherches aux Universités de Cracovie, Vienne, Cambridge et London School of Economics; docteur en droit de l'Université de Cracovie, docteur de l'Université de Nancy, docteur ès sciences juridiques de l'Université de Moscou; membre correspondant de l'Académie des Sciences de Pologne (1960), professeur extraordinaire à l'Académie des Sciences politiques de Varsovie (1949-1952); professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie (depuis 1952); professeur ordinaire (depuis 1958), chargé de section de droit international à l'Institut des Sciences juridiques, Académie des Sciences de Pologne, puis directeur de ce même Institut; membre de la Commission polonaise de Codification (depuis 1956); président du Conseil des Sciences juridiques de l'Institut de droit de l'Académie des Sciences; président de l'Association polonaise de Sciences politiques; vice-président de la branche polonaise de l'*International Law Association*; membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye (depuis 1956); membre de l'*International Civil Advisory Board* des Nations Unies; membre honoraire de *The Indian Society of International Law*; directeur du Département juridique au ministère des Affaires étrangères (1947-1960); jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères (depuis 1960); ministre plénipotentiaire (1956-1960); ambassadeur de Pologne (1960).

Président de la Commission juridique aux IV<sup>e</sup> (1949), VI<sup>e</sup> (1951-1952) et X<sup>e</sup> (1955) sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, vice-président de la Commission juridique à la VII<sup>e</sup> session (1952) de l'Assemblée générale; président du Sous-comité juridique des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (1962); membre du Tribunal d'arbitrage créé pour interpréter certaines dispositions de la Constitution de l'UNESCO (1949); conseiller juridique de la Délégation polonaise à la Conférence de la Paix à Paris (1947); représentant de la Pologne devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'admission de nouveaux membres aux Nations Unies (1948); membre de la Délégation polonaise aux nombreuses sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies (1946-1952, 1955-1960, 1962); co-président de la Conférence des Sciences sociales consacrée au problème de la coexistence pacifique, organisée par l'UNESCO (Genève, juillet 1956). Depuis 1961, membre de la Commission du droit international des Nations Unies; rapporteur général de cette même Commission (1962).

*Adresse* : Al. Przyjaciół, 5 m. 10, Varsovie.

Prix Haley de la Fédération astronautique internationale et de l'Institut international du droit de l'espace (1962).

Cours à l'Académie de droit international de la Haye (1957).

Cours et conférences: Université de Mexico, 1950; Institut des hautes études internationales; Université de Paris, 1952, 1956; Centre Européen universitaire de Nancy, 1955 et 1956; Faculté de Droit de Paris, 1955; Faculté de Droit, Grenoble, 1956; Yale University, Department of Political Science, 1957; Yale University Law School, 1957 et 1958; Columbia University, School of Law, 1957, 1958, 1960; Law School Harvard University, 1959; North Western University, Department of Political Science, 1957, 1958, 1960; New York University

School of Law 1958 et 1959; The New School for Social Research, New York, 1958 et 1959; University of Cambridge, 1959; The Royal Institute of International Affairs, Londres, 1959; Institut Royal des relations internationales, Bruxelles, 1959; rapporteur général au colloque organisé par l'Association internationale des Sciences juridiques (sous les auspices de l'UNESCO), Rome, 1958; Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1961; Université de Londres, King's College, 1962.

*Publications :*

A. *Ouvrages* : *War Crimes, An attempt to define the issues*, Londres, 1945; *Les accords de Genève sur l'Indochine*, Varsovie (en polonais), 1954; *Moscou* (en russe), 1956; *Le système de Sécurité collective et le problème de la Sécurité et de la Paix* (en polonais et français) Varsovie, 1955; *Le développement et les fonctions des traités multilatéraux*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1957; *Umowy wielostronne* (Les Traités multilatéraux), Varsovie, 1958 (traduction russe, Moscou, 1960; hongroise, Budapest, 1962); édition espagnole: «Evolución y funciones de los tratados multilaterales», Universidad Nacional Autonoma de Mexico, 1962.

B. *Brochures et articles* : *Der Boycott im Völkerrecht*, Vienne, 1935; *War Crimes and Political asylum*, *Juridical Review*, Edinburgh, 1944; *Le jugement de Nuremberg*, *Revue internationale de droit pénal* n° 3/4, 1946; *The unwritten laws of warfare*, *Tulane Law Review*, University of Louisiana, USA, 1946; *Sprawa siedziby Organizacji Narodów Zjednoczonych* (Le problème du siège de l'ONU), *Państwo i Prawo*, Nr. 10, 1947; *Zagadnienie prawne w czasie jesiennej sesji ONZ 1946* (Questions juridiques à la session de l'Assemblée générale de l'ONU, 1946) *Państwo i Prawo* Nr 7-8, 1947. *O problema di genocidio*,

*Argumentas*, Rio de Janeiro, 1948; *The Possibilities and conditions of peaceful co-operation*, Rapport présenté à la XIV<sup>e</sup> Conférence des Etudes internationales, Paris, 1949; *Pakt Atlantycki a Karta Narodów Zjednoczonych* (Le Pacte Atlantique et la Charte des Nations Unies) *Państwo i Prawo*, Nr 4, 1949; *La Autodeterminacion de las Naciones y las Relaciones Economicas Internacionales después de la Segunda Guerra Mundial*, Mexico, 1950; *Traktat pokoju z Japonia* (Le traité de paix avec le Japon), *Państwo i Prawo*, Nr. 12, 1951; *Międzynarodowe znaczenie Konstytucji Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* (Les aspects internationaux de la Constitution polonaise), *Spraw Międzynarodowe*, Nr. 2, 1952; *Z VI-ej Sesji Organizacji Narodów Zjednoczonych* (De la VI<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU), *Państwo i Prawo*, Nr. 5/6, 1952; *Definicja agresji* (La définition de l'agression) *Wojskowy Przegląd Prawniczy*, Nr 3, 1952; *Le principe de l'unanimité des Grandes Puissances, fondement de la coexistence pacifique*, Varsovie (en polonais et en français dans la « *Revue Progressiste de droit français* » n° 7, 1954); *Polska w prawie międzynarodowym 1945-1953* (La Pologne en droit international 1945-1953); *Warszawskij dogovor i problema kollektivnoj bezopasnosti w Jewropie* (Le Traité de Varsovie et le Problème de la sécurité collective en Europe), *Miedzunarodnaja Żyżń*, Moscou, 1955; *La sécurité collective et la sécurité européenne*, *Revue progressiste de droit français*, n° 5, 1955; *Le traité de Varsovie*, *Annuaire français de Droit international*, 1955; *Le problème de la Révision de la Charte des Nations Unies*, *Revue générale de Droit international public*, n° 1, 1957; *Les traités multilatéraux et les Organisations internationales*, *Annuaire français de Droit international*, 1956; *Le problème juridique des nationalisations et des entreprises d'Etat ou collectivisées*. Rapport général au Colloque de l'Association internationale des Sciences juridiques, Rome, 1958; *Kollektive Sicherheit*, *Abri-*

*stung - Teillösungen*, Neue juristische Wochenschrift, München, Heft 28, 1958; *Nacjonalizacja i rozwój międzynarodowych stosunków gospodarczych* (Les nationalisations et le problème des relations internationales économiques), Państwo i Prawo, Nr 10, 1958; *Evolutionen des Kollektiv-Vertrages*, Jahrbuch für Internationales Recht, Göttingen - Hamburg, 8. Band, Heft 1/2, 1959; *Poland's Quest for European Security*, International Affairs London, No. 3, 1959; *K woprosu o bezatomnoj zonie w Centralnoj Jewropie* (Le problème d'une zone désatomisée en Europe Centrale), Międzynarodnaja Żyżń, Moscou, Nr. 8, 1959; *In Search of Solution*, Polish Perspectives, No. 8-9, 1959; *Prace kodyfikacyjne ONZ* (Les travaux de codification de l'ONU) Państwo i Prawo Nr 1, 1960; *Problem prawny restytucji złota zagrabionnego w okresie wojny* (Le problème de la restitution de l'or monétaire enlevé pendant la guerre) Państwo i Prawo, Nr 6, 1960; *Recognition and Modern methods of International Co-operation*, British Year Book of International Law, 1959; *La nouvelle fonction des armistices contemporains*, Mélanges en l'honneur de Jules Basdevant, Paris, 1960; *La reconnaissance et les problèmes de la coopération internationale dans les traités*, Paris, 1960, Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel; *Organizace Spojenych Narodu a Mirove Souziti* (L'ONU et la coexistence pacifique) (Pravnik), Prague, 1960; *La restitution de l'or monétaire, un problème de l'interprétation des Traités*, Journal du Droit international, Clunet, n° 1, 1961; *Nakaz pelnej likwidacji kolonializmu* (La déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) Państwo i Prawo No 8/9, 1961; *Les instruments de la diplomatie moderne*, Annuaire polonais des Relations internationales, 1961; *Les fonctions et le rôle du droit international dans le monde contemporain*, conférence prononcée au cours de la cérémonie d'inauguration de l'année universitaire 1961-62 à l'Université de Varsovie (Annuaire de l'Université

de Varsovie 1962 et Perspectives polonaises, n° 1, 1962; *The Law in and of the United Nations*, The Indian Journal of International Law, vol. 1, n° 4, avril 1961; *Recognition and modern international law*, Juridical Review, Tokio, n° 10, 1961 (en japonais); *La mecánica de la diplomacia moderna*, Foro internacional, v. II, n° 4, 1962, Mexico; *Le problème de la propriété dans la liquidation des suites de la seconde guerre mondiale*, Annuaire français de Droit international, vol. VII, 1961; *La place de la propriété dans le droit international contemporain*, Revue de Droit contemporain, n° 2, décembre 1961; *Współpraca nauk prawnych z innymi dziedzinami nauk społecznych* (La coopération des sciences juridiques et autres sciences sociales), Cahiers scientifiques de l'Académie polonaise des Sciences, 1963; *Les principes du droit cosmique au Sous-comité juridique des Nations Unies*, Le monde diplomatique, septembre 1962; *Some reflections on the Integration of Social Science and applied Science in the Age of Space* (conférence prononcée à la session annuelle de l'American Rocket Society, Los Angeles, 18.XI.1962); *Rozbrojenie 1962* (Désarmement, 1962) Przegląd Kulturalny, 1.I.1963; *L'espace extra-atmosphérique et la coexistence pacifique*, Perspectives polonaises, n° 3, 1963. *O potrzebie konkretyzacji prawnych zasad współistnienia* (Sur le besoin d'élaboration de principes juridiques de la coexistence) Państwo i Prawo n° 5/6, 1963. *Współczesne Organizacje Międzynarodowe i rozwój prawa międzynarodowego* (Les Organisations internationales contemporaines et le développement du droit international), Państwo i Prawo, n° 12, 1963. *Le rôle des Organisations internationales dans la formation du droit international*, Mélanges en l'honneur de Henri Rolin. Problèmes de Droit des Gens, Paris, 1964.

Sir LOUIS NWACHUKWU MBANEFO  
présenté par le Bureau

Sir Louis Mbanefo est né à Onitsha, Nigeria orientale, le 13 mai 1911. Il est le fils du chef Mbanefo, Odu d'Onitsha. Il a suivi les cours de King's College à Lagos avant d'entrer à University College à Londres pour faire ses études de droit. Il a passé son doctorat en droit de l'Université de Londres en 1935, puis a obtenu le titre de Bachelor of Arts (Honours) au King's College à Cambridge en 1937. Il est rentré la même année en Nigeria où il a ouvert un cabinet d'avocat dans sa ville natale d'Onitsha. Il a été le législateur à la Chambre d'Assemblée de l'Est de 1950 à 1952 et de 1950 à 1951 il a également été membre du Conseil législatif de la Nigeria — qui était à l'époque le corps législatif central de la Nigeria. Nommé juge *Puisne* de la Cour suprême de la Nigeria en 1952, il a occupé ce poste jusqu'en 1956, lorsqu'il a été transféré au corps judiciaire de la Nigeria orientale. Il a été nommé en 1959 au poste qu'il occupe actuellement de *Chief Justice* de la Nigeria orientale. Juge ad hoc à la Cour internationale de Justice, dans l'affaire du Sud-Ouet Africain.

*Adresse* : The High Court, Enugu (Nigeria).

M. ADOLFO MIAJA DE LA MUELA  
présenté par  
les Membres et Associés espagnols

Né à Valladolid (Espagne) le 7 juillet 1908; études à l'Université de sa ville natale; licencié en droit (1927) et licencié en lettres (Section d'Histoire), avec la plus haute mention (Premio

extraordinario); docteur en droit de l'Université de Madrid (1928); nommé par M. le professeur Barcia Trelles assistant à sa chaire de droit international de l'Université de Valladolid, en 1930; élu professeur adjoint de droit constitutionnel et de droit international à la même Université; de 1931 à 1932 boursier de la « Junta de Ampliación de Estudios » espagnole, il suivit à Paris les cours des professeurs de La Pradelle, Le Fur et Niboyet; élu, par voie de concours, titulaire de droit international public et privé de l'Université de La Laguna; promu en 1934 à la même chaire de l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle; nommé professeur de droit international public et privé à l'Université de Valence, où il est actuellement titulaire de la chaire; membre de « l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional » et de l'« Asociación Francisco de Vitoria »; correspondant de l'Institut Hellénique de Droit international.

*Adresse* : Calle de Guillém de Castro 55, Valencia (Espagne).

*Principales publications :*

*Internacionalistas españoles del siglo XVI: Fernando Vázquez de Menchaca.* Valladolid 1932. — *Las ideas fundamentales del Derecho de Gentes en la obra de Fray Serafín de Freitas.* Anuario de la Asociación Francisco de Vitoria, T.IV. Madrid 1933. — *Consideraciones sobre el concepto y didáctica del Derecho internacional.* Anales de la Universidad de Valladolid. Año. VII. Valladolid 1934. — *Programa de Derecho internacional público.* Santiago 1934; 2ª edición: Valencia 1953; 3ª edición: Valencia 1956; 4ª edición: Valencia 1960. — *Programa de Derecho internacional privado.* Santiago 1934; 2ª edición: Valencia 1953; 3ª edición: Valencia 1958. — *Una crítica española a los internacionalistas del siglo XVIII; la lección cuarta de los « Eruditos a la violeta ».* Colección de Estudios en homenaje al profesor Barcia Trelles. Santiago 1945. — *De la existencia de una escuela internacional*

*española del siglo XVI*. Anuario de la Asociación Francisco de Vitoria, T. IX. Madrid 1948. — *La nueva escuela territorialista francesa en Derecho internacional privado*. Revista Española de Derecho Internacional, T. II. Madrid 1949. — *Ensayo de un guión para el estudio del Derecho internacional en la Edad media española*. Revista Española de Derecho Internacional, T. II. Madrid 1949. — *Una nueva dirección metódica en Derecho internacional privado*. Revista Española de Derecho Internacional, T. III. Madrid 1950. Une traduction française fut publiée dans la « Revue Hellénique de Droit International » (1952). — *Virtualidad de la doctrina clásica española para la reconstrucción del Derecho internacional*. Actas del Primer Congreso Hispano-Luso-Americano de Derecho internacional, T. II. Madrid 1951. — *El genocidio delito internacional*. Revista Española de Derecho internacional, T. IV. Madrid 1951. — *L'Institut Hispano-Luso-Américain de Droit International*. Revue Hellénique de Droit International, T. IV. Athènes 1952. — *Notas al Estatuto de los refugiados*. Revista Española de Derecho Internacional, T.V. Madrid 1952. — *Introducción al Derecho internacional público*. Santander 1953; 2ª edición: Madrid 1955; 3ª edición: Madrid 1960. — *El desdoblamiento funcional en Derecho internacional privado*. Revista Española de Derecho internacional, T. VI. Madrid 1953. — *Derecho y política en el Tribunal Internacional de Justicia*. Revista Española de Derecho internacional, T.VII. Madrid 1954. — *Derecho internacional privado*. T.I. Introducción y Parte general. Madrid 1954; 2ª edición: Madrid 1956. — *Derecho Internacional privado*. T. II. Parte especial. Madrid 1955; 2ª edición: Madrid 1957. — *La nueva ordenación española de la nacionalidad*. Revista de la Facultad de Derecho de Oviedo, 1955. — *Valor sistemático de los principios en Derecho internacional privado*. Revista Española de Derecho Internacional, T. VIII. Madrid 1955. — *La reunión del Instituto de Derecho Internacional en*

*Aix-en-Provence*. Revista Española de Derecho internacional, T. VIII. Madrid 1955. — *El status clásico del prisionero de guerra y su revisión actual*. La Guerra moderna, T. II. Zaragoza 1956. — *El problema de la adhesión de España a la cláusula facultativa del Tribunal Internacional de Justicia*. Revista de la Facultad de Derecho de Oviedo, 1956. — *La recepción del recurso contencioso administrativo en Derecho internacional*. Valencia 1956. — *Solución pacífica de las diferencias internacionales ; Teoría general*. Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias, T. I. Madrid 1957. — *Perspectivas actuales de la jurisdicción internacional*. Revista Española de Derecho Internacional, T. X. Madrid 1957. — *El principio de efectividad en Derecho internacional*. Valladolid 1958. — *Perfiles humanos y científicos del Profesor Barcia Trelles*. Estudios de Derecho de Gentes en honor del prof. Barcia Trelles. Santiago 1958. — *Un caso de aplicación del reenvío de primer grado en España*. Revista Española de Derecho internacional, T. XI. Madrid 1958. — *Un aspecto de la protección internacional de los derechos humanos : las relaciones « Claudi-cantes » en Derecho internacional privado*. Homenaje al prof. Pérez Serrano, T. I. Madrid 1959. — *Fraude a la Ley* (Nueva Enciclopedia jurídica, T. VIII), Barcelone 1959. — *De la Utopía federal a las Organizaciones supranacionales en Europa*. Temis, Vol. VII. Zaragoza 1959. — *El Tratado hispano-chileno de doble nacionalidad*. Política internacional, nº 47. Madrid 1960. — *L'influence des idées de M. le doyen Maury sur les spécialistes espagnols du droit international privé* (Mélanges Maury, T. I.), Paris 1960. — *Ius cogens y ius dispositivum*, en Derecho internacional público (Estudios jurídico-sociales) Homenaje al prof. Legaz Lacambra, T. II. Santiago 1960. — *Portugal y el Tribunal internacional de Justicia* (Anuario del Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho internacional T. I.), Madrid, 1960. — *La « sucesión » del Tribunal Permanente de*

*Justicia Internacional por el Tribunal Internacional de Justicia* (Temis, T. V.), Zaragoza 1961. — *La protección internacional a las inversiones en país extranjero : el problema de la legitimación activa del Estado reclamante* (Derecho de Gentes y Organización activa del Estado reclamante (Derecho de Gentes y Organización internacional, T. IV), Santiago, 1961. — Notas para una revisión del problema de la naturaleza del Derecho internacional privado (Revista de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales. Homenaje al Dr. Quintín Alfonsín), Montevideo 1961. — *El recurso por desviación de poder en el Tribunal de las Comunidades Europeas* (Libro-Homenaje al prof. Pi y Suñer), Barcelona 1962. — *Mutación de juecos y continuidad jurisprudencial en el Tribunal internacional de Justicia*, (Revista Española de Derecho internacional, T. XV), Madrid 1962. — Préface à *La soberanía de los Estados ante la Organización de las Naciones Unidas*. Enrique Pecourt Garcia. Barcelona, 1962. — *Solución pacífica de diferencias internacionales. Medios políticos y arbitraje* (Escuela de Funcionarios internacionales. Cursos y Conferencias, vol. IV, págs 171 a 191). Madrid 1963. — *Una extensión jurisprudencial al concepto de « Tratado internacional »*. Acotaciones a la sentencia del Tribunal Internacional de Justicia de 21 de diciembre de 1962. (Revista Española de Derecho Internacional, 1963, pp. 115-132). — *Derecho Internacional Privado*, T. II. Parte Especial. Troisième édition. Madrid, 1963. Nombreuses notices bibliographiques publiées dans plusieurs revues, spécialement dans la « Revista Española de Derecho Internacional » où le prof. Miaja assure périodiquement des comptes rendus de l'Annuaire de l'Institut de Droit international, du Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, de la Revue hellénique de Droit international, etc.; préfaces dans différentes publications, telles que la traduction espagnole des « Praktische Fälle aus Völkerrecht » du prof. Seidl-Hohenveldern, Barcelone 1962,

## M. FRITZ MÜNCH

présenté par

les Membres et Associés allemands

Né le 8 avril 1906 à Oberhomburg (Hombourg-Haut), département de la Moselle). 1923-1925, apprentissage en Banque. 1925-1930, études de droit et d'économie politique à Münster, Heidelberg, Bonn, Genève, Berlin et Kiel. 1929, licence (référendaire), 1930 lauréat à Kiel. 1930-1931, boursier de la Dotation Carnegie, études supplémentaires de droit international public à Paris. 1930, secrétaire de Walther Schücking à la Conférence de Codification de La Haye, entre 1931 et 1935 secrétaire privé temporaire de Walther Schücking à l'occasion de ses fonctions à la Cour permanente de Justice internationale. 1930-1935, stagiaire (référendaire). 1935, assesseur, avocat stagiaire à Fribourg (Brigovie). 1937-1943, syndic dans l'industrie de lignite à Halle. 1943-1949, service militaire et captivité. 1949, assesseur au tribunal de première instance à Essen (Ruhr). 1949-1951, assistant à la Faculté de Droit de Bonn. 1951, agrégé sous la direction de Walter Schätzel. 1951-1955, fonctions au ministère des Affaires fédérales à Bonn. Depuis 1955, professeur extraordinaire (ausserplanmässig) à Bonn. 1955-1960, chef de la section de Berlin de l'Institut Max Planck de Droit public étranger et de Droit international public, enseignant aux Hautes Etudes Politiques à Berlin. Depuis 1956, membre suppléant de la Cour Constitutionnelle de Brême. 1958 et 1960, membre de la délégation allemande aux Conférences sur le Droit de la Mer à Genève. Depuis 1960, membre de l'Institut Max Planck de Droit Public étranger et de Droit international public à Heidelberg.

*Adresse* : 48 Berliner Strasse, Heidelberg (République fédérale d'Allemagne).

*Publications :*

*Ist an dem Begriff der völkerrechtlichen Servitut festzuhalten?* 1931. — *Die technischen Fragen des Küstenmeers.* 1934. — *Die Menschenwürde als Grundforderung unserer Verfassung.* 1951. — *Die Bundesregierung.* 1954. — *Aus dem Nachbarrecht des Bergbaus, Die Braunkohle.* 1939. — *Staatsverfassungen und Friedenspolitik, Die Friedens-Warte.* Vol. 50. 1950/51. — *Droit international et droit interne d'après la Constitution de Bonn,* Revue internationale française du Droit des Gens, Tome 19, 1950. — *Le transfert des droits de souveraineté aux organismes internationaux,* Ibidem, T. 20, 1951. — *Die Gerichtsbarkeit im Schumanplan.* Festschrift Laun, 1953. — *Internationale Organisationen mit Hoheitsrechten.* Festschrift Wehberg, 1955. — *Entschädigung für staatliche Einwirkungen im französischen Recht.* Verhandlungen des 41. Deutschen Juristentages, Vol. 1, 1955. — *Wilhelm Kaufmann und der ursprüngliche Monismus,* Die Friedens-Warte. Vol. 53. 1956. — *Die Vereinten Nationen als Schauplatz, Instrument und Subjekt der Weltpolitik.* Festschrift Spiropoulos, 1957. — *Zum Saarvertrag vom 27. Oktober 1956,* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Vol. 18, 1957. — *Die Abgrenzung des Rechtsbereiches der supranationalen Gemeinschaft gegenüber dem innerstaatlichen Recht,* Berichte der deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, Heft 2, 1957/58. (Voir aussi Actes officiels du Congrès international d'Etudes sur la CECA. Vol. 2.) — *Die Staatsangehörigkeit im Saarland.* Festgabe Makarov, 1958. — *Die Freie Stadt,* Die Friedens-Warte. Vol. 55, 1959. — *Entscheidungen nationaler Gerichte in völkerrechtlichen Fragen: Deutsche Rechtsprechung 1951-1957.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Vol. 20 (1959), 21 (1961), 22 (1962). — *Die internationale Seerechtskonferenz in Genf 1958,* Archiv des Völkerrechts, Vol. 8, 1959. — *Tätigkeit*

der Vereinten Nationen in völkerrechtlichen Fragen, Archiv des Völkerrechts, Vol. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 1953-1962. — *Les effets d'une nationalisation à l'étranger*. Recueil des Cours de l'Académie de droit international. Tome 98. — (1959 III). *Zur Systematik der Organe der europäischen Gemeinschaften*. Festschrift Schätzel. 1960. — *Das Sumatra-Tabak-Urteil des Hanseatischen OLG Bremen*. Jahrbuch des internationalen Rechts, Vol. 9, 1960. — *Die zweite Internationale Seerechtskonferenz in Genf*. Archiv des Völkerrechts, Vol. 9, 1961. — *Zum Personalstatut der Flüchtlinge*. Handbuch des internationalen Flüchtlingsrechts 1960. — *Prolégomènes à une théorie constitutionnelle des Communautés européennes*. Rivista di Diritto Europeo, Vol. 1, 1961. — *Internationale Organisationen (ohne Europa-Organisationen)*. Die Wissenschaft von der Politik, 10. Bd. avec G. von Eynern. Westdeutscher Verlag Köln-Opladen. 1962. — *Zur deutschen Frage (A propos de la question allemande)*. Journal du Droit international. 1962. — *Die Entwicklung der europäischen Gerichtsbarkeit*, in Festschrift für Rudolf Laun. 1962. — *Das Individuum vor der internationalen Gerichtsbarkeit (Gegenwärtige Praxis)*. Landesbericht zum V. Kongress für Rechtsvergleichung, 1962, Hamburg. — *Contributions au Wörterbuch des Völkerrechts*, 2<sup>e</sup> édition (Anderson v. Transandine, Aethiopien, Berlin, Buraimi, Küstengewässer, Nacheile, Oman, Regierungsakte, Saargebiet, Seerechtskonferenz von 1958, Vereinte Nationen, Veto) et au *Staatslexikon* (Kriegsgefangene, Rauschgifte).

**M. PAUL REUTER**

présenté par les Membres et Associés français

Né à Metz, le 12 février 1911; chargé de cours (1936), agrégé (1938), puis professeur titulaire; a enseigné successivement dans les Facultés de Nancy, Poitiers, Aix-en-Provence et Paris (1951); professeur à l'Institut d'études politiques de Paris (1953); enseignement à l'Académie de droit international, La Haye (1952) et dans divers instituts et universités français et étrangers; directeur-adjoint du cabinet du ministre de l'Information (1944), puis du Garde des Sceaux (1945); conseiller technique au cabinet du ministre des Forces armées (1947); membre du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration depuis 1945; membre (depuis 1948) du Comité central permanent de l'opium des Nations Unies; vice-président (depuis 1953) de cet organisme; jurisconsulte-adjoint du ministère des Affaires étrangères (1948); agent, agent-adjoint ou conseil dans diverses affaires portées devant la Cour internationale de Justice, la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Commission de conciliation franco-suisse, etc.; membre du tribunal arbitral dans l'affaire du lac Lanoux (1957); membre de la Cour permanente d'Arbitrage (1958); membre du Tribunal européen pour l'énergie nucléaire (Convention du 20 décembre 1957) (1960); membre du Tribunal suprême de la Principauté de Monaco (1960).

*Adresse* : 72, rue du Cherche-Midi, Paris (VI<sup>e</sup>).

*Principales publications* :

A. Ouvrages. *De la règle que « Toute prise doit être jugée »* (Thèse, Paris, 1933). — *Les participations financières* (1936). — *La Communauté européenne du charbon et de l'acier* (1953). —

*Institutions internationales* (1955) 3<sup>e</sup> édition 1962; traduit en anglais « International Institutions » (1958) et en espagnol « Instituciones Internacionales » (1959). — *Droit international public* (1958) traduit en espagnol « Derecho internacional público » (1962). — En collaboration avec A. Gros: *Traité et documents diplomatiques* (1960).

B. Articles. *Double imposition et évasion fiscale en matière de bénéfices industriels et commerciaux* (Revue de science et de législation financières, 1935). — *L'évolution du droit budgétaire moderne* (Rapport général au Congrès de Bâle de l'Institut international de finances publiques, 1949). — *Le régime des ententes industrielles* (Droit social, 1952). — *Quelques remarques sur la situation juridique des particuliers en droit international public* (Mélanges G. Scelle, t. II, p. 535). — *Organisations internationales et évolution du droit* (Mélanges A. Mestre, p. 447). — *Le droit au secret et les institutions internationales* (AF 1956, p. 46). — *Les organes subsidiaires des organisations internationales* (Mélanges Basdevant, 1960, p. 415). — *Actualité de l'Union personnelle* (Mélanges Gilbert Gidel, p. 483), — *Le recours de la Cour de Justice des Communautés européennes à des principes généraux de droit*. (Mélanges Henri Rolin, 1963, pp. 263-283), etc.

M. B. V. A. RÖLING

présenté par

les Membres et Associés néerlandais

Né le 26 décembre 1906, à Bois-le-Duc, Pays-Bas. Docteur en droit de l'Université d'Utrecht, 1933 (thèse: La législation mondiale contre les délinquants d'habitude et de profession). Juge au tribunal de Middelburg, 1940-1945. Juge au tribunal d'Utrecht, 1945. Juge à l'International Military Tribunal for the Far

East, Tokio, 1946-1948. Juge à la Cour Spéciale Néerlandaise de Cassation (concernant les criminels de guerre et les traîtres), 1949-1952). Professeur à l'Université de Groningue (droit international et droit criminel) depuis 1949; directeur de l'Institut polémologique depuis 1961. Membre de la délégation néerlandaise à l'Assemblée Générale de l'O.N.U., 1950-1957, représentant des Pays-Bas à la Sixième Commission. Membre du Comité Spécial de l'O.N.U. de 1951 pour la juridiction criminelle internationale. Membre et rapporteur du Comité Spécial de l'O.N.U. de 1953 pour la juridiction criminelle internationale. Membre et Vice-président du Comité Spécial de l'O.N.U. de 1953 pour la question de la définition de l'agression. Membre et rapporteur du Comité Spécial de l'O.N.U. de 1956 pour la question de la définition de l'agression.

*Adresse* : Groenesteinlaan 22, Groningue (Pays-Bas).

#### *Publications :*

*Criminalité de la guerre agressive*, Groningue 1950 (en hollandais). — *The Responsibility of the Legislative, Executive and Judicial Organs of the State according to International Law*, La Haye 1956. — *La Nouvelle Guinée, Problème mondial*, Assen 1958 (en hollandais). — *Le droit international dans un monde agrandi*, La Haye 1958 (en hollandais). — *Rapprochement européen*, Haarlem 1959 (en hollandais, essais publiés sous la rédaction de B. V. A. Röling). — *International Law in an Expanded World*, Amsterdam 1960. — *Le droit de guerre dans les décisions judiciaires nationales depuis 1945*, Académie de droit international de La Haye, Recueil des Cours 1961, p. 325-453. — *La Science de la guerre et de la paix*, Groningue 1961 (en hollandais). — *La politique mondiale et les armes A.B.C.*, Leiden 1962 (en hollandais, essais publiés sous la rédaction de B. V. A. Röling). — *Le droit des gens et le droit pénal national*,

Tijdschrift voor Strafrecht 1963, pp. 378-398 (en hollandais). — *Le droit international actuel, est-il fondé sur des principes universels?* Actes de la Société pour la Philosophie du Droit, XLVII, 1963, pp. 3-33 (en hollandais). — *Droit de la paix constructif*, Le droit des gens et la paix mondiale, Deventer 1963, pp. 85-106 (en hollandais). — *La Polémologie*, La guerre et les Sciences, deuxième série, Assen 1963, pp. 134-160 (en hollandais). — *De la Guerre et de la Paix*, 2<sup>e</sup> éd., Amsterdam 1964 (en hollandais).

M. SHABTAI ROSENNE  
présenté par le Bureau

Né le 24 novembre 1917 à Londres. LL.B. de l'Université de Londres, docteur en philosophie de l'Université hébraïque de Jérusalem. Membre du Barreau (Israël), fonctionnaire du Département politique de l'Agence juive pour la Palestine, 1946-1948. Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères d'Israël depuis 1948. Lauréat du « prix d'Israël » en 1960. Ambassadeur d'Israël. Membre de la délégation israélienne auprès des 3<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies (1948, 1957-1962). Vice-président de la Sixième Commission (Affaires juridiques) de l'Assemblée générale de 1960. A plusieurs reprises a été adjoint à la délégation permanente d'Israël auprès des Nations Unies à l'occasion des débats devant le Conseil de Sécurité. Membre de la Commission du droit international des Nations Unies (1962). Membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Membre des délégations israéliennes aux négociations d'armistice avec l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie (1949). Membre des délégations israéliennes à la Conférence technique internationale sur la Conservation des ressources biologiques de

la mer (1955), à la Conférence des Nations Unies sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), et vice-président des délégations israéliennes aux conférences des Nations Unies sur le Droit de la Mer (1958, 1960). Représentant d'Israël à la première session du Comité consultatif auprès du Haut Commissaire aux Réfugiés (1951) et au Comité de l'Annuaire des Droits de l'Homme (1957). Représentant du gouvernement israélien pour l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les *Réserves à la Convention sur le Génocide* (1951). Agent du Gouvernement d'Israël dans le litige opposant Israël à la Bulgarie au sujet de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955* (1959).

*Adresse* : Ministère des affaires étrangères, Jérusalem.

*Principales publications :*

Livres et monographies. — *Israel's Armistice Agreements with the Arab States. A Juridical Interpretation* (Tel Aviv, 1951). — *United Nations Treaty Practice*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1954, vol. 86, p. 281. — *The International Court of Justice. An Essay in Political and Legal Theory* (Leyden, 1957). — *The Time Factor in the Jurisdiction of the International Court of Justice* (Leyden, 1960). — *The World Court. What it is and how it works* (Leyden and New York, 1962).

Articles. — *International Law and the Domestic Law of Israel* (en hébreu), Hapraklit (Tel Aviv), vol. 7 (1950), p. 258. — *Recent trends in the Work of the International Court of Justice* (en hébreu), Hapraklit, vol. 9 (1952), p. 78. — *The Status of the Suez Canal* (en hébreu), Hapraklit (Tel Aviv), vol. 11 (1955), p. 374. — *Certificate of the Ministry for Foreign Affairs* (en hébreu), Hapraklit (Tel Aviv), vol. 11 (1955),

p. 33. — *The Influence of Judaism on International Law* (en hébreu), Hapraklit (Tel Aviv), vol. 13 (1957), p. 3. — Revised version in English entitled: *The Influence of Judaism on the Development of International Law*, Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, vol. 5 (1958), p. 119. — *Theory and Practice Concerning Diplomatic and Consular Relations* (en hébreu), Hapraklit (Tel Aviv), vol. 13 (1957), p. 281. — *Prize Law and Aircraft*, Law Times, London, 23 April 1940. — *Some Legal Aspects of « Asama Maru » Incident*, Law Times, London, 22 June 1940. — *Domicile of Political Refugees*, Law Times, London, 19 and 26 July 1941. — *Note on Punishment of War Criminals*, Law Quarterly Review, vol. 60 (1944), p. 225. — *British Prize Law, 1939-1944*, Law Quarterly Review, vol. 61 (1945), pp. 49, 133. — *Note on Scottish Prize Law*, Law Quarterly Review, vol. 62 (1946), p. 132. — *British Prize Law, 1944-1946*, Law Quarterly Review, vol. 62 (1946), p. 132. — *Modern Blockade, Some Legal Aspects*, British Year Book of International Law, vol. 23 (1946), p. 346. — *Italian Prize Law during the Second World War*, British Year Book of International Law, vol. 23 (1946), p. 282. — *Prize Law during the Second World War*, British Year Book of International Law, vol. 24 (1947), p. 160. — *Recognition of States by the United Nations*, British Year Book of International Law, vol. 26 (1949), p. 437. — *Effect of Change of Sovereignty upon Municipal Law*, British Year Book of International Law, vol. 27 (1950), p. 267. — *Res Judicata: Some recent decisions of the International Court of Justice*, British Year Book of International Law, vol. 28 (1951), p. 365. — *The International Law Commission, 1949-1959*, British Year Book of International Law, vol. 36 (1960), p. 104. — *Sir Hersch Lauterpacht's concept of the task of the international judge*. American Journal of International Law, vol. 55 (1961), p. 825 (aussi en hébreu). — *Some Private International Law Problems arising out of European Racial*

*Legislation*, *Modern Law Review*, vol. 10 (1947), p. 345. — *Abolition of Nazi and Fascist anti-Jewish Legislation by British Military Administrations of the Second World War*, *Jewish Yearbook of International Law*, vol. 1 (1949), p. 261. — *Israël et les traités internationaux de la Palestine*, *Journal du Droit international*, vol. 77 (1950), p. 1140. — *La loi israélienne sur la nationalité 5712-1952 et la loi du Retour 5710-1950*, *Journal du Droit international*, vol. 81 (1954), p. 4. — Spanish version entitled: *La Ley Israeli Sobre la Nacionalidad y la Ley del Retorno*, *Revista de Derecho*, vol. XXV (1957), p. 3. — *Advisory Competence of the International Court of Justice*, *Revue de Droit international (Sottile)*, vol. 30 (1952), p. 10. — *Forum Prorogatum in the International Court of Justice*, *Revue hellénique de Droit international*, vol. 6 (1953), p. 1. — *L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice*, *Revue générale de Droit international public*, vol. 57 (1953), p. 532. — *La Cour internationale de Justice en 1960*, *Revue générale de Droit international public*, vol. 65 (1961), p. 473. — *The International Court and the United Nations: Reflections on the Period 1946-1954*, *International Organization*, vol. IX (1955), p. 244. — *La Legislacion Israeli: Seis Años de Desarrollo*, *La Ley*, Buenos Aires, 7 May 1955. Reprinted Buenos Aires 1956. — *La Codificacion del Derecho en Israël*, *Revista Juridica de Buenos Aires*, vol. III (1958), p. 27. — *The Constitutional and Legal System of Israel* (New York 1957). Spanish version entitled: *Estructura del Sistema Juridico y Constitucional del Estado de Israel*, *Revista de Derecho*, vol. 53 (1956), p. 101. — Written and Oral Statements before the International Court of Justice on behalf of the Government of Israel in the *Reservations case* (1951), and in the case concerning the *Aerial Incident of 27 July 1955* (1959). — *Yearbook on Human Rights*, Surveys on Israel in 1949, 1950, 1951, 1952 and 1953. — Contributor to *Annual Digest and Reports of*

*International Law Cases*, and the *International Law Reports* since 1945. — Contributor to *Encyclopaedia Hebraica*. Article on Grotius, vol. 11, p. 248; Article on Diplomacy, vol. 12, p. 535. — *Basic Elements of Israel's Foreign Policy*, *India Quarterly*, vol. 17 (1961), p. 328. — *La Cour Internationale de Justice en 1961*, *Revue générale de Droit international public*, vol. 66 (1962), p. 701. — Note sur *Travaux préparatoires*, *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 12 (1963), p. 1378. — *Working Paper on Succession of States and Governments* (doc. A/CN.4/SC. 2/WP.3), pour le sous-comité de la Commission du droit international (pour publication dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II).

M. ANGELO PIERO SERENI

présenté par les Membres et Associés italiens

Né à Rome, le 18 décembre 1908. Docteur en droit (Université de Rome), 1929; LL.B. (New York University), 1943; études de perfectionnement en droit international à Genève, La Haye et Vienne. Assistant à la chaire de droit international de l'Université de Rome, 1931-1932; privat-docent de droit international à l'Université de Rome, 1932-1933; Chargé des cours de droit international à l'Université de Ferrare, 1933-1936; professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Ferrare, 1936-1939; professeur de droit international à l'Université de Ferrare, 1944-1958 (avec effet rétroactif à l'année 1939); professeur de droit international à l'Université de Bologne depuis 1958. *Adjunct Professor* de droit comparé à la Faculté de droit de l'Université de New York, depuis 1952. *Visiting Professor* de droit international au Centre d'Etudes Internationales Supérieures de Bologne de l'Université John

Hopkins depuis 1958. Cours à l'Académie de droit international de La Haye, en 1948 sur « La Représentation en droit international »; en 1958 sur « Les Organismes économiques internationaux et le droit interne des Etats ». Cours de droit international à l'Ecole des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris 1960, et à l'Académie diplomatique de Madrid, 1961. Membre du Barreau italien, du Barreau de l'Etat et du Barreau fédéral de New-York. Conseiller juridique de l'Observateur italien (1951) et de la Délégation italienne (1956) aux Nations Unies. Correspondant de l'Institut International de Rome pour l'Unification du Droit Privé. Membre de l'Académie des Sciences de Ferrare et de l'Académie des Sciences de Bologne. Membre du Conseil de l'Institut Italo-Ibéro-Américain de droit comparé de Bologne; Membre du Comité consultatif de la *Rivista di Diritto Internazionale*; Membre du Conseil d'Administration et Directeur du Centre italo-américain pour les études judiciaires à Milan; correspondant pour l'Italie du Journal de Droit International (Clunet); Membre du Conseil de Rédaction de la *Rivista del Notariato*.

*Adresse* : 10, via Toscana, Rome.

*Principales publications :*

A. *Ouvrages* : *Droit international*. — *La rappresentanza nel diritto internazionale*, Padova, 1936, 455 pp. — *I marchi di fabbrica e di commercio nel diritto internazionale privato*, Milano, 1938, 208 pp. — *The Italian Conception of International Law*, New York, 1943, 402 pp. — *La Représentation en droit international* (Cours à l'Académie de droit international de La Haye, 1948), 98 pp. — *Principi generali di diritto e processo internazionale*, Milano, 1955, 100 pp. — *Diritto internazionale*, vol. I, Parte Generale, Milano, 1956, pp. 1-232. — *Diritto internazionale*, vol. II, 1, Soggetti a carattere territoriale,

Milano, 1958, pp. 232-770. — *Diritto internazionale*, vol. II, 2, Soggetti a carattere funzionale, Milano, 1960, pp. 771-1225. — *Diritto internazionale*, vol. III, Relazioni internazionali, Milano 1962, pp. 1226-1565. — *Le organizzazioni internazionali*, Milano, 1959, pp. 326. — *International Economic Institutions and the Municipal Law of States* (Cours à l'Académie de droit international de La Haye, 1959), pp. 111.

*Droit Comparé*. — *Studi di diritto comparato*. I. Diritto degli Stati Uniti, Milano, 1956, 531 pp. — *El proceso civil en los Estados Unidos*, Buenos Aires, 1958, 195 pp.

B. *Articles*. — *Droit international*. — *Il diritto internazionale delle minoranze*, Rivista di diritto internazionale, 1930, 82 pp. — *Alcuni scritti sulla protezione delle minoranze*, Nuovi studi di diritto, economia e politica, 1930, 31 pp. — *Problemi nuovi del diritto internazionale delle minoranze*, Rivista di diritto internazionale, 1931, 18 pp. — *Sulla competenza a dichiarare il fallimento di una società estera*, Rivista di diritto internazionale, 1931, 16 pp. — *Sulla proponibilità innanzi all'autorità giudiziaria italiana di azioni nascenti da rapporti in cui è parte uno Stato estero*, Rivista di diritto internazionale, 1931, 8 pp. — *Sulla validità e gli effetti della clausola compromissoria e per arbitrato estero*, Rivista di diritto internazionale, 1931, 17 pp. — *Nota alla Convenzione di Ginevra del 26 Settembre 1927 relativa all'esecuzione delle sentenze arbitrali straniere*, Rivista di diritto internazionale, 1931, 14 pp. — *Il trattamento della nazione più favorita*, Rivista di diritto internazionale, 1937, 78 pp. — *Il giudizio di delibazione ed i provvedimenti stranieri di giurisdizione volontaria*, Rivista di diritto internazionale, 1932, 32 pp. — *Sulla personalità degli enti collettivi stranieri*, Annuario di diritto comparato, 1933, 11 pp. — *La cittadinanza degli ent, morali nel diritto internazionale*, Rivista di diritto internazionale-1934, 87 pp. — *Sull'accettazione volontaria da parte del convenuto straniero come titolo di competenza giurisdizionale dell'auto*

*rità giudiziaria italiana*, Il Foro Italiano, 1934, 13 pp. — Articles: « Arbitrato internazionale », « Capitolazione », « Casus belli », « Casus foederis », « Divorzio », « Panama », « Suez », nel *Nuovo Digesto Italiano*, 1934. — *Sull'efficacia in Italia di un provvedimento austriaco dichiarativo di fallimento*, Rivista di diritto internazionale, 1934, 16 pp. — *Rassegna di giurisprudenza sul fallimento nel diritto internazionale privato (1924-1934)*, Rivista di diritto commerciale, 1935, 44 pp. — *L'Istituto Internazionale di Agricoltura e la giurisprudenza italiana*, Annuario di diritto comparato, 1935, 9 pp. — *Sul riconoscimento in Italia di una sentenza svizzera di annullamento di matrimonio tra Italiani*, Il Foro Italiano, 1935, 8 pp. — *Piccola intesa, intesa balcanica e intesa baltica, Contributo allo studio delle intese regionali*, Rivista di diritto internazionale, 1936, 49 pp. — *Note di giurisprudenza italiana di diritto internazionale privato*, Annuario di diritto comparato, 1936, 20 pp. — *La fine del conflitto italo-etiopico ed il diritto internazionale*, Rivista di diritto internazionale, 1936, 32 pp. — *Das Ende des italienisch-abessinischen Konfliktes und das Völkerrecht*, Österreichische Zft. für öff. Recht, 1937, 25 pp. — *Sulla legge applicabile in materia di infortuni sul lavoro avvenuti all'estero*, Il Foro Italiano, 1937, 13 pp. — *Relazione sul Codice di Procedura Civile*. Facoltà giuridica, Università di Ferrara, 1937, 26 pp. — *Questioni di diritto internazionale privato relative al R. D. 13 settembre 1934 n. 1602 sulle privative industriali e sui marchi di fabbrica*, Annuali dell'Università di Ferrara, 1937, 26 pp. — *In tema di sequestro di privative industriali straniere accordato dall'Autorità giudiziaria italiana*. Il Foro Italiano, 1937, 10 pp. — *In tema di commissione rogatoria ad autorità giudiziaria straniera*, Il Foro Italiano, 1937, 17 pp. — *La cessione delle miniere spagnole da parte dei rossi*, Nuova Antologia, 1938, 12 pp. — *L'annessione dell'Etiopia nella giurisprudenza*, Rivista di diritto internazionale, 1938, 85 pp. — *La competenza del*

*giudice straniero secondo l'art. 1 dell'accordo italo-jugoslavo per la esecuzione delle sentenze*, Giurisprudenza Italiana, 1938, 9 pp. — *Radiazione di marchi registrati all'Ufficio internazionale di Berna*, Il Foro Italiano, 1938, 20 pp. — *Bulletin de jurisprudence italienne*, Clunet 1939, 20 pp. — *Agency in International Law*, American Journal of International Law, 1940, 23 pp. — *The Legal Status of Albania*, American Political Science Review, 1941, 7 pp. — *The Status of Croatia under International Law*, American Political Science Review, 1941, 8 pp. — *Italian Prize Courts (1866-1942)*, American Journal of International Law, 1943, 14 pp. — *Répertoire de jurisprudence américaine de droit international*, Clunet 1941-45, 20 pp. — *Le Statut juridique des prisonniers de guerre italiens aux Etats-Unis*, Clunet 1940-1945. — *Dottrine italiane di diritto internazionale*, Studi Perassi, II, 1957, 20 pp. — *Bilancio del diritto internazionale*, Rivista trimestrale di diritto e procedura civile 1958, 20 pp. — *Gli organismi economici internazionali nell'ordinamento interno degli Stati*, Rivista di diritto internazionale, 1958, 31 pp. — *Decadenza della patria potestà di padre straniero e passaggio della potestà alla madre*, Il Foro Italiano, 1959, 5 pp. — *Le Imprese Comuni dell'Euratom*, Rivista di diritto internazionale, 1960, 25 pp. — *La situazione giuridica di Gerusalemme*, Il Foro Italiano, 1960, 14 pp. — *L'Organizzazione Mondiale di Sanità*, Corso di aggiornamento in diritto sanitario, 1961, 9 pp. — *Les principes généraux des organisations internationales*, Cours à l'Institut des Hautes Etudes Internationales, Paris, 1961, 80 pp. — *L'assistenza giudiziaria internazionale in materia civile con speciale riferimento alle relazioni italo-statunitensi*, Rivista trimestrale di diritto e procedura civile, 1961, 28 pp. — *La Conferenza di Varese sull'assistenza giudiziaria internazionale*, Rivista trimestrale di diritto e procedura civile, 1961, 6 pp. — *La seconda Conferenza sull'assistenza giudiziaria internazionale del Centro italo-statunitense di studi giudiziari*, Rivista trimes-

trale di diritto e procedura civile, 1962, 10 pp. — *Le imprese comuni internazionali*, Atti del 1° Congresso italiano di diritto fluviale e della navigazione interna, 1962, 15 pp. — *Questioni di diritto internazionale privato in tema di riconoscimento di figlio naturale*, Il Foro Italiano, 1962, 7 pp. — *Estradizione e preteso reato politico*, Il Foro Italiano, 1962, 10 pp. — *Bulletin de jurisprudence italienne*, Clunet, 1962, 20 pp. — *Le crisi internazionali*, Rivista di diritto internazionale, 1962, 31 pp.

*Droit comparé.* — *Italian Private Law Enacted in Contemplation of War*, Bulletin American Foreign Law Society, 1941, 8 pp. — *Legal Problems of Divorce in Italy*, Iowa Law Review, 1943, 11 pp. — *Arbitration under the Italian Code of Civil Procedure*, International Arbitration Journal, 1945, 10 pp. — *Legislative Problems of Democratic Italy*, Wisconsin Law Review, 1947, 18 pp. — *The Legal Profession in Italy*, Harvard Law Review, 1950, 9 pp. — *On Teaching Comparative Law*, Harvard Law Review, 1952, 12 pp. — *Italian Law*, in *Italian Culture in the Twentieth Century*; 1952, 10 pp. — *Basic Features of Civil Procedure in Italy*, American Journal of Comparative Law, 1952, 17 pp. — *The Italian Constitution*, Cultural Office of the Italian Embassy, New York, 1953, 16 pp. — *Italy*, Columbia Law Review, 1954, 13 pp. — *The Code and The Case Law*, in *The Code Napoleon and the Common-Law World*, New York, 1956, 26 pp. — Articles: Dionisio Anzilotti, Teodoro Moneta, *British Encyclopedia* (Edition américaine). — *Funzione e metodo del diritto comparato*, Rivista trimestrale di diritto e procedura civile, 1960, 11 pp. (Publié en langue espagnole dans le « Boletín del Instituto de derecho comparado de Mexico », 1961). — *Recenti sviluppi della disciplina della concorrenza nel Mercato Comune*, Rotary (Roma) 1963, pp. 14. — *Gli enti internazionali specializzati in materia nucleare*, *Atomo Petrolio Elettricità* (Roma) 1963, pp. 10.

---

## II. Publications récentes des Membres et Associés

### AGO (Roberto)

1. *Document de travail sur la responsabilité internationale des Etats*. Nations Unies, C.D.I., 1962.
2. *Convenzione dell'Aja sul matrimonio e questioni pregiudiziali in una recente sentenza*. Rivista di diritto internazionale, 1963, pp. 3-31.
3. *The State and International Organization*. International Law in a Changing World, New York, 1963, pp. 12-21.
4. *La neutralità di San Marino*. Libero Orizzonte, 1963.

### ALFARO (Ricardo J.)

*Fuentes y Estructura del Derecho Civil*. Cuadernos de la Facultad de Derecho, Panamá, 1962.

### ANDRASSY (Juraj)

1. *Državne granice* (Les frontières d'Etat). Cours multigraphié, Zagreb, 1962, 73 p.
2. *Pravo međunarodnih organizacija* (Le droit des organisations internationales). Cours multigraphié, Zagreb, 1963, 31 p.
3. *Ujedinjeni narodi i mir* (Les Nations Unies et la paix). Conférence à l'Académie yougoslave des Sciences. Zagreb 1962, 18 p.
4. *Povelja Ujedinjenih naroda* (La Charte des Nations Unies). Traduction du texte avec commentaire et partie introductive, pp. 7-19. Zagreb 1963, 126 p.

5. *Zabrana rata i mirno rješavanje međunarodnih sporova* (L'interdiction de la guerre et le règlement pacifique des conflits internationaux). Jug. revija za međunarodno pravo (Revue yougoslave de droit international), 1962, pp. 3-8.

6. *Mesures conservatoires concernant l'évacuation des matières radioactives*. Jug. revija za međunarodno pravo, 1962, pp. 206-210.

7. *Razvoj Ženevskih konvencija i njihove opće odredbe* (Le développement des Conventions de Genève et leurs dispositions générales). Publié dans le volume « Zenevske konvencije i Crveni Krst » (Les Conventions de Genève et la Croix-Rouge), 1963, pp. 25-37.

8. *Une contribution au renforcement de la paix par les Nations Unies*. Annuaire AAA 1962-63, pp. 103-108, et tirage à part.

9. *Le droit des peuples à l'autodétermination*. Revue de la politique internationale (Beograd), 1961, n° 272-273, pp. 7-9.

10. *Organizacija afričkog jedinstva* (L'organisation de l'Unité Africaine). Revue « Odvjetnik », Zagreb, 1963, pp. 185-191.

11. *Ovogodišnje zasjedanje Instituta za međunarodno pravo* (La session de l'Institut de Droit international). Jug. revija za međunarodno pravo, 1961, pp. 420-434.

12. *Cinquantième session de l'Institut de Droit international*. Revue Egyptienne de Droit international, 1961, pp. 54-66, et tirage à part.

13. *Notices nécrologiques* :

a. Hans Wehberg. Jug. revija za međunarodno pravo, 1962, p. 446.

b. Emil Sandström. Jug. revija za međunarodno pravo, 1962, pp. 446-447.

14. Plusieurs articles dans *Pomorska Enciklopedija* (Encyclopédie Maritime), vol. 7, 1961, notamment sur le Canal de Suez, Nations Unies, Eaux intérieures.

15. Plusieurs comptes-rendus bibliographiques.

ASBECK (baron Frederik Mari van)

1. *De « niet-moederlandse gebieden » en het internationale arbeidsrecht* (Les territoires non métropolitains et le Droit international du travail), article paru dans le volume « *Volkenrechtelijke opstellen* » (liber amicorum, offert à Madame le professeur Gesina H. J. van der Molen) Kampen, 1962.

2. *Logemann en het Indisch staatsrecht* (Le professeur Logemann et le Droit public des Indes néerlandaises-Indonésie). « *Bestuurswetenschappen* », La Haye, 1962.

3. *Growth and Movement of International Law*. The International and Comparative Law Quarterly, 1962.

4. *Max Huber in memoriam*. Die Friedens-Warte, vol. 56, n° 3, 1962.

5. *De geleding van het recht in de statensamenleving* (avec un résumé en anglais sous le titre « Law in the society of states: its looseness and cohesion »), Revue néerlandaise de Droit international, numéro spécial en l'honneur des professeurs Kollewijn et Offerhaus, 1962.

6. *Max Huber, het leven van een leek* (Max Huber, la vie d'un laïque), Revue « *Wending* », vol. 17, 1963.

7. *La Charte sociale européenne : sa portée juridique, la mise en œuvre*. Mélanges Henri Rolin, Paris 1964, pp. 427-448.

BABIŃSKI (Léon)

1. *Konosament bezpośredni, w rozwoju obrotu miedzynarodowego* (Le connaissance direct dans le développement des

échanges internationaux). Etude monographique, en collaboration avec Jacek Siedlecki. Société des Sciences et des Lettres (résumé en langue allemande), Szczecin 1963, p. 100.

2. *Normy kolizyjne /w polskim Kodeksie Morskim* (Les règles de solution de conflits de lois dans le nouveau Code maritime polonais). Revue mensuelle « Technika i Gospodarka Morska » (La Technique et l'Economie Maritime). Gdynia 1962, n° 2, pp. 37-39.

3. *Nowa ustawa o prawie lotniczym* (La nouvelle loi relative aux transports aériens). Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego (Revue de législation économique), Varsovie 1963, n° 2, pp. 34-39.

4. *Przewóz, spedycja i komis w projekcie prawa miedzynarodowego prywatnego* (Le transport, la commission de transport et la commission dans le projet de loi sur le Droit international privé). Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego (Revue de législation économique), Varsovie 1962, n° 7/8, pp. 281-284.

5. *Jeszcze o spedycji* (Quelques observations sur la commission de transport). Zeszyty naukowe Politechniki Szczecińskiej (Cahiers scientifiques de l'Ecole Polytechnique de Szczecin, section économique), Szczecin 1963, n° 9.

6. *Szczecińskie Towarzystwo Naukowe* (La Société des Sciences et des Lettres de Szczecin). Kwartalnik « Nauka Polska » (Revue trimestrielle de l'Académie Polonaise des Sciences), Varsovie 1961, n° 4, pp. 161-170.

7. *Résumé de l'article précédent en langue anglaise*. The Review of the Polish Academy of Sciences, Varsovie 1963, n° 1.

8. *Résumé de l'article mentionné sous 6 ci-dessus*, en langue russe. Zurnał Polskoj Akademii Nauk, Varsovie 1963, n° 1.

9. *Działalność Szczecińskiego Towarzystwa Naukowego w 1961* (L'activité de la Société des Sciences et des Lettres de Szczecin en 1961). Revue « Szczecin », Szczecin 1962, n° 8/9, pp. 169-178.

10. *Szczecińskie Towarzystwo Naukowe w r. 1962* (La Société des Sciences et des Lettres de Szczecin en 1962). Przegląd Zachodnio Pomorski (Revue de la Poméranie Occidentale), Szczecin 1963, n° 4, pp. 166-177.

11. Résumé de la conférence tenue à la Société des Amis des Sciences et des Lettres de Poznań sur les *Recherches du juriste dans les archives de Szczecin*, imprimé en 1962. Comptes-rendus de ladite Société, n° 43, pp. 152-154.

12. *Compte rendu sur les derniers recueils des conventions internationales en matière de droit maritime*, parus en langue russe à Moscou en 1959 et en langue polonaise à Gdynia en 1960. Revue « Szczecin » 1961, n° 9/10.

13. *Compte rendu de la nouvelle édition du commentaire allemand de droit maritime de Schaps* (par Abraham) 2<sup>e</sup> partie, volume 1, 1960. Revue « Szczecin » 1961, n° 9/10.

14. *Compte rendu du livre de Wildner : Die Technik der Diplomatie* (L'art de négocier). Revue « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny » (Mouvement juridique, économique et sociologique), Poznań 1962, n° 2, pp. 301-305.

15. *Compte rendu du livre de Kunert : Przewóz ładunku na podstawie przepisów Kodeksu Morskiego* (Le transport de marchandises suivant les dispositions du Code Maritime). Revue « Szczecin », Szczecin 1962, n° 11/12.

16. *Compte rendu du livre de Zaorski : Konwencje Genewskie o prawie morza* (Les conventions de Genève sur le Droit de la mer). Technika i Gospodarka Morska (La Technique et l'Economie Maritime), Gdynia 1963, n° 6.

## BASTID (Suzanne)

1. *La Société des Etats*. T. X de l'Encyclopédie française, pp. 370-377.
2. *La cinquantième session de l'Institut de Droit international* (Salzbourg 1961). Annuaire français de Droit international, 1961, pp. 1150-1174.
3. *Le rôle joué par les Etats nouvellement indépendants dans les Organisations internationales*. Annales africaines, 1962, pp. 113-128.
4. *L'avenir des commissions de conciliation*. (Volkenrechtelijke opstellen aangeboden aan Professor van der Molen), 1962, pp. 45-48.
5. *Le droit de la guerre dans des documents judiciaires français du XIV<sup>e</sup> siècle*. Annuaire français de Droit international, 1962, pp. 181-190.
6. *Une nouvelle Commission de conciliation?* Mélanges offerts à Henri Rolin, Paris, 1964, pp. 5-12.
7. *Cours de Droit international*, licence 3<sup>e</sup> année, Paris 1963, Les cours de droit, 1020 p. mult.
8. *Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice* (Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1962, vol. III).

## BATIFFOL (Henri)

1. *Sur la positivité du droit*. Mélanges Dabin, 1962.
2. *Observations sur les liens de la compétence judiciaire et de la compétence législative*. Mélanges Kollwijn et Offerhaus, 1962.
3. *Le déclin du droit*. Archives de philosophie du droit, 1963.

4. *La Cour de cassation et la dénaturation de la loi étrangère.* Mélanges Dölle, 1963.

5. *Sur les mobiles de l'appel à la nature des choses.* Revue internationale de philosophie, 1963.

#### BINDSCHEDLER (Rudolf L.)

1. *Vorbehalt.* Wörterbuch des Völkerrechts, 2<sup>e</sup> éd., vol. III, Berlin, 1962, pp. 785-788.

2. *Staatenbund.* Herders Staatslexikon, 6<sup>e</sup> éd., vol. 7, Freiburg i. Br. 1962, pp. 564/65

3. *Staatenverbindungen.* Herders Staatslexikon, 6<sup>e</sup> éd., vol. 7, pp. 556-61.

4. *Die Wiener Konvention über die diplomatischen Beziehungen.* Schweizerisches Jahrbuch für Internationales Recht, XVIII, 1961, pp. 29-44.

5. *Die Anerkennung im Völkerrecht.* Archiv des Völkerrechts 9, 1962, pp. 377-397; également dans « Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht » cahier 4, 1962, pp. 1-38.

6. *Grundlagen der schweizerischen Aussenpolitik.* Schweizer Monatshafte 43, 1963, pp. 2-20.

#### BRIGGS (Herbert W.)

1. *Codification Treaties and Provisions on Reciprocity, Non-Discrimination or Retaliation.* 56 American Journal of International Law 475-482, 1962.

2. *The Salzburg Session of the Institut de Droit international.* Ibid., 735-743, 1962.

3. *Domestic Jurisdiction Today.* Proceedings of the Fourth Summer Conference on International Law, Cornell Law School, on *The Status of Domestic Jurisdiction*, pp. 2-15, 1962.

4. *The Work of the International Law Commission*. The JAG (Judge Advocate General of the Navy) Journal, vol. XVII, pp. 56-59, 80, 1963.

5. *United States v. Bulgaria: Domestic Jurisdiction and Sovereign Determinations of Legal Irresponsibility*. Mélanges Henri Rolin — Problèmes de Droit des Gens, pp. 13-29, 1964.

6. *Institut de Droit international: The Brussels Session, 1963*. 58 American Journal of International Law pp. 114-122, 1964.

BRÜEL (Erik)

*Aperçus sur des questions actuelles*. Acta Scandinavica Juris Gentium (Revue scandinave de droit international).

CASTBERG (Frede)

*Histoire de l'interprétation d'une disposition constitutionnelle*. Mélanges Henri Rolin, Paris 1964, pp. 30-38.

CASTRÉN (Erik)

1. *Some Considerations upon the Conception, Development and Importance of Diplomatic Protection*. Festschrift für Rudolf Laun, Göttingen 1962.

2. *Puolueettomuutta ja puolueettomuusoikeutta koskevia näkökohtia* (Quelques aspects de la neutralité et le droit de la neutralité) (en finnois). Suomalainen Tiedeakatemia: Esitelmät ja pöytäkirjat 1962.

3. *Kansainvälisen oikeuden kehittämisestä eli kodifioimisesta — Om folkrättens utvecklande eller kodifiering* (Développement et codification du droit international). (En finnois et suédois.) Kutsu Oikeustieteellisen tiedekunnan tohtoripromootioon, Helsinki 1963.

4. *Innovations in the Vienna Convention on Diplomatic Relations*. Festschrift til Frede Castberg, Oslo 1963.

5. *Kansainvälisen oikeusjärjestyksen kehitys (Développement de l'ordre juridique international)* (en finnois). Ilmari Caselius — Aarne Rekola Juhlajulkaisu, Porvoo 1963.

6. *Peace Treaties and other Agreements made by Finland*. Finnish Foreign Policy, Helsinki 1963.

7. *Kansainvälinen oikeus (Droit international)* (en finnois). Yhteiskuntatieteen käsikirja I, Helsinki 1963.

#### CAVARÉ (Louis)

1. *Le droit international public positif*. Tome II, Pédone, Paris 1962, 931 p.

2. *L'arrêt de la C.I.J. du 18 septembre 1960 et les moyens d'assurer l'exécution des sentences arbitrales*. Mélanges Henri Rolin, Paris 1964, pp. 31-39.

#### CHAUMONT (Charles)

1. *L'avènement du Droit de l'Espace et ses problèmes actuels*. Revue de l'Enseignement Supérieur, 1962, n° 3-4.

2. *Les organisations internationales*. Les Cours de Droit, Paris, 1963.

3. *La signification du principe de spécialité des organisations internationales*. Mélanges Henri Rolin, Pedone, Paris, 1964.

#### CHESHIRE (Geoffrey)

1. *The Modern Law of Real Property* (9th ed.), 1962.

2. *The Law of Contract* (6th ed.) 1964 (with C. H. S. Fifoot).

## COLOMBOS (C. John)

*Internationales Seerecht.* (Traduction en allemand), Bonn et Berlin, 1963.

## DEHOUSSE (Fernand)

1. *Rapports au Sénat de Belgique* (Commission des Affaires étrangères).
2. *Rapports au Parlement européen* (Commission politique et Commission des pays en voie de développement).
3. *Rapports aux Congrès des spécialistes wallons*, Charleroi 1961 et 1962 (Problèmes institutionnels).

## EUSTATHIADES (Constantin Th.)

*Evolution des rapports entre le droit international et la politique étrangère.* Mélanges Henri Rolin, Paris 1964, pp. 68-80.

## FAWCETT (James E. S.)

*Intervention in international law. A study of some recent cases.* Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1961, II, pp. 343-423.

## FEINBERG (Nathan)

1. Editor of *Studies in Public International Law in memory of Sir Hersch Lauterpacht*, published by the Faculty of Law of the Hebrew University of Jerusalem, 1961, 318 p., and author of the Preface and one of the essays (in Hebrew).
2. *La cinquantième session de l'Institut de Droit international*, « Hapraklit », Revue de l'Association des avocats en Israël, vol. 18, No. 2, march 1962, pp. 176-181 (en hébreu).

3. *Palestine under the Mandate and the State of Israel — Problems in International Law*. Jerusalem, 1963, 311 p. (in Hebrew).

FRANÇOIS (J. P. A.)

*La juridiction européenne dans la communauté internationale*. Mélanges Henri Rolin, Paris 1964, pp. 95-103.

GIHL (Torsten)

1. *Om freden och säkerheten. Nationalism och internationalism*. (Paix et sécurité. Nationalisme et internationalisme). Stockholm 1962.

2. *Who is a spy ? Legal Essays*. A tribute to Frede Castberg, Oslo 1963.

GIRAUD (Emile)

1. *L'interdiction du recours à la force. La théorie et la pratique des Nations Unies* (A propos de l'affaire cubaine — La « quarantaine »). Revue générale de Droit international public, Paris, Juillet-Septembre 1963, n° 3.

2. *Le droit international et la politique*. Cours général. Académie de Droit international de La Haye, 1963 (à paraître).

GROS (André)

1. *Traités et Documents diplomatiques* (en collaboration avec M. Paul Reuter). 2<sup>e</sup> édition, Paris 1963.

2. *La protection diplomatique*. Encyclopédie française, T. X, pp. 389-394.

3. *Observations sur les méthodes de protection des intérêts privés à l'étranger*. Mélanges Henri Rolin, Paris 1964, pp. 125-133.

## GUGGENHEIM (Paul)

1. *The Birth of Autonomous International Law*. International Law in a Changing World. Service d'Information de l'Office européen des Nations Unies, septembre 1963, pp. 80-87 (publié également en français).

2. *Los Intentos de Integracion Supranacional*. Universitas, 1962.

3. *La Souveraineté dans l'Histoire du Droit des Gens*. Les conceptions des glossateurs et des commentateurs. Mélanges Henri Rolin, 1964, pp. 134-146.

4. *Organisations économiques supranationales, indépendance et neutralité de la Suisse*. Rapports et communications de la Société suisse des juristes, septembre 1963.

5. *La pratique suisse en matière de Droit international*. Annuaire suisse de Droit international, 1962, XIX, pp. 123-174.

6. *Riflessioni di un neutrale sulle Nazioni Unite*. Scuola Enrico Mattei di Studi Superiori sugli Idrocarburi, 1963.

7. *Organisations économiques supranationales et Etats souverains*. La Comunità internazionale, Vol. XVIII, fasc. 2, 1963.

8. *Wörterbuch des Völkerrechts. Compte rendu*. Archiv des Völkerrechts, mai 1963.

## GUTZWILLER (Max)

1. *A propos d'une « Quaestio aurea » en Droit international privé suisse: l'application du droit étranger*. Nederlands Tijdschr. voor internationaal Recht, 1962, pp. 181-193.

2. *Karl Neumeyers Persönlichkeit und Werk*. Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 27, pp. 401-410.

3. *Arbeiten aus dem Juristischen Seminar der Universität Freiburg* (Schweiz). (Herausgeber).

4. *Zeitschrift für schweizerisches Recht* (Revue de Droit suisse). (Herausgeber).

5. *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*. (Mitherausgeber).

6. Buchbesprechungen: *Schweizerisches Zivilgesetzbuch*. Einleitung (ZGB 1-10), Berne, 1962. *Zeitschrift für schweiz. Recht* 103, NF 81, 1 (1962) pp. 141-155. *Die Zürcher Gesetzessammlung*. 6 Bde, Zurich 1961-62, *ibid.* pp. 426-429; *Gesamt Ausgabe der Basler Gesetzessammlung bis 1959*. *Zeitschrift für schweiz. Recht* 104, NF. 82, 1, 1963, pp. 193-196; *Festgabe zum Schweizerischen Juristentag 1963* (Herausgegeben von der Juristischen Fakultät der Universität Basel), *ibidem*, pp. 389-398; *Bibliographien*, *ibidem*, pp. 411-417.

#### HAMBRO (Edvard)

1. *Auslieferungspflicht und Asylrecht*. 73, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, pp. 179-190.

2. *The Rebellion Trials in Ethiopia*. Bulletin of the International Commission of Jurists, n° 12, 1961, pp. 29-37.

3. *La Crise culturelle, la Communauté européenne et les intellectuels* (en norvégien). ELAS-NYTT, 1962, pp. 39-41.

4. *Extradition and Asylum*. Jahrbuch für internationales Recht, 1962, Festschrift für Rudolf Laun, pp. 106-113.

5. *La Liberté des mers dans le Droit international actuel* (en norvégien). Lov og Rett, 1962, pp. 257-263.

6. *Quelques Problèmes touchant à la Cour internationale de Justice*. Revue Hellénique de Droit international, 1962, pp. 3-11.

7. *Quelques remarques sur les relations entre le droit international public et le droit international privé.* Journal du Droit international (Clunet), 1962, pp. 612-637.

8. *La reconnaissance et l'exécution des jugements civils en France* (en norvégien). Svensk Juristtidning, 1962, pp. 709-715.

9. *The relations between international law and conflict law.* 105 Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1962, I, pp. 7-66.

10. *Bulletin de Jurisprudence norvégienne 1958-1961.* 90, Journal du Droit international (Clunet) 1963, pp. 788-831.

11. *An Introduction to International Contract Law.* La Vie internationale et le Droit, Recueil d'Etudes en l'honneur de Hidebumi Egawa, Tokio, 1963, pp. 69-80.

12. *La Liberté des mers, les essais nucléaires et les lois de l'humanité* (en norvégien). Lov og Rett, 1963, pp. 167-171.

13. *Le Prix Nobel de la Paix et la Croix-Rouge internationale* (en norvégien). 43, Over alle Grenser, 1963, pp. 319-321.

14. *Quelques remarques hypothétiques sur la situation parlementaire.* Lov og Rett, 1963, pp. 347-350.

15. *Les Crises gouvernementales en Norvège* (en norvégien). 14, Nordisk Kontakt, 1963, pp. 837-841.

HECKE (George A. van)

1. *A Civilian Looks at the Common Law Lawyer.* International Contracts: Choice of Law and Language (Parker School of Foreign and Comparative Law—Thirtieth Anniversary Symposium) New York 1962.

2. *Choice-of-Law Provisions in European Contracts.* Ibidem.

3. *Intégration économique et unification du Droit privé.* *De Conflictu Legum*, Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1962.

4. *Le premier règlement européen sur les cartels et les monopoles* (avec L. P. Suetens). *Journal des Tribunaux*, Bruxelles 1962.

5. *Europees recht en Internationaal privaatrecht* (Droit européen et Droit international privé). *Sociaal-Economische Wetgeving*, 1962.

6. *Universalisme et particularisme des règles de conflit au XX<sup>e</sup> siècle.* *Mélanges Jean Dabin II*, Bruxelles 1963.

HEYDTE (Fried. Aug. Freiherr von der)

1. *Der Rechtsbegriff in beiden Teilen Deutschlands.* *Recht und Rechtsprechung im geteilten Deutschland*, Burschenschaftliche Bücherei, Heft 18, Bad Nauheim 1961, S. 32 ff.

2. *Démocratie et Fédéralisme.* *La Table Ronde*, n° 169, 1962, S. 76 ff.

3. *Der Inhalt des Selbstbestimmungsrechts im Widerstreit der Politik.* hrsg. von der Arbeitsgemeinschaft für Heimatrecht, Selbstbestimmungsrecht und Europäische Einigung, Bonn 1962.

4. *Freiheit, Ordnung und Recht.* *Jahrbuch des Instituts für christliche Sozialwissenschaften*, 3. Bd. 1962, Festschrift für Gustav Gundlach, S. 153 ff.

5. *Die «politische Formel».* *Politische Ordnung und menschliche Existenz*, Festgabe für Eric Voegelin, München 1962, S. 287 ff.

6. *Staatslexikon*, 6. Aufl. 1962 Bd. 7, Verlag Herder Freiburg/Brsg., *Souveränität*, Sp. 136-139; *Sowjetunion*, in Gemeinschaft mit Wolfgang Meckelein, Dietrich Geyer, Bruno Riesewetter, Morris Bornstein, Reinhard Maurach, Bernhard Stasiewski,

Sp. 145-197; *Staat*, in Gemeinschaft mit Hans Peters, Helmut Ridder, Rudolf L. Bindschedler, Sp. 520-563; *Staatsgebiet*, Sp. 582-584; *Tocqueville*, Sp. 1001-1002; *Totalitarismus*, Sp. 1018-1020; *Ungarn*, in Gemeinschaft mit Egon Sendl, Bruno Kiesewetter, Josef Molnar, Bernhard Stasiewski, Sp. 1123-1137; *ibidem*, Bd. 8, 1963; *Vereinigte Staaten*, in Gemeinschaft mit Fritz Bartz, Manfred Jonas, Gunter Remling, Heinrich Rommen, Heinrich Kronstein, Reimut Jochimsen, Patrick M. Boarman, Klaus Schoenthal, Sp. 36-105; *Volksdemokratie*, Sp. 325-327; *Volkssouveränität*, Sp. 353-356; *Wehrmacht*, Sp. 487-494; *Wehrpflicht*, Sp. 494-496; *Weltpolitik*, Sp. 545-549.

7. *Die Entwicklung der deutschen Rechtslage*. Jahrbuch für Internationales Recht, 1962, Bd. 11, Göttingen.

8. *Widerstand und Opposition im modernen Verfassungsbild*. Festschrift für P. Thomas Michels OSB zum 70. Geburtstag. Hrsg. v. Hugo Rahner SJ u. Emmanuel von Severus OSB, Verlag Aschendorf, Münster 1963.

9. *Naturrecht und modernes Kriegsrecht*. Österr. Zeitschrift für öffentliches Recht, Wien 1963, Band XIII, Heft 1-2.

#### JENKS (C. Wilfred)

1. *Law, Freedom and Welfare*. London, Stevens and Sons Ltd., New York, Oceana Publications, 1963, pp. xi+162.

2. *The Prospects of International Adjudication*. London, Stevens and Sons Ltd., New York, Oceana Publications, 1964, pp. xlii+805.

3. *Proteção dos Direitos do Homem através da Organização Internacional do Trabalho*, Serviço Social da Industria, São Paulo, 1961.

4. *La Organización Internacional del Trabajo y la Protección de los Derechos Humanos en América*. Universidad Nacional de Buenos Aires, Instituto de Derecho Internacional y Instituto de Derecho Social, Buenos Aires, 1962.

5. *Il 'corpus juris' della giustizia sociale*. Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura Civile, Milano, 1963, Anno XVII — Numero 3, pp. 1101-1120.

6. *Mejdunarodnoe Pravo cosmitcheskovo prostranstva, Viderjki is doklana, podgotovlennovo dlia Instituta mejdunarodnovo prava*. Sovremennie Problemi Cosmitcheskovo Prava, Sbornik statiei, pp. 214-256. Isdatielstvo Inostranoi Literaturi, Moskva, 1963.

7. *Allocution à la séance solennelle du 5<sup>e</sup> Congrès international de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale*. Fascicule spécial des Annales de l'Institut de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale, Lyon, 18-22 septembre 1963, pp. 31-34.

JENNINGS (Robert Yewdall)

*The Acquisition of Territory in International Law*. Manchester University Press, 1963.

JESSUP (Philip C.)

*You in International Law*, in *Listen to Leaders in Law*, edited by Albert Love and James Saxon Childers; Tupper & Love, Atlanta, Holt, Rinehardt & Winston, New York, 1963, pp. 155-178.

KAUFMANN (Erich)

1. *Gedenkworte für Max Huber*. « Orden pour le Mérite für Wissenschaften und Künste », Reden und Gedenkworte.

2. *Von den Realitäten der deutschen Lage*. Frankfurter Allgemeine Zeitung, 4. Oktober 1961.
3. *Die Reparationsschäden*. Archiv des öffentlichen Rechts, 1963.

## KRAUS (Herbert)

1. *Der völkerrechtliche Status der deutschen Ostgebiete innerhalb der Reichsgrenzen nach dem Stande vom 31. Dezember 1937*. (Traduit en français, anglais, espagnol), 1962.
2. *Internationale Gegenwartsfragen — Völkerrecht, Staatenethik, Internationalpolitik*. 1963.

## KUNZ (Josef L.)

1. *Natural law thinking in the modern science of international law*. A.J.I.L. 55/4, October 1961, pp. 951-958.
2. *The changing science of international law*. Ibidem 56/1, April 1962, pp. 488-499.
3. *La filosofía del derecho de Alfred Verdross*. Dianoia, Anuario de Filosofía, VIII, 1962, Mexico-City, pp. 209-225. (en espagnol).
4. *Wörterbuch des Völkerrechts*. Vol. III, 1962. (articles: *Rio-Pakt*, pp. 128-130; *Völkerrecht im allgemeinen*, pp. 611-631; *Zentralamerikanischer Gerichtshof*, pp. 881-882 (en allemand)).
5. *Buenos Aires Jornadas de Derecho internacional*. A.J.I.L. 56/3, July 1962, pp. 743-747.
6. *De Jure Naturae et Gentium*. Ibidem, pp. 748-750.
7. *Ideas jusnaturalistas en la moderna ciencia del derecho internacional*. Temis, 11, Zaragoza 1962, pp. 77-86.

8. *Jean Dabin et Hans Kelsen. Mélanges Dabin, Bruxelles-Paris, Vol. II, pp. 149-169 (en français).*

9. *Comptes rendus: A.J.I.L., 1962, pp. 250-251, 583, 858-860, 1118-1120; 1963, pp. 161-163, 450-452, 604-605. — Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, XII, 1963, pp. 580-582. — Archiv des Völkerrechts, XI/1, 1963, pp. 124-125 (en allemand).*

LUNA (Antonio de)

*El poder exterior.* Instituto de Estudios Politicos, Madrid, 1962, 40 p.

MAKAROV (Alexandre)

1. *Allgemeine Lehren des Staatsangehörigkeitsrechts, 2. neu bearbeitete Auflage.* Stuttgart, 1962, pp. XV, 436.

2. *Staatenlosenkonvention von 1954.* Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Band III, 1962, pp. 304-306.

3. *Staatsangehörigkeit.* Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Band III, 1962, pp. 323-329.

4. *Die privatrechtlichen Vorfragen im Staatsangehörigkeitsrecht.* Zeitschrift für Rechtsvergleichung, 1962, pp. 147-157.

5. *Theorie und Praxis der Qualifikation.* Vom deutschen zum europäischen Recht. Festschrift für Hans Dölle, Band II. Tübingen, 1963, pp. 149-177.

MARIDAKIS (Georges S.)

1. *Droit. Droit mondial. Droit comparé.* Problèmes Contemporains de Droit Comparé. Institut Japonais de Droit Comparé. Université Chuo. Tokyo. Tome II, 1962, 190 p.

2. *Le discours d'Hypéride contre Athénogène.* Mélanges en l'honneur de l'Aréopage (Cour de Cassation hellénique). Athènes, 1962, 391 p. (en grec).

3. *Introduction au Droit international privé*. Académie de Droit international de La Haye. Recueil des Cours. 1962. I., p. 381.

4. *La Loi de Thémistocle sur l'armement naval*. Studi in onore di Biondo Biondi. Milano 1963, Vol. II., p. 195.

MCNAIR (Lord)

1. *The expansion of International Law*. Hebrew University Press, 1962.

2. *Sir Cecil James Barrington Hurst*. 37 British Year Book of International Law, 1962.

3. *The Practitioners' Contribution to International Law*. Indian Journal of International Law, July 1963.

MONACO (Riccardo)

1. *Primi lineamenti di diritto pubblico europeo*. Milano 1962, pp. 100.

2. *Norme comunitarie e diritto statale interno*. Rivista di diritto europeo, 1962, pp. 3-17.

3. *Cenni storici sull'integrazione economica europea*. L'integrazione economica europea all'inizio della seconda tappa, Roma, 1962, pp. 18-37.

4. *Le droit applicable au fond du litige dans la Convention européenne sur l'arbitrage commercial*. De Conflictu Legum, Mélanges offerts à Kollwijn et Offerhaus, Leiden 1962, pp. 331-340.

5. *L'accordo di associazione tra la CEE e la Grecia*. Rivista di diritto europeo, 1962, pp. 227-240.

6. *Gli obblighi finanziari degli Stati membri delle Nazioni Unite nel parere della Corte internazionale di giustizia*. Rivista di diritto internazionale, 1962, pp. 605-615.

7. *Introduzione al vol. «Enti spaziali internazionali»*. Padova 1962, pp. 9-17.

8. *Collaborazione internazionale per la ricerca lo studio e la tutela delle cose d'interesse archeologico*, Rassegna dell'Arma dei Carabinieri, 1962, pp. 1041-1048.

9. *I principi di interpretazione seguiti dalla Corte di giustizia delle Comunità europee*. Rivista di diritto europeo, 1963, pp. 3-13.

10. *Responsabilità internazionale per le attività cosmiche*. Atti del 1° Convegno nazionale di diritto cosmico. Milano 1963, pp. 81-93.

11. *Principi della libera circolazione dei lavoratori nel Mercato Comune Europeo*. Scritti in onore di Arturo Carlo Jemolo, Milano 1963, vol. III, pp. 438-453.

12. *Mercato comune europeo*. Nuovissimo Digesto italiano, UTET, Torino 1963, vol. X.

#### MORELLI (Gaetano)

1. *Tomaso Perassi*. Rivista di Diritto Internazionale, 1962, pp. 3-14.

2. *Elementi di diritto internazionale privato italiano*, 7<sup>e</sup> éd., Napoli, Jovene, 1962, p. 182.

3. *Nozioni di diritto internazionale*, 6<sup>e</sup> éd., Padova, CEDAM, 1963, pp. XX-383.

4. *Studi sul processo internazionale*, Milano, Giuffrè, 1963, pp. VIII-207.

#### MOSLER (Hermann)

1. *Richard Thoma*. Staatslexikon, Bd. 7, Freiburg 1962, pp. 972-973.

2. *Die Gewährleistung des Völkerrechts durch die nationale Verfassung, dargestellt am Grundgesetz der Bundesrepublik Deutschland*. Problèmes contemporains de Droit Comparé, Tome I, Tokyo 1962, pp. 159-178.

3. *Völkerrechtsfähigkeit*. Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Tome 3, Berlin 1962, pp. 665-677.

4. *Staatliche Zuständigkeit*. Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Tome 3, Berlin 1962, pp. 317-323 (en collaboration avec Hans-Otto Bräutigam).

5. *Le Colloque de Heidelberg sur la Juridiction Constitutionnelle*. La Juridiction Constitutionnelle à l'époque contemporaine. Exposés de la situation dans différents pays et étude comparée; Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Tome 36, Köln-Berlin 1962, pp. IX ss.

6. *Geschichte des Max-Planck-Instituts für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*. Jahrbuch der Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften 1961, Teil 2, Göttingen 1962, pp. 687-703.

7. *Die Beendigung des Kriegszustands mit Deutschland nach dem Zweiten Weltkrieg* (en collaboration avec Karl Doehring et un groupe d'études de l'Institut Max-Planck de droit public étranger et de droit international public); Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Tome 37, Köln-Berlin 1963, pp. 1-486, en particulier pp. 454 ss.

8. *Weimarer Verfassung*. Staatslexikon, Tome 8, Freiburg 1963, pp. 518-526.

9. *Réflexions sur la personnalité juridique en droit international public*. Mélanges offerts à Henri Rolin (Problèmes de droit des gens), Paris 1963/64, pp. 228-251.

10. *Weimarer Verfassung*. Reclams Universalbibliothek, Stuttgart, 1964.

## NOVA (Rodolfo De)

1. *Adoption in Comparative Private International Law*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1961, III, pp. 75-158.

2. *Ascertainment and Replacement of the Foreign Applicable Law*. Recueil d'Etudes en l'honneur de Hidebumi Egawa, Tokyo, 1961, pp. 1-7.

3. *Il primo studio americano sui conflitti di leggi*. Diritto Internazionale (ISPI, Milano), vol. XVI, 1962, I, pp. 207-227.

4. *La prova del diritto straniero in diritto americano*. Ibid., vol. XVI, 1962, I, pp. 299-311.

5. *Il terzo Convegno dell'A.A.A.* Ibid., vol. XVI, I, pp. 422-423.

6. *Guerra e neutralità cosmica*. Atti del 1° Convegno Nazionale di Diritto Cosmico, Taormina, 31 ottobre - 3 novembre 1960, Milano, Giuffrè, 1963, pp. 51-66 (aussi « Studia Ghisleriana », Serie I, vol. III, Pavia, 1961, pp. 5-20).

7. *Il caso « In re Marshall » e i diritti di successione del figlio adottivo nel diritto internazionale privato inglese*. Studi in onore di Emilio Betti, vol. V, Milano, Giuffrè, 1962, pp. 99-108.

8. *Il progetto preliminare dell'Aja sull'adozione internazionale*. Diritto Internazionale, vol. XVII, 1963, Parte I, pp. 199-204.

9. *New Trends in Italian Private International Law*. Law and Contemporary Problems, vol. XXVIII, 1963, pp. 808-821.

10. *Matrimonio (promessa di) : diritto internazionale privato*. Novissimo Digesto Italiano, vol. X, 1964, pp. 424-427

11. *Traductions : Verplaetse, Colpo d'occhio sul diritto internazionale privato russo*. Diritto Internazionale, vol. XVI, 1962, I, pp. 157-175. — Ehrenzweig, *Il diritto del tribunale adatto*. Ibid.,

vol. XVII, 1963, I, pp. 3-9. *Pecourt, Rassegna di giurisprudenza spagnola in materia di diritto internazionale privato*. Ibid., vol. XVII, 1963, Parte I, pp. 179-198. — *de Winter, Il domicilio « sociale » come criterio di collegamento in diritto internazionale privato*, Ibid., vol. XVII, 1963, Parte I, pp. 233-246.

12. *Comptes rendus*. Legal Essays in honor of Hessel Yntema. *Diritto Internazionale*, vol. XV, 1961, I, pp. 228-233. *Graulich, Principes de Droit international privé*. Ibid., vol. XV, 1962, I, pp. 345-348. *Ehrenzweig, A Treatise on the Conflict of Laws*. *California Law Review*, vol. LI, 1963, pp. 462-468. *Seidl Hohenveldern, American-Austrian Private International Law*, Ibid., vol. XVII, 1963, Parte I, pp. 207-208. — *Common Market Law Review*, Ibid., vol. XVII, 1963, Parte I, pp. 210-212.

#### OFFERHAUS (Johannes)

1. *Aanpassing in het internationaal privaatrecht* (Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen), Amsterdam, 1963.

2. *De strijd om de mazen van het net* (Etude sur le droit impératif dans les transports maritimes), Amsterdam 1963.

#### PLANAS-SUÁREZ (Simón)

1. *Disertaciones y escritos*. Buenos Aires, 1962, 208 p.

2. *Cuestiones Internacionales y Politicas*. Buenos Aires, 1962.

#### ROSS (Alf)

1. *Hacia una ciencia realista del derecho. Critica del dualismo en el derecho*. Buenos Aires (Abeledo-Perrot) 1961, 333 p.

2. *Validity and the Conflict between Legal Positivism and Natural Law*. Revista Juridica de Buenos Aires 1961, pp. 46-93 (Also in Spanish).

3. *Sobre el derecho y la justicia*. Buenos Aires (Eudebo) 1963, XIV+375 p.

4. *De Forenede Nationer, Fred og Fremskridt* (United Nations, Peace and Progress). Copenhagen (Nyt Nordisk Forlag) 1963, 432 p.

5. *Review of H.L.A. Hart, The Concept of Law*. Yale Law Review, vol. 71, 1962, pp. 1185-1190.

6. *Review of Victor Kraft, Erkenntnislehre*. Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. XII, 1962, pp. 252-258.

7. A number of other book reviews.

#### ROUSSEAU (Charles)

1. *La succession d'Etats*. Cours de doctorat. Paris. Les Cours de droit, 1961-62, multigraphié. 294 p.

2. *La protection diplomatique*. Cours de doctorat. Paris. Les Cours de droit, 1962-63, multigraphié, 248 p.

3. *La pratique récente en matière de succession d'Etats*. Annales de droit et des Sciences politiques de l'Université de Louvain, 1962, 17 p.

4. *Chronique des faits internationaux*. Revue générale de droit international public; 1962, n° 1, pp. 143-214; n° 2, pp. 371-417; n° 3, pp. 581-637; n° 4, pp. 752-827; 1963, n° 1, pp. 118-187; n° 2, pp. 357-406; n° 3, pp. 603-652; n° 4, pp. 874-929.

5. *Jurisprudence française en matière de Droit international public*. Revue générale de Droit international public, 1962,

n° 2, pp. 418-423; n° 3, pp. 649-659; n° 4, pp. 857-869; 1963, n° 1, pp. 215-222; n° 2, pp. 423-430; n° 3, pp. 689-697; n° 4, pp. 930-941.

6. *Le blocus américain de Cuba et le Droit international*. Le Monde, 26.10.1962, pp. 1-3 (198).

#### SINGH (Nagendra)

1. *International Conventions of Merchant Shipping* (vol. 8 of British Shipping Law Series). Stevens & Sons, London 1963.

2. *International Law Problems of Merchant Shipping*. (Lectures delivered at the Hague Academy of International Law 1962), Recueil des Cours, 1962, vol. III.

3. *Defence Mechanism of the Modern State*. Asia Publishing House, London & Bombay, 1964.

4. *Conférence diplomatique de Droit maritime, Bruxelles, 1961*, Indian Journal of International Law, vol. I, n° 4.

5. *The Development of International Law Concepts in Mediaeval India*. Indian Journal of International Law, vol. II, n° 1, 2 and 3, 1962.

6. *International Law in India; Mediaeval India*. Indian Journal of International Law, vol. III, nos 1 and 2, 1963.

7. *The Role of International Organisations*. Mélanges Henri Rolin, Paris 1964, pp. 351-373.

8. *Contemporary Practice of India in the Field of International Law*. A series of Articles being published with collaboration in « International Studies », The Journal of the Indian School of International Studies, Sapru House, New Delhi: vol. III, n° 1, July 1961. — Vol. III, No. 3, January 1962. — Vol. IV, No. 1, July 1962. — Vol. IV, No. 3, January 1963.

9. *Supplement on Contemporary State Practice of India in the field of International Law for 1962*. International Studies.

10. *The Role of the International Court in the maintenance of world order and peace.* Journal of the Indian Society of International Law.

SØRENSEN (Max)

1. *La Communauté Economique Européenne et la Constitution du Danemark* (en danois). Juristen 1963, pp. 57-85.

2. « *Pirate Broadcasting* » from the *High Seas*. Legal Essays, Festschrift til Frede Castberg, 1963, pp. 319-331.

STONE (Julius)

1. *Reason, and the Time-Dimension of Knowledge.* 48 Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie 95, 1962.

2. *Two Theories of 'The Institution'.* Essays in Jurisprudence in Honour of Roscoe Pound, 1962, pp. 296-338.

3. *The Golden Age of Pound.* 4 Sydney L. R. 1. 1962.

4. *Mystery and Mystique in the Basic Norm.* 26 Modern L. R. 34, 1962.

5. *Legal Problems of Espionage in Conditions of Modern Conflict.* R. A. Falk (ed.), Espionage and International Law, 1962.

6. *Reasons and Reasoning in Judicial and Juristic Argument.* Legal Essays, Tribute to Frede Castberg, 1893-1963, Oslo, 1963, pp. 170-197.

7. *Result-Oriented and Appellate Judgment.* To be published in Scott Festschrift, to appear from Harvard U. P. 1963.

8. *When Politics is Harder than Physics...* American Scholar, Summer, 1963.

9. *Uncommitted Relativism in Modern Theories of Justice.* 16 Southwestern L. Journal 171, 1962.

10. *Meaning and Role of Definition of Law in I. Tammelo, A. Blackshield and E. Campbell* (eds.), *Australian Studies in Legal Philosophy*, published as *Beiheft* No. 39 of *Das Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie* 3-34, 1963.

11. *The Enclaves of Justice* (forthcoming in « *Dianoia* » (Mexico) in Spanish Translation.

12. *L'Etat c'est Moi! L'Etat est mort! A retrospect on Soviet-Marxist Theorising on State and Law*. 10 *U.C.L.A. Law Review*, 744-779, 1963 (University of California, Los Angeles).

#### TUNKIN (Grigory I.)

1. *Questions of Theory of International Law*, Moscow, 1962 (in Russian), German edition—*Das Völkerrecht der Gegenwart*, Berlin, 1963.

2. *XXII Congress of the Communist Party of the Soviet Union and Tasks of the Soviet Theory of International Law*, « *Soviet State and Law* » (in Russian), No. 5, 1962.

3. *XXII Congress of the CPSU and Problems of International Law*. *Soviet Yearbook of International Law*, 1961.

4. *La guerre froide et le droit international*. *Revue de l'Association européenne de la culture « Comprendre »*, n° 25, 1962.

5. *The Law of Treaties at the XIV session of the International Law Commission* (In collaboration with B. Nechaev). *Soviet State and Law* (in Russian), No. 2, 1963.

6. *Alcuni nuovi problemi della responsabilità dello stato nel diritto internazionale*. *Comunicazioni e studi*, vol. XI, Milano, 1963.

7. *Principle of Peaceful Coexistence—the guiding principle of the Soviet Foreign Policy*, *Soviet State and Law*, No. 7, 1963.

8. *State Frontiers and Peaceful Coexistence*. Izvestia, 26 August, 1963.
9. *Pact of Non-aggression—Important Step toward Easing Tension*. International Affairs, No. 10, 1963.
10. *International Law and State Frontiers*. Izvestia, 7 January, 1964.
11. *The Law of Treaties at the XV session of the International Law Commission* (In collaboration with B. Nechaev). Soviet State and Law (in Russian), No. 2, 1964.
12. *Success of Peaceful Coexistence Policy*. Soviet Yearbook of International Law, 1962.
13. *Le droit international de la coexistence pacifique*. Mélanges Henri Rolin, Paris 1964, pp 407-418.

#### UDINA (Manlio)

1. *Sui poteri del Commissario generale del Governo del territorio di Trieste*. Giurisprudenza Costituzionale, 1961, pp. 1546-1556.
2. *La 50<sup>a</sup> Sessione dell'Institut de Droit international*. Rivista di Diritto Internazionale, 1962, pp. 143-146.
3. *L'armonizzazione delle legislazioni scolastiche nell'ambito delle Comunità europee*. Cultura e scuola, 1962, pp. 165-170.
4. *Notas sobre el Derecho internacional del Trabajo*. Escuela de Funcionarios internacionales de Madrid. (Año Académico 1956-57), 1963, pp. 39.
5. *L'Organizzazione delle Nazioni Unite. Introduzione e testi annotati*. Padova 1963, Cedam, pp. X-221.
6. *Cenni sulla struttura delle Nazioni Unite quale prevista dallo Statuto*. Società Italiana per l'Organizzazione internazionale. (XV<sup>o</sup> Corso di perfezionamento in Organizzazione internazionale, Lezioni n.ri 8 e 9), Roma, 1963 pp. 47.

## ULLOA (Alberto)

1. *Manuel Vicente Villarán*. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 53, 1958.
2. *Discurso del Presidente de la Sociedad Peruana de Derecho Internacional en las exequias del doctor Arturo García Salazar*. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 53, 1958.
3. *Discurso en la primera Conferencia de Ginebra sobre el Derecho del Mar*. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 53, 1958.
4. *Elección de un miembro de la Comisión de Derecho Internacional*. Carta al Presidente de la Comisión. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 53, 1958.
5. *La Utilización y Conservación de las Riquezas del Mar, por F. García Amador*. Nota Bibliográfica. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 53, 1958.
6. *Archivo Diplomático Peruano-Negociación Ferreyros Olañeta (1930-31)*. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 53, 1958.
7. *Discurso sobre el Derecho del Mar. Asamblea General de las Naciones Unidas. VI Comisión. 1958*. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 54, 1958.
8. *Teoría y Práctica de la Diplomacia, por J. Santa Pinter*. Nota Bibliográfica. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 54, 1958.
9. *Le Droit International Nouveau, par Alexandre Alvarez*. Nota Bibliográfica. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 54, 1958.
10. *The American Institute of International Law*. Reprinted from the American Journal of International Law, Vol. 51, No. 1.

11. *El Régimen Jurídico del Mar*. Separata de la Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 51, Lima, 1958.

12. *El Derecho en las Relaciones Panamericanas*. Disertación pronunciada en la XI Conferencia de la Federación Americana de Abogados. Miami, 1959. Recibiendo el « Premio al mejor libro jurídico del año », otorgado por la Federación por la obra « Derecho Internacional Público ». 4ª edición. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 55, 1959.

13. *Discurso sobre el Desarme*. Asamblea General de las Naciones Unidas. Primera Comisión. 1959. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 56, 1959.

14. *Discurso sobre el Problema de Algeria*. Primera Comisión de la Asamblea General de las Naciones Unidas, 1959. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 56, 1959.

15. *Discurso sobre Asilo*, pronunciado en la Cuarta Reunión del Consejo Americano de Jurisconsultos. Santiago de Chile, 1959. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 56, 1959.

16. *The Common Law of Mankind, por W. Jenks*. Nota Bibliográfica. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 56, 1959.

17. *Régimen Jurídico del Mar*. Cursillo en la Academia Interamericana de Derecho Comparado e Internacional. Habana, Cuba, 1959.

18. *II Conferencia de Ginebra sobre el Derecho del Mar*. Discurso en el Debate General. Rev. Peruana de Derecho Internacional, N° 57-58, 1960.

#### VALLADÃO (Haroldo)

1. *Démocratisation et Socialisation du Droit international — L'Impact latino-américain et afro-asiatique*, Paris, 1962, Recueil Sirey.

2. *Direito Internacional Privado, Direito Uniforme e Direito Comparado*. Opúsculo, também in *Ciencias Juridicas*, do Instituto Clovis Bevilacqua, I, pp. 119-147 e *Scientia Juridica*, XI, pp. 5-16.

3. *Posição do Direito Internacional Privado face às Dicotomias: Internacional-Interno e Público-Privado*, avulso e *Rev. Tribs. S. Paulo*, v. 315, 1962, pp. 186-196.

4. *International and Internal Law — The Primacy of the Higher Juridical Order*. *Essays in Jurisprudence in Honor of Roscoe Pound*, 1962, pp. 580-594.

5. *Definição, Objeto e Denominação do Direito Internacional Privado*. *Rev. Tribs. S. Paulo*, 1962, v. 323, pp. 21-32.

6. *Autonomia, Ensino Básico Obrigatório e Literatura Geral do Direito Internacional Privado*. Opúsculo, também, in *Rev. Fac. Dir. S. Paulo*, v. VII, 1962, pp. 1-41 e *Rev. de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de Montevideú*, 1962.

7. *Fontes do Direito Internacional Privado*. *Rev. Fac. Dir. Pelotas (Univ. Rio Grande do Sul)*, n. IX, 1962, pp. 39-47.

8. *O Método do Direito Internacional Privado*. *Rev. Forense*, 1963, v. 202, pp. 17-23 e *Rev. Tribs. S. Paulo*, v. 330, pp. 7-17.

9. *Desenvolvimento Económico e Social em Forma Jurídica*. Opúsculo, 1962, também in *Rev. For.*, v. 198, pp. 14-20.

10. *Aos Juristas do Desenvolvimento*. Opúsculo, também. *Rev. Tribs. S. Paulo*, 1963, v. 329, pp. 3-26.

11. *Leggi naturale e Leggi umane*. *Doctor Communis Acta Pont. Academia Romana S. Thomas Aquinatis*, 1961, ps. 245.

12. *Mensaje del Derecho Comparado*. *Bolletín del Instituto de Derecho Comparado de México*, 1963, Año XVI.

13. *Sources du Droit international privé*. Mélanges Henri Rolin 1964, pp. 419-426.

14. *La méthode du Droit international privé*. Festschrift für Prof. Herbert Kraus.

15. *Joannes XXIII, Pater et Magister Gentium*. Verbum, Rev. da Pontificia Univ. Católica do Rio de Janeiro, XX, 1963, pp. 141-147.

VERDROSS (Alfred von)

1. *Der Einfluss der Naturrechtslehre auf Theorie und Praxis der internationalen Beziehungen*. Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Band XIII, Heft 1-2, 1963.

2. *Die Erfahrungsgrundlagen der archaischen Rechtsphilosophie des Abendlandes*. Legal Essays, Festschrift til Frede Castberg, Oslo 1963.

3. *Abendländische Rechtsphilosophie*. 2. Auflage, Wien 1963.

VEROSTA (Stephan)

1. *Rechtliche und politische Grenzen der Verfassungsgerichtsbarkeit*. Referat am 1. Österreichischen Juristentag. Verhandlungen des 1. Österr. Juristentages, Vienne 1962, vol. II, pp. 39 et s.

2. *Zur Geschichte der Menschenrechte : Die Gleichberechtigung der Frau*. Die Vereinten Nationen und Österreich XII, 1, Vienne 1963, pp. 3 et s.

3. *Zur Kodifikation des Rechtes der konsularischen Beziehungen auf der Staatenkonferenz in Wien 1963*. Ibidem, 3, Vienne 1963, pp. 4 et s.

4. *Une contribution à l'étude de l'histoire des rapports consulaires*. United Nations World, Spec. Congr. Edition No. 3, 1963.

5. *Statement by the President at the opening of the United Nations Conference on Consular Relations*. UN Conference on Consular Relations, PR XV/4, 1963.

6. *Die Wiener Konvention über konsularische Beziehungen*. Die Vereinten Nationen und Österreich, XII, 5, Wien 1963, pp. 1 et s.

7. *Katholisches Soziallexikon*, Vienne 1963: (articles: Friedenssicherung. — Genfer Konventionen. — Geschichtsphilosophie. — Gleichgewicht. — Grundnorm. — Krieg. — Rechts- und Staatsphilosophie. — Vereinte Nationen. — Völkerrecht.

8. *Der Atomtest-Stop und Österreich*. Salzburger Nachrichten XIX, 300, 1 et s.

9. *Die Geschichte des Völkerrechts*. Verdross, Völkerrecht, cinquième édition, Vienne 1963, pp. 31-94.

10. *Droit international et Droit interne chez Jean Dumont (1666-1727)*. Mélanges Henri Rolin, Paris 1964, pp. 479-487.

#### VERZIIL (J. H. W.)

1. *International Court of Justice. Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, vol. IX, 1962, pp. 229-263.

2. *The present stagnation of interstate adjudication; causes and possible remedies*. International Relations (Londres), vol. II, n° 8, Octobre 1963, pp. 479-492.

3. *International Court of Justice. Certain expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter)*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, vol. X, 1963, pp. 1-32.

4. *International Court of Justice. South West Africa and Northern Cameroons Cases (preliminary objections)*. Neder-

lands Tijdschrift voor Internationaal Recht, vol. XI, 1964, pp. 1 et ss. (sous presse).

5. Comptes rendus: *Dictionnaire de la terminologie du Droit international* (Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, vol. VIII, 1961, pp. 372-374). *Castor H. P. Law, The local remedies rule in international law. ibid.*, pp. 374-375.

#### VISSCHER (Charles De)

1. *Problèmes d'interprétation judiciaire en Droit international public*. Paris. Editions Pedone, 1963. Un volume de 270 p.

2. *Sir Cecil Hurst*. Notice nécrologique, dans « The International and Comparative Law quarterly », 1964, pp. 1-3.

#### VISSCHER (Paul De)

1. *Le problème de la succession d'Etats envisagé dans l'histoire diplomatique du Congo*. « Comunicazioni e Studi » dell'Istituto di diritto internazionale e straniero dell' Università di Milano. Vol. XI, 35 p.

2. *Observations sur le fondement et la mise en œuvre du principe de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies*. Annales de Droit et de Sciences politiques. 1963, n° 3 et Revue de Droit international et de Droit comparé, 1963, n° 3.

#### WALDOCK (Sir Humphrey)

1. *General Course on Public International Law*. Académie de Droit international de La Haye. Recueil des Cours, 1962, II, tome 106, pp. 5-246.

2. *First Report on the Law of Treaties*. International Law Commission, 1962..

3. *Second Report on the Law of Treaties*. International Law Commission, 1963.
4. Report on *Extended Participation in General Multilateral Treaties Concluded under the Auspices of the League of Nations*. International Law Commission 1963.
5. *British Year Book of International Law* : Joint Editor with Professor R. Y. Jennings.

## WENGLER (Wilhelm)

1. *Steindorff, Ernst : Sachnormen im internationalen Privatrecht*. Rezensionenabhandlung. Archiv für die civilistische Praxis, Bd. 158, 1960, pp. 543-552.
2. *The general Principles of private international law*. Académie de Droit International. Recueil des Cours. V. 104 (1961, t. 3) 1962, pp. 277-469.
3. *Conflict of laws problems relating to restitution of property in Germany*. The International and Comparative Law Quarterly, 1962, pp. 1132-1152.
4. *Die Ehehlichkeit der Kinder aus hinkenden Ehen griechischer Staatsangehöriger in Deutschland*. Juristische Rundschau, 1963, pp. 41-45, et Revue hellénique de Droit international, année 16, 1963, pp. 1-20.
5. *Westdeutsche Rechtsprechung über internationales Privatrecht 1956-1962*. Journal du Droit international. Année 90, 1963, pp. 474-517.
6. *Uguaglianza giuridica e pluralità di diritti*. Bollettino d. biblioteca d. istituti giuridici, Università d. studi di Napoli, Anno 8, 1962, pp. 66-89.
7. *Les Conflits de lois et le principe d'égalité*. Revue critique de Droit international privé. T. 52, 1963, pp. 203-231; 503-527.

8. *Die Abgrenzung zwischen völkerrechtlichen und nicht-völkerrechtlichen Normen im internationalen Verkehr*. Legal Essays. A tribute to Frede Castberg on the occasion of his 70th birthday 4 July 1963. Oslo 1963, pp. 332-352.

9. *Le questioni preliminari nel diritto internazionale privato*. Diritto Internazionale, Anno 17, 1963, pp. 50-137.

10. *Deuxième Colloque sur la fonction publique européenne* (Bruxelles 7-8 juin 1963). Institut des Sciences administratives, Bruxelles 1963. Rapport général, pp. 92-102.

11. *Völkerrecht*. 2 vol., Berlin 1964, 1530 p.

12. *Heutige deutsche Sicht*. Ein Beitrag zur Völkerrechtsauslegung in der Bundesrepublik. Die Dritte Gewalt. Jg. 13, 1962, Nr. 8, pp. 8-10.

13. *Professor Dr. Hans Wehberg*. Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 15, 1962, S. 1560.

14. *Professor Dr. Hans Lewald 80 Jahre alt*. Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 16, 1963, S. 1193.

15. Notes sur des décisions judiciaires: *Bundesverwaltungsgericht 30.5.1960*, Die öffentliche Verwaltung. 1961. pp. 25-26. — *Bundesgerichtshof 2.2.1961*, Juristenzeitung. Jg. 16. 1961. pp. 424-425. — *Kammergericht 14.9.1961*, Neue Juristische Wochenschrift. Jg. 15, 1962, pp. 347-348. — *Bundesverfassungsgericht 30.10.1962*, Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 16, 1963, pp. 435-436. — *Kammergericht 15.10.1962*. Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 16. 1963, pp. 593-595. — *Europäischer Gerichtshof 5.2.1963*, *Rechtssache 26/62*. Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 16, 1963, S. 1752.

#### WORTLEY (Ben Atkinson)

1. *A Note on Nottebohm and the International Protection of Property*. La Vie internationale et le Droit, Tokyo, 1961, pp. 217-223.

2. *Algumas Problemas de Representação*. Scientia Juridica, Lisbon, 1961, vol. X, pp. 373-379.
3. *Some Legal Problems arising out of the E.E.C. and E.F.T.A.*, Solicitors' Law Stationery Society, 1962, pp. 24-29.
4. *Harmonisation of Law in the European Economic Community*. De Conflictu Legum, Sijthoff, Leiden, 1962, pp. 529-536.
5. *The Unification of Private Law*. Report of International Law Conference, July 1962, David Davies Memorial Institute, pp. 45-55.
6. *Le « trust » et ses Applications modernes en Droit anglais*. Revue internationale de Droit comparé, n° 4, 1962.
7. *Droit, Loi et Souveraineté*. Mélanges en l'honneur de Jean Dabin. Bruylant, Brussels and Sirey, Paris, 1963.
8. *The Law Affecting the Sale of Goods in the European Economic Community*. The Journal of the Law Society of Scotland, June 1963.
9. *On re-reading Dean Wigmore's Panorama of the World's Legal Systems*. Problèmes contemporains de Droit comparé, Tokyo, 1962, Institut Japonais de Droit comparé, pp. 537-549.

YASSEEN (Mustafa, Kamil)

*Problèmes relatifs à l'application du droit étranger*. Cours à l'Académie de Droit international, La Haye, 1962, vol. 106, t. 2, pp. 500-593.

ŽOUREK (Jaroslav)

1. *Kodifikační práce na poli konzulárního práva* (Travaux de codification dans le domaine du droit consulaire), Věstník Československé akademie věd, 1962, n° 1, pp. 104-107.
2. *Použití jaderných zbraní-zločinem proti lidstvu a civilizaci*. Významná rezoluce Valného shromáždění OSN. (L'emploi des

armes nucléaires, un crime contre l'Humanité et la civilisation. Une résolution importante de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies), *Časopis pro mezinárodní právo*, 1962, n° 2, pp. 164-167.

3. *Výsledky 13. zasedání Komise OSN pro mezinárodní právo a svolání konference pro kodifikaci konzulárního práva* (Résultats de la 13<sup>e</sup> session de la Commission du droit international des Nations Unies et la convocation d'une conférence chargée de codifier le droit consulaire), *Právník*, 1962, n° 6, pp. 492-503.

4. *Les Principes de Nuremberg, étape décisive dans l'évolution du droit international*. *Revue de droit contemporain*, 8<sup>e</sup> année, 1962, n° 2, pp. 107-128. Paru également dans la version anglaise de cette revue sous le titre *The Nuremberg Principles as a Decisive Stage in the Development of International Law*, *Review of Contemporary Law*, 1962, n° 2. La traduction espagnole a été publiée sous le titre de *Los Principios de Nuremberg como etapa decisiva en el desarrollo del derecho internacional* dans la revue « *Politica Internacional* », 1963, n° 2, La Habana, Instituto de politica internacional, pp. 53-85.

5. *Několik poznámek o významu obecného práva mezinárodního a o práci Československé akademie věd na poli mezinárodního práva* (Quelques remarques sur l'importance du droit international général et sur l'œuvre accomplie par l'Académie tchécoslovaque des Sciences dans le domaine du droit international). *Časopis pro mezinárodní právo*, 1962, n° 4, pp. 326-334.

6. *Quelques problèmes théoriques du droit consulaire*. *Journal du Droit international (Clunet)*, 1963, n° 1, pp. 4-66. Cette étude a paru également en anglais sous le titre *Some Theoretical Problems of the Consular Law*, *ibidem*, pp. 5-67.

7. *Le Statut et les Fonctions des consuls*. Cours professé à

l'Académie de Droit international de La Haye en 1962, Recueil des cours, vol. 106, 1962, II.

8. *La Charte des Nations Unies interdit-elle le recours à la force en général ou seulement à la force armée?* Mélanges Henri Rolin (Problèmes de droit des gens), Paris, 1964, pp. 550-567.

9. *Die Westberlinfrage im Lichte des Völkerrechts.* Staat und Recht, 1962, pp. 216-224.

10. *Compte rendu de la monographie : Badr Kasmé, La capacité de l'Organisation des Nations Unies de conclure des traités.* Časopis pro mezinárodní právo, 6<sup>e</sup> année, 1962, pp. 284 et 285.

11. *Compte rendu de la monographie : Rudolf Bystrický, Mezinárodní kulturní dohody a organizace,* (Conventions et organisations internationales dans le domaine culturel), Prague 1962, Časopis pro mezinárodní právo, 1963, pp. 80-82.

### III. Notices nécrologiques

#### HILDEBRANDO ACCIOLY (1888-1962) -

Hildebrando Pompeu Pinto Accioly, décédé le 5 avril 1962, Associé depuis 1952, Membre depuis 1957 de l'Institut de Droit international, était un historien notoire, un grand diplomate et un excellent juriste, qui honorait par son talent, sa culture, son amour du travail et son intérêt profond pour la science du droit des gens, son pays, le Brésil, et notre Compagnie.

Hildebrando Accioly naquit à Fortaleza, capitale de l'Etat du Cearà, le 25 juin 1888. Il reçut en 1908 le diplôme de bachelier en droit de la Faculté de droit de cette ville.

Entré dans la carrière diplomatique en 1914, il a gravi, de manière exemplaire tous les échelons de secrétaire de légation à ambassadeur; il devint Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, puis Ministre d'Etat. Délégué du Brésil à de nombreux congrès et conférences internationales, ses avis, particulièrement en matière de droit, étaient attendus et suivis avec la plus haute considération. Il présida l'Organisation des Etats Américains et il était depuis 1952 conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères du Brésil. Accioly était aussi membre de la Cour permanente d'Arbitrage et des Commissions permanentes de conciliation entre le Chili et l'Italie et entre la Suède et la Colombie.

Accioly commença son activité littéraire comme historien, avec des articles, des conférences, des monographies sur l'histoire diplomatique du Brésil, où il révéla un admirable esprit de recherche, de zèle et d'équilibre; ce sont des travaux toujours

cités. Il publia aussi un recueil des textes internationaux en vigueur au Brésil *Actos Internacionais vigentes no Brasil* en 1927, dont la deuxième édition parut en 1936, en deux volumes.

Dans le domaine du droit des gens, il commença victorieusement là où les grands arrivent: avec un *Tratado de Direito Internacional Público*, 3 volumes, Rio de Janeiro, 1945-1946.

Travailleur infatigable, Accioly nous donna une deuxième édition entièrement revue de son *Tratado de Direito Internacional Público* (3 volumes, 1956-1957); une traduction en espagnol par le Dr José Luis de Azcárraga est en cours de publication à Madrid. Le premier tome a paru en 1958 déjà. Sous le titre *Manual de Direito Internacional Público*, Accioly publia un précis du *Traité* à l'intention des étudiants; cet ouvrage en est à sa cinquième édition.

Mais la contribution de ce confrère au progrès du droit international était permanente que ce soit sous forme d'articles dans les journaux ou revues spécialisés ou sous forme de monographies.

En 1959, il donna un cours à l'Académie de Droit international de La Haye sur les « Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence » (tome 96).

Accioly collaborait avec la plus scrupuleuse conscience à tous les travaux des associations scientifiques brésiliennes, étrangères et internationales d'histoire et de droit dont il était membre.

Il n'a manqué aucune session de notre Institut, si ce n'est celle de Salzbourg, en 1961, alors que très malade, il ne pouvait plus voyager. Il fut un excellent collaborateur au sein des Commissions, répondant toujours dans les délais fixés.

A sa grande valeur intellectuelle et morale, Accioly joignait une extrême modestie; il était vraiment un homme bon et juste; Dieu l'a reçu et le garde parmi ses élus.

*Haroldo Valladão.*

PLINIO BOLLA  
(1896-1963)

Né en 1896 dans le canton du Tessin en Suisse, notre éminent collègue Plinio Bolla a commencé très jeune sa remarquable carrière de juriste et de diplomate. Après avoir terminé ses études à la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne en 1920, il fut élu déjà en 1921 député au Grand Conseil tessinois. Deux années plus tard, il enseigne le droit civil suisse à l'Université de Pavie et en 1925, à l'âge de 29 ans seulement, le parlement suisse le jugea capable et digne d'assumer les fonctions de Juge au sein du Tribunal fédéral suisse. En 1927, Plinio Bolla fut rapporteur à l'assemblée annuelle de la Société suisse des Juristes et c'est à ce moment-là que commence son activité littéraire qu'il n'abandonna que quelques années avant son décès. Il est assurément peu ordinaire qu'un juriste débute dans sa longue carrière professionnelle en tant que professeur et titulaire du poste juridique le plus élevé de son pays.

Déjà très tôt, l'activité de Plinio Bolla dépassa les frontières nationales suisses et se manifesta pendant des décennies également à l'échelon international, non seulement dans le domaine littéraire mais tout aussi bien dans le cadre pratique de multiples missions diplomatiques.

La liste des tâches scientifiques et pratiques dont Plinio Bolla fut chargé au cours de sa vie débordante d'activité et des innombrables distinctions honorifiques qui lui furent décernées ne peut être dressée que d'une façon sommaire: en 1938, Plinio Bolla fut appelé à la présidence de la Société suisse des Juristes; depuis 1939 il était Membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye; au cours des années 1944 et 1945, il présida le Tribunal fédéral suisse; en 1950, il devint Associé de l'Institut de Droit international pour être élu ensuite en 1957, lors de la

Session de Neuchâtel, Membre titulaire; en 1952, on l'appela comme membre au Conseil de direction de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé; en 1953, il fut élu Membre étranger de l'Académie des Sciences de Turin et honoré du titre de docteur *honoris causa* de l'Université d'Utrecht; enfin, en 1961, la Société suisse des Juristes lui attribua la qualité de Membre d'honneur.

Telles sont les marques extérieures de la vie d'un homme qui se distinguait par son brillant talent, son ardeur au travail et sa sympathie à l'égard du progrès culturel. Une longue série de publications témoigne de l'intérêt que Plinio Bolla portait aux questions de droit international. On trouve une bibliographie de ses travaux dans la notice nécrologique du Professeur Gerardo Brogгинi, parue dans la Revue de droit suisse, vol. 82, 1963, pp. 215-217.

Les problèmes du droit d'auteur et de la propriété industrielle le passionnaient tout particulièrement. C'est donc essentiellement dans ces domaines qu'il a mis, de façon réitérée, ses capacités exceptionnelles au service de la cause publique en participant à plusieurs comités diplomatiques. Il fut membre du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection de la propriété artistique et littéraire, Membre du Comité intergouvernemental pour le droit d'auteur, Membre de la délégation suisse aux conférences diplomatiques de Neuchâtel en matière de droit industriel (1946) et de Genève sur la liberté d'information (1948), Membre de la Conférence de Bruxelles en matière de propriété littéraire et artistique (1948). Enfin, il participa aux travaux des Conférences de Genève pour la protection des victimes de la guerre (1949) et pour la protection universelle du droit d'auteur (1952) ainsi qu'à celle de Lisbonne sur le droit industriel (1958).

Les profondes connaissances de la jurisprudence de son propre pays et la grande compréhension des questions de droit

international ont habilité Plinio Bolla à contribuer à résoudre des conflits entre nations étrangères. En tant que membre des Commissions de conciliation entre la Suisse et l'Italie et entre la Suède et le Danemark, Président de la Commission de conciliation franco-italienne pour l'application du Traité de Paix et des Commissions de conciliation italo-américaine et italo-britannique, membre des Tribunaux d'arbitrage internationaux entre la France et l'Espagne et entre l'Italie et l'Ethiopie, il s'est acquis des mérites inoubliables.

Un grand nombre de juristes garderont de Plinio Bolla, qui est décédé le 28 juillet 1963 à Morcote, le meilleur souvenir.

*Werner Niederer.*

#### JOSEPH HAMEL

Notre confrère Joseph Hamel, né en 1889, commença sa carrière universitaire avec le retard que subirent les hommes de sa génération du fait de la première guerre mondiale. Nommé agrégé des Facultés de droit au concours de 1920, il enseigna d'abord à Caen, puis à Strasbourg. Son intérêt pour les questions bancaires l'amena à quitter quelques années l'enseignement pour devenir le conseil d'une grande banque. Mais cette expérience, qui marqua toute sa carrière, n'empêcha pas sa vocation première de réaffirmer ses droits, et il reprit, pour un temps assez court, une chaire à la Faculté de Lille, d'où il fut nommé à celle de Paris. Il y enseigna successivement le droit civil, puis le droit commercial. Il fut élu doyen en 1955.

Son œuvre maîtresse est son grand traité sur les Banques et opérations de banque; il publia aussi de nombreux articles et notes d'arrêts sur les matières les plus diverses du droit commer-

cial. L'attention du groupe français de l'Institut fut attirée vers lui par sa participation particulièrement active aux travaux internationaux d'unification du droit. Il fut de longues années un des membres les plus influents de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé. Le projet d'unification du droit de la vente est en grande partie son œuvre.

Il présida en 1951 la délégation française au congrès de Milan de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, et la délégation française à la Conférence de La Haye sur l'unification du droit des ventes internationales de marchandises. Il prit, en 1955, la direction de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris; il fut élu président de l'Académie internationale de droit comparé. Il présidait, au moment de son décès, le Comité constitué par le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur pour étudier les problèmes de rapprochement des législations posés par la création de la Communauté économique européenne.

Il fut élu Associé de l'Institut à la session d'Amsterdam en 1957; il participa à la session de Neuchâtel où la discussion du projet de Résolution sur l'arbitrage permit à l'Institut d'entendre ses interventions. Il avait accepté les fonctions de rapporteur de la commission sur les sociétés anonymes.

Son décès subit, au printemps dernier, a consterné tous ses amis, car il avait gardé jusqu'au dernier jour cette activité incessante, cet élan de pensée qui lui ont assuré pendant toute sa carrière un rayonnement qui n'est pas près de s'éteindre.

*Henri Batiffol.*

SIR CECIL HURST \*  
(1870-1963)

I

Le décès de sir Cecil Hurst à l'âge de quatre-vingt-douze ans prive le monde du droit international de l'une de ses personnalités les plus marquantes. Bien qu'ayant pris sa retraite depuis quinze ans déjà et bien que, en raison de son grand âge et de ses obligations de famille, il ne se rendit que rarement à des réunions internationales vers la fin de sa vie, le rayonnement de sa personnalité était tel que l'on restait toujours conscient de sa présence à l'arrière-plan — présence d'autant plus ressentie qu'il se montrait rarement. Sa disparition sera éprouvée comme une perte sensible dans ce groupe restreint des grands juristes de droit international qui, comme lui, étaient les survivants d'une époque révolue. Son influence était d'autant plus remarquable qu'elle ne reposait pas sur de grands ouvrages comme ceux qui, dans d'autres cas, ont permis de perpétuer le souvenir d'éminents juristes retirés. Hurst avait en fait de grands dons pour écrire sur des sujets de droit international, et dans d'autres circonstances, sa contribution eût sans doute été beaucoup plus importante que cela ne lui a été possible de le faire. Les multiples obligations que lui imposait son activité pratique dans le droit international ne le lui ont pas permis <sup>1</sup>. Comme on le verra plus loin, c'est d'une autre façon qu'il a servi le droit international.

\* Traduit de l'anglais.

<sup>1</sup> Son œuvre n'en est pas moins considérable; la quantité est amplement remplacée par la qualité. Il réunissait dans sa personne des qualités que l'on trouve rarement ensemble: celles du savant et du penseur, et celles de l'homme d'action et du praticien. Ses divers écrits ont été recueillis dans un volume intitulé *The Collected Papers of Sir Cecil Hurst*,

## II

Issu d'une famille de propriétaires terriens du comté de Sussex, ayant des relations dans les milieux juridiques et une tradition du service public, Cecil James Barrington Hurst naquit en octobre 1870. Il était le dernier né des fils de Robert Henry Hurst, de Horsham Park, Sussex, et de Barrington Grove, Gloucestershire. Il fréquenta la *Westminster School*, puis *Trinity College*, à Cambridge, où il fut reçu avec distinction à ses examens de droit. En 1893, il fut appelé au barreau anglais

---

publié par Stevens & Sons, Londres, en 1950, à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire. Cet ouvrage comprend quelques allocutions présidentielles; deux exposés présentés devant la *Grotius Society*, les sept articles qu'il publia dans le *British Year Book of International Law* pendant la période qui va de la fondation de l'Annuaire jusqu'à l'entrée de Hurst à la Cour permanente de Justice internationale, et le cours sur les immunités diplomatiques qu'il donna à l'Académie de Droit international de La Haye et qui, naturellement, figure aussi dans le *Recueil des cours*, vol. 12, pp. 119-245.

Bien que, comme on le voit, ses écrits ne soient pas nombreux, leur influence n'en fut pas moins considérable pour plusieurs raisons. Il choisit généralement des sujets présentant un intérêt d'actualité (le plateau continental, la codification, la nationalité de la demande, la territorialité des baies, l'effet de la guerre sur les traités, etc.); quelques-uns de ces articles, tels que le fameux « *Whose is the bed of the sea?* » (*British Year Book*, 1923-24), exposaient des idées d'avant-garde qui ont porté leurs fruits depuis. Son cours à l'Académie de La Haye sur les immunités diplomatiques constitue encore aujourd'hui l'un des meilleurs travaux succincts sur cette question. Ses qualités d'auteur furent bien résumées par sir Eric Beckett qui écrivait, dans le *British Year Book* de 1949, page 5, en parlant des *Collected Papers*: « Cette collection est caractérisée par la combinaison heureuse de l'érudition avec l'expérience pratique. La plupart des articles n'auraient pas pu être conçus par le savant seul ou le praticien seul. Ils sont tous marqués par la sagesse et le robuste bon sens particuliers à leur auteur et le lecteur reconnaîtra que bon nombre d'entre eux ont déjà exercé une influence manifeste tant sur le plan politique que sur celui de la pensée du droit. » (Italiques de l'auteur de la présente notice.)

au *Middle Temple*, institution dont il devint *Bencher* (membre du conseil d'administration) en 1922, et trésorier (président du conseil d'administration) en 1940. En 1913, il avait été nommé *King's Counsel*. Après avoir été appelé au barreau, il pratiqua pendant huit ou neuf ans, jusqu'à sa nomination, en 1902, au poste de conseiller juridique adjoint au *Foreign Office*. Il est intéressant de relever que pendant les années qu'il passa au barreau, Hurst appartenait à l'étude de sir Robert (par la suite lord) Finlay qui, en tant que *Attorney-General*, puis *Lord Chancellor*, fut l'un des plus éminents juristes de l'époque. Ce fut lui qui, à la fin de sa carrière, fut le premier juge britannique à la Cour permanente de Justice internationale, et ce fut donc à lui que Hurst succéda en 1929. Mais, pour citer sir Eric Beckett<sup>1</sup>, à l'époque où Hurst faisait partie de son étude, lord Finlay s'était occupé davantage de questions de droit international (de nombreux arbitrages internationaux eurent lieu pendant cette période) que n'importe quel autre *Law Officer* de la Couronne britannique; ainsi, il est peut-être permis d'avancer que le tournant pris par la carrière de Hurst vers le domaine du droit international a été influencé par cette association.

Il est certain qu'un penchant dans ce sens ne pouvait pas recevoir de meilleure satisfaction que par la nomination, déjà mentionnée plus haut, de Hurst, en 1902, au poste de conseiller juridique adjoint au *Foreign Office*. Les fonctions de conseiller juridique auprès du ministère britannique des Affaires étrangères en étaient encore à leurs débuts, comme on le verra plus loin. Le conseiller juridique (en chef), à l'époque, était sir

---

<sup>1</sup> Cette notice, déjà mentionnée dans la note précédente (*British Year Book*, 1949), intitulée « Sir Cecil Hurst's Services to International Law », fut écrite par sir Eric Beckett, en sa qualité de conseiller juridique au *Foreign Office*, pour célébrer le quatre-vingtième anniversaire de Hurst, ainsi que son association étroite avec le *British Year Book of International Law*.

Edward Davidson, et Hurst demeura son principal adjoint jusqu'à ce que Davidson prît sa retraite en 1918, date à laquelle il lui succéda comme conseiller juridique. Il occupa ce poste jusqu'en 1929, lorsqu'il fut appelé à la Cour permanente de La Haye.

Hurst resta juge à cette Cour pendant dix-sept années, jusqu'à la disparition de celle-ci en 1946; il en était devenu Président quatre ans seulement après sa nomination, de 1934 à 1937, et fut Vice-Président par la suite. Cependant, la Cour avait cessé son activité dès 1939. Hurst passa les années de la guerre en Angleterre. Citons l'un de ses collègues de la Cour permanente, le Président d'honneur de l'Institut Charles De Visscher, qui devint plus tard juge à l'actuelle Cour internationale de Justice <sup>1</sup>: « Il ne revint à La Haye qu'en 1945 pour assurer la liquidation de la Cour permanente et faciliter la constitution de la Cour internationale de Justice... la faillite de la Société des Nations l'affecta profondément. » Le Président De Visscher ajoute qu'il fut « témoin de sa tristesse quand, en 1946, nous parcourûmes ensemble les salles alors désertes du Palais des Nations à Genève. »

Hurst resta très actif pendant la guerre, malgré ses soixante-dix ans passés. Pendant trois ans (de 1940 à 1943), il fut le Président du tribunal institué en Angleterre pour juger en appel des décisions prises en vertu de ce qu'on désignait par « règlement 18B » <sup>2</sup> (établi par la loi de la défense du royaume); de 1943 à 1945, il fut Président de la Commission alliée des crimes de guerre qui prépara les travaux du procès de Nuremberg.

---

<sup>1</sup> Dans un article sur Hurst en tant que juge à la Cour, dans *The International and Comparative Law Quarterly* de janvier 1964, pp. 1-3.

<sup>2</sup> Il s'agit du règlement controversé qui permettait l'internement, sur le seul ordre du ministre de l'Intérieur, de personnes soupçonnées de nourrir des sympathies pour l'ennemi (espions en puissance).

Hurst se retira de la vie publique vers 1947, après avoir subi une perte cruelle en la personne de son épouse, au terme de quarante-six ans d'union heureuse<sup>1</sup>. Ils avaient eu deux fils, dont l'aîné décéda avant Hurst (peu avant sa mort, que cette douleur a pu hâter), ainsi qu'une fille qui lui servit de compagne et dont le dévouement infatigable fut la joie de ses dernières années vécues dans leur demeure du Sussex.

### III

Voilà en quelques mots ce que fut la carrière de Hurst; il est temps d'ajouter quelques détails. La nomination de Hurst aux fonctions de conseiller juridique adjoint auprès du *Foreign Office*, au début du siècle, marquait la première extension d'un service qui comprend maintenant quelque douze à quinze membres et qui, à l'époque, n'existait que depuis seize ans, bien qu'il eût des racines historiques profondes<sup>2</sup>. Jusqu'alors, il avait été occupé par Mr. (plus tard sir Edward) Davidson, qui assurait ce service à lui seul. Quelques années plus tard s'y ajou-

---

<sup>1</sup> En 1901, il avait épousé Sibyl, fille de sir Lumley Smith, juge au Tribunal de la Cité de Londres.

<sup>2</sup> A ce sujet, voir l'article de lord McNair sur «The Debt of International Law in Britain to the Civil Law and the Civilians», publié dans les *Transactions of the Grotius Society*, vol. 39 (1954), pp. 183 ss., et les remarques de l'auteur de la présente notice, pp. 205-206.

Jusqu'en 1886 environ, les tâches juridiques du *Foreign Office* étaient confiées aux *Law Officers* de la Couronne qui comprenaient l'*Attorney-General*, le *Solicitor-General* et le *Queen's advocate* sauf lorsque sir Julian (puis Lord) Pauncefote, qui était aussi un juriste, s'occupait de ces tâches dans la mesure où le lui permettaient ses fonctions politiques et diplomatiques. Ce n'est qu'à cette époque qu'un conseiller juridique permanent fut désigné au *Foreign Office*, dans la personne de Mr. (puis sir Edward) Davidson, transféré du ministère du *Lord Chancellor*.

tèrent Mr. (puis sir William) Malkin et Mr. Montague Shearman. Le personnel juridique du *Foreign Office* fut limité à quatre membres pendant près de quarante années, jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale. Lorsque Davidson prit sa retraite et que Hurst lui succéda, il y eut seulement trois membres pendant un certain temps, mais avec l'entrée de Mr. (puis sir Eric) Beckett, en 1925, on en revint à quatre membres <sup>1</sup>.

L'ouverture projetée des archives juridiques du *Foreign Office*, avec la publication d'un *British Digest* de droit international, permettra de révéler la nature et l'étendue du travail de Hurst. Ce fut une période très active pour notre juriste. La guerre russo-japonaise souleva, pour la Grande-Bretagne, de nombreux problèmes de neutralité et de droit maritime. En 1907, les conventions de La Haye de 1899 furent révisées et étendues, et en 1909 eut lieu la Conférence navale de Londres, suivie de la Déclaration de Londres; bien que cette Déclaration ne fût pas ratifiée, elle eut une influence considérable sur la guerre maritime. 1912 vit le début des travaux de la *Claims Commission* anglo-américaine qui durèrent jusqu'en 1923 et au sein de laquelle Hurst était l'agent et le conseil britannique. Ce furent aussi des années d'une tension croissante, suivies de la première guerre mondiale, avec ses innombrables problèmes juridiques (particulièrement pour le *Foreign Office*) soulevés par le blocus et la contrebande, et les questions concernant les relations avec les pays neutres. Hurst fit de fréquents voyages à Paris pendant la guerre.

<sup>1</sup> A titre documentaire, relevons que le poste de conseiller juridique au *Foreign Office*, dans les quatre-vingts années de son existence, n'a été occupé que par six personnes. Ce sont: sir Edward Davidson (1886-1918); sir Cecil Hurst (1918-1929); sir William Malkin (1929-1945); sir Eric Beckett (1945-1953); sir Gerald Fitzmaurice (1953-1960); et sir Francis Vallat (1961-...). Toutes ces personnes étaient des conseillers juridiques de carrière, qui entrèrent au service juridique du *Foreign Office* longtemps avant d'avoir atteint l'apogée de leur carrière.

En sa qualité de conseiller juridique en chef, Hurst s'occupa surtout de tâches telles que la rédaction du traité de Versailles et des autres traités de paix (et passa à Paris presque toute la période de la Conférence de la Paix, avec Malkin); la mission de Milner en Egypte, en 1920, qu'il accompagna; les premières années de la Société des Nations, à la formation de laquelle il prit une part active, et qui exigeait sa présence constante à Genève; et les négociations et la rédaction des accords de Locarno, en 1925, à l'élaboration desquels il joua un rôle important, avec ses collègues jurisconsultes continentaux, Fromageot, Gauss et Pilotti. Pendant cette période, son pays le récompensa des services rendus en le nommant, successivement, chevalier commandeur de l'ordre du Bain (K.B.C.) et chevalier commandeur, puis chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Michel et Saint-Georges (G.C.M.G.).

#### IV

Il ne fait aucun doute que c'est Hurst qui conféra aux fonctions de conseiller juridique au *Foreign Office* l'influence et le prestige qui devaient les caractériser par la suite. D'abord, il fut le premier occupant de ce poste qui eût exercé une influence réelle sur ses collègues étrangers. Bien que très Anglais, il n'avait rien d'un insulaire, et surtout ne refusait jamais de reconnaître les vertus des systèmes autres que le sien, qualité qui ne se rencontre pas toujours chez certains jurisconsultes anglais.

En deuxième lieu, comme Beckett l'a relevé<sup>1</sup>, Hurst a « effectivement établi les principes de l'œuvre juridique du *Foreign Office* ». Il ne s'est jamais considéré comme un juriste affecté à un service de pur fonctionnaire. Pour lui, son poste

---

<sup>1</sup> Voir *op. cit.*, à la note 1, p. 463.

était celui d'un juriste praticien, c'est-à-dire d'un juriste travaillant dans le domaine du droit international. Un conseiller juridique auprès du *Foreign Office* ne donne pas seulement des conseils sur le papier — il doit être présent aux conférences internationales, siéger à des commissions juridiques internationales en qualité de porte-parole de son gouvernement, assumer les fonctions de conseil devant les tribunaux internationaux d'arbitrage et la Cour internationale de Justice. Cette attitude, qui a été reprise et maintenue par ses successeurs<sup>1</sup>, a placé la charge du conseiller juridique et de ses assistants à un échelon tout à fait différent par rapport à la conception antérieure.

Enfin, la personnalité et la force de caractère de Hurst lui ont valu une position unique dans les services gouvernementaux, ce qui ne pouvait manquer d'accroître le prestige de son poste. L'auteur de ces lignes se rappelle comment, lorsqu'il entra au *Foreign Office* en qualité de troisième conseiller juridique, en 1929 (le poste étant devenu vacant lorsque Hurst fut appelé à la Cour permanente), il apprit — non pas par l'un de ses collègues juristes, mais par un haut fonctionnaire, diplomate du *Foreign Office* — qu'à l'époque de son départ, Hurst y avait exercé une influence presque égale à celle du sous-secrétaire permanent, ce qui lui valut d'être consulté sur de nombreux problèmes qui n'étaient pas de nature strictement juridique. Même en faisant la part de l'exagération dans cette déclaration, elle n'en constitue pas moins un très grand hommage étant donné que cette période vit des sous-secrétaires permanents de l'envergure d'un sir Eyre Crowe et d'un sir William (lord) Tyrell; et ceux qui ont connu Hurst ne doutent pas qu'il y avait là une grande part de vérité.

---

<sup>1</sup> Surtout par sir William Malkin et sir Eric Beckett, qui avaient travaillé avec Hurst, connaissaient ses opinions et les ont transmises à leurs successeurs.

Son influence auprès de ses collègues britanniques fut tout aussi grande. Comme le fit remarquer sir Eric Beckett <sup>1</sup>, c'est dans les milieux judiciaires de l'Angleterre que l'on insista le plus sur la candidature de Hurst à la Cour de La Haye, après le décès de lord Finlay, en 1929.

## V

L'activité professionnelle de Hurst pendant les années qu'il passa au *Foreign Office* n'était cependant pas limitée à ses obligations officielles. Comme on le verra plus loin, il attachait la plus haute importance aux activités *extra muros*. Il fut membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, où il donna un cours en 1926. Il fut un membre très actif de l'Institut de Droit international, dont il devint Associé en 1922, Membre titulaire en 1925 et Membre honoraire en 1950. Jusqu'à la guerre, il joua un rôle considérable dans ses réunions, et fut Président de l'Institut de 1936 à 1937, lors de la Session de Luxembourg.

En outre, Hurst fut un des principaux artisans de deux événements qui rendirent encore des services inappréciables au droit international en Angleterre et ailleurs: le premier est la création de la *Grotius Society* en 1915, et l'autre l'établissement du *British Year Book of International Law* en 1920, dont il fut le véritable fondateur<sup>2</sup>; il en assura la direction effective pendant les neuf premières années et y fit des contributions régulières. Ainsi que Beckett l'a signalé<sup>3</sup>, Hurst était d'avis que les conseillers juridiques au *Foreign Office*, en vertu de leurs connaissances et de leur expérience — inaccessibles aux juristes d'universités —

---

<sup>1</sup> Voir Beckett, *op. cit.* à la note 1, p. 463.

<sup>2</sup> *Ibidem.*

<sup>3</sup> *Ibidem.*

avaient l'obligation de diffuser ces connaissances spécialisées et cette expérience, dans les limites permises par la nature de leurs fonctions et les exigences du secret officiel. Beckett interprétait ainsi la pensée de Hurst : « Ceux qui passent leur vie à l'endroit même où le droit international est pratiqué doivent alimenter les discussions, les conférences, la littérature... Ils doivent prêter leurs bons offices aux professeurs des universités et aux autres auteurs n'occupant pas une fonction officielle, en amenant leur service à comprendre que l'on agirait dans l'intérêt public en permettant à des personnes érudites et dignes de confiance de consulter les documents, afin d'en extraire les éléments purement juridiques et non politiques qui leur sont nécessaires pour écrire des ouvrages donnant une exposition correcte du droit international qui se base tant sur la pratique des Etats. »<sup>1</sup> Fort de ces convictions, Hurst eut une part importante dans la fondation, en 1915, de la *Grotius Society*<sup>2</sup>; cet événement consacra en quelque sorte le droit international pour les juristes anglais. Pendant près d'un demi-siècle, la Société organisa des réunions, des entretiens et des conférences, publiées ensuite dans les *Transactions of the Grotius Society* que l'on trouve dans toutes les bibliothèques bien équipées en matière de droit international. Hurst lui-même fréquenta assidûment cette Société lorsqu'il se trouvait en Angleterre, et cette tradition fut maintenue par les conseillers juridiques qui lui succédèrent au *Foreign Office*. En 1940, lorsque les activités de la Société furent très réduites, il en assumait la présidence pendant huit années au cours desquelles il lui donna un nouvel essor<sup>3</sup>. Par la suite, la *Grotius Society*

<sup>1</sup> Voir Beckett, *op. cit.* à la note 1, p. 463.

<sup>2</sup> Voir la notice sur Hurst et la *Grotius Society*, par Mr. Kenneth Carmichael, *Q.C.* et Mr. John Colombos, *Q.C.* dans *The International and Comparative Law Quarterly*, janvier 1964, pp. 3-5.

<sup>3</sup> *Ibidem.*

fusionna avec la *Society of International and Comparative Law* pour devenir, avec cette dernière, le *British Institute of International and Comparative Law*. En 1947, Hurst fonda une nouvelle publication, le *International Law Quarterly* qui, sous le nom de *International and Comparative Law Quarterly*, devint la revue de l'Institut britannique, avec une audience internationale.

La fondation par Hurst du *British Year Book of International Law*, en 1920, a déjà été mentionnée. Grâce à une succession de rédacteurs éminents, et grâce au niveau très élevé des contributions, cette publication a acquis une réputation mondiale et se passe de toute description.

On voit quels signalés services Hurst a rendus au droit international, tant par les mesures qu'il a prises pour en répandre la connaissance que par ces trois publications importantes qui ont accru les possibilités d'exprimer et de faire connaître des avis et des opinions sur ces sujets.<sup>1</sup>

## VI

On terminera cette notice en relatant les activités de Hurst en tant que juge à la Cour permanente de Justice internationale; c'est d'ailleurs surtout en cette qualité que l'on se souviendra de lui, en dehors du Royaume-Uni notamment.

Hurst, qui n'était pas un étranger à la Cour puisqu'il y parut comme conseil à plusieurs occasions importantes<sup>2</sup>, y devint juge alors qu'elle avait parcouru la moitié environ de sa période d'activité. A cette époque, le travail considérable

---

<sup>1</sup> La série des *Transactions of the Grotius Society* a cessé de paraître sous cette forme, mais des exposés du genre de ceux qui les composaient sont toujours présentés régulièrement devant l'Institut britannique et certains d'entre eux sont publiés dans l'*International and Comparative Law Quarterly*.

<sup>2</sup> Par exemple dans les affaires *Mavrommatis*.

résultant des conflits issus de la guerre de 1914-1918, l'interprétation et l'application des traités de paix et la formation de la Société des Nations, avait quelque peu diminué. La Cour fut néanmoins saisie, pendant le mandat de Hurst, de quelque 28 affaires (litiges, phases préliminaires et requêtes pour avis consultatifs). S'il est vrai que quelques-unes des affaires les plus retentissantes que la Cour ait eu à trancher étaient déjà jugées, la période de Hurst n'en comprit pas moins de fort célèbres, comme celles du *Groenland oriental*, des *Zones franches* et du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, de même que les affaires *Borchgrave*, *Losinger*, *Oscar Chinn*, *Prince de Pless*, des *Ecoles minoritaires*, des *Prises d'eau à la Meuse* et de la *Compagnie d'électricité de Sofia*. Cette liste, qui est loin d'être exhaustive, comprend quelques affaires exceptionnellement difficiles, telles que les deux premières. Dans l'affaire bien connue du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche* qui fut tranchée par une majorité d'une seule voix, Hurst avait adopté l'opinion mal accueillie de la minorité. On ne doit guère trouver de lecteurs aujourd'hui qui, reprenant l'étude de cette affaire, ne jugeraient l'avis de la minorité supérieur — du point de vue strictement juridique — même si les événements ont pu rétrospectivement justifier l'opinion de la majorité. L'opinion formulée conjointement par les sept juges minoritaires exprimait l'avis que la Cour doit se prononcer selon des considérations exclusivement juridiques, quel que soit l'enjeu politique en cause; c'était là la base même de la pensée juridique de Hurst.

Le président De Visscher et sir Eric Beckett<sup>1</sup> ont tous deux affirmé qu'il n'était pas dans la nature de Hurst d'émettre des opinions individuelles ou dissidentes, et qu'il préférerait concentrer ses efforts de manière à réunir le plus de voix possible en faveur d'une décision à laquelle il pouvait lui-même se rendre en

---

<sup>1</sup> Voir les publications mentionnées aux notes 1, pp. 463 et 465.

toute conscience. Certes Hurst ne fut pas un juge qui rédigeait habituellement des opinions individuelles ou dissidentes et l'idée que l'on ne doit pas estimer la valeur d'un juge sur cette base est parfaitement correcte. Hurst a en fait prononcé, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres juges, huit ou neuf<sup>1</sup> opinions individuelles ou dissidentes — ce qui représente environ le quart ou le tiers des cas. Il est vrai cependant que la majorité de celles-ci datent de ses premières années à la Cour, et que lorsqu'il devint président, en 1934, elles furent très peu nombreuses. Il est vrai aussi que Hurst, dans la mesure du possible, préférerait se joindre à d'autres, même pour exprimer des opinions dissidentes et que la moitié seulement de ces opinions lui appartiennent entièrement. Il importe en outre de relever qu'il n'a émis qu'une seule opinion individuelle, ce qui revient à dire qu'il ne s'exprimait pas individuellement à moins de se sentir contraint à la dissidence.

Bien que l'on doive considérer les opinions mêmes de Hurst — qu'elles aient été exprimées individuellement ou conjointement avec d'autres juges — comme un apport important à son œuvre judiciaire, elles n'en constituent cependant pas la partie la plus importante. En effet, lorsqu'un juge ayant l'envergure, la personnalité et l'indépendance d'esprit d'un Hurst se contente, dans la plupart des cas, de se ranger du côté de l'opinion majoritaire, on est obligé de conclure qu'il en est

---

<sup>1</sup> A titre d'information, il s'agit des affaires suivantes:

*Les Zones franches* (deuxième phase, 1930, opinion dissidente collective formulée par six juges); *Le Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche* (1931, opinion dissidente collective formulée par six juges); *Le Traitement des nationaux polonais à Dantzig* (1932, opinion individuelle); *Les Zones franches* (dernier jugement sur le fond, 1932, opinion dissidente formulée conjointement par deux juges); *Oscar Chinn* (1934, opinion dissidente individuelle); *Les Ecoles minoritaires en Albanie* (1935, opinion dissidente formulée conjointement par trois juges); *Les Prises d'eau à la Meuse* (1937, opinion dissidente individuelle); *Les Phares de Crète et de Samos* (1937, id.).

ainsi parce qu'il a lui-même beaucoup contribué à la formation de cette opinion. Son influence auprès de ses collègues est démontrée par son élection à la présidence, puis à la vice-présidence, quatre ans seulement après son arrivée à la Cour comme juge.<sup>1</sup> L'un de ses éminents confrères à la Cour a fait la déclaration suivante sur son influence auprès de ses collègues et son attitude en tant que juge <sup>2</sup>:

Tous ceux qui ont eu le privilège de collaborer avec lui dans ses activités judiciaires furent frappés par sa haute conception de la mission de la juridiction internationale, par son sens profond de ses responsabilités. Pénétré de la nécessité de consolider avant tout l'autorité et le prestige de la Cour, il s'appliquait dans les délibérations des juges à réaliser le plus large degré d'accord compatible avec les convictions de chacun. J'ai souvent admiré la peine qu'il prenait à s'enquérir de la pensée exacte de ses collègues. Par des questions précises, patientes et courtoises, il s'efforçait de réduire les divergences de vues, d'écarter tout sujet de malentendu. Il lui paraissait plus essentiel d'atteindre au plus large dénominateur commun que d'exposer dans une opinion individuelle ou dissidente les points secondaires sur lesquels il réservait sa manière de voir.

Il est évident que Hurst était doué de cet instinct, typiquement, mais non exclusivement britannique, qui fait que l'on joue pour l'équipe plutôt que pour soi-même; de plus, il partageait, peut être inconsciemment, l'opinion très répandue sur le continent européen que l'autorité des décisions judiciaires tend à être diminuée lorsqu'elles sont accompagnées d'arguments raisonnés exprimés par des opinions dissidentes ou individuelles presque aussi convaincantes. Sans doute approuvait-il sans réserve la disposition du statut de la Cour (dont il fit d'ailleurs usage lui-même) qui prévoyait la possibilité de prononcer des opinions individuelles ou dissidentes: il aurait

---

<sup>1</sup> Pendant les dix dernières années de la Cour, il y remplit donc pendant six ans des fonctions de caractère présidentiel.

<sup>2</sup> *Op. cit.* à la note 1, p. 465.

reconnu que sans cette possibilité une institution comme la Cour n'eût pas pu subsister. Mais il était d'avis qu'il fallait en faire un usage discret. Sans doute, il était plus facile de mettre en œuvre cette conception dans la Cour homogène et intégrée du temps de Hurst que ce n'est le cas de nos jours; son attitude impose néanmoins le respect, même de la part de ceux qui ne la partagent pas entièrement.

## VII

Hurst jouit d'une bonne santé presque jusqu'à sa dernière maladie. Toutefois, le décès prématuré de son fils aîné, qui précéda de peu sa mort, lui causa un chagrin profond qui l'affaiblit. Alors qu'il avait déjà dépassé les quatre-vingt-dix ans, il arrivait que ses visiteurs le trouvassent assis bien droit à sa table, occupé à trier et à classer des papiers concernant sa propriété ou sa famille<sup>1</sup>. Il n'avait jamais donné sa démission du comité de rédaction du *British Year Book of International Law*, dont il présidait les séances chaque fois qu'il était présent. Il était de coutume depuis longtemps de tenir ces réunions dans le bureau du conseiller juridique, au *Foreign Office*. L'auteur de ces lignes a un vif souvenir de la dernière fois où Hurst était présent, lorsque lui-même occupait ce bureau. Hurst devait avoir quatre-vingt-neuf ans environ. Toujours pareil à lui-même, il arrivait et repartait sans être accompagné: grande silhouette maigre et osseuse; regard d'aigle que l'âge avait à peine altéré. Il présida la séance avec toute sa verve et sa maîtrise habituelles.

Qu'il me soit permis, pour terminer, de dédier à la mémoire de sir Cecil Hurst ces quelques paroles: ce fut un grand Anglais qui rendit d'éminents services à son pays, sans jamais perdre de vue les problèmes plus profonds et plus vastes qui dépassaient

---

<sup>1</sup> L'auteur doit ce renseignement à lord McNair.

ceux de sa patrie: ce fut un grand internationaliste qui, comme tous ceux qui le connaissaient en conviendront, a personnifié la devise même de l'Institut, *Justitia et Pace*. Il a rendu de grands services à la cause du droit international, tant par la force de son exemple que par ce qu'il a fait — et il a fait beaucoup.

G. G. Fitzmaurice.

LUIS A. PODESTÀ COSTA  
(1885-1962)

Le professeur et internationaliste argentin Luis A. Podestà Costa naquit à Buenos Aires le 16 octobre 1885 et y mourut le 9 décembre 1962, après s'être consacré pendant plus de quarante ans, de façon constante et féconde, à l'enseignement, la recherche, la codification et l'application du droit international.

C'est à Buenos Aires qu'il obtint la licence en droit, avec mention honorifique, et que lui fut décerné le doctorat avec médaille d'or pour sa thèse *Les guerres civiles et le droit international* (Buenos Aires, 1917) dans laquelle il exposa de manière approfondie les problèmes de droit international courants dans les pays latino-américains, faisant preuve dès le début de sa carrière d'une véritable vocation d'internationaliste.

En 1919, il obtient par concours la charge de professeur adjoint de droit international public à la Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Buenos Aires, ainsi que de droit international commercial à la Faculté des sciences économiques de la même Université, dont il devient professeur titulaire en 1931. Il est nommé professeur extraordinaire à la Faculté de droit en 1939, et professeur titulaire en 1956. Il se consacre pendant plus de trente ans à l'enseignement et exerce, dès 1944, les charges de Doyen de la Faculté de droit de sa ville natale.

En 1922, il publie à Buenos Aires un ouvrage intitulé *La responsabilité de l'Etat à raison des dommages subis par les étrangers en leur personne ou en leurs biens pendant les guerres civiles*, dans lequel il ébauche la théorie dite de la « communauté de fortune » entre l'étranger et l'Etat où il réside, théorie ultérieurement mentionnée par les spécialistes sous le nom de « doctrine Podestà Costa ». En 1924 paraît son livre *Les effets internationaux des gouvernements de fait*, et en 1927 *L'étranger et l'obligation de service militaire — ou les prestations pécuniaires de caractère extraordinaire ou forcé*. Plusieurs études de cette époque, relatives aux gouvernements de fait, ont eu l'honneur d'une traduction française sous le titre « Règles à suivre pour la reconnaissance d'un gouvernement de fait par les Etats étrangers » dans la *Revue Générale de droit international public*.

Parallèlement à ses fonctions professorales, Luis A. Podestà Costa a exercé une importante activité diplomatique, d'abord en tant que Directeur du Service politique du Ministère des Affaires Etrangères de la République Argentine, puis, dès 1933, comme Directeur général de ce ministère.

En 1927, il est délégué de son pays auprès de la Commission Internationale des Juristes Américains qui siégeait cette année-là à Rio de Janeiro. Au cours de cette session, il présente des projets de conventions en vue de la codification du droit international américain, en particulier sur la condition des étrangers et la responsabilité de l'Etat pendant les guerres civiles. La Convention sur les guerres civiles, adoptée par la VI<sup>me</sup> Conférence Américaine qui tint ses assises à la Havane en 1928 et à laquelle il représentait l'Argentine, Convention qui règle encore aujourd'hui entre les Etats américains cette matière si délicate, s'est inspirée des idées du Dr. Podestà et particulièrement de sa thèse de 1917. Par ailleurs, il représenta encore son pays à la Conférence de Washington, en 1929, sur « La conciliation et

l'arbitrage », de même qu'à la Conférence du désarmement de Genève, en 1932, et à la VII<sup>me</sup> Conférence Américaine de Montevideo, en 1933.

Il joue un rôle décisif, en tant que diplomate, lors des négociations qui conduisirent à la solution pacifique du différend opposant la Bolivie et le Paraguay au sujet du Chaco. En 1935, il se voit confier une mission secrète auprès du Gouvernement paraguayen en vue de la réunion à Buenos Aires d'une conférence des Etats médiateurs — Argentine, Brésil, Chili, Etats-Unis, Pérou et Uruguay — pour terminer la guerre du Chaco. Il est l'un des délégués argentins et le secrétaire général de cette conférence.

En 1936, il exerce, pour une courte période, les fonctions de Conseiller juridique et de Sous-secrétaire général de la Société des Nations, et publie en 1938 — fruit de son expérience à ce poste — une étude en français intitulée « Les réserves dans les traités internationaux », dans la *Revue de Droit International Public*.

Le Gouvernement argentin le nomme comme son représentant aux Réunions Interaméricaines de Consultation à Panama en 1939, à La Havane en 1940 et à Rio de Janeiro en 1942. Deux ans plus tard, il est membre du Comité Juridique Interaméricain, siégeant à La Havane.

Il retourne à son activité académique en 1947, et, la même année, il est élu Associé de l'Institut de Droit international. C'est à cette époque que paraît la première édition de son *Manuel de Droit International Public*, qui est réédité — en une édition revue et augmentée — en 1954, puis en 1964, sous le titre *Droit International Public* (2 Vol., Buenos Aires). Ce Traité constitue sans aucun doute l'un des meilleurs ouvrages en la matière publiés en espagnol; il est utilisé comme livre de base dans les Facultés de droit en Argentine et dans d'autres pays d'Amérique latine, et la personnalité de son auteur a

marqué la façon d'aborder les thèmes fondamentaux du droit international public, tels, par exemple, le problème du statut juridique du Rio de la Plata. En 1959, l'*American Society of International Law* le nomme membre honoraire pour les contributions qu'il a apportées et les services qu'il a rendus au droit international.

En 1947, au moment où s'installe dans son pays un régime de dictature, il renonce à ses charges de professeur à l'Université de même qu'à ses fonctions publiques. Mais en 1956, après la chute du régime, il revient à son enseignement à la Faculté de droit, enseignement qu'il donna jusque peu avant sa mort. Il fit partie, depuis 1956, du groupe national argentin à la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye. Du 14 novembre 1955 au 25 janvier 1957, il occupa d'importantes fonctions gouvernementales en tant que Ministre des Affaires Etrangères.

Son activité journalistique s'est exercée dans le fameux journal « La Nation » de Buenos Aires, sur des problèmes de sa spécialité.

L'éloignement et les circonstances n'ont malheureusement jamais permis à ce confrère d'assister à l'une de nos sessions, mais il en suivait les travaux avec beaucoup d'intérêt.

*Eduardo Jiménez de Aréchaga*

EMIL SANDSTRÖM  
(1886-1962)

Emil Sandström nous a quittés et il sera regretté par des amis dans les pays les plus divers et les milieux les plus différents.

Le Juge Sandström n'était pas un écrivain et il n'a presque rien publié. Il n'en fut pas moins brillamment élu Associé en 1950, puis Membre de notre compagnie en 1961. Il dut son élection

aussi bien à ses qualités personnelles qu'à sa grande réputation de juge, d'expert et d'homme très bien versé dans la pratique internationale.

Il naquit à Nyköping (Suède), le 11 octobre 1886 et étudia à Upsal où il obtint sa licence en 1908.

Il fit une très belle carrière dans son propre pays où il assuma à plusieurs reprises des fonctions juridiques très importantes, notamment comme membre de la Cour suprême. Mais son activité internationale avait déjà commencé avant cette période. Juge aux Tribunaux mixtes en Egypte de 1918 à 1926, il présida de 1926 à 1929 une section du Tribunal arbitral mixte anglo-allemand.

Au moment de sa mort, il était membre de la Cour permanente d'Arbitrage et Président des commissions de conciliation américano-italienne, anglo-italienne, belgo-danoise et anglo-néerlandaise. Emil Sandström remplit aussi d'autres fonctions internationales d'une très grande importance. Il fut Président de la Commission de l'ONU en Palestine en 1947 et pendant de nombreuses années membre, rapporteur et Vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies.

Son œuvre au sein de la Croix-Rouge fut peut-être plus importante encore au point de vue humain. Il administra les secours de la Croix-Rouge en Grèce de 1943 à 1945. Président de la Croix-Rouge suédoise de 1948 à 1960, il présida en outre pendant dix ans le Conseil des gouverneurs de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

Tous les amis d'Emil Sandström — et il n'avait que des amis — aimaient chez lui son charme personnel, son sens de l'humour, son intégrité et sa bonté. Il n'offensait jamais; il ne cherchait jamais à s'imposer. Sa modestie était légendaire. Mais en même temps il était un homme de principe et de force. Il n'abandonnait jamais un principe. Dans des situations difficiles et dangereuses, il était un rocher d'une extraordinaire

solidité. Il fut souvent appelé, pour cette raison, à remplir des tâches difficiles dont il s'acquittait toujours avec une très grande habileté.

Ses amis le regrettent et, dans les années à venir, ils penseront souvent avec gratitude aux bons souvenirs laissés par Emil Sandström et par Madame Sandström.

*Edvard Hambro.*

HANS WEHBERG  
(1885-1962)

Le décès de Hans Wehberg, survenu à Genève le 29 mai 1962, constitue une perte douloureuse pour ses nombreux amis, ainsi que pour l'Institut de Droit international, dont il fut l'infatigable Secrétaire général au cours de ces douze dernières années.

Wehberg naquit à Dusseldorf le 15 décembre 1885. Après sa scolarité dans sa ville natale, il étudia le droit aux Universités de Bonn, Iéna, et Göttingen de 1904 à 1908. Ayant réussi ses examens d'Etat, il choisit Dusseldorf pour pratiquer, d'abord comme « *Gerichtsreferendar* », puis comme « *Gerichtsassessor* » jusqu'en 1915. Sa thèse de doctorat, parue en 1909 sous le titre *Das Beuterecht im Land- und Seekrieg* (La saisie et le droit de prises dans la guerre sur terre et sur mer), témoignait déjà de son intérêt pour le droit international auquel il resta fidèle toute sa vie. Cette thèse, — qui eut le grand privilège de paraître deux ans plus tard à Londres, traduite en anglais sous le titre *Capture in War on Land and Sea* — fit connaître très tôt le nom de son auteur parmi les spécialistes du droit international. Elle fut suivie d'un nombre considérable d'ouvrages publiés avant la première guerre mondiale. En 1911, Wehberg donnait

un commentaire de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907, puis, la même année, une brochure sur une Cour internationale accessible aux particuliers (*Ein internationaler Gerichtshof für Privatklagen*). L'année suivante, il fit paraître sa monographie sur le problème d'une Cour internationale des Etats (*Das Problem eines internationalen Staatengerichtshofs*), deuxième volume de la première série de la publication de Walther Schuecking, *Das Werk vom Haag* (L'œuvre de La Haye). Hans Wehberg resta fidèle jusqu'à ses derniers jours aux sujets traités dans ses tout premiers ouvrages, c'est-à-dire au droit de la guerre et à l'organisation internationale. Ses intérêts scientifiques ne sont sans doute pas sans rapport avec son caractère généreux et conciliant. Sur le plan politique, cette qualité si apparente dans les relations personnelles, devait le mener sur la voie du pacifisme. Il suivait ainsi les traces de son père, le docteur Heinrich Wehberg. Sur le plan du droit international public, ce pacifisme se manifesta dans son intérêt pour l'organisation internationale et le droit de la guerre, dont la réglementation juridique devait restreindre l'arbitraire des belligérants.

En raison de ses multiples contributions à la science du droit international, Wehberg fut invité à devenir membre du Comité de rédaction de la Revue allemande du Droit des gens (*Zeitschrift für Völkerrecht*), fondée et dirigée par Joseph Kohler. D'après le volume VII de la Revue, paru en 1913, ce Comité de rédaction comprenait les juristes Kohler, Oppenheim et Wehberg; le titre du volume de 1914 n'indique plus les noms d'Oppenheim ni de Wehberg. La Première guerre mondiale ayant commencé, Kohler avait supprimé le nom d'Oppenheim, en raison de la nationalité britannique de celui-ci. Ne partageant pas l'orientation politique de Kohler et croyant à l'objectivité de la science du droit international même en temps de guerre,

Wehberg avait, de son propre gré, quitté le Comité de rédaction.

Le caractère conciliant de Hans Wehberg n'impliquait aucune trace de faiblesse ou d'opportunisme. Au contraire, quand il s'agissait de défendre ses convictions, Wehberg témoignait d'un courage civique bien rare à notre époque. Ainsi, dans sa lettre de démission adressée à Kohler en 1914, il motiva sa retraite du Comité de rédaction par l'exclusion d'Oppenheim et par le refus de Kohler de rendre public, dans la Revue, l'avis de Wehberg sur la violation de la neutralité belge: en divergence radicale avec Kohler et le point de vue officiel, Wehberg y voyait en effet une violation nette du droit international public. Cette lettre, dont il envoya des copies à une vingtaine de collaborateurs de la Revue (entre autres à quelques juristes aux Pays-Bas où elle fut publiée) lui attira de nombreuses persécutions — décrites dans sa brochure *Als Pazifist im Weltkrieg* (Pacifiste dans la Guerre Mondiale), publiée en 1919.

Wehberg continua néanmoins son travail scientifique. En 1915, parut sa vaste monographie sur le droit de la guerre maritime. (*Das Seekriegsrecht*), formant un volume à part du *Handbuch des Völkerrechts* de M. Stier-Somlo.

Les traités de paix conclus après la Première guerre mondiale réalisèrent, en créant la Société des Nations, l'idée d'une organisation internationale. Tout naturellement, l'intérêt de Wehberg se concentra sur l'étude approfondie du Pacte de cette organisation. En 1921, il fit paraître, en collaboration avec son ami Walther Schuecking, un commentaire du Pacte. L'ouvrage connut une deuxième édition en 1924. Sa troisième édition qui aurait dû paraître en deux volumes, ne comprit que le premier tome, publié en 1931, commentant les sept premiers articles du Pacte. Les internationalistes du monde entier ont apprécié ce commentaire approfondi qui est resté unique dans son genre.

Il m'est impossible de donner un aperçu complet de toutes les publications de Hans Wehberg. Je renvoie à la liste de ses œuvres qui est contenue dans les *Mélanges* offerts à Wehberg, en 1955, à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, par un nombre considérable d'amis et de collègues. Ses ouvrages concernent pour la plupart les problèmes qui lui tenaient à cœur : ceux de l'organisation internationale, sous ses divers aspects.

En 1924, Wehberg assumait la direction de la revue pacifiste *Die Friedens-Warte*, fondée par ses amis Alfred Fried et Ludwig Quidde. Il la rédigea jusqu'à son décès. Grâce à la personnalité de son rédacteur en chef et à sa prédilection pour le droit des gens, cette revue devint de plus en plus une revue de droit international et gagna toujours en importance scientifique.

Malgré son activité scientifique très féconde, Wehberg n'a pas fait une carrière universitaire en Allemagne. Ceci pour deux raisons : d'une part, il s'était spécialisé dans le seul droit international public. Or cette branche du droit, considérée à l'époque en Allemagne comme secondaire, n'était pas représentée dans les universités par une chaire spéciale. D'autre part, les opinions politiques de Wehberg et surtout sa courageuse prise de position pendant la Première guerre mondiale constituèrent un obstacle infranchissable, semble-t-il, à sa carrière universitaire.

Ce fut en 1928 seulement qu'il put commencer l'enseignement du droit international, grâce à sa nomination de professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales à Genève. Il enseigna à cet Institut jusqu'à sa retraite en 1956, laissant le souvenir, non seulement d'un savant aux vastes connaissances, mais aussi d'un maître très consciencieux et dévoué, qui exigeait des étudiants et surtout de ceux dont il était le directeur de thèse, un effort particulier de pénétration et de spécialisation. En témoignage d'admiration et de reconnais-

sance pour son activité, la Faculté de Droit de Genève lui décerna, en 1955, le titre de docteur *honoris causa*.

Quand on parle de l'enseignement de Wehberg, il ne faut pas oublier ses nombreux cours à l'Académie de Droit international de La Haye, où il fut invité six fois. Dans ses conférences fort appréciées et souvent citées par les auteurs, Wehberg traita divers aspects de l'organisation internationale. Citons comme exemples célèbres, ses cours sur la police internationale (en 1934) et sur l'interdiction du recours à la force (en 1951).

Une partie essentielle de la biographie de Wehberg doit être consacrée à son activité au sein de l'Institut de Droit international. Il fut élu Associé de notre compagnie pendant la séance administrative électorale, tenue à Paris le 28 mai 1921. Cette élection, à l'âge de 35 ans, témoigne de sa réputation internationale bien acquise. Deux ans plus tard, à la session jubilaire de Bruxelles en août 1923, Wehberg fut élu membre titulaire de l'Institut. Sa participation aux travaux de notre compagnie était toujours très active. Dans les diverses commissions dont il faisait partie, il ne manquait jamais de présenter ses observations lucides sur les rapports et projets de Résolutions, élaborés par les rapporteurs. Ses interventions dans les discussions aux séances plénières étaient toujours pondérées. Au cours de la session de Stockholm en août 1928, le Bureau le chargea de rédiger une communication sur l'état actuel des travaux de codification du droit international public en Europe et en Amérique. Sa communication décida le Bureau à nommer une Commission pour l'étude du problème de la codification.

A la session de Bruxelles de 1948, Wehberg fut élu troisième Vice-Président. Avant la session de Bath de 1950, il exerça en fait les fonctions de Secrétaire général adjoint pendant plusieurs mois. Au cours de cette session, l'Institut accepta la démission du Secrétaire général qui était, depuis 1937, notre éminent

confrère Fernand De Visscher, et, à l'unanimité, choisit Wehberg comme son successeur.

Je crois pouvoir dire que ses fonctions de Secrétaire général furent pour Wehberg une tâche principale au cours de ses dernières douze années. Il l'exerça jusqu'à ses tout derniers jours : la dernière circulaire du Secrétaire général, signée par lui, est datée du 28 mai 1962 : il nous quitta le 29 mai. La conscience et le dévouement inégalables avec lesquels Wehberg exerça ses fonctions furent infiniment appréciés par l'Institut tout entier.

Ainsi, afin de faire avancer la préparation des sessions de l'Institut, il surveillait de très près l'activité des Commissions instituées par le Bureau et ne manquait jamais de rappeler aux rapporteurs et aux membres des Commissions les obligations qu'ils avaient assumées et qui devaient aboutir à l'élaboration d'un rapport définitif et d'un projet de Résolution. Au cours des sessions, il veillait à la stricte observation du Statut et du Règlement de l'Institut. Et après la clôture de la session, c'était encore lui qui rédigeait, avec une admirable précision, notre Annuaire. Mentionnons enfin que ce fut grâce à son initiative et sous sa direction que l'Institut publia le *Tableau général des Résolutions de l'Institut (1873-1956)*, suivi d'une bibliographie et d'une table de matières.

Il fut ainsi le *spiritus rector* des travaux de l'Institut. L'Institut gardera un fidèle souvenir à son Secrétaire général qui a tant donné de lui-même. Et ses nombreux amis au sein de notre Compagnie, tous ceux qui eurent la grande chance d'être en contact avec ce Secrétaire général si franc et sincère, conciliant et aimable, en même temps que rigoureux envers lui-même et envers les autres lorsqu'il s'agissait de l'intérêt de l'Institut, ne l'oublieront jamais.

*Alexandre Makarov.*

JESUS-MARIA YEPES  
(1892-1962)

J.-M. Yepes naquit à Granada (République de Colombie), le 13 août 1892. Il fit ses études secondaires au Séminaire conciliaire de Medellin et à l'Université d'Antioquia jusqu'au grade de bachelier ès philosophie et lettres et devint docteur en droit et en sciences politiques de la même Université colombienne en 1912. Sa thèse de doctorat était consacrée à une question de droit international public: l'arbitrage international. Il fut aussi professeur suppléant de droit international public à la même Université.

Lauréat du concours national ouvert par le Gouvernement de Colombie entre les jeunes avocats du pays, il entra par la suite dans la carrière diplomatique et obtint une bourse pour continuer ses études de droit international à l'Université catholique de Louvain (Belgique), où il devint, en 1914, docteur en droit (*maximum cum laude*) et licencié ès sciences politiques et diplomatiques.

Cette formation culturelle du professeur Yepes, à la fois européenne et américaine, l'avait bien préparé à l'une des tâches les plus importantes de sa féconde activité: faire connaître dans les milieux européens intéressés les problèmes fondamentaux du droit des gens en Amérique et l'origine et l'évolution des institutions panaméricaines.

À son retour en Colombie il fut nommé, en 1916, Professeur titulaire de la chaire de droit international public à l'Université d'Antioquia et plus tard à l'Université Xavérienne de Bogota. Pendant quelque temps, il s'occupa aussi de politique. Il fut député de la province d'Antioquia, député au Congrès National à plusieurs reprises et finalement Sénateur de la République pendant deux législatures consécutives. Il fut aussi directeur et rédacteur politique de plusieurs journaux à Medellin et

Bogota. C'est à cette époque qu'appartiennent ses premières œuvres: *El Parlamentarismo (Ensayos de Filosofía Política)*, Bogota, 1925 et *La Reforma Educativa en Colombia*, Bogota, 1926.

Après ce passage dans la politique, il se voua à sa vocation première pour le droit international et l'activité diplomatique et juridique. Il fut Président du Conseil des juristes du Ministère des Affaires étrangères de Colombie, et délégué de son pays au Congrès international des jurisconsultes américains qui, en 1927, rédigea les projets de codification internationale destinés à la Sixième Conférence Panaméricaine de la Havane, en 1928, où il assista aussi comme délégué de son pays. De cette période de son activité il a laissé les œuvres suivantes: *La Carrera Diplomática y Consular*, Bogota, 1926; *Estudios Internacionales*, Bogota, 1927; *La Codificación del Derecho Internacional Americano*, Bogota, 1928; *Los Problemas Internacionales de Colombia*, Bogota, 1929 et *El Panamericanismo y el Derecho Internacional*, Bogota, 1930.

En 1930 son Gouvernement l'envoya à la Société des Nations, d'abord comme conseiller juridique de la délégation puis comme délégué permanent de son pays. Il s'établit alors à Genève où il resta jusqu'à 1945, participant aux Assemblées de la S.D.N. et aux Conférences de l'Organisation Internationale du Travail.

Il publia des ouvrages et donna des cours, en langue française, sur le panaméricanisme et la Société des Nations, suivant de très près l'évolution de l'organisation internationale mondiale et régionale, et il devint l'auteur le plus autorisé en ce qui concerne cette dernière. Parmi les œuvres de cette période citons: *La contribution de l'Amérique latine au développement et au progrès du droit international*, (Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, t. 32); *L'Affaire de Leticia entre la Colombie et le Pérou et le Droit international*, Paris, 1932; *Les problèmes fondamentaux du droit des gens en*

*Amérique* (Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, t. 47); *L'Union Panaméricaine. Une synthèse historique et juridique* (R.I.F.D.G.), Paris, 1936; *La Société des Nations américaines*, Genève, 1936; *Le Panaméricanisme du point de vue historique, juridique et politique* (cours professé à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris), Paris, Les Editions internationales, 1937; *La Conférence Panaméricaine pour la consolidation de la paix et le Nouveau Panaméricanisme* (R.D.I.L.C.), Bruxelles, 1937; *La Conférence Panaméricaine de Lima et le progrès du droit des gens*, Paris, Pédone, 1939; *Commentaire théorique et pratique du Pacte de la Société des Nations et du Statut de l'Union Panaméricaine*, Paris, 1934-1940 (trois volumes en collaboration avec le professeur Pereira da Silva); *Bolívar et Wilson*; le Traité de Panama de 1926 et le Pacte de la Société des Nations de 1919 (cours à l'Institut universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève) Genève, 1940; *La philosophie du Panaméricanisme et l'organisation de la paix*, Neuchâtel, La Baconnière, 1945; et *Le Nouveau Panaméricanisme et la seconde guerre mondiale*, Paris, 1946.

En 1945, il prit part, comme délégué de son pays, à la Conférence de San Francisco où il proposa et fit approuver la clause de la bonne foi qui constitue l'alinéa 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et qui est une expression caractéristique de l'idéalisme élevé de son esprit. Il fut aussi délégué à plusieurs réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la IX<sup>e</sup> Conférence Panaméricaine de Bogota, en 1948. Continuant à enregistrer et à faire connaître dans des œuvres spécialisées les activités diplomatiques et juridiques auxquelles il prenait part, il nous a laissé: *El Pacto de la Sociedad de las Naciones y la Carta de las Naciones Unidas*, Bogota, 1946; *La política internacional de Colombia y el Panamericanismo*, Bogota, 1947; *Les accords régionaux et le droit international* (Recueil des Cours

à l'Académie de Droit international de La Haye, t. 71); *La Conférence Panaméricaine de Bogota et le droit international*, Paris, Pédone, 1948, et *La Conferencia de Bogotá y los progresos del Panamericanismo*, Bogota, 1948. Dans le troisième et dernier cours qu'il donna à La Haye, il étudie avec une grande autorité et expérience le délicat problème de la coordination des moyens de solution pacifique des différends entre l'organisation universelle et les organismes régionaux. Même si on ne partage pas toutes ses idées, il est hors de doute que son travail est le point de départ indispensable pour l'étude d'une question aujourd'hui de grande actualité.

En 1947, il fut élu, par l'Assemblée générale des Nations Unies, membre du Comité des dix-sept pour la codification et le développement progressif du droit international et, de 1949 à 1953, il fut membre de la Commission du droit international des Nations Unies. Les contributions suivantes datent de cette époque: *La plataforma continental submarina*, Bogota, 1952; *La loi des Traités* (Rev. D.I.Sc.P. et Dipl.), Genève, 1954; *El problema del mar territorial y de la Plataforma submarina ante el nuevo derecho internacional*, Bogota, 1955; *Les nouvelles tendances du droit international de la mer et le droit international américain* (R.G.D.I.P.), Paris, 1956.

En 1949, le Gouvernement de Colombie le désigna comme son agent dans l'affaire du droit d'asile avec le Pérou et il plaida devant la Cour internationale de Justice en faveur d'une conception ample du droit d'asile. En 1953, en présence de sérieuses difficultés entre les deux gouvernements pour l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Haya de la Torre, il fit de sa propre initiative un voyage de caractère privé à Lima et dans des entretiens personnels avec les autorités péruviennes, il établit les bases d'une solution amicale de cette affaire qui intervint quelques mois plus tard.

Il fut un membre fidèle et très dévoué de l'Institut, dont il

était Associé depuis 1952. Yepes prit aussi l'initiative de la création de l'« Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional », dont il fut le premier Président. Cet Institut groupe les professeurs et spécialistes de l'Espagne, du Portugal, des vingt Etats de l'Amérique Latine et des Philippines, avec une organisation et un règlement inspirés de ceux de l'Institut de Droit international. Yepes proposa aussi l'établissement d'une Ecole de fonctionnaires internationaux sous les auspices de l'« Instituto », école qui fonctionne avec succès à Madrid depuis 1956. Cette proposition exprime d'une façon caractéristique l'intérêt de Yepes pour les questions d'organisation internationale et met en lumière un des traits les plus frappants de sa personnalité, propre d'un vrai professeur: sa préoccupation d'encourager les jeunes gens engagés dans l'étude du droit international.

En 1954, le professeur Yepes remporta un prix qui constitua le digne couronnement de son activité consacrée au droit international et au panaméricanisme, de sa carrière de professeur, de diplomate et d'écrivain. Le Gouvernement du Venezuela, à l'occasion de la X<sup>me</sup> Conférence Panaméricaine à Caracas, institua un concours pour le meilleur ouvrage sur l'influence du génie de Bolivar dans l'histoire des relations américaines. Parmi quarante-trois travaux présentés, le professeur Yepes remporta le premier prix avec son œuvre la plus importante: *Del Congreso de Panamá a la Conferencia de Caracas, 1926-1954*, deux volumes, Caracas, 1955.

Après cet honneur si bien mérité, le professeur Yepes continua à suivre dans ses publications l'évolution du système juridique interaméricain et ses derniers ouvrages sont: *Introduction à l'étude du droit international américain*, Paris, 1953; *La Conferencia de Caracas y los Progresos del Panamericanismo*, Bogota et Caracas, 1954; *El Segundo Congreso de Panama y el Nuevo Panamericanismo*, Bogota, 1956.

*Eduardo Jiménez de Aréchaga*

## QUATRIÈME PARTIE

### **Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott**

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s.; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « *Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten* », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasko, auteur d'un mémoire sur les « Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public »,

publié en 1938 à Paris (voir *Annuaire*, 1934, p. 751; 1936, vol. II, p. 349; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit: « Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental (*continental shelf*) et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au delà de la limite extérieure de la mer territoriale. » Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wassenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir *Annuaire*, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante: « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Explication: « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à M<sup>me</sup> Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question suivante: « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le

cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919 ». Explication: « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général. » Le prix n'a pas été décerné. Mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit: « Le principe de l'effectivité en droit international public ». Explication: « Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant: « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ». Le prix n'a pas été décerné, mais M<sup>me</sup> Chava Shachor-Landau (Israël) a reçu une mention honorable.

Pour le prix *Louis Renault* (1200 fr. suisses), le Bureau de l'Institut a mis au concours, en décembre 1959, la question suivante: « La contribution d'Emer de Vattel au droit international ». Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *G. Rolin-Jaequemyns* (1200 fr. suisses), il a été mis au concours, en mai 1962, le sujet suivant: « La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux traités ainsi conclus ».

Le délai pour la présentation des travaux expire le 31 décembre 1964.

Le Bureau a mis au concours, en janvier 1964, pour l'attribution du prix *Emer de Vattel* (2000 francs suisses) le sujet suivant: « De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général. »

Conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *Emer de Vattel* doivent parvenir au plus tard le 31 décembre 1966 à M<sup>me</sup> Suzanne Bastid, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, 88, rue de Grenelle, Paris (VII<sup>e</sup>).

#### Règlement des prix

##### *Article premier*

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

##### *Article 2*

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès *Bello*.  
Carlos *Calvo*.  
*Grotius*.  
Francis *Lieber*.  
Frédéric de *Martens*.  
*Mancini*.  
Samuel *Pufendorf*.  
Louis *Renault*.

*G. Rolin-Jaequemyns*  
*Emer de Vattel.*  
*Vitoria.*  
*John Westlake.*  
*Henry Wheaton.*

*Article 3*

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

*Article 4*

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

*Article 5*

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

*Article 6*

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

*Article 7*

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

*Article 8*

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

*Article 9*

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

*Article 10*

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

*Article 11*

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

*Article 12*

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

*Article 13*

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

*Article 14*

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

*Article 15*

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

*Article 16*

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

*Article 17*

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

*Article 18*

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

*Article 19*

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

*Article 20*

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

---

## CINQUIÈME PARTIE

### Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (janvier 1964)

---

#### A. DROIT DES GENS

##### I. — Etats et Gouvernements

##### *TROISIÈME COMMISSION*

##### *Les effets internationaux des nationalisations*

Rapporteur: M. Paul de La Pradelle.

Membres: MM. Bagge, Dehousse, Gihl, Lachs, Sir Louis Mbanefo, MM. Reuter, Rolin, Ulloa, Verzijl, Charles De Visscher, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

##### II. — Les individus

##### *PREMIÈRE COMMISSION*

##### *La protection diplomatique des individus en droit international*

Rapporteur: M. Briggs.

Membres: MM. Ago, Bindschedler, Eusthatiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gros, Guggenheim, Jiménez de Aréchaga, Mosler, Paul De Visscher, Wortley, Wright.

### III. — L'espace

#### DEUXIÈME COMMISSION

##### *Le droit de l'espace*

Rapporteur: M. Jenks.

Membres: Sir Kenneth Bailey, MM. Babiński, Chaumont, Fawcett, Jennings, Jessup, Lachs, de La Pradelle, Monaco, Quadri, Tunkin, Valladão.

### IV. — Relations économiques

#### HUITIÈME COMMISSION

##### *La protection diplomatique des entreprises en droit international*

Rapporteur: M. Ago.

Membres: MM. Bartoš, Bishop, Briggs, Colombos, Fawcett, Gros, baron Muûls, MM. Ruegger, Sereni, Verosta, Sir Humphrey Waldock, M. Yokota.

#### NEUVIÈME COMMISSION

##### *Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs*

Rapporteur: M. Wortley.

Membres: MM. Colombos, Erim, Fawcett, Giraud, Gros, van Hecke, Jennings, Mosler, Reuter, Rosenne, Singh, Yasseen.

## V. — Les traités

## ONZIÈME COMMISSION

*Modification et terminaison des traités collectifs*

Rapporteur: M. Giraud <sup>1</sup>.

Membres: MM. Badawi, Bartoš, Cavaré, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Jenks, Lachs, Liang, Morelli, Rousseau, Paul De Visscher, Winiarski.

## QUINZIÈME COMMISSION

*Le sort des traités en cas de création d'un nouvel Etat aux dépens d'un Etat préexistant*

Rapporteur: M. Rousseau.

Membres: MM. Castrén, Dehousse, Jenks, Jennings, Jessup, Kaufmann, Mosler, Udina, Verosta, Verzijl, Sir Humphrey Waldock, M. Žourek.

## VI. — L'organisation de la Paix

## SIXIÈME COMMISSION

*Les commissions internationales d'enquête*

Rapporteur: M. Yasseen.

Membres: MM. Andrassy, Cavaré, Erim, Forster, Hambro, Kunz, Münch, Rolin, Rosenne, Sørensen, Verosta, Charles De Visscher.

---

<sup>1</sup> M. Giraud a cependant exprimé le désir d'être déchargé de sa fonction de rapporteur.

**VII. — Droit de la Guerre***QUATRIÈME COMMISSION*

*L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties  
à un conflit armé*

Rapporteur: M. François.

Membres: MM. Bindschedler, Colombos, Eustathiades,  
Jenks, Kunz, Quadri, Rousseau, Verzijl, Wengler, Wright.

*CINQUIÈME COMMISSION*

*Le problème que pose l'existence des armes de destruction  
massive et la distinction entre les objectifs militaires et non  
militaires en général*

Rapporteur: baron von der Heydte.

Membres: M. Andrassy, <sup>de</sup> comte Balladore Pallieri, MM.  
Bindschedler, Brüel, Castrén, Chaumont, Eustathiades, Giraud,  
Kunz, de Luna, Ruegger, Singh.

**B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ***VINGT-TROISIÈME COMMISSION*

*Le renvoi en droit international privé*

Rapporteur: M. Maridakis.

Membres: MM. Ago, Alfaro, Cheshire, Gutzwiller, Makarov,  
Maury, Miaja de la Muela, Valladão, Fernand De Visscher,  
Wengler, de Yanguas Messía.

*VINGT-HUITIÈME COMMISSION**Les sociétés anonymes en droit international privé*

Rapporteur: M. van Hecke.

Membres: MM. Batiffol, Cheatham, Egawa, Maury, Miaja de la Muela, Offerhaus, Sereni, Wengler, Wortley, de Yanguas Messía.

*DIX-HUITIÈME COMMISSION**La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé*

Rapporteur: M. Gutzwiller.

Membres: MM. Bagge, Batiffol, Maury, Offerhaus, Planas-Suárez.

*DIX-NEUVIÈME COMMISSION**Le contrat de commission de transport en droit international privé*

Rapporteur: M. Babiński.

Membres: MM. Bagge, Gutzwiller, van Hecke, Kahn-Freund, Offerhaus, Salvioli, Singh, Udina.

*VINGT-SIXIÈME COMMISSION**Les obligations délictuelles en droit international privé*

Rapporteur: M. Offerhaus.

Membres: MM. Audinet, Cheshire, Egawa, Gutzwiller, Kahn-Freund, Makarov, Maridakis, Maury, De Nova, Wengler, Žourek.

*SEPTIÈME COMMISSION**L'adoption en droit international privé*

Rapporteur: M. De Nova.

Membres: MM. Gutzwiller, Kahn-Freund, Kisch, Niederer, Rolin, Trias de Bes, Fernand De Visscher, Wortley.

*DIXIÈME COMMISSION**La succession testamentaire en droit international privé*

Rapporteur: M. Monaco.

Membres: MM. Batiffol, Egawa, Fragistas, Gutzwiller, Makarov, Miaja de la Muela, De Nova, Salvioli, Trias de Bes, Valladão, Yasseen.

**C. COMMISSION DES TRAVAUX**

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la « Commission des travaux » est la suivante:

Président: M. Winiarski.

Membres: MM. Ago, Bagge, Basdevant, M<sup>me</sup> Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jessup, Rousseau, Sauser-Hall, Valladão, Charles De Visscher, de Yanguas Messía.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

---



**TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES**  
du tome II

	Pages
AVANT-PROPOS . . . . .	V
<i>In memoriam</i> . . . . .	XII
Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut . . . . .	XIII
I. Bureau de l'Institut pendant la Session de Bruxelles 1963 . . . . .	XIII
II. Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Bruxelles. . . . .	XIV
III. Membres honoraires, Membres titulaires et Associés . . . . .	XV
IV. Statuts de l'Institut . . . . .	XXXI
V. Règlement de l'Institut . . . . .	XXXIX
VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut . . . . .	LVII
VII. Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire. . . . .	LXI
VIII. Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire . . . . .	LXIII
IX. Les sessions de l'Institut . . . . .	LXXV
X. Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses cinquante et une sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1963 . . . . .	LXXVIII

**DEUXIÈME PARTIE**

**Session de Bruxelles 3-12 septembre 1963**

I. <i>Indications préliminaires</i> . . . . .	1
Ordre du jour des réunions plénières . . . . .	2
Ordre du jour des séances administratives . . . . .	3
Membres et Associés présents à la Session de Bruxelles . . . . .	3

	Pages
II. <i>Réunions de l'Institut en séances administratives</i> . . .	6
a) Première séance administrative, mardi 3 septembre 1963 (matin) . . . . .	6
1. Communications du Secrétaire général p. i. . . . .	7
2. Désignation de trois scrutateurs . . . . .	8
3. Election de Membres titulaires . . . . .	8
4. Election de deux Vice-Présidents . . . . .	10
5. Election du Secrétaire général . . . . .	10
6. Election de nouveaux Associés . . . . .	11
7. Rapport du Trésorier . . . . .	14
8. Election d'un membre du Conseil de la Fondation auxiliaire et de deux Commissaires vérificateurs des comptes . . . . .	16
Continuation de la première séance administrative, mer- credi 4 septembre 1963 (matin) . . . . .	18
b) Deuxième séance administrative, jeudi 12 septembre 1963 (matin) . . . . .	23
1. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes . . . . .	23
2. Sièges de la prochaine session et élection du nouveau Président . . . . .	24
3. Election du Premier Vice-Président . . . . .	30
III. <i>Séance solennelle d'ouverture de la Session, mardi</i> 3 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	31
1. Allocution de M. Pierre Vermeylen, Ministre de la Justice . . . . .	32
2. Discours inaugural de M. Henri Rolin, Président de l'Ins- titut . . . . .	33
3. Rapport de M. Paul Guggenheim, Secrétaire général de l'Institut p. i. . . . .	49
IV. <i>Délibérations de l'Institut en séances plénières</i> . . .	60
<i>Première question.</i> — Le droit international des espaces célestes (deuxième Commission). Rapporteur: M. C. Wilfred Jenks . . .	60

	Pages
Première séance plénière: mercredi 4 septembre 1963 (matin).	60
Troisième séance plénière: jeudi 5 septembre 1963 (matin) . .	83
Cinquième séance plénière: vendredi 6 septembre 1963 (matin)	103
Sixième séance plénière: vendredi 6 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	128
Septième séance plénière: samedi 7 septembre 1963 (matin) .	134
Douzième séance plénière: mercredi 11 septembre 1963 (matin)	152
Treizième séance plénière: mercredi 11 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	185
<i>Deuxième question. — Conflits de lois en matière de droit aérien (vingt-septième Commission). Rapporteur: M. Alexandre Makarov . . . . .</i>	
	188
Deuxième séance plénière: mercredi 4 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	188
Quatrième séance plénière: jeudi 5 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	200
Sixième séance plénière: vendredi 6 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	224
Neuvième séance plénière: lundi 9 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	236
Onzième séance plénière: mardi 10 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	257
Treizième séance plénière: mercredi 11 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	266
<i>Troisième question. — Modification et terminaison des traités collectifs (onzième Commission). Rapporteur: M. Emile Giraud . . . . .</i>	
	270
Huitième séance plénière: lundi 9 septembre 1963 (matin) . .	270
Onzième séance plénière: mardi 10 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	302
<i>Quatrième question. — L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé (quatrième Commission). Rapporteur: M. J. P. A. François . . . . .</i>	
	306

	Pages
Dixième séance plénière: mardi 10 septembre 1963 (matin) . . .	306
Onzième séance plénière: mardi 10 septembre 1963 (après-midi)	334
Treizième séance plénière: mercredi 11 septembre 1963 (après-midi) . . . . .	342
 V. <i>Séance de clôture</i> , jeudi 12 septembre 1963 (matin) . . .	 357
 VI. <i>Résolutions</i> adoptées par l'Institut de Droit international à la Session de Bruxelles, 3-12 septembre 1963	 361
I. Modification et terminaison des traités collectifs (10 septembre 1963) . . . . .	361
II. Le régime juridique de l'espace (11 septembre 1963) . . .	361
III. Conflits de lois en matière de droit aérien (11 septembre 1963) . . . . .	365
IV. L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé (11 septembre 1963) . . . .	368
 <i>Resolutions adopted by the Institute of International Law at its Session at Brussels, 3-12 September 1963 . . . . .</i>	 <i>369</i>
I. Modification and Termination of Collective Treaties (10 September 1963) . . . . .	369
II. The Legal Regime of Outer Space (11 September 1963) . .	369
III. Conflicts of Laws in the Law of the Air (11 September 1963) . . . . .	373
IV. Equality of Application of the Rules of the Law of War to Parties to an Armed Conflict (11 September 1963) . . .	376

### TROISIÈME PARTIE

I. <i>Notices relatives aux Associés élus à la session de Bruxelles</i> . . . . .	377
M. Milan Bartoš . . . . .	377
M. Elliot Evans Cheatham . . . . .	382

	Pages
M. Nihat Erim . . . . .	383
M. Isaac Forster . . . . .	385
M. Otto Kahn-Freund . . . . .	385
M. Manfred Lachs . . . . .	389
Sir Louis Nwachukwu Mbanefo . . . . .	395
M. Adolfo Miaja de la Muela . . . . .	395
M. Fritz Münch . . . . .	400
M. Paul Reuter . . . . .	402
M. B. V. A. Röling . . . . .	404
M. Shabtai Rosenne . . . . .	406
M. Angelo Piero Sereni . . . . .	410
II. <i>Publications récentes des Membres et Associés</i> . . .	416
III. <i>Notices nécrologiques</i> . . . . .	456
Hildebrando Accioly (Haroldo Valladão) . . . . .	456
Plinio Bolla (Werner Niederer) . . . . .	458
Joseph Hamel (Henri Batiffol) . . . . .	460
Sir Cecil Hurst (Sir Gerald Fitzmaurice) . . . . .	462
Luis A. Podestà Costa (Eduardo Jiménez de Aréchaga) . . . .	477
Emil Sandström (Edvard Hambro) . . . . .	480
Hans Wehberg (Alexandre Makarov) . . . . .	482
Jesus-Maria Yepes (Eduardo Jiménez de Aréchaga) . . . . .	488

#### QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott . . . . .	493
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### CINQUIÈME PARTIE

##### *Liste des Commissions*

A. Droit des Gens . . . . .	501
B. Droit international privé . . . . .	504
C. Commission des Travaux . . . . .	506

